

SOUS PRESSE

LE

Droit Civil Canadien

FONDÉ SUR LES RÉPÉTITIONS ÉCRITES SUR LE
CODE CIVIL DE FRÉDÉRIC MOURLON
— AVEC —

Revue complète de la Jurisprudence de nos Tribunaux.

— PAR —

P. B. MIGNAULT, C. R.

MONTREAL

L'ouvrage se composera de CINQ VOLUMES ENVIRON,
de 600 pages chacun, format in-8 d'Aubry et Rau. Le
premier volume est sous presse et paraîtra bientôt.

SOUS PRESSE

TABLEAU GENERAL DU TARIF

— DES —

COURS DE LA PROVINCE DE QUEBEC

SUR TOUTES LES PROCÉDURES EXTRA-JUDICIAIRES ET
DE TOUS LES DÉPARTEMENTS PUBLICS A
QUÉBEC ET A OTTAWA.

— PAR —

N. K. LAFLAMME, Avocat,

MONTREAL

— O —

MONTREAL

WHITEFORD & THEORET, ÉDITEURS,

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

21, Rue St-Jacques, (près du Palais de Justice.)

1894

240

114

PARU

LE REPERTOIRE

REVUE LEGALE

(OU INDEX DES 21 VOLUMES DE LA REVUE LEGALE)

SOUS FORME

ALPHABETIQUE ET CHRONOLOGIQUE

CONTENANT

UN RESUME DES DECISIONS CANADIENNES ET ETRANGERES
 QUI Y ONT ETE PUBLIEES, AVEC LES NOMS DE
 LA COUR, DES JUGES ET DES PARTIES, LA DATE
 DU JUGEMENT ET LES AUTORITES CITEES,
 AINSI QU'UNE REFERENCE AUX ARTI-
 CLES DE FOND QUE L'Y TROUVENT,
 SUIVI D'UNE TABLE GENERALE
 DES CAUSES.

PAR

J. J. BEAUCHAMP, B. C. L., C. R.

Avocat et Officier Reviseur, auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council."

Le volume de plus de 1200 pages, (format de la Revue Légale)

PRIX, broché \$7.00
 relié à Chg. ou à veau 8.00

MONTREAL,

WHITEFORD & THEORET, EDITEURS,

RAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE,

23, Rue St-Jacques, (près du Palais de Justice)

1894

SOUS PRE

Droit

FOND

Deux con

P

L'ouvr
de 600 pag
premier vo

TABLE

COU

ENT TOUTES
DE TO

N.

WILL
LIBRAIRIE GR

GOD

is au cour

JS

721

85

COM
CONCE

ET LEUR

DUCTION P

L'ACTE DES

TRATI

DU

DE LA CO

WHITEFO

CODE MUNICIPAL

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

Mis au courant de la Législation et de la Jurisprudence

SUIVI D'UN

APPENDICE

COMPRENANT DES EXTRAITS DES STATUTS
CONCERNANT LES CORPORATIONS MUNICIPALES
ET LEURS OFFICIERS, ET RELATIFS AUX LOIS DE L'INS-
TRUCTION PUBLIQUE, AUX ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES,
L'ACTE DES LICENCES DE QUÉBEC, LE TARIF DES RÉGIS-
TRATEURS ET DES NOTAIRES ET L'ACTE
DU CENS ÉLECTORAL DU CANADA.

PAR

L'HON. M. MATHIEU,

JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ LAVAL



MONTREAL

WHITEFORD & THÉORET, ÉDITEURS

23 rue St. Jacques.

1894

Dro

FO

Revue

L
de 600
premie

TAB

C

SUR TOUTE
DE

W
LITERAIRE

Enregistré, conformément à l'acte du parlement du Canada,
par WHITEFORD & THEORET, en l'année 1894, au bureau du
ministre de l'agriculture, à Ottawa.

Par le sous
Statuts In
Amérique B
rété que l
la Puissan
re des loi r
la Provinc
en vertu d
Province de C
ulgué le Co
c, (S. Q. 18
s en force,
en date
re publi
t été fa
asérés d
nt auss
ues jusq
rents art

PREFACE

Par la sous section 8 de la section 92 du chapitre 3 des Statuts Impériaux de 1867, 30 Vict. *L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*, il est arrêté que la législature, dans chaque Province de la Puissance du Canada, pourra exclusivement faire des lois relatives aux institutions municipales de la Province.

En vertu de cette autorité, la Législature de la Province de Québec a, le 24 décembre 1870, promulgué le Code Municipal de la Province de Québec, (S. Q. 1870, 34 Vict., ch. 68). Ce Code fut mis en force, le 2 novembre 1871, par une proclamation en date du 26 septembre de la même année.

Cette publication contient tous les amendements qui ont été faits au Code depuis la date de sa promulgation insérés dans les articles respectifs du Code. Elle contient aussi un résumé des décisions qui ont été rendues jusqu'à ce jour, par les tribunaux, sur les différents articles du Code.

PREFACE

Nous avons cru qu'il serait utile d'y joindre
extraits de Statuts qui ont plus particulièrement
rapport aux obligations des corporations un-
pales et de leurs officiers. L'on y trouvera au-
sisi les Statuts des Régistrateurs et celui des Notaires,
que l'acte électoral de Québec et l'acte du
électoral du Canada.

Nous espérons que ce travail pourra être utile
à la profession et au public en général.

Dro

PO

Ber

L
de 60
premi

TAB

SUR TOU

LIBRARI

T

EXPLICAT

APPLICAT

MARK

ORGANIS

TRE P

osition

APITRE

APITRE

ection

!

!

!

!

!

!

!

!

on

!

!

!

!

!

!

!

!

!

!

!

!

!

!

!

!

!

!

!

TABLE DES MATIERES

EXPLICATION DES SIGNES ET ABBREVIATIONS

TITRE PRELIMINAIRE

APPLICATION DU CODE MUNICIPAL ; DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

LIVRE PREMIER

ORGANISATION DES CORPORATIONS MUNICIPALES

TITRE PREMIER.—ERECTION DES MUNICIPALITES	29
Disposition préliminaire	29
CHAPITRE I.—ERECTION DES MUNICIPALITES DE COMTE	29
CHAPITRE II.—ERECTION DES MUNICIPALITES LOCALES	30
Section I.—Municipalités rurales	30
I.—Des municipalités de paroisse ou de partie de paroisse	31
II.—Des municipalités de township ou de partie de township	33
III.—Des municipalités des townships-unis	35
IV.—Annexion d'un territoire à une municipalité rurale	35
V.—Séparation d'un territoire annexé ou réuni à un autre	36
Section II.—DES MUNICIPALITES DE VILLE ET DE VILLAGE	38
I.—Des anciennes municipalités de ville et de village	38
II.—Erection de nouvelles municipalités de village	39
III.—Erection de nouvelles municipalités de ville	42
IV.—Annexion d'un territoire à une municipalité de ville ou de village	43

TABLES DES MATIÈRES.

Annexion d'une municipalité de ville ou de village à une municipalité locale voisine.	43
CHAPITRE III. — EFFET DES CHANGEMENTS DES LIMITES D'UNE MUNICIPALITÉ RELATIVEMENT AUX OBLIGATIONS ET AUX DROITS DES CONTRIBUABLES.	45
Section I. — Règlement et partage des dettes passives communes.	45
II. — Partage des biens communs.	46
III. — Dispositions diverses.	49
CHAPITRE DEUXIÈME. — RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES CORPORATIONS MUNICIPALES.	51
CHAPITRE I. — DU CONSEIL MUNICIPAL.	51
Section I. — Dispositions générales.	51
II. — Des membres du conseil.	53
III. — Dispositions particulières au chef du conseil.	55
IV. — Des sessions du conseil.	57
CHAPITRE II. — DES OFFICIERS DU CONSEIL MUNICIPAL.	74
Section I. — Du secrétaire trésorier.	74
I. — Du cautionnement du secrétaire-trésorier.	75
II. — Devoirs généraux du secrétaire-trésorier.	78
Section II. — Des auditeurs.	86
III. — Des nominations des officiers faites par le lieutenant-gouverneur.	87
IV. — Dispositions diverses.	88
CHAPITRE III. — DES PERSONNES SUJETTES AUX CHARGES MUNICIPALES ET DE CELLES INCAPABLES DE LES EXERCER.	91
Section I. — Des personnes sujettes aux charges municipales.	91
II. — Des personnes incapables des charges municipales.	92
III. — Des personnes exemptes des charges municipales.	95
CHAPITRE IV. — DES AVIS MUNICIPAUX.	97

TABLE DES MATIERES

Section I.—Dispositions générales	97
" II.—De l'avis spécial	98
" III.—De l'avis public	100
CHAPITRE V.—Des langues en usages au conseil et dans les procédures municipales	102
TITRE TROISIEME.—REGLES PARTICULIERES AUX COR- PORATIONS DE COMTE	103
CHAPITRE I.—Du conseil de comté	105
Dispositions générales	105
Section I.—Du préfet	106
" II.—Des sessions du conseil du comté	105
CHAPITRE II.—Des délégués de comtés	107
Section I.—Dispositions générales	107
" II.—Du bureau des délégués	109
TITRE QUATRIEME.—REGLES COMMUNES A TOUTES LES CORPORATIONS DES MUNICIPALITÉS LO- CALES	111
CHAPITRE I.—Du conseil local	112
Section I.—Dispositions générales	112
" II.—Des personnes incapables d'exercer la charge de membre du conseil	113
" III.—Des sessions du conseil	115
CHAPITRE II.—Des électeurs municipaux	110
CHAPITRE III.—Election des conseillers locaux	117
Section I.—Epoque des élections générales; avis re- quis à cet effet	117
" II.—Du président de l'élection	119
" III.—Assemblée des électeurs municipaux	123
CHAPITRE IV.—Nomination des conseillers locaux par le lieutenant-gouverneur	131
CHAPITRE V.—Nomination du maire	132
CHAPITRE VI.—Vacances dans le conseil local	133
Section I.—Vacances dans la charge de conseillers	133
" II.—Vacances dans la charge du maire	139
CHAPITRE VII.—Contestation des nominations des mem- bres du conseil local	157

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGE
CHAPITRE VIII. — Des officiers du conseil local.	150
Dispositions générales.	150
Section I. — Dispositions particulières au secrétaire-trésorier du conseil local.	152
I. — Des estimateurs.	153
II. — Des inspecteurs de voirie.	154
III. — Des inspecteurs agraires.	157
IV. — Nuisances publiques.	160
I. — Découverts.	170
II. — Fossés de ligne.	172
III. — Clôtures de ligne.	174
Section V. — Des gardiens d'enclos publics.	177

LIVRE DEUXIÈME.

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Dispositions préliminaires.	183
TITRE PREMIER. — Règlements municipaux.	184
CHAPITRE I. — Dispositions générales.	184
CHAPITRE II. — Règlements du ressort de tous les conseils municipaux.	187
Section I. — Gouvernement du conseil et de ses officiers.	188
II. — Travaux publics de la municipalité.	189
III. — Aide à la construction, à l'amélioration et à l'entretien d'entreprises ou travaux publics étrangers à la corporation.	191
IV. — Aide à la colonisation, à l'agriculture, à l'horticulture, aux arts et aux sciences.	193
V. — Acquisition de biens ou de travaux publics.	196
VI. — Taxation directe.	198
VII. — Emprunts et émission de bons.	199
VIII. — Administration des deniers de la corporation.	202
IX. — Dispositions diverses.	204

	PAGE
Section I.—Division de la municipalité en quartiers	245
II.—Maîtres et serviteurs	245
III.—Marchés publics	250
IV.—Eau et éclairage	258
V.—Nuisances publiques	257
VI.—Dispositions diverses	260
CHAPITRE VI.—Formalités requises avant la mise en vigueur des réglemens municipaux	265
Section I.—Approbation des électeurs municipaux	265
II.—Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil	267
III.—Promulgation des réglemens municipaux	268
CHAPITRE VII.—Cassation des réglemens municipaux	271
TITRE DEUXIÈME.—ÉVALUATION DES BIENS IMPOSABLES	279
CHAPITRE I.—Quels biens sont imposables	279
CHAPITRE II.—Confection du rôle d'évaluation	285
CHAPITRE III.—Examen du rôle d'évaluation	292
CHAPITRE IV.—Dispositions générales	297
TITRE TROISIÈME.—DES CHEMINS MUNICIPAUX	301
CHAPITRE I.—Dispositions générales	301
CHAPITRE II.—Mode de faire un procès verbal et l'acte de répartition qui s'y rapporte	340
Section I.—Du procès-verbal	340
II.—De l'acte de répartition	351
III.—Disposition générale	355
CHAPITRE III.—Des personnes obligées aux travaux des chemins en l'absence du procès-verbal ou de règlement	355
Section I.—Dispositions générales	355
II.—Des chemins de front	356
III.—Des routes	357
CHAPITRE IV.—Des chemins d'hiver	358
Section I.—Dispositions générales	368
II.—Des chemins d'hiver substitués aux chemins d'été	361
III.—Des chemins d'hiver sur les rivières	362

TITRE QUATRIÈME
TITRE CINQUIÈME
TITRE SIXIÈME
TITRE SEPTIÈME
TITRE HUITIÈME
TITRE NEUF
TITRE DIXIÈME
CHAPITRE
Section
" "
CHAPITRE
Section
" "
TITRE ONZIÈME
" "
CHAPITRE
CHAPITRE
" "
TITRE QUINZIÈME
TITRE SEIZIÈME
CHAPITRE
CHAPITRE
TITRE DIX-SEPTIÈME
" "
D

TABLE DES MATIÈRES.

xiii

	Page.
TITRE QUATRIÈME.—DES PONTS MUNICIPAUX.....	366
TITRE CINQUIÈME.—DES PASSAGES D'EAU.....	370
TITRE SIXIÈME.—DES COURS D'EAU MUNICIPAUX.....	372
TITRE SEPTIÈME.—DES AUTRES TRAVAUX PUBLICS DES CORPORATIONS MUNICIPALES.....	384
TITRE HUITIÈME.—EXPROPRIATION POUR LES FINS MU- NICIPALES.....	387
TITRE NEUVIÈME.—APPELS AUX CONSEILS DE COMTE.....	396
TITRE DIXIÈME.—TAXES ET DETTES MUNICIPALES.....	401
CHAPITRE I.—Taxes municipales.....	401
Section I.—Dispositions générales.....	401
" II.—Perception des taxes dans les municipali- tés locales.....	413
CHAPITRE II.—Dettes municipales.....	422
Section I.—Dispositions générales.....	422
" II.—Dispositions particulières aux bons muni- cipaux.....	425
TITRE ONZIÈME.—VENTE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX TAXES MUNICIPALES A DÉFAUT DE PAIE- MENT.....	431
CHAPITRE I.—Vente et adjudication des terrains.....	431
CHAPITRE II.—Retrait des terrains adiugés.....	441

LIVRE TROISIÈME.

PROCÉDURES SPÉCIALES.

TITRE PREMIER.—EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LES CORPORATIONS MUNICI- PALES.....	443
TITRE DEUXIÈME.—RECOUVREMENT DES AMENDES IN- POSÉES EN VERTU DE CE CODE.....	449
CHAPITRE I.—Dispositions générales.....	449
CHAPITRE II.—Poursuites devant les juges de paix.....	453
TITRE TROISIÈME.—APPELS A LA COUR DE CIRCUIT.....	455
Dispositions exceptionnelles.....	464
Dispositions finales.....	468

	PAGE
APPENDICE.....	47
FORMULES.....	47
EXTRAITS DE STATUTS RELATIFS AUX CORPORATIONS MUNICIPALES ET A LEURS OFFICIERS.....	490
INSTRUCTION PUBLIQUE.....	496
JURÉS ET JURYS.....	497
ACTE DES LICENCES DE QUÉBEC.....	509
ELECTEURS PARLEMENTAIRES, <i>vide</i> ACTE ELECTORAL DE QUÉBEC.....	526
Appel au Juge de la Cour Supérieure ou au magistrat de district.....	541
Conditions requises pour être électeur.....	528
Confection de la liste.....	531
Dispositions diverses.....	542
Division de la municipalité en arrondissement de votation.....	544
Examen et mise en force de la liste.....	536
Liste des électeurs parlementaires.....	531
Personnes qui ne peuvent être électeurs.....	528
TARIF DES REGISTRATEURS.....	545
TARIF DES NOTAIRES.....	552
ACTE DU CENS ELECTORAL DU CANADA.....	

EXPLICATIONS

Amend.....	Amend
Art.....	Artic
C. ou Ch.....	Char
C. B. R.....	Cour
C. C.....	Code
C. P. C.....	Code
C. S.....	Cour
C. S. R.....	Cour
J.....	Juri
J.....	Jug
J. en C.....	Jug
JJ.....	Jug
L. N.....	Leg
M. L. R.....	Mon
M. L. R., Q. B. C.....	Mon
M. L. R., S. C.....	Mon
P.....	pag
Q. ou Qué.....	Qué
R. C.....	Rev
R. J. Q.....	Rap
R. L.....	Rev
R. J. O.....	Rap
S. R. C.....	Sta
S. R. B. C.....	Sta
s. ou sect.....	sec
S. ou St. de Q.....	Sta
S. R. Q.....	Sta
Vict.....	Vi
Vide.....	V
vs.....	V

EXPLICATIONS DES SIGNES ET ABREVIATIONS.

Amend.....	Amendé.
Art.....	Article.
C. ou Ch.....	Chapitre.
C. B. R.....	Cour du Banc de la Reine.
C. C.....	Code Civil ou Cour de Circuit.
C. P. C.....	Code de Procédure Civile.
C. S.....	Cour Supérieure.
C. S. R.....	Cour Supérieure en Révision.
J.....	Juriste.
J.....	Juge.
J. en C.....	Juge-en-Chef.
JJ.....	Juges.
L. N.....	Legal News.
M. L. R.....	Montreal Law Reports.
M. L. R., Q. B. C.....	Montreal Law Reports, Queen's B. Court.
M. L. R., S. C.....	Montreal Law Reports, Superior Court.
P.....	page.
Q. ou Qué.....	Québec.
R. C.....	Revue Critique.
R. J. Q.....	Rapports judiciaires de Québec.
R. L.....	Revue Légale.
R. J. O.....	Rapports Officiels de Québec.
S. R. C.....	Statuts Refondus du Canada.
S. R. B. C.....	Statuts Refondus du Bas-Canada.
s. ou sect.....	section.
S. ou St. de Q.....	Statut de Québec.
S. R. Q.....	Statuts Refondus de Québec.
Vict.....	Victoria.
Vide.....	Voyez.
vs.....	Versus, Contre.

TR

Acer et
Allen et
Angers,
Archam
somp
Archam
sise
Archam
Fran
Archam
Archam
sise
Archam
Armstr
Atkin
d'H
Auchal
Aylwir

Baldv
Ball et
ste
Banqu
de
Banqu
na
Banqu
Barbe

TABLE ALPHABETIQUE DES CAUSES CITES.

A

	PAGE.
Acer et La cité de Montréal	256
Allen et al. vs La corporation de Richmond	359
Angers, Procureur Général, vs La cité de Montréal	203
Archambault et al. vs La corporation du village de l'Assomption, et Archambault et al., mis en cause	273
Archambault et al. vs La corporation de St François d'Assise de la Longue Pointe	274
Archambault et al. et La corporation de la paroisse de St François d'Assise de la Longue Pointe	274
Archambault vs La corporation de la ville des Laurentides	113
Archambault et al. vs La corporation de St François d'Assise de la Longue Pointe	190
Archambault vs La cité de Montréal	333
Armstrong James, requérant prohibition	419
Atkin vs La cité de Montréal et La corporation du comté d'Hochelega	433
Auclair et Poirier	138, 147
Aylwin vs La cité de Montréal	113

B

Baldwin et La corporation du canton de Barnston	218
Ball et al., Appelants, et La corporation du comté de Stanstead, Intimés	370
Banque des cantons de l'Est vs La municipalité du canton de Compton et al.	193
Banque Moison vs La cité de Montréal, et Hubert, intervenant	55
Banque Ville-Marie et Morrison	409
Barbeau vs La corporation du comté de Laprairie	57

Barbeau *vs* La corporation du comté de Laprairie 372

Barrette et al. *et* La corporation de la paroisse de St Barthelemi 330

Barrette *vs* Les commissaires d'école pour la municipalité de la paroisse de St Columban 330

Bartley, demandeur, *vs* Boon, défendeur, et Armstrong, opposant, afin d'annuler, et Bartley, contestant, et Armstrong, demandeur en garantie *vs* La corporation du comté de Beauce, *et* La corporation du canton de Linière, défenderesse en garantie 43

Bartley *vs* Boon et Armstrong, opposant, et Armstrong, demandeur en garantie *vs* La corporation du comté de Beauce et al 43

Batcheller *vs* La corporation du canton de Stanbridge 330

Bauvais et al. *vs* Côté *et* La corporation du comté d'Hochelega et al 250

Beardsell *vs* La cité de Montréal 250

Beaubien *vs* Bélard 94

Beauchemin *alias* Petit *vs* Hus 150

Beaucage *et* La corporation de la paroisse de Deschambault 331

Beaudry *vs* Beaudry et al 340

Beaudry *vs* La cour du recorder de Montréal, *et* Sexton, recorder 50

Beauport *vs* La corporation de Coaticook 332

Bégin *et* La corporation de la paroisse de Notre-Dame du Sacré-Cœur 273

Bégin *et* La corporation de Notre-Dame du Sacré-Cœur 270

Bélaire *vs* La ville de Maisonneuve 100

Bélangier *et* *vir*, *vs* La cité de Montréal 331

Béliveau et al. *vs* Levasseur *et* *vir* 375

Bell *vs* La corporation de la Cité de Québec 375

Bérard dit Lépine et al. appelants, *et* La corporation du comté de Berthier et al., intimés 382

Bernatchez *vs* Hamond 125

Bernatchez *vs* Hémond 18

Bernier *vs* La corporation de Québec 330

Bezière *vs* Turcotte 126

Bibeau et
çois
Bisson, a
Bisson et
Bissonne
Bissonne
Blain *vs*
Blain *vs*
Blain, rec
villag
Blais *vs*
roche
Boileau
Boileau
Boucher
de Mo
Boudreau
Bourassa
Bourassa
Bourbonn
de Sou
Bourbonn
tie, et
défend
Bourdon
Bourgeau
Bourque
Boutelle
Bothwell
Bouvier
Brault *vs*
Breaky
Bronson
Brousseau
Brousseau
Brown *vs*
Brown et
Brown, req
cause
Brunelle *vs*

TABLE DES CAUSES.

LIX

	PAGE.
Bibeau et al. vs La corporation de la paroisse de St. François du Lac	327
Bisson, appelant, et Le Maire et al. de Montréal, intimés	271
Bisson et al. vs Sylvestre et al.	145
Bissonnette et al. vs Nadeau	141
Bissonnette et al. vs Nadeau	70, 116
Blain vs La corporation de Granby	411, 417, 431
Blain vs La corporation du village de Granby	418
Blain, requérant bref de prohibition, et La corporation du village de Granby, intimée	419
Blais vs Auger, et Auger, demandeur en garantie, et La rochelle, défendeur en garantie	374
Bolleau vs Proulx	20, 121, 123
Bolleau vs La corporation de la paroisse de Ste Geneviève	299
Boucher vs Le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal	190
Boudreau vs La cité de Sherbrooke	221
Bourassa vs Aubry	145, 147
Bourassa et Lacerte	407
Bourbonnais et al., requérants, et La corporation du comté de Soulanges, intimés	272
Bourbonnais vs Carrière, et Carrière, demandeur en garantie, et La corporation du village du Côteau Landing, défenderesse en garantie	271
Bourdon et Bénard et al.	158, 159
Bourgeault et al. et Dulpé et al.	145, 146
Bourque vs Farwell et al.	372
Boutelle vs La corporation du village de Danville	218, 336
Bothwell vs La corporation de Wickham Ouest	342
Bouvier vs Chagnon	114
Brant vs La corporation de Québec	330
Breaky vs Carter et al.	372
Bronson et al. vs La cité de Montréal	330
Brousseau vs Brousseau	178
Brousseau vs Brouillet	118, 127, 145
Brown vs La corporation de Montréal	14
Brown et al. vs La corporation de Montréal	51
Brown, requérant certiorari, et Sexton, recorder, mis en cause	205
Brunelle vs Brousseau	144

TABLE DES CAUSES.

XXI

	PAGE.
Cité de Montréal <i>vs</i> Cuviller.....	201, 272
Cité de Montréal <i>et</i> Mitchell <i>et</i> al.....	333
Cité de Montréal <i>et</i> Labelle.....	327
Cité de Montréal <i>vs</i> Les Ecclésiastiques du Séminaire de St Sulpice.....	25
Cité de Montréal, appelante, <i>et</i> Le Recteur <i>et</i> les Syndics de Christ Church Cathedral, intimés.....	328
Cité de Montréal <i>vs</i> Robertson.....	408
Cité de Montréal <i>vs</i> Riendeau.....	251
Cité de Montréal <i>vs</i> Sharpley.....	244
Cité de Montréal <i>et</i> The rector and Church Wardens of Christ Church Cathedral in the diocese of Montreal.....	284
Cité de Montréal <i>et</i> Stephens.....	416
Cité de Québec <i>et</i> Compagnie de Gaz de Québec.....	69
Cité de Québec <i>et</i> Howe.....	334
Cité de Québec <i>et</i> Godin.....	238
Cité de Québec <i>et</i> Olivier.....	263
Cité de Québec <i>et</i> Renaud.....	332
Cité de Sherbrooke <i>et</i> Dufort.....	335
Cité de Sherbrooke <i>et</i> Short.....	332
Corporation de la paroisse de Ste Philomène <i>et</i> al. <i>et</i> La corporation de la paroisse de St Isidore.....	67
Corporation de Ste Philomène, appelante, <i>vs</i> La corpora- tion de St Isidore, intimée.....	458
Corporation de la paroisse de Ste Philomène <i>et</i> La corpo- ration de la paroisse de St Isidore.....	108
Corporation de Ste Philomène <i>vs</i> La corporation de St Isidore.....	156
Corporation de St Roch sud <i>vs</i> Dion.....	237
Corporation de St Romuald <i>vs</i> McNaughton.....	95
Corporation du village de Ste Rose <i>vs</i> Dubois.....	356
Corporation du village de Ste Rose <i>vs</i> Dubois <i>et</i> al.....	274
Corporation de la paroisse de St Sévère <i>et</i> Macfarlane.....	422
Corporation de la paroisse de St Téléphore <i>vs</i> Marleau.....	343
Corporation de la paroisse de St Valentin <i>et</i> Trahan.....	272
Corporation de Tingwick, appelante, <i>et</i> La compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada, intimée....	368
Corporation de Tingwick, appelante, <i>et</i> La Compagnie du Grand-Tronc, intimée.....	326

C

	PAGE.
Corporation des Trois-Rivières et Sulte.....	230
Corporation de la cité des Trois-Rivières et Lessard.....	325
Corporation de la cité des Trois-Rivières, appelante, et Major, intimé.....	237
Corporation de la cité des Trois-Rivières, appelante, et Lambert, intimé.....	337
Corporation du village de Varennes vs La corporation du comté Verchères.....	463
Corporation du comté de Verchères et La corporation du village de Varennes.....	218
Corporation du village de Verdun et Les Sœurs de la Con- grégation de Montréal.....	280
Corporation des cantons de Wendover et Simpson vs Tour- ville et al.....	164
Corporation du village de Waterloo vs Girard.....	250
Corporation du comté d'Ymaska et Durocher.....	308
Contrée vs La corporation du comté de Joliette, et Frap- pier et al. mis en cause.....	392
Cooey, junior, requérant, et La municipalité du comté de Brome, intimée.....	469
Cooey, requérant, et La corporation du comté de Brome, intimée.....	470
Corriveau et La corporation de la paroisse de St Valier.....	185-211
Côté vs La corporation de St Augustin.....	399
Côté vs La corporation de St Augustin.....	354
Courcelles vs La cité de Montréal, et Limoges.....	263
Cournoyer vs La corporation du comté de Richelieu, et Mathieu, intervenant.....	62
Currie et al. et Adams.....	376
Cramp et Le maire et al. de Montréal.....	78, 83
Crebassa et al. vs Pélouquin.....	144
Cross et La Cie de l'hôtel Windsor de Montreal.....	409
Croteau vs La corporation de St Christophe d'Arthabaska.....	245
Commissaires d'école pour la municipalité du village de St Gabriel, comté d'Hochelega et Les Sœurs de la Congrè- gation de Notre-Dame de Montréal.....	282
Commissaires d'école de St Roch Nord et Le Séminaire de Québec.....	281
Commissaires d'école du vill. d'Hochelega vs Hudon et al.....	299

Comm
M
Comp
et
Comp
cl
Comp
de
Comp
d'
Comp
de
Corbe
Corbe
Corpe
Corpe
Corpe
Corpe
Ja
Corpe
Corpe
Corpe
fe
Corpe
et
Corpe
Corpe
co
Corpe
Corpe
Corpe
Corpe
Corpe
la

TABLE DES CAUSES.

xxiii

PAGE		PAGE
230	Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie et La corporation du village de Waterloo.....	233
325	Compagnie du chemin de fer des Laurentides, appelante, et La corporation de la paroisse de St Lin, intimée.....	192
237	Compagnie du chemin de péage de la Pointe Claire et Leclaire.....	193, 306
337	Compagnie du chemin de fer des rues de Québec vs La Cité de Québec.....	185
463	Compagnie du gaz de Montréal et la corporation du village d'Hochelega.....	292
218	Compagnie du chemin de fer urbain de Montréal, vs la cité de Montréal.....	412
280	Corbeil et al. et la cité de Montréal.....	251
164	Corbeille vs la corporation du village St. Jean-Baptiste.....	295
250	Corporation du canton d'Acton vs Fulton et al.....	417
398	Corporation du comté d'Artabaska et Patoine.. 21, 58, 186, 274	271
et Frap	Corporation d'Artabaska et Patoine.....	308, 311
397	Corporation du comté d'Artabaska et Patoine.....	438
469	Corporation du comté d'Artabaska et al. appelantes et James Barlow intimé.....	200
Brome,	Corporation du village de l'Assomption et Baker.....	318
470	Corporation de l'Avenir et Duguay.....	414, 439
lier. 185-211	Corporation du village du bassin de Chambly et Schef-fer.....	382
399	Corporation du comté de Berthier, appelante et Guéremont et al. intimés.....	446
354	Corporation du village de Bienville vs Gillespie et vir.....	156, 347
263	Corporation du comté de Champlain vs Levasseur.....	406
lieu, et	Corporation du village du canton de Chambly et Lamou-reux et al.....	439
62	Corporation des commissaires de l'école dissidente de la côte St. Paul et Brunet.....	262
376	Corporation de Montréal et Doolan.....	390
78, 83	Corporation du comté de Dorchester vs Collette.....	387
144	Corporation du comté de Dorchester et Collet.....	443
409	Corporation du comté de Drummond et Quesnel.....	324, 326
245	Corporation du canton de Douglas et Maher.....	463
de St	Corporation du comté de Drummond vs la corporation de la paroisse de St. Guillaume.....	
ongré		
282		
re de		
281		
st al., 299		

	PAGE
Corporation d'Eton et Rogers	32
Corporation du village d'Hochelaga et Hogan	41
Corporation du comté d'Hochelaga vs la corporation du village de la côte St. Antoine	198, 40
Corporation du canton de Granby et al. vs la corporation du comté de Shefford	21
Corporation du canton de Granby et al. requérants, vs la corporation du comté de Shefford	31
Corporation de Grantham vs Ward	41
Corporation du village de Hutingdon et Moir	23
Corporation de la paroisse de l'Île Bizard vs Poudrette dit Lavigne, et la corporation du comté de Jacques-Cartier, mise en cause	50, 199, 35
Corporation de la partie sud du canton d'Irlande et du canton de Coloraine, appelante, et Larochelle, intimé	22
Corporation d'Irlande-Nord et Mitchell	16
Corporation de Melbourn et Brompton gore vs Main et al.	8
Corporation du comté de Missisquoi vs la corporation de la paroisse de St. George de Clarenceville	402, 406
Corporation du comté de Missisquoi vs la corporation de St. George de Clarenceville	405
Corporation de Montréal vs Constant	417
Corporation du canton de Nelson, appelante, et Lemieux intimé	367
Corporation de Notre-Dame du Sacré-Cœur et la corporation de St. Germain de Rimouski	47
Corporation du comté d'Ottawa, appelante, et la compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, intimée	192
Corporation de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles et la corporation du comté d'Hochelaga	461
Corporation du comté de Portneuf vs Larue	399
Corporation de la cité de Québec et Hall	386
Corporation de la cité de Québec et Piché	454
Corporation de Québec vs Ward	464
Corporation de la paroisse de St. André, appelante, et la corporation du comté d'Argenteuil, intimée	404
Corporation de la paroisse de St. Alexandre vs Mailloux	333

Corporatio
Maillo
Corporatio
et al.
Corporatio
Corporatio
Rebur
Corporatio
Rebur
Corporatio
Corporatio
Beau
Corporatio
Corporatio
vs Re
Corporatio
Intim
Corporatio
Corporatio
Corporatio
Corporatio
Laf
Corporatio
Ring
Corporatio
la co
Corporatio
tion
Corporatio
par
Corporatio
Corporatio
Corporatio
fer
Corporatio
Corporatio
Corporatio
Corporatio

TABLE DES CAUSES.

PAGE		PAGE
32	Corporation de la paroisse de St. Alexandre, appelante, et	
41	Mailloux et al. intimés	160
198, 40	Corporation de la paroisse de St. Alexandre vs Mailloux	
ation	et al.	111
21	Corporation de St. Anne du bout de l'île et Reburn	58
es la	Corporation de la paroisse de St. Anne du bout de l'île et	
31	Reburn	361
41	Corporation de la paroisse de St. Anne du bout de l'île et	
23	Reburn	376, 379, 437
e dit	Corporation de la paroisse de Ste Brigidie vs Murray	351, 417
rtier,	Corporation de St. Christophe d'Arthabaska et Beaudet	359
A 189, 35	Corporation de St. Christophe d'Arthabaska, appelante, et	
et du	Beaudry, intimée	360
imé, 21	Corporation de Ste Clotilde de Horton et O'Shanghnessy	383
16	Corporation de la paroisse de St. Fortunat de Wolferton	
et al. 89	vs Rainville et Lapiere et al. tiers opposants	461
on de	Corporation de St. Gabriel Ouest, appelante, et Holton,	
402, 403	intimé	213
n de	Corporation du village de St. Gabriel vs Knox	223
40	Corporation du village de Ste Geneviève vs Charest	276
417	Corporation de la paroisse de Ste Geneviève vs Legault	311
ieux	Corporation de la paroisse de St. George de Henriville et	
pora-	Lafond	272
47	Corporation de la ville de St. Germain de Rimouski et	
mpa-	Ringuet	278
iden-	Corporation de la paroisse de St. Guillaume, appelante, et	
192	la corporation du comté de Drummond, intimée	187
et la	Corporation de la paroisse de St. Guillaume et la corpora-	
461	tion du comté de Drummond	268, 411
399	Corporation du comté de St. Jean vs la corporation de la	
389	paroisse de Laprairie	317
454	Corporation de la ville de St. Jean et Bertrand et al.	276
464	Corporation de la paroisse de St. Jerusalem vs Quinn	51
et la	Corporation de St. Joseph et la compagnie du chemin de	
ux 33	fer Québec central	160
	Corporation de la paroisse de St. Luc vs Wing	317
	Corporation de Ste Marguerite vs Migneron	16, 351
	Corporation de Ste Martine vs Henderson	16
	Corporation du comté de St. Maurice et Dufresne	400
	Corporation de St. Maurice vs Dufresne	455

	D	PAGE.
Dagenais <i>vs</i> La corporation du comté de Huntingdon		338
Dalbec et al. <i>vs</i> Portelance		128
Danlon, appelant, <i>et</i> Marquis, intimé		272
Daoust <i>vs</i> Proulx		449, 470
Darling <i>vs</i> Reeves		442
DeBellefeuille et al. <i>vs</i> La municipalité du village de St Louis du Mille-End		13
Déchène et al. <i>vs</i> Fairbairn et al.		91
Déchènes <i>vs</i> La corporation de Ste Marie		49, 320
Delage <i>vs</i> Germain		92, 142
Delorme <i>vs</i> La corporation du comté de Berthier		33
Demers <i>et</i> Germain		375
Desllets <i>vs</i> La corporation de St Grégoire		325
Desmarteau <i>vs</i> Daignault		146
Desroches <i>vs</i> La corporation de la paroisse de St Basile- Le Grand		56, 73
Deziel dit Labrèche <i>vs</i> La corporation de la ville des Lau- rentides		273
Dinelle <i>vs</i> Gauthier et DeMontigny		250
Dorion, appelant, <i>et</i> La corporation de la paroisse de St Joseph, intimée		388
Dostaler et al. <i>vs</i> Coutu		148
Doyon <i>vs</i> Stewart		108
Drouin <i>vs</i> La corporation de Beauport		334
Dubois <i>vs</i> La corporation de Ste Croix		336, 357
Dubois <i>vs</i> La corporation du village d'Acton Vale		198, 414
Dubuc <i>vs</i> Fortin		134, 139
Dufresne et al, appelants, <i>et</i> McCrea, intimé		328
Dumaine <i>vs</i> La corporation de Montréal		80
Dunning et al. appelants, <i>et</i> Girouard et al, intimés		373
Dupras et al. <i>vs</i> La corporation du village d'Hochelaga		388
Dupuis <i>vs</i> La corporation de St Charles		339, 845
Duvernay <i>vs</i> La corporation de St Barthélemy		15
E		
Ecclesiastiques du Séminaire de St Sulpice <i>et</i> La cité de Montréal		253
Edison General Electric Co <i>vs</i> Barsalou		66
Edson, requérant <i>certiorari et</i> La corporation de Hatley, intimée		229

Ferlat
Ferlat
Frusel
Fréch
St
Filiat
Filiat
Fiset
Foley
Fordy
Forge
Fortin
Fouch
Fourn
Fourn
Cl
Fourn
Gadbe
Gagn
Gagn
Gagn
Galar
Gaud
Gaud
Gigué
Gillig
Girar
Girar
th
tu
Girou
Globe
Godin
Goulc
Goulc

TABLE DES CAUSES.

XXVII

PAGE.	F	PAGE.
don.....		
338		
128	Ferland et Cie vs Latour.....	69
272	Ferland vs Morissette.....	451
449, 470	Fraser et al. et Buteau.....	144
442	Fréchette, appelant et La Compagnie Manufacturière de St Hyacinthe.....	374
13	Filiatrault vs La corporation de la paroisse de St Zotique.....	298
91	Filiatrault vs Méthot.....	23
49, 320	Fiset vs Fournier.....	138, 148
92, 142	Foley vs La cité de Montréal.....	331
33	Fordyce vs Kearns.....	212
375	Forget vs La cité de Montréal.....	332
325	Fortin et al. et Truchon.....	303
146	Foucher et al. vs Dumoulin.....	78
51	Fournier et Hall.....	375
56, 73	Fournier dit Préfontaine vs La corporation du comté de Chambly.....	209, 394
Lau.....	Fournier vs La corporation du village de Lauzon.....	325
273		
250	G	
de St.....	Gadbois vs La cité de Montréal.....	333
888	Gagné vs La corporation du canton de Chester Ouest.....	336
148	Gagnier vs Vannier.....	82
108	Gagnon vs La cité de Montréal.....	263
334	Galarneau et al. et Guilbault.....	226
336, 357	Gaudet vs La corporation du canton de Chester Ouest.....	328
198, 414	Gaudry vs Martel.....	141
134, 139	Giguère vs La corporation du canton de Chertsey.....	324, 368
328	Gilligan et vir vs La Cité de Montréal.....	331
80	Girard vs Bélanger et al.....	196
373	Girard et al., requérants, vs La corporation du comté d'Ar- thabaska, intimée, et La corp. de la paroisse de St For- tunat de Wolfeston et al. mise en cause.....	20, 60, 344, 350, 385
388	Giroux vs La corporation de St Jean Chrysostôme.....	456
339, 845	Globensky vs Champagne.....	119
15	Godin vs Martin.....	322
de.....	Gould vs La cité de Montréal.....	334
283	Goulet vs La corporation de la paroisse de Ste Marthe.....	307, 320
66		
229		

	PAGE.
Goupille <i>vs</i> La corporation du canton de Chester Est, et la dite corporation, demanderesse en garantie, et Rattée, défendeur en garantie.....	356
Graham <i>vs</i> Morissette.....	450, 451
Grant <i>et</i> Beaudry.....	23
Gratton <i>vs</i> La corporation du village Ste Scholaistique.....	298
Green <i>et al.</i> <i>et</i> La cité de Montréal.....	214, 418
Grenier <i>et</i> Le maire <i>et al.</i> de Montréal.....	328
Guenette <i>vs</i> La cité de Montréal.....	263
Guilbault <i>vs</i> La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	173
Guillaume <i>vs</i> La cité de Montréal.....	388
Guillaume alias Gagnon <i>et</i> La corporation de la paroisse de Ste Luce, district de Rimouski.....	373
Guy <i>vs</i> Normandeau.....	410

H

Haight <i>et</i> La cité de Montréal.....	283
Hall, appelant, <i>et</i> La corporation de la ville de Lévis <i>et al.</i> intimée.....	338
Hanfield <i>vs</i> Bienvenu.....	175
Hart <i>vs</i> La corporation du comté de Missisquoi.....	469
Hébert <i>et al.</i> <i>vs</i> Fréchette.....	146
Henderson <i>vs</i> Loranger.....	114
Higgins <i>vs</i> La cité de Montréal.....	328
Higgins <i>et vir.</i> <i>et</i> La corporation du village de Richmond.....	329
Hogan, appelant, <i>et</i> La cité de Montréal <i>et al.</i> intimés.....	280, 407
Holt <i>et</i> Meloche.....	176
Holton <i>vs</i> Aikins.....	23, 347
Holton, appelant, <i>et</i> Callaghan, intime.....	349, 388
Hough, appelant, <i>et</i> La corporation de la partie sud du cant. d'Irlande <i>et</i> du cant. de Coleraine, intimée.....	218, 338, 341
Humeau <i>vs</i> Magman.....	124, 128
Huot <i>vs</i> La corporation du comté de Montmorency.....	325, 329

I

Irvine, proc. gén., <i>et</i> La corporation d'Iberville.....	175, 258
Imbeau <i>vs</i> La corporation de Rimouski.....	433

Jean *vs* Gav
 Jodoin *et* A
 Jodoin *vs* L
 Johnson *et*
 Judah *et* L

Kelly, app
 intimé
 Kimball *et*
 King *et al.*
 d'Irlan

Labelle *et*
 Lacasse *vs*
 Lachapell
 Lacombe
 Lacoursié
 al. int
 Laferte *et*
 Lafond *et*
 Laforce *et*
 Lahaie *et*
 LaJoie *vs*
 Laliberté
 Lalonde
 Lambert
 corp
 Lambert
 Lami *vs*
 Landry
 Landry
 Lanier
 Larawa
 La Rein
 Que

TABLE DES CAUSES.

xxii-

PAGE	J	PAGE
356	Jean vs Gauthier	373
450, 451	Jodoin et Archambault	349
23	Jodoin vs La cité de Montréal	329
298	Johnson et al. vs Archambault	158
214, 418	Judah et La corporation de Montréal	387, 372

K

173	Kelly, appelant, et La corporation de la cité de Québec, intimée	329, 336
328	Kimball et La cité de Montréal	82
277	King et al. et La corporation de la partie Nord du canton d'Irlande	387

L

283	Labelle et Gratton	450
338	Lacasse vs Delorme	151
175	Lachapelle vs Lanctôt	115
469	Lacombe vs la corporation du comté d'Hochelega et al.	308, 346
146	Lacoursière et la corporation du comté de Maskinongé, et al. intervenants	57, 332
114	Laferte et al. vs la corporation de la paroisse de St. Aimé	56
328	Lafond et La corporation du comté d'Iberville	198
329	Laforce et la ville de Sorel	335
407	Lahaie et McMartin	180
178	Lajoie vs la corporation de la Malbaie	325
347	Laliberté vs Barabé	55, 67, 68, 95, 135, 138, 142
388	Lalonde, requérant certiorari	464
341	Lambert, appelant, et la corporation de St. Romuald, et la corporation du comté de Lévis, intimées	218
128	Lambert et Lapalisse	163
329	Lami vs Rabouin	180, 338, 341, 430
328	Landry vs la compagnie de chemin de fer du Nord	175
133	Landry et Mignault et al.	396
	Lanier et Menard	258
	Laraway et Brimmer	125
	La Reine vs la corporation de la paroisse de St. Sauveur de Québec	636

	PAGE.
Lafreille <i>vs</i> la ville de St. Jean-Baptiste et la cité de Montréal.	262
Laurent <i>vs</i> la corporation du village St. Jean-Baptiste.	56
Laurin <i>vs</i> la corporation de la paroisse du sault au Recollet.	336
Lavergne <i>et</i> Lainesse.	62
Lavolette <i>et</i> la corporation du comté de Napierreville.	343
Lavolette <i>vs</i> Thomas <i>et</i> al.	263
Lavoie <i>vs</i> Gravel.	362
Lavoie <i>vs</i> Hamelin.	144
Lawford <i>et</i> al. <i>et</i> Robertson <i>et</i> al.	143, 148, 159
Leduc <i>vs</i> la cité de Montréal.	190
Leclerc <i>vs</i> la compagnie du chemin de fer de péage de la Pointe-Claire.	304
Leclerc <i>vs</i> la corporation de Port-Jolie.	456
Leduc <i>vs</i> Vigneau.	171
Ledoux <i>vs</i> Picotte <i>et</i> al.	14, 200
Legault <i>vs</i> la corporation du comté de Jacques-Cartier.	183, 274, 278, 275, 311
Legault <i>vs</i> Paiement.	119, 123, 124
Le Maire, les échevins <i>et</i> les citoyens de la cité de Montréal, <i>vs</i> appelants, <i>et</i> Brown <i>et</i> al, intimés.	392
Le Maire <i>et</i> al. de Montréal, appelants, <i>et</i> Drummond Intimé.	215
Le Maire <i>et</i> al. de Sorel, appelants, <i>et</i> Armstrong, intimé.	419
Lemay <i>vs</i> la corporation de St. Louis de Lotbinière.	325
Lemesurier <i>et</i> le conseil municipal du township de Chester West.	52
Lemieux <i>vs</i> Cantin.	70, 71
Lemieux <i>vs</i> la cour des commissaires de la paroisse de Longueuil.	42
Lemire <i>et</i> Courchène.	151, 172, 349
Lemoine <i>vs</i> Doré.	42
Lequin <i>et</i> al. <i>vs</i> Meigs <i>et</i> al.	246, 247
Leveillé <i>vs</i> la cité de Montréal.	301, 303
Levesque <i>et</i> la cité de Montréal.	251
Lovy <i>vs</i> Renault.	410
Lizotte <i>et</i> al. <i>vs</i> Lalancette <i>et</i> al.	125, 135
Loiseau <i>vs</i> Lacaille.	67, 114, 127
Lovell <i>et</i> Leavitt.	440

Lulham, appella
Lunn *et* vir *vs* L
Lynch *vs* Les syt
et ces dernie
al. défendeu

Macfarlane *et* L
Mackay *vs* La M
Maguire *vs* Don
Maguire *vs* La c
Main *vs* Wilcoo
Malette *et* al. r
Marquis *et* al. r
Martin *vs* La ci
Martin *vs* La ci
Mary, requérat
Maire *et* al.
Masson *vs* Leah
Massue *vs* Nad
Aimé.....
Matthews, app
citoyens de
McBean *et* Gos
veur de Que
McConnell *et*
teuil.....
McEvilla *vs* La
McGillivray *et*
McGreavy *et* L
McLaren *et* La
McManamy *et*
Melançon *vs* S
Mercantile lib
réal.....
Métras *vs* Tru
Meunier *et* al.

TABLE DES CAUSES.

XXXI

PAGE.

Lulham, appellant <i>et</i> La cité de Montréal, intimée.....	328
Lunn <i>et</i> vir <i>vs</i> Le Windsor hotel company of Montreal.....	407
Lynch <i>vs</i> Les syndics des chemins à barrières de Montréal et ces derniers demandeurs en garantie, <i>vs</i> Granger <i>et</i> al. défendeurs en garantie.....	334

M

Macfarlane <i>et</i> La corporation de la paroisse de St. Césaire.....	425
Mackay <i>vs</i> Le Maire <i>et</i> al. de Montréal.....	282
Maguire <i>vs</i> Donovan.....	375
Maguire <i>vs</i> La corporation de Montréal.....	330
Main <i>vs</i> Wilcock.....	80
Mallette <i>et</i> al. <i>vs</i> La cité de Montréal.....	206, 282
Marquis <i>et</i> al. <i>vs</i> Couillard <i>et</i> al.....	144, 119, 124
Martin <i>vs</i> La cité de Hull <i>et</i> al.....	13, 81
Martin <i>vs</i> La cité de Montréal.....	126
Martin <i>vs</i> la corporation du comté d'Argenteuil.....	79, 273
Mary, requérant, certiorari, <i>et</i> Sexton, recorder, <i>et</i> Le Maire <i>et</i> al. de la cité de Montréal, poursuivants.....	206
Masson <i>vs</i> Leahy.....	70, 133
Massue <i>vs</i> Nadeau, <i>et</i> La corporation de la paroisse de St. Aimé.....	79, 389
Matthews, appellant, <i>et</i> Le Maire, les échevins <i>et</i> les citoyens de la cité de Montréal, intimés.....	418
McBean <i>et</i> Gosselin <i>et</i> la corporation du village de St. Sau- veur de Québec.....	251
McConnell <i>et</i> al. <i>et</i> La corporation du comté d'Argen- teuil.....	57, 208
McEvilla <i>vs</i> La corporation du comté de Bagot.....	308, 312
McGillivray <i>et</i> McLaren <i>et</i> al.....	374
McGreavy <i>et</i> La corporation de Trois-Rivières.....	330
McLaren <i>et</i> La corporation du canton de Buckingham.....	45
McManamy <i>et</i> La corporation de la cité de Sherbrooke.....	238
Melançon <i>vs</i> Sylvestre.....	124
Mercantile library association <i>vs</i> La corporation de Mont- réal.....	336
Métrás <i>vs</i> Trudeau <i>et</i> al.....	138
Meunier <i>et</i> al. <i>vs</i> La corporation du comté de Lévis <i>et</i> al.....	455

TABLE DES CAUSES.

	PAGE.
Mignerand dit Myrand et Legare	301
MILLS vs La corporation de la ville de la côte St. Antoine.	332
Molson, appelant, et Le Maire et al. de Montréal, intimés.	272
Montréal Cotton Co. appelante, et La corporation de la ville de Salaberry, intimée.	421
Morgan et al. et Côté et al.	299
Morin, requérant, vs La corporation du canton de Garthby.	271
Mosin et Gagnon.	91
Morin vs La corporation du canton de Garthby.	278
Morris vs La cité de Montréal.	337
Morrier vs Rasconi.	119, 123, 123, 137
Morissette et al. vs La corporation du village de bienville, et La corporation du village de Bienville, vs Nadeau et al.	64
Morrison, appelant, et Le Maire et al. de la cité de Montréal, intimés.	326, 302
Mota vs Hollwell et al.	216
Mullen vs La corporation du canton de Wakefield et al.	439
Municipalité du canton de Cleveland et al. appelante, et La municipalité du canton de Melbourne et de Brompton Gore, intimée.	197
Municipalité du comté de Pontiac et Ross.	64
N	
Néfi et Noonan	302
New Rockland Slate Co vs La corporation des cantons de Melbourne et Brompton Gore.	61
Noel vs La cité de Montréal et al.	263
O	
O'Shaughnessy vs La corporation de Ste Clotilde de Horton.	103, 161, 278, 338, 341, 342, 347, 348, 353
Ouellette et La corporation de Lachine.	77
P	
Pescand vs La corporation de Halifax-Sud.	14, 200
Papin, requérant <i>certiorari</i> et Le maire et al. de Montréal, poursuivants.	205
Papin, requérant pour <i>habeas corpus</i> .	185
Paré vs La corporation de St Clément.	15, 324, 451

Parent vs
 Parent vs
 Parent vs
 Paris vs
 Paris vs
 Parnell vs
 Paquet vs
 Patrick,
 Pattison
 Perrault
 Plante et
 Plante et
 Pichette
 Pigeon et
 Pillow et
 et la
 Poudrie
 Poulin
 Poulin
 Pratt et
 Préfont
 Préville
 Price et
 Price et
 Procur
 Procur
 bar
 Proulx
 Provos
 Va
 Québe
 Le
 Ramo
 Rebu
 B

TABLE DES CAUSES

XXIII

PAGE	PAGE
301	Parent <i>vs</i> La corporation de St Henri..... 325
332	Parent <i>vs</i> La corporation de la paroisse de St Sauveur..... 19, 20, 60, 270, 273, 278
272	Parent <i>vs</i> Patry..... 140
421	Paris <i>vs</i> Brisson..... 55, 67, 68, 95, 135, 138, 143
299	Paris <i>vs</i> Couture..... 55, 67, 68, 95, 135, 138, 142
271	Parnell <i>vs</i> La municipalité de Hatley..... 240
91	Paquet <i>vs</i> La corporation de St Lambert et al..... 326
278	Patrick, appelant, <i>et</i> La corporation de l'Avenir, intimée..... 326
337	Pattison <i>vs</i> La corporation de Bryson..... 65
137	Perrault <i>vs</i> La corporation de la paroisse de St Esprit..... 324
	Plante <i>et</i> La corporation de la paroisse de St Jean de Matha..... 334
	Plante <i>et</i> Rivard..... 188
64	Pichette <i>vs</i> Legris..... 68, 133
302	Pigeon <i>vs</i> La cour du Recorder et la cité de Montréal..... 257
216	Pillow et al. <i>et</i> la cour du Recorder de la cité de Montréal, et la cité de Montréal et Mousseau, proc. gén..... 241
439	Poudrier <i>vs</i> Bonin dit Dufresne..... 140
	Poulin <i>et</i> La corporation d'Aubert Gallion..... 271
197	Poulin <i>et</i> La corporation de Québec..... 731
64	Pratt <i>et</i> Charbonneau, et la cité de Montréal..... 263
	Préfontaine <i>vs</i> La ville de Longueuil..... 334
	Prévillé <i>vs</i> La corporation de la paroisse de St Alphonse..... 324
	Price <i>et</i> Chartré..... 376
302	Price et al. <i>et</i> La corporation de Ste Geneviève..... 336
61	Procureur-Général du Canada <i>et</i> La cité de Montréal..... 280
263	Procureur-Général Turcotte <i>vs</i> Les Syndics des chemins à barrières de la rive Nord à Québec..... 305
	Proulx <i>vs</i> Tremblay..... 373
	Provost <i>vs</i> La corporation de la paroisse de Ste Anne de Varennes..... 73, 209
	Q
	Québec warehouse Co <i>et</i> La corporation de la ville de Lévis..... 17, 193
	R
	Ramage <i>vs</i> Lenoir dit Rolland..... 128
	Reburn <i>et</i> La corporation de la paroisse de Ste Anne du Bout de l'Ile..... 61, 381

	PAGE.
Richer <i>vs</i> La cité de Montréal.....	230
Riopel <i>vs</i> La corporation du comté de l'Assomption.....	56, 329
Rioux <i>vs</i> La corporation de Rimouski.....	379, 412
Rivet <i>et</i> La cité de Montréal.....	59
Roberge <i>et</i> La corporation de Lévis.....	402, 412
Robert <i>vs</i> Doutré.....	180
Roch <i>et</i> La corporation de St Valentin.....	250
Rolfe <i>et al et</i> La corporation du canton de Stoke.....	56, 151, 290
Ross <i>et al. vs</i> Tansey.....	147
Ross, appelant, <i>et</i> La corporation de la paroisse de Ste Clotilde de Horton, intimée.....	163
Rousseau <i>vs</i> La corporation de Lévis.....	264
Rowe <i>et</i> Leahy.....	376
Ray <i>et</i> La cité de Montréal.....	314
Roy <i>vs</i> La corporation de la ville de Ste Cunégonde, <i>et</i> Berger, mis en cause.....	13
Roy <i>et</i> Martineau.....	172
Russell <i>et</i> La Reine.....	231
S	
Samson <i>vs</i> La corporation du comté d'Arthabaska.....	17, 277
Sauvé <i>et</i> Boileau.....	126
Sauvé <i>vs</i> La corporation du comté d'Argenteuil.....	230, 169
Savaria <i>vs</i> La corporation de la paroisse de Varennes.....	61
Sawyer <i>et al. et</i> La corporation du comté de Missisquoi.....	462
Scott <i>vs</i> La corporation de la paroisse de St Jérôme.....	325
Séguin <i>vs</i> La cité de Québec, <i>et</i> La cité de Québec <i>vs</i> Dreuin en garantie.....	327, 331
Sénécal <i>vs</i> La corporation de la paroisse de St Bruno.....	326
Sénécal <i>et</i> La corporation du comté de Chambly.....	175
Sévigny <i>vs</i> Doucet.....	377
Simard <i>et</i> La corporation du comté de Montmorency 54, 404, 412	
Simpson <i>et al., appelants, et</i> La corporation de la paroisse de Ste Malachie d'Ormstown, intimée.....	271
Smart <i>et</i> La corporation du village d'Hochelega.....	231
Smith <i>vs</i> Brownlee.....	182
Starnes, <i>es-qualité, appelant, et</i> Molson, intimé.....	372
Stefain <i>et al. vs</i> Monbleau.....	93

Stein *vs* ..
 Ste Marie
 Stephens
 St George
 St James
 St Miche
 Stole *vs* ..
 Suito*r et*
 Surpren
 Syndics
 et Les
 Québe
 Syndics
 Daou

Tessier
 Théoret
 Théoret
 Thérien
 Thibault
 Tourville
 Tremblay
 Tremblay
 Tremblay
 Trépanie
 Trépanie
 Trésorier
 Turcotte
 Turgeon
 Turgeon
 Turner

L'arereu

TABLE DES CAUSES.

LXXV

PAGE.		PAGE.
230	Stein vs Seath.....	373
56, 328	Ste Marie vs Beaugrand.....	94
79, 412	Stephens vs Hurteau, et la cité de Montréal.....	94
59	St George vs Gadoury.....	125
02, 412	St James vs La corporation de St Gabriel.....	384
180	St Michel vs La cité de Montréal.....	14
350	Stole vs Rolland.....	139
51, 290	Suitor et al, vs La corporation de Nelson.....	338
147	Surprenant et al. vs Tremblay.....	139
163	Syndics des chemins à barrières de la rive Nord à Québec et Les Syndics des chemins à barrières de la rive Sud à Québec.....	305
264	Syndics des chemins à barrières de Montréal, appelants, et Daoust, intimé.....	330
376		
314		
13		
172		
231		
	T	
	Tessier et Meunier.....	63, 123, 126
	Théoret vs Ouimet.....	302
	Théoret vs Senecal et Demers et al. mis-en-cause.....	298
	Therien vs La corporation de Mascouche et al.....	272
277	Thibault vs Robinson.....	424
126	Tourville et al. et Ritchie et al.....	376
0, 469	Tremblay vs La corporation de Bagot.....	218
61	Tremblay vs La corporation du village de la Pointe-à-Pic.....	232
462	Tremblay vs Leblanc.....	154, 351, 166
325	Tremblay vs Roy.....	144, 146
	Trépanier vs Cloutier.....	121
331	Trépanier, Requéant <i>Habeas Corpus</i>	120
326	Trésorier de la Cité de Québec et The Morin College.....	281
175	Turcotte, Appelant et Rioux, Intimé.....	212
377	Turgeon vs La cité de Montréal.....	330
412	Turgeon vs Moreau.....	133
	Turner vs La Corporation de St-Louis du Ha! Ha!.....	326

U

93	Userenu dit Lajeunesse vs La ville de St. Henri et al.....	16, 48
----	--	--------

	PAGE
V	
Vanasse et al. vs La cité de Montréal	335
Vannier vs Meunier	77
Venner vs Archer	128, 137, 147
Viau vs La cité de Montréal	263
Viau et al. et La corporation de la paroisse de St. François d'Assise de la Longue-Pointe, et Le conseil du comté d'Hochelega	452
Village de Varennes vs Le révérend J. S. Théberge	283
Ville de Longueuil vs La compagnie de navigation de Longueuil	226
Ville de Sorel et Vincent	256
Vinet vs Fletcher et al.	117, 141
Vinette et al. et La corporation de la paroisse de St. François d'Assise de la Longue-Pointe et le conseil du comté d'Hochelega	455, 460, 461
Vinet et Campin	457

W

Walker, requérant certiorari, et La cité de Montréal, pour solvants	237
West et Page	250
White vs La cité de Montréal	332
Whitman et La corporation du canton de Stanbridge	316
Wickstead et La corporation de Ham Nord	315, 333
Wilson et al. appelants, et La cité de Montréal, intimée	417
Workman vs La cité de Montréal	79, 415
Wurtele vs La corporation du township de Grantham	432
Wylie et vir et La cité de Montréal	281, 282

CC
T I
APPLICA
DÉC

I. Le
toire de
les ville
spécial.

(1) Par le
chargé de
cas, de la
sur art. 19
(2) Indi
à l'incorp
Acton (C
Arthab
32 Vict.,
Aymer
Beauha
ch. 77; 47
Bedfor
Buckin
Berthi
35; refon
Chicou
Coatic
Cooksh
Côteau
Côte d
ch. 59.
Côte S
Côte S
1892, 56-5

CODE MUNICIPAL

DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

APPLICATION DU CODE MUNICIPAL ; DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES. (1)

1. Le Code Municipal s'applique à tout le territoire de la Province de Québec, excepté les cités et les villes constituées en corporation par acte spécial. (2)

(1) Par l'article 707 S. R. Q., le secrétaire de la Province est chargé de surveiller l'administration et l'exécution, suivant le cas, des lois qui se rattachent au système municipal. V. note sur art. 19.

(2) *Indication des Statuts de la Province de Québec relatifs à l'incorporation des cités, villes et villages, dans la Province.*

Acton (Ville d')—Erection 1890, 53 Vict., ch. 73.

Arthabaskaville (Village d')—1858, 22 Vict., ch. 108; 1888, 51-52 Vict., ch. 33.

Aylmer (Ville d')—Erection 1890, 54 Vict., ch. 84.

Beauharnois (Ville de)—1863, 27 Vict., ch. 24; amend. 38 Vict., ch. 77; 47 Vict., ch. 86; 1893, 56 Vict., ch. 53.

Bedford (Ville de)—Erection 1890, 53 Vict., ch. 77.

Buckingham (Ville de)—Erection 1890, 53 Vict., ch. 71.

Berthier (Ville de)—29 Vict., ch. 61; amend. par 35 Vict., ch. 35; refonte 40 Vict., ch. 48; amend. 47 Vict., ch. 88.

Chicoutimi (Ville de)—42-43 Vict., ch. 61.

Coaticook (Ville de)—Erection 1888, 51-52 Vict., ch. 90.

Cookshire (Ville de)—Erection 1892, 55-56 Vict., ch. 57.

Côte St-Pierre (Village du)—Erection 1893, 56 Vict., ch. 61.

Côte des Neiges-Ouest (Village de la)—Erection 1889, 52 Vict., ch. 59.

Côte St-Antoine (Ville de la)—Refonte 1893, 56 Vict., ch. 54.

Côte St-Louis (Ville de la)—Erection 1890, 53 Vict., ch. 75; 1892, 55-56 Vict., ch. 56.

- St-Hyacinthe* (Cité de)—1857, 20 Vict., ch. 131; amend. 1863, 27 Vict., ch. 22; 1870, 24 Vict., ch. 39, refonte; 1876, 40 Vict., ch. 50; 1888, 51-52 Vict., ch. 83; 1890, 54 Vict., ch. 80.
- St-Jean* (Ville de)—Refonte 1890, 53 Vict., ch. 71.
- St-Laurent* (Ville de)—Erection 1893, 56 Vict., ch. 59.
- St-Louis du Mile End* (Municipalité du village de)—1878, 41 Vict., ch. 29.
- St-Ours* (Ville de)—1866, 29-30 Vict., ch. 60.
- Scotstown* (Ville de)—Erection 1892, 55-56 Vict., ch. 58 et 59.
- Sherbrooke* (Cité de)—Refonte 1892, 55-56 Vict., ch. 51.
- Sorel* (Cité de)—Refonte 1889, 52 Vict., ch. 80; 1892, 55-56 Vict., ch. 52.
- Terrebonne* (Ville de)—Refonte 1890, 53 Vict., ch. 72.
- Trois-Rivières* (Cité de)—38 Vict., ch. 76, refonte; 40 Vict., ch. 27, s. 2, et ch. 51; 1878, 41 Vict., ch. 30; 1879, 42-43 Vict., ch. 56; 45 Vict., ch. 101; 1886, 49-50 Vict., ch. 46; 1888, 51-52 Vict., ch. 80; 1890, 53 Vict., ch. 69; 1890, 54 Vict., ch. 79; 1893, 56 Vict., ch. 51.
- Valleyfield* (Ville Salaberry de)—37 Vict., ch. 48; amend. 42-43 Vict., ch. 62; 1883, 46 Vict., ch. 83; 1887, 50 Vict., ch. 60.
- Victoriaville* (Ville de)—Erection 1890, 53 Vict., ch. 78.
- Waterloo* (Ville de)—Erection 1890, 54 Vict., ch. 85.

Les dispositions de la loi relatives aux corporations de villes, sont contenues dans les articles 4178 à 4615 S. R. Q.

Indication des Statuts spéciaux de la province de Québec relatifs à l'érection de municipalités de village et de paroisse et aux divisions de comtés et municipalités, etc.

- Arthabaska*—*Vide* Nicolet.
- Arthabaska* (Paroisse de Ste. Victoire d')—Erection 1890, 53 Vict., ch. 78.
- Aylmer*—*Vide* Hull.
- Bagotville*—Erection en municipalité de village séparé. 1875, Québec, 39 Vict., ch. 45.
- Beaumont*—Cette paroisse est détachée du district de Montmagny et annexée au district de Québec. 1872, Québec, 36 Vict., ch. 35.
- Bolton*—Ce township est érigé en deux municipalités séparées. 1876, Québec, 40 Vict., ch. 45.
- Charlevoix*—*Vide* Saguenay.
- Chicoutimi*—Ce comté est divisé en deux divisions d'enregistrement savoir: Chicoutimi numéro un et Chicoutimi numéro deux, et il est, pour les fins des sociétés d'agriculture, séparé du comté de Saguenay. 1871, Québec, 35 Vict., ch. 21.
- Cox*—La municipalité de ce township est divisée en deux. 1876, Québec, 40 Vict., ch. 43.
- Doncaster*—Le comté de Doncaster est détaché du comté de Montcalm et annexé au comté de Terrebonne, pour les fins électorales, judiciaires, d'enregistrement, etc. 1883, Québec, 46 Vict., ch. 36.
- Dorchester*—*Vide* Lévis.

CODE MUNICIPAL.

- Drummond*—Vide Nicolet.
- Grandison*—Ce canton est détaché du canton d'Argenteuil et annexé au comté de Terrebonne. 1882, Québec, 45 Vict., ch. 40.
- Hull*—Le chef-lieu du comté d'Ottawa est transporté de Aylmer à Hull. 1872, Québec, 36 Vict., ch. 31.
- Île Bizard* (Paroisse de St. Raphaël de l')—Autorisation au conseil de construire un pont en fer. 1890, 53 Vict., ch. 111.
- Kingsey Falls*—Une partie de la municipalité est annexée à la paroisse de St-Médard de Warwick. 1887, 50 Vict., ch. 22.
- Laché* (Paroisse des Saints Anges de)—Limites de, S. de Q. de 1886, 49-50 Vict., ch. 57.
- Lac St-Jean* (Division de la municipalité du)—1892, 55-56 Vict., ch. 45.
- Laprairie*—En 1886, 49-50 Vict., fut passé un acte pour étendre les limites du village de Laprairie et pourvoir à la concession de nouveaux établissements dans la commune du même lieu; extension des limites du village, S. de, Q. de 1886, 49-50 Vict., ch. 58.
- Lévis*—La division d'enregistrement de Dorchester numéro deux est annexée à la division d'enregistrement du comté de Lévis. 1872, Québec, 36 Vict., ch. 32.
- L'Isle aux Lièvres*—Cette paroisse est détachée du comté de Charlevoix et annexée au comté de Kamouraska. 1882, Québec, 45 Vict., ch. 42.
- Malbaie*—La municipalité de ce township est divisée en deux. 1876, Québec, 40 Vict., ch. 44.
- Metgermette*—Le canton de Metgermette nord est détaché du comté de Dorchester et annexé au comté de Beauce pour toutes fins quelconques. 1883, Québec, 46 Vict., ch. 39.
- Montcalm*—Partie de ce comté est annexée au comté de Terrebonne, savoir: partie du canton de Wexford, de la paroisse de Saint-Hypolite, du canton de Kilkenny. 1872, Québec, 36 Vict., ch. 34.
- Montminy*—Partie du canton de Montminy est détachée du comté de Montmagny et annexée au comté de Bellechasse, pour toutes fins quelconques. 1883, Québec, 46 Vict., ch. 37.
- Nicolet*—Parties de certaines paroisses situées dans le comté de Nicolet, Arthabaska et Drummond, annexées au comté de Nicolet. 1878, Québec, 41 Vict., ch. 26.
- Ottawa*—Division du district d'Ottawa en deux districts judiciaires, dont l'un, comprenant le comté d'Ottawa s'appellera le district d'Ottawa, et l'autre comprenant le comté de Pontiac, s'appellera le district de Pontiac. 1880, Québec, 43-44 Vict., ch. 7. Réunis de nouveau par le statut de 1886, l'acte concernant la division territoriale de la Province.
- Pointe au Pic*—Erection en municipalité de village séparée. 1876, Québec, 40 Vict., ch. 46.
- Pointe aux Trembles* (Paroisse de la)—Autorisation au conseil municipal de prélever certains droits de quaiage. 1889, 52 Vict., ch. 95.
- Pontiac*—Vide Ottawa.

Por
1889, 52
Rep
sant a
nant a
tion.
Sag
Tadon
ce der
de Ch
Sala
annex
St-A
St-A
ch. 61.
Sain
de 188
Sain
Drum
d'Yam
ch. 37.
St-C
St-L
Rouvi
St-F
annex
Tewk
Sain
ch. 54.
Sain
annex
ch. 45.
Sain
chée d
1872, Q
Sain
comté
Clotil
46 Vic
Sain
Mont
Sain
a été
nongé
Sain
parois
Sain
comté
au cot
36 Vic
Sain
parois

Forage du Fort (Village de)—Détermination des limites. 1880, 52 Vict., ch. 57.

Repentigny—Trois îles situées dans le Saint-Laurent et faisant autrefois partie de la paroisse de Varennes, sont maintenant annexées à la paroisse de Repentigny, comté de l'Assomption. 1882, Québec, 45 Vict., ch. 44.

Saguenay—Acte pour établir un bureau d'enregistrement à Tadoussac, pour le comté de Saguenay, et détacher à cette fin, ce dernier, de la première division d'enregistrement du comté de Charlevoix, S. de Q. de 1886, 49-50 Vict., ch. 24.

Salaberry—Ce canton est détaché du comté d'Argenteuil et annexé au comté de Terrebonne. 1882, Québec, 45 Vict., ch. 40.

St-Alphonse (Paroisse de)—Erection 1890, 54 Vict., ch. 55.

St-Anne du Saulx (Paroisse de)—Erection 1889, 52 Vict., ch. 61.

Sainte-Barbe (Paroisse de)—Bornes de la paroisse, S. de Q. de 1886, 49-50 Vict.

Saint-Bonaventure—Cette paroisse est détachée du comté de Drummond et du district d'Arthabaska, et annexée au comté d'Yamaska et au district de Richelieu. 1872, Québec, 36 Vict., ch. 37.

St-Cajetan d'Armagh—1890, 54 Vict., ch. 56.

St-Damase (Paroisse de)—Annexion de partie au comté de Rouville. 1890, 53 Vict., ch. 4.

St-Edouard de Stoneham—Partie de cette paroisse est annexée à la municipalité des cantons unis de Stoneham et Tewkesbury. 1881, Québec, 44-45 Vict., ch. 32.

Saint-Elphège (Paroisse de), S. de Q. de 1886, 49-50 Vict., ch. 54.

Saint-Eugène—Cette paroisse est érigée en municipalité et annexée au comté de Drummond. 1879, Québec, 42-43 Vict., ch. 45.

Saint-Félix du Cap Rouge—Partie de cette paroisse est détachée du comté de Portneuf et annexée au comté de Québec. 1872, Québec, 36 Vict., ch. 36.

Saint-Frédéric—Partie de cette paroisse est détachée du comté de Drummond et est annexée à la paroisse de Sainte-Clotilde de Horton, dans le comté d'Arthabaska. 1883, Québec, 46 Vict., ch. 38.

Saint-Gabriel (Village de)—Autorisation de s'annexer à Montréal, S. de Q. de 1886, 49-50 Vict.

Saint-Gabriel de Brandon—La partie de cette paroisse qui a été annexée à Saint-Didace, est annexée au comté de Maskinongé. 1880, Québec, 43-44 Vict., ch. 36.

Saint-Gregoire de Naziance de Buckingham—Erection en paroisse civile. St. de Québec de 1885, 48 Vict., ch. 38.

Saint-Guillaume d'Upton—Cette paroisse est détachée du comté de Drummond et du district d'Arthabaska et annexée au comté d'Yamaska et au district de Richelieu. 1872, Québec, 36 Vict., ch. 37.

Saint-Hippolyte—Partie de cette paroisse est annexée à la paroisse de Saint-Camille. 1880, Québec, 43-44 Vict., ch. 34.

Saint-Janvier-de-Weedon (Village de)—Erection, S. de Q. de 1886, 49-50 Vict., ch. 55; 1887, 50 Vict., ch. 23.

Saint-Jean-Baptiste de Québec, 1886, 49-50 Vict., ch. 44.

Saint-Joseph-de-Chambly—Partie de cette paroisse est annexée à la paroisse de Saint-Luc, comté de Saint-Jean, 1880, Québec, 43-44 Vict., ch. 35.

Saint-Louis—Cette paroisse est constituée en municipalité et annexée au comté de Richelieu, 1881, Québec, 44-45 Vict., ch. 33.

Sainte-Marie-de-Blanford—Autorisation à ériger cette paroisse en municipalité de paroisse, 1871, Québec, 35 Vict., ch. 20.

Sainte-Marie-Madeleine—Cette paroisse est érigée en municipalité et annexée au comté de Saint-Hyacinthe, 1879, Québec, 42-43 Vict., ch. 44.

Saint-Paulin (Paroisse de)—Annexion de certains lots de la paroisse de Saint-Sévère, 1893, 56 Vict., ch. 44.

Saint-Roch-de-Québec-Nord (Municipalité de)—Division en deux municipalités, 1893, 56 Vict., ch. 52.

Sainte-Rose—Partie de la municipalité de cette paroisse est annexée à la municipalité du village de Sainte-Rose pour les fins municipales et scolaires, 1878, Québec, 41 Vict., ch. 25.

Saint-Samuel—Partie de cette paroisse est détachée du comté de Nicolet et est annexée à la paroisse de Sainte-Clotilde de Horton, dans le comté d'Arthabaska, 1883, Québec, 46 Vict., ch. 38.

Saint-Sauveur-de-Québec—Extension des pouvoirs de la municipalité de cette paroisse, 1875, Québec, 38 Vict., ch. 75.

Saint-Sévère (Paroisse de)—Annexion de certains lots à la paroisse de Saint-Paulin, 1893, 56 Vict., ch. 44.

Shawinigan—Par un statut passé en 1886, 49-50 Vict., certaines parties du canton de *Shawinigan*, dans le comté de St-Maurice, furent annexées à la paroisse de Ste-Flore, comté de Champlain.

Stanbridge (Municipalité de la paroisse de Notre-Dame de)—Erection, 1889, 52 Vict., ch. 62.

Stanbridge (Paroisse de Saint-Ignace de)—Erection, 1889, 52 Vict., ch. 62.

Stanbridge Station (Municipalité de)—Erection, 1889, 52 Vict., ch. 60.

Tadoussac—Etablissement d'un bureau d'enregistrement à S. de Q. de 1886, 49-50 Vict., ch. 54.

Temiscamingue (La municipalité de)—Erection en municipalité de comté, 1888, 51-52 Vict., ch. 34.

Templeton (Canton de)—Division de la municipalité en deux, S. de Q. de 1886, 49-50 Vict., ch. 56.

Varennes—*Vide Repentigny*.

Warwick—Une partie de la municipalité de Kingsley-Falls est annexée à la paroisse de Saint-Médard de Warwick, 1887, 50 Vict., ch. 22.

Warwick (Paroisse de Sainte-Elizabeth de)—Erection, 1887, 50 Vict., ch. 25.

2. Le territoire divisé en municipalités

Wolfe—Ce canton annexé au comté de

Yamaska—Le comté municipalité séparé Vict., ch. 40.

(1) Par le paragraphe est divisée en soixante municipalités de cité pour les fins municipales. Par l'article 73, les sont nommées et con-

DES MUNICIPALITÉS

No.	Noms des Municipalités de Comté
1	Argenteuil.....
2	Arthabaska.....
3	Bagot.....
4	Beauce.....
5	Beauharnois.....
6	Bellechasse.....
7	Berthier.....
8	Bonaventure.....
9	Brome.....
10	Chambly.....
11	Champlain.....
12	Charlevoix (première division du comté).....

TITRE PRÉLIMINAIRE.

2. Le territoire régi par le Code Municipal est divisé en municipalités de comté. (1)

Wolfe—Ce canton est détaché du comté d'Argenteuil et annexée au comté de Terrebonne. 1882, Québec, 45 Vict., ch. 40.

Famaska—Le conseil de ce comté est autorisé à ériger en municipalité séparée un certain territoire. 1872, Québec, 38 Vict., ch. 40.

(1) Par le paragraphe 3 de l'article 61, S. R. Q., la province est divisée en soixante-et-sept municipalités de comté et en municipalités de cité et de ville constituées par acte spécial, pour les fins municipales.

Par l'article 73, les soixante-et-sept municipalités de comté sont nommées et composées comme suit :

TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.

No.	Noms des Municipalités de Comté.	Territoire compris.
1	Argenteuil.....	Le comté d'Argenteuil, moins la ville de Lachute.
2	Arthabaska.....	Le comté d'Arthabaska.
3	Bagot.....	Le comté de Bagot.
4	Beauce.....	Le comté de Beauce.
5	Beauharnois.....	Le comté de Beauharnois, moins les villes de Beauharnois et Salisbury de Valleyfield.
6	Bellechasse.....	Le comté de Bellechasse.
7	Berthier.....	Le comté de Berthier, moins la ville de Berthier.
8	Bonaventure.....	Le comté de Bonaventure.
9	Brome.....	Le comté de Brome.
10	Chambly.....	Le comté de Chambly, moins la ville de Longueuil.
11	Champlain.....	Le comté de Champlain.
12	Charlevoix (première division du comté de).....	Les paroisses de St-Simon, St-Fidèle, St-Ktienne de la Malbaie, St-Irénée et Ste-Agnès, les cantons de Callières, Chauveau et de Sales, et le territoire non organisé au nord de ces paroisses et cantons, dans le comté de Charlevoix.

TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTE. — Suite.

No.	Noms des Municipalités de Comté	Territoire compris	No.
12	Charlevoix (deuxième division du comté de)	Les paroisses de St-François-Xavier de la Petite-Rivière, Baie St-Paul, St-Urbain, Eboulements et St-Hilarion, et le territoire non organisé au nord de ces paroisses, dans le comté de Charlevoix.	26 27 28 29
14	Chateauguay	Le comté de Chateauguay.	30
15	Chicoutimi, No. 1.	La partie du comté de Chicoutimi au nord, à l'est et au sud-est des cantons de Labarre et Plessis, moins la ville de Chicoutimi.	31 32 33
16	Chicoutimi, No. 2.	La partie du comté de Chicoutimi à l'ouest et au sud-ouest des cantons de Kenogami et Lartignes.	34 35 36
17	Compton	Le comté de Compton, moins le canton de Compton.	37
18	Deux Montagnes	Le comté des Deux Montagnes.	38
19	Dorchester	Le comté de Dorchester.	39
20	Drummond	Le comté de Drummond, moins la ville de Drummondville.	40
21	Gaspé, No. 1.	La partie du comté de Gaspé à l'est de la municipalité de St-Maxime du Mont Louis, moins les Îles de la Madeleine.	41
22	Gaspé, No. 2.	Les Îles de la Madeleine.	42
23	Gaspé, No. 3.	Les municipalités de St-Maxime du Mont Louis, Ste-Anne des Monts et St-Norbert du Cap Chat, dans le comté de Gaspé.	43 44
24	Hochelaga	Le comté d'Hochelaga, moins les quartiers Hochelaga et St-Jean-Baptiste de la cité de Montréal, et les villes de St-Henri, Ste-Cunégonde et Maisonneuve.	45 46 47
25	Huntingdon	Le comté de Huntingdon.	

TABEAU
DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ — *Suite.*

No.	Noms des Municipalités de Comté.	Territoire compris.
26	Iberville.....	Le comté d'Iberville, moins la ville d'Iberville.
27	Jacques-Cartier.....	Le comté de Jacques-Cartier, moins la ville de Lachine.
28	Joliette.....	Le comté de Joliette, moins la ville de Joliette.
29	Kamouraska.....	Le comté de Kamouraska.
30	Laprairie.....	Le comté de Laprairie.
31	L'Assomption.....	Le comté de l'Assomption, moins la ville des Laurentides.
32	Laval.....	Le comté de Laval.
33	Lévis.....	Le comté de Lévis, moins la ville de Lévis.
34	L'Islet.....	Le comté de l'Islet.
35	Lotbinière.....	Le comté de Lotbinière.
36	Maskinongé.....	Le comté de Maskinongé.
37	Mégantic.....	Le comté de Mégantic.
38	Missisquoi.....	Le comté de Missisquoi, moins la ville de Farnham.
39	Montcalm.....	Le comté de Montcalm.
40	Montmagny.....	Le comté de Montmagny, moins l'Ile aux Grues et la ville de Montmagny.
41	Montmorency No. 1..	La partie du comté de Montmorency située sur la rive nord du fleuve St-Laurent.
42	Montmorency No. 2..	L'Ile d'Orléans.
43	Napierville.....	Le comté de Napierville.
44	Nicolet.....	Le comté de Nicolet, moins la ville de Nicolet.
45	Ottawa.....	Le comté d'Ottawa, moins la cité de Hull.
46	Pontiac.....	Le comté de Pontiac.
47	Portneuf.....	Le comté de Portneuf.

TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.—*Suite.*

No.	Noms des municipalités de Comté.	Territoire compris.
48	Québec	Le comté de Québec, la partie de la banlieue de Québec qui se trouve dans Québec-Centre et Québec-Ouest, et la municipalité de la paroisse de St Sauveur de Québec, les paroisses de Notre-Dame-des-Anges et du Sacré-Cœur-de-Jésus et la municipalité de St-Roch-Nord, dans Québec-Est.
49	Richelieu	Le comté de Richelieu, moins les villes de Sorel et St-Ours.
50	Richmond	Le comté de Richmond, moins la ville de Richmond.
51	Rimouski, (première division du comté de)	La partie du comté de Rimouski à l'ouest du canton de MacNider, moins la ville de St-Germain de Rimouski.
52	Rimouski, (deuxième division du comté de)	La partie du comté de Rimouski à l'est de la seigneurie de Metis.
53	Rouville	Le comté de Rouville.
54	Saguenay	Le comté de Saguenay, moins les municipalités de St-Pierre de la Pointe aux Esquimaux, Escoumains et Tadoussac.
55	Shefford	Le comté de Shefford.
56	Sherbrooke	Le canton de Compton, dans le comté de Compton et la cité de Sherbrooke, moins la cité municipale de Sherbrooke.
57	Soulanges	Le comté de Soulanges.
58	Stanstead	Le comté de Stanstead, moins la ville de Coaticook.
59	St-Hyacinthe	Le comté de St-Hyacinthe, moins la cité de St-Hyacinthe.

Les m
municip

DES	
No.	Nom
60	St-Jes
61	St-M
62	Tem
63	Terre
64	Vau
65	Verc
66	Wolf
67	Yam

LES MU
ME

No.	Dis
12	Cha
36	Mon
54	Sag

(1) Le
Québec,

Les municipalités de comté comprennent des municipalités de campagne, de village ou de ville. (1)

TABLEAU
DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.—*Suite.*

No.	Noms des municipalités de Comté.	Territoire compris.
60	St-Jean.....	Le comté de St-Jean, moins la ville de St. Jean.
61	St-Maurice.....	Le comté de St-Maurice et la cité municipale des Trois-Rivières.
62	Temiscouata.....	Le comté de Temiscouata, moins la ville de Fraserville.
63	Terrebonne.....	Le comté de Terrebonne, moins la ville de Terrebonne.
64	Vaudreuil.....	Le comté de Vaudreuil.
65	Verchères.....	Le comté de Verchères.
66	Wolfe.....	Le comté de Wolfe.
67	Yamaska.....	Le comté d'Yamaska.

LES MUNICIPALITÉS LOCALES SUIVANTES NE FORMENT PAS PARTIE DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.

No.	Districts électoraux dans lesquels elles sont situées.	Noms des municipalités.
12	Charlevoix.....	Iles aux Coudres.
36	Montmagny.....	Iles aux Grues.
54	Saguenay.....	St. Pierre de la Pointe aux Esquimaux, Escoumains et Tadoussac.

(1) Les cités de *Ste-Cunégonde de Montréal, Montréal, Hull, Québec, Sherbrooke, Sorel, St-Hyacinthe et Trois-Rivières*

3. Les habitants et les contribuables de chaque municipalité de comté, de campagne, de village et de ville forment une corporation ou corps politique connu, suivant le cas, sous le nom de "La corporation de ou du (insérant ici le nom de la municipalité tel qu'indiqué au titre premier du premier livre de ce code, moins les mots "municipalité de ou du)." (1)

4. [Tel qu'amendé par l'art. 6025 S. R. Q.] Toute telle corporation, sous son nom propre, a succession perpétuelle et peut :

1. Acquérir des biens meubles ou immeubles par achat, donation, legs ou autrement, les posséder, en jouir et les aliéner ; (2)

ont été constituées en corporation par acte spécial et ne forment pas partie des municipalités de comté, ainsi que les villes d'Acton, Aymer, Lachute, Beauharnois, Bedford, Buckingham, Berthier, Longueuil, Coaticook, Cookshire, Côte St-Antoine, Côte-St-Louis, Chicoutimi, Drummondville, St-Henri, Magog, Maisonneuve, Iberville, Lachine, Joliette, Laurentides, Lévis, Louiseville, Farnham, Montmagny, Nicolet, Notre-Dame-des-Neiges, Salaberry-de-Falloufield, St-Ours, Richmond, St-Germain-de-Rimouski, St-Jean, St-Laurent, Scotstown, Fraserville, Terrebonne, Waterloo et Victoriaville.

(1) Les syndics des chemins à barrières de Québec ont été constitués en corporation par l'ordonnance du Conseil spécial 4 Vict., ch. 17. Par le statut du Canada, 20 Vict., ch. 125, on forma deux corporations de celle qui existait auparavant : les syndics des chemins à barrière de la rive nord à Québec. Ces corporations ne sont pas les agents de la Province. Les deniers qu'elles perçoivent par les péages leur appartiennent (arts. 791 et 792 S. R. Q.) et n'appartiennent pas à la Province, et ils sont saisissables. (Burroughs vs les syndics des chemins à barrière de la rive nord de Québec, C. S., Québec, 21 mai 1891, Cassault, J., 17 R. J. Q., p. 219.)

INDEX.

AQUEDUC, 3.

RUE, 1 ET 2.

(1) 1. Une corporation municipale ne peut valablement s'obliger à passer un règlement pour l'ouverture d'une rue en

2. Contra

considération cette rue et, pas, elle n'est pas la Corporation Montréal, 30 Ramsay J., N. p. 116, et R.

2. Une corporation étendue de l'ouvrir cette en vers le céd (Aylwin vs la Johnson, J.,

3. Par la se 1899, 52 Vict acheter des de St-Henri tions, sur le de la passat pour déme Interdit que pour le prix le tribunal d qu'il appara rir le tout. (Berger, J. Pagnuelo, J.

AVOCAT, 1.

(1) 1. Dans village de 1889, Johns les corpora des service tion, Juge 1896, Torro le Jugement J., 19 R. tion de la

2. Dans Montréal, jugé que d'accepter soires nég par la lot, ration du

2. Contracter, (1) transiger, s'obliger et obliger

considération d'un terrain qu'elle accepte pour l'ouverture de cette rue et, au cas où elle fait tel engagement et ne l'exécute pas, elle n'est pas responsable en dommages. (*Brunei et al. vs la Corporation du Village de la Côte St-Louis, C. B. R., Montréal, 26 septembre 1885, Dorton, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Baby, J., 2 M. L. R., p. 103, 2 L. N. p. 146, et Ramsay's Appeal Cases, p. 492.*)

2. Une corporation municipale qui accepte la cession d'une étendue de terrain pour l'ouverture d'une rue et qui s'oblige à ouvrir cette rue sans délai, sera responsable en dommage envers le cédant, si elle n'ouvre pas cette rue tel que convenu. (*Aylwin vs la cité de Montréal, C. S., Montréal, 29 mars 1889, Johnson, J., 5 M. L. R., S. C., page 402.*) V. note sur art 526.

3. Par la section 4 du chapitre 4 des Statuts de Québec de 1889, 52 Victoria, la ville de Ste-Cunégonde fut autorisée à acheter des deux propriétaires, l'aqueduc de Ste-Cunégonde et de St-Henri, et à contracter un emprunt et à émettre des obligations, sur le crédit de la ville, au montant de \$400,000. Lors de la passation de ce statut, un des propriétaires était interdit pour démence. La corporation, ne pouvant acheter de cet interdit quo sous l'autorité judiciaire, a acheté l'autre moitié, pour le prix de \$164,000. Cette acquisition a été déclarée légale; le tribunal décidant qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir, lorsqu'il apparaissait que c'était le seul moyen de parvenir à acquiescer le tout. (*Ry vs la Corporation de la ville de Ste-Cunégonde, et Berger, mis en cause, C. S., Montréal, 2 novembre 1889, Pagnuelo, J., 5 M. L. R., page 381 et 13 L. N., p. 43.*)

INDEX.

AVOCAT, I. BILLETS PROMISSOIRES, 2, 3 ET 4. INCORPORATION, I.

(1) 1. Dans la cause *De Bellefeuille et al. vs la municipalité du village de St-Louis de Mile End, C. S., Montréal, 30 novembre 1880, Johnson, J., 25 J., p. 18, et 4 L. N., p. 42*, il a été jugé que les corporations municipales peuvent être tenues de payer pour des services rendus par des avocats, pour obtenir l'incorporation. Jugé dans le même sens, *C. S. R., Montréal, 30 juin 1886, Torrance, J., Buchanan, J., et Mathieu, J.*, confirmant le jugement de la Cour Supérieure du 1er mars 1886, *Cimon, J., 19 R. L., p. 295, in re No. 618, Archambault vs La corporation de la ville des Laurentides.*

2. Dans la cause de *Martin vs La Cité de Hull et al., C. S., Montréal, 7 décembre 1878, Rainville, J., (10 R. L., p. 232)* il a été jugé que les corporations municipales n'ont pas le droit d'accepter des lettres de change ou de faire des billets promissaires négociables, si elles n'y sont pas spécialement autorisées par la loi. Le contraire a été jugé dans la cause de *La Corporation du canton de Grantham et Couture et al., C. B. R.,*

les autres envers elle dans les limites de ses attributions : (1)

Montréal, 16 septembre 1879, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., (10 R. L., p. 186) 2 L. N., p. 350; Ramsay's app. cases, p. 78 et 480, et 24 J., p. 106. La Cour d'appel a décidé dans cette cause qu'une corporation municipale serait condamnée à payer le montant d'un billet promissoire signé par le maire et le secrétaire-trésorier, au nom de la Corporation s'il n'était pas allégué et prouvé qu'il avait été signé sans considération légale.

3. Jugé que quand l'autorisation de consentir des billets promissoires, ou d'accepter des lettres de change, n'est pas expressément donnée à une corporation municipale, cette autorisation ne saurait être présumée comme nécessaire pour l'accomplissement des fins de sa création, et que la Législature ayant établi pour les municipalités, un autre mode d'emprunter, un billet promissoire, consenti par une corporation municipale, pour acquitter le montant d'un jugement contre elle, est nul. C. S. R., Québec, 15 décembre 1866, Meredith, Juge en Chef, Stuart, J., et Taschereau, J., Pacaud vs La Corporation de Halifax Sud, 17 D. T. B. C., p. 56.

4. Jugé que le billet promissoire signé par le maire et le secrétaire-trésorier d'une municipalité suivant résolution du conseil les y autorisant pour payer une dette légitimement due par la corporation est valable et oblige la corporation, et qu'un créancier de celui qui a reçu ce billet de la corporation ne pourra faire émaner une saisie-arrêt en main-terce, contre la corporation et prétendre que, ce billet étant nul, la corporation est encore débitrice. C. S., Montréal, 20 décembre 1878, Mackay, J., Ledoux vs Picotte et al., 2 L. N., p. 37.

INDEX.

LIBELLE, I. FAUSSE REPRÉSENTATION, 2.

(1) I. Une action pour libelle résultant d'une résolution, peut être intentée contre une corporation municipale, vu que, par l'art. 356 C. C., les corporations politiques sont régies par le droit civil dans leurs rapports avec les autres membres de la société individuellement. Brown vs La Corporation de Montréal, C. S., Montréal, 30 septembre 1871, Beaudry, J., (R. C., p. 475.) et 17 J., p. 46.

1. Une corporation est responsable des dommages qui sont causés par les représentations erronées faites par celui qui est proposé par elle à l'octroi des licences pour vendre sur un marché à une personne demandant une licence pour faire un commerce licencé sur le marché, dans les limites de la municipalité, à l'effet que la licence octroyée dans le mois de mars vaudra pour une année, tandis que, à la connaissance de cette personne qui demande la licence, par les règlements, la licence expire le 1er mai suivant la date de son octroi, et dans ce cas

3. Ester tout tribunal
4. Exercer sont accord

la corporation qui l'a prise du mai de l'année pour le temps lation pour fa sonne n'aurait du proposé de réal, C. S. R., Gill, J., et Ma réal, du 5 mai

ACTION POPULAIRE AVIS D'ACTE

(1) 1. Dans nicipale pour d'alléguer du statut du Ca 5719, S. R. Q.), saire, non plus sont situés de trôle de la dé paroisse se tr avoir été en n Clément, C. C. R. L., p. 428.)

2. Dans la c d'Hochelaga, L., p. 35) il a é droit à l'avis s même sens, C Mackay, J., et 15 R. L., p. 180 tion du Vill Papineau, J. Dorion, J., Be 305; C. B. R., J., Hadgley, J. paroisse de St C. S. R., Québ J., (dissident) Leeds, (2 R. C. 3. Dans la c

3. Ester en justice dans toute cause et devant tout tribunal; (1)

4. Exercer tous les pouvoirs en général qui lui sont accordés, ou qui lui sont nécessaires pour

la corporation devra rembourser à celui qui a pris la licence et qui l'a prise de bonne foi, croyant qu'elle vaudrait jusqu'au 1er mai de l'année suivante, la proportion du coût de cette licence pour le temps pour lequel il n'en a pas joui, et ses frais d'installation pour faire le commerce, s'il est démontré que cette personne n'aurait pas pris cette licence, sans les représentations du préposé de la corporation. (St. Michel vs La Cité de Montréal, C. S. R., Montréal, 29 décembre 1888, Jette, J., (dissident), Gill, J., et Mathieu, J., renversant le jugement de C. S., Montréal, du 5 mai 1888, Tellier, J., 16 R. L., p. 605.)

INDEX.

ACTION POPULAIRE, 1.
AVIS D'ACTION, 2.

AFFIDAVIT, 1.
AVOCAT, 3.

AUTORISATION, 3.
NOM, 4. 5.

(1) 1. Dans une action populaire contre une corporation municipale pour pénalité sous l'article 793, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration que l'affidavit requis par le statut du Canada de 1864, 27-28 Vict., ch. 43, s. 1, (arts. 5716 à 5719, S. R. Q.), a été déposé avec le praecipe. Il n'est pas nécessaire, non plus, d'alléguer que les chemins dont il est question sont situés dans la municipalité de la paroisse et sous le contrôle de la défenderesse, si le demandeur indique dans quelle paroisse se trouve située la partie des chemins qu'il allègue avoir été en mauvais état. (*Paré vs La Corporation de St-Clement, C. C., Beauharnois, 19 février 1874, Bélanger, J., 5 R. L., p. 428.*)

2. Dans la cause Dupras et al. vs La Corporation du village d'Hochelega, C. S., Montréal, 30 juin 1881, Papineau, J. (12 R. L., p. 35) il a été jugé qu'une corporation municipale n'a pas droit à l'avis mentionné dans l'art. 22 C. P. C. Voyez dans le même sens, C. S. R., Montréal, 29 novembre 1873, Johnson, J., Mackay, J., et Beaudry, J., *Blain vs La Corporation de Granby*, 15 R. L., p. 180 et 18 J., p. 182; *Dupras et al. vs. La Corporation du Village d'Hochelega*, C. S., Montréal 30 juin, 1881, *Papineau, J.*, 12 R. L., p. 35; C. S., Québec, 8 novembre 1876, *Dorion, J., Bell vs La Corporation de Québec*, (2 R. J. Q., p. 305); C. B. R., Québec, 20 mars 1873, *Duval, J. en C., Drummond, J., Badgley, J., et Monk, J., Dorion vs La Corporation de la paroisse de St-Joseph*, (17 J., p. 193). Voyez en sens contraire, C. S. R., Québec, 6 novembre 1871, *Meredith, J. en C., Stuart, J., (dissident) et Taschereau, J., Craig vs La Corporation de Leeds*, (2 R. C., p. 110.)

3. Dans la cause de Duvernay vs La Corporation de St-Bar-

l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés; (1)

5. Avoir un sceau dont l'emploi, néanmoins, n'est pas obligatoire.

5. Les réglemens, les résolutions, les procès-verbaux ou actes de répartition de chemin, de ponts ou de cours d'eau municipaux, les rôles, les listes et généralement tout ordre concernant des matières municipales en force lors de la promulgation de ce code, demeurent en vigueur dans les territoires pour lesquels ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient

thélemy, C. B. R., Montréal, 9 juin 1868, Duval, J. en C., Aylwin, J., Caron, J., Badgley, J., et Johnson, J., (1 R. L., p. 714), il a été jugé que l'avocat plaidant pour une corporation municipale n'est pas tenu de produire une résolution du conseil l'autorisant.

4. Une action a été intentée sous le nom de la Corporation de Ste-Marguerite. Le défendeur a plaidé au mérite qu'il ne pouvait être condamné, vu que la demanderesse n'existait pas. L'action a été renvoyée. Cour de Magistrat, St-Jérôme, avril 1875, de Montigny, Magistrat, La Corporation de Ste-Marguerite vs Mignerou, 29 J., p. 227. Voyez dans le même sens C. C., Chat-auguay, 15 mai 1873, Dunkin, J., La Corporation de Ste-Martine vs Henderson, 4 R. L., p. 368. On aurait dû dire la Corporation de la paroisse de Ste-Martine.

5. Une assignation faite à *La municipalité du village de Ste-Cunégonde* est irrégulière et sera déclarée nulle sur exception à la forme, le nom de cette corporation étant *La corporation du village de Ste. Cunégonde*. (*Usereau dit Lajeunesse vs La ville de St. Henri et al.*, C. S. R., Montréal, 30 juin 1884, Scotte, J., Papineau, J., (dissent) et Jetté, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, 14 mars 1884, Doherty, J., 16 R. L., p. 90.) Voyez les notes sous l'art. 9, 93, 793, et l'art. 963.

(1) Les Corporations étant les créatures de la loi n'ont que les pouvoirs que leur confère leur charte, soit expressément ou comme incidents à leur existence même, c'est-à-dire ceux qui ont pour effet de promouvoir les fins pour lesquelles elles sont créées (Art. 358 C. C.) On donne à une corporation le nom de personne (art. 17, § 11 C. C.), mais ce n'est que par analogie, et cette analogie cesse, lorsque l'on constate qu'il manque à cette personne légale bien des attributs qui appartiennent à une personne naturelle. La corporation est créée pour une fin déterminée, et elle n'a que les pouvoirs qui lui sont expressément conférés, ou qui sont absolument nécessaires pour les fins de sa création. Non seulement les actes d'une corporation qui ne lui sont pas avantageux sont nuls, mais sont aussi nuls ceux qui, faits sous des circonstances méritoires, n'ont aucun rap-

abrogés, amendés ou cassés sous l'autorité de ce code; sauf les cas particuliers où il en est autrement disposé. (1)

Ils sont sujets à l'application des articles 100, 461, 698 et suivants; mais la prescription de trois mois ne court qu'à dater de la mise en force de ce code.

6. Tout serment requis par les dispositions de ce code peut être prêté devant un préfet, un maire, un secrétaire-trésorier ou un juge de paix, dans leur juridiction territoriale respective.

Toute personne devant laquelle un serment peut être prêté est autorisée, et tenue chaque fois qu'elle en est requise, d'administrer ce serment et d'en délivrer un certificat sans honoraire, à la partie qui le prète.

7. Dans toute instance où les droits d'une corporation municipale sont en question, un témoin n'est pas incompetent parce qu'il est un électeur ou un

port avec les fins de la corporation. Une corporation de comté n'a ni par le Code municipal, ni comme incidents aux fins pour lesquelles elle est créée, le pouvoir de garantir le paiement des frais au percepteur du revenu de l'intérieur dans des poursuites prises sous la section 101 pour faire exécuter l'acte de tempérance de 1878, 41 V., ch. 16, (S. R. du C., ch. 106), et une résolution à cette fin peut être annulée dans une poursuite prise à la Cour Supérieure. (*Samson vs La Corporation du comté d'Arthabaska*, C. S., *Arthabaska*, 30 avril 1888, *Andrews J.*, 14 R. J. Q., p. 140.)

Lorsqu'un statut met un acte de l'autorité municipale dans la condition d'une obligation qu'il impose à un tiers, il n'autorise, pas par là, l'autorité municipale à faire cet acte, s'il n'y a dans la charte de la corporation municipale, aucune disposition l'autorisant spécialement. (*The Québec Warehouse Company and The Corporation of the Town of Lévis*, Cour Suprême du C., 12 janvier 1888. *Ritchie J.* en C, *Strong, J., Henry, J.* et *Gwynne, J.* Il Rapp. de la Cour Suprême du C., p. 686, renversant le jugement de la Cour d'Appel dans *La Corporation de la ville de Lévis*, et *The Québec Warehouse Company*, C. B. R., Québec, 7 décembre 1883, *Dorion, J.* en C., *Ramsay, J.*, (dissident), *Tessier, J.*, (dissident), *Croas, J.* et *Baby, J.*, renversant le jugement de C. S., Québec, 9 juillet 1883, *McCord J.*, 20 R. L., p. 196 et 705.) Voir note sur art. 463.

(1) Voir note sur art. 90 et 775.

écrire ou signer son nom, doit apposer sa marque sur le document, en présence d'un témoin qui signe.

Cet article ne s'applique pas au chef du conseil ni aux officiers municipaux qui, d'après les dispositions de ce code, doivent savoir lire et écrire.

13. Les formules contenues dans l'appendice de ce code suffisent dans les cas pour lesquels elles sont proposées. Toute autre formule exprimant les mêmes choses peut être également employée.

14. Les allégations ou expressions inutiles introduites dans une formule ou dans un acte quelconque, n'en affectent nullement la validité, si, en les laissant de côté comme de surcroît, le reste peut être compris suivant le sens voulu.

15. Nul acte fait par un conseil municipal, ses officiers ou toute autre personne, se rapportant à des affaires municipales, n'est entaché de nullité seulement à cause de l'erreur ou insuffisance de la désignation de la corporation ou de la municipalité ou de cet acte, ou à cause de l'insuffisance ou de l'omission de l'énonciation des qualités de cet officier ou de cette personne, pourvu qu'il n'en résulte aucune surprise ou injustice. (1)

16. Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission de formalités même impératives ne peut être admise sur une action, poursuite ou procédure concernant des matières municipales, à moins qu'une injustice réelle ne dût résulter du rejet de cette objection, ou à moins que les formalités omises ne soient de celles dont l'omission rende nuls, d'après

(1) JUGE, que l'erreur dans la désignation du nom d'une corporation municipale, dans le rôle d'évaluation et le rôle de perception, ne vicie pas ces procédures et n'empêche pas la corporation de recouvrer les taxes imposées. (C. C., Québec, 15 octobre 1873, Meredith, J. en C., Parent vs La Corporation de la paroisse de St-Sauveur, 2 R. J. Q., p. 258.)

Par le § 17 de l'art. 36, S. R. Q. / Il est décrété que le nom communément donné à une corporation signifie la corporation, sans qu'il soit besoin de plus ample description.

Voir note sur art. 705.

les dispositions de ce code, les procédures ou autres actes municipaux qui doivent en être accompagnés. (1)

17. Dans les cas où il est déclaré, dans les dispositions de ce code, qu'une personne, pour être capable d'exercer une charge municipale, doit savoir lire et écrire, il n'est pas suffisant qu'elle ne sache que lire l'imprimé et écrire ou signer son nom.

18. Lorsqu'il y a une différence entre les textes français et anglais de ce code, dans quelque article fondé sur les lois existantes à l'époque de sa promul-

INDEX.

AVIS, 1. INJUSTICE, 2. PROCÈS-VERBAL, 3.

(1) Dans la cause de Parent vs La Corporation de la Paroisse de St-Sauveur et al., C. C., Québec, 15 octobre 1873, Meredith, J. en C., 2 R. J. Q., p. 258, il a été jugé qu'une demande de paiement faite par La Corporation de la Paroisse de St-Sauveur, sous l'art. 961 ayant comme entête: "Province de Québec, Municipalité de la Paroisse de St-Sauveur de Québec-Sud," et désignant le contribuable, comme suit: "Victor Parent, charron, rue St-Valier," tel qu'il était désigné au rôle de perception est suffisamment explicite pour faire comprendre au contribuable que les sommes qui lui sont demandées sont dues pour des immeubles affectés par ce rôle; et que plein et entier effet doit être donné à cet art. 16. Cet article doit recevoir une interprétation favorable.

1. Les formalités prescrites par le Code non à peine de nullité, sont par l'art. 16, laissées à la discrétion du juge qui doit les exiger suivant qu'il y a injustice ou non pour les parties. (C. C., Montréal, 6 mars 1872, Mackay, J., Boileau vs Proulx, 2 R. J. Q., p. 236.)

3. Des irrégularités dans les procédures antérieures à l'homologation d'un procès-verbal n'en causent pas la nullité, s'ils n'apparaissent pas qu'une injustice réelle en résulte, et dans tous les cas, ces irrégularités ne peuvent être mises en question, sur un *mandamus* enjoignant à une corporation de procéder à faire exécuter ce procès-verbal. (*Girard et al.*, requérants, vs *La Corporation du comté d'Arthabaska*, intimée, et *La Corporation de la paroisse de St-Fortunat de Wolfeston et al.*, mis en cause, C. S. R. Q. 31 octobre, 1885, *Stuart J.* en C., *Casault, J.* et *Caron, J.* confirmant le jugement de C. S., *Arthabaska*, 16 décembre 1887, *Andrews, J.*, 32 J., p. 32 et 16 R. L., p. 580.)

Voir note sur art. 349, 450, 480, 616 et 810a.

gation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir.

Si la différence se trouve dans un article modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article, d'après les règles ordinaires d'interprétation légale, doit prévaloir.

19. (*Tel qu'amendé par l'art. 6026, S. R. Q. et S. Q. de 1889, 52 Vict., ch. 56, sec. 1.*) Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se rencontrent dans ce code ou dans les règlements ou autres ordres municipaux, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans cet article, à moins qu'il ne soit autrement déclaré ou indiqué par le contexte de la disposition : (1)

1. Le mot "municipalité" désigne simplement le territoire érigé pour les fins d'administration municipale.

Dans toute municipalité bornée par un fleuve ou par une rivière navigable ou flottable, les limites de la municipalité s'étendent jusqu'au milieu de ce fleuve ou de cette rivière ;

2. Les termes "municipalité rurale" ou "municipalité de campagne" comprennent et désignent les municipalités de paroisse, de partie de paroisse, de canton, de partie de canton, de cantons-unis, et généralement toute municipalité locale autre que les municipalités de ville et de village ;

3. L'adjectif "local" quand il qualifie les mots "municipalité," "corporation," "conseil" et "conseiller," désigne indistinctement un conseil, un conseiller, une corporation ou une municipalité de campagne, de village et de ville ; (2)

4. Le mot "paroisse" désigne tout territoire érigé en paroisse par l'autorité civile ;

(1) Les institutions municipales nous viennent du droit anglais, et c'est au droit anglais qu'on doit recourir quant à ce qui les concerne. (*La Corporation du comté d'Arthabaska et Patoine, C. B. R., Québec, 6 février, 1886, opinion de Ramsay, J., 4 Déc. C. d'App., p. 370.*)

(2) Voir note sur art. 751.

5. Le mot "canton" désigne tout territoire érigé en canton par proclamation ;

6. Le mot "district" signifie un district judiciaire établi par la loi, et désigne le district dans lequel est située la municipalité ; (1)

7. Le mot "comté" signifie un territoire érigé en comté pour les fins de la représentation dans l'Assemblée Législative de la Province.

Si deux ou plusieurs comtés sont réunis pour constituer un collège électoral, le mot "comté" désigne chacun de ces comtés en particulier ; (2)

8. Le terme "chef-lieu" désigne la localité où le conseil du comté tient ses sessions ;

9. Les termes "Cour de Circuit du comté" ou "de comté" désignent la Cour de Circuit dans et pour le comté ; et s'il y a plus d'une Cour de Circuit dans le comté, ils comprennent toutes celles qui y sont établies ;

10. Les termes "Cour de Magistrat" ou "Cour de Magistrat du comté" désignent la Cour de Magistrat établie dans le comté par proclamation du lieutenant-gouverneur et présidée par le magistrat de district ; (3)

11. Le mot "chef du conseil" s'applique indistinctement au préfet d'un comté et au maire d'une municipalité locale. On dit également "chef d'une corporation" ou "chef d'une municipalité".

La personne que le mot chef désigne n'exerce ses fonctions que sous le nom qui est propre à sa charge, soit comme maire, soit comme préfet ;

12. Le terme "membre du conseil" désigne le chef du conseil ou tout conseiller de la municipalité ;

(1) La province est divisée en 20 districts judiciaires qui sont désignés dans l'art. 70 S. R. Q.

(2) Par l'article 64 S. R. Q., et le ch. 2 de S. Q. de 1890, 53 Vict., la Province est divisée en soixante-et-treize districts électoraux.

(3) Par le § 15 de l'art. 36 S. R. Q., le mot "Magistrat" signifie juge de paix ; "deux juges de paix" signifient deux juges de paix ou plus agissant de concert.

13. Le terme "juge" le chef du conseil agissant en vertu de l'art.

14. Le mot "session" signifie une session spéciale ;

15. Le terme "charge" ou toute fonction des membres, soit les officiers

AVIS D'ACTION, 1, 2, 3. CONT

(1) Dans *Holton vs Aik*, 1875, Dorion, J. en C., Moir et Sanborn, J., 3 R. J. Q., travaillant à un ouvrage pour cela, un officier public d'être poursuivi en dommages pris à cet ouvrage.

Un conseiller municipal aurait, agissant comme tel sur l'autorisation du conseil, un trottoir sur la propriété et aurait fait commettre un délit, par les hommes employés à l'avis d'un mois de travail vs. *Method*, C. S. R. J., *Mathieu*, J., de *Lorim*.

David Grant, grand maître, le 12 juillet 1878, permit au Maire Beaudry et lui donna un avis en ce

à l'Hon. J. L. Beaudry, Monsieur, — Nous vous Cité de Montréal, comme l'élément, la somme de \$10 par l'abus de votre autorité et sans raison, le 12 juillet

fassiez une réparation et dédommément pour tels dommages judiciaires seront Branchaud & McCord, A. octobre 1878. La cour Sup. octobre, 1879, (3 L.N., p. 35) et la section 1, du chap. 10 à un avis d'action, et que n'indiquait pas l'endroit

13. Le terme "juge de paix" comprend également le chef du conseil agissant *ex-officio* comme juge de paix en vertu de l'article 125;

14. Le mot "session" employé seul, désigne indistinctement une session ordinaire ou générale et une session spéciale;

15. Le terme "charge municipale" désigne toute charge ou toute fonction que remplissent soit les membres, soit les officiers d'un conseil municipal; (1)

INDEX.

AVIS D'ACTION, 1, 2, 3. CONSEILLER, 2. JOURNALIER, 1. MAIRE, 3.

(1) Dans *Holton vs Alkins*, C. B. R., Québec, 17 septembre, 1875, Dorion, J. en C., Monk, J., Taschereau, J., Ramsay, J., et Sanborn, J., 3 R. J. Q., p. 239, il a été jugé qu'un employé travaillant à un ouvrage municipal, un chemin, n'est pas, pour cela, un officier public ayant droit à un mois d'avis avant d'être poursuivi en dommage, en raison de la part qu'il peut avoir prise à cet ouvrage. (Art. 22 C. P. C.)

Un conseiller municipal, poursuivi en dommages, parce qu'il aurait, agissant comme membre du comité des trottoirs, et sur l'autorisation du conseil, mais sans droit, fait construire un trottoir sur la propriété du demandeur qui s'y opposait, et aurait fait commettre un assaut sur la personne de ce dernier, par les hommes employés à la confection de ce trottoir, a droit à l'avis d'un mois requis par l'article 22 C. P. C. (*Filiatault vs. Methot*, C. S. R., Montréal, 8 Février, 1890, *Johnson, J., Mathieu, J., de Lorimier, J.*, 18 R. L., p. 525.)

David Grant, grand maître des orangistes, à Montréal, fut arrêté, le 12 juillet 1878, pour avoir troublé la paix. Il poursuivit le Maire Beaudry en dommage, pour fausse arrestation, et lui donna un avis en ces termes.

" A l'Hon. J. L. Beaudry, Maire de Montréal.

Monsieur, — Nous vous donnons avis que David Grant, de la Cité de Montréal, commerçant, réclamera de vous, personnellement, la somme de \$10,000.00, pour dommages à lui causés par l'abus de votre autorité, en le faisant arrêter illégalement et sans raison, le 12 juillet dernier (1878), et qu'à moins que vous fassiez une réparation convenable, et ne lui donniez une indemnité pour tels dommages, dans le délai d'un mois, des procédures judiciaires seront pris contre vous. Vos, etc. Doutré, Branchaud & McCord, Avocats du demandeur. Montréal, 19 octobre 1878. La cour Supérieure, à Montréal, Mackay, J., a, en octobre, 1879, (2 L.N., p. 354), jugé que, sous l'article 22, C. P. C., et la section 1, du chap. 101, des S. R. B. C., Beaudry avait droit à un avis d'action, et que l'avis donné était insuffisant, vu qu'il n'indiquait pas l'endroit où l'arrestation avait eu lieu, et n'in-

16. Le mot "nomination" signifie et comprend toute élection faite par les électeurs municipaux et toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur ou par le conseil municipal, chaque fois que, d'après le contexte, il ne s'applique pas spécialement à l'un de ces cas.

Il en est de même du terme "nommer" et de ses dérivés ;

17. Le terme "biens imposables" ne désigne et ne comprend que les biens-fonds sujets à l'imposition des taxes municipales et les biens meubles déclarés imposables par l'article 710 ;

18. Le mot "propriétaire" désigne toute personne ayant la propriété ou l'usufruit de biens imposables ou les possédant ou occupant à titre de propriétaire, ou occupant des terres de la couronne en vertu d'un permis d'occupation ; il s'applique à tout co-propriétaire et à toute société, association, compagnie de chemin de fer ou à lisses de bois ou corporation quelconque ;

19. Le mot "occupant" signifie la personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de propriétaire, locataire ou usufruitier, soit en son propre nom, soit au nom de sa femme, et qui y tient feu et lieu et en retire des revenus ;

19a. Le mot "locataire" comprend aussi celui qui est obligé de donner au propriétaire, une part quelconque des fruits et revenus de l'immeuble qu'il occupe ; et le locataire doit tenir feu et lieu, sauf le locataire de magasin, de ferme, de boutique ou de bureau d'affaires ;

20. Le mot "absent" signifie toute personne dont le domicile est en dehors des limites de la municipi-

diquait pas, non plus, le nom de la résidence du procureur ou l'agent du demandeur, et elle renvoya l'action. Ce jugement fut confirmé, par la Cour du Banc de la Reine, en Appel. (2. Dorion, déc. de la C. d'Appel, p. 197). Sur Appel à la Cour Suprême du Canada, cette Cour a confirmé le jugement de première instance, pour les causes susdites, et aussi parce que la cause de l'action, tel que mentionnée dans la déclaration n'était pas suffisamment énoncée dans l'avis. (Cassal's Digest, Suprême Court Reports, p. 317.)

palité; néanmoins une personne, une corporation, une compagnie de chemin de fer ou à lisses de bois ou une autre compagnie qui a une place d'affaires quelconque dans la municipalité est réputée présente ou domiciliée dans telle municipalité; (1)

21. Le mot "contribuable" désigne tout propriétaire, locataire, occupant, ou autre individu qui, à raison des biens imposables qu'il possède ou occupe dans une municipalité, est obligé au paiement des taxes municipales, ou à la construction ou à l'entretien des travaux municipaux par contributions en matériaux, main-d'œuvre ou deniers;

22. Le terme "taxe municipale" désigne et comprend :

Toutes taxes et contributions en deniers imposées par les conseils municipaux ou en vertu de procès-verbaux ou d'actes de répartition;

Toutes taxes et contributions en matériaux ou en main-d'œuvre imposées sur les contribuables pour des travaux municipaux en vertu de procès-verbaux ou d'autres actes municipaux, et liquidées par une résolution du conseil après avis spécial donné aux contribuables-intéressés ou par le jugement d'un tribunal;

Toutes redevances, amendes ou pénalités déclarées en termes exprès "assimilées aux taxes municipales" par les dispositions de ce code, des règlements municipaux ou de toute autre loi; (2)

23. Le mot "rang" se dit d'une suite de lots voisins les uns des autres et aboutissant ordinairement

(1) Le mot absent n'a pas ici la même signification que dans l'art. 86 C. C. où il signifie celui qui ayant eu un domicile dans la Province de Québec, a disparu sans que l'on ait aucune nouvelle de son existence.

(2) Les taxes spéciales imposées pour la construction de canaux souterrains sous les articles 545 et 546 sont des taxes dans le sens de cet article. (*Cité de Montréal vs Les Ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice*, C. S., Montréal, 30 juin 1885, *Torrance*, J., 1 M. L. R., S. C., p. 450 et 31 décembre 1885, *Loranger*, J., 2 M. L. R., S. C., p. 285.)

Voit note sur art. 712.

à une même ligne ; il désigne également une "cession" ou une "côte" prise dans le même sens ;

24. Les mots "biens-fonds" ou "terrain" désignent toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, dans une municipalité, par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes, et comprennent les bâtisses et les améliorations qui s'y trouvent ;

25. Le mot "lot" désigne tout terrain situé dans un rang tel que concédé ou vendu primitivement ou par le plus ancien titre qui puisse être trouvé ; il comprend toutes les subdivisions de ce terrain faites depuis cette concession ou vente, avec leurs bâtisses et autres améliorations ;

26. Le terme "pont municipal" désigne tout pont sous la direction d'une corporation municipale ayant huit pieds d'arche ou plus.

Il ne comprend pas les ponts mentionnés à l'article 883 ;

27. Le mot "chemin" comprend les grands chemins, les rues, les ruelles, les chemins de front et les routes locales ou de comté ; (1)

28. Le terme "clôture de ligne" signifie la clôture qui divise deux propriétés privées ou publiques contiguës l'une à l'autre ;

29. Le mot "mois" désigne un mois de calendrier ;

30. L'expression "jour suivant" ne signifie ni ne comprend les jours de fête, excepté qu'une chose puisse être faite un jour de fête ; (2)

31. Les mots "liqueurs enivrantes" ou "liqueurs fortes" désignent toute liqueur spiritueuse ou de

(1) Voir note sur art. 749.

(2) Par le paragraphe 23 de l'article 36 S. R. Q., tel qu'amendé par S. Q. de 1893, 56 Vict., ch. 11, les mots "jours de fête" et "jour férié" comprennent :

- a. Les dimanches ;
- b. Le premier de l'An ;
- c. Les fêtes de l'Épiphanie, le Mercredi des Cendres, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, la fête de l'Ascension, la Toussaint, la Conception et Noël ;
- d. L'Anniversaire de la naissance du souverain, ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration ;
- e. Le premier jour de juillet, (anniversaire de la mise en

malt, tous vins
brevages dont u

32. Le mot "b
ment toute *déber*
municipales pour

33. Le terme
tout acte, statut
document quelc
désignation suffi
province de Québ

34. Si le temps f
sément de quelq
par ses dispositio
ou un jour férié, l
premier jour suiv
un jour férié.

20. (*Tel qu'am*
désignation de tou
numéro du lot ou
de la rue, ou par l
la manière prescri

Dans toute mun
sion d'enregistrem
des articles 2168
au plan et au liv
vigueur, la désign
par le numéro du
terrain fait partie
est désigné en décl
de terre, et s'il est
lopin de terre num
qu'il est ainsi com
de chaque lopin de

21. (*Tel que ren*

vigueur de l'acte d'uni
premier est un dimanc
f. Tout autre jour fix
clamation du Gouvern
neur, comme jour de je

malt, tous vins et toute mixtion de liqueurs ou breuvages dont une partie est enivrante ;

32. Le mot "bon" désigne et comprend également toute *déventure* émise par des corporations municipales pour obtenir des deniers ;

33. Le terme "code municipal" employé dans tout acte, statut, règlement, écrit, procédure ou document quelconque, est une citation et une désignation suffisantes du code municipal de la province de Québec.

34. Si le temps fixé par ce code pour l'accomplissement de quelque opération ou formalité prescrite par ses dispositions, expire ou tombe un dimanche ou un jour férié, le temps ainsi fixé, est prolongé au premier jour suivant qui n'est ni un dimanche ni un jour férié.

20. (*Tel qu'amendé par l'art. 6027 S. R. Q.*) La désignation de tout lot ou terrain se donne par le numéro du lot ou terrain et par le nom du rang ou de la rue, ou par les tenants ou aboutissants ; ou en la manière prescrite par une résolution du conseil.

Dans toute municipalité comprise dans une division d'enregistrement dans laquelle les dispositions des articles 2168 ou 2176a du Code Civil relatives au plan et au livre de renvoi sont devenues en vigueur, la désignation de tout terrain est donnée par le numéro du plan et du livre de renvoi. Si le terrain fait partie d'un lopin de terre numéroté, il est désigné en déclarant qu'il fait partie de ce lopin de terre, et s'il est composé de parties de plus d'un lopin de terre numéroté, il est désigné en déclarant qu'il est ainsi composé, en indiquant quelle partie de chaque lopin de terre numéroté il contient.

21. (*Tel que remplacé par l'art. 6028 S. R. Q.*)

vigueur de l'acte d'union), ou le deuxième jour du mois, si le premier est un dimanche ;

f. Tout autre jour fixé par proclamation royale, ou par proclamation du Gouverneur-Général ou du Lieutenant-Gouverneur, comme jour de jeûne ou d'action de grâces générales.

Toute compagnie de chemins à lisses de fer ou de bois doit faire et entretenir les clôtures, chemins, ponts et cours d'eau sur les propriétés qu'elle possède ou occupe dans une municipalité, et est sujette à toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux ou autres ordonnances municipales passés à cette fin, quand même tels travaux pour clôtures, chemins, ponts et cours d'eau ne seraient pas profitables à la compagnie.

22. Telle compagnie ou ses biens imposables ne peuvent être tenus en aucune manière, en vertu des procès-verbaux ou de règlements faits sous l'autorité des articles 523, 794, 855 et 884, aux travaux de même genre, sur des terrains autres que ceux possédés ou occupés par elle, ni être assujettis à l'imposition ou au paiement des taxes prélevées pour les travaux de cours d'eau, de ponts, ou de chemins municipaux, ou pour venir en aide à l'érection d'un chemin de fer ou à lisses de bois dans la municipalité.

A défaut de la part de telle compagnie d'exécuter les travaux auxquels elle est tenue en vertu de l'article précédent dans le délai prescrit, nul conseil ou officier municipal ne peut faire ou faire faire ces travaux ; mais la compagnie est passible, outre les dommages occasionnés par sa négligence ou refus, d'une amende de vingt piastres pour chaque jour que dure telle négligence ou refus.

22a. (Tel qu'ajouté par l'art. 6029 S. R. Q.) Les dispositions des deux articles 21 et 22 s'appliquent aussi aux chemins de fer du gouvernement fédéral ou provincial, que ces chemins de fer soient exploités par le gouvernement ou par des particuliers.

ORGANIS

23. (T
territoire
code, for
comté ou
telle mun
aussitôt
requisites.

ÉREC

24. (T
les excep
territoire
sentation
forme pa
sous le no

(1) Voir n

LIVRE PREMIER.

ORGANISATION DES CORPORATIONS MUNICIPALES.

TITRE PREMIER.

ÉRECTION DES MUNICIPALITÉS.

DISPOSITION PRELIMINAIRE.

23. (Tel qu'amendé par l'art. 6030 S. R. Q.) Tout territoire qui est déclaré par les dispositions de ce code, former par lui-même une municipalité de comté ou une municipalité locale distincte, forme telle municipalité sous le nom qui lui est propre, aussitôt que ce territoire réunit les conditions requises. (1)

CHAPITRE PREMIER.

ÉRECTION DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.

24. (Tel qu'amendé par l'art. 6031 S. R. Q.) Sauf les exceptions contenues dans l'article 1081, tout territoire érigé en comté pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative de la province, forme par lui-même une municipalité de comté, sous le nom de "Municipalité du comté de (nom du

(1) Voir note sur art. 35.

comté)". Un comté réuni à un autre, pour constituer un collège électoral, ne laisse pas de former par lui-même une municipalité de comté distincte. (1)

25. Néanmoins si une municipalité locale est située partie dans un comté et partie dans un autre, cette municipalité locale continue à faire partie de la municipalité de comté dans laquelle elle a été mise en vertu de la loi qui l'a érigée.

CHAPITRE DEUXIEME.

ÉRECTION DES MUNICIPALITÉS LOCALES.

SECTION I.—Municipalités rurales.

26. Tout territoire qui, lors de la mise en force de ce code, a été érigé, en vertu de l'Acte Municipal Refondu du Bas-Canada ou de tout amendement ou acte spécial subséquent, en municipalité de paroisse, de partie de paroisse, de township, de partie de township, de townships unis, ou en municipalité de campagne quelconque, continue à former une municipalité locale fonctionnant d'après les dispositions de ce code, sous le nom indiqué par la loi en vertu de laquelle il a été érigé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé sous l'autorité de ce même code.

Les droits et privilèges conférés à certaines de ces corporations ou municipalités par des dispositions spéciales et exceptionnelles de loi, leur sont continués, sauf en ce qui concerne le nombre de conseillers, lequel doit être tel que prescrit par l'article 276.

27. Tout autre territoire, sauf celui déjà érigé en municipalité de ville ou de village, forme, lors de la

mise en force d'une municipalité locale de cette section, à cette fin ; sinon la municipalité voisine, à moins que les dispositions de cette loi ne soient autrement disposées.

28. Tout territoire local ou dont l'administration est confiée à des officiers, soit par la loi, soit par les mêmes privilèges, franchises, conseils et officiers locaux de ce territoire.

Les habitants de ce territoire ainsi régi par la loi demeurent sous l'autorité des municipalités provinciales qui y sont établies, si tel territoire n'est pas autrement disposé.

§ I.—Des municipalités rurales.

29. Tout territoire qui, lors de la mise en force de ce code, a été érigé, en vertu de l'Acte Municipal Refondu du Bas-Canada ou de tout amendement ou acte spécial subséquent, en municipalité de paroisse, de partie de paroisse, de township, de partie de township, de townships unis, ou en municipalité de campagne quelconque, continue à former une municipalité locale fonctionnant d'après les dispositions de ce code, sous le nom indiqué par la loi en vertu de laquelle il a été érigé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé sous l'autorité de ce même code.

Les droits et privilèges conférés à certaines de ces corporations ou municipalités par des dispositions spéciales et exceptionnelles de loi, leur sont continués, sauf en ce qui concerne le nombre de conseillers, lequel doit être tel que prescrit par l'article 276.

(1) Voir note sur art. 25.

mise en force de ce code ou dans la suite, une municipalité locale d'après les dispositions suivantes de cette section, s'il est dans les conditions requises à cette fin ; sinon, il doit être annexé à une municipalité voisine, dans le comté, en vertu des dispositions de cette même section. (1)

28. Tout territoire non érigé en municipalité locale ou dont le conseil n'est pas organisé, est jusqu'à ce qu'il soit annexé à une municipalité locale voisine ou jusqu'à ce que son conseil soit organisé, administré et réglementé par le conseil du comté et ses officiers, sous leurs noms ordinaires et avec les mêmes privilèges, droits et obligations que si tels conseils et officiers étaient le conseil et les officiers locaux de ce territoire.

Les habitants et les contribuables de ce territoire ainsi régi par le conseil du comté et ses officiers demeurent seuls sujets à toutes les obligations municipales provenant de la loi ou des actes municipaux qui y sont en force, de la même manière que si tel territoire était organisé en corporation municipale.

§ I.—*Des municipalités de paroisse ou de partie de paroisse.*

29. Tout territoire érigé en paroisse, et situé en entier dans un seul et même comté, forme, par lui-même, une municipalité de paroisse, dans toute son étendue, sauf toutefois ses parties comprises dans un township ou dans une municipalité de ville ou de village.

30. Chaque fois qu'un territoire ne faisant pas partie d'un township, ni d'une municipalité de ville ou de village est annexé à une paroisse dans le comté par l'autorité civile ou par la législature, tel territoire fait partie de la municipalité de cette paroisse, sans autre formalité à compter de la date

(1) Voir note sur art. 751.

de son annexion à la paroisse, et est sujet à l'application des articles 43 et 44.

31. Si une partie seulement d'une paroisse est située dans un comté, cette partie de paroisse forme, par elle-même, une municipalité de partie de paroisse, lorsque sa population est d'au moins trois cents âmes.

Si telle partie de paroisse n'a pas une population de trois cents âmes, elle doit être annexée à une municipalité rurale voisine, dans le comté.

32. Le conseil du comté peut, par une résolution précédée d'un avis public dûment donné à cet effet et approuvée et publiée en la manière prescrite par l'article 41, ériger en municipalité de paroisse sous le nom qui lui convient d'après les règles prescrites, un territoire enclavé dans un ou plusieurs townships ou parties de townships érigés ou non en municipalité, et qui a été constitué en paroisse civile, pourvu que cette paroisse contienne trois cents âmes et qu'elle soit située en entier dans le comté. (1)

Lorsqu'une partie seulement de telle paroisse civile est située dans le comté, cette partie de paroisse, si elle contient une population de trois cents âmes, peut être érigée, de la même manière, en municipalité de partie de paroisse.

33. (Tel qu'amendé par l'art. 603^e S. R. Q.) Le conseil de comté peut, de la même manière, annexer à une municipalité de paroisse un territoire situé dans un ou plusieurs cantons ou parties de cantons érigés ou non en municipalité, que ce territoire ait déjà été ou non réuni à cette paroisse pour former une paroisse civile, pourvu que tels territoire et paroisse soient situés en entier dans le même comté.

34. Le nom d'une municipalité de paroisse, est "Municipalité de la paroisse de (nom de la paroisse)".

(1) Voir note sur art. 35.

Celui d'une municipalité de partie de paroisse est "Municipalité de la partie" de la paroisse de (nommant la paroisse, et substituant au signe le mot nord, sud, est ou ouest, suivant que la municipalité se trouve dans une de ces directions par rapport à la partie principale de la paroisse.)

§ II.—Des municipalités de township ou de partie de township.

35. (Tel qu'amendé par l'art. 6035 S. R. Q.) Tout territoire érigé en canton, situé en entier dans un seul et même comté, et ayant une population d'au moins trois cents âmes, tel que constaté par le dernier recensement ou autrement, forme, par lui-même, une municipalité de canton.

Le secrétaire-trésorier d'une municipalité ainsi organisée doit immédiatement donner avis de la date de cette organisation, en le publiant dans la gazette officielle de Québec.

Si la population d'un canton ne s'élève pas à trois cents âmes, ce canton doit être annexé à une municipalité rurale voisine, dans le comté. (1)

(1) Un territoire érigé en canton, et situé dans un seul comté, est, par le fait, érigé en municipalité de canton, du moment que ce canton a une population d'au moins trois cent âmes. Le préfet du comté dans lequel se trouve ce canton peut valablement, sans l'autorisation du conseil du comté, ordonner la tenue d'une première élection générale des conseillers municipaux, pour ce canton. Le rapport fait par le président de l'élection au préfet du comté que cette élection a eu lieu, et qu'un contribuable a été nommé maire par les conseillers élus, est une dénonciation suffisante pour le conseil de comté que telle élection a eu lieu. Le maire du conseil local ainsi élu a, par bref de *manu tenus*, le droit de se faire reconnaître comme membre de la corporation de comté, en vertu de l'article 32. L'érection en municipalité de paroisse, par résolution du conseil de comté, d'un territoire comprenant une partie d'un canton déjà érigé et organisé en municipalité de canton, et tout un autre canton non encore érigé en municipalité, a pour effet de détruire l'organisation municipale de ce premier canton, s'il n'y reste pas trois cents âmes. (*Delorme vs. La Corporation du comté de Berthier*, C. S., Sorel, 11 fév. 1885, Gill, J., 19 R. L., p. 608.)

36. Lorsqu'un territoire ne faisant pas déjà partie d'une municipalité locale, est annexé à un township dans le comté par proclamation, tel territoire fait partie de la municipalité de ce township sans autre formalité à dater de son annexion au township.

37. Si une partie seulement d'un township est situé dans un comté, cette partie de township forme, par elle-même, une municipalité de partie de township, lorsque sa population est, d'au moins trois cents âmes.

Si cette partie de township n'a pas une population d'au moins trois cents âmes, elle doit être annexée à une municipalité rurale voisine, dans le comté.

37a. (Tel qu'ajouté par l'art. 6034 S. R. Q.) Le conseil de comté peut, par une résolution ériger en municipalité de partie de canton un territoire contenant une population d'au moins trois cents âmes, faisant déjà partie d'une municipalité de canton, d'une partie de canton, ou de cantons-unis, ou des municipalités de plusieurs cantons différents mais contigus et situés dans le même comté, sur une requête signée par au moins les deux tiers des électeurs de ce territoire et par la majorité des électeurs de la partie restante de la dite municipalité, pourvu qu'il reste dans chaque municipalité dont ce territoire est détaché, une population d'au moins trois cents âmes.

Cette résolution doit être précédée d'un avis public donné à cet effet, et doit être approuvée et publiée en la manière prescrite par l'article 41.

38. (Tel qu'amendé par l'art. 6035 S. R. Q.) Le nom d'une municipalité de canton est "Municipalité du canton de (nom du canton)."

Celui d'une municipalité de partie de canton est "Municipalité de la partie*** du canton de (nommant le canton et substituant au signe*** le mot nord, sud, est, ou ouest, selon le cas)."

Celui d'une municipalité composée de partie de plusieurs cantons est "Municipalité de (nom que le conseil de comté donne)."

§ III.—D

39. Le conseil de comté, par une résolution approuvée et publiée, peut, par l'article 41, r en entier d conjointement que la population n'atteigne pas des townships moins.

40. (Tel qu'ajouté par l'art. 6034 S. R. Q.) Le nom de "des cantons)"

§ IV.—Anne

41. L'annexion d'une municipalité rurale est faite par une résolution du conseil de comté.

Cette résolution doit être précédée d'un avis public donné à cet effet, et doit être approuvée et publiée en la manière prescrite par l'article 41. Elle doit être précédée d'un avis public donné à cet effet, et doit être approuvée et publiée en la manière prescrite par l'article 41.

42. (Tel qu'ajouté par l'art. 6034 S. R. Q.) Le nom d'une municipalité de canton est "Municipalité du canton de (nom du canton)."

43. Les municipalités de partie de canton sont chargées de la charge lors de la formation de la municipalité. Elles forment le conseil de comté et ont toute la charge de l'annexion.

§ III.—*Des municipalités de townships unis.*

39. Le conseil de comté peut, par une résolution approuvée et publiée en la manière prescrite par l'article 41, réunir deux ou plusieurs townships situés en entier dans les limites du comté, pour former conjointement une seule municipalité locale, pourvu que la population de chacun de ces townships n'atteigne pas trois cents âmes et que celle totale des townships réunis s'élève à trois cents âmes au moins.

40. (Tel qu'amendé par l'art. 6036 S. R. Q.) Les cantons réunis forment une municipalité locale sous le nom de "Municipalité des cantons-unis de (nom des cantons)."

§ IV.—*Annexion d'un territoire à une municipalité rurale.*

41. L'annexion de tout territoire à une municipalité rurale, dans les cas prescrits par les dispositions des paragraphes précédents, se fait par une résolution du conseil de comté.

Cette résolution doit être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, et publiée dans les quinze jours qui suivent la réception de l'approbation, par le secrétaire-trésorier, en la manière prescrite pour les avis publics, et, en outre, par deux insertions dans un ou plusieurs papiers-nouvelles et dans la *Gazette Officielle* de la province.

42. (Tel qu'amendé par l'art. 6037 S. R. Q.) Le territoire ainsi annexé à la municipalité rurale fait partie de cette municipalité, pour toutes les fins municipales.

43. Les membres et les officiers du conseil de la municipalité à laquelle est annexé un territoire, en charge lors de l'annexion, restent en fonctions, et forment le conseil municipal ou sont les officiers de toute la municipalité telle que constituée après l'annexion.

44. Les réglemens, ordres, listes, rôles ou actes municipaux qui régissaient le territoire avant son annexion, continuent à être en vigueur pour tel territoire, sujets néanmoins à l'application des dispositions du chapitre trois de ce titre, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou amendés par le conseil municipal; et ceux qui régissaient la municipalité avant l'annexion s'appliquent au territoire annexé qu'après lui avoir été déclarés applicables par le même conseil.

Néanmoins les réglemens nommés en premier lieu ne peuvent être abrogés ou amendés, ni ceux nommés en dernier lieu, déclarés applicables au territoire annexé, par les conseillers municipaux en fonctions lors de l'annexion, tant qu'ils n'occupent pas leurs charges en vertu d'une nouvelle nomination.

§ V. *Séparation d'un territoire annexé ou réuni d'un autre.*

45. S'il apparaît par un recensement général, ou par un recensement ou une énumération spéciale des habitants, que le territoire, qui a été annexé à une municipalité rurale, ou réuni à un autre territoire pour former une municipalité de townships, contient une population de trois cents âmes au moins, le conseil du comté peut, par résolution, diviser ce territoire pour former, dans ses limites primitives, une ou plusieurs municipalités locales distinctes selon le cas, pourvu que le territoire qui reste, conserve une population de trois cents âmes au moins.

Cette résolution doit être approuvée et publiée de la même manière que celles passées en vertu des articles 32 et 41.

46. (Tel qu'amendé par l'art. 6038 S. R. Q.) Le territoire ainsi séparé forme par lui-même une municipalité locale distincte, sous le nom qui lui convient d'après les règles déjà établies.

47. L'annexion d'un territoire nommé par un territoire le paier

48. S'agit d'une localité population d'une personne

48a. qu'il y a un grand territoire superficie une requête municipale dans ce l'étendue connaît nom qu

48b. que ce municipalité autorité ce village municipalité excepté articles

47. Le conseil de comté est tenu de faire faire un recensement spécial des habitants d'un territoire annexé ou réuni en vertu des dispositions de ce chapitre, par un de ses officiers ou par une personne nommée à cette fin, chaque fois qu'il en est requis par au moins deux personnes qui résident sur tel territoire, et lui offrent une caution suffisante pour le paiement des frais au cas de l'article suivant.

48. S'il appert, d'après le recensement, que telle localité annexée ou réunie ne contient pas une population de trois cents âmes, les frais du recensement doivent être remboursés au conseil, par les personnes qui l'ont requis ou par leurs cautions.

48a. (Tel qu'ajouté par l'art. 6039 S. R. Q.) Lorsqu'il y a dans les limites d'une municipalité rurale un groupe d'au moins soixante maisons sur un territoire n'excédant pas deux cinquante arpents en superficie, le conseil de cette municipalité peut, sur une requête signée par les deux tiers des électeurs municipaux qui sont alors propriétaires résidant dans ce territoire, passer un règlement pour définir l'étendue et les limites de ce territoire, et le faire connaître comme un village non organisé, sous le nom qu'il juge opportun de lui donner.

48b. (Tel qu'ajouté par l'art. 6039, S. R. Q.) Dès que ce règlement vient en vigueur, le conseil de la municipalité a les mêmes pouvoirs et la même autorité pour faire des règlements relativement à ce village non organisé que le conseil d'une municipalité de village fonctionnant d'après ce code, excepté cependant les pouvoirs conférés par les articles 617 à 623a et 637 à 640 inclusivement.

SECTION DEUXIEME.

DES MUNICIPALITÉS DE VILLE ET DE VILLAGE.

§ I.—*Des anciennes municipalités de ville et de village.*

49. Tout territoire érigé lors de la mise en force de ce code en municipalité de village, sous l'autorité d'un statut quelconque, continue à former une municipalité de village régie par les dispositions de ce code.

Ces municipalités de village sont désignées et connues sous le nom qui leur est propre d'après les dispositions de la loi en vertu de laquelle elles ont été érigées.

50. Les municipalités de village et de ville, mentionnées aux deux articles précédents sont désignées et connues sous le nom qui leur est propre d'après les dispositions de la loi en vertu de laquelle elles ont été érigées.

§ II.—*Erection de nouvelles municipalités de village.*

51. Tout territoire faisant partie d'une municipalité rurale, et contenant, sur une de ses parties, au moins quarante maison habitées, dans une étendue n'excédant pas soixante arpents en superficie, peut être érigé en municipalité de village, par une proclamation du lieutenant-gouverneur lancée après l'accomplissement des formalités prescrites dans ce paragraphe.

52. (Tel qu'amendé par l'art. 6040, S.R.Q.) Le conseil de comté, sur la présentation d'une requête signée par les deux tiers des électeurs municipaux, (qui sont en même temps propriétaires,) habitant le territoire dont on demande l'érection en municipalité de village, nomme un surintendant spécial chargé de visiter ce territoire, de constater le nom-

bre de maisc
faire rappor

53. Le su
serment de r
sa charge, de
municipalité
auxquels il c
men du terr

Au temps
à toute part
d'elle toute
bale.

54. Le su
dans son rap

1. Le nom
territoire en
2. Celui de
étendue n'ex
ficie, sur une

3. La désig
dans son opi
dont on de
village.

Si les limit
de celles déc
spécial doit c

55. Le rap
accompagné
indiquant di

- 1. Les limi
- 2. Celles d
- de celles dési
- 3. Les rues
- 4. Les rues
- 5. Les lots
- 6. Les lots

Après avoi
dant spécial l
avec le plan
de l'un et de

bre de maisons qui y sont bâties et habitées, et de faire rapport sur la requête.

53. Le surintendant spécial, après avoir prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge, donne un avis public aux habitants de la municipalité rurale intéressée, du jour et de l'heure auxquels il doit commencer sa visite et faire l'examen du territoire désigné dans la requête.

Au temps et au lieu fixés, il doit donner audience à toute partie intéressée qui se présente et recevoir d'elle toute objection ou opposition écrite ou verbale.

54. Le surintendant spécial doit mentionner, dans son rapport au conseil :

1. Le nombre de maisons bâties et habitées sur le territoire en question ;

2. Celui des maisons bâties et habitées dans une étendue n'excédant pas soixante arpents en superficie, sur une partie quelconque de ce territoire ;

3. La désignation claire et précise des limites qui, dans son opinion, doivent être données au territoire dont on demande l'érection en municipalité de village.

Si les limites désignées au rapport sont différentes de celles décrites dans la requête, le surintendant spécial doit donner les motifs de cette différence.

55. Le rapport du surintendant spécial doit être accompagné d'un plan du territoire en question indiquant distinctement :

1. Les limites décrites au rapport ;

2. Celles décrites dans la requête, si elles diffèrent de celles désignées au rapport ;

3. Les rues ouvertes ;

4. Les rues projetées ;

5. Les lots bâtis ;

6. Les lots vacants ;

Après avoir fait et signé son rapport, le surintendant spécial le dépose au bureau du conseil de comté, avec le plan qui l'accompagne, ainsi qu'une copie de l'un et de l'autre.

56. Le secrétaire-trésorier doit donner un avis public du dépôt de ce rapport, aux habitants de la municipalité rurale de laquelle doit être détaché le territoire en question, en y indiquant en même temps le lieu où communication du rapport et du plan peut être prise par les intéressés, à dater de la publication de cet avis.

57. Le conseil de comté peut rejeter ou homologuer, avec ou sans amendements, le rapport du surintendant spécial, dans les deux mois qui suivent la publication de l'avis du dépôt de ce rapport au bureau du conseil.

Il ne peut néanmoins procéder à la considération de ce rapport et l'amender, qu'après avoir fait donner un avis public, aux habitants de la municipalité rurale intéressée, du jour et de l'heure auxquels il doit commencer ses procédures, et avoir donné audience à toute partie intéressée ainsi qu'au surintendant spécial s'il en est requis.

58. Les amendements faits, par le conseil de comté, au rapport du surintendant spécial doivent être inscrits sur l'original et les copies déposées au bureau du conseil, ou sur des feuilles y annexées.

59. Le rapport du surintendant spécial est considéré homologué tel qu'il se trouve alors, à l'expiration des deux mois qui suivent la publication de l'avis du dépôt, si dans cet intervalle, il n'a pas été rejeté ou homologué expressément par le conseil du comté.

60. Après l'homologation du rapport du surintendant spécial, en vertu de l'article 57 ou de l'article 59, le secrétaire-trésorier doit transmettre au secrétaire provincial, une copie du rapport et des amendements qui y ont été faits ainsi que de tout autre document qui s'y rattache, avec le plan ou une copie du plan du territoire en question.

61. Le lieutenant-gouverneur peut, par un ordre en conseil, approuver ou rejeter le rapport avec ses amendements, le modifier ou l'amender de nouveau.

62. S
dement
cation
une m
les lim

63.
procla
cation
copies
doiver
comté

64.
donne
tion é
met u
de la r

65.
le ter
est dé
aupar
villag
Le
popul
forme
propri
alors
tion
nono

65
mun
mille
ment
certi
être
tion
requ
la m
vigu
cipa

62. Si le rapport est approuvé avec ou sans amendements, le lieutenant-gouverneur lance une proclamation érigeant le territoire décrit au rapport, en une municipalité de village, et déclarant le nom et les limites assignés à cette municipalité.

63. (Tel qu'amendé par l'art. 6041 S. R. Q.) La proclamation entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette Officielle* de Québec; et deux copies certifiées par le secrétaire de la province doivent en être envoyées au bureau du conseil de comté.

64. Le secrétaire-trésorier du conseil du comté donne un avis public de l'émission de la proclamation érigeant telle municipalité de village, et transmet une des copies de cette proclamation au maire de la nouvelle municipalité, aussitôt qu'il est nommé.

65. A dater de la mise en force de la proclamation, le territoire, tel que délimité dans la proclamation, est détaché de la municipalité locale dont il faisait auparavant partie, et forme une municipalité de village distincte, sous le nom qui lui est propre.

Le reste de la municipalité, s'il contient une population d'au moins trois cents âmes, continue à former une municipalité distincte sous son nom propre, et les membres et les officiers du conseil alors en charge restent en fonction comme si l'érection de la municipalité du village n'eût pas été faite, nonobstant les dispositions de l'article 283.

65a. (Tel qu'ajouté par l'art. 6042 S. R. Q.) Toute municipalité rurale ayant une population de dix mille âmes, tel que constaté par le dernier recensement général ou par un recensement particulier certifié par le maire ou le secrétaire-trésorier, peut être érigée en municipalité de village par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la requête de la majorité en valeur des propriétaires de la municipalité d'après le rôle d'évaluation alors en vigueur, et sur une résolution du conseil de la municipalité, énonçant qu'il est de l'intérêt des habitants

de la localité que cette érection de village ait lieu ; pourvu, toutefois, que le territoire ne dépasse pas quarante-cinq arpents en superficie, et que la résolution soit accompagnée d'un plan indiquant les bornes et limites de la municipalité.

Le territoire, tel que délimité dans la proclamation, forme une municipalité de village, sous le nom qui lui est propre, à dater de la mise en vigueur de la proclamation ; mais les conseillers en office restent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat, comme si l'érection n'eût pas lieu.

66. Les règlements, ordres, rôles ou actes municipaux qui régissaient le territoire avant son érection en municipalité de village, continuent après telle érection à y être en vigueur, sujets à l'application des dispositions du chapitre trois de ce titre, jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou abrogés par le conseil du village.

67. Le nom d'une municipalité de village est "Municipalité du village de (nom du village)."

§ III.—Érection de nouvelles municipalités de ville.

68. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, ériger un territoire formant une municipalité de village, en municipalité de ville, s'il croit de l'intérêt de cette municipalité et de ses habitants, de faire cette érection. (1)

(1) Dans la cause de *Lemieux vs La Cour des Commissaires de la paroisse de Longueuil*, C. S., *Montréal*, 22 septembre 1885, *Jetté, J.*, 8 L. N., p. 402, et 1 M. L. R., p. 497, il a été jugé : Que lorsqu'une partie du territoire d'une paroisse où est établie une Cour des Commissaires, est érigée en ville, le fait de cette incorporation n'enlève pas à la Cour sa juridiction ni sur la paroisse ni sur la ville. Voyez dans le même sens, C. S., *Montréal*, 9 juin 1885, *Mathieu, J., Lemoine vs Doré*, 1 M. L. R., p. 446. Le contraire a été jugé dans la cause de *Sirois et al. vs Guimond*, C. S., *Sorel*, 4 février 1882, *Gill, J.*, 11 R. L., p. 230. Voir S. de Q. de 1878, 41 Vict., ch. 17.

69. La proclamation précédente de la Province de janvier

Une copie du conseil du de la municipalité de ville.

Le secrétaire donner un proclamation, aussi

70. Les municipaux qui en municipalité à y être amendés

71. Le conseil de

§ IV.—Am

72. (Tel territoire contigu à situé dans peut être village par

73. Les ment aux l'article pi

§ V.—Am villag

74. (Te municipal à une au comté, pa

69. La proclamation émise en vertu de l'article précédent doit être publiée dans la *Gazette Officielle* de la Province, et devient en force le premier jour de janvier après la date de son émission.

Une copie doit en être envoyée au bureau du conseil du comté, et une autre au bureau du conseil de la municipalité de village érigée en municipalité de ville.

Le secrétaire-trésorier de cette municipalité doit donner un avis public de l'émission de la proclamation, aussitôt qu'une copie lui en est adressée.

70. Les règlements, ordres, rôles ou actes municipaux qui régissaient le territoire avant son érection en municipalité de ville, continuent après telle érection à y être en vigueur, jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou abrogés par le conseil de la ville.

71. Le nom d'une municipalité de ville est "Municipalité de la ville de (*nom de ville*)."

§ IV.—*Annexion d'un territoire à une municipalité de ville ou de village.*

72. (*Tel qu'amendé par l'art. 6043 S. R. Q.*) Tout territoire faisant partie d'une municipalité rurale, contigu à une municipalité de ville ou de village, situé dans le même comté que la ville ou le village, peut être annexé à cette municipalité de ville ou de village par une résolution du conseil de comté.

73. Les articles 41, 42, 43 et 44 s'appliquent également aux annexions de territoire faites en vertu de l'article précédent.

§ V.—*Annexion d'une municipalité de ville ou de village à une municipalité locale voisine.*

74. (*Tel qu'amendé par l'art. 6044 S. R. Q.*) Toute municipalité de ville ou de village peut être annexée à une autre municipalité locale voisine dans le comté, par proclamation du lieutenant-gouverneur.

sur une requête signée par au moins les deux tiers des électeurs de la municipalité de ville ou de village, ainsi que par les deux tiers des électeurs de la municipalité à laquelle on veut annexer la première.

Une partie d'une municipalité de ville ou de village peut, de la même manière, être annexée à une municipalité locale voisine dans le comté; pourvu qu'il reste dans la municipalité de ville ou de village, un territoire de soixante arpents en superficie, contenant quarante maisons habitées.

Néanmoins, lorsqu'une municipalité de village se trouve située partie dans une et partie dans l'autre de deux paroisses avoisinantes, l'une ou l'autre de ces parties de la municipalité de village, peut être annexée à la municipalité de la paroisse dont telle partie de village fait ainsi partie; pourvu que la requête demandant l'annexion soit signée par tous les propriétaires demeurant dans la partie qui demande la séparation, et pourvu aussi qu'il reste dans la municipalité de village un territoire de soixante arpents en superficie, contenant quarante maisons habitées.

75. Telle proclamation entre en force le premier jour de janvier qui suit la date de son émission.

76. (Tel qu'amendé par l'art. 6045 S. R. Q.) Le territoire de la ville ou du village ainsi annexé à une municipalité locale voisine fait partie de cette municipalité à dater de la mise en vigueur de la proclamation; et si toute la municipalité a été ainsi annexée, elle cesse dès lors de former une municipalité distincte.

77. Les dispositions des articles 43 et 44 s'appliquent également à toute annexion faite en vertu de l'article 74.

CHAPITRE TROISIÈME.

EFFET DU CHANGEMENT DES LIMITES D'UNE MUNICIPALITÉ RELATIVEMENT AUX OBLIGATIONS ET AUX DROITS DES CONTRIBUABLES.

SECTION I.—*Règlements et partage des dettes passives communes.*

78. Les biens imposables compris dans un territoire nouvellement érigé en municipalité, ou annexé à une autre municipalité, ou séparé simplement d'une municipalité sans faire partie d'une autre, par acte spécial ou sous l'autorité des dispositions de ce code, demeurent affectés et obligés à toutes les dettes et obligations contractées avant le changement de limites, la séparation ou l'érection en municipalité nouvelle de ce territoire. (1)

79. Le conseil de la municipalité de laquelle est détachée un territoire, est seul autorisé et obligé à régler les dettes et obligations communes avec les créanciers.

Mais si toute une municipalité, cessant de former pareille-même une municipalité distincte, est démembrée et doit être annexée à une ou à plusieurs municipalités, ou former deux ou plusieurs municipalités nouvelles, ou en partie être annexée à une ou à plusieurs municipalités et en partie former une ou plusieurs municipalités nouvelles, le seul conseil municipal autorisé et obligé à régler les dettes et obligations communes, avec les créanciers, est celui qui régit le territoire contenant, dans ses limites, l'endroit où siégeait le conseil lors du démembrement ou de la division.

Si, au cas de la disposition précédente, l'endroit où siégeait le conseil lors du démembrement ou de

(1) Voir note sur art. 82.

biens imposables compris dans telle partie de territoire. (1)

La corporation chargée de l'administration municipale de toute telle partie de territoire ainsi affectée peut recouvrer des contribuables obligés à ces dettes et obligations, par voie de règlement ou répartition qu'elle fait à cette fin, les montants qu'elle a ainsi payés.

83. Néanmoins, si un terrain affecté à ces taxes n'est pas situé dans la municipalité du comté dans les limites duquel tels conseil et officiers ont juridiction, ce terrain ne peut être vendu, à défaut du paiement de ces taxes, que dans la municipalité du comté où il est situé; et il est du devoir du secrétaire-trésorier chargé de percevoir ces deniers, d'en transmettre un état, dans le temps requis, au secrétaire-trésorier de telle municipalité de comté, lequel doit procéder en la manière ordinaire, à la vente de ce terrain, à défaut du paiement des taxes qui l'affectent.

84. Le conseil tenu au règlement des dettes et obligations communes, peut convenir, par acte d'accord, avec le conseil chargé de l'administration municipale de toute autre partie du territoire affectée à ces dettes et obligations, de la part totale due collectivement par tous les propriétaires ou occupants des biens imposables compris dans telle partie de territoire.

Cet acte d'accord est fait conformément à des

(1) Dans la cause de la Corporation de N.-Dame du Sacré-Cœur, appelante, et la Corporation de St-Germain de Rimouski, intimée, C. B. R., Québec, 6 décembre 1884, Sir A. A. Dorion, Juge-en-Chef, Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J., 10 R. J. Q., p. 316, et 7 L. N., p. 407, et 8 L. N., p. 61, il avait été décidé, avant l'amendement fait en 1885, que la corporation de l'ancienne municipalité n'avait pas d'action directe contre la corporation de la municipalité nouvelle pour le recouvrement de ces taxes, excepté au cas d'un acte d'accord entre les deux corporations, conformément à l'article 84; mais devait prélever ces taxes directement des contribuables de la partie détachée.

résolutions passées préalablement à cet effet par les conseils intéressés, et ne peut comprendre que des dettes et obligations liquides. (1)

85. La part imposée par l'acte d'accord devient une créance exigible, par le conseil tenu au règlement des dettes et obligations communes, suivant les termes de la convention, de la corporation municipale dont le conseil a consenti tel acte, et peut être recouvrée par ce dernier et ses officiers, des contribuables obligés à ces dettes et obligations, tant en vertu des règlements en force lors de l'acte d'accord qu'en vertu de nouveaux règlements que ce conseil peut faire à cet fin.

SECTION II.—Partage des biens communs.

86. Les biens consistant en deniers, dettes actives, effets, meubles ou immeubles, appartenant à la corporation, lors du changement des limites ou de la séparation d'un territoire, sauf ceux mentionnés à l'article suivant, doivent être partagés de la même manière que les dettes communes.

87. Les livres, registres, plans, rôles, listes, documents, papiers ou archives de la corporation demeurent la propriété exclusive du conseil tenu au règlement des dettes passives communes.

88. Le conseil tenu au règlement des dettes et obligations passives communes est seul autorisé à percevoir tous les arrrages de taxes municipales et toutes autres dettes et obligations dues avant le changement de limites, et à les régler, par lui ou

(1) Une municipalité locale, à laquelle est annexée une partie de territoire d'une autre municipalité, peut s'obliger à la garantie de la vente de certains immeubles situés dans les limites de l'ancienne municipalité, si cette ancienne municipalité consent à vendre ces immeubles, et à en employer le prix à l'extinction des dettes de la municipalité, avant son démembrement, et pour lesquelles la partie demembrée est responsable. (Usseau dit La jeunesse vs la ville de St-Henri et al., C. S., Montréal, 16 février 1888, Mathieu, J., 16 R. L., p. 108.)

par ses
que ce
risés à
ment c

89.

d'acco
munic
était c
profit
tous a
dettes
imposa
et le co
sés à p
obliga
le cons

90.

contri
munic
verba
viguier
sur les
reconst
munic
détach
Non
aux c
laque
vemen
limite

(1) De
Beauce
que lor
former
partie
situés d
étaient

par ses officiers, avec les mêmes droits et pouvoirs que ceux conférés au conseil et aux officiers autorisés à les percevoir et à les régler avant tel changement de limites.

89. Ce conseil peut néanmoins céder par acte d'accord, au conseil chargé de l'administration municipale de toute autre partie du territoire qui était contenu dans l'ancienne municipalité, pour le profit des contribuables de cette partie de territoire, tous arrérages de taxes municipales et toutes autres dettes et obligations actives, provenant des biens imposables compris dans telles parties de territoire, et le conseil cessionnaire et ses officiers sont autorisés à percevoir et à régler ces arrérages, dettes et obligations, avec les mêmes droits et pouvoirs que le conseil cédant et ses officiers.

SECTION III.—Dispositions diverses.

90. (Tel qu'amendé par l'art. 6047 S. R. Q.) Nul contribuable d'un territoire détaché ou séparé d'une municipalité locale est obligé, en vertu d'un procès-verbal, acte de répartition, règlement ou ordre en vigueur lors du changement des limites, aux travaux sur les chemins ou les ponts municipaux jusque-là reconnus comme locaux et situés dans le reste de la municipalité locale de laquelle ce territoire a été détaché ou séparé. (1)

Nonobstant l'article 5, la même règle s'applique aux contribuables d'une municipalité locale de laquelle un territoire a été détaché ou séparé, relativement aux travaux du même genre situés dans les limites de ce territoire.

(1) Dans *Dechesnes vs La Corporation de Ste Marie, C. S.*, Beauce, octobre 1880, *McCord, J.*, 7 R. J. Q., p. 50, il a été jugé que lorsqu'une partie d'une municipalité a été détachée, pour former une municipalité séparée, les contribuables dans la partie détachée ne sont plus tenus aux travaux d'un chemin situé dans la partie de l'ancienne municipalité auxquels ils étaient tenus par procès-verbal.

91. Nul territoire annexé à une municipalité n'est obligé au paiement des dettes et obligations contractées par la corporation de cette municipalité avant l'annexion.

92. Le conseil de toute municipalité nouvellement organisée, et celui de toute municipalité qui comprend ou régit un territoire détaché ou séparé d'une autre municipalité, ont droit d'obtenir des copies certifiées de tous règlements, résolutions, ordres, procès-verbaux, rôles, papiers, livres, plans ou documents qui se rapportent à cette nouvelle municipalité ou à ce territoire, du conseil qui en a la possession, en payant dix centins pour chaque cent mots.

Il est permis au conseil qui demande ces copies, de les faire faire par un de ses officiers, en payant cinquante centins pour chaque certificat fait ou apposé par le secrétaire-trésorier ou par l'officier qui a la garde de ces documents.

TITRE

RÈGLES COMMUNES

M

CHAPI

DU CO

SECTION I.-

93. Toute corpora-
par son conseil : se
devoirs sont rem
officiers. (1)

ACTION, 2, 3, 4. LI

(1) LE JUGE : Qu'une copie de l'article 336 C. C. et es libelle contenu dans une (C. S., Montréal, 30 sept 1887) La Corporation de Montréal vs La Corporation de La C. Dans la cause de La C. salem vs Quinn, C.C., Le 234, et 7 R. J. R. Q., p. 481 Corporation de la paroisse le conseil municipal de la fendeur plaida par une e. corporation n'était pas de tint que, par l'acte des c municipalités étaient repr corporation, par son conse. Après l'argument, la d L'amendement lui fut ref tion n'étant pas devant la amendement qui aurait e tandis qu'il n'y en avait y

3 Dans la cause de L

TITRE DEUXIÈME

RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES CORPORATIONS MUNICIPALES.

CHAPITRE PREMIER.

DU CONSEIL MUNICIPAL.

SECTION I.—Dispositions générales.

93. Toute corporation municipale est représentée par son conseil : ses droits sont exercés et ses devoirs sont remplis par ce conseil et ses officiers. (1)

INDEX.

ACTION, 2, 3, 4.

LIBELLE, 1.

RESPONSABILITE, 1.

(1) Il Jugeé : Qu'une corporation municipale est soumise à l'article 356 C. C. et est responsable en dommages pour un libelle contenu dans une résolution adoptée par son conseil (C. S., Montréal, 30 septembre 1871, *Beaudry J., Brown et al. vs La Corporation de Montréal*, 1 R. L., p. 7.

2 Dans la cause de *La Corporation de la paroisse de St. Jérusalem vs Quinn*, C. C., Lachute, 14 mai 1859, *Smith, J.*, 3 J., p. 234, et 7 R. J. R. Q., p. 481, l'action avait été intentée par la Corporation de la paroisse de St. Jérusalem, représentée par le conseil municipal de la paroisse de St. Jérusalem. Le défendeur plaida par une exception à la forme, alléguant que la corporation n'était pas devant la cour. La demanderesse soutint que, par l'acte des chemins de 1855, toutes les corporations municipales étaient représentées par leur conseil, et que la corporation, par son conseil, était légalement devant la cour. Après l'argument, la demanderesse demanda à amender. L'amendement lui fut refusé, et la cour décida que la corporation n'étant pas devant la cour, elle ne pouvait permettre un amendement qui aurait eu l'effet de constituer un demandeur, tandis qu'il n'y en avait pas, et elle a renvoyé l'action.

3 Dans la cause de *Levesurier, appelant, et Le Conseil*

94. Tel conseil est connu et cité sous le nom de "Le conseil municipal de ou du (nom de la municipalité moins les mots "municipalité de ou du.")"

95. Le conseil exerce sa juridiction dans toute l'étendue de la municipalité dont il représente la corporation, et en dehors de la municipalité dans les cas particuliers où plus ample autorité lui est conférée.

municipal du township de Chester West, intimé, O.B.R., Québec, 12 juin, 1882, *Lafontaine, J.* en O., *Meredith, J., Mondet, J.* et *Badgley, J.*, 12 D. T. B. C., p. 314. Il appert que, le 23 décembre 1839, le conseil municipal du township de Chester West poursuivit Lemesurier, réclamant de lui la somme de \$900 et, qu'il alléguait avoir été payée à certains employés par le sous-voyer de la municipalité, pour faire certains travaux de chemins, dont Lemesurier, comme propriétaire de terrains dans le canton de Chester, était responsable. Lemesurier plaida au mérite; et en appel, il souleva l'objection que l'action aurait dû être intentée au nom de la corporation du township de Chester West, sous les dispositions de la section 10 du chapitre 100 des statuts du Canada, 13 Vict. L'intimé réfuta au ch. 39 de la 22 Vict., qui divise le township de Chester en deux municipalités, et à la sec. 80 de la 18 Vict., ch. 100, qui dit expressément "la demande de la municipalité" comme justifiant l'institution de l'action au nom de la municipalité. Il s'appuyait aussi sur la sec. 80 de la 18 Vict., ch. 100, qui dit que nulle objection à la forme ou fondée seulement sur l'omission de certaines formalités ne sera admise, dans une action, poursuite ou procédure, suivant cet acte, à moins que, quelque injustice réelle ne doive résulter du refus d'admettre cette objection. Il soutint aussi que toutes les formalités avaient été couvertes par la plaidoirie au mérite, et que le défendeur aurait dû plaider cela spécialement. La Cour d'Appel a jugé que le conseil municipal du township de Chester West, n'étant pas une corporation, n'avait pas pouvoir de poursuivre, et elle a renversé le jugement de la Cour Supérieure et renvoyé l'action; mais elle n'a pas condamné le conseil aux dépens, parce que ce conseil, n'étant pas une corporation et les conseillers n'étant pas mis en cause, il ne pouvait pas y avoir de condamnation aux dépens.

4. Le conseil municipal représente la corporation qui est la personne juridique. C'est elle qui fait valoir les droits et les pouvoirs de son conseil, et c'est contre elle qu'on agit quand on a à se plaindre de son conseil. (*Contrée vs La Corporation du comté de Joliette et Frappier et al.*, mis en cause, C. S., *Joliette*, 17 mars 1886, *Ctnon, J.*, 9 L. N., p. 154.

V., note sur art. 100, C. M.

Les or
attributi
à sa jur

96. Le
comités,
juge con
pour l'e
affaire c
certains

Les co
de leurs
présiden
compose
d'un co
par le t

l'article
97. T
devant
elle-mêm
fondée
produir

98. (c
conseil
pendant

1. Pr
écrits p

2. As
cipalité

3. Ex
témoins
ou faire
un de la

Le co
payer l
témoins
qui ont
les dép
centins

Les ordres qu'il émet dans les limites de ses attributions obligent toutes les personnes soumises à sa juridiction.

96. Le conseil municipal peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, auxquels il délègue ses pouvoirs pour l'examen d'une question, la gestion d'une affaire ou d'un genre d'affaire, ou l'exécution de certains devoirs.

Les comités rendent compte de leurs travaux et de leurs décisions par des rapports signés par leurs présidents ou par la majorité des membres qui les composent; et nul rapport ou ordre quelconque d'un comité n'a d'effet qu'après avoir été adopté par le conseil en session régulière, sauf le cas de l'article 98. (2)

97. Toute partie qui a droit d'être entendue devant le conseil ou ses comités, peut l'être par elle-même ou par une autre personne de sa part fondée de procuration ou non. Elle peut aussi produire et faire entendre ses témoins.

98. (Tel qu'amendé par l'art. 6048, S. R. Q.) Le conseil ou les comités, dans toute question ou affaire pendante devant eux, peuvent :

1. Prendre communication des documents ou écrits produits comme preuve;
2. Assigner toute personne résidant dans la municipalité;
3. Examiner sous serment les parties et les témoins produits par les parties, et leur administrer ou faire administrer le serment ou l'affirmation par un de leurs membres ou par le secrétaire-trésorier.

Le conseil pourra déclarer qui devra supporter et payer les frais encourus pour la comparution des témoins entendus, ou pour l'assignation des témoins qui ont fait défaut, et peut taxer tels frais, y compris les dépenses raisonnables de voyage et cinquante centins par jour pour le temps des témoins.

(2) V. note sur art. 19. § 15

Cet article n'est pas exclusif du droit de faire mettre de côté, par la cour supérieure, une résolution ou un procès-verbal d'un conseil municipal, pourvu que les frais encourus dans l'instance ne puissent pas dépasser les frais et déboursés qui

Ramsay, J., Tessier, J. et Cros, J., 4 R. J. Q., p. 208. Il a été jugé, confirmant le jugement de la C. S., Québec, 1877, Stuart, J., que l'ouverture d'un chemin par un conseil et l'imposition d'une taxe directe sur les personnes en faveur desquelles il est ouvert, constituent un acte législatif contenu dans le procès-verbal et l'acte de répartition, lesquels sont exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été cassés par la Cour de Magistrat ou par la Cour de Circuit, de la manière et dans les délais prescrits aux art. 100, 461 et 705 C. M., et que, si aucune procédure en cassation d'un procès-verbal ou acte de répartition n'a été faite, par une partie intéressée, sous les dits articles, dans le délai de trois mois après les avis requis par la loi et relatifs à ces documents, leur légalité ne pourra être mise en question incidemment, sur un bref de prohibition, et ne peut l'être que par la procédure directe indiquée par le Code.

3^e JUGE: Que lorsqu'une partie taxée dans un rôle de cotisation ou répartition prend une action, pour faire déclarer ce rôle nul, et consent ensuite à payer la taxe réclamée, une autre partie aussi cotisée dans ce rôle de répartition, pourra être reçue partie intervenante; qu'une telle action est de la nature d'une action populaire et est prise dans l'intérêt de tous les intéressés (C. S., Montréal, 31 mai 1881, Rainville, J., La Banque Molson vs La Cité de Montréal, et Hubert, Intervenant, 11 R. L., p. 342.) Cette cause n'a pas été décidée sous les dispositions du Code Municipal, mais il est évident que cette décision peut s'appliquer aux procédures sous le Code.

3^e JUGE: Que la contestation des résolutions des conseils, autorisée par l'article 100 C. M., n'est pas, pour celle de la nomination des conseillers par le conseil, ni pour la cassation des procès-verbaux, etc., exclusive de celle que permettent les articles 1016 et suivants du Code de Procédure; que la procédure indiquée par ces articles du Code de Procédure, n'est pas le *quo warranto*, mais un mode spécial permettant aux particuliers de porter plainte contre les usurpations ou détentions illégales de charges publiques, et que l'annulation des procès-verbaux, etc., sous l'art. 100 et des règlements sous l'art. 698, peut se faire par action directe, certiorari et prohibition. (C. S. R., Québec, 31 décembre 1883, Meredith, J. en C., Casault, J. et Caron, J., Paris vs Couture, Paris vs Brisson et Laliberté vs Barabé, 10, R. J. Q., n. 1.)

4^e JUGE: Qu'il y a lieu, à la revision, devant trois juges de la Cour Supérieure, d'un jugement rendu par la Cour de Circuit cassant un rôle d'évaluation, et que dans ce cas, un dépôt de \$20 est suffisant (C. S. R., Montréal, 21 décembre 1872, Mackay

auraient été payables si la cause eût commencée à la cour de circuit. (2)

101. Un conseil qui a négligé de nommer son chef ou ses officiers ou de remplir les vacances qu'il devait remplir, dans le délai prescrit, peut encore le faire, après ce délai, à moins que le lieutenant

J. Torrance, J. Beaudry, J. McLaren, Requéant, et La Corporation du canton de Buckingham, Intimés, 17 Juriste, p. 63.

5^e JUGE: Qu'il y a appel d'un jugement rendu par la Cour de Circuit, renvoyant une requête présentée sous les dispositions de cet article pour faire casser un rôle de cotisation, à raison des illégalités qui s'y trouvent. (C. B. R., Montréal, 3 février 1889, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., et Caron, J., Rolfe et al.: appelants, et La Corporation du canton de Stoke, Intimée, 24 Juriste, p. 313.)

6^e JUGE: Qu'un bref de prohibition ne peut émaner que pour excès de juridiction, et ne peut être adressé qu'à un tribunal inférieur et non aux officiers d'une corporation. (C. S., Montréal, 29 novembre 1873, Johnson, J., Beaudry, Requéant, et La Cour du Recorder de la Cité de Montréal, et Sexton, Recorder, 4 R. L., p. 223.)

7^e JUGE: Que la Cour de Circuit n'est pas autorisée à décider de la validité d'un rôle d'évaluation, l'art. 100 n'ayant trait qu'aux actes faits par le conseil, et le rôle étant fait par les officiers Municipaux. (C. C., Montréal, 31 mars 1873, Beaudry, J., Laurent et La Corporation du village St. Jean-Baptiste, 17 Juriste, p. 192, 4 R. L., p. 684.)

8^e JUGE: Que les mémoires des honoraires des procureurs, dans une poursuite prise à la Cour de Circuit, sous les dispositions de l'art. 100 C. M., pour faire annuler une résolution d'un conseil local, et dont il y a eu appel, doivent être taxés suivant le tarif s'appliquant aux actions appelables de la Cour de Circuit. (Desroches et La Corporation de la paroisse de St. Basile-le-Grand, C. S., (en Chambre), Montréal, 7 mai 1889, Mathieu, J., 17 R. L., p. 618.)

9^e JUGE: Qu'un électeur municipal n'est pas privé du droit de demander la cassation d'une résolution d'un conseil municipal, parce qu'on lui aurait garanti les frais de cette procédure. (Riopel et La Corporation du comté de l'Assomption, C. C., L'Assomption, 2 décembre 1889, DeLorimier, J., 18 R. L., p. 487.)

10^e JUGE: Que sept requérants peuvent s'unir, dans une seule et même action en injonction, pour demander la nullité d'un procès verbal, ordonnant le changement d'un chemin de front, et de tous procédés faits sur ce procès-verbal par la corporation municipale, et qu'injonction soit donnée à la corporation de ne pas ouvrir et faire le chemin, sur les propriétés respectives

(2) Voir art. 461 et 705.

gouverneur ne l'ait fait lui-même en vertu des dispositions de ce code.

102. Tout document, ordre ou procédure d'un conseil municipal, dont la publication est requise par les dispositions de ce code ou par le conseil lui-même, sont publiés de la manière et aux endroits

des requérants, vu que ces demandes sont connexes. (*Laferté et six autres vs La Corporation de la paroisse de St. Aimé, et Robidoux*, mis en cause, C. S., Sorel, 4 septembre 1886, Mathieu, J., 14 R. L., p. 476.)

11° Il y a lieu à révision et à appel d'un jugement de la Cour Supérieure rendu sur une requête, faite sous les dispositions de la sec. 211 du chap. 29 des S. de Québec, 40 Vic., demandant la cassation d'un rôle de perception et d'une résolution d'une corporation de ville imposant une taxe. (*McConnell et al. et la Corporation du comté d'Argenteuil*, C. B. R., Montréal, 21 mars 1891, Dorion, J. en C., Baby, J., Bossé, J., Doherty, J. A. et Cimon, J. A., confirmant le jugement de C. S., Ste. Scholastique, 12 février 1889, Taschereau, J., 21 R. L., p. 12.)

12° Bien que le Code municipal (art. 100) donne un recours à la Cour de Circuit et à la Cour de Magistrats, pour la cassation de tout procès-verbal, rôle, résolution, etc., néanmoins, la Cour Supérieure ne cesse pas d'avoir juridiction en ce cas, vu le contrôle qu'elle possède sur toute corporation ou corps politique, et une action pour cette fin, dans la Cour Supérieure, ne peut être dirigée contre la corporation, dont le conseil a homologué un procès-verbal, parce qu'en homologuant ce procès-verbal, le conseil ne fait qu'exercer des fonctions judiciaires, à raison desquelles la corporation ne peut être prise à partie. (*Barbeau vs La Corporation du comté de Laprairie*, C. S., Montréal, 25 mai 1889, Jetté, J., 5 M. L. R., p. 84.)

13° On peut, par une action directe à la Cour Supérieure, demander l'annulation d'une résolution d'un conseil municipal ordonnant la confection d'une répartition et l'annulation de la répartition elle-même, avant que celle-ci ait été mise en exécution, c'est-à-dire, avant les avis de son dépôt, qui sont les seules formalités requises pour qu'elle devienne obligatoire. L'article 348 fait exclusive la juridiction qu'il crée, pour connaître des contestations d'élections municipales, tandis que les articles 100, 401 et 699 ne font, pour la mise à néant des règlements, résolutions et autres procédés des conseils, qu'ajouter aux autres modes permis par la loi. Le recours par action, aussi bien que celui par requête, aux cours de Circuit et de Magistrat, en vertu des articles 100, 401 et 699, n'existe que pour faire annuler des procédés des conseils municipaux. On ne peut y avoir recours pour faire annuler, avant son homologation, un rapport de procès-verbal d'un surintendant spécial, parce que, jusqu'à son homologation par

prescrits pour les avis publics, sauf les cas autrement réglés.

103. Quiconque produit ou dépose un document concernant des matières municipales au bureau du conseil ou devant le conseil en session, a droit à un récépissé ou à un acte attestant la production ou le dépôt de tel document, de la part du secrétaire-

le conseil, il n'a aucune force et n'est pas exécutable. Il ne constitue qu'une information au corps municipal auquel il est adressé. Il faut attendre pour l'attaquer que le conseil l'ait adopté ou homologué, ce qui ne peut se faire qu'après avis aux intéressés, et audition par le conseil des parties qui s'y opposent. La copie faite par le secrétaire-trésorier d'un conseil municipal d'une copie de procès-verbal qui se trouve dans les archives du conseil ne fait pas preuve de ce procès-verbal dans une poursuite pour le faire casser. (*Lacourrière et La Corporation du comté de Maskinongé, et Grenier et al., Intvta., C. S. R., Québec, 31 mars 1892, Casault, J., Caron, J., Andrews, J., 1 R. J. O., C. S., p. 558.*)

14° Dans la cause de *La Corporation de Ste Anne du Bout de l'Isle et Reburn, C. B. R., Montréal, 28 novembre 1884, Monk, J., Ramsay, J., Tessier et Cross, J., 8 L. N., p. 67*, il a été jugé que le maintien d'un procès-verbal, par le conseil de comté, n'empêche pas l'action ordinaire, pour le faire annuler, lorsqu'il ordonne quelque chose de contraire à la loi.

15° On peut demander et obtenir la cassation d'une résolution d'un conseil de comté déclarant qu'un chemin sous la direction d'une corporation locale sera, à l'avenir, un chemin de comté, (art. 758) quoiqu'elle n'ait pas encore été publiée (art. 761), lors de la demande en cassation, et même lors du jugement la cassant, et faire condamner la corporation de comté à des dommages nominaux pour avoir passé une telle résolution qui est ainsi cassée avant d'être publiée. (*La Corporation du comté d'Arthabaska et Patoine, C. B. R., Québec, 6 février 1886, Dorion, J. en C. (dissident), Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., (dissident) et Baby, J., 4 Déc. C. d'App., p. 364, 9 L. N., p. 82.*) Voir la cause de *Molson et Le Maître de Montréal*, en note sous art. 698

16° Une résolution contenant une condition suspensive n'en peut pas moins être contestée pour illégalité. (*La Corporation du comté d'Arthabaska et Patoine, C. B. R., Québec, 6 février 1886, opinion de Ramsay, J., 4 Déc., C. d'App., p. 364, et 9 L. N., p. 82.*)

17° Une corporation de comté qui, illégalement, passe une résolution déclarant un chemin local chemin de comté, dans le but de l'établir, et l'établit ensuite, peut être condamné à payer des dommages nominaux, \$20, quoique la résolution ait été cassée avant la publication et que des dommages spéciaux

trésorier, ou, en l'absence de celui-ci, de la personne qui préside le conseil, si le conseil est en session.

Tout secrétaire-trésorier ou président qui néglige ou refuse de recevoir tel document, ou de le déposer dans les archives du conseil, ou de donner le récépissé requis, encourt une amende de vingt piastres pour chaque cas, outre les dommages et intérêts occasionnés par tel refus ou négligence.

104. Les documents produits comme exhibits, au bureau du conseil ou entre les mains de ses officiers,

n'aient pas été prouvés. (*La Corporation du comté d'Arthabaska et Patoine, C. B. R., Québec, 6 février 1886, Dorion, J. en C. (dissident), Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J. (dissident), et Baby, J., 4 Déc. C. d'App., p. 364, et 9 L. N., p. 82.*)

18° Une corporation locale peut, en son propre nom, par une poursuite à la Cour Supérieure, demander la cassation, pour illégalité, d'une résolution d'un conseil de comté siégeant en appel, sous l'article 926, de la décision du conseil de la corporation locale rendus en vertu de l'article 819 relativement à un acte de répartition affectant tous les propriétaires de la municipalité. (*La Corporation de la paroisse de l'Île Bizard vs Poudrette dit Lavigne, et La Corporation du comté de Jacques-Cartier, mise en cause, C. S., Montréal, 30 juin 1893, Davidson, J.*)

19° La section 12 du Statut de Québec de 1879, 42-43 Vict., ch. 53, "Acte pour amender la charte de la cité de Montréal", est en ces termes : " 12. Tout électeur municipal en son nom propre, peut, par une requête présentée à la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, demander et obtenir, pour cause d'illégalité, la cassation de tout règlement, résolution, rôle de cotisation ou répartition, avec les frais contre la corporation ; mais le droit de demander telle cassation est prescrit par trois mois à compter de la date de la mise en force de tels règlement, rôle de cotisation ou répartition ; et après ce délai, tout tel règlement, résolution, rôle de cotisation ou répartition sera tenu pour valide et obligatoire à toute fin que de droit, pourvu qu'il soit de la compétence de la dite corporation." Jugé, sous cette section, que le rapport des commissaires, nommés sous la section 4 de ce statut, pour répartir le coût de l'élargissement d'une rue, d'après le bénéfice, de telle manière qu'il leur paraîtra le plus juste et raisonnable, sur tous et chacun des terrains ou immeubles qu'ils décideront avoir été bénéficiés, ne pouvait être annulé, pour la raison que les commissaires auraient réparti le coût de cet élargissement, sans égard au bénéfice retiré de cette amélioration par chaque immeuble, et qu'ils n'avaient pas déterminé ce bénéfice quant à chacun des immeubles imposés, mais avaient réparti le coût

doivent être remis sur récépissé, aux personnes qui les ont produits lorsqu'elles le requièrent.

105. Le bureau du conseil est celui que le secrétaire-trésorier occupe, en sa qualité officielle, et doit être tenu dans les limites de la municipalité, sauf le cas de l'article suivant.

106. Le bureau du conseil d'une municipalité rurale, les bureaux de ses officiers et le lieu où il siège, peuvent être établis dans une municipalité de village, de ville ou de cité constituées en corpora-

de cet élargissement sur tous les immeubles contenus dans un circuit qu'ils avaient considéré comme étant bénéficié, si le rapport des commissaires a été fait conformément aux termes de la résolution du conseil de la cité autorisant la répartition, et qu'on ne pouvait, sur le rapport des commissaires, mettre en question l'autorité que le conseil avait exercé par la résolution qui n'avait pas été contestée dans les trois mois de sa date. (Rivet et La cité de Montréal, C. B. R., Montréal, 18 mai 1888. Dorion, J. en C., Tessier, J., Cross, J. et Church, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, 31 janvier 1884, Johnson, J., 33 J., p. 156.)

20° Sur un *Mandamus*, sous l'article 1022 C. P. C., pour contraindre, sous l'article 897 C. M., une corporation de comté où a été prise l'initiative de l'ouverture d'un chemin reliant deux comtés, qui a été ordonné par un procès-verbal homologué par le bureau des délégués, sous l'article 806 C. M., à faire faire l'ouvrage en question, on ne peut invoquer comme moyens de défense des irrégularités dans les procédés relatifs au procès-verbal et antérieurs à son homologation. (*Girard et al. vs La Corporation du comté d'Arthabaska et al.*, C. S., Arthabaskaville, décembre 1887, Andrews, J., 31 J., p. 32.)

21° Lorsqu'un procès-verbal d'un conseil municipal, réglant des améliorations à faire à une partie de chemin situé dans la municipalité a été dûment homologué, il ne peut ensuite être annulé par une procédure incidente; mais, comme un règlement, il ne peut être attaqué que par la procédure directe, tel qu'indiqué au code municipal, article 106. (*La cause de Parent vs La Corporation de la paroisse de St. Sauveur*, T. R. J. Q., p. 258, approuvé.)

22° Par un procès-verbal, fait par le conseil municipal de Sainte Anne du Bout de l'Île, il fut ordonné, qu'une partie du chemin de front de la terre de Reburn serait améliorée en l'élevant et l'élargissant. Sur le refus de Reburn de faire les travaux, le conseil les fit faire et paya \$200 pour le coût de ces travaux, et il a ensuite poursuivi Reburn pour ces \$200. La cour du Banc de la Reine a confirmé un jugement en faveur de la corporation municipale pour ce montant. Sur

tion soit par ce code ou par tout autre acte, pourvu que cette municipalité de village, de ville ou de cité lui soit contiguë.

107. Toute signification, production ou dépôt qui doit être fait au bureau du conseil, peut être fait, avec le même effet, au domicile du secrétaire-trésorier à une personne raisonnable, ou au secrétaire-trésorier lui-même en personne.

En ce cas néanmoins, le récépissé ne peut être

appel à la Cour Suprême, il a été jugé par Fournier, Henry et Gwynne, JJ., (Strong et Taschereau, JJ., dissidents) et Ritchie, J. en C., n'exprimant aucuns opinion sur la question, que, bien que la matière ne s'élevât pas à deux mille piastres, cependant, comme elle avait rapport à une charge sur la terre de l'appelant, par laquelle ses droits futurs pouvaient être affectés, la cause était appellable. (S. R. C., chap. 135, sec. 29.) (*Reburn et La Corporation de la paroisse de Ste Anne de Bout de l'Île*, Cour Suprême du Canada, 29 juin 1887, Ritchie, J. en C., Strong, J., Gwynne, J., confirmant le jugement de C. B. R., Montréal, 26 nov. 1884, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. et Cross, J., qui confirmait le jugement de C. S., Montréal, 8 L. N., p. 67, 15 R. de la Cour Suprême, p. 92, et Cassels Dignat, p. 183.)

23° Lorsqu'une municipalité déclare illégalement que le siège d'un conseiller est vacant, ce dernier a, contre la municipalité, un recours par voie de *Mandamus*. (*Savaria vs La Corporation de la paroisse de Varannes*, C. S., Montréal, 5 août 1887, Wurtele, J., 3 M. G. R., S. C., p. 157.)

24° Dans *Charland et al. vs Stenson*, et la municipalité de Watton, C. C., Sherbrooke, 30 avril 1887, Brooks, J., 10 L. N., p. 306, il s'agissait d'une requête présentée par cinq électeurs municipaux pour faire annuler l'élection de l'intimé Stenson, déclaré élu conseiller municipal de Watton, le 19 janvier 1887, en vertu des articles 346 et suivants du Code Municipal. En même temps, et par la même requête, on demandait que la nomination de l'intimé Stenson, comme tel conseiller, par le conseil, en date du 19 janvier 1887, fut déclarée nulle et qu'une nouvelle élection ait lieu. Il a été jugé que la contestation d'une élection municipale, d'après les articles 346 et suivants du Code Municipal, et la demande en cassation d'une nomination faite par le conseil municipal, en vertu de l'article 100 C. M., peuvent se faire par une seule et même requête, s'il y a allégation de fraude, collusion et conspiration.

25° Dans *The New Rockland Slate Co. vs La Corporation des Cantons de Melbourne et Brompton Gare*, C. C., Richmond, 19 janvier 1889, Brooks, J., 12 L. N., p. 50, il a été jugé qu'une municipalité, sous les dispositions des articles 100 et 608 du

requis que lorsque la production ou le dépôt a été fait au secrétaire-trésorier en personne.

SECTION II. — *Des membres du conseil.*

108. Tout membre du conseil, aussitôt après sa nomination, doit prêter serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge (1).

109. Le serment qu'un chef de conseil aurait prêté comme conseiller, ne le dispense pas de prêter le serment d'office comme maire ou préfet.

110. (*Tel qu'amendé par l'art. 6049, S.R.Q.*) Une entrée de la prestation du serment d'office des conseillers et du chef du conseil, devant un des officiers mentionnés dans l'article 6, doit être faite dans le livre des délibérations du conseil.

Code Municipal, ne peut, par requête, demander l'annulation d'un rôle d'évaluation pour cause d'illégalité, mais doit se pourvoir par voie d'appel sous les dispositions de l'article 1061 C. M.

26° Un procès-verbal sera cassé par une requête sous les dispositions des articles 100 et 698 C. M., si, par les irrégularités et illégalités graves, apparentes à la face même du procès-verbal, il appert suffisamment qu'il en résulte un préjudice considérable et une injustice réelle à celui qui demande la cassation du procès-verbal, ainsi qu'à un grand nombre d'intéressés et contribuables dans les travaux. (Cournoyer vs La Corporation du Comté de Richelieu, et Mathieu, Intervenant, (C. S. R., Montréal, 30 octobre 1890, Sir F. G. Johnson, J. en C., Wurtele, J., et Tellier, J., confirmant le jugement de C. C., Sorel, 14 avril 1890, Ouimet, J., 34 J., p. 267.)

Voir note sur art. 18, 339, 346, 460, 546, 698, 708, 760, 799, 809, 810, 814, 897, 1015, 1061 et 1067 C. M.

(1) Dans une requête à un conseil municipal pour faire annuler un règlement, il était allégué que certains membres du conseil avait voté pour ce règlement contrairement à leur conviction, pour des motifs d'intérêt personnel et de popularité, grâce à l'élasticité de leur conscience et en mépris de leur serment d'office.

JUGES: que ces allégations sont diffamatoires et poursuivables, vu qu'elles n'étaient pas essentielles et qu'il n'a pas été prouvé qu'elles ont été faites sans malice, ou qu'elles étaient basées sur une cause raisonnable et probable. (C. S. R., Québec, 30 octobre 1890, Meredith, J. en C., Stuart, J., et Caron, J., Lavergne et Latnesse, 3 R. J. Q., p. 241.)

111. L'entrée en fonction d'un membre du conseil n'est opérée que par la prestation du serment d'office.

112. L'omission pendant quinze jours de la part d'un membre du conseil de prêter le serment d'office pour la charge à laquelle il a été nommé, constitue un refus d'accepter telle charge et le rend sujet aux pénalités prescrites.

113. Les conseillers ne reçoivent pour leurs services ni salaire, ni profit, ni indemnité sous quelque forme que ce soit.

114. Les membres du conseil sont incapables d'occuper des emplois subordonnés, sous le conseil municipal dont ils font partie, ou sous le conseil du comté si tels membres font partie de l'un des conseils locaux de la municipalité du comté.

115. Nul membre d'un conseil ne peut être caution pour l'accomplissement des devoirs attachés à un emploi sous le conseil dont il fait partie. (1)

116. Tout membre du conseil nommé en remplacement d'un autre, soit comme chef du conseil ou comme conseiller, ne tient sa charge que durant le reste du temps pour lequel son prédécesseur était nommé.

117. Quiconque est nommé à la charge de conseiller local ou de comté, et refuse illégalement d'accepter ou de continuer à exercer cette charge, encourt une pénalité de vingt piastres.

118. Un membre du conseil est censé refuser de

(1) Cette disposition ne dit pas que la caution sera inéligible, mais que nul membre d'un conseil ne peut être caution, c'est-à-dire, qu'une fois membre du conseil, il ne peut être caution ou se porter caution pour l'accomplissement des devoirs attachés à un emploi sous le conseil dont il fait partie. Il ne devrait conseiller que lorsqu'il a prêté serment. Alors, il doit voter entre l'incompatibilité existant entre la qualité de caution et celle de membre du conseil. (Tessier et Meunier, C.C., Iberville, 9 janvier 1888, Charland, J., 32 J., p. 76.)

continuer à exercer sa charge quand il refuse ou néglige, sans motif raisonnable jugé par le conseil, d'en remplir les devoirs consécutivement pendant deux mois.

119. Un membre qui refuse d'accepter ou de continuer à exercer la charge à laquelle il a été nommé, dans le conseil, ou qui n'a pu exercer cette charge consécutivement pendant trois mois, par absence, maladie, infirmité ou autrement, peut toujours, si la vacance créée par son refus ou impossibilité d'agir n'a pas été remplie, reprendre ses fonctions et les exercer, pourvu qu'il en soit encore capable, sans préjudice toutefois aux frais des procédures prises contre lui dans les cas où il peut en être pris.

120. Nul vote donné par une personne qui occupe illégalement la charge de membre du conseil, et nul acte auquel elle a participé en cette qualité, ne peuvent être invalidés par le seul fait de l'exercice illégal de cette charge. (1)

INDEX

AVIS DE POURSUITE, 1.

POURSUITE EN GARANTIE, 1.

DEBENTURES, 2.

PREFET "de facto", 2.

(1) 1^o JUGES : Que les conseillers municipaux qui, après leur sortie de charge, sont poursuivis en garantie ou en indemnité, à raison d'un acte par eux fait dans l'exercice de leur charge de conseiller, ont droit à l'avis de poursuite exigé par l'art. 23, C. P. G. (C. C., Québec, 3 octobre 1879, Casault J., Morissette et al. vs La Corporation du village de Bienville, et La Corporation du village de Bienville vs Nadeau et al., 5 R. J. Q., p. 302.)

2^o Une corporation municipale, sous l'autorité d'un règlement, avait émis et fait parvenir au trésorier de la province de Québec 300,000 de débenture comme subsida à une compagnie de chemin de fer, ces débentures devant être payées à la compagnie de chemin de fer de la manière et suivant les conditions imposées par le statut de Québec 44-45 Vict., ch. 2, s. 15, savoir : " lorsque le chemin sera achevé et mis en bon état d'exploitation à la satisfaction du Lieutenant-Gouverneur en conseil. Les débentures étaient signées par S. M., qui avait été élu préfet et avait pris et continué la possession de cette charge, après que l'ancien préfet eût verbalement résigné cette position. Dans une action, instituée par la compagnie de chemin de fer

SECTION III. — Dispositions particulières relatives

121. Le chef du conseil exerce le droit de surveillance sur tous les officiers de la municipalité, veille à l'accomplissement fidèle et impartial des ordonnances et des règlements municipaux, et communique au conseil les informations et les suggestions qu'il croit convenables dans l'intérêt de la municipalité ou de ses habitants.

122. Il signe, scelle et exécute, au nom du conseil, tous les bons, contrats, conventions ou actes faits et passés par la corporation, s'il n'en est pas autrement réglé par le conseil. (1)

pour recouvrer du trésorier de la province les 100,000 de débetures, dans laquelle la corporation municipale était mise en cause comme co-défenderesse, le trésorier de la province plaida par une exception dilatoire qui fut renvoyée, et la corporation du comté de Pontiac plaida par une défense au fait et une exception alléguant que les débetures avaient été illégalement signées. La cour supérieure (Wurtel, J., II L. N., p. 370) a jugé que, bien que le code municipal ne contienne aucune disposition à cet effet, le préfet d'un comté peut se démettre de sa charge, et qu'une telle démission devient complète et effective par son acceptation par le conseil de comté; qu'un préfet peut offrir verbalement sa démission à une session du conseil de comté; que le pouvoir d'en nommer un préfet implique le droit d'accepter sa démission et de lui nommer un successeur; que les actes d'un préfet "de facto" qui est en possession de cette charge et en remplit les fonctions, lient la corporation, et qu'ils ne peuvent être annulés pour la seule raison de l'exercice illégal de la charge; qu'une corporation municipale peut ratifier certains actes non autorisés de ses officiers ou de personnes prétendant être ses officiers, pourvu que ces actes n'outrepassent pas son pouvoir; que de tels actes lient la corporation, et ne peuvent être ensuite attaqués sous prétexte qu'ils ont été faits sans autorité, et l'action a été déboutée. Sur appels de ce jugement, la Cour du Banc de la Reine et la Cour Suprême du Canada ont confirmé le jugement de la Cour Supérieure. (Municipalité du Comté de Pontiac et Ros, Cour Suprême du Canada, Ritchie, J. en C., Strong, J., Taschereau, J., Gwynne, J., et Patterson, J., 17 Rap. de la C. Suprême du Canada, p. 405 et Cassel's Digest, p. 743.)

INDEX

MANDAMUS, 1. SIGNATURE, 2.

(1) 1^o Dans Edison General Electric Co. vs. Barralon, O. B. Montréal, 7 janvier 1897, Doherty, J., I. R. J. O. C. E., p. 674.

123. Il est tenu de lire, au conseil en session, toute circulaire ou communication adressée à lui ou au conseil par le lieutenant-gouverneur ou par le secrétaire-provincial et, s'il en est requis par le conseil ou par le lieutenant-gouverneur, de les rendre publiques dans la municipalité en la manière prescrite pour les avis publics.

124. Il est également tenu de fournir au lieutenant-gouverneur, sur sa demande, tout renseignement

demanderesse requérait un *Mandamus* contre le défendeur, maire de la municipalité de Maisonneuve, pour le contraindre à signer un certain contrat, qu'elle alléguait lui avoir été accordé par une résolution du conseil de cette municipalité, en date du 7 octobre 1891. La demanderesse alléguait, de plus, que le conseil avait autorisé le défendeur à signer ce contrat par une autre résolution de même date: *JUGÉ*. Qu'un *Mandamus*, pour contraindre le maire d'une municipalité à signer un contrat avec le requérant, ne sera pas accordé, lorsqu'il appert qu'au temps de la présentation de la requête, le conseil de cette municipalité avait rescindé la résolution autorisant le maire à signer le contrat et avait octroyé ce dernier à une autre compagnie, et que, même dans le cas où une telle résolution subséquente serait annulable, elle ne peut être annulée sur une requête pour *Mandamus* contre le maire de la municipalité pour le contraindre à signer le contrat original.

¶ Dans *Charbonneau vs Bastien*, C. S. R., Montréal, 22 juin 1889, Johnson, J., Davidson, J., et DeLorimier, J., 17 R. L., p. 568, il a été jugé confirmant les jugements de C. S., 28 avril 1889, Charland J., et 6 mai 1889, Wurtele, J., que la personne qui préside un conseil municipal doit signer le procès-verbal des actes et délibérations du conseil, qui est dressé par le secrétaire-trésorier, afin de le constituer document officiel, et lui donner l'authenticité, si le document dressé par le secrétaire-trésorier est correct, sauf à corriger les erreurs, s'il en est constaté; que, si elle est tenue de vérifier l'exactitude du procès-verbal qu'elle est appelée à certifier par sa signature, il n'entre pas dans ses attributions de se prononcer sur la régularité ou la légalité des procédés du conseil, et qu'elle n'a pas le droit de refuser de signer le procès-verbal qui reproduit fidèlement les procédés, sous le prétexte qu'ils sont irréguliers ou illégaux; que le procès-verbal des délibérations d'un conseil municipal doit être signé sans délai, par le président, et contresigné par le secrétaire-trésorier, sans attendre l'approbation, à la séance suivante, et que c'est ce document ainsi signé qui doit être soumis à l'approbation du conseil; que le maire doit se rendre au bureau du conseil municipal pour y signer les procédés, et qu'il y a lieu à un *mandamus* contre lui pour le forcer à se conformer à la loi.

ment sur l'exécution de la loi municipale, et toute autre information qu'il est en son pouvoir de donner avec le concours du conseil.

125. Le chef de tout conseil est *ex officio* juge de paix pendant l'exercice de sa charge, dans les limites de la municipalité où il exerce ses fonctions, sans autre qualification et sans être tenu de prêter les serments requis pour cet office.

Il est incompétent à entendre et décider toutes les causes dans lesquelles la corporation ou ses officiers sont parties intéressées.

SECTION IV.—Des sessions du conseil.

126. Une session spéciale de tout conseil municipal peut être convoquée en tout temps par le chef ou par le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant un avis spécial de telle session à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent. (1)

127. Il ne peut être pris en considération à une

INDEX

AVIS, 1, 3.

DÉLÉGUÉS, 2.

PROCES-VERBAL, 2.

(1) 1° JUGE : Que la présence d'un conseiller à une assemblée, couvre le défaut d'avis. (C. C., Montréal, 12 mars 1872, Mackay, J., Loiseau vs Lacaille, 2 R. C., p. 236; C. S. R., Québec, 31 décembre 1883, Meredith, J. en C., Casault, J. et Caron, J., Paris vs Couture, Paris vs Brisson, et Laliberté vs Barabé, 10 R. J. Q., p. 1.)

2° Dans une cause de La Corporation de la paroisse de Ste. Philomène et al., et La Corporation de la paroisse de St. Isidore, C. C., Montréal, 4 décembre 1886, Papineau, J., 31 J., p. 37, et 16 R. L., p. 136, il a été jugé que la nomination des délégués de comté peut être légalement faite à une session spéciale du conseil de comté précédant la session générale du deuxième mercredi de mars, si, à cette session spéciale, il a été procédé à la nomination du préfet; que l'homologation d'un procès-verbal fait par le bureau des délégués le jour fixé par la loi pour la session de mars, et à laquelle prend part un délégué remplacé à une assemblée spéciale précédente est nulle; et que rien dans le Code Municipal n'oblige le conseil

session spéciale que les sujets ou les affaires mentionnés dans l'avis de convocation.

Le conseil avant de procéder aux affaires, à cette session, doit constater et mentionner dans son procès-verbal de la séance au livre des délibérations que l'avis de convocation a été signifié tel qu'exigé par les dispositions de ce code, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

Si il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la session doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée. (1)

128. Les sessions commencent à dix heures du matin; s'il n'est pas autrement fixé par l'avis de

de comté à attendre, pour faire la nomination des délégués à la première assemblée générale après les élections.

3. Les avis donnés par le secrétaire-trésorier pour la convocation d'une session spéciale du conseil peuvent être donnés verbalement. (Pichette vs Lévesque, C. O., Trois-Rivières, février 1882, Bourgeois, J., 20 R. L., p. 72.)

Voir note sur art. 333 C. M.

INDEX.

AVIS, 1. CONSEILLER, 2. MAIRE, 2. VACANCIE,

(1) 1^o JUGE: Qu'aux sessions spéciales où tous les conseillers sont présents, ils peuvent, du consentement de tous, s'occuper d'affaires autres que celles mentionnées dans l'avis de convocation et qu'il n'est pas même besoin d'avis, si tous les conseillers capables d'agir sont présents. (C. S. R., Québec, décembre 1883, Meredith, J. en C., Casault, J. et Caron vs Paris vs Couture, Paris vs Brisson, et Laliberté vs Barabé, R. J. Q., p. 1.)

2. Une session spéciale convoquée expressément pour la nomination du maire (art. 330) et où tous les conseillers sont présents, le conseil ne peut passer une résolution déclarant vacant le siège d'un conseiller dont la disqualification est notoire, la prohibition de l'article 127 amportant nullité (art. 14 C. C.), et on ne peut invoquer l'article 16 C. M., vu qu'il est injuste pour le conseiller dont le siège est déclaré vacant. (Pattison vs La Corporation de Bryson, C. C., Portage Fort, 1886, Papineau, J., 9 L. N., p. 169.)

convocation, par un ajournement, ou par un règlement ou une résolution du conseil.

129. Si le jour fixé pour une session ordinaire, par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, se trouve être un jour de fête, la session est tenue le jour juridique suivant.

130. Les sessions sont publiques. Jusqu'à ce qu'il en soit réglé autrement en vertu de l'article 407, elles ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

131. Le conseil est présidé dans ses sessions par son chef ou, à défaut du chef du conseil, par un membre choisi parmi les conseillers présents. En cas de partage égal de voix sur le choix du président, celui des membres présents que le sort désigne préside le conseil. (1)

132. (Tel qu'amendé par l'art. 6060, S. R. Q.) Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre, sauf appel au conseil.

INDEX.

AVIS D'ACTION, 2. RÈGLEMENTS, 1.

(1) 1° Le statut du Canada de 1865, 29 Vict., ch. 57, sec. 16, sous-sec. 11, intitulé "Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec," décrète que "si le maire, ou le pro-maire, est absent de la séance ou assemblée, le conseil choisit un de ses membres pour présider." Il a été jugé, sous cette disposition, qu'un règlement, passé à une session régulière du conseil de la cité de Québec, présidé (en l'absence du maire) par un échevin choisi à cet effet, est valide. (La Cité de Québec et La Compagnie du Gaz de Québec, C. B. R., Québec, 5 décembre 1890, Dorton, J. en C., Tessier, J., Baby, J., et Bossé, J., infirmant le jugement de C. S., Québec, 21 mai 1890, Casault, J., 17 R. J. Q., p. 150.)

2° NOTE: Que le maire n'a droit à l'avis mentionné dans l'art. 22 C. P. C., lorsqu'il est poursuivi en dommages, que s'il ne s'en rend pas indigne par sa mauvaise foi. (C. S., Sorel, 20 octobre 1874, Bélanger, J., Ferland & Cie vs Latour, 6 R. L. p. 77.)

Il possède et peut exercer, sauf appel au conseil, les pouvoirs accordés par l'article 301 au président de l'élection.

133. Toute question contestée est décidée par la majorité des membres présents, sauf les cas où le vote des deux tiers des membres du conseil ou des membres présents est requis par les dispositions de ce code.

134. (Tel qu'amendé par l'art. 6051, S.R.Q.) Le chef du conseil et le président, s'ils sont en même temps membres du conseil, peuvent voter chaque fois qu'une question est mise aux voix; et au cas de partage égal des voix, ils ont de plus voix prépondérante.

Si le président n'est pas en même conseiller, il ne peut voter qu'au cas de partage égal des voix.

Au cas de partage égal des voix, le président est toujours tenu de donner sa voix prépondérante. (1)

135. Nul membre d'un conseil ne peut prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel. Le conseil, au

INDEX.

CONSEILLER, 1. MAIRE, 1, 2. PRÉSIDENT, 3. VOTE, 1, 2, 3.

(1) 1^o JUGE: Que le maire d'un conseil local n'a le droit de voter durant les sessions qu'il préside dans cette qualité, que lorsqu'il y a égalité des votes, et qu'un conseiller qui est proposé comme maire peut voter pour lui-même. (C. C., Québec, 1881, Caron, J., Lemieux vs. Cantin, 7 R. J. Q., p. 16 et 4 L. N., p. 158.)

2^o Le maire d'un conseil local reste en office jusqu'à ce que son successeur soit élu, quoique son terme d'office comme conseiller soit expiré, et, à la session du conseil, convoqué spécialement dans le but d'élire son successeur, il peut voter pour l'élection du nouveau maire, en cas de partage égal des votes. (Mason vs. Leahy, C. C., Beauharnois, 2 juin 1888, Bélanger, J., 11 L. N., p. 202.)

3^o Le président d'un conseil municipal n'a le droit de voter comme tel que lorsqu'il y a partage égal de voix, dans une assemblée du conseil régulièrement constituée. (Bissonnette et al. vs. Nadeau, C. S. R., Montréal, 29 février 1892, Gill, J., Mathieu, J. et Loranger, J., 1 R. J. O., p. 34.)

Voir note sur art. 289.

cas de contestation, décide si le membre a ou non un intérêt personnel dans la question; et tel membre n'a pas droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé.

Cet article ne s'applique pas à la nomination du chef du conseil, ni à la formation des comités. (1)

INDEX

CORRUPTION, 3. INTÉRÊT, 1, 4. LICENCES, 1. MAIRE, 2. VOTE, 1.

(1) 1° Dans *Ouellette et La Corporation de Lachine, C. B. R., Montréal, 26 janvier 1893*, Lacoste, J. en C., Baby, J., Bossé, J., Blanchet, J. et Hall, J., 2 R. J. Q., C. B. R., p. 10, la corporation de Lachine avait, par une seule résolution, voté la confirmation de neuf certificats pour vente de boissons enivrantes. Parmi les membres du conseil présents et qui ont voté, se trouvaient trois conseillers intéressés, et, en retranchant les noms de ces trois conseillers, il n'y avait pas *quorum* du conseil. La cour du Banc de la Reine a jugé, confirmant le jugement de la Cour Supérieure à Montréal, qu'en vertu des articles 135 et 136 C. M., dont les dispositions sont applicables à la ville de Lachine en vertu de la section 55 de sa charte (36 Vict. ch. 53), et à raison de l'intérêt de ces trois conseillers, la résolution accordant la confirmation des neuf certificats est illégale, et qu'on ne peut scinder le vote et se demander si, quant au certificat de l'appelant, il y avait un nombre suffisant de voteurs non intéressés à la confirmation de ce certificat.

2° Dans *Lemieux vs Cantin, C. C., Québec, 1881, Caron, J., 7 R. J. Q., p. 16*, il a été jugé qu'un conseiller municipal peut, lors de l'élection du maire voter pour lui-même.

3° Par l'Acte pour empêcher les manœuvres frauduleuses et la corruption dans les affaires municipales, 1886, 49-50 Vict., ch. 23, sanctionné le 21 juin 1886, les dispositions suivantes ont été décrétées:

1. Toute personne qui, directement ou indirectement, promet, offre, donne ou fournit, ou contribue à faire promettre, offrir, donner ou fournir, en tout ou en partie, à un membre du conseil municipal d'une municipalité de cité, ou de ville, ou à un officier de telle municipalité, avant ou après qu'il s'est qualifié, et a pris son siège ou qu'il est entré en fonctions, quelque somme d'argent, effet, droit d'action ou autre chose, valeur ou avantage pécuniaire, actuellement ou en perspective, ou quelque part dans un contrat ou une entreprise, avec l'intention d'influencer son vote, son opinion, son jugement ou sa ligne de conduite à l'égard d'une question, affaire, cause ou procédure, qui peut être alors pendante, ou peut, en vertu de la loi, être en aucun temps amenée devant lui, en sa qualité officielle, est passible d'une amende de pas moins de cinq cents piastres, si la somme d'argent ou la valeur des effets, droits d'action ou

136. Si la majorité des membres d'un conseil local ont un intérêt personnel dans une question soumise à leur décision, cette question doit être référée au conseil du comté, lequel est revêtu relativement à la considération et à la décision de cette

autre chose, offerte, donnée ou fournie, n'exède pas le montant de cinq cents piastres, — et si la somme ou valeur excède cinq cents piastres, alors toute telle personne est passible d'une amende égale à la somme ou à la valeur susdite mais ne devant pas excéder cinq mille piastres et, à défaut de paiement, d'incarcération dans la prison commune tant que cette amende n'est pas payée.

3. Toute personne mentionnée dans cette section, qui accepte un présent, une promesse, ou une entreprise, avec l'entente que tel présent, promesse ou entreprise influenceront son vote, son opinion, son jugement ou sa ligne de conduite, à l'égard de toute question, affaire, cause ou procédure, alors pendante ou qui pourront en aucun temps être amenées devant elle, en sa qualité officielle, est passible d'une amende de pas moins de cinq cents piastres, si le présent, la promesse ou l'entreprise acceptée n'exède pas en valeur la somme de cinq cents piastres, — et si la valeur excède cette dernière somme, alors toute telle personne est passible d'une amende égale à la susdite valeur, mais ne devant pas excéder cinq mille piastres et, à défaut de paiement, de l'incarcération dans la prison commune tant que cette amende n'est pas payée.

4. Dans les municipalités autres que celles ci-dessus mentionnées, l'amende est de deux fois la somme ainsi offerte ou acceptée, pourvu que cette amende ne soit pas moindre de vingt piastres ni de plus de cent piastres.

5. Après jugement finalement rendu contre elle, la personne trouvée coupable de l'offense, perd de plus sa charge et devient inhabile à occuper une charge publique quelconque dans la province.

6. Toute personne qui contrevient à quelque une des dispositions de la section précédente, est témoin compétent contre toute autre personne se rendant coupable de contravention dans la même transaction, et peut être forcée à comparaître et rendre témoignage devant tout tribunal, de la même manière que les autres personnes; mais le témoignage ainsi rendu ne peut être employé contre la personne qui l'a rendu dans toute poursuite intentée contre elle.

7. Toute pénalité décrétée par le présent acte, peut être recourus par quiconque en fait la poursuite, en son nom, aussi bien qu'au nom de Sa Majesté; et les deux tiers de la pénalité appartiennent à la couronne pour l'usage de la province, et l'autre tiers à la partie poursuivante; à moins que la poursuite ne soit prise au nom de la couronne seulement, dans lequel cas la pénalité appartient totalement à Sa Majesté pour les usages susdits.

question des mêmes droits, privilèges et obligations que le conseil local. (1)

137. Il n'est pas permis aux membres du conseil de voter par scrutin; sur réquisition les votes sont toujours inscrits au livre des délibérations du conseil.

138. Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée, par le conseil, à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents, sauf le cas de l'article suivant. (2)

139. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas un quorum, ajourner la session, une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance dans le livre des délibérations du conseil.

Dans ce cas, un avis spécial de l'ajournement est donné, par le secrétaire-trésorier, aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajourne-

4° Dans la cause de Desroches vs la Corporation de la paroisse de St Bazile-le-Grand, C. S. R., Montréal, 31 janvier 1889, Johnston, J., Loranger, J., et Wurtele, J., 17 Rev. L., p. 266, il a été jugé, confirmant le jugement de la C. S., que l'intérêt dont parle cet article, doit être un intérêt personnel distinct de l'intérêt général de tous les contribuables de la municipalité.

5° Lorsqu'il a été décidé par une résolution qu'un conseiller n'est pas personnellement intéressé, cette résolution est finale et doit avoir son plein effet. (Provost vs La Corporation de la paroisse de Ste Anne de Varennes, C. S., Montréal, 1 septembre 1890, Wurtele, J., 6 M. L. R., C. S., p. 389.)

Voir note sur article 205.

(1) Voir note sur article 135.

(2) Lorsqu'une session générale d'un conseil municipal, régulièrement convoquée, a été dûment ajournée à un autre jour, la session tenue à la suite de cet ajournement est régulière et légale, bien qu'elle n'ait pas été précédée de l'avis requis pour la session originale, la session suivant l'ajournement étant la continuation de la session originale, et les deux ne formant qu'une seule session. (Provost vs La Corporation de la paroisse de Ste Anne de Varennes, C. S., Montréal, 1er septembre 1890, Wurtele, J., 6 M. L. R., S. C., p. 489 et 13 L. N., p. 414.)

nement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session spéciale, et le défaut de signification de cet avis rend nulle toute procédure adoptée à cette partie de la session ajournée.

140. Le défaut de réunion des membres du conseil à une session, n'a pas l'effet d'opérer la dissolution du conseil.

141. L'endroit où siège le conseil doit être, autant que possible, au lieu le plus public de la municipalité.

CHAPITRE DEUXIEME

DES OFFICIERS DU CONSEIL MUNICIPAL.

SECTION I. — *Du secrétaire-trésorier.*

142. Tout conseil municipal doit avoir un officier proposé à la garde du bureau et des archives du conseil et désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier."

Dans toute municipalité nouvellement organisée, le secrétaire-trésorier doit être nommé par le conseil, dans les trente jours qui suivent l'entrée en fonction de la majorité des nouveaux conseillers.

143. Le secrétaire-trésorier reste en fonction durant le bon plaisir du conseil.

144. (Tel qu'amendé par l'art. 6052, S.R.Q.) Tout secrétaire-trésorier, avant d'agir comme tel, doit prêter serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge, et, dans les trente jours suivants, donner un cautionnement dans les conditions prescrites par ce code.

Néanmoins, le défaut de cautionnement n'empêche, en aucune manière, le secrétaire-trésorier de remplir les devoirs de sa charge; mais ceux des

membres du conseil sous lesquels il agit, qui n'ont pas exigé ou demandé le cautionnement, deviennent solidairement responsables, comme les cautions le sont en vertu de l'article 147.

145. Le secrétaire-trésorier peut, de temps à autre, nommer sous seing un "assistant-secrétaire-trésorier," lequel peut exercer tous les devoirs de la charge du secrétaire-trésorier, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges, et sous les mêmes obligations et pénalités que le secrétaire-trésorier lui-même, sauf en ce qui concerne le cautionnement.

Au cas de vacance dans la charge du secrétaire-trésorier, l'assistant secrétaire-trésorier doit continuer à exercer les devoirs de cette charge, jusqu'à ce que la vacance soit remplie.

L'assistant-secrétaire-trésorier entre en fonction, après avoir prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge : il peut être destitué ou remplacé à volonté, par le secrétaire-trésorier.

Dans l'exercice de ses fonctions, il agit sous la responsabilité du secrétaire-trésorier qui l'a nommé et sous celle des cautions de cet officier. (1)

§ I. — *Du cautionnement du secrétaire-trésorier.*

146. Le secrétaire-trésorier donne une ou deux cautions dont les noms sont préalablement approuvés par résolution du conseil. (2)

147. Les cautions s'obligent conjointement et solidairement avec le secrétaire-trésorier, envers la corporation, à l'acccomplissement fidèle des fonctions de ce dernier et au paiement de tous les deniers dont il peut être redevable dans l'exercice de

(1) Voir note sur art. 296.

(2) La charge de secrétaire-trésorier d'un conseil municipal est une charge dans une corporation, et une charge publique, dans le sens de l'art. 1016 du C. P. C. (Vannier vs Meunier, C. S. R., Québec, 30 septembre 1887, Stuart, J. en C., Casault, J., et Caron, J., infirmant le jugement de C. S., 15 R. J. Q., p. 216.)

sa décharge en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts.

148. L'un des obligés doit hypothéquer, dans l'acte de cautionnement, une propriété qui lui appartient en propre, pour le paiement d'une somme déterminée par résolution du conseil et payable en vertu de l'article précédent.

Cette hypothèque peut être donnée dans le même acte, par plus d'un des obligés, ou sur plus d'une propriété.

Les propriétés offertes doivent être préalablement acceptées par résolution du conseil; et elles ne peuvent être acceptées, à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction du conseil qu'elles valent au moins, en sus de toutes charges et hypothèques, le double du montant de l'hypothèque exigée.

149. L'acte de cautionnement est accepté par le chef du conseil au nom de la corporation, et reçu devant notaire, ou sous seing privé en duplicata en présence de deux témoins qui signent.

Tel acte de cautionnement constitue, nonobstant toute loi contraire, une hypothèque sur les immeubles qui y sont désignés, après avoir été enregistré au bureau de la division d'enregistrement dans laquelle ces immeubles sont situés.

Le secrétaire-trésorier doit, sans délai, faire enregistrer son acte de cautionnement, et après qu'il a été enregistré, en transmettre au chef du conseil une copie ou un double, avec le certificat d'enregistrement.

150. Les cautions du secrétaire-trésorier peuvent, en tout temps, en donnant avis par écrit de leur intention au secrétaire-trésorier lui-même et au chef du conseil, se libérer de leur cautionnement pour l'avenir, à compter de trente jours après la signification de cet avis.

Cet avis est donné et signifié par le ministère d'un notaire, ou par la caution elle-même par écrit livré en présence d'un témoin qui signe.

151. Le secrétaire-trésorier doit, dans les trente jours après la signification de cet avis, donner d'autres cautions en remplacement de celles qui se retirent; à défaut de ce faire, il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, à peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction à cette disposition.

152. Toutes les fois que l'une de ses cautions décède, devient insolvable, tombe en faillite, ou transporte son domicile en dehors du district, le secrétaire-trésorier doit informer par écrit le chef du conseil de tel fait, aussitôt qu'il le connaît, sous une pénalité de cent piastres; et il doit remplacer cette caution dans les trente jours suivants, sinon il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, sous les pénalités prescrites par l'article précédent.

153. Les cautions du secrétaire-trésorier, après qu'elles ont été libérées de leur cautionnement pour l'avenir, ou après que le secrétaire-trésorier a cessé d'exercer les fonctions de cette charge, peuvent exiger du chef du conseil un certificat de libération pour l'avenir, lequel certificat, après enregistrement, libère, pour toute époque subséquente, les immeubles hypothéqués par l'acte de cautionnement.

154. Le chef du conseil est autorisé à donner et à signer le consentement à la radiation de l'hypothèque donnée par les cautions du secrétaire-trésorier, dans les cas où tel consentement peut être demandé et accordé.

155. Nulle personne, ayant été caution d'un secrétaire-trésorier, ne peut être membre du conseil dont ce secrétaire-trésorier était l'officier, avant d'être déchargée de toute obligation envers la corporation provenant de son acte de cautionnement. (1)

(1) Voir à l'appendice les devoirs imposés au secrétaire-trésorier par les statuts relatifs aux Ecoles, aux Jurés et Jurys.

155a. (Tel qu'ajouté par l'art. 8055, S. R. Q.) — Le secrétaire-trésorier peut, avec le consentement du conseil, au lieu du cautionnement hypothécaire, donner un cautionnement par un contrat ou une police de garantie en faveur de la corporation, dans toute compagnie canadienne d'assurance en garantie approuvée par le conseil.

II. — Devoir généraux du secrétaire-trésorier.

156. Le secrétaire-trésorier a la garde de tous les livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers qui sont la propriété de la corporation ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau du conseil. Il ne peut se désister de la possession de ces archives qu'avec la permission du conseil, ou sur l'ordre d'un tribunal compétent. (1)

aux licences et aux listes des électeurs aux élections parlementaires.

Dans la cause de Foucher et al. vs Dumoulin, C. S., Coaticook, 30 avril 1898, Brooks, J. les requérants demandaient que l'élection du défendeur, comme conseiller municipal du canton de Clifton, fût annulée pour entr'autres raisons, la suivante, parce que le défendeur, lors de son élection et de la prestation de son serment d'office, était caution du secrétaire-trésorier. Le défendeur répondit qu'il n'était plus caution lorsqu'il avait prêté le serment d'office. La cour a décidé que l'élection, comme membre d'un conseil local d'une personne qui est caution du secrétaire-trésorier de la municipalité est illégale, et que l'acceptation d'une autre caution, et la décharge du candidat élu de toute obligation à cet égard, faite par le conseil, à sa première assemblée après l'élection, n'aura pas l'effet de valider cette élection.

INDEX

LISTE ELECTORALE, 2.

PRODUCTION EN COUR, 1.

PENALITE, 2.

TRIBUNAL, 1.

(1) Dans Cramp et Le Maire et al. de Montréal, C. B. R., Montréal, 16 mars 1877, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J., 21 J., p. 249 et 1 L. N., p. 212, il a été jugé que le secrétaire du conseil ne peut être tenu de produire en Cour les documents et registres du conseil se rapportant à la question en litige. Voir dans le même sens, C. S., Montréal.

157. Il assiste aux sessions du conseil et dresse le procès-verbal de tous ses actes et délibérations dans un registre tenu pour cet objet et désigné sous le nom de "livre des délibérations." (1)

Tout procès-verbal de séance du conseil doit être approuvé par le conseil, signé par le président et contre-signé par le secrétaire-trésorier. (2)

19 septembre 1876, *Torrance, J., Workman vs La Cité de Montréal*, 20 J. p. 317 où la Cour a refusé d'ordonner au secrétaire de produire et de déposer en Cour, un rôle d'évaluation.

2° Dans *Jodoin et Archambault, C. B. R., Montréal*, 23 novembre 1886, *Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. et Cross, J.*, 3 M. L. R. Q. B., p. 1, et 12 L. N., p. 78, où le demandeur réclamait du défendeur la pénalité que ce dernier, comme secrétaire-trésorier de la municipalité du village de Varennes, aurait encourue par suite de sa contravention aux dispositions de la sec. 38 de l'*Acte électoral de Québec*, en ne transmettant pas, au registraire de la division d'enregistrement du comté de Verchères, un double de la liste des électeurs de la dite municipalité dans les huit jours qui ont suivi l'entrée en vigueur de la dite liste, il a été jugé, infirmant le jugement de la C. S., Montréal, 5 mars 1885, *Taschereau, J.*, 1 M. L. R., S. C., p. 323, que, sous les circonstances, le fait que la liste électorale se trouvait encore soumise à l'examen du conseil est un mauvais moyen de défense, et que la pénalité pouvait être recouvrée même lorsqu'il n'appert pas que le secrétaire-trésorier ait été de mauvaise foi.

INDEX.

CONTRIBUABLE, 2. MANDAMUS, 2. PROCES-VERBAL DE SEANCE, 1.

(2) 1° Dans *Martin vs La corporation du comté d'Argenteuil, C. C., Ste Scholastique*, 2 avril 1884, *Bélanger, J.*, 7 L. N., p. 139, il a été jugé que le secrétaire n'était pas tenu d'entrer de suite, lors de l'assemblée, dans le registre des délibérations, les résolutions et réglemens du conseil, mais qu'il pouvait les inscrire sur des feuilles volantes pour les entrer ensuite au net dans le registre après l'assemblée.

2° Dans la cause de *Masse vs Nadeau, et La corporation de la paroisse de St Aimé*, mise en cause, C. S. R., Montréal, 31 mars 1887, *Johnston, J., Taschereau, J. et Gill, J.*, il a été jugé, infirmant le jugement de la C. S., 17 janvier 1887, *Piamondon, J.*, 3 M. L. R., S. C., p. 118 et 10 L. N., p. 252, qu'en droit tout contribuable peut prendre des procédés judiciaires pour forcer le secrétaire-trésorier d'une municipalité à entrer, dans les minutes des délibérations du conseil, toute résolution qui a été régulièrement passée par ce dernier.

(1) Voir note sur art. 122.

Chaque fois qu'un règlement ou une résolution est amendée ou révoquée, mention doit en être faite à la marge du livre des délibérations, en face de tel règlement ou résolution, avec la date de l'amendement ou de la révocation.

158. Les copies et extraits certifiés par le secrétaire-trésorier de tous livres, registres, archives, documents et papiers conservés dans le bureau du conseil font preuve de leur contenu.

159. Le secrétaire-trésorier est le percepteur et le dépositaire de tous les deniers dus ou payables à la corporation. (1)

160. Il paye, à même les fonds de la corporation, toute somme de deniers due par elle, chaque fois qu'il est autorisé à le faire par le conseil. Si la somme à payer n'exécède pas dix piastres, l'autorisation du chef du conseil suffit.

Il doit acquitter, même en l'absence de l'autorisation du conseil ou du chef du conseil, sur les deniers de la corporation, tout ordre ou mandat tiré sur lui

INDEX

BILLET

MAIRE

TAXES

(1) 1^o Un secrétaire-trésorier d'une cité n'a pas le droit de prendre un billet pour des taxes municipales. (C.S., Montréal, 30 septembre 1871. Mackay, J. Dumaine vs La Corporation de Montréal, 1 R. C., p. 475.)

2^o Dans *Main vs Wilcock*, C. S. R., Montréal 31 octobre 1888, Jetté, J. Taschereau, J. et Loranger, J., 4 M. L. R., S. C., p. 238 et 12 L. N., p. 3, il a été jugé, confirmant le jugement de O. S., Sherbrooke, 23 décembre 1887, Brooks, J., que le maire d'une municipalité, qui a reçu du secrétaire-trésorier de l'argent appartenant à la municipalité, est tenu d'en rendre compte au secrétaire-trésorier qui, de son côté, est tenu de rendre compte de cet argent à la municipalité, et que le fait, de la part du maire, d'avoir remis cet argent à son successeur, sans prouver qu'il avait fait cette remise à la requête et ou avec l'approbation du secrétaire-trésorier, ne l'empêchait pas d'être tenu d'en rendre un tel compte.

3^o Voir décision dans le même sens dans la cause de *La Corporation de Melbourne et Brompton Gore vs Main et al.*, 11 L. N., p. 304.

ou toute somme demandée, par quiconque est autorisé à le faire par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux.

Néanmoins nul ordre ou mandat ne peut être valablement acquitté, s'il n'indique pas suffisamment la nature de l'emploi qui doit être fait de la somme y mentionnée. (1)

161. Nul secrétaire-trésorier ne peut, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction :

1. Donner aux contribuables ou autres personnes endettées envers la corporation pour taxes municipales ou autres dettes, des quittances sans avoir reçu et touché en espèces ou en valeur légale le montant mentionné dans telles quittances ;

2. Prêter directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres personnes, aux contribuables ou à toute autre personne, des deniers reçus en paiement des taxes municipales ou appartenant à la corporation.

162. (Tel qu'amendé par l'art. 6064 S. R. Q.) Le secrétaire-trésorier doit tenir, dans la forme prescrite par le secrétaire de la province, des livres de compte dans lesquels il inscrit, par ordre de date, chaque article de recette et de dépense, en y mentionnant le nom de toute personne qui a versé des deniers entre ses mains ou qui en a reçu de lui.

Il doit garder et mettre dans les archives du conseil toutes les pièces justificatives de ses dépenses.

163. Le secrétaire-trésorier doit tenir un "répertoire" dans lequel il indique sommairement et par ordre de date tous les rapports, procès-verbaux

(1) Jugé :—Que le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale n'a pas, en l'absence d'une disposition spéciale de la loi l'y autorisant, le droit de signer des billets promissoires, ou d'accepter des traites. (C. S., Montréal, 7 décembre 1878, Rainville, J., Martin vs La Corporation de la cité de Hull et al., 9 R. L., p. 512.)

actes de répartition, rôles d'évaluation, rôles de perception, jugements, cartes, plans, états, avis, lettres, papiers et documents quelconques qui sont en sa possession durant l'exercice de sa charge.

164. (*Tel qu'amendé par l'art. 6055 S. R. Q.*) Les livres de compte du secrétaire-trésorier, les pièces justificatives de ses dépenses, de même que tous les registres ou documents en sa possession comme archives du conseil, sont ouverts à l'inspection et à l'examen des membres du conseil, des officiers municipaux, de toute personne intéressée et de tout contribuable de la municipalité, ou de leurs procureurs, les jours de bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

Ces personnes, par elles-mêmes ou par leurs procureurs, peuvent prendre, au crayon ou à la plume, les notes, extraits ou copies qu'elles désirent. (1)

165. Le secrétaire-trésorier doit livrer à quiconque en fait la demande, sur paiement de ses honoraires, des copies ou des extraits de tout livre, rôle, registre, document ou autre papier qui fait partie des archives.

Il est aussi de son devoir de transmettre sans délai, par la malle, à la place principale d'affaires de toute corporation, compagnie de chemin de fer

INDEX.

COMPTES, 2. REGISTRE, 1.

(1) 1. Avant l'amendement, il avait été jugé qu'un secrétaire-trésorier a le droit de refuser aux contribuables de prendre eux-mêmes des extraits des registres et autres documents déposés dans son bureau, et que ces registres et documents ne seraient ouverts qu'à l'inspection et à l'examen des intéressés et des membres du conseil. (C. C., Châteauguay, 15 mai 1873, *Dunkin, J., Gagnier vs Vannier*, 4 R. L., p. 568.)

2. *Dane Kimball et La Cité de Montréal, C. S., Montréal, 8 juillet 1890, Wurtale, J., 6 M. L. B., S. C., p. 270 et 13 L. N., p. 268*, il a été jugé que les électeurs et contribuables d'une municipalité avaient le droit d'examiner les livres et registres de la municipalité à l'effet de connaître le montant perçu de chaque taxe imposée par le conseil, et les détails de la dépense.

ou à lisses de bois, qui aura produit au bureau du conseil une demande générale à cet effet et fait connaître telle place principale d'affaires, une copie certifiée de tout avis public, règlement, résolution, procès-verbal, déposé pour homologation ou homologué, qui affecte cette corporation ou compagnie, ainsi qu'un extrait certifié du rôle d'évaluation comprenant l'évaluation des biens imposables de telle corporation ou compagnie, avec un mémoire de ses honoraires que la corporation ou compagnie est tenue de payer aussitôt, après la réception du document transmis.

Jusqu'à ce que ces honoraires soient fixés en vertu de l'article 471, ils sont de dix centins par cent mots et de cinquante centins pour le certificat, s'ils ne sont pas autrement fixés par les dispositions de ce code.

Néanmoins toute copie ou extrait demandé par le lieutenant-gouverneur, ou par le conseil ou ses officiers, doit être donné gratuitement par le secrétaire-trésorier. (1)

166. (*Tel que substitué par l'art. 6056 S.R.Q.*)

Le secrétaire-trésorier doit rendre, chaque année, dans le courant du mois de janvier, un compte en détail de ses recettes et dépenses jusqu'au trente-et-unième jour du mois de décembre précédent; et il doit aussi rendre tel compte plus souvent s'il en est requis par le conseil.

167. S'il refuse ou néglige de se conformer à l'article précédent, il peut être poursuivi en reddition de compte par la corporation, devant un tribunal compétent, et être, sur telle poursuite, condamné à rendre compte et à payer des dommages et intérêts pour tel refus ou négligence.

(1) Le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale n'est pas obligé de se déposséder de documents formant partie des archives de la corporation pour les produire en Cour pour faire preuve dans une cause. (C. B. R., Montréal, 16 mars 1877. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., Teasler, J., Cramp, appelant, et Le Maire et al., de Montréal, intimés, 21 Juriste, p. 249, et 1 L. N., p. 212.)

Il doit être condamné à payer le montant dont il s'est reconnu ou dont il est déclaré relictuaire, et en sus toute autre somme qu'il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal le tient comptable, avec intérêt dans tous les cas à raison de douze par cent comme pénalité et les frais de la poursuite.

Chaque semblable condamnation comporte contrainte par corps, si elle a été demandée dans l'action en reddition de compte.

168. (Tel qu'amendé par l'art. 6057 S. R. Q.) Le secrétaire-trésorier de tout conseil municipal local doit, du premier au trente-et-un janvier, chaque année, transmettre au secrétaire de la province un état indiquant :

1. Le nom de la corporation ;
2. La valeur estimée des biens-fonds imposables ;
3. La valeur estimée des biens-fonds non imposables ;
4. La valeur estimée des biens déclarés imposables par l'article 710 ;
5. Le nombre des personnes payant des taxes ;
6. Le nombre d'arpents de terre évaluée ;
7. Le taux dans la piastre des cotisations imposées pour toutes fins quelconques ;
8. La valeur des biens appartenant à la corporation ;
9. Les débentures de la corporation ;
10. Le montant des taxes prélevées dans l'année, y compris celles pour le conseil de comté ;
11. Toutes autres sommes prélevées ;
12. Le montant des arrérages de taxes ;
13. Le montant en capital dû au fond d'emprunt municipal ;
14. Le montant des intérêts dus sur ces emprunts ;
15. Toutes autres dettes ;
16. Le montant prélevé par emprunt dans l'année ;
17. Le montant reçu du gouvernement en vertu de l'acte seigneurial ;
18. L'intérêt payé sur les débentures ;

19. Les dépenses pour salaires et autres dépenses pour le gouvernement municipal ;

20. Toutes autres dépenses ;

21. Le nombre de personnes résidant dans la municipalité ; et

22. Tous autres états que le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger.

168a. (Tel qu'ajouté par l'art. 6058 S. R. Q.) Le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté doit transmettre au secrétaire de la province, chaque année, dans le mois de janvier, un état indiquant :

1. Le nom de la corporation ;

2. La valeur des biens appartenant à la corporation ;

3. Les débetures de la corporation ;

4. Le montant en capital dû au fond d'emprunt municipal ;

5. Le montant des intérêts dûs sur ces emprunts ;

6. Toutes autres dettes ;

7. Le montant reçu du gouvernement en vertu de l'acte seigneurial ;

8. Tous autres revenus ;

9. L'intérêt payé sur les débetures ;

10. Les dépenses pour salaires et autres dépenses pour le gouvernement municipal ;

11. Toutes autres dépenses ; et

12. Tout autre état que le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger.

168b. (Tel qu'ajouté par l'art. 6058 S. R. Q.) Le secrétaire de la province est tenu de faire un état compilé, par comtés, des rapports faits en vertu des deux articles précédents, avec un sommaire de ces rapports par comtés ; et de les transmettre à la législature dans les premiers quinze jours de la session subséquente.

169. (Tel que remplacé par l'art. 6059 S. R. Q.)

Tout secrétaire-trésorier ou tout greffier d'un conseil municipal local ou d'un conseil de village, de ville ou de cité, qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de l'article 168, et de fournir tous les renseignements énumérés dans les formules

prescrites par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou par le secrétaire de la province, si ces formules lui ont été adressées par ce dernier dans le cours du mois de décembre précédent, est passible d'une amende de pas moins de cinquante piastres, ni de plus de deux cents piastres, et les frais.

170. Toute action, droit ou réclamation contre le secrétaire-trésorier résultant de sa gestion, se prescrivit par cinq ans à compter du jour où telle action, droit ou réclamation ont pris naissance.

171. *(Tel qu'amendé par l'art. 6060 S. R. Q.)* Le bureau du secrétaire-trésorier est établi au lieu où se tiennent les sessions du conseil, ou à toute autre place fixée, de temps à autre, par résolution du conseil; pourvu que ce ne soit pas dans un hôtel, dans une auberge ou dans une place d'entretien public où il est vendu des liqueurs enivrantes.

172. Le secrétaire-trésorier et l'assistant-secrétaire-trésorier sont également des officiers de toute cour établie dans la province, et peuvent être traités comme tels par le tribunal chaque fois que la chose lui paraît opportune. (1)

SECTION II. — Des auditeurs.

173. Tout conseil municipal doit nommer un ou deux auditeurs, dans le mois de mars de chaque année.

174. Les auditeurs entrent en fonction aussitôt qu'ils ont prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de leur charge.

Ils y restent jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

175. Nul ne peut être nommé auditeur s'il ne sait lire et écrire.

176. *(Tel qu'amendé par S. de Q. de 1892, 55-56)*

(1) Voir note sur art. 167.

Vict., ch. 44, s. 1.) Les auditeurs sont tenus de faire, au mois de janvier de chaque année, un examen de tous les comptes de la corporation et de tous ceux qui se rapportent à quelque matière tombant sous la juridiction du conseil, et d'en faire rapport au conseil avant le vingt-cinquième jour du même mois.

Le conseil peut requérir les auditeurs de faire d'autres examens et rapports semblables en tout temps pendant l'année.

SECTION III. — *Des nominations faites par le lieutenant-gouverneur.*

177. (*Tel qu'amendé par l'art. 6063 S. R. Q.*) Lorsqu'un conseil municipal a laissé s'écouler le délai prescrit sans faire la nomination d'un officier qu'il est tenu de faire d'après les dispositions de ce code ou des règlements, le lieutenant-gouverneur peut la faire avec le même effet que si elle était faite par le conseil.

Cet article ne s'applique pas au secrétaire-trésorier.

178. Dans le cas de telle omission de la part du conseil, il est du devoir du secrétaire-trésorier ou, à son défaut, du chef du conseil, d'en informer, sans délai, le lieutenant-gouverneur par lettre adressée au secrétaire provincial.

Il est permis à tout contribuable de la municipalité de donner cette information au lieutenant-gouverneur.

179. Toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur doit être signifiée au chef ou au secrétaire-trésorier du conseil par lettre du secrétaire provincial; et il est du devoir du secrétaire-trésorier d'en informer immédiatement la personne nommée, par un avis spécial.

180. (*Tel qu'amendé par l'art. 6063 S. R. Q.*) Le lieutenant-gouverneur ne peut nommer aux em-

plis municipaux que des personnes éligibles aux fonctions qu'elles doivent remplir.

181. Le lieutenant-gouverneur peut révoquer toute nomination d'officier municipal faite par lui et, s'il le juge à propos, remplacer cet officier par un autre.

SECTION IV. — *Dispositions diverses.*

182. Le conseil peut nommer, outre ceux qu'il est tenu de nommer, tous les autres officiers qui lui sont nécessaires pour l'exécution de ses ordonnances et des dispositions de ce code.

183. Les officiers municipaux en charge lors de la mise en force de ce code, sont continués dans leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu des dispositions de ce même code.

184. S'il survient une vacance dans une des charges des officiers municipaux, elle doit être remplie par le conseil dans les trente jours suivants.

185. Toute nomination ou destitution d'officier municipal faite par le conseil, est faite par résolution du conseil : cette résolution doit être communiquée sans délai, par le secrétaire-trésorier, à la personne qui en est l'objet.

186. Tout officier municipal, qui doit prêter serment d'office avant d'entrer en fonction, doit le faire dans les quinze jours qui suivent l'avis de sa nomination. A défaut de le faire, il est censé avoir refusé d'exercer la charge à laquelle il est nommé et est sujet aux pénalités prescrites pour tel refus.

Il peut, néanmoins, jusqu'à ce que la vacance créée par son refus ait été remplie, entrer dans ses fonctions et les exercer, s'il en est capable, sans préjudice toutefois aux frais des procédures prises contre lui.

187. Tout certificat attestant qu'un serment d'office a été prêté par un officier municipal, doit être

déposé sans délai, au bureau du conseil, par la personne qui a prêté tel serment.

188. Nul acte, devoir, écrit ou procédure exécutés en sa qualité officielle, par un officier municipal qui tient sa charge illégalement, ne peuvent être invalidés par le seul fait de l'exercice illégal de cette charge.

189. Tout officier municipal peut être destitué par le conseil qui l'a nommé. Un officier municipal, nommé par le lieutenant-gouverneur, peut être également destitué par le conseil sous lequel il agit, pourvu que ce soit avec l'approbation du lieutenant-gouverneur.

190. Tout officier nommé en remplacement d'un autre ne tient sa charge que le reste du temps pour lequel son prédécesseur était nommé.

191. (Tel qu'amendé par l'art. 6064 S. R. Q.) Tout officier municipal qui a cessé d'exercer sa charge doit livrer, dans les huit jours suivants, au bureau du conseil, les deniers, clefs, livres, papiers, objets, insignes, documents et archives appartenant à cette charge.

192. (Tel qu'amendé par l'art. 6065 S. R. Q.) Si un officier municipal décède ou s'absente de la province, ses représentants doivent livrer, au bureau du conseil, dans un mois de ce décès ou de cette absence, les deniers, clefs, livres, papiers, objets, insignes, documents et archives appartenant à la charge qu'occupait cet officier.

193. La corporation possède, en sus de tout autre recours légal, un droit d'action pour recouvrer, par saisie-revendication, de tel officier ou de ses représentants, tous ces deniers, clefs, livres, insignes ou archives, avec frais et dommages et intérêts.

Tout jugement sur une semblable action peut être exécuté par contrainte par corps, contre la personne condamnée, chaque fois que cette contrainte est demandée par l'action.

194. La corporation peut exercer les mêmes droits et obtenir les mêmes conclusions contre toute autre personne ayant en sa possession tels deniers, clefs, livres, insignes et archives, et refusant de les rendre.

195. Quiconque refuse ou néglige d'obéir à tout ordre licite donné par un officier municipal en vertu des dispositions de ce code ou des règlements municipaux encourt pour chaque infraction une pénalité de pas moins d'une ni de plus de cinq piastres, sauf les cas autrement prévus.

Quiconque moleste un officier municipal, ou lui nuit ou cherche à le molester ou à lui nuire, dans l'exercice de ses fonctions, encourt pour chaque offense une pénalité de pas moins de deux ni de plus de dix piastres et est, en outre, responsable de tous les dommages qu'il a occasionnés envers ceux qui les ont soufferts.

196. Tout officier municipal, entre les mains duquel est produit ou déposé un document quelconque, est tenu, sur demande, d'en donner un récépissé, sous la pénalité prescrite à l'article 103.

Si le document produit ou déposé doit faire partie des archives du conseil, le devoir de l'officier municipal est de l'y déposer le plus tôt possible, sous la même pénalité.

197. Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux officiers municipaux, il peut l'être valablement par la majorité de ces officiers, sauf les cas particuliers où il en est autrement réglé.

198. Le conseil ne peut, en aucune manière, décharger ou exempter ses officiers de l'accomplissement des devoirs imposés par les dispositions de ce code, sauf les cas particuliers où ce pouvoir lui est donné.

199. La corporation est responsable des actes des officiers du conseil, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés, de

même que des dommages et intérêts provenant de leur refus ou de leur négligence de remplir leurs devoirs, sauf son recours contre tels officiers.

200. Les officiers municipaux ne sont responsables de leurs actes ou des dommages et intérêts provenant du refus ou de la négligence de remplir leurs devoirs qu'envers la corporation; sauf en ce qui concerne les pénalités qu'ils ont encourues, lesquelles peuvent être recouvrées d'après les règles du titre deuxième du troisième livre (1).

CHAPITRE TROISIÈME

DES PERSONNES SUJETTES AU CHARGES MUNICIPALES ET DE CELLES INCAPABLES OU EXEMPTES DE LES EXERCER.

SECTION I.—Des personnes sujettes aux charges municipales.

201. Quiconque est capable d'exercer une charge municipale dans la municipalité et n'en est pas exempt, est tenu d'exercer cette charge, s'il y est nommé, et d'en remplir toutes les fonctions, sous les pénalités prescrites par la loi.

INDEX.

MAIRE, 1.

MANDAMUS, 2.

(1) 1. JUGÉ: Que le maire est un officier municipal dans le sens de cette article. (C. H. R., Québec, 7 décembre 1876, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J. et Sanborn, J., Morin, appelant, et Gagnon, intimé, 9 R. L., p. 673.)

2. Lorsque la loi oblige un officier municipal à faire, dans un certain délai, un acte, dans l'intérêt public, et que cet officier laisse écouler ce délai, sans remplir ce devoir que lui impose la loi, le tribunal peut, par *mandamus*, le forcer à faire cet acte après le délai statutaire. (Déchéne et al. vs. Fairbairn et al., C. S. R., Montréal, 31 mai, 1886, Johnston, J., Jetté, J. et Papineau, J., renversant le jugement de C. S., Montréal, 31 J., p. 237.)

Néanmoins nul n'est tenu d'accepter ou de continuer à exercer la charge de secrétaire-trésorier.

202. Est capable d'exercer une charge municipale tout habitant mâle et majeur de la municipalité qui n'en est pas déclaré incapable par une disposition de ce code.

SECTION II. — Des personnes incapables des charges municipales.

203. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1889, *Vict. ch. 54, s. 1.*) Ne peuvent être nommés aux charges municipales, ni les occuper :

1. Les mineurs ;
2. Les personnes dans les ordres sacrés et les ministres de toute croyance religieuse ;
3. Les membres du Conseil Privé ;
4. Les juges de la cour du Banc de la Reine, de la Cour Supérieure, et de la Cour de Vice-amirauté, les magistrats de district ou de police et les shérifs ;
5. Les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté et les officiers ou hommes du corps de police provinciale ;
6. Les aubergistes, hôteliers ou maîtres de maison d'entretien public l'étant ou l'ayant été dans les douze mois précédents ; (1.)
7. Les marchands ayant licence pour la vente exclusive des boissons enivrantes.

204. (Tel qu'amendé par l'art. 6066 S. R. Q.) Quiconque n'a pas son domicile ni sa place d'affaires dans une municipalité est incapable d'exercer les charges municipales de cette municipalité, sauf :

(1) Le 1^{er} de cet article, qui décrète que les aubergistes, hôteliers ou maîtres de maison d'entretien public l'étant ou l'ayant été dans les douze mois précédents, ne peuvent être nommés aux charges municipales, ne s'applique qu'à ceux qui font le commerce dans les limites de la municipalité. (*Delage vs. Gagnon*, C. S. R., Québec, 30 avril 1886, *Stuart, J.*, en C. *Cavanah, J.*, et *Caron, J.*, confirmant le jugement de C. S., Québec, février 1886, *Andrews, J.*, 12 R. J. Q., p. 149.)

celle de secrétaire, trésorier, d'auditeur, d'estimateur ou de surintendant spécial.

205. Quiconque reçoit des deniers ou autres considérations de la corporation pour ses services, ou a directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat ou un intérêt dans un contrat avec la corporation, ne peut être nommé membre du conseil de cette corporation, ni agir comme tel. (1)

INDEX.

CAUTION, 1. FOURNISSEUR, 2. JOURNAL, 3. SÉPULTEUR.

(1) 1° Dans *Stefani et al. vs. Monbleau*, C. B. R. Montréal, 19 janvier 1880, Dorion, J. au C., Tessier, J., Cross, J., Bossé, J., et Doherty, J. A., 5 M. L. R., Q. B., p. 23, il a été jugé, confirmant le jugement de C. S., St. Jean, 5 mai 1888, Charland, J., que, sous les dispositions de la clause 124 du Statut de Québec de 1878, 40 Vict., ch. 23, intitulé: "Acte des clauses générales des corporations de ville," qui décrète que "nul membre d'un conseil ne pourra prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle il aura un intérêt personnel," et qui s'applique à la ville de St. Jean par une disposition spéciale de sa charte (Statut de Québec de 1880, 43-44 Vict., ch. 62, sec. 98,) un membre du conseil municipal de la ville de St. Jean n'a pas droit de voter aux assemblées du conseil sur une question dans laquelle, soit personnellement, soit comme membre d'une société commerciale, il a un intérêt pécuniaire, et qu'une résolution du conseil, adoptée par une majorité d'une voix, sera déclarée nulle lorsqu'un membre ainsi intéressé aura voté du côté de la majorité.

2° Par la section 22 du Statut de Québec de 1874, 37 Vict., ch. 51, intitulé: "Acte pour reviser et refondre la charte de la Cité de Montréal et les divers actes qui l'amendent," il est décrété "que toute personne, occupant la charge de maire, ou d'échevin qui reçoit une allocation pécuniaire de la cité pour ses services, ou qui devient directement ou indirectement partie ou caution à un contrat, marché ou convention auquel la corporation de la dite cité est elle-même partie, ou qui retire quelque intérêt, profit ou avantage de tel contrat, marché ou convention, alors et dans tel cas, la dite personne sera par elle-même disqualifiée, et cessera d'occuper la dite charge d'échevin comme susdit." Par la section 25 du Statut de Québec de 1880, 52 Vict., ch. 79, il est décrété "que quiconque remplissant les fonctions d'échevin, devient directement ou indirectement partie ou caution à un contrat ou marché avec la cité pour l'exécution de quelque travail ou devoir, ou retire quelque in-

Néanmoins un actionnaire, dans une compagnie incorporée qui a un contrat ou une convention avec une corporation, n'est pas inhabile à agir comme membre du conseil de cette corporation.

Le mot "contrat" employé dans la première disposition de cet article ne s'étend pas au bail, ni à la vente ou à l'achat de terrain, ni à un emprunt d'argent, ni à une convention se rapportant à l'un de ces actes.

1^{er} art. profit ou avantage de tel contrat ou marché jusqu'à concurrence de \$100, alors et dans tous ces cas, il devient immédiatement et par là même, inhabile à conserver son siège d'échevin." Il a été jugé, sous ces dispositions, qu'un échevin qui vend à un entrepreneur des matériaux pour exécuter un contrat avec la cité se rend inhabile à conserver son siège d'échevin, et que la disposition qui limite l'opération du Statut de 1886 aux matières d'une valeur de \$100 s'applique au contrat même, et non au profit qui en est retiré. (*Stephens vs. Hurteau et La Cité de Montréal*, mise en cause, C. S. R., Montréal, 17 mars 1890, *Johnson, J., Loranger, J., (dissident), et Wurtele, J.*, confirmant le jugement de C. S., Montréal, 13 janvier 1890, *Mathieu, J.*, 18 R. L., p. 444, 19 R. L., p. 33, 34 J., p. 162, et 6 M. L. R., S. C., p. 148.)

3^o Dans *Sté Marie vs. Beaugrand*, C. S. Montréal, 18 juin, 1885, *Torrance, J.*, 1 M. L. R., S. C., p. 323, il a été jugé, sous les dispositions de la 22^e section du Statut de 1874 ci-dessus citée, que le fait que le défendeur, au temps de son élection comme maire de Montréal, était propriétaire d'un journal et y publiait des annonces pour la Corporation, ne suffit pas pour rendre cette élection nulle, en l'absence de toute preuve démontrant que le défendeur, au moment de son élection recevait une allocation pécuniaire de la Cité.

4^o La sous-section 4 de la section 1 du chapitre 57 du Statut du Canada de 1866, 29-30 Vict., intitulé: "Acte pour amender l'acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la Cité de Québec et l'Aqueduc de la Cité," déclare que "ne peuvent être élus maire, échevins ou conseillers, ... les entrepreneurs des travaux de la cité ou de l'aqueduc et leurs cautions, etc." Il a été jugé, sous ces dispositions, que la caution d'un entrepreneur de travaux pour la Cité de Québec est inéligible comme échevin, et, que pour se rendre éligible, il ne suffit pas d'un avis, par la caution à l'entrepreneur, qu'elle cesse d'être responsable, il faut de plus que la cité la dégage de ses obligations. (*Beaubien vs. Béland*, C. S. R., Québec, 23 février 1891, *Casault, J., Routhier, J. et Andrews, J.*, 14 L. N., p. 390 et 1 R. J. Q., p. 127.)

Voir note sur art. 135.

206. D'autres incapacités relativement à certaines charges municipales sont aussi prescrites aux dispositions qui se rapportent à ces charges.

207. Quiconque a été nommé à une charge municipale et en devient incapable pendant qu'il l'exerce doit donner sans délai, au bureau du conseil, un avis alléguant les motifs de son incapacité et offrant sa démission.

Jusqu'à ce que cet avis soit donné, cette personne est censée avoir continué à exercer cette charge, et est sujette à toute pénalité, poursuite et autres droits d'action énoncés dans ce code.

208. Si l'incapacité de la personne nommée à une charge municipale ou l'occupant est notoire ou suffisamment constatée, le conseil peut par résolution déclarer la charge de cette personne vacante sauf tout recours de la part de la personne nommée. Il doit ensuite remplir la vacance, en la manière ordinaire, dans le délai prescrit. (1)

SECTION III.—*Des personnes exemptes des charges municipales.*

209. Ne sont pas tenus d'accepter de charges municipales, ni de continuer à les occuper :

1. Les membres du sénat, des communes, du conseil exécutif et de la législature provinciale ;
2. Tous les fonctionnaires civils, les employés des législatures fédérale et provinciale, et les officiers de l'état-major de la milice (2) :

(1) Dans *Paris vs. Couture*, *Paris vs. Brisson*, et *Laliberté vs. Barabé*, C. S. R., Québec, 31 décembre 1883, *Meredith, J. en C.*, *Casault, J.* et *Caron, J.*, 10 R. J. Q., p. 1, il a été jugé qu'il n'y a que les vacances créées par incapacité qui doivent être prononcées avant d'être remplies.

(2) Jugé : que les employés du bureau des mesureurs de bois sont des fonctionnaires civils dans le sens de cet article, et comme tels exemptés des charges municipales. (*C. C.*, Québec, 23 octobre 1882, *Caron J.*, [*La Corporation de St-Romuald vs. McNaughton*, 8 R. J. Q., p. 336.]

3. Les avocats, les notaires, les arpenteurs provinciaux, les médecins, les apothicaires et les instituteurs, pendant qu'ils exercent leurs professions ;

4. Les pilotes licenciés et les navigateurs de profession ;

5. Tout meunier, quand il est le seul employé comme tel dans un moulin ;

6. Les personnes âgées de plus de soixante ans ;

7. Les géoliers et les gardiens de maisons de détention, de correction ou de réforme ;

8. Toutes les personnes proposées au service des chemins de fer ou à l'assèchement de bois.

210. Quiconque a rempli une charge municipale pendant les deux années immédiatement précédentes, peut refuser d'accepter une charge quelconque sous le même conseil, pendant les deux ans qui suivent ce service.

211. Quiconque occupe déjà un emploi sous un conseil municipal, peut, pendant qu'il remplit les fonctions de cet emploi, refuser d'accepter toute autre charge sous le même conseil.

212. Quiconque a payé l'amende pour refus d'accepter une des charges municipales est exempt de remplir une charge quelconque sous le même conseil, pendant le temps pour lequel il avait été nommé.

213. Quiconque a été nommé à une charge municipale dont il est exempt, ou pendant qu'il occupe une charge en devient exempt, et veut profiter de l'exemption, doit signifier au bureau du conseil, un avis spécial à cet effet, dans les quinze jours qui suivent la notification de sa nomination, ou le jour qu'il devient exempt de la charge qu'il occupe.

À défaut de ce faire, il n'est plus reçu à réclamer son exemption.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES AVIS MUNICIPAUX.

SECTION I. — Dispositions générales.

214. Tout avis donné, en vertu des dispositions de ce code ou des ordres d'un conseil municipal, ou pour des fins municipales, doit être fait, et publié ou signifié, d'après les formalités prescrites dans ce chapitre.

215. (Tel que remplacé par l'art. 6067 S. R. Q.)
Tout avis ainsi donné est public ou spécial.

L'avis public doit être par écrit, mais l'avis spécial peut être donné par écrit ou verbalement, sauf les cas particuliers où un avis spécial doit être donné par écrit.

216. Tout avis par écrit doit contenir :

1. Le nom de la municipalité, quand il est donné par un officier ou le chef de cette municipalité ;
2. Les noms et la signature de la personne qui le donne et sa qualité officielle ;
3. Une désignation suffisante de ceux à qui il est adressé ;
4. Le lieu et la date auxquels il est fait ;
5. L'objet pour lequel il est donné ;
6. Le lieu, le jour, et l'heure auxquels les personnes appelées à satisfaire à cet avis doivent le faire.

217. L'avis public est publié ; l'avis spécial est signifié.

218. Toute copie d'un avis par écrit, qui doit être signifié, publié, affiché ou lu est attesté soit par la personne qui donne l'avis soit par le secrétaire-trésorier de la corporation sous le contrôle de laquelle agit cette personne.

219. L'original de tout avis par écrit doit être

accompagne d'un certificat de publication ou de signification.

L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne doivent être déposés par la personne qui a donné l'avis, au bureau du conseil, pour faire partie des archives municipales.

220. (Tel qu'amendé par S. de C. de 1889, 59 *Vict. ch. 54, s. 2.*) Le certificat est fait par la personne qui a publié ou signifié l'avis; il doit contenir :

1. La résidence, le nom et la signature de la personne qui l'a donné et sa qualité officielle ;
2. La description de la manière dont l'avis a été publié ou signifié ;
3. Le lieu, le jour et l'heure de la publication ou de la signification.

La vérité des faits relatés dans ce certificat doit être attestée sous le serment d'office de la personne qui le donne, si cette personne en a prêté un, sinon sous son serment spécial.

Ce certificat est écrit sur l'avis original ou sur une feuille qui y est annexée.

221. Lorsqu'il s'agit d'un avis spécial donné verbalement, l'affirmation sous serment de la personne qui a signifié cet avis tient lieu du certificat de signification; cette affirmation n'est requise que dans le cas de contestation et doit comprendre l'objet de l'avis.

222. Tout propriétaire de terrain ou contribuable domicilié en dehors des limites de la municipalité peut, par un avis spécial déposé au bureau du conseil, se nommer un agent qui le représente pour toutes les fins municipales.

223. Quiconque a acquiescé à ce qui est requis par un avis, ou en a, de quelque autre manière, connu suffisamment la teneur ou l'objet, ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou de l'informalité de tel avis, ou du défaut de sa publication ou signification. (1)

(1) Voir note sur art. 761.

SECTION II. — *De l'avis spécial.*

224. Tout avis spécial doit être rédigé ou donné dans la langue de la personne à laquelle il est adressé, à moins que cette personne ne parle une autre langue que le français ou l'anglais.

L'avis spécial adressé ou donné à une personne qui ne parle ni la langue française ni la langue anglaise, ou qui parle ces deux langues, lui est donné dans l'une ou l'autre de ces langues.

225. La signification d'un avis spécial donné par écrit, se fait en laissant une copie de l'avis à l'individu auquel il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires même à celle qu'il occupe en société avec une autre personne; sauf le cas où cette signification est faite par la poste.

226. Tout avis spécial par écrit adressé à un propriétaire ou contribuable absent, qui s'est nommé un agent résidant dans la municipalité, doit être signifié à cet agent de la même manière qu'à un propriétaire présent.

A défaut de la nomination d'un agent qui réside dans la municipalité, la signification de tout tel avis se fait en en déposant une copie au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et enregistrée à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent ou à tout autre agent s'il en a nommé.

227. L'avis spécial et verbal est communiqué, par la personne qui doit le donner ou de sa part, à l'individu auquel il s'adresse en personne ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, pourvu que cet individu soit domicilié dans les limites de la municipalité.

Si tel individu est absent, l'avis spécial et verbal à son adresse est donné à son agent résidant, s'il en a nommé, un ou est donné à lui-même en personne ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, sinon l'avis doit être donné par la poste comme avis spécial par écrit.

228. Nul n'est tenu de donner un avis spécial à un propriétaire absent qui ne s'est pas nommé un agent, à moins que ce propriétaire n'ait fait connaître son adresse par un écrit déposé au bureau du conseil.

229. La signification de l'avis spécial peut être faite entre sept heures du matin et sept heures de l'après-midi, même les jours de fêtes.

Néanmoins la signification d'un avis spécial ne peut être faite, à une place d'affaires, que les jours juridiques et qu'entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

230. Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial par écrit sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

231. Le délai intermédiaire après un avis spécial court à dater du jour qu'il a été signifié, ce jour non compris.

SECTION III. — De l'avis public.

232. (Amendé par l'art. 6068 S. R. Q.) La publication d'un avis public donné pour des fins municipales locales se fait en affichant une copie de cet avis dans la municipalité, à deux endroits différents fixés, de temps à autre, par résolution du conseil.

À défaut d'endroits fixés par le conseil, l'avis public doit être affiché sur la porte principale d'au moins une bâtisse destinée au culte public ou près de cette porte, s'il y a telle bâtisse, et à un autre endroit public dans cette municipalité.

Dans l'un comme dans l'autre cas, s'il y a dans la municipalité une église catholique, l'avis devra être affiché sur la porte principale de cette église.

233. Lorsqu'une municipalité rurale est contiguë

à une municipalité de cité, de ville ou de village constituée en corporation par un acte quelconque, un des endroits fixés par le conseil de la municipalité rurale pour y afficher les avis publics, peut être situé dans telle municipalité de cité, de ville ou de village.

Le mot "ville" dans cette article s'entend de toutes cités ou villes érigées en municipalités en vertu de ce code ou de toute autre loi, excepté les cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières.

234. Le conseil local peut aussi, par résolution, fixer un ou plusieurs endroits dans la municipalité, ou dans une municipalité de cité, de ville ou de village voisine si telle municipalité de cité, de ville ou de village fait partie de la même paroisse ou du même township que la première, où tout avis public doit être lu à voix haute et intelligible le dimanche qui suit le jour que cet avis a été rendu public, à l'issue du service divin, si tel service a été célébré.

L'omission de cette lecture n'invalide pas la publication de l'avis, mais rend passible d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres les personnes qui devaient la donner ainsi que celles qui s'étaient chargées de la faire.

235. S'il s'agit d'un avis public donné pour des fins de comté, la publication s'en fait dans toutes les municipalités locales aux habitants desquelles il est adressé. Il est affiché et lu aux mêmes endroits et de la même manière que les avis publics donnés pour des fins locales dans ces municipalités.

Les officiers du conseil de comté qui donnent cet avis peuvent requérir par lettre le secrétaire-trésorier de chaque telle municipalité locale, après lui avoir transmis autant de copies de cet avis qu'il en est besoin, de voir à ce qu'il soit affiché et lu tel que requis, et à ce qu'un certificat de publication leur en soit transmis sans délai, sous les pénalités ordinaires.

236. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un avis doive être publié dans un ou plusieurs papiers-nou-

velles; tel avis doit être inséré dans des papier-nouvelles publiés au moins une fois par semaine dans le comté, s'il y en a, sinon dans le district, ou dans le district voisin s'il n'est pas publié de papiers-nouvelles dans le premier district.

La même règle est applicable quand l'avis doit être publié dans deux papiers-nouvelles rédigés en langues différentes.

237. Nul avis ne peut être publié en anglais et en français dans un papier-nouvelles rédigé dans une seule de ces deux langues.

238. Tout avis public convoquant une assemblée publique ou donné pour un objet quelconque, doit être publié au moins sept jours entiers avant le jour fixé pour telle assemblée ou autre procédure, sauf les cas autrement réglés. (1)

239. Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public court du jour où l'avis a été rendu public en vertu de l'article 232 ou de l'article 235; s'il est prescrit que l'avis doive être publié dans un papier-nouvelles, le délai intermédiaire court du jour de la première insertion de l'avis dans le journal; si l'avis est publié dans plusieurs papiers-nouvelles à des jours différents, le délai intermédiaire court du jour de la première insertion donnée dans le journal qui a publié l'avis en dernier lieu. Dans tous les cas le jour où l'avis a été rendu public ne compte pas.

240. Les avis publics affectent et obligent les propriétaires ou contribuables domiciliés en dehors de la municipalité, de la même manière que les résidents, sauf les cas autrement prévus.

(1) Voir note sur art. 306.

CHAPITRE CINQUIÈME

DES LANGUES EN USAGE DANS LE CONSEIL ET DANS
LES PROCÉDURES MUNICIPALES.

241. Dans les sessions du conseil, quiconque a droit d'y être entendu, peut faire usage de la langue française ou de la langue anglaise.

242. Les livres, registres et procédures de tout conseil municipal sont tenus, et les certificats de publication ou de signification et tout autre document déposé ou produit au bureau du conseil sont rédigés dans la langue française ou dans la langue anglaise.

243. (Tel qu'amendé par l'art. 6069 S. R. Q.) Dans toute municipalité pour laquelle il n'existe pas d'arrêter en conseil, fait en vertu de la dixième section de l'acte municipal refondu du Bas-Canada ou de l'article suivant, la publication des avis, règlement, résolution ou ordre du conseil, par affiche, par lecture ou dans les papiers-nouvelles, doit être faite dans les langues française et anglaise.

Dans toute municipalité locale pour laquelle il existe un tel arrêté en conseil, la publication des avis, règlement, résolution ou ordre d'un conseil de comté et des avis du secrétaire-trésorier d'un conseil de comté, par affiche, par lecture ou dans les papiers-nouvelles, peut se faire dans la langue déterminée par cet arrêté en conseil seulement, au lieu d'être faite dans les langues française et anglaise. (1)

244. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1889, 52 Vict., ch. 54, s. 3.) Le lieutenant-gouverneur, par un ordre en conseil, sur une requête faite à cette fin par

(1) Jugé: Que les avis peuvent être publiés dans une seule langue, dans les municipalités où, avant le code municipal, un ordre du gouverneur en conseil l'autorisait. (O. S. H., Québec, juin 1883, Stuart, J. en O., Casault, J. et Andrews, J., O'Shaughnessy vs La Corporation de Ste Clotilde de Horton, 11 R. J. Q., p. 152.)

le conseil de toute municipalité peut prescrire que les publications de tout avis public, règlement, résolution ou ordre du conseil, dans cette municipalité, sauf celles requises dans la *Gazette Officielle* de la province, se fassent à l'avenir, dans une seule langue. Cette langue est déterminée dans l'ordre en conseil.

La résolution, en vertu de laquelle la requête du conseil est faite, ne peut être adoptée qu'après qu'un avis public à cet effet a été donné aux habitants de la municipalité.

Une copie de l'ordre du lieutenant-gouverneur en conseil est expédiée sans délai au secrétaire-trésorier de la municipalité pour laquelle il est donné et aussi au secrétaire-trésorier du conseil du comté.

245. Le secrétaire provincial doit publier l'ordre en conseil dans la *Gazette Officielle* de Québec; et à compter de la date de telle publication, tout avis public, règlement, résolution ou ordre du conseil peut être publié seulement dans la langue qui y est prescrite, excepté dans la *Gazette Officielle* de la province. (1)

Néanmoins l'usage simultané de toute autre langue n'invalide pas le document publié dans ces langues.

(1) Dans *O'Shaughnessy vs. La Corporation de Ste. Clotilde de Horton, C. S. R.*, Québec, juin 1885, *Stuart, J. en C.*, *Ca. sult. J. et Andrews, J.*, 11 R. J. Q. p. 152, il a été jugé qu'en vertu de l'art. 1207 C. C., la *Gazette Officielle* de Québec contenant l'ordre en conseil mentionné dans cet article fait preuve du contenu de cet ordre.

TITRE TROISIÈME

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CORPORATIONS DE COMTÉ

CHAPITRE PREMIER

DU CONSEIL DE COMTÉ.

Dispositions générales.

246. Le conseil de comté se compose des maires en fonction de toutes les municipalités locales du comté régies par les dispositions de ce code. Ces maires portent au conseil du comté le nom de "conseillers de comté."

247. Le chef du conseil se nomme "Préfet," et est choisi parmi les membres qui composent le conseil.

SECTION I.—*Du préfet.*

248. Le préfet est nommé par les membres du conseil du comté dans le cours du mois de mars de chaque année.

Dans une municipalité de comté nouvellement organisée, la nomination du premier préfet a lieu à la première session générale du conseil tenue après l'organisation de la corporation, ou à la session spéciale convoquée à cet effet en vertu de l'article 257.

249. Lorsque la charge de préfet devient vacante, le conseil doit procéder à la nomination d'un nouveau préfet à la session générale suivante ou plus tôt à une session spéciale convoquée à cet effet.

250. Chaque fois que le conseil de comté a laissé s'écouler le délai prescrit pour faire la nomination du préfet sans faire telle nomination, le lieutenant-gouverneur peut la faire avec le même effet, selon les règles prescrites aux articles 177, 178, 179, 180 et 181.

251. Le préfet tient sa charge depuis son entrée en fonction jusqu'à la nomination de son successeur, sauf le cas de l'article suivant.

252. Le préfet nommé par le conseil peut être destitué, en tout temps, par une résolution approuvée par le vote des deux tiers des membres du conseil, pourvu que son successeur soit nommé en même temps et par la même résolution.

253. La nomination du préfet faite par le conseil peut être attaquée et contestée par les membres du conseil; elle ne peut l'être par nulle autre personne.

Telle contestation est commencée, instruite et décidée suivant la procédure énoncée au chapitre sept du titre quatre de ce livre.

254. Quiconque a été nommé à la charge de préfet et refuse illégalement d'accepter cette charge encourt une pénalité de quarante piastres.

255. Jusqu'à ce que la nomination du préfet dans toute municipalité nouvellement organisée ait été faite, et, dans toute autre municipalité, durant chaque vacance dans la charge de préfet, les fonctions de cette charge sont exercées par le registraire du comté, sauf en ce qui est prescrit pour la présidence du conseil.

SECTION II. — *Des sessions du conseil de comté.*

256. Les sessions ordinaires ou générales du conseil de comté sont tenues le second mercredi de

chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, nonobstant tout règlement à cet effet en vigueur lors de la mise en force de ce code.

257. Dans une municipalité de comté nouvellement organisée, il doit être tenu une session spéciale du conseil aussitôt que possible après l'organisation de la corporation.

Cette première session est convoquée par le registraire du comté et présidée par lui jusqu'à la nomination du préfet.

258. Les sessions du conseil se tiennent au chef-lieu du comté.

Si lors de la convocation de la première session du conseil par le registraire, le chef-lieu n'est pas déterminé, cette première session est tenue à l'endroit choisi par le registraire, et le conseil continue à siéger au même endroit jusqu'à ce que le chef-lieu soit fixé.

259. (Tel que substitué par l'art. 6070 S. R. Q.)
Le quorum du conseil est de cinq, si les membres qui le composent sont au nombre de huit ou plus, et de la majorité s'ils sont moins que huit.

260. L'avis de convocation des sessions spéciales du conseil de comté, ainsi que l'avis de l'ajournement au cas de l'article 139, doit être donné aux membres du conseil, au moins dix jours avant le jour fixé pour la session ou la reprise de la session ajournée.

Tel avis peut être expédié par la malle, par lettre enregistrée, les frais de poste étant payés d'avance.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES DÉLÉGUÉS DE COMTÉ

SECTION I.—Dispositions générales.

261. Les délégués de chaque corporation de comté sont au nombre de trois.

Ces délégués exercent les pouvoirs et remplissent les devoirs qui leur sont dévolus dans ce code, conjointement avec les délégués des autres corporations de comtés intéressées.

262. (Tel que remplacé par l'art. 8071 S. R. Q.) Le préfet est, à titre d'office, un des délégués du comté.

Les deux autres délégués sont nommés par le conseil, parmi ses membres, après l'entrée en fonctions de chaque nouveau préfet.

Ils restent en charge jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs, même s'ils ont cessé de faire partie du conseil, à moins que, dans ce dernier cas, ils aient été remplacés, en vertu de l'article suivant. (1)

263. Si l'un des délégués meurt, devient incapable de remplir ses devoirs pendant deux mois consécutifs par absence, maladie ou autrement, ou refuse de les remplir pendant la même période de temps, le conseil en nomme un autre pour le rem-

INDEX.

CONTESTATION. I.

NOMINATION. I.

(1) 1. La nomination des délégués du comté peut être légalement faite à une session spéciale précédant la session générale du deuxième mercredi de mars, si, à cette session spéciale, il a été procédé à la nomination du préfet. Le Code municipal n'oblige pas le conseil de comté à faire cette nomination à la session générale. (*La Corporation de la paroisse de Ste Philomène et la Corporation de la paroisse de St. Idore, C. O., Montréal, 4 décembre 1886, Papineau, J., 31 J., p. 37.*)

2. Les articles 246 et s., qui se rapportent à la contestation des nominations des membres du conseil local, ne s'appliquent pas à la nomination des délégués faite sous l'article 262; ces articles ne pouvant être appliqués qu'au cas y indiqué, et ne pouvant être étendus d'un cas à un autre. Un intéressé dans un procès-verbal qui doit être soumis au bureau des délégués à un intérêt suffisant pour procéder contre un des délégués, par *Quo Warranto* sous l'article 1016 C. E. C. Un bref de *Quo Warranto* ne peut être maintenu contre un délégué nommé s'il n'est pas prouvé qu'il a pris possession de la charge de délégué et l'a exercée. (*Doyon vs Stewart, C. S., Beauharnois, 29 mai 1886, Bélanger, J., 30 J., p. 200.*)

placer, à la première session tenue après tel décès ou délai de deux mois.

Si un délégué cesse de faire partie du conseil, il doit lui être nommé un remplaçant sans délai, par le conseil.

264. Si le conseil néglige ou refuse de nommer les délégués qu'il doit nommer en vertu des deux articles précédents, dans les trente jours après qu'une demande à cet effet lui a été faite, ces délégués peuvent être nommés par le lieutenant-gouverneur, en la manière prescrite aux articles 177, 178, 179, 180 et 181 ; sujet à l'application de l'article 101.

265. (*Abrogé par l'art. 6073 S. R. Q.*)

SECTION II. — Du bureau des délégués.

266. Le bureau des délégués est formé des délégués de chacune des municipalités de comté dont les habitants ou quelques-uns d'entre eux sont intéressés dans un ouvrage ou un objet qui tombe sous la juridiction des conseils de ces municipalités.

267. Le bureau des délégués siège pour prendre en considération et décider les matières de son ressort, chaque fois qu'il en est requis ou qu'il le juge opportun, en suivant les formalités prescrites pour la convocation de l'assemblée.

268. Les délégués s'assemblent au temps et au lieu désignés dans l'avis de convocation qui leur est donné.

269. L'assemblée du bureau des délégués est convoquée, sur demande par écrit, par deux membres du bureau ou par le secrétaire-trésorier de l'une des municipalités de comté.

Cette assemblée est convoquée et tenue de la même manière qu'une session spéciale d'un conseil de comté.

Le lieu où cette assemblée se tient est au choix

des membres ou du secrétaire-trésorier qui la convoque.

270. Tout intéressé dans une question soumise ou qui doit être soumise au bureau des délégués, peut requérir le secrétaire-trésorier de l'une de ces municipalités de comté de convoquer une assemblée du bureau des délégués, si une assemblée de ce bureau n'est pas déjà convoquée pour être tenue dans les quinze jours suivants.

271. (Tel qu'amendé par l'art. 6073 S. R. Q.) Le secrétaire-trésorier du conseil de comté, qui a convoqué l'assemblée, est de droit le secrétaire du bureau des délégués.

Si l'assemblée a été convoquée par deux membres du bureau, le secrétaire du bureau est le secrétaire-trésorier du conseil dont ces deux membres sont les délégués.

Si les deux membres appartiennent à différents conseils, le secrétaire du bureau est nommé par les délégués, et doit être le secrétaire-trésorier d'une des municipalités du comté.

Le secrétaire tient minute des délibérations des délégués, et les dépose, avec tous les autres documents du bureau, dans les archives du conseil dont il est l'officier; il en transmet une copie au bureau de chacun des autres conseils de comté intéressés.

Le secrétaire-trésorier de chaque conseil local intéressé, dans sa municipalité de comté, copie de toute décision du bureau des délégués.

272. Trois des délégués convoqués à l'assemblée forment le quorum du bureau.

273. L'assemblée est présidée par celui d'entre eux que les délégués présents choisissent.

Au cas de partage égal des voix sur le choix du président, celui des délégués présents que le sort désigne préside l'assemblée.

274. Toute question contestée est décidée par le

vote de la majorité des délégués présents, y compris celui du président.

Au cas de partage égal de voix, le président a de plus voix prépondérante. (1)

275. Les articles 100 et 102 s'appliquent également à tout document, ordre ou procédure du bureau des délégués.

Les articles 97 et 108 sont aussi applicables au bureau des délégués.

(1) Jugé : Que, si tous les membres du bureau des délégués présents ne votent pas sur l'homologation d'un procès-verbal, la décision doit être déclarée nulle et irrégulière ; que, dans le cas où la décision est annulée, à raison du défaut de votation de tous les délégués présents, la cour saisie de l'appel ne rendra pas le jugement que le bureau aurait dû rendre, mais annulera la décision donnée, et laissera les parties agir suivant que de droit, pour amener de nouveau le procès-verbal pour homologation, devant le bureau des délégués. (C. C., St-Jean, 6 mars 1875, Chagnon, J., la Corporation de la paroisse de St-Alexandre vs Mailloux *et al.*, 7 R. L., p. 417.)

TITRE QUATRIÈME

RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES CORPORA- TIONS DES MUNICIPALITÉS LOCALES.

CHAPITRE PREMIER

DU CONSEIL LOCAL.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

276. Le conseil local se compose de sept conseillers élus par les électeurs de la municipalité en la manière ci-après indiquée, ou nommés par le lieutenant-gouverneur quand il n'y a pas eu d'élection.

277. La charge des conseillers municipaux locaux dure trois ans, sauf le cas des articles 116 et 279.

278. A la première élection générale municipale tenue après la mise en force de ce code, ainsi qu'à la première élection générale tenue dans toute municipalité locale érigée dans la suite ou dans laquelle il n'y a pas de conseil en fonctions, il doit être élu, ou nommé à défaut d'élection, sept conseillers, lesquels sortent de charge et sont remplacés en la manière indiquée dans l'article suivant.

279. Des sept conseillers élus à telle élection ou nommés par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection,

1. Deux doivent être remplacés, à l'époque de l'élection générale municipale suivante.

2. Deux autres, au même temps, l'année suivant l'époque mentionnée au dernier lieu.

3. Et les trois derniers, aussi à la même époque, l'année d'après.

Et ainsi dans la suite, de manière qu'il doive être élu ou nommé deux conseillers locaux deux années de suite, et trois tous les trois ans.

280. (Tel qu'amendé par l'art. 6074 S. R. Q.) Les conseillers mentionnés aux paragraphes un et deux de l'article précédent doivent être tirés au sort, dans le conseil, séance tenante, dans le mois de décembre précédent le mois de janvier durant lequel ils doivent être remplacés; à défaut de ce faire, ils sont tirés au sort par le président de l'élection, en présence des électeurs municipaux, ou désignés par le lieutenant-gouverneur lorsqu'il doit les remplacer.

Nulle élection ou nomination ne peut être faite pour remplacer ces conseillers avant qu'ils aient été ainsi tirés au sort ou désignés.

281. Le chef du conseil local se nomme maire.

Il est également désigné et connu sous le nom de "maire du conseil" ou "maire de la corporation," ou "maire de la municipalité," ou simplement sous le nom de "maire" quand le nom de la municipalité, du conseil ou de la corporation est suffisamment indiqué dans le document.

282. Tout conseiller local reste en charge depuis la prestation de son serment d'office jusqu'à l'époque de l'élection générale municipale à laquelle il doit être remplacé, et pas au-delà de cette époque.

SECTION II. — Des personnes incapables d'exercer la charge de membre du conseil

283. (Tel qu'amendé par l'art. 6075 S. R. Q.) Nul ne peut être nommé membre du conseil d'une municipalité locale ni agir comme tel, s'il ne réside dans les limites de la municipalité ou s'il n'y a

pas sa place d'affaires, et s'il n'y possède en son nom ou au nom et pour le profit de sa femme comme propriétaire, des biens-fonds de la valeur de quatre cents piastres au moins, ou si au moment de son élection il n'est électeur municipal.

Sur demande par écrit faite devant le conseil par un membre du conseil ou par un contribuable à un conseiller présent, ce conseiller doit, dans les huit jours suivants, donner par écrit et sous serment une déclaration de qualités contenant la désignation des biens-fonds sur lesquels il se prétend avoir qualité, et la déposer au bureau du conseil. (1)

INDEX.

DOMICILE, 1.	NULLITÉ, 2.	PLACE D'AFFAIRES, 2.
PROCÉDURE, 1.		PROMESSE DE VENTE, 1.
QUALIFICATION, 2, 1.		QUO WARRANTO, 1.
TAXES, 3.		VACANCE, 2.

(1) 1^o Dans la cause de Henderson vs Loranger, C. S., Montréal, avril 1871, Mackay, J., 15 J., p. 143, il a été jugé que, sous les dispositions du ch. 10 et spécialement les articles 997 et suiv. et 1017 C. P. C., un requérant qui fait émaner en terme un bref de quo warranto, contre un conseiller municipal, ne peut procéder hors du terme, mais doit procéder durant le terme de la Cour.

2^o Dans la cause de Loiseau vs Lacaille, C. C., Montréal, 11 mars 1872, Mackay, J., 2 R. C., p. 236, il a été jugé que le seul fait qu'un conseiller a laissé son domicile ou sa place d'affaires dans la municipalité quand sa place vacante, que, partant, un règlement divisant la municipalité en quartiers électoraux, adopté par quatre conseillers dont l'un avait ainsi cessé de faire partie du conseil, est d'une nullité absolue; que l'article 130 n'a pour but que de protéger les droits des tiers contre le conseil, dans le cas où par inadvertance, un vote illégal aurait été admis.

3^o La qualification exigée par la loi des conseillers municipaux doit être considérée au moment même de l'élection; c'est-à-dire qu'un candidat déqualifié au moment de sa mise en nomination par le non paiement de ses taxes, peut être qualifié une heure après, lors de son élection, s'il les acquitte dans l'inter valle; et alors son élection sera maintenue. (Bouvier vs Chagnon, C. S., Montréal, 19 novembre 1881, Papineau, J., 4 M. J. E. S. C., p. 381 et 12 L. N., p. 163.)

4^o Par la section 39 du chapitre 29 du Statut de Québec de 1876, 40 Vict., intitulé: "Acte des clauses générales des corpo-

284. Néanmoins une personne domiciliée dans une municipalité de village, de ville ou de cité constituée en corporation par une loi quelconque, peut être membre du conseil d'une municipalité rurale qui est contiguë à la municipalité où elle est domiciliée, si elle possède les autres capacités, pourvu toutefois qu'elle n'occupe aucune charge municipale dans la municipalité de son domicile.

285. Quiconque préside de fait une élection de conseillers ne peut être élu comme conseiller à cette élection.

SECTION III. — Des sessions du conseil.

286. Dans toute municipalité nouvellement organisée, la première session du conseil est tenue à l'époque et au lieu indiqués par le préfet du comté, dans l'avis de nomination qu'il adresse à la personne qu'il désigne pour présider la première élection de la municipalité.

Si les conseillers ou quelqu'un d'entre eux ont été nommés par le lieutenant-gouverneur, cette première session est tenue à l'époque et au lieu déterminés par la personne à laquelle a été adressée la lettre faisant connaître la nomination des conseillers.

Cette première session est présidée, jusqu'à ce que le maire soit nommé, par l'un des conseillers qui composent le nouveau conseil.

Cette session est une session ordinaire du conseil.

rations de ville." Il est décrété que " nul ne pourra être élu maire ou conseiller, ni occuper l'une de ces charges, à moins qu'il n'y possède de, vis au moins douze mois comme propriétaire, en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens immeubles valant mille piastres pour la charge de maire, et quatre cents piastres pour la charge de conseiller." Il a été jugé, sous les dispositions de cette section, que le maire d'une ville ne peut se qualifier sur une propriété dont il a passé promesse de vente à un tiers, avec tradition et possession actuelle à ce tiers. (Lachapelle vs Lanctôt, C. S., Montréal, 19 mars 1888, Mathieu J., 15 R. L., p. 559.)

237. Des sessions ordinaires ou générales du conseil ont lieu, en outre, le premier lundi de chaque mois, à moins qu'il n'en soit autrement réglé par le conseil, en vertu de l'article 611.

238. Le conseil siège à l'endroit choisi pour la première session, en vertu de l'article 236, jusqu'à ce qu'il ait fixé par résolution un autre endroit.

239. Le quorum du conseil est de quatre membres. (1)

240. L'avis de convocation de toute session spéciale du conseil local, ainsi que l'avis de l'ajournement, au cas de l'article 159, doit être donné aux membres du conseil, aux moins deux jours avant celui qui est fixé pour la session ou la reprise de la session ajournée.

CHAPITRE DEUXIEME

DES ELECTEURS MUNICIPAUX.

291. (Tel qu'amendé par l'art. 6076 S. R. Q.) Est électeur municipal et comme tel a le droit de voter à l'élection des conseillers locaux et d'exercer tous les droits et privilèges conférés aux électeurs municipaux par les dispositions de ce code, sujet à l'application de l'article 497, tout individu qui possède au moment d'exercer tels droits ou privilèges, les conditions suivantes :

1. Etre du sexe masculin, majeur et sujet de Sa Majesté ;

2. Posséder dans la municipalité dans laquelle est exercé le droit d'électeur, en son nom ou au nom et pour le profit de sa femme, tel qu'il appert au rôle

(1) Lorsqu'il n'y a que trois conseillers présents, y compris le président, ce dernier ne peut former un quorum par son vote prépondérant qu'il n'a pas droit de donner. (Blaschette et al. vs Nadess, C. S. R., Montéal, 29 février 1892, Gill, J., Mathieu, J. et Loranger, J., 1 R. J. O., p. 34.)

d'évaluation en vigueur, s'il y en a un, soit comme propriétaire, un terrain de la valeur réelle d'au moins cinquante piastres, soit comme locataire réaldant à ferme ou à loyer, ou comme occupant à un titre quelconque, un terrain d'une valeur annuelle d'au moins vingt piastres ;

3. Avoir payé toutes taxes municipales et scolaires dues à cette époque, ou à une date antérieure que tout conseil peut arrêter par règlement pourvu que cette date ne soit pas fixée avant le quinze de décembre ;

4. Être inscrit comme propriétaire, comme locataire ou comme occupant, sur le rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, s'il y en a un. (1)

CHAPITRE TROISIÈME

ELECTIONS DES CONSEILLERS LOCAUX

SECTION I. — Époque des élections générales : avis requis à cet effet.

292. Les élections générales de toutes les municipalités locales ont lieu, à dix heures du matin, le second lundi du mois de janvier tous les ans.

293. (Tel qu'amendé par l'art. 6077 S. R. Q.) Dans toute municipalité locale nouvellement érigée, la première élection générale des conseillers doit être tenue à la même heure, le jour fixé par le préfet du comté, qui ne doit pas être plus rap-

(1) Une personne dont le nom est inscrit sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire d'un terrain estimé à la valeur requise, mais qui, réellement, n'a jamais possédé ce terrain, et n'a jamais été propriétaire, n'a pas droit de vote. (Vinet et Fletcher et al., C. C. Montréal, 11 mars 1890, Cimon, J., 18 R. L., p. 672.)

Voir note sur articles 311, 346, 348 et 356.

proche que quinze jours ni plus éloigné que trente jours après que le territoire a rempli les conditions requises pour former une municipalité dans le cas des articles 29, 31, 35 et 37; et dans le cas des articles 32, 37a et 39, la première élection générale doit se faire de la même manière, à un jour qui ne doit pas être plus rapproché que quinze jours ni plus éloigné que trente jours de la date de publication de la résolution.

Les élections générales suivantes de cette municipalité ont ensuite lieu à l'époque fixée par l'article précédent.

294. Avant chaque élection générale dans toute municipalité locale, il doit être donné un avis public par le secrétaire-trésorier ou par le maire annonçant cette élection et convoquant les électeurs de la municipalité en assemblée générale, à l'époque et au lieu indiqués, pour élire leurs conseillers.

S'il s'agit de la première élection après l'érection d'une nouvelle municipalité locale, l'avis doit être donné par le préfet du comté. (1)

295. (Tel qu'amendé par l'art. 6078, S. B. Q.) L'omission de tel avis public n'empêche pas la tenue de l'assemblée des électeurs municipaux pour l'élection, excepté dans une municipalité nouvellement érigée; et les personnes qui ont négligé de le donner dans les délais prescrits, encourent, chacune

(1) Dans la cause de Brousseau vs Brouillet, C. C. Montréal, 3 février 1872, Beaudry, J., 2 R. C. p. 234, il a été jugé avant l'amendement fait à l'art. 295 par 36 Vict., c. 21, s. 7, que l'omission de l'avis empêche la tenue de l'assemblée, même si cette omission a lieu de dessein par le secrétaire-trésorier, dans le but de faire nommer les conseillers par le Lieutenant-Gouverneur; que le fait que le jour et l'heure de l'assemblée étaient notifiés et que des électeurs se sont constitués en assemblée, au jour, heure et lieu voulus par le code, en plus grand nombre que les années précédentes, et qu'il n'y a eu aucune injustice réelle, n'a pas l'effet de rendre valide la tenue de l'assemblée, et que le Lieutenant-Gouverneur était justifiable de nommer les conseillers.

Voir note sur articles 35 C. M.

d'elles, une pénalité de pas moins de cinq piastres ni de plus de vingt piastres. (1)

SECTION II. — Du président de l'élection.

296. L'élection des conseillers locaux est présidée par une personne nommée à cet effet par une résolution du conseil local. Cette personne peut être un des membres du conseil qui ne sortent pas de charge à cette époque.

Si personne n'est nommé pour présider l'élection ou si la personne nommé est absente, le secrétaire-trésorier du conseil est de droit le président de l'élection. (2)

297. La première élection d'une municipalité

(1) Dans *Marquis et al. vs Couillard et al.*, C. C., Québec, 8 mars 1876, Dorion, J., 10 R. J. Q., p. 98, il a été jugé que le fait qu'aucun avis n'aurait été donné en langue anglaise ne rend pas nulle l'élection, quand personne ne souffre du défaut de cet avis et qu'aucun préjudice n'est établi.

INDEX.

ASSISTANT, SECRÉTAIRE, 2. PRÉSIDENT, 1. 4.
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER, 3.

(2) 1° Dans la cause de *Globen-ky vs Champagne*, C. C., Ste Scholastique, 18 février 1872, Berthelot, J., 2 R. C., p. 235, il a été jugé qu'une élection de conseillers locaux, présidée par un des membres du conseil sortant de charge, sera déclarée nulle.

2° Dans la cause de *Morrier vs Rasconi*, Cour de Magistrat, Bagot, Lanctôt, magistrat, 7 R. L., p. 140, il a été jugé que l'assistant-secrétaire-trésorier a le même droit de présider l'assemblée que le secrétaire-trésorier.

3° Dans la cause de *Marquis et al., vs Couillard et al.*, C. C., Québec, 8 mars 1876, Dorion, J., 10 R. J. Q., p. 98, il a été jugé que le fait que le secrétaire-trésorier aurait été nommé par le conseil, pour agir comme président de l'élection n'a pas l'effet de le rendre incompétent, mais qu'elle rend son autorité plus forte au lieu de la diminuer.

4° Dans la cause de *Legault vs Palement*, C. C., Montréal, 5 mars 1872, Mackay, J., 2 R. C., p. 235, il a été jugé que le choix d'un président fait à l'unanimité par l'assemblée, nonobstant la présence du secrétaire-trésorier, est valide, même si la personne choisie n'est pas électeur, la loi présument alors un acquiescement.

nouvellement organisée, est présidée, par une personne nommée à cet effet par le préfet du comté.

298. Si au moment fixé pour l'élection, le président de l'élection ou le secrétaire-résorier sont absents ou ne sont pas nommés, l'assemblée est présidée par le plus ancien juge de paix, ou, à défaut d'un juge de paix, par une personne de l'assemblée choisie par la majorité des électeurs présents.

299. Le président ne peut voter à l'élection qu'en cas de l'article 321.

300. Le président de l'élection des conseillers est un conservateur de la paix, depuis huit heures du matin du jour de l'assemblée des électeurs municipaux, jusqu'au lendemain de la clôture de l'élection, à neuf heures du matin. Il jouit à cet égard des mêmes pouvoirs qu'un juge de paix, et peut les exercer dans toute l'étendue de la municipalité.

301. (Tel qu'amendé par l'art. 6079 S. R. Q.) Le président de l'élection, à l'effet de maintenir la paix et le bon ordre, peut, en outre :

1. Asermenter autant de constables spéciaux qu'il juge à propos ;

2. Requérir l'assistance de tout juge de paix, constable et autre personne résidant dans la municipalité, par ordre verbal ou écrit ;

3. Commettre à vue, à la garde d'un constable ou de toute autre personne, durant quarante huit heures au plus, quiconque enfreint la paix ou trouble le bon ordre ;

4. Faire emprisonner tel délinquant, après conviction sommaire, dans la prison commune du district ou dans toute maison ou autre lieu de détention établi dans les limites de la municipalité du comté, durant une période n'excédant pas dix jours. (1)

INDEX

CONVICTION SOMMAIRE, 2. DOMMAGES, 2.
EMPRISONNEMENT, 1.

(1) 1^o Dans la cause de Trépanier, requérant un *Habeas Corpus*, C. S. Québec, 15 janvier 1885, McCord, J., 11 E. J. Q., p. 86.

302. Dans les trois jours qui suivent la clôture de l'élection, le président doit donner, à chacun des conseillers élus, un avis spécial de son élection.

S'il est le président de la première élection d'une municipalité nouvellement érigée, il doit désigner, dans l'avis spécial donné aux conseillers élus, l'époque et le lieu de la première session qui ont été fixés par le préfet du comté. Si ce dernier n'a pas fixé cet endroit ou l'époque de la session, le président les fixe lui-même.

303. Dans les huit jours qui suivent la clôture de l'élection, le président doit faire connaître le résultat de l'assemblée au préfet ou au secrétaire-trésorier de conseil du comté; s'il y a eu élection de conseillers, il doit donner en même temps les noms, prénoms, qualités et résidence de chacun des conseillers. (1)

304. S'il a été tenu un poll, le président doit

il a été jugé, avant la passation de l'amendement, que le président n'a pas le droit de condamner à vue à un emprisonnement de dix jours, dans la prison commune, une personne qu'il allègue avoir troublé la paix publique, pendant une assemblée d'électeurs, et qu'il n'est autorisé à commettre à vue que durant 48 heures.

2^o Dans la cause de *Trépanier vs Cloutier*, C. B. R., Québec, 7 octobre 1886, Dorion, J. en C. (dissident), Monk, J. (dissident), Ramsay, J., Tessier, J. et Baby, J., confirmant le jugement de C. S., Québec, 1885, *Stuart, J. en C.*, 12 R. J. Q., p. 289, 11 R. J. Q., p. 321; 9 L. N., p. 174 et 147, et 11 R. L., p. 670, il a été jugé que, lors de l'élection des conseillers municipaux, le président n'a pas le droit de faire emprisonner, après l'élection, par un ordre écrit de sa main, les personnes qui troublent l'assemblée par des cris et des menaces de violence au président, lorsqu'il est établi que ces personnes n'ont fait que réclamer énergiquement contre la conduite injuste du président, et que, s'il le fait, il est passible de dommage pour faux emprisonnement; que tel président n'a le droit de faire emprisonner telle personne qu'après conviction sommaire, s'il ne la fait pas appréhender de suite à vue.

(1) Dans la cause de *Bolleau vs Proulx*, C. C., Montréal, 6 mars 1872, Mackay, J., 2 R. C., p. 236, il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire de s'inscrire en faux contre le procès-verbal de l'assemblée électorale.

Voir note sur art. 35 C. M.

remettre, dans le même délai de huit jours, les livres de poll, tenus par lui à l'élection, au bureau du conseil local, pour être déposés dans les archives de ce conseil.

305. Quiconque a été nommé pour présider une élection de conseillers locaux par le préfet, par le conseil ou par la cour au cas de l'article 361, est admis à refuser d'exercer cette charge, en transmettant au préfet, au conseil ou à la cour qui l'a nommé, un avis spécial à cet effet, dans les quatre jours de la notification de sa nomination. A défaut de ce faire, il n'est plus reçu à refuser cette charge.

306. Les fonctions du président de l'élection sont gratuites; néanmoins le conseil doit lui rembourser tous les frais justement encourus à cause de l'élection, et peut, en outre, lui accorder une indemnité pour ses services.

SECTION III. — *Assemblée des électeurs municipaux.*

307. (Tel qu'amendé par l'art. 6080 S. R. Q.) L'assemblée des électeurs municipaux est tenue au lieu où le conseil local tient ses sessions, et doit être ouverte à dix heures du matin du jour fixé pour l'élection; les procédés de cette assemblée doivent être écrits soit dans le livre des délibérations du conseil soit dans un document qui doit faire partie des archives du conseil.

Néanmoins le conseil d'une municipalité rurale qui tient ses sessions dans une municipalité de cité, de ville ou de village en vertu de l'article 106, peut par résolution fixer un autre endroit pour la tenue de l'assemblée.

Si l'agit de la première élection après l'érection d'une nouvelle municipalité, l'assemblée est tenue à l'endroit désigné dans l'avis.

308. Le président, après avoir ouvert l'assemblée requiert les électeurs présents de proposer les per-

sonnes qu'ils veulent choisir comme conseillers locaux. (1)

309. Le président doit recevoir et mettre en nomination les noms de toute ses personnes présentées verbalement ou par écrit, par au moins deux électeurs municipaux présents.

Néanmoins nul ne peut être mis en nomination, à moins qu'il ne soit donné en même temps ses noms et prénoms, ainsi que les noms et prénoms des électeurs qui le proposent. (2)

(1) Dans la cause de Legault vs. Palement, C. C., Montréal, 5 mars 1872, Mackay, J., 2 R. C., p. 235, il a été jugé que l'on peut discuter, à cette assemblée, toute matière municipale que les électeurs jugent à propos.

INDEX

CANDIDATS, 4. — ÉLECTEURS, 1, 2. — NOMINATION, 1, 2, 3.

(2) 1° Dans la cause de Boileau vs. Proulx, C. C., Montréal, 5 mars 1872, Mackay, J., 2 R. C., p. 235, il a été jugé que la mise en nomination de candidats, par deux électeurs qui ne donnent pas leurs noms et prénoms, mais qui ont notoirement connus comme tels, (dans l'espèce le curé et la membre de la chambre des communes) doit être reçue par le président; que c'est au président à demander les noms et prénoms du moteur et du second.

2° Dans la cause de Legault vs. Palement, C. C., Montréal, 5 mars 1872, Mackay, J., 2 R. C., p. 235, il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire de proposer les candidats séparément; que le président est tenu de mettre en nomination tous les candidats qui sont proposés verbalement ou par écrit par deux électeurs.

3° Dans la cause de Morrier et al. vs. Rasconi Cour de Magistrat, Bagot, Lantôt, magistrat, 7 R. L., p. 140, il a été jugé que l'incapacité à voter des électeurs qui ont présenté les candidats, n'est pas une cause de nullité de l'élection, si aucune objection n'a été faite lors de la mise en nomination et avant l'ouverture du poll.

4° Dans la cause de Bureau vs. Normand, 5 R. L., p. 40, il a été jugé que la loi ne requiert pas la présence des candidats, lors de l'élection, pour examen quant à leur qualification.

5° La demande de mise en nomination des candidats, à une élection municipale, doit être faite directement au président de l'assemblée. (Texier vs. Meunier, C. C., Iberville, 9 janvier, 1838, Charland, J., 22 J., p. 76.)

Voir note sur article 319.

310. Si, après qu'il s'est écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, il a été mis en nomination comme conseillers, autant de candidats qu'il y a de conseillers à élire, ou moins que le nombre requis, l'élection est déclarée close, et le président proclame élus conseillers les candidats mis en nomination. (1)

INDEX

SIGNATURE, I. NOMINATION, I. A. POIL, I. A. PROCLAMATION.

1^o Dans la cause de Melancon vs Sylvestre, C. C. St Hyacinthe, 23 mars 1876, Sicotte, J., 14 Juriste, p. 217, il a été jugé que, au moment que le président d'une élection de conseillers municipaux a déclaré élus les sept candidats proposés, l'élection est alors terminée, et qu'il n'est pas permis à des électeurs, survenus depuis, de proposer ensuite de nouveaux candidats, et au président d'accorder un poil; et que, si un poil est tenu dans ce cas, ce sera illégalement, et qu'aucune personne votant à cette élection, sans avoir les qualités requises par la loi pour lui donner le droit de voter à une élection municipale, n'est courtois; par ce fait, l'amende de \$20, décrétée par la section 66 du ch. 24, S. R. B. C.

2^o Dans la cause de Logault vs Palement, C. C. Montréal, 6 mars 1872, MacKay, J., 2 R. C., p. 235, il a été jugé que les candidats, pour être valablement élus, doivent d'abord être mis en nomination; et, après un intervalle de temps raisonnable, proclamés par le président, en lisant hautement les noms de chaque candidat; que dans l'espèce, l'élection est nulle, vu que les noms des sept conseillers n'ont été lus qu'une seule fois, une ou deux minutes, avant onze heures, et qu'avant la fin de cette lecture, ou dans tous les cas, avant la fin de la deuxième; s'il y a eu véritablement deux lectures, les électeurs proposeraient d'autres candidats, en amendement, proposition qui fut rejetée, par le président comme venant trop tard.

3^o Dans la cause de Huneau vs Magnan, C. C. l'Assomption, 26 janvier 1871, Beaudry, J., 2 R. C., p. 234, il a été jugé que le président d'une élection a le droit de proclamer, avant qu'il se soit écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, un candidat mis en nomination, qui n'a pas d'opposant, et de procéder à la tenue du poil et à l'enregistrement des voix des électeurs pour les autres candidats.

4^o Dans la cause de Marquis et al. Couillard et al. C. C. Québec, 8 mars 1876, Dorion, J., 10 R. J. Q., p. 98, il a été jugé que le délai pour mettre en nomination les candidats est d'une heure, à compter de l'ouverture de l'assemblée, et qu'un poil peut être demandé avant et au moment de l'expiration de cette

311. Une heure après l'ouverture de l'assemblée, s'il a été mis en nomination plus de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire, le président, sur la demande de cinq électeurs présents, procède lui-même, sans délai, à la tenue du poll et à l'enregistrement des voix des électeurs présents.

Néanmoins si, alors, parmi les candidats mis en nomination, il s'en trouve quelques-uns contre lesquels il n'y a pas d'opposant, le président proclame ces candidats élus, et le poll n'est tenu que pour les autres candidats. (1)

heure, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande soit faite par écrit pour la tenue d'un poll et l'enregistrement des votes des électeurs.

Voir note sur art. 311.

INDEX

DOMMAGES, 1, 6. ÉLECTEURS, 4, 6. NOMINATION, 4.
 POLL, 2, 4, 5, 8. PRÉSIDENT, 1. PROCLAMATION, 3, 5.
 SURPRISE, 7.

(1) 1° Dans la cause de *Bernatchex et al. vs. Hamond, C. C., Montmagny*, 19 février 1881, Angers, J., 7 R. J. Q., p. 25, il a été jugé que le fait, par un président d'une élection, de priver illégalement une personne de l'exercice d'un droit d'électeur municipal, donne lieu à un recours en dommages intérêts, et que l'officier municipal dont la conduite révèle mauvaise foi, dans l'exécution des devoirs de sa charge, n'a pas droit à un mois d'avis, avant l'institution de l'action en dommage.

2° Dans la cause de *St George vs. Gadoury, C. C., Joliette*, 14 février 1883, Cimon, J., 9 L. N., p. 59, il a été jugé que l'élection est nulle lorsque, après l'heure expirée pour la nomination, le président de l'élection étant à compter les électeurs présents favorables à chaque candidat, et pendant qu'il est à faire cette opération, refuse d'accorder poll à cinq électeurs qui le demandent et proclame l'un d'un candidats élus.

3° Dans la cause de *Linotte et al. vs. Lalancette et al., C. C., Sorel*, 17 mars 1879, Papineau, J., 16 R. L., p. 480, il a été jugé que lorsqu'un candidat à la charge de conseiller n'a pas d'adversaires il doit être proclamé élu immédiatement avant la votation ouverte pour les autres candidats; c'est-à-dire, à l'expiration de la première heure, après le commencement ou l'ouverture de l'assemblée pour l'élection.

4° Dans la cause de *Laraway & Brimmer, C. C., Sweetsburgh*, 28 février 1871, Dunkin, J., 15 Juriste, p. 154, il a été jugé que si on objecte, lors de la mise en nomination, que les électeurs qui

312. (Tel qu'amendé par l'art. 6081, S. R. Q.)
 défaut d'une demande de la part de cinq électeurs
 présents à l'effet de procéder à la votation, le pré-
 sident proclame élus conseillers les candidats qui ont
 la majorité des électeurs présents, — après avoir
 constaté cette majorité en comptant les électeurs
 présents favorables à chaque candidat; — cepen-
 dant vingt électeurs présents peuvent appeler im-
 médiatement le président de l'élection et lui faire
 connaître qu'ils ont des objections à présenter.

proposés ne sont pas dûment qualifiés, le président doit s'en-
 quérir et décider de la qualification des électeurs; mais, si
 aucune objection n'est faite à la qualification des électeurs
 lors de la mise en nomination et de la demande d'un poll, le
 président ne pourra plus, après qu'il aura accordé le poll, et
 lorsqu'il se prépare à prendre les votes, revenir sur sa déci-
 sion, et déclarer que la mise en nomination n'est pas régulière
 pour défaut de qualification de certains électeurs qui ont pro-
 posé les candidats.

5° Dans la cause de *Bezière vs. Turcotte*, C. S., St. Hyacinthe,
 24 mars 1870, *Sicotte, J.*, 2 R. L., p. 129, il a été jugé que, lors-
 qu'une élection municipale a eu lieu par acclamation, il n'est
 plus au pouvoir du président d'accorder un poll à la demande
 d'électeurs arrivés après la proclamation, et que, si le fait, la
 tenue de ce poll étant illégale, ceux qui y voteront sans avoir
 les qualifications voulues par la loi, ne sont pas passibles de
 l'amende imposée en pareil cas.

6° Dans la cause de *Martin vs. La Cité de Montréal*, C. S., Mont-
 réal, 11 décembre 1882, *Doherty, J.*, 6 L. N., p. 23, il a été jugé
 que le fait, par une corporation municipale, de priver un con-
 tribuable de son droit de vote, donne lieu à un recours en dom-
 mage de la part du contribuable.

7° Dans *Sauvé et Boileau*, C. B. R., Montréal, 20 septembre
 1882, *Dorion, J.* en C., *Monk, J.*, *Ramsey, J.*, *Cross, J.*, *Baby, J.*,
 6 L. N., p. 257, il a été jugé (sous les dispositions de la s. 29, ch.
 6, des S. de Q. de 1878, 41, V., qui décrètent, en amendant la s.
 27 du c. 15, des S. R. B. C. que la tenue d'un poll, pour le choix des
 commissaires d'école aura lieu d'après le mode prescrit pour
 les élections des conseillers municipaux, par les arts. 208, 300,
 310, 311, 312, 313, 314, 315, 317, 318, 319, 320, 321, et 325, C. M.) que
 cinq électeurs doivent demander un poll, et que, si l'élection a
 eu lieu sous des circonstances qui font croire à la Cour qu'il y a
 eu surprise chez les électeurs, et qu'ils ont été privés de l'exer-
 cice de leur droit de vote, elle sera annulée.

8° Ceux qui demandent la votation doivent se présenter, et
 faire leur demande au président de l'élection, et lui donner
 leurs noms. (*Tessier et Meunier*, C. G., Iberville, 9 janvier
 1888, *Charland, J.*, 32 J., p. 78.)

(1) Voir note sur art. 319.

diatement de sa décision en demandant que le vote ait lieu. (1)

313. Le président, au cas où un poll est ouvert, doit entrer ou faire entrer dans un livre tenu dans les conditions ci-après prescrites, et dans l'ordre qu'ils sont donnés, les votes des électeurs, en y inscrivant les noms et qualités de chacun d'eux. (2)

INDEX

ÉLECTEURS, 2. INSCRIPTION DE FAUX, 2.
NOMINATION, 2. POLL, 2.

(1) 1° Dans la cause *Brousseau vs Brouillet, C. C., Montréal*, 31 janvier 1872, *Beaudry, J.*, 2 R. C., p. 234, il a été jugé que l'on peut attaquer le procès-verbal du président de l'assemblée électorale sans inscription de faux.

2° Dans la cause de *Charland et al. et Stinson, et La Corporation de Wotton, C. C., (St-François), Sherbrooke*, juin 1887, *Brooks, J.*, 16 R. L., p. 60, il a été jugé que, si, à une élection municipale, il est proposé plus de candidats, qu'il n'y a de conseillers à élire, le président de l'élection doit constater d'abord quel est celui des candidats proposés qui a la majorité des électeurs présents, et qu'il est illégal d'opposer deux candidats, l'un à l'autre, pour savoir quel est celui des deux qui a la majorité des électeurs, lorsqu'il y a plus de deux candidats de proposés; que lorsqu'un poll a été accordé, sur la demande des électeurs, le président doit procéder à la tenue du poll, et qu'il ne lui est plus permis de proclamer un candidat élu, conformément à une entente qui aurait lieu entre ces candidats, si, surtout, quelques électeurs s'y opposent; que, si un conseiller est élu illégalement, il ne pourra résigner et être nommé par le conseil, et que, si cette résignation et cette nomination ont lieu, la cour déclarera l'élection et la nomination nulle, mais n'ordonnera pas une nouvelle élection.

INDEX

ÉLECTEURS, 2. LIVRE DE VOTATION, 2.
RÔLE D'ÉVALUATION, 2. VOTATION, 1.

(2) 1° Dans la cause de *Loiseau vs Lacaille, C. C., Montréal*, 12 mars 1872, *Mackay, J.*, 2 R. C., p. 236, il a été jugé que les rôles d'évaluation de 1870 et 1871, étant hors du contrôle du conseil, l'élection a été valablement faite sur le rôle d'évaluation de 1869; que dans l'espèce ce dernier rôle n'a causé aucun grief, l'élection ne pouvant avoir d'autre résultat même avec le rôle de 1870 ou celui de 1871.

2° Jugé que l'omission de la qualité des électeurs, dans le livre

314. Tout électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de conseillers à élire dans la municipalité, ou dans le quartier si la municipalité est divisée en vertu de l'article 817. (1)

315. Quiconque se présente pour voter, doit prêter le serment ou affirmation, qui suit, devant le président, s'il en est requis par ce dernier, par un électeur, par un candidat, ou par le représentant d'un candidat : (2)

de votation, n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'est résulté aucune injustice, vu que cette formalité ne porte pas sur le vote même, et n'affecte pas essentiellement l'élection. (Morrier et al. vs Rasoani, Cour de Magistrat du comté de Bagot-Lancôt, magistrat ? R. L., p. 160.)

INDEX

VOTATION, I.

(1) 1^o Dans la cause de Huneau vs Magnan, C. G., l'Assemblée, 26 janvier 1871, Beaudry, J., 2 R. G. p. 231, il a été jugé qu'un certain nombre d'électeurs peuvent convenir entre eux que l'on votera par liste ou ticket, et que les voix peuvent être enregistrées pour six candidats, quoique l'électeur n'ait voté que pour un seul candidat, savoir celui dont le nom était en tête du ticket.

2^o Dans Venner vs Archer, C. S., Québec, 17 mai 1875, Cassin, J., 1^o R. J. Q. p. 283, il a été jugé que si un électeur ayant droit à deux votes n'en donne qu'un, il est présumé n'avoir voulu voter que pour un seul des candidats; que son droit est alors épuisé, et qu'il ne peut revenir voter une seconde fois pour un autre; mais que le président de l'élection, après avoir reçu le second vote illégal, n'a pas le droit de le retrancher, ce droit n'appartenant qu'à la Cour.

INDEX

AGENT, I. CANDIDAT, 2. CHARRIERS, I. SERMENT, I.

VOTATION, I.

(2) 1^o Dans la cause de Dolbec et al. vs Partelance, C. G., Québec, 15 juillet 1879, Stuart, J., 6 R. J. Q. p. 17, il a été jugé que le vote d'un électeur municipal enregistré après que tel électeur a refusé de prêter le serment requis par cet article, est nul et sera déclaré tel par la Cour.

2^o Dans les causes de Ramage vs Lenoir dit Rolland, Stolé vs La même, et Renix vs La même, C. G., Montréal, 31 mai

Je
part
voter
vingt
pales
déjà
en al
Si
votes.

310
muni
vote,
encou

311
langu
nom
deva

Je
les s
et ré
duire
me s

31
méro
dent

31
s'il r
à so
faite
—"
cas.

31

1871,
enga
pour
recom
ment
cont

Je jure (ou j'affirme) que j'ai le droit de prendre part à cette assemblée, que je suis légalement habilité à voter à cette élection, que je suis âgé d'un minimum vingt-et-un ans, que j'ai payé toutes taxes municipales et scolaires dues par moi, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection. Ainsi que Dieu me soit en aide.

Si l'électeur refuse de prêter le serment, son vote doit être refusé.

316. Quiconque vote à une élection de conseillers municipaux, sans avoir, au moment où il donne son vote, les qualités requises d'un électeur municipal, encourt une amende de vingt piastres.

317. Lorsque le président ne comprend pas la langue parlée par un ou plusieurs électeurs, il doit nommer un interprète, lequel, avant d'agir, prête devant le président le serment suivant.

Je jure (ou j'affirme) que je traduirai fidèlement les serments, déclarations, affirmations, questions et réponses que le président m'enjoindra de traduire, concernant cette élection. Ainsi que Dieu me soit en aide.

318. Chaque page du livre du poll doit être numérotée en toutes lettres et paraphée par le président de l'élection.

319. Si un électeur prête le serment requis, ou s'il refuse de le prêter, ou si objection est présentée à son vote, mention de chacun de ces faits doit être faite dans le livre de poll, dans les termes suivants: — "assermenté" — "refusé" — "objecté" selon le cas.

320. Le président, à la fin du premier jour de

1871, Torrance, J., 15 J., p. 213, il a été jugé que des charretiers, engagés par l'agent d'un candidat à une élection municipale, pour transporter des électeurs au bureau de votation pourront recouvrer en justice contre l'agent et le candidat, conjointement et solidairement, la valeur de leurs services, et que ce contrat n'est pas illégal, la loi ne l'ayant pas déclaré tel.

poll, et à la clôture de l'élection, mais avant de proclamer les candidats élus, doit certifier sous sa signature, sur le livre de poll, le nombre total des votes inscrits, depuis le premier entré sur le livre jusqu'au dernier, ainsi que le nombre total des votes donnés à chacun des candidats. (1)

321. Au cas de partage égal de voix en faveur de l'un ou de plusieurs d'entre les candidats, le président doit donner son vote quand même il ne serait pas électeur municipal, sous une pénalité de pas moins de vingt ni de plus de cinquante piastres.

322. Si, à quatre heures du soir du premier jour de poll, les votes de tous les électeurs présents ne sont pas entrés, l'assemblée est ajournée au lendemain à dix heures du matin, pour continuer l'enregistrement des votes.

323. (Tel qu'amendé par l'art. 6082 S. R. Q.) L'élection doit être close à quatre heures du soir du second jour.

Toutefois, dans une municipalité possédant plus de six cents électeurs, il est, de plus, sujet à l'article 322, accordé un jour de votation pour chaque trois cents électeurs excédant le nombre de six cents.

324. Si, après le commencement de l'enregistrement des votes, soit le premier soit le second jour, il s'écoule une heure, sans qu'il soit enregistré de voix, le président doit clore l'élection.

Néanmoins s'il est donné avis au président, sous serment, qu'un électeur a été empêché d'approcher du poll par violence pendant la dernière heure, l'élection ne peut être close avant l'expiration d'une heure après que telle violence a cessé.

325. A la clôture de l'élection, le président proclame élus conseillers les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

(1) Voir note sur art. 349.

CHAPITRE QUATRIÈME

NOMINATION DES CONSEILLERS LOCAUX PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

326. Chaque fois :

1. Que l'assemblée des électeurs municipaux pour l'élection des conseillers locaux n'a pas eu lieu au temps fixé par la loi, ou par l'avis public si l'élection a lieu en vertu de l'article 361, ou que l'assemblée ayant eu lieu, il n'y a été fait aucune élection ;

2. Ou qu'il y a été élu un nombre insuffisant de conseillers ;

Il est du devoir du président de l'élection ou du secrétaire-trésorier de la corporation, d'informer le lieutenant-gouverneur de chacun de ces faits par lettre adressée au secrétaire-provincial, dans les quinze jours qui suivent l'époque fixée pour l'élection.

Il est permis à tout électeur municipal de donner cette information au lieutenant-gouverneur.

327. Le lieutenant-gouverneur, aussitôt que la connaissance de ces faits lui est parvenue, nomme parmi les personnes éligibles de la municipalité, des conseillers en nombre égal au nombre des conseillers à élire dans le cas du paragraphe premier de l'article précédent, ou en nombre suffisant pour compléter le nombre requis de conseillers, dans le cas du second paragraphe du même article.

Si la municipalité est divisée en quartiers, en vertu de l'article 617, le lieutenant-gouverneur ne peut nommer des conseillers que pour les quartiers où il n'y a pas eu d'élection.

328. La lettre du secrétaire-provincial, dans laquelle sont désignés les conseillers nommés par le lieutenant-gouverneur, est expédiée au secrétaire-trésorier de la municipalité ou à l'un des conseillers ainsi nommés.

Celui à qui cette lettre a été expédiée doit donner,

sans délai, à chacun des conseillers qui y sont nommés, un avis spécial de sa nomination.

Si cette nomination est celle des premiers conseillers d'une municipalité nouvellement organisée, la personne à qui la lettre a été expédiée doit, dans l'avis spécial donné à chacun des conseillers nommés, en même temps désigner l'époque et le lieu de la première session du conseil.

329. Le lieutenant-gouverneur peut, révoquer toute nomination de conseillers faite par lui et, s'il le juge à propos, remplacer ces conseillers par d'autres.

CHAPITRE CINQUIÈME

NOMINATION DU MAIRE.

330. A la première session qui suit toute élection générale municipale, ou toute nomination générale de conseillers faite par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection, les membres présents, s'ils forment un quorum, nomment maire de la corporation l'un des conseillers qui a les qualités requises pour cette charge.

331. Le secrétaire-trésorier doit, aussitôt que la nomination du maire a été faite, en donner un avis spécial au préfet du comté, ainsi qu'à la personne nommée si elle n'était pas présente à l'élection.

332. Si la nomination du maire n'a pas été faite par les conseillers dans les quinze jours après telle première session, le lieutenant-gouverneur peut la faire avec le même effet, selon les règles prescrites aux articles 177, 178, 179, 180 et 181.

333. Le maire reste en fonction, depuis le moment qu'il prête son serment d'office jusqu'à la nomination de son successeur. (1)

(1) 1° Le maire d'un conseil local reste en office jusqu'à ce que son successeur soit élu, quoique son terme d'office comme conseiller soit expiré, et, à la session du conseil, convoquée.

334. Quiconque est nommé maire et refuse ille-
galement d'accepter ou de continuer à exercer cette
charge, encourt une amende de trente piastres.

335. Nul ne peut être nommé maire, ni agir
comme tel, s'il ne sait lire et écrire. (1)

336. S'il arrive que parmi les conseillers compo-
sant le conseil, aucun ne sait lire et écrire, l'un de
ces conseillers, préalablement désigné par le sort,
doit être remplacé sans délai par nomination du
lieutenant-gouverneur en la manière ordinaire, par
une personne sachant lire et écrire et possédant les
autres capacités requises pour la charge de membre
du conseil.

CHAPITRE SIXIÈME

VACANCES DANS LE CONSEIL LOCAL.

SECTION I.—Vacance dans la charge de conseiller.

337. (Tel qu'amendé par l'art. 6085 S. R. Q.) Il y

spécialement dans le but d'élire son successeur, il peut voter
pour l'élection du nouveau maire, en cas de partage, égal des
votes. (arts. 134, 333 et 342 C. M.) (Masson *vs* Leahy, C. C., Beau-
harnois, 2 juin 1888, Bélanger, J., 11 L. N., p. 202.)

2° Le maire sortant de charge, bien que remplacé comme
conseiller, est encore membre du conseil jusqu'à ce que l'élec-
tion de son successeur comme maire ait eu lieu et, en cette
qualité de membre du conseil, il a droit à la notification requise
par la loi pour la convocation d'une session spéciale à laquelle
son successeur doit être nommé; il peut présider cette session
et y voter. (Pichette *vs* Legris, C. C., Trois-Rivières, 23 février
1889, Bourgeois, J., 20 R. L., p. 79.)

(1) Dans la cause de Turgson *vs* Noreau, C. C., Québec, mars
1873, Stuart, J., 9 R. J. Q., p. 363, il a été jugé: Que les disposi-
tions de cet article doivent être interprétées dans un sens large,
et qu'un homme qui ne peut lire et écrire qu'avec difficulté, et
en épelant, n'est pas qualifié pour occuper la position de maire.

a vacance dans la charge de conseiller dans les cas suivants : (1)

1. Lorsqu'il a été nommé comme conseiller une personne exempte de cette charge, ou lorsqu'une personne exerçant la charge de conseiller, en devient exempte pendant qu'elle l'occupe, et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'est conformée à l'article 213 ;

2. Lorsqu'il y a refus d'accepter ou de continuer à exercer cette charge ;

3. Lorsque le conseiller n'a plus son domicile ni sa place d'affaires dans les limites de la municipalité locale, excepté que ce domicile ou cette place d'affaires se trouve dans une municipalité voisine faisant partie de la même paroisse ou du même canton que la municipalité dont il est conseiller ;

4. Lorsqu'un conseiller est tombé, après sa nomination, dans une des incapacités prononcées par la loi, et s'est conformé à l'article 207 ;

5. Lorsqu'il y a absence de la municipalité locale, ou impossibilité d'agir par maladie, infirmité ou autrement, pendant trois mois consécutifs, sujet néanmoins à l'application de l'article 119 ;

6. Lorsque la démission d'un conseiller a été acceptée par le conseil, ou que sa charge a été déclarée vacante en vertu de l'article 208 ;

7. Lorsqu'il y a décès ;

8. Lorsqu'un conseiller néglige de faire et de produire, dans le délai voulu, la déclaration mentionnée dans le dernier paragraphe de l'article 283, sujet néanmoins à l'application de l'article 119, pourvu qu'il ait fait et produit sa déclaration avant que des procédés aient été faits pour remplir la vacance.

338. Nonobstant toute vacance dans le conseil, les conseillers restant en charge continuent à exercer leurs pouvoirs et à remplir leurs devoirs comme

(1) Dans la cause de Dubuc vs Fortin, C. S., Montréal, 31 décembre 1881, Papineau, J., H. R. L., p. 114, il a été jugé que la vacance mentionnée dans les articles 337 et 339 C. M., empêche le conseiller de siéger comme conseiller, du moment que des procédés pour remplir cette vacance ont été faits.

tels, s'ils forment un quorum du conseil. Si, au contraire, ils ne forment pas un quorum, ils ne peuvent agir comme conseillers qu'après que les vacances ont été remplies.

339. A une des sessions qui suivent l'ouverture de toute vacance, le conseil nomme par résolution une personne pour remplir la vacance, parmi les personnes éligibles de la municipalité. (1)

340. Si le conseil refuse ou néglige de remplir une vacance dans la charge de conseiller, dans les quinze jours après qu'un avis spécial de l'ouverture de cette vacance a été déposé au bureau du conseil par un électeur, telle vacance est ensuite remplie par le lieutenant-gouverneur, selon les règles prescrites pour la nomination des conseillers à défaut d'élection.

341. Chaque fois que, par cause de vacance, il reste moins de quatre conseillers en charge, les

INDEX.

CONTESTATION, 1, 2.

DÉPENS, 2.

ÉLECTION, 2.

(1) 1° Dans Paris vs Couture, Paris vs Brisson, et Laliberté vs Barabé, C. S. R., Québec, 31 décembre 1883, Meredith, Juge en Chef, Casault, J., et Caron, J., 10 R. J. Q., p. 1, il a été jugé que la nomination de conseillers faite par le conseil, pour remplacer des conseillers incapables d'agir, par maladie, absence, ou qui ont refusé d'accepter la charge, doit être contestée sous l'article 100, et ne peut être annulée parce que l'élection des conseillers qui les ont nommés, par les électeurs et qui n'a pas été contestée, serait illégale.

2° Dans la cause de Lizotte et al. vs Lalancette, C. C., Sorel, 17 mars 1879, Papineau, J., 10 R. L., p. 480, il a été jugé que l'élection d'un conseiller municipal est nulle, si elle est faite par le peuple, pour remplacer un conseiller absent, avant que le siège du conseiller absent ait été déclaré vacant par le conseil municipal, qui seul a le droit de remplacer un conseiller absent; que si le conseiller ainsi élu et dont l'élection est contestée, admet que son élection est nulle, en niant cependant tous les allégués de la requête présentée pour obtenir l'annulation de cette élection et en la contestant, sans offrir les frais jusqu'à la contestation, il sera condamné à tous les dépens.

Voir note sur article 337.

vacances ainsi créées dans le conseil ne peuvent être remplies que par le lieutenant-gouverneur en la manière ordinaire.

Section II. — Vacances dans la charge de maire.

342. Il y a vacances dans la charge de maire dans chacun des cas suivants :

1. Lorsque le siège de conseiller de tel maire devient vacant ;

2. Lorsque la démission du maire est acceptée par le conseil, ou que sa charge a été déclarée vacante en vertu de l'article 208 ;

3. Dans le cas de refus d'accepter ou de continuer à exercer la charge de maire ou de celle de conseiller de comté ;

4. Lorsqu'il a été nommé, comme maire, une personne exempte de cette charge, ou lorsqu'une personne exerçant la charge de maire en devient exempte pendant qu'elle l'occupe, et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'est conformée à l'article 213 ;

5. Quand le maire est tombé, après sa nomination, dans une des incapacités prononcées par la loi, pour la charge de maire ou de conseiller de comté, et s'est conformé à l'article 207.

343. Si les sept conseillers restent en fonctions, l'élection du nouveau maire a lieu, à la première session du conseil tenue après l'ouverture de telle vacance, selon l'article 330.

Si, au contraire, il y a des vacances dans la charge de conseiller, telle élection n'a lieu qu'à la première session du conseil tenue après que toutes les vacances dans la charge de conseiller ont été remplies.

344. Si la nomination du nouveau maire n'a pas lieu à l'époque fixée par l'article précédent, elle peut être faite par le lieutenant-gouverneur d'après les règles ordinaires.

345. Le conseil peut en tout temps, nommer un pro-maire, lequel, en l'absence du maire ou pendant

la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés.

CHAPITRE SEPTIEME

CONTESTATION DES NOMINATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL LOCAL.

346. Toute nomination de conseiller faite par les électeurs peut être contestée par un candidat ou par cinq électeurs municipaux, pour cause de violence, de corruption, de fraude ou d'incapacité ou pour défaut d'observation des formalités essentielles. (1)

INDEX

CABALEURS, 11. ÉLECTEURS, 1, 2, 12. PAIEMENT, 1.
 CANDIDATS, 10. JURIDICTION, 6. PROCEDURE, 14, 15.
 CONSEILLERS, 5. MAIRE, 5. QUO-WARRANTO, 4, 7, 8, 14.
 CONTESTATION, 4, 10, 12, 13. RETRIBUTION MENSUELLE, 3.
 CORRUPTION, 3. NOMINATION, 15. TAXES, 1.
 DEPENS, 8. NULLITÉ, 7. USURPATION, 16.
 VOITURES, 9.

(1) 1° L'absence du secrétaire-trésorier du bureau municipal pendant la semaine qui a précédé l'élection et l'impossibilité pour cela, pour des électeurs de payer leurs taxes et d'acquiescer le droit de voter, n'est pas une cause de nullité d'une élection, si cette absence a de justes causes et est exempte de toute fraude, et si, de fait, un seul électeur s'est présenté pour payer ses taxes, et n'a pu, à raison de cette absence, les payer et se qualifier à voter. (Cour de Magistrat, Bagot, Lancot, magistrat, Morrier vs Rasconi, J. R. L., p. 140.)

2° Jugé que le paiement d'une somme d'argent à des électeurs pour leurs troubles et partie de leurs dépenses et perte de temps en venant voter, constitue un acte de corruption en vertu du droit commun; qu'une promesse ou un don fait à une personne pour un vote qu'elle n'a pas constitué pas un acte de corruption; que, sur quo-warranto, le requérant peut faire une allégation générale que le défendeur n'a pas obtenu la majorité réelle et légale des votes, et que c'est au défendeur à justifier qu'il a le droit d'occuper la charge qu'on l'accuse d'usurper, et qu'il ne peut prétendre qu'il n'est obligé de soutenir que ceux des votes qui sont spécialement incriminés, mais

347. La nomination du maire peut aussi

qu'il en serait autrement sur toute autre contestation que *quo warranto*. (C. S., Québec, 17 mai 1875, Casault, J., Venner, Archer, l'R. J. Q., p. 233.)

3° Jugé qu'une nouvelle élection sera ordonnée lorsque des actes de corruption seront prouvés avoir été commis par le requérant qui était candidat et qui réclame le siège, ou par ses agents, à sa connaissance, même s'il est prouvé que le conseiller défendeur n'avait pas la majorité des votes, déduction des votes illégaux; que la rétribution mensuelle scolaire est une taxe scolaire dans le sens de l'art. 291. (C. C., Waterloo, 2 janvier 1882, Buchanan, J., Auclair, requérant, et Pollock, intimé, 28 J., p. 231.)

4° Jugé que le droit d'occuper une charge municipale doit être contesté conformément aux dispositions du code municipal et de la manière prescrite par le code, et non par *quo warranto*. (C. S., R., Québec, 31 octobre 1877, Meredith, Juge-en-Chief, Stuart, J., Casault, J., Fiset vs Fournier, 3 R. J. Q., p. 334.)

5° L'élection des conseillers municipaux par les électeurs et la nomination du maire ne peuvent être contestées que conformément aux articles 346 à 364 C. M. Le code crée pour la contestation de la nomination du maire et de l'élection des conseillers par les électeurs, pour les causes énoncées dans l'article 346, une juridiction exclusive de celle que les articles 1016 et 1017 C.P.C. donnent à la Cour Supérieure et à ses juges. Quant à la nomination par le Conseil d'une personne pour remplir la vacance d'une charge du conseil, le Code Municipal, article 100, pour la cassation des procès-verbaux, rôle, résolution ou autre ordonnance du conseil, et l'article 698, pour celle des règlements, ne crée pas une juridiction exclusive, comme font les articles 346 et 347 pour la contestation des élections des conseillers et de la nomination du maire. Ils permettent un mode nouveau de contestation, mais sans exclusion de ceux qui existaient déjà et dont ils ne prohibent ni explicitement, ni implicitement, l'emploi. (Paris vs Couture, Paris vs Brisson, et Laliberté vs Barabé, C. S. R., Québec, 31 décembre 1833, Meredith, J. en C., Casault et Caron, J.J., 10 R. J. Q., p. 1.)

6° Dans la cause de Métras vs. Trudeau et al., (C. B. R., Montréal, 27 mai 1885, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Tessier, J., Cross, J. et Baby, J., 8 L. N., p. 274, et 1 M. L.R., Q.B. p. 347, il a été jugé que, d'après les dispositions de l'acte de Q. de 1882, 45 Vict., c. 29, s. 2, qui décrètent que pour toutes les contestations d'élection de commissaires d'école, la procédure qui devra être faite sera la même que celle se rapportant à la contestation des élections municipales, et les articles 346 et suivants du C. M., les contestations d'élections de commissaires d'écoles doivent être portées devant la Cour de Circuit ou la Cour de Magistrat, qui ont une juridiction exclusive en ces matières; que, partant, le recours par bref de *quo warranto* établi par S. R. B. C., ch. 15, s. 40 et 41, et ch. 83, l'acte pour sauvegarder les droits de corporation et en assurer l'exercice, contre l'usurpation de telles

co
dufon
conple
qu'

don

7
dro

dés

exc

Un

que

cou

sai

que

req

d'a

1000

aya

suf

me

Lou

qua

did

étre

faul

1873

nsm

8°

sou

dés

ren

ser

pou

cipa

Dul

9°

élec

just

Tor

10

Tas

l'éle

frat

étre

qu'

ven

en c

pos

contestée pour les mêmes causes par tout membre du conseil.

fonctions est abrogé; que même si ce recours existait encore concurremment avec celui indiqué par la loi nouvelle, la simple élection des défendeurs comme commissaires d'école, sans qu'ils se soient immiscés dans l'exercice de telle charge, ne donnerait pas lieu à l'émanation d'un *quo warranto*.

7° Les fautes des officiers qui n'affectent en aucune manière le droit ou l'exercice du vote, n'emportent nullité que si la loi le déclare, toute omission qui n'a pu préjudicier au libre et entier exercice du droit de vote ne peut invalider une élection. Une procédure par *quo warranto* ne sera pas rejetée parce que des timbres n'auraient pas été apposés sur la requête, et la cour permettra d'y apposer double timbre. Il n'est pas nécessaire que l'ordre du juge ordonne de comparaître au lieu indiqué dans la requête. Cette requête tient lieu de la déclaration requise par l'article 50 C. P. C. Dans cette procédure le délai d'assignation de trois jours est suffisant conformément à l'art. 1000 C. P. C. Une requête adressée au juge de la Cour Supérieure ayant et exerçant juridiction dans le district est une indication suffisante du tribunal et du juge. Il n'est pas nécessaire de mettre un numéro sur la requête, surtout si le bref en porte un. Lorsque la loi ne déclare pas que, si l'un des candidats n'est pas qualifié et est exclu de la charge, pour cette raison, l'autre candidat, quoiqu'il n'eût pas obtenu la majorité des votes, devra être proclamé élu, le juge ne peut le déclarer et qu'en ce cas il faut une nouvelle élection. (C. S., Trois-Rivières, 9 septembre 1873, Sicotte, J., Bureau vs Normand, et Gouin et al., intervenants, 5 R. L., p. 40.)

8° Jugé qu'un demandeur, dans une action de *quo warranto* sous les dispositions des articles 1016 et s. C. P. C. pour faire déclarer vacante la place de conseiller municipal, n'est pas rendu incapable de procéder parce que d'autres personnes se seraient obligées de payer les frais à encourir par lui dans telle poursuite, s'il est d'ailleurs qualifié comme électeur de la municipalité. (C. S., Montréal, 31 décembre 1881, Papineau, J., Dubuc vs Fortin, 11 R. L., p. 114.)

9° Jugé qu'une personne qui loue une voiture pour mener des électeurs voter aux élections municipales, peut recouvrer en justice le loyer de cette voiture. (C. S., Montréal, 31 mai 1872, Torrance, J., Stole vs Rolland, 1 R. L., p. 463.)

10° Dans Surprenant et al. vs Tremblay, Montréal, 5 mars 1888, Taschereau, J., 11 L. N., p. 137, les requérants demandant que l'élection du défendeur soit déclarée nulle comme entachée de fraude et d'illégalité. Le défendeur plaida 1° qu'il devrait être déclaré l'élu de la majorité et sa nomination confirmée, vu qu'au moment de la mise en nomination des candidats, son adversaire n'était pas un électeur habile à voter et ne pouvait être en conséquence légalement mis en nomination; 2° qu'en supposant qu'aucun des votes donnés en sa faveur dût être refren-

348. La connaissance et la décision de telle

ché, il serait encore l'élu de la majorité, vu que des votes entachés de fraude et d'illégalité auraient été enregistrés pour un candidat opposé, et que déduction faite de ces votes de part et d'autre, il resterait en majorité, et que le candidat adversaire, lui-même, avait fait de la corruption. Les requérants répondent en droit, alléguant que le fait que des votes illégaux auraient été enregistrés en faveur du candidat adversaire, ne peut justifier les faits de fraude et de corruption mis à la charge du défendeur. La cour a jugé : 1^o Qu'un conseiller municipal dont l'élection est contestée pour illégalité et fraude ne peut demander le rejet de la requête en contestation sur le principe que l'autre candidat mis en nomination contre lui n'était pas qualifié pour être élu conseiller, et qu'un tel vice de forme peut être rejeté sur réponse en droit. 2^o Que dans une contestation d'une élection municipale sous le code municipal, la preuve récriminatoire de faits de corruption par l'autre candidat doit être admise, de manière à établir lequel des candidats a été réellement élu, les votes entachés de fraude étant retranchés de part et d'autre. *11^e Dans-Parent vs. Patry, C.C. Québec, mai 1889, Larus, J., Le N^o, p. 370, et 15 R. J. Q., p. 203; il a été jugé que, sur contestation d'une élection municipale, non seulement les votes entachés de corruption doivent être retranchés, mais l'élection elle-même doit être annulée, s'il y a preuve suffisante de corruption générale commise par les cabaleurs et membres du comité du candidat élu, et ce, même dans le cas où, en retranchant les votes nuls, il resterait encore une majorité en faveur de tel candidat.*

12^o Par la section 25 du chapitre 51 du statut de Québec de 1874, 31 Vict., intitulé : "Acte pour réviser et refondre la charte de la cité de Montréal, et les divers actes qui l'amendent," il est décrété que, "pour rendre plus facile la décision des cas dans lesquels le droit qu'une personne prétend avoir à remplir et exercer, ou à continuer à remplir ou exercer la charge de maire, ou d'échevin de la dite cité peut être mis en question, tout juge de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, siégeant en terme ou en vacance, en la cité de Montréal, sur la requête libellée d'un électeur ayant le cens d'éligibilité, appuyée par affidavit à la satisfaction du dit juge, et se plaignant de ce que quelqu'un exerce, ou prétend exercer ou continuer à exercer illégalement la charge de maire ou d'échevin de la dite cité, aura plein pouvoir et autorité d'ordonner à celui contre lequel plainte sera ainsi portée, de comparaître devant tel juge, et de faire voir en vertu de quelle autorité il exerce ou prétend exercer la dite charge, etc." Il a été jugé, qu'aux termes de cette section, l'élection d'un échevin du conseil de ville de la cité de Montréal ne peut être contestée que par des électeurs dûment inscrits et habiles à voter à cette élection. *(Poudrier vs. Bonin dit Dufresne, C. S., Montréal, 9 mai 1889, Loranger, J., à M. L. R., S. C., p. 56.)*

testation appartiennent à la cour de circuit du district ou du comté ou à la cour de magistrat du

13° On peut contester l'élection d'un conseiller proclamé élu par le président d'élection, malgré qu'il ait, après avoir été proclamé élu, produit sa résignation au conseil, et malgré que le conseil ait, sur cette résignation, adopté une résolution déclarant le siège vacant, et aussi malgré que le lieutenant-gouverneur ait nommé une autre personne conseiller à la place de celui qui a résigné, et il n'est pas nécessaire, en pareil cas, de signifier la requête et la contestation à d'autre partie qu'à celle qui a été proclamée élu. (*Vinet vs. Fletcher et al.*, O. C. Montréal, 11 mars 1890, *Cimon, J.*, 18 R. L., p. 672.)

14° Dans *Gaudry vs. Martel, C.S.*, Montréal, 8 juin 1890, *Davidson, J.*, 13 L. N., p. 228 et 8 M. L. R., S. C., p. 207, il a été jugé que, dans un *quo warranto*, le défendeur étant désigné comme "conseiller de la municipalité de..." sans que son domicile ou sa résidence fût autrement indiqué, cette description est insuffisante.

15° Cet article ne se rapporte qu'au cas d'invalidation d'élection susceptible de contestation, pour cause de corruption, de violence, ou absence de formalités essentielles, et non au cas de la nomination d'un conseiller par le conseil. (*Bissonnette et al. vs. Nadeau, C.S.R.*, Montréal, 29 février 1892, *Gill J.*, *Mathieu, J.*, et *Loranger J.*, 1 R. J. O., C. S., p. 34.)

16. *Articles du Code de Procédure Civile relatifs à l'usurpation de charge publique ou municipale.*

1016. Toute personne intéressée peut porter plainte lorsqu'un individu usurpe, prend sans permission, tient ou exerce illégalement :

1. Une charge publique, une franchise, une prérogative dans le Bas-Canada ;
 2. Une charge dans une corporation, corps ou bureau public.
- Soit que cette charge existe par le droit commun ou soit créée par un statut ou une ordonnance.

1017 Cette plainte est portée devant la Cour Supérieure, ou devant un juge de cette Cour ; mais le bref d'assignation ne peut émaner que sur la permission du tribunal ou d'un juge, obtenue de la manière exprimée dans l'article 998 ; et la procédure est conduite en observant les délais et formalités qui y sont prescrits.

1018 Le poursuivant, en sus des allégations relatives à l'usurpation et détention illégale de la charge, peut, dans sa requête libellée, indiquer le nom de la personne qui a droit à telle charge ou franchise et énoncer les faits nécessaires pour établir ce droit, et dans ce cas le tribunal peut adjuger sur le droit de l'une et l'autre des parties.

1019 Si la plainte est fondée, le jugement ordonne que le

comté dans lequel est située la municipalité, l'exclusion de toute autre cour. (1)

349. Cette contestation est portée à la cour, par une requête où sont relatés les faits et les moyens allégués au soutien de la contestation.

Les requérants peuvent aussi, dans leur requête, indiquer les personnes qui ont droit à la charge

défendeur soit dépossédé et exclu de la charge, franchise ou prérogative et condamné aux dépens en faveur du poursuivant; le tribunal ou le juge peut en outre le condamner à une amende n'excédant pas la somme de quatre cents piastres, qui doit être payée au receveur-général de la province.

1020 Si le poursuivant succombe, il doit être condamné à payer tous les dépens.

1021. La personne déclarée par le jugement avoir droit à la charge ou franchise, peut, après avoir prêté le serment et fourni le cautionnement requis par la loi, entrer dans l'exercice de la charge ou franchise et exiger du défendeur la remise des clefs, livres, papiers et insignes dont ce dernier a la possession ou la garde, et qui appartiennent à la charge ou franchise; et dans le cas de refus ou négligence, le tribunal peut ordonner au shérif de prendre possession de ces clefs, livres, papiers et insignes et de les remettre à la partie qui par le jugement est déclarée y avoir droit, sans préjudice aux poursuites criminelles auxquelles le défendeur peut être assujéti.

Voir note sur art. 135, 262, 283, 291, 294, 309, 348, 349, 355, 616 et 809 C. M.

(1) Jugé que l'élection ou la nomination d'un conseiller municipal doit être contestée directement et qu'elle ne peut pas être attaquée incidemment par la demande en nullité d'une résolution à laquelle le conseiller a concouru; que la juridiction donnée à la Cour de Circuit et à la Cour de Magistrat par cet article pour la contestation de l'élection des conseillers par les électeurs, et la nomination du maire par le conseil, est, pour les causes de violence, de corruption, de fraude, d'incapacité, ou pour défaut d'observation des formalités essentielles, exclusive de toute autre et spécialement de celle créée par les articles 1016 et suivants du Code de Procédure. (C. S. R., Québec, 31 décembre 1883, Meredith, Juge en Chef, Casault, J., et Caron, J., Paris vs Couture, Paris vs. Brisson, et Laliberté vs. Barabé, 10 R. J. Q., p. 1; Delage vs. Germain, 12 R. J. Q., p. 149.)

Voir note sur art. 100, 283.

CH.

question
droit.350.
copie de
jour de
laissée
nominaELEC
NOM
PREU
PROG

(1) 1^o J
même te
si les nic
à chacun
ment por
municip
cipale fo
électeur
des pers
pour des
a cette ne
nominat
tant les
des taxes
duire et
ont été le
le rôle de
bureau d
donné tel
président
depuis le
l'élection
déclarée
résultée;
examen d
votes auc
au temps
n'appara
peut être
leurs am
de votati
qu'un car
autre, pa
a de fait

question et énoncer les faits propres à établir ce droit. (1)

350. (*Tel qu'amendé par l'art. 6084 S.R.Q.*) Une copie de cette requête, avec un avis indiquant le jour de sa présentation au tribunal est signifiée, et laissée à chacun des membres du conseil, dont la nomination est contestée, dans les trente jours qui

INDEX.

ÉLECTEUR, 1.
NOMINATION, 1.
PREUVE, 1.
PROCÉDURE, 1, 2, 3.

QUO-WARRANTO, 4.
REQUÉRANTS, 1.
REQUÊTE, 3.
RÔLE DE PERCEPTION, 1.

(1) 1° Jugé que l'élection de six conseillers municipaux élus en même temps peut être contestée par une seule requête, même si les moyens de contestation sont séparés et différents quant à chacun des conseillers; que dans ce cas un seul cautionnement pour les frais suffit; que le paiement de toutes les taxes municipales et scolaires dues à l'époque d'une élection municipale forme une partie essentielle de la qualification d'un électeur municipal et qu'une nomination de candidats faite par des personnes qui au temps de telle nomination, sont endettées pour des taxes, est nulle, même si aucune objection n'est faite à cette nomination dans le temps et si les électeurs qui font la nomination sont autrement qualifiés comme tels, et ce nonobstant les dispositions de l'article 16 C. M.; que, pour établir que des taxes municipales sont dues, il n'est pas suffisant de produire et de prouver un règlement du conseil par lequel elles ont été imposées, mais qu'il est aussi nécessaire d'établir que le rôle de perception de la municipalité a été fait et déposé au bureau du secrétaire-trésorier, et qu'avis de tel dépôt a été donné tel que requis par l'article 960; que la déclaration par le président de l'élection faite avant l'expiration d'une heure depuis le commencement des procédés, que des candidats dont l'élection n'est pas contestée, ont été dûment élus ne sera pas déclarée nulle si aucune injustice réelle ne paraît en être résultée; que sur une contestation d'élection municipale, un examen des votes peut avoir lieu sous l'article 346, quoique les votes auxquels les requérants objectent n'aient pas été objectés au temps où ils ont été donnés et qu'aucune entrée d'objection n'apparaisse au cahier de votation; qu'une élection municipale peut être contestée pour corruption par les candidats et leurs amis; que lorsqu'une erreur apparaît à la face du cahier de votation et que le résultat de cette erreur est de constater qu'un candidat, qui a reçu un moindre nombre de votes qu'un autre, paraît élu, elle peut être corrigée, et que le candidat qui a de fait reçu la majorité des votes sera déclaré élu. (C. C.)

suivent la date de cette nomination, à peine de déchéance.

351. Nulle telle requête ne peut être présentée ni reçue après la clôture du premier terme de la cour qui suit le jour auquel la nomination contestée a été faite.

Néanmoins si la nomination a été faite dans les quinze jours précédant tel premier terme, la requête peut être présentée le premier du second terme. (1)

Sherbrooke, février 1872, Ramsay, J. A., Lawford, Requérant, et Robertson et al., Intimés, 16 Jurista, p. 173, 2 R. C., p. 235.)

2° Jugé qu'on peut se plaindre de la nullité d'une élection en présentant autant de requêtes qu'il y a de conseillers dont l'élection est contestée. (C. C., Montréal, 26 février 1872, Mackay, J., Tremblay vs. Roy, 2 R. C., p. 235.)

3° Dans Marquis et al. vs. Couillard et al., C. C., Québec, 8 mars 1876, Dorion, J., 10 R. J. Q., p. 98, il a été jugé que le requérant, qui demande la nullité de l'élection pour irrégularité de l'assemblée des électeurs, doit alléguer, dans sa requête, en quoi l'assemblée était irrégulière, sans quoi la Cour présumera que les formalités prescrites ont été observées.

4° Dans Fraser et al. et Buteau, C. B. R., Québec, 19 juin 1870, Lafontaine, J. en C., Ayiwin, J., Duval, J. (dissident), Mondet, J., et Badgley, J., 10 D. T. B. C., p. 289, et 8 R. J. H. Q., p. 378, il a été jugé que la requête, libellée pour l'émission d'un bref de *quo warranto* qui ne fait qu'énoncer les faits, constituant l'usurpation ou l'occupation illégale d'office, est suffisante et que le requérant n'est pas tenu d'énoncer les moyens de nullité de l'élection; mais que c'est à l'intimé à justifier de son autorité à l'exercice de la charge. Jugé, dans le même sens, C. S., Montréal, 16 avril 1861, Day, J., Smith, J., et Vanfelson, J., Grébassa et al. vs. Pélouin, 1 D. T. B. C., p. 247, et 3 R. J. H. Q., p. 4.

INDEX.

PRÉSENTATION, 1, 3. REQUÊTE, 1. SIGNIFICATION, 2.

(1) 1° Dans la cause de Lavoie vs. Hamelin, C. C., Montréal, 14 mars 1882, Papineau, J., 5 L. N., p. 94, il a été jugé que s'il y a plus de quinze jours entre la nomination contestée et la clôture du terme qui suit cette nomination, la requête doit être présentée durant ce terme, même s'il a commencé dans les quinze jours qui suivent la nomination, et qu'une requête présentée dans un terme suivant celui qui a duré ainsi, sera renvoyée.

2° Dans la cause de Brunelle vs. Brousseau, C. C., Montréal, 21 février 1885, Doherty, J., 8 L. N., p. 99, il a été jugé au con-

352. Les requérants doivent donner caution pour les frais, au moins dix jours avant la présentation de la requête à la cour; à défaut de quoi cette requête ne peut être reçue par le tribunal. (1)

353. Le cautionnement requis par l'article précédent est donné devant le greffier de la cour.

Les cautions doivent être propriétaires de biens fonds d'une valeur totale de deux cents piastres, en

traire que, depuis le statut de 1883, 46 Vict., ch. 26, ss. 1 et 2, une requête en contestation d'une élection municipale, qui avait eu lieu le 12 janvier 1885, qui a été signifiée le 11 février, pourra être reçue le 17 février.

3° Jugé que, lorsque l'élection des conseillers municipaux a lieu dans les 15 jours précédents le premier jour du premier terme qui suit l'élection, la requête peut être présentée le premier jour du second terme. (C. C., St. Hyacinthe, 3 avril 1872, Sicotte, J., Bourgeault *et al.*, Requérants *et* Dalpé *et al.*, Conseillers contestés, 16 Juriste, p. 255)

INDEX.

CAUTIONNEMENT, 1. DÉLAI, 3. INTERNEMENT, 2.
PRESENTATION, 2. REQUÊTE, 2.

(1) 1° Jugé que des intervenants dans une contestation d'élection ne sont pas obligés de fournir le cautionnement que doivent donner les requérants. (C. C., Montréal, 31 janvier 1872, Beaudry, J., Brousseau *vs.* Brouillet, 2 R. C., p. 234.)

2° Dans *Bourrasse vs. Aubry*, C. C., Montréal, 4 février 1886, Mathieu, J., 14 R. L., p. 415, il a été jugé que la requête ne sera pas rejetée parce qu'elle aurait été présentée avant l'expiration des dix jours, à compter du cautionnement, mais que la Cour pourra permettre la production de cette requête, et ne la recevoir qu'après le délai de 10 jours; qu'à Montréal, où tous les jours juridiques sont jours de terme pour la Cour de Circuit à compter du 15 janvier, une requête contestant une nomination qui aurait eu lieu le 12 janvier peut être présentée dans les trente jours de la nomination.

3° Dans *Bisson et al. vs. Sylvestre et al.*, C. C., Montréal, 23 septembre 1886, Torrance, J., 9 L. N., p. 313, il y avait appel, sous les dispositions de la loi municipale, pour faire annuler l'élection des commissaires d'école, qui avait eu lieu le 5 juillet 1886. Cautionnement fut donné pour les frais le 21 juillet et la requête présentée le 28 du même mois. Les défendeurs firent à la requête l'objection préliminaire que le délai de dix jours, prescrit par l'art. 332 C. M., n'avait pas été observé. La Cour maintint l'objection et renvoya la requête.

Voir note sur article 349.

sus de toutes charges dont ils sont grevés. La seule caution suffit, si elle est propriétaire de biens-fonds au montant requis. (1)

354. Telle requête est présentée à la cour, seant tenant, accompagnée des rapports des significations préalables.

355. Si, après avoir entendu les parties, la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête, sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de la nomination, elle en ordonne

INDEX.

CAUTIONNEMENT, 1. DESIGNATION, 2. PROPRIETÉ, 3.

(1) 1^o Jugé qu'il n'est pas nécessaire de décrire aucune propriété foncière dans le cautionnement d'une seule personne et que, dans le cas d'irrégularité, la Cour permettra la production d'un nouveau cautionnement. (C. C., Montréal 2^e février 1872, Mackay, J., Tremblay vs. Roy, 2 R. C., p. 235.)

2^o Que l'acte de cautionnement ne doit pas nécessairement contenir la désignation des biens-fonds des cautions, mais que leur déclaration énoncée sous serment dans l'acte, qu'ils sont propriétaires de biens-fonds de la valeur requise est suffisante. (C. C., St. Hyacinthe, 3 avril, 1872, Sicotte, J., Bourgeault et al., requérants, et Dalpé et al., Conseillers contestés, 16 Jurist. p. 256 et 4 R. L., p. 74.)

3^o Dans la cause de Hébert et al. vs. Fréchette, Iberville, le 1^{er} février 1884, C. C., Chagnon J., 14, R. L., p. 213, il a été jugé que, dans le cas d'une contestation d'élection municipale, le cautionnement fourni en vertu de l'article 352 C. M., et portant que la caution est propriétaire de biens-fonds d'une valeur totale de quatre cents piastres, toute dette payée, est insuffisante, vu l'article 353 qui exige que la caution soit propriétaire de biens-fonds d'une valeur totale de deux cents piastres, et nus de toutes charges dont ils sont grevés.

4^o Dans la cause de Desmarteau vs. Daignault, C. C., Montréal, 16 avril 1892, Pagnuelo, J., 2 R. J. O., C. S., p. 155, il a été jugé qu'en matière de contestation d'élections municipales, la cour est toujours disposée à permettre d'amender la procédure et même de compléter le cautionnement, pourvu que les amendements ne constituent pas une procédure nouvelle en dehors des délais de rigueur, et que le cautionnement exigé en pareil cas doit se rattacher clairement à la procédure dont il est question.

Voir note sur art. 970.

la preuve et l'audition des parties intéressées, au jour le plus convenable dans le terme. (1)

356. La cour procède d'une manière sommaire à entendre et à juger la contestation. (2)

(1) Dans la cause de *Auclair vs Poirier*, C. C., Waterloo, 13 juin 1882, *Buchanan, J.*, 28 *Juriste*, p. 231, il a été jugé que le rôle de perception des rétributions mensuelles, sera admis comme preuve suffisante de l'imposition et du défaut de paiement des taxes, lorsqu'aucune contestation n'est soulevée par un plaidoyer spécial quant à la validité de l'imposition de telles taxes; que la rétribution mensuelle est une taxe dans le sens de l'article 291; que le paiement des taxes dues par un électeur, dans le but de le qualifier à voter en faveur d'un candidat, est un acte de corruption.

INDEX DE MATIÈRES.

CORRUPTION, 1, 5.	RECRIMINATION, 1, 5, 6.
PREUVE, 5, 6.	REVISION, 7.
PROCÉDURE, 5, 6.	SCRUTIN, 2, 4, 6.
QUO WARRANTO, 3, 4, 7.	VOTES, 1, 2, 3, 4.

(2) 1° Dans une cause de *Bourassa vs Aubry*, Montréal, 3 mars 1886, C. C., *Mathieu, J.*, 14 *R. L.*, p. 114, il a été jugé qu'un conseiller municipal dont l'élection est contestée pour cause de corruption, par une personne qui ne réclame pas le siège ne peut prétendre par une procédure récrimatoire, que, même en retranchant les votes qui lui ont été donnés irrégulièrement, il conserve encore la majorité, si l'on déduit les votes irréguliers qu'il indique donnés en faveur du candidat battu.

2° Dans *Auclair vs Poirier*, C. C., Waterloo, 13 juin 1882, *Buchanan, J.*, 28 *J.*, p. 231, il a été jugé qu'un scrutin des votes illégaux peut avoir lieu pour les deux candidats, lorsque le siège est réclamé, par le requérant pour le candidat battu, et que la requête et la défense allèguent, de part et d'autre, l'illégalité d'un certain nombre de votes donnés respectivement pour le défendeur, candidat élu, et pour le candidat défait.

3° Dans la cause de *Venner vs Archer*, C. S., Québec, 17 mai 1875, *Casault, J.*, 1 *R. J. Q.*, p. 283, le juge a déclaré qu'il doutait qu'un défendeur répondant à un *quo warranto* put sans une allégation spéciale, attaquer et faire rejeter des votes donnés à son adversaire, et se faire maintenir, par ce rejet, en possession d'une charge à laquelle il avait été déclaré élu, en donnant à son adversaire le bénéfice de ces votes.

4° Dans *Rose et al. vs Tansey*, C. S., Montréal, 14 juillet 1884, *Papineau, J.*, et 25 juin 1885, *Jetté, J.*, 14 *R. L.*, p. 115, il a été jugé que la contestation de l'élection d'un échevin de la cité de Montréal, (sous S. de Q. de 1874, 37 *Vict.*, ch. 51, s. 25) est de la nature d'un *quo warranto*, et que l'échevin a le droit, pour

La preuve peut être prise verbalement ou par écrit en tout ou en partie, selon l'ordre du tribunal.

357. La cour peut, par son jugement, confirmer ou annuler la nomination ou déclarer qu'une autre personne a été dûment nommée. (1)

358. La cour peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation; et ces dépens sont recouvrables, tant contre les parties que contre leurs cautions.

Le jugement de la cour, quant aux dépens, est exécutoire contre les cautions, quinze jours après qu'une copie leur en a été signifiée.

359. Le tribunal peut ordonner que son jugement soit signifié aux frais de la partie condamnée au préfet ou au registrateur, et à toute autre personne qu'il croit convenable.

360. Si l'instruction de la contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour auquel la requête a été présentée, le juge siégeant doit la

garder son siège, de démontrer que, si des votes nuls ont été donnés en sa faveur, l'autre candidat s'est rendu coupable d'actes qui le rendaient inéligible et que des votes illégaux ont aussi été donnés en faveur du candidat battu, et que défection faite des votes nuls, donnés de part et d'autre, la majorité des votes légaux est en sa faveur.

^{5°} Dans la cause de *Dostaler et al. vs Coutu, C. C., Berthier*, 31 mars 1881, *Gill, J.*, 11 R. L., p. 109, et 14 R. L., p. 117, on a fait un scrutin des votes, et on est entré dans une preuve récriminatoire, quoique le siège ne fut pas réclamé pour le candidat défait.

^{6°} Dans la cause de *Lawford et al. vs Robertson et al.*, C. C. Sherbrooke, février 1872, *Ramsay, J. A.*, 16 J., p. 173, et 14 R. L., p. 117, un scrutin et une preuve récriminatoire furent déclarés légaux, quoique ce scrutin n'eût pas lieu, vu que les parties, après la décision des questions de droit, abandonnèrent leurs allégations de corruption. Voir les autorités qui sont citées sur cette question dans 14 R. L., p. 117 et s.

^{7°} Jugé qu'il n'y a pas lieu à la révision d'un jugement rendu par la Cour Supérieure sur un *quo-warranto* concernant une charge municipale. (C. S. R., Québec, 31 octobre 1877, *Meredith, Juge en Chef, Stuart, J.*, et *Casault, J.*, *Fiset vs Fournier*, 3 R. J. Q., p. 331.)

(1) Voir note sur art. 316.

tinuer sans interruption durant la vacance, en ajournant d'un jour au lendemain, jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement final sur le mérite de la contestation.

361. Si la cour, par son jugement, annule l'élection des conseillers locaux ou de quelqu'un d'entre eux, sans désigner les personnes qui doivent occuper ces charges, elle doit, dans le même jugement, ordonner une nouvelle élection pour remplacer les conseillers dont la nomination est annulée, nommer à cette fin une personne pour présider cette élection et fixer le jour et l'heure de l'assemblée des électeurs municipaux. (1)

Tel jour ne doit pas être plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que vingt jours, de la date du jugement.

362. Telle élection doit être annoncée par avis public, par le maire en fonctions, ou par le secrétaire-trésorier s'il n'y a pas de maire en fonctions ou si le maire est le conseiller dont la nomination a été annulée.

S'il ne se trouve alors en fonctions ni maire, ni secrétaire-trésorier, cet avis est donné par le préfet du comté aussitôt que la copie du jugement lui a été signifiée.

L'omission de cet avis empêche la tenue de l'assemblée des électeurs municipaux, et rend les personnes obligées de le donner sujettes à la pénalité prescrite par l'article 295.

363. A défaut de la personne nommée par le tribunal, l'élection est présidée par le secrétaire-trésorier, et à défaut de ce dernier, par le plus ancien juge de paix du district présent à l'assemblée.

D'ailleurs, l'élection est tenue et conduite selon

(1) Dans la cause de *Burroughs vs Barron*, C.S.R., Montréal, 21 décembre 1885, Johnson, J., Doherty, J., Gill, J., Québec, 30 J., p. 80, il a été jugé que dans le cas du *quo warranto* le défendeur, à moins qu'il ne montre titre complet, est censé avoir usurpé la charge qu'il occupe.

les règles et formalités prescrites au chapitre III de ce titre, et les conseillers élus dans cette élection sont revêtus des mêmes droits, et sujets aux mêmes obligations et pénalités que ceux nommés aux élections générales, et ne restent en charge que le temps pour lequel étaient nommées les personnes dont l'élection a été annulée.

364. Si le jugement du tribunal déclare nulle la nomination du chef du conseil, sans désigner la personne qui doit occuper cette charge, le conseil doit procéder à l'élection d'un nouveau chef dans les trente jours de la date du jugement. (1)

A défaut de cette élection, le chef du conseil peut être nommé par le lieutenant-gouverneur, en la manière ordinaire.

CHAPITRE HUITIEME.

DES OFFICIERS DU CONSEIL LOCAL.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

365. (Tel qu'amendé par l'art. 6085 S. R. Q. et par S. de Q. de 1893-94, 57 Vict., ch. 51, sec. 1.) Outre les officiers municipaux qu'il est requis de nommer en vertu des autres dispositions de ce code, tout conseil local doit nommer dans le mois de mars tous les deux ans :

(1) Dans la cause de Beauchemin *alias* Petit vs Hus, C. S. H. Montréal, 30 mai 1885, Doherty, Loranger, Caron, J.J., 1 M.L.R. S. C., p. 413, il a été jugé qu'un jugement final rendu par la Cour Supérieure sur une requête en contestation d'élection municipale ne peut être inscrit en Révision, ce jugement n'étant pas susceptible d'appel.

1. Trois estimateurs ; (1)
2. Un inspecteur de voirie pour chaque arrondissement de voirie dans la municipalité ; (2)
3. Un inspecteur agraire pour chaque arrondissement champêtre dans la municipalité ;
4. Autant de gardiens d'enclos publics qu'il juge à propos.

Tout conseil local peut, cependant, décider, par résolution de nommer un seul inspecteur des chemins pour toute la municipalité et de le payer comme officier du conseil.

366. (Tel qu'amendé par l'art. 6086 S. R. Q.)

Les estimateurs entrent en fonctions aussitôt après avoir prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de leur charge.

Les inspecteurs agraires et les gardiens d'enclos publics entrent en fonctions immédiatement après la signification de l'avis de leur nomination.

Les inspecteurs de voirie restent en charge jusqu'au premier de mai, et ceux qui leur succèdent entrent en fonctions à cette date.

367. Les juges de paix sont exempts de servir comme inspecteurs de voirie, inspecteurs agraires ou gardiens d'enclos publics.

(1) Le conseil local du canton de Stoke a nommé trois estimateurs, mais l'un d'eux étant absent et ne pouvant agir, le maire a pris sur lui d'en nommer un troisième qui a fait le rôle de cotisation avec les deux autres ; et le jour que le rôle a été homologué, le conseil a ratifié la nomination faite par le maire. Jugé que la nomination faite par le maire est nulle et rend nul le rôle de cotisation. (C. B. R., Montréal, 3 février 1880, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J. et Cross, J., Rolfe et al., Appelants, et la Corporation du canton de Stoke, Intimée, 24 Juriste, p. 213.) Voir note sur art. 725.

(2) Jugé que la preuve qu'un inspecteur a juridiction et qualité pour agir comme tel, lorsque la qualité est niée, ne peut se faire que par la production d'un extrait des registres de la municipalité constatant que sa nomination a été légalement faite, et que la preuve verbale qu'il est reconnu et agit comme tel est insuffisante. (C. B. R., Montréal, Duval, Juge en Chef, Caron, J., Drummond, J. et Badgely, J., Lemire, Appelant, et Courchena, Intimé, 1 R. L., p. 158.)

367a. (Tel qu'ajouté par l'art. 3087 S. R. Q.)
 Quiconque est nommé à quelque une des charges mentionnées dans l'article 305, et refuse illégalement d'accepter ou de continuer à exercer cette charge, encourt une pénalité n'excédant pas vingt piastres.

SECTION I. — Dispositions particulières au secrétaire-trésorier du conseil local.

368. Le secrétaire-trésorier du conseil local doit tenir un "registre de voirie et de cours d'eau" dans lequel sont entrés, copiés au long par ordre de date, et certifiés vrais par lui, tous les procès-verbaux, les actes de répartition et les règlements en vigueur concernant les travaux des chemins, des ponts et des cours d'eau à faire et à entretenir, dans la municipalité, sous la direction du conseil local.

369. Il doit faire à la marge de tout document ainsi enregistré, mention des amendements qui sont faits dans la suite à tel document, ou de l'abrogation au cas où elle est décrétée.

370. Le secrétaire-trésorier est tenu de faire tout ce qui est requis de lui en vertu des dispositions de la loi concernant la liste des jurés et la liste des électeurs parlementaires.

371. Le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année, un état mentionnant dans autant de colonnes distinctes :

1. Les noms et états de toutes personnes endettées envers la corporation ou ses officiers pour taxes municipales, tels qu'indiqués au rôle d'évaluation s'ils y sont entrés ;

2. Le montant de toutes taxes municipales restant dues à la corporation par chacune de ces personnes ou par des personnes inconnues ;

3. Le montant des taxes municipales dues par chacune de ces personnes, aux officiers du conseil ;

4. Le montant des taxes scolaires dues par chacune de ces personnes, jusqu'à la confection de cet état, si un état de ces arrérages a été remis à temps au bureau du conseil par le secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics d'école ;

5. Les frais de perception dus par ces personnes ;

6. La désignation de tous biens-fonds assujettis au paiement des taxes mentionnées dans cet état ;

7. Le montant total des taxes et des frais affectant ces biens-fonds pour des fins municipales ou scolaires ;

8. Les raisons pour lesquelles ces sommes n'ont pas été perçues ;

9. Tout autre renseignement requis par le conseil, et toute remarque de circonstance.

372. Cet état doit être soumis au conseil et approuvé par lui.

373. (Tel qu'amendé par l'art. 6088 S. R. Q.) Le secrétaire-trésorier, s'il en reçoit l'ordre du conseil, doit transmettre, avant le vingtième jour de décembre de chaque année, au bureau du conseil du comté, un extrait de cet état tel qu'approuvé par le conseil, contenant :

1. Les noms et qualités de toutes les personnes endettées pour les taxes municipales ou scolaires imposées sur des biens-fonds possédés ou occupés par ces personnes ;

2. La désignation de tout terrain assujetti au paiement des taxes municipales ou scolaires ;

3. La somme totale des taxes qui affectent ces terrains, pour des fins municipales ou scolaires. (1)

SECTION II. — Des estimateurs.

374. Nul ne peut être estimateur, s'il ne possède, en son nom ou au nom de sa femme, comme propriétaire, des biens-fonds de la valeur de quatre

(1) Voir note sur art. 1000.

cent piastres, d'après le rôle d'évaluation en force, s'il y en a un. (1)

375. Les estimateurs, dans l'accomplissement de leurs devoirs, peuvent requérir les services du secrétaire-trésorier du conseil ou de tout autre écrivain. Le secrétaire-trésorier ou l'écrivain dont les services ont été requis, a droit, pour chaque jour d'occupation, à une somme qui n'excède pas deux piastres payables par la corporation, sur le certificat des estimateurs qui l'ont employé.

SECTION III.—Des inspecteurs de voirie.

376. (Tel qu'amendé par S. de Québec 1833-34, 37 Vict., ch. 51, sec. 2.) L'inspecteur de voirie est tenu de surveiller tous les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien, ordonnés sur les chemins, les trottoirs et les ponts municipaux locaux ou de comté, situés dans les limites de son arrondissement, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements qui les régissent, à moins qu'il n'en soit exempté par un ordre du conseil ou du bureau des délégués sous la direction duquel se font les travaux, ou qu'il soit nommé un officier spécial chargé de la surveillance de ces travaux.

Si un chemin municipal de comté est situé partie dans un arrondissement et partie dans un autre, il est sous la surveillance solidaire des inspecteurs des deux arrondissements. (2)

(1) Jugé que le défaut de qualification des évaluateurs ne donne pas lieu à une action en dommages et intérêts, de la part d'un contribuable, lorsqu'il émane contre lui une saisie exécution suivie de vente, pour cotisations scolaires basées sur leur rôle d'évaluation. (C. U., St. Schoiastique, 10 mai 1875, Johnson, J., Barrette vs Les Commissaires d'école pour la municipalité de la paroisse de St. Columban, 7 R. L., p. 185.)

(2) L'inspecteur de voirie n'a pas le droit de décider qu'un ouvrage soit fait d'une manière différente de celle indiquée au procès-verbal. (Tremblay vs Leblanc, Montréal, 7 novembre 1837, Loranger, J., 11 L. N., p. 162.) Voir note sur art. 759.

377. Les passages d'eau sont aussi sous la surveillance de l'inspecteur de l'arrondissement de voirie dans les limites duquel ils sont situés, à moins qu'ils ne soient mis par le conseil, sous la surveillance d'un autre officier.

378. La juridiction de tout inspecteur de voirie nommé pour un arrondissement s'étend à toutes les personnes obligées aux travaux qui sont sous sa surveillance, qu'elles soient domiciliées dans les limites de son arrondissement ou en dehors de ces limites.

379. Chaque fois que l'inspecteur d'un arrondissement de voirie est temporairement incapable d'agir pour une cause quelconque, le conseil local peut nommer une personne pour le remplacer pendant cette incapacité; à défaut de quoi, le maire doit mettre l'arrondissement sous la juridiction d'un autre inspecteur de voirie de la municipalité, durant cette incapacité, par un ordre écrit signifié à tel inspecteur.

Cet inspecteur n'est pas par ce fait déchargé de la surveillance de l'arrondissement pour lequel il avait été nommé en premier lieu.

380. L'inspecteur de voirie dans ses rapports avec les travaux de comté dont il a la surveillance est un officier du conseil du comté.

380a. (Tel qu'ajouté par l'art. 6089 S. R. Q.)
 Lorsqu'un inspecteur de voirie est personnellement intéressé dans un ouvrage ou autre chose de sa juridiction, et qu'il néglige ou refuse d'exécuter ou de fournir ce qu'il devait faire ou fournir comme intéressé à cet ouvrage ou chose, le secrétaire-trésorier de la municipalité locale où cet inspecteur a juridiction, possède, à l'égard de cet inspecteur, les mêmes droits, pouvoirs et obligations que l'inspecteur lui-même possède à l'égard des intéressés dans le même ouvrage ou la même chose.
 S'il s'agit de travaux en commun, l'inspecteur

ainsi intéressé est toujours en demeure d'accomplir les obligations qui se rapportent à ces travaux.

381. Tout inspecteur de voirie qui refuse ou néglige, sans motif raisonnable, de remplir quelque devoir qui lui est imposé par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, ou qui est requis de lui en vertu de ces dispositions, ou d'obéir aux ordres du conseil local ou du conseil du comté relativement à des travaux qui sont sous sa surveillance, encourt, outre les dommages occasionnés, pour chaque négligence ou refus, une amende de pas moins d'une ni de plus de douze piastres, sauf les cas autrement réglés. (1)

382. (Tel qu'amendé par l'art. 6090 S. R. Q.) Lorsque les travaux doivent être faits en commun sur les chemins ou les ponts municipaux, l'inspecteur de voirie de l'arrondissement doit faire connaître aux personnes obligées à ces travaux, par un avis spécial verbal ou par écrit, ou par un avis public de trois jours :

1. Le temps et le lieu où les travaux doivent être exécutés ;

2. La quantité et la description des matériaux qui sont requis, et le temps et lieu où ils doivent être fournis ;

3. La quantité de la main-d'œuvre à laquelle chacune d'elles doit contribuer ;

4. La description des outils et des instruments requis, lesquels doivent être de ceux généralement en usage chez les cultivateurs de la municipalité.

Néanmoins, si les travaux à faire en commun ne sont pas suffisants, dans l'opinion du conseil, pour justifier l'appel des contribuables intéressés, l'inspecteur de voirie peut faire exécuter ces travaux et

(1) Dans une poursuite en recouvrement d'amende contre un inspecteur de voirie, il faut spécifier en quoi a consisté la négligence du défendeur et quel ordre légitime il a été refusé d'exécuter. (La Corporation du comté de Champlain vs Lavoisier, C. C. Trois-Rivières, 18 octobre 1887, Bourgeois, J. 23 J. p. 298.)

en faire payer le coût par parts égales par les contribuables intéressés à tels travaux, avec, en outre, les frais de perception, lesquels sont taxés par le dit conseil.

383. Si la nature de l'ouvrage l'exige, il peut requérir chacune de ces personnes d'amener ou de faire conduire un certain nombre de chevaux ou de bœufs de travail, avec les harnais, les charriots ou les charrues convenables, si elles les possèdent.

Chaque journée de travail d'un cheval ou d'une paire de bœufs, avec harnais, charriots ou charrues, est portée au compte de celui qui les a fournis comme une journée de travail.

384. Il est du devoir de l'inspecteur de voirie :

1. De diriger et surveiller l'exécution de ces travaux ;

2. De fixer l'heure à laquelle le travail commence et finit, et le temps du repos et des repas, de manière que la journée soit de dix heures entières de travail sur les lieux de l'ouvrage ;

3. De congédier quiconque ne travaille pas, empêche les autres de travailler, ou refuse d'obéir à ses ordres.

Il peut remplacer immédiatement toute personne qui ne s'est pas présentée pour travailler à l'heure fixée ou qui a été congédiée, aux frais de la personne en défaut, tels frais pouvant être recouvrés par le remplaçant ou par l'inspecteur en la manière prescrite pour les amendes imposées par ce code.

385. Sur résolution du conseil local à cet effet, l'inspecteur de voirie doit se procurer et garder sous ses soins une herse à neige, un rouleau, une ratissoire garnie de fer ou d'acier ou autres instruments, pour être employés sur les chemins municipaux de son arrondissement.

Quiconque est tenu aux travaux des chemins municipaux peut être obligé par l'inspecteur de voirie de l'arrondissement, de se servir de tels instruments comme partie des travaux qu'il doit accomplir sur son chemin.

L'usage de ces instruments est gratuit et les frais encourus pour leur achat et leur entretien sont à la charge de la corporation locale.

386. L'inspecteur de voirie doit faire enlever ou disparaître sans délai, ou à l'expiration du délai accordé au cas de l'article 380, les embarras et les nuisances de toute sorte qui se trouvent sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau et les ponts municipaux, situés dans les limites de sa juridiction, par les personnes qui les ont causés, ou sur leur refus ou négligence par toute autre personne qu'il autorise à cet effet, aux frais de la personne en défaut.

Ces frais sont recouvrés de la même manière que les amendes imposées par les dispositions de ce code, et la corporation locale en répond si la personne en défaut est sans moyens.

Si la personne qui a causé ces embarras ou nuisances n'est pas connue, ils doivent être enlevés aux frais de la corporation de la municipalité locale. (1)

INDEX.

CHERMIN, 1. JONCTION D'ACTION, 4, 5, 6.
 COMPETENCE, 3. PARTICULIER, 1.
 DOMMAGE, 1, 2, 5. PROPRIÉTAIRE, 2.
 ELECTION, 5. RUE, 1.

(1) 1^o Jugé que le droit de faire disparaître les obstructions et empiètements sur les chemins et rues publics, sous les dispositions des lois municipales en force avant le code, appartenait exclusivement aux municipalités, que les particuliers ne possédaient pas ce droit d'action à moins qu'il ne leur en résultât des dommages réels et spéciaux. (C. B. R., Montréal, 8 septembre 1870. Duval, Juge en Chef, Caron, J., Drummond, J., Badgley, J., et Monk, J., Joseph Bourdon, Appelant, et Eustache Bénard *et al.*, Intimés, 15 Jurista, p. 60, renversant le jugement de C. S., Montréal, 27 février 1869, Torrance, J., 13 J., p. 253.)

2^o Dans la cause de Johnson *et al.* vs Arehambault, C. B. R., Montréal, 9 mars 1884. Duval, J. en C., Meredith, J., Mondelet, J. A. et Badgley, J. A., 5 J., p. 317, il a été jugé que le propriétaire qui souffre des inconvénients spéciaux et distincts du

387. Sont réputées embarras ou nuisances :

1. Tout immondice, animal mort, ou objet placé ou laissé sur un chemin ou sur un pont municipal, ou dans un cours d'eau ou un fossé qui dépend de ces chemins ou ponts ;
2. Toute tranchée ou ouverture faite dans un chemin municipal ;
3. L'ancrage ou l'amarrage de tout vaisseau, embarcation ou autre objet flottant, au débarcadere

public, (dans l'espèce, l'impossibilité de communiquer à son terrain), par des obstructions sur une rue, a une action pour faire faire l'enlèvement de ces obstructions.

3° Jugé qu'une poursuite pour enlèvement d'une obstruction sur la voie publique à laquelle on a ajouté une demande en dommages et intérêts au montant de \$400 (la demande en dommages ayant été discontinuée pendant l'instance) est du ressort de la Cour de Circuit suivant la disposition statutaire. (C. B. R., Montréal, 10 décembre 1870, Duval, Juge en Chef, Drummond, J., Badgley, J., Caron, J., dissident, et Monk, J., dissident, 1 Revue Critique, p. 119.)

4° Dans *Bénard et al. vs Bourdon, C. S., Montréal, 27 février 1869, Torrance, J., 13 J., p. 233*, il a été jugé que plusieurs propriétaires qui réclament des dommages, résultant d'obstructions mises dans une rue, ne peuvent faire cette réclamation pour dommage dans une seule et même action, mais qu'ils peuvent, par une même action, demander l'enlèvement des obstructions.

5° Ce moyen ne paraît pas avoir été plaidé spécialement par le défendeur, et il ne fut invoqué qu'à l'argument. Ce ne fut aussi qu'à l'argument en appel qu'on a invoqué ce moyen, qui n'était pas même mentionné dans les factums ; cependant la Cour d'Appel a jugé que, dans le cas où les individus ont droit d'action, ils ne peuvent se joindre dans une seule et même demande, pour obtenir la suppression des obstructions et empiètements dans les rues dont ils souffrent, et les dommages leur en résultant. (C. B. R., Montréal, 8 septembre 1870, Duval, J. en C., Caron, J., Drummond, J., Badgley, J., Bourdon et Bénard et al., 15 J., 60.)

6° Dans la cause de *Lawford et al. vs Robertson et al., C. C., Sherbrooke, février 1872, Ramsay, J. A., le juge Ramsay, depuis juge de la Cour d'Appel, a déclaré, (16 J., p. 173), qu'il n'est pas douteux que le principe général est que les cours ne prendront pas connaissance de réclamations ou d'obligations distinctes et séparées de différentes personnes dans une seule poursuite, quoiqu'elles occupent respectivement une position analogue, mais que ce principe ne paraît pas devoir s'appliquer aux affaires d'élection.*

des passages d'eau, de manière à gêner l'accès à la grève ou à un quai. (1)

388. Quiconque a commis un acte dont l'effet peut être d'obstruer, d'empêcher ou d'incommoder le passage des voitures ou des piétons, sur une partie quelconque d'un chemin, d'un trottoir ou d'un pont municipal, ou d'empêcher l'écoulement des eaux provenant de ces travaux, est considéré avoir causé un embarras ou une nuisance dans le sens des deux articles précédents. (2)

389. Toutefois une obstruction commise dans l'exécution d'un ouvrage autorisé par la loi, ou par le conseil ou par l'inspecteur de voirie sous l'autorité d'un règlement ou d'une résolution passée en vertu de l'article 476, n'est pas considérée un embarras dans le sens de ces articles. (3)

390. Chaque fois qu'un ouvrage ainsi autorisé est exécuté sur un chemin, sur un trottoir, ou sur un pont municipal, les cavités et autres endroits dangereux doivent être indiqués pendant le jour et

(1) Dans une cause de la Corporation de St. Joseph et La Compagnie du chemin de fer Québec Central, Québec, 7 février 1885, C. E. R., Dorion, J. en C., Ramsay, J., Tessier, J., Crose, J., Baby, J., 14 R. L., p. 54 et 11 R. J. Q., p. 193, il a été jugé qu'un juge de paix a juridiction pour entendre et décider une plainte faite sous les sections 15 et 27 de l'acte refondu des chemins de fer de Québec, S. de Q. de 1880, 43-44, Vict., ch. 43, pour obstruction d'un chemin public, par une Corporation Municipale contre une Compagnie de chemin incorporée par un Statut de Québec, mais traversant un chemin de fer de la Puissance et, par conséquent, soumise à la juridiction du Parlement Fédéral en vertu de S. du C. de 1883, 46 V., ch. 11, s. 6.

(2) Voir note sur art. 793.

(3) Un contribuable n'a pas le droit d'obtenir une injonction pour faire disparaître une obstruction commise sur un chemin public dans l'exécution d'un ouvrage autorisé par le conseil, parceque cette autorisation serait illégale, sans faire voir que cette obstruction lui cause un dommage spécial et différent de celui qu'elle cause au public en général. (*Bélatr vs. La Ville de Maisonneuve et al.*, C. S., Montréal, 7 janvier 1892, *Doherty*, J., 1 R. J. O.; G. S., p. 181.)

la nuit de manière à prévenir tout accident, sous une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque jour que dure la contravention à cet article, outre les dommages soufferts.

391. Quiconque cause un embarras ou une nuisance sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau et les ponts municipaux ou en rend l'usage incommode ou dangereux, encourt pour chaque infraction, en sus des dommages occasionnés, une pénalité de pas moins de deux ni de plus de dix piastres.

392. L'inspecteur de voirie de l'arrondissement doit faire rapport au conseil des empiétements faits sur les chemins, les trottoirs, les ponts et les autres ouvrages publics municipaux qui sont sous sa surveillance.

393. Tout inspecteur de voirie et toute personne qui l'accompagne, ou qui est autorisée par lui par écrit, peuvent entrer, de jour, sans avis préalable, sur un terrain quelconque occupé ou non, clos ou non, pour y faire un relevé relatif à un chemin, ou sur toute terre non occupée pour y faire des recherches de bois, de pierres ou d'autres matériaux nécessaires aux travaux d'un ouvrage public, en payant la valeur des dommages qu'ils auraient causés.

394. Tout inspecteur de voirie chargé de surveiller ou de diriger l'exécution des travaux sur un chemin, un pont ou tout autre ouvrage public, peut, par lui-même ou par d'autres personnes, de jour, et sans avis préalable, pénétrer jusqu'à une distance d'un arpent de l'ouvrage public, sur toute terre non occupée, et y prendre tous les matériaux nécessaires à ces travaux, excepté les arbres fruitiers, les érables, les planes et tout autre arbre conservé pour l'embellissement.

395. Cet inspecteur, aussitôt qu'il le peut, doit déclarer, sous serment, à quelle somme se montent dans son opinion les dommages causés par l'enlèvement de ces matériaux.

Si le montant des dommages excède vingt piastres, ils doivent être évalués par les estimateurs de la municipalité, selon les règles prescrites aux articles 902 et suivants du titre de l'expropriation pour les fins municipales.

396. Le montant des dommages est payé, par l'inspecteur de voirie, à la personne qui a souffert les dommages, déduction faite de toutes taxes municipales, amendes et frais dus par elle à la corporation ou à ses officiers, sur les deniers mis entre ses mains pour le coût des travaux, ou, à défaut de tels deniers, par la corporation sauf son recours contre les personnes tenues à ces travaux.

397. L'inspecteur de voirie peut, sans être autorisé par le conseil, exécuter lui-même ou faire exécuter les travaux requis sur tous chemins de fronts, routes, trottoirs, ou ponts municipaux situés dans les limites de sa juridiction, et qui n'ont pas été accomplis de la manière ou dans le temps prescrits par les personnes obligées à ces travaux.

Il peut également fournir ou faire fournir les matériaux qui devaient être fournis sur ces travaux publics, et qui ne l'ont pas été de la manière ou dans le temps prescrits.

Néanmoins le coût des travaux exécutés et des matériaux fournis, en vertu de cet article, ne peut excéder cinq piastres, chaque année, pour chaque terrain assujéti à tels ouvrages, à moins que l'inspecteur de voirie ait préalablement signifié aux personnes tenues à ces ouvrages municipaux un avis spécial verbal ou par écrit, leur enjoignant d'exécuter les travaux ou de fournir les matériaux requis dans un délai de quatre jours, et ce sans préjudice aux amendes ni aux dommages encourus par ces personnes par le défaut d'exécuter ces travaux ou de fournir ces matériaux de la manière et dans le temps prescrits par les procès-verbaux, les règlements ou la loi. (1)

(1) Voir note sur art. 825.

Dans tous les cas, l'inspecteur de voirie qui a fait ou fait faire des travaux ou fourni ou fait fournir des matériaux, en vertu de cet article, doit en informer au plus tôt les personnes en défaut, par un avis spécial, et leur faire connaître dans le même avis le montant dû pour tels travaux ou matériaux. (1)

398. La valeur de ces travaux ou matériaux, avec vingt par cent en sus de cette valeur, peut être recouvrée avec dépens de quiconque est tenu d'exécuter ces travaux ou de fournir ces matériaux par l'inspecteur de voirie, comme une dette à lui due, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par les dispositions de ce code. (2)

399. Si l'inspecteur de voirie ne se conforme pas à l'article 397, quand des travaux ou des matériaux

(1) Voir note sur art. 398.

INDEX

CHEMIN, 2.

COMPÉTENCE, 1, 2.

COUR SUPÉRIEURE, 2.

JUGE DE PAIX, 1.

ROUTE, 1.

(2) 1^o Jugé que dans une poursuite intentée par le maire d'une municipalité sous l'article 398 et 1042 du Code Municipal, pour la valeur de travaux sur une route que le contribuable avait négligé d'entretenir, un juge de paix résidant dans une municipalité autre que celle où réside le défendeur, n'a pas juridiction s'il n'appert au dossier qu'il n'y a pas de juge de paix dans la municipalité où réside le défendeur et s'il n'est pas constaté par la production d'un règlement ou par le témoignage de l'inspecteur que le contribuable était tenu à l'entretien de cette route, et, partant, que la dette a été encourue dans la paroisse où réside le juge de paix. (C. C., Sorel, 20 octobre 1874. Bélanger, J. Lambert et Lapalisse. VI Revue Légale, 65.)

2^o Jugé que la Cour Supérieure a juridiction pour connaître d'une poursuite pour le recouvrement d'une somme excédant \$200, pour travaux faits pour une corporation municipale sur des chemins aux frais du propriétaire et ce nonobstant les articles 398, 401, 951 et 1042, C. M., (C. B. R., Québec, 8 mai 1882. Dorion, Juge en Chef, Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J. et Baby, J., Ross, Appelant, et la Corporation de la paroisse de Ste. Clotilde de Horton, Intimés, 11 R. L., p. 520.)

requis sur des travaux municipaux de son arrondissement, n'ont pas été faits ou fournis de la manière ou dans le temps prescrits, il doit en faire rapport au conseil.

400. Le conseil, sur ce rapport, autorise l'inspecteur de voirie à faire exécuter les travaux ou fournir les matériaux requis par une personne de son choix ou de celui de l'inspecteur, aux frais de la corporation.

401. Le coût de ces travaux ou matériaux est payé, sur l'ordre de l'inspecteur de voirie, par le secrétaire-trésorier du conseil, et est recouvré des personnes en défaut par la corporation, avec vingt pour cent en sus, et les dépens, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par les dispositions de ce code. (1)

INDEX

COMPÉTENCE, 2	PREUVE, 2
CONTRIBUTIONS POUR RÉPARATION D'ÉGLISE, 2	TAXES MUNICIPALES, 2
COURS DE CIRCUIT, 2	TAXES SCOLAIRES, 2
COURS D'EAU, 1	
COURS SUPÉRIEURE, 2	
PROCÈS-VERBAL, 1	

(1) 1^o Dans *La Corporation des cantons de Wendover et Simpson vs Tourville et al.*, C. B. R., Québec, 7 octobre 1886. Dorion, J. en C., Monk, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., 15 R. L., p. 47, il a été jugé, confirmant le jugement de C. S. R., Québec, 30 janvier 1886, Stuart, J. en C., Cassult, J. et Andrews, J., qui avait infirmé le jugement de C. S., Arthabaska, 18 juin 1885, Plamondon, J., que, si, dans une poursuite par une corporation, sous les dispositions de cet article, pour recouvrer du propriétaire d'un terrain, le coût de travaux faits sur un cours d'eau, avec 20 p. c. en sus, le défendeur plaide qu'il n'existe aucun procès-verbal assujettissant un immeuble du défendeur à un cours d'eau, et qu'il n'existe aucun acte de répartition légale justifiant et autorisant une cotisation sur un immeuble du défendeur, pour les travaux faits ou à faire dans un cours d'eau, il sera du devoir de la corporation, non-seulement de produire le procès-verbal, mais encore de faire la preuve des avis requis par la loi avant sa confection, et que, si elle ne fait pas cette preuve, il sera considéré que les avis n'ont pas été donnés, et l'action sera renvoyée.

2^o Une action au montant de \$156, intentée par une corpo-

402. Le montant fixé par tout jugement rendu en faveur de l'inspecteur de voirie ou de la corporation, sur poursuite en recouvrement de la valeur des travaux exécutés ou des matériaux fournis par l'un ou par l'autre et des vingt pour cent en sus avec intérêt et frais, est assimilé aux taxes municipales. (1)

403. Dans toute poursuite intentée, de la part de l'inspecteur de voirie ou de la corporation, au recouvrement de la valeur de tels travaux ou matériaux, le témoignage de l'inspecteur de voirie est une preuve suffisante, s'il n'est pas contredit par un témoin digne de foi, dans le cas où il constate :

1. Que les formalités requises ont été suivies ;
2. Que les travaux ont été exécutés, et que les matériaux ont été fournis ;
3. Que la somme réclamée est la valeur véritable de tels travaux ou matériaux ;
4. Que le défendeur est une personne tenue en loi de la payer.

404. L'inspecteur de voirie doit, au premier et quinze des mois de juin et d'octobre de chaque année, et en outre chaque fois qu'il en est requis par le conseil ou par le maire :

1. Parcourir et inspecter les passages d'eau (tra-

ation locale pour taxes municipales et travaux de voirie réclamés sous l'article 401 C. M., doit être intentée devant la Cour Supérieure dans les endroits où la juridiction appealable de la Cour de Circuit est abolie (Statuts de Québec de 1870, 34 Vict., ch. 4, Sec. 9 ; de 1871, 35 Vict., ch. 6, sec. 31 ; de 1884, 47 Vict., ch. 2, sec. 3, et de 1885, 48 Vict., ch. 23, sec. 1) nonobstant les articles 298, 401, 951 et 1042 C. M., le Code de procédure civile (art. 1053, et 1054) ne contenant aucune disposition exceptionnels à l'égard des taxes et contributions municipales, comme celles qu'il contient à l'égard des taxes scolaires et des contributions pour la construction et réparation des églises. (La Corporation d'Irlande-Nord et Mitchell, C. B. R., Québec, 5 février 1887, Dorion, J. en C., Monk, J., Tessier, J., et Baby, J., infirmant le jugement de C. S., district d'Arthabaska, 21 mai 1880, 13 R. J. Q., p. 32, et 16 E. L., p. 594.) Voir note sur art. 100 et 373.

1) Voir art. 960 et les notes au bas de cet article.

verses), les chemins, les trottoirs et les ponts municipaux situés dans son arrondissement ;

2. Noter l'état dans lequel se trouvent ces passages d'eau, chemins, trottoirs et ponts, et les ouvrages qui en font partie ;

3. Noter les personnes qui ont négligé d'y remplir leurs obligations, et les poursuivre au nom de la corporation ;

4. Faire un rapport par écrit, contenant la substance des notes qu'il a prises et des renseignements qu'il a obtenus depuis son dernier rapport sur tout ouvrage public mis sous sa surveillance, et mentionnant en outre les arrérages des travaux qui n'ont pas été exécutés ou des matériaux qui n'ont pas été fournis, la valeur en deniers de ces travaux ou matériaux, et les amendes et les frais qui n'ont pas été payés, en indiquant les terrains à raison desquels ils sont dus, et les propriétaires ou occupants de ces terrains s'ils sont connus. (1)

405. (Tel qu'amendé par l'art. 6091 S. R. Q.)
Lorsqu'un pont municipal ou faisant partie d'un chemin municipal ou un pont de cours d'eau est détruit ou brisé, ou lorsque l'usage en devient dangereux, ou lorsque l'usage d'un chemin municipal devient difficile ou dangereux, le maire de la municipalité locale où est situé ce pont, ou ce chemin, en tout ou en partie, que cet ouvrage soit local ou de comté, peut, dans le cas d'urgence, autoriser l'inspecteur de voirie ou tout autre personne à le reconstruire ou à le réparer, ou à faire un pont ou passage temporaire sûr, sans délai, aux dépens de la corporation locale.

Le coût de ces travaux est recouvrable par la corporation locale, des personnes ou de la corporation

(1) L'inspecteur de voirie doit, sous les dispositions de cet article, faire rapport au conseil, tous les ans, du premier au quinze de juin et octobre de chaque année, mais c'est au conseil à ordonner ce qui doit être fait. (Tremblay vs Leblanc, C. C., Montréal, 7 Novembre 1887, Loranger, J., 11 L. N., p. 152.)

qui y sont tenues en vertu de la loi, des règlements ou des procès-verbaux, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par ce code; et le montant du jugement, avec intérêt et frais, est assimilé aux taxes municipales.

SECTION IV. — *Des inspecteurs agraires.*

406. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1890, 63 Vict., ch. 63, s. 1.) Les inspecteurs agraires sont tenus de faire tout ce qui est requis d'eux, en vertu des dispositions de ce code, relativement aux nuisances publiques, découverte, fossés de lignes ou clôtures de lignes.

Ils sont tenus de surveiller tous les travaux de construction, d'améliorations ou d'entretien prescrits sur les cours d'eau municipaux, locaux ou de comté, situés dans les limites de leurs arrondissements, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements qui les régissent, à moins qu'ils n'en soient exemptés par un ordre du conseil ou du bureau des délégués sous la direction duquel se font les travaux, ou qu'il soit nommé un officier spécial chargé de la surveillance de ces travaux.

Ils sont également tenus d'accomplir, dans les limites des arrondissements pour lesquels ils ont été nommés, tous les autres devoirs qui leur sont imposés par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux.

Quant à la clôture et au fossé de ligne à faire et à entretenir entre deux terrains contigus, mais qui, par la ligne de division entre deux municipalités, se trouvent situés l'un dans une municipalité et l'autre dans une autre municipalité, — que ces deux municipalités soient ou non situées dans le même comté, — les inspecteurs agraires de chacune d'elles ont juridiction concurrente.

La disposition précédente s'applique quelques soient les municipalités voisines, paroisses, villages,

villes, etc. et quand même elles ne seraient pas de même dénomination.

407. (Tel qu'amendé par l'art. 6092 S. R. Q.) Les règles prescrites aux articles 378, 379, 380, 380a et 381, relativement aux inspecteurs de voirie, s'appliquent également *mutatis mutandis* aux inspecteurs agraires.

Les articles 382, 383 et 384 sont aussi applicables à ces officiers lorsque les travaux sur les cours d'eau doivent être faits en commun.

408. Les dispositions des articles 397, 398, 399, 400, 401, 402 et 403, relativement à l'exécution, par l'inspecteur de voirie ou par le conseil au nom de la corporation à défaut des personnes obligées, des travaux prescrits sur les chemins, trottoirs et ponts municipaux, et au recouvrement de la valeur de ces travaux, s'appliquent, avec le même effet, aux travaux requis en vertu des dispositions de cette section ou prescrits sur les cours d'eau municipaux, à l'exécution de ces travaux par l'inspecteur agraire de l'arrondissement ou par le conseil au nom de la corporation à défaut des personnes obligées, et au recouvrement de la valeur des travaux exécutés par tel inspecteur ou conseil.

409. Quand les services d'un inspecteur agraire sont requis en vertu des dispositions des quatre paragraphes suivants de cette section, sur une localité située partie dans les limites de la juridiction d'un inspecteur agraire et partie dans les limites de la juridiction d'un autre, l'un ou l'autre de ces inspecteurs peut être requis d'agir.

410. L'inspecteur agraire, quand il est requis d'agir en vertu des dispositions des quatre paragraphes suivants de cette section, a droit à dix centimes pour chaque heure employée à la visite des lieux, ainsi qu'à la conduite et à la surveillance des travaux, s'il ne les exécute pas lui-même.

Il a également droit au remboursement de tous ses justes déboursés et frais encourus pour les avis

ou autres pièces de procédure faites en vertu des mêmes dispositions.

Ces frais sont payés par les personnes que l'inspecteur agraire trouve en défaut. Si personne n'est en défaut, ils sont payés par la partie qui a requis les services de l'officier municipal. S'il s'agit de travaux mitoyens ou en commun, ils sont payés par toutes les parties intéressées, si toutes sont trouvées en défaut.

Au cas de refus ou de contestation, ils sont recouvrés de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que la valeur des travaux municipaux exécutés par l'inspecteur de voirie.

411. L'inspecteur agraire, dont les services ont été requis par le conseil municipal ou pour le profit de la corporation, n'a droit à aucun honoraire de la part de cette dernière : le conseil peut néanmoins lui en accorder.

412. Tout avis spécial ou ordre donné par un inspecteur agraire, peut être donné verbalement ou par écrit, sauf les cas autrement réglés.

Tout ordre donné par un inspecteur rural, est donné par un avis spécial, sujet à l'application de l'article 228.

413. L'inspecteur agraire et toute partie intéressée peuvent exiger de tout possesseur, locataire ou occupant d'un terrain, de la même manière que du propriétaire de ce terrain, l'accomplissement de toute obligation imposée à tel propriétaire relativement au découvert, aux fossés de lignes, aux clôtures de lignes ou aux cours d'eau, sauf le recours du possesseur, locataire ou occupant contre le propriétaire, s'il y a lieu.

414. L'inspecteur agraire doit, sur autorisation à cet effet du maire ou du secrétaire-trésorier ou conseil local, faire ou faire faire, au frais de la corporation, dans la neige ou dans la glace, des tranchées et tous autres travaux qui sont nécessaires pour prévenir les inondations et faciliter l'écoulement des eaux.

I. — NUISANCES PUBLIQUES.

415. Chaque fois qu'il a été déposé des immondices ou des animaux morts sur une propriété quelconque ou dans un cours d'eau, un ruisseau ou une rivière, il est du devoir de l'inspecteur agraire de l'arrondissement, dans les vingt-quatre heures après avoir reçu un avis spécial écrit ou verbal à cet effet, de faire enlever ou disparaître tels immondices ou animaux morts, par les personnes qui les ont déposés.

Si la personne, qui a déposé ces immondices ou animaux morts, est inconnue, il est du devoir de l'inspecteur agraire de les faire enlever, dans le même délai, aux frais de la corporation.

416. Quiconque dépose ou fait déposer des immondices ou des animaux morts aux endroits mentionnés à l'article précédent, encourt, en sus des dommages causés, les pénalités prescrites par l'article 301 (1).

II. — DÉCOUVERT.

417. L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant d'un terrain cultivé qui demande du découvert à son voisin, en vertu de l'article 531 du code civil, doit se rendre à l'endroit où tel découvert est requis, après en avoir donné un avis spécial par écrit de huit jours aux parties intéressées.

Après l'examen des lieux, et sur la preuve que tel découvert est nécessaire et a été demandé par un avis spécial écrit et signifié avant le premier jour du mois de décembre précédent, il enjoint, par un ordre écrit, de faire abattre, dans les trente jours suivants, sur une étendue de quinze pieds de largeur sur toute la ligne de séparation le long du terrain

(1) Voir à l'appendice les sections de "l'acte relatif aux terres aliénées dans la Province de Québec," affectant les municipalités.

cultivé, tous les arbrisseaux qui sont de nature à nuire et tous les arbres s'y trouvant qui projettent de l'ombre sur le terrain cultivé, sauf ceux exceptés par la loi ou conservés pour l'embellissement de la propriété. (1)

418. Quiconque refuse ou néglige d'obéir aux ordres de l'inspecteur agraire relativement au découvert, encourt, sans préjudice à l'exécution de ces ordres, une pénalité n'excédant pas deux piastres pour chaque arpent de découvert en longueur, pour la première année, et pour toute année subséquente une pénalité égale au double de celle de l'année précédente, outre les dommages causés au terrain cultivé. (2)

419. Les dommages résultant du refus ou de la négligence de donner le découvert tel que requis par l'inspecteur agraire sont constatés par trois

(1) Art. 531, C. C. Tout propriétaire ou occupant d'un terrain en état de culture, adjacent à un qui n'est pas défriché, peut contraindre le propriétaire ou occupant de ce dernier à faire abattre le long de la ligne séparative tous les arbres qui sont de nature à nuire à l'héritage cultivé, et ce sur toute la longueur, et sur la largeur, en la manière et au temps déterminés par la loi, par les règlements qui en ont force ou par les usages constants et reconnus.

Sont cependant exceptés ceux de ces arbres qui peuvent être conservés dans ou auprès de la ligne, avec ou sans retranchement des branches et des racines, d'après les trois articles précédents.

Sont également exceptés les arbres fruitiers, les érables et les planes, lesquels peuvent être conservés dans tous les cas auprès ou le long de la ligne, mais sont sujets au même retranchement.

L'amende pour contravention n'exempte pas de la condamnation à donner le découvert prononcée par un tribunal compétent, ni des dommages actuellement encourus depuis la mise en demeure.

(2) Jugé qu'une poursuite pour la pénalité décrétée par cet article sera déboutée, s'il n'est pas prouvé que l'avis requis par le premier alinéa de l'article 417, a été de huit jours francs, et si l'ordonnance, donnée en vertu du deuxième alinéa du dit article 417, n'est passignée par l'inspecteur agraire en sa qualité officielle. (C. C., Joliette, 14 décembre 1881, Mathieu, J., Leduc vs Vignéau, 12 R. L., p. 214.)

experts nommés comme suit : un par chacune des parties intéressées, et le troisième par les deux experts déjà nommés.

Si l'une des parties refuse de nommer son expert, il est nommé par un juge de paix sur demande de l'autre partie.

§. III. — FOSSES DE LIGNES.

420. L'inspecteur agraire, à la requisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande un fossé de ligne entre son terrain et celui de son voisin, doit se rendre sur l'endroit de ce fossé de ligne où, après examen des lieux et audition des parties intéressées notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, il ordonne les travaux qui lui paraissent nécessaires, et désigne comment et par qui ils doivent être exécutés. (1)

INDEX.

ACTION NEGATOIRE, 1. COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER, 3.
COURS D'EAU, 1. FOSSE, 1, 2, 3.
INSPECTEUR AGRAIRE, 1, 2. MISE EN DEMEURE, 3.
SERVITUDE, 1, 2.

(1) 1^o Jugé sous les dispositions de la sec. 31 du ch. 26 des S. R. B. C., "l'acte d'Agriculture," qui sont analogues à celle de cet article que l'ouverture d'un fossé de ligne entre deux héritages ne doit être ordonnée que lorsque c'est le meilleur moyen d'agouter ces héritages; que l'ordre d'un inspecteur d'ouvrir un fossé de ligne doit être considéré comme un jugement établissant une servitude, et doit être rendu par écrit, de manière à régler, comme un procès-verbal, la dimension et le parcours du fossé de ligne; que tel ordre est illégal, lorsque le fossé de ligne est de nature à causer du dommage à l'une des parties, et que les terres sont autrement égoutées par un cours d'eau réglé par un procès-verbal; que l'action négatoire est le recours ac ordé par la loi, pour se prémunir contre le jugement d'un inspecteur, qui, en ordonnant l'ouverture d'un fossé de ligne a commis une injustice soit à la forme en ne procédant pas suivant la loi, soit au fond en ordonnant des travaux inutiles et dispendieux ou dommageables. (C. B. R., Montréal, 9 juin 1868, Duval, Juge en Chef, J., Caron, J., Drummond, J., et Badgley, J., Lemire, Appelant, et Courchène, Intimé, 1 R. L., p. 158.)

2^o Dans Roy et Martineau, C. B. R., Montréal, 26 juin 1869.

421. L'inspecteur agraire, sur réquisition écrite ou verbale de l'un des voisins qui se plaint de l'insuffisance ou du mauvais état du fossé de ligne commun ou mitoyen, ou de la partie du fossé de ligne à la charge de l'autre voisin, doit ordonner, s'il en est besoin, à la personne en défaut, de creuser, nettoyer et réparer tel fossé ou partie de fossé, ou de contribuer à ces travaux, dans un délai déterminé. Ce délai ne doit pas excéder le temps strictement nécessaire pour faire les travaux.

Dans les cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur peut autoriser le plaignant à faire lui-même l'ouvrage dont le coût est recouvré de la même manière que le sont les amendes sous l'autorité de ce code.

422. Il peut ordonner, en même temps, à la partie plaignante de creuser, nettoyer ou réparer la partie du fossé de ligne qui est à sa charge dans le même délai, si elle est insuffisante ou en mauvais état.

423. Quiconque refuse ou néglige de se conformer aux ordres de l'inspecteur agraire donnés en vertu des dispositions précédentes de ce paragraphe, encourt, outre les dommages résultant du défaut ou de l'influence de fossés et sans préjudice à l'exécution de ces ordres, une amende n'excédant pas une piastre pour chaque arpent de longueur de fossé

Dorion, J. en C. Tessier, J., Baby, J., Church, J., et Bossé, J., 18 R. L., p. 381, il a été jugé, confirmant le jugement de C. S. Montmagny, 26 janvier 1884, Pelletier, J., que lorsqu'un voisin creuse un fossé de ligne qui existait entre sa propriété et celle de son voisin, il ne crée pas une servitude légale sur la terre du voisin, et qu'il doit avoir recours à l'autorité municipale et se servir des inspecteurs agraires avant de creuser lui-même ce fossé.

3^e Dans Guilbeault vs. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Ste. Scholastique, 21 mars 1890, Tascheau, J., 21 R. L., p. 215, il a été jugé que des avis donnés verbalement à un employé proposé à l'entretien des fossés d'une section particulière d'une ligne de chemin de fer, de réparer les fossés de cette section, ne sont pas une mise en demeure suffisante à cette compagnie.

à faire, toute fraction d'arpent étant comptée comme un arpent entier.

424. Quiconque obstrue ou laisse obstruer de quelque manière que ce soit un fossé de ligne, est passible d'une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour que le fossé reste obstrué.

IV. — CLOTURES DE LIGNE.

425. L'inspecteur agraire de l'arrondissement, ou la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande la construction, la réparation, ou des travaux d'entretien d'une clôture de ligne entre son terrain et celui de son voisin, en vertu de l'article 505 du Code Civil, doit se rendre sur la ligne de tels terrains où, après avoir entendu les parties intéressées notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, et examiné les travaux à faire, il ordonne à toute partie en défaut qu'elle soit plaignante ou non, de construire ou réparer sa clôture de ligne de manière qu'elle soit bonne et solide, dans le délai qu'il détermine. Ce délai doit être le plus court possible. (1)

INDEX.

BORNAGE, 1.	JURIDICTION, 4.
CHEMIN DE FER, 2, 3, 5.	PROCÉDURE, 1.
CLOTURE, 2, 3, 4, 5.	RÉSOLUTION, 1.
INSPECTEUR AGRAIRE, 4.	RESPONSABILITÉ, 2, 3, 5.
RUE, 1.	

(1) Art. 505 C. C. Tout propriétaire peut obliger son voisin à faire pour moitié ou à frais communs, entre leurs héritages respectifs, une clôture ou autre espèce de séparation suffisante suivant l'usage, les règlements et la situation des lieux.

1^{er} Une corporation municipale n'a pas le droit de faire planter des bornes entre les rues et les terrains des particuliers qui les avoisinent, de manière à déterminer par là la limite de la rue, sans avoir obtenu le consentement de ces particuliers à ce bornage, ou à défaut de tel consentement, sans avoir pris les procédés ordinaires devant les tribunaux, et une résolution du conseil à l'effet d'autoriser un délégué à aller, accompagné d'un arpenteur, planter telles bornes, est illégale et devra être

425a. (Tel. qu'ajouté par l'art. 6093 S. B. Q.)
 Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur agraire peut autoriser le plaignant lui-même, ou toute autre personne, à faire ou à faire faire l'ouvrage, dont le coût est

déclarée telle sous l'empire des articles 907 et suivants du Code de procédure civile. (Irvine, proc. gén., et La Corporation d'Iberville, C. S., St. Jean, juin 1874, Chagnon, J., 6 R. L., p. 241.)

2° Une corporation municipale, obligée à l'entretien d'une clôture sur un chemin de fer, est responsable en dommages envers le propriétaire voisin pour ne l'avoir pas fait. (*Senecal, et La Corporation du Comté de Chambly, C. B. R., Montréal, 26 mai 1883, Dorton, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J., Ramsay's Appeal Cases, p. 472, confirmant le jugement de C. S., Montréal.*)

3° La section 16 du chapitre 43 du Statut de Québec de 1880, 43-44 Vict., décrète que "dans le cours des six mois qui suivront la prise de terrain pour l'usage du chemin de fer, la compagnie devra, si elle en est requise par les propriétaires des terrains avoisinants, faire faire et entretenir à ses frais des clôtures, de chaque côté du chemin de fer, de la même hauteur et force que les clôtures de division ordinaire, etc."

"Jusqu'à ce que ces clôtures aient été posées, la compagnie sera responsable de tous les dommages qui pourront être causés par ces trains ou locomotives, aux bestiaux, chevaux, et autres animaux sur le chemin de fer."

"Après que ces clôtures auront été posées, et tant qu'elles seront tenues en bon ordre, la compagnie ne sera pas responsable de semblables dommages, à moins qu'il ne soient causés par quelque négligence ou de propos délibéré."

Il a été jugé, sous ces dispositions, que les compagnies de chemin de fer sont tenues de faire et entretenir à leurs frais des clôtures de chaque côté du chemin de fer, de la même hauteur et force que les clôtures ordinaires, et qu'à défaut de quoi, elles sont responsables des dommages causés par leurs trains ou locomotives aux animaux sur leurs chemins de fer; qu'une clôture composée seulement de quatre fils de fer bardé, et n'ayant en tout que trois pieds et demi de hauteur, avec des piquets distants l'un de l'autre de douze à quatorze pieds, est insuffisante. (*Landry vs La Compagnie de Chemin de Fer du Nord, C. C., Joliette, 14 décembre 1883, Cimon, J., 9 L. N., p. 5.*)

4° Lorsqu'une clôture de ligne existe, entre deux héritages, et qu'elle a été faite et entretenue pour moitié, et sur son terrain, par chacun des propriétaires riverains, durant de nombreuses années, la juridiction de l'inspecteur agraire, dont les services sont requis, est limitée au droit de décider si cette clôture est suffisante et d'ordonner à toute partie en défaut, qu'elle soit plaignante ou non, de réparer ou de refaire à neut

assimilé aux taxes municipales, s'il n'est recouvré de la même manière que le sont les amendes sous l'autorité de ce code.

426. L'inspecteur agraire ne peut ordonner de faire, dans une municipalité rurale, une clôture nouvelle ou d'en réparer une ancienne tellement détériorée qu'elle coûterait autant qu'une nouvelle à moins que la partie qui y est obligée, n'ait reçu un avis spécial par écrit à cet effet avant le premier jour du mois de décembre précédent.

427. L'article 423 relativement aux fossés de

la clôture de ligne, de manière qu'elle soit bonne et solide, dans le délai qu'il détermine, et l'inspecteur agraire excéderait les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 423 et suivants C. M., si, en un tel cas, il assumait, sur réquisition de l'un des voisins et après avis à l'autre, mais sans plainte sur l'état de la clôture, l'autorité de modifier la division existante de la clôture de ligne et les obligations y relatives des parties intéressées. (Hanfield vs. Bienvenu, C. S., Montréal, 28 juin 1889, Teller, J., 17 R. L., p. 560.)

58 Par la section 13 du chapitre 109 des Statuts Révisés du Canada il est décrété que " dans les trois mois qui suivront la construction d'un chemin de fer sur une section ou un lot de terre occupé, ou, avant cette construction, dans les six mois qui suivront la prise de possession par la compagnie d'une partie quelconque ou d'un lot de terre pour construire sa voie ferrée, et après que la compagnie aura été requise par écrit à cet effet par l'occupant de la section ou du lot, elle établira et entretiendra.

(a) Des clôtures sur cette section ou ce lot de terre, de chaque côté du chemin de fer, de la hauteur et de la force d'une clôture ordinaire, ayant des ouvertures, barrières ou barres " etc.

Il a été Jugé, sous ces dispositions, que dans les trois mois qui suivent la construction d'un chemin de fer, ou avant cette construction, dans les six mois qui suivent la prise de possession par une compagnie de chemin de fer, d'un terrain pour construire sa voie, et avant qu'elle ait été requise par écrit de faire des clôtures, elle n'est pas responsable des dommages causés aux animaux des habitants voisins par l'absence de clôture. (Holt et Meloche, C. B. R., Montréal, 27 novembre 1889, Tessier, J., Cross, J., Baby, J., Church, J., et Bossé, J., infirmant le jugement de C. S. R., Montréal, 9 juin 1888, Gill, J., Loranger, J., et Wurtele, J., et confirmant le jugement de C. S. R., Montréal, 20 septembre 1887, Davidson, J., 24 J., p. 309.)

Voir nota sur article 175.

ligne s'applique également aux personnes obligées aux clôtures de ligne.

SECTION V. — *Des Gardiens d'Enclos Publics*

428. Les gardiens d'enclos publics sont tenus de recevoir et de retenir, sous leur garde, les animaux trouvés errants sur une grève, une batture, un chemin, une place publique, ou sur un terrain autre que celui de leurs propriétaires, et envoyés en fourrière par l'inspecteur agraire ou par toute autre personne qui les y trouve, jusqu'à ce qu'il soient réclamés par leurs propriétaires ou vendus à l'enchère, en vertu des dispositions de cette section.

429. Les gardiens d'enclos publics sont tenus de fournir aux animaux mis en fourrière sous leur garde, une nourriture convenable et en quantité suffisante, et de leur donner tous les soins nécessaires, sous peine d'une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour de négligence à le faire, sans préjudice aux dommages occasionnés par cette négligence.

Cette amende appartient au propriétaire de l'animal et n'est recouvrable que par lui.

430. Chaque fois qu'un gardien d'enclos public reçoit un animal en fourrière, il est de son devoir, sous peine d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres pour chaque infraction, d'avertir sans délai, par avis spécial écrit ou verbal, le propriétaire de l'animal mis en fourrière, s'il est connu et domicilié dans la municipalité.

431. Si l'animal n'est pas réclamé dans les vingt-quatre heures qui suivent cet avis spécial, ou si le propriétaire de l'animal est inconnu ou ne réside pas dans la municipalité, le gardien d'enclos public doit, sous la même pénalité, donner un avis public dans lequel il désigne l'espèce et la couleur de l'animal, le lieu où il a été trouvé errant, celui où il est mis en fourrière, et en annonce la vente à l'enchère

à un jour déterminé à défaut de la réclamation de cet animal par le propriétaire et du paiement des dépenses, amendes, honoraires et frais encourus, ainsi que des dommages convenus, ou fixés d'après l'article 442.

432. Le propriétaire de tout animal mis en fourrière peut en exiger la livraison, entre sept heures du matin et sept heures du soir de chaque jour, après avoir payé ou offert légalement au gardien les dépenses, les amendes, les honoraires et les frais encourus relativement à cet animal, et les dommages convenus, ou fixés d'après l'article 442.

Si le gardien refuse ou néglige de délivrer l'animal tenu en fourrière, après que tel paiement ou offre lui a été faite, il encourt une amende de deux piastres pour chaque jour de détention de l'animal, outre les dommages occasionnés par ce refus. (1)

433. Si, au jour fixé pour la vente, l'animal tenu en fourrière n'a pas été réclamé et si les dommages convenus ou fixés, ainsi que les amendes, les honoraires, les dépenses et les frais encourus n'ont pas été payés, cet animal doit être vendu publiquement au plus haut et dernier enchérisseur, par le gardien de l'enclos public.

434. Si, au jour fixé pour la vente il n'y a pas d'enchérisseurs, la vente est ajournée à un autre jour, et un avis public en est donné sans délai.

435. Le prix de l'adjudication doit être payé sur le champ et avant la livraison, à défaut de quoi l'animal est remis à l'enchère.

436. Les deniers provenant de la vente sont em-

(1) Dans la cause de Brosseau vs Brosseau, C. S., Montréal, 9 avril 1885. Simon, J., 1 M. L. R., C. S., p. 307, il a été jugé que lorsqu'un animal trouvé errant est mis en fourrière, le propriétaire de cet animal ne peut le réclamer sans avoir préalablement offert de payer l'amende et les frais de nourriture et de garde de cet animal, et que, sans ces offres, une saisie revendication de l'animal sera renvoyée.

ployés à payer ce qui est dû par suite de la mise en fourrière de l'animal; et la balance en est remise, sans délai, entre les mains du secrétaire-trésorier du conseil local, et appartient à la corporation si elle n'est pas réclamée dans l'année par le propriétaire de l'animal vendu.

437. Si la vente n'a pas produit une somme suffisante, le propriétaire de l'animal est tenu de parfaire la balance.

438. Le propriétaire de tout animal ainsi vendu, s'il ne réside pas dans la municipalité ou s'il n'y a pas de place d'affaires, a droit de réclamer la propriété de son animal de l'adjudicataire, dans le mois qui suit le jour de la vente, en lui payant dix pour cent sur le prix de l'adjudication, en sus de tous ses déboursés pour achat, nourriture et autres frais.

439. Quiconque prend et amène un animal mis en fourrière, sans la permission du gardien, encourt une amende égale au montant des deniers réclamés à cause de cet animal et, en sus, deux piastres ou un emprisonnement n'excédant pas huit jours, ou l'un et l'autre à la fois.

440. Les amendes imposées sur les propriétaires d'animaux trouvés errants sont les suivantes, pour la première offense :

Pour chaque étalon âgé de pas moins d'un an.	\$6 00
" taureau, verrat ou bélier	2 00
" cheval coupé, poulain, pouliche,	
jument, bœuf, vache, veau, gé-	
nisse, cochon annelé.	0 25
Pour chaque cochon non annelé. bouc, ou	
chèvre	1 00
mouton	0 10
" oie, canard, dinde ou autre vo-	
laille.	0 05

Pour toute offense subséquente, l'amende est le double de celle imposée en dernier lieu.

Ces amendes peuvent être payées au gardien

d'enclos public, avant qu'une poursuite soit intentée à cet effet. (1)

441. Les amendes mentionnées dans l'article précédent peuvent être payées au gardien d'enclos public, avant qu'une poursuite soit intentée à cet effet.

442. Au cas de contestation, les dommages causés par les animaux trouvés errants sont constatés et fixés par trois experts nommés comme suit : un par le plaignant, un par le propriétaire de l'animal, et le troisième par les deux experts déjà nommés.

Si le plaignant ou le propriétaire de l'animal n'est pas présent, leur expert est nommé par le gardien d'enclos public. Si l'une des parties ou, en son absence, le gardien d'enclos public refuse de nommer son expert, il est nommé par un juge de paix.

INDEX.

ACTION, 1. 2.

AMENDES, 1. 2.

(1) 1^o Jugé qu'une poursuite pour le recouvrement d'amendes encourues sous cet article et intentée par un plaignant en son nom particulier, ne peut se maintenir, mais qu'une telle action doit être intentée par le demandeur tant en son nom qu'au nom de la corporation. C. C., Ste. Scholastique, 10 mai 1875, Johnson, J., Labale et McMartin, VII Revue Légale, 185.

Jugé dans le même sens, C. C., Beauharnois, 19 février 1874, Bélanger, J., Robert vs Doure, 5 R. L. p. 400.

2^o Dans la cause de Lami vs Rabouin, C.S., Trois-Rivières, 15 avril, 1870, Polette, J., 1 R. L., p. 687, il a été jugé (sous les dispositions du § 8 de la s. 63 du ch. 24 N. R. B. C. qui décrétaient que toutes amendes imposées par "l'acte concernant les municipalités et les chemins, dans le Bas-Canada," ou par tout règlement fait sous son autorité, et payées, appartiendraient la moitié à la municipalité à l'égard de laquelle, ou pour l'infraction d'un règlement de laquelle la poursuite serait intentée et l'autre moitié au poursuivant, à moins que la poursuite n'ait été intentée par l'ordre d'un conseil municipal ou par l'un de ses officiers, auquel cas la totalité de l'amende appartiendrait à cette municipalité, et (sous les dispositions du § 1 de la s. 64 du dit acte qui déc'étaient que toute personne majeure aurait le droit d'intenter toute poursuite autorisée par les dispositions du dit acte) que le poursuivant devait intenter son action tant en son nom qu'en celui de la corporation.

Voir note sur art. 1046.

Ces experts doivent être nommés sommairement et sans délai, sur demande du propriétaire de l'animal ou du plaignant.

Ils procèdent immédiatement à la visite des lieux et au prononcé de leur sentence qui est définitive.

Le montant des dommages, fixé par eux, est recouvrable au cas de refus de la même manière que les amendes imposées par ce code. (1)

443. Nul n'a droit d'être indemnisé des dommages causés sur son terrain par des animaux errants, si ces dommages proviennent du défaut ou du mauvais état de ses clôtures de ligne. (2)

444. Il n'est pas nécessaire de mettre en fourrière les animaux trouvés errants pour avoir droit à l'indemnité et aux dommages encourus par les personnes qui les ont laissés errer.

445. L'occupant d'un terrain répond de l'animal qu'il prend en paccage, comme s'il était à lui.

446. Les possesseurs d'animaux trouvés errants

(1) Jugé : Que des experts, nommés pour constater les dommages causés par des animaux errants et non mis en fourrière, n'ont pas pouvoir d'obliger les parties à se soumettre à leur décision, à moins de promesse de la part des contestants de s'y soumettre ou d'acquiescement.

Que les experts n'ont cette autorité que dans les conditions exigées par les articles 423, 429, 437, et 431 de ce Code, c'est-à-dire que les animaux soient en fourrière. Qu'autrement ces experts n'ont d'autorité que comme t. moins. Cour de Magistrat, St. Jérôme, 20 mars 1874, De Montigny, magistrat, Lacasse vs Delorme, VI Revue Légale, 210.

(2) Jugé qu'un défendeur, pour se prévaloir de l'article 443 du Code Municipal, et se libérer des dommages causés par ses animaux, ne doit pas seulement prouver le défaut ou le mauvais état des clôtures du demandeur, mais prouver que c'est par ces clôtures que ses animaux ont passé, lorsqu'ils ont causé ces dommages et que le demandeur est obligé de clôturer l'endroit par où les animaux ont sorti.

Que, quand, entre deux voisins, il y a un endroit que personne n'est obligé à clôturer, chacun est responsable de la sortie de ses animaux à cet endroit. Cour de Magistrat, St. Jérôme, 20 mars 1874, De Montigny, magistrat, Lacasse vs Delorme, VI Revue Légale, 210.

ou mis en fourrière ont les mêmes droits et privilèges et sont sujets aux mêmes obligations et pénalités que les propriétaires de ces mêmes animaux.

447. Il est permis à tout propriétaire ou occupant de terrain ou aux membres de sa famille de prendre et mettre en fourrière, chez lui, tout animal trouvé errant dans la municipalité, sur une grève, une batture, un chemin, une place publique ou au terrain quelconque, avec les mêmes pouvoirs et formalités, et sous les mêmes obligations et pénalités, que les gardiens d'enclos publics nommés par le conseil.

Au cas de cet article, la vente de l'animal tenu en fourrière ne peut être faite que par le gardien d'enclos public de l'arrondissement champêtre, s'il y en a, sinon ou à son défaut par l'inspecteur agraire de l'arrondissement, sans engager toutefois la responsabilité de la corporation dont ils sont officiers. (1)

448. Les amendes recouvrées en vertu des dispositions de cette section, sauf le cas de l'article 429, sont partagées d'après la règle de l'article 1048

(1) Le propriétaire d'une ferme, qui, sous les dispositions de cet article, met en fourrière des animaux errants sur son terrain, n'a pas le droit de les retenir pour le paiement de dommages qu'il prétend avoir été causés par eux dans des occasions précédentes. (Smith vs Brownlee, C. C., Portage du Fort, 22 octobre 1887, Wurtele, J., 10 L. N., p. 405.)

LIVRE DEUXIEME.

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.

449. Outre les attributions qui leur sont conférées par les dispositions de ce livre, les conseils municipaux peuvent encore exercer celles qui leur sont données par les autres dispositions de ce code ou de toute autre loi non incompatible avec le présent code. (1)

450. Les règlements, résolutions et autres ordonnances municipales doivent être passés par le conseil en session. (2)

451. Les conseils municipaux, en exerçant leurs attributions, doivent accomplir, outre les formalités requises par les dispositions de ce code, toutes celles prescrites par les règlements en force dans la municipalité. (3)

(1) Voir note sur articles 3 et 4.

(2) La passation d'un règlement qui n'est rédigé qu'après sa passation, mais dont le sens est contenu dans la motion adoptée par le conseil, ne rend pas ce règlement nul, si le fond, la base, et les parties essentielles de ce règlement ont été pleinement expliqués et discutés dans le conseil, s'il est ensuite rédigé conformément à ce qui a été décidé par le conseil, et s'il est juste, quoique cette procédure soit irrégulière, et dans ce cas, il y a lieu d'appliquer l'article 16. (*Legault vs La Corporation du Comté de Jacques-Cartier, C.C., Montréal, décembre 1887, Gill J., 31 J. p. 323.*)

(3) Voir note sur article 100.

452. Les attributions conférées spécialement à un conseil municipal par les dispositions de ce code ne peuvent être exercées que par ce conseil.

Néanmoins un conseil, qui n'a plus d'après le code municipal les pouvoirs qui lui étaient conférés sous l'autorité des actes antérieurs à la mise en force de ce code, peut abroger les actes qu'il aurait faits en vertu de tels pouvoirs.

TITRE PREMIER

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

453. Les règlements des conseils municipaux ne peuvent contenir aucune disposition incompatible avec celles de ce code ou de toute autre loi. (1)

INDEX.

AMENDES, 1.	PASSAGE A GUE, 2.	RÈGLEMENT, 1, 3.
EMPOISONNEMENT, 1.	PONT DE FRÈGE, 2.	RIVIERE, 2.
HABEAS CORPUS, 1.	PRIVILEGE, 2.	RUE, 3.
TRAMWAY, 3.	TAXE, 3.	

(1) 1^o Jugé que les dispositions de la section 17 du *S. de Q.* de 1868, 32 Vict., ch. 70, autorisant la cité de Montréal à imposer une amende et un emprisonnement pour infraction à ses règlements est inconstitutionnelle, la Législature de Québec n'ayant pas elle-même ce pouvoir, la § 15 de la s. 92 de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord-1867," ne lui donnant que le droit d'imposer l'amende ou l'emprisonnement pour faire exécuter ses lois, et qu'une personne condamnée à l'amende et à l'emprisonnement, pour avoir joué aux cartes, dans une auberge, en contravention aux dispositions d'un règlement de la cité de

454. Les règlements municipaux entrent en vigueur et ont force de loi, s'ils est pas autrement prescrit par les dispositions des règlements eux-mêmes, quinze jours après avoir été promulgués; sauf toutefois le cas d'appel au conseil du comté de la passation d'un règlement par un conseil d'une municipalité rurale, et tout autre cas autrement prévu par les dispositions de ce code.

455. Les règlements municipaux qui, en vertu de leurs propres dispositions ou de celles de ce code, ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater d'une certaine époque, doivent être promulgués au moins quinze jours avant telle époque.

456. Tout règlement passé par un conseil d'une municipalité rurale et amendé ou confirmé en appel par le conseil du comté, entre en vigueur quinze jours après avoir été promulgué ou publié en vertu de l'article 695.

457. L'original de tout règlement municipal, pour être authentique, doit être signé par le chef de la corporation ou par la personne présidant le

Montréal, sera mise en liberté sur *habeas corpus*. (C. S., en chambre, Montréal, 21 nombre 1871, Drummond, J., *ex-parte* Papin, Requéant pour *habeas corpus*, 15 Juriste, p. 334.)

2° Dans Coriveau et La Corporation de la paroisse de St. Valier, C. B. R., Québec, 5 février 1889, Dorion, J. en C., Tessier, J., Cross, J., Church, J., et Bossé, J., 17 R. L., p. 440, il a été jugé infirmant le jugement de C. S., Montmagny, 8 mars 1888, Pelletier, J., qu'un conseil municipal local n'a pas le droit de conférer un privilège perpétuel du droit d'établir un pont de péage sur une rivière située dans les limites de la municipalité locale, ni de défendre le passage à gué de telle rivière, et d'imposer, à cette fin une pénalité.

3° Les corporations municipales ne peuvent, par des règlements, violer les contrats qu'elles ont faits. Un règlement, imposant sur les tramways à chevaux une taxe annuelle de \$4,000 constitue une violation d'un contrat fait par une corporation municipale permettant à une compagnie de tramway de construire un chemin de fer dans les rues, à la condition de payer une taxe annuelle de \$20 pour chaque char qu'elle emploierait. (La Compagnie du chemin de fer des rues de Québec vs La Cité de Québec, C. S., Québec, 30 décembre 1889, Casault, J., 16 R. J. Q., p. 11, et 14 L. N., p. 179.)

conseil lors de la passation de ce règlement, et par le secrétaire-trésorier.

Si le règlement a dû être soumis à l'approbation des électeurs municipaux ou du lieutenant-gouverneur en conseil, avant son entrée en vigueur, et que l'une ou l'autre de ces approbations ait été donnée, un certificat sous la signature du chef du conseil et du secrétaire-trésorier, attestant chacun de ces faits, doit accompagner l'original de tel règlement et en fait partie.

458. Le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit transmettre une copie certifiée de tout règlement passé par ce conseil, au bureau du conseil de chaque municipalité locale dans les limites de laquelle ce règlement est en force.

459. Il peut être disposé, dans un même règlement, de plusieurs objets mentionnés dans les dispositions de ce titre, pourvu que chacun de ces objets soit du ressort du conseil qui passe le règlement.

Dans le cas où plusieurs objets dont il est disposé dans un même règlement requièrent l'approbation des électeurs municipaux ou du lieutenant-gouverneur en conseil, une seule approbation donnée par les électeurs municipaux, ou par le lieutenant-gouverneur, ou par les deux selon qu'il est requis, suffit pour le règlement tout entier.

460. (Tel qu'amendé par l'art. 6094 S. R. Q.) Le conseil peut également exercer, par résolution, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 471, 474, 475, 476, 477, 478, 484, 485, 486, 487, 488, 490, 503, 504, 505, 506, 518, 519, 526, 527, 541, 543, 555, 556, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 608, 625 et 603. (1)

461. Les règlements municipaux sont exécutés.

(1) Dans la cause de la Corporation du Comté d'Arthabaska et Patoine, C. B. R., Québec, 6 février 1886, Dorion, J. en C., Ramsay, Tessier, Cross, Baby, J.J., 9 L. N., p. 82, il a été jugé que, dans les actions pour faire rejeter un procès-verbal ou une résolution d'un conseil municipal, la juridiction de la Cour Supérieure n'est pas enlevée par l'art. 100 C. M.

toires jusqu'à ce qu'ils aient été cassés par la Cour de Magistrat ou par la Cour de Circuit du Comté ou du District, sauf tous dommages et intérêts contre la corporation d'après la règle prescrite aux articles 706 et 707. (1)

462. Les règlements municipaux restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, abrogés ou cassés par une autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils avaient été faits.

463. Les règlements municipaux qui, avant d'avoir eu force et effet, ont été soumis à l'approbation des électeurs municipaux ou du lieutenant-gouverneur en conseil ou des deux ne peuvent être amendés ou abrogés que par un autre règlement approuvé de la même manière. (2)

CHAPITRE DEUXIÈME

RÈGLEMENTS DU RESSORT DE TOUS LES CONSEILS MUNICIPAUX.

464. Tout conseil municipal a le droit de faire, amender ou abroger des règlements, pour lui-même, ses officiers ou la municipalité, sur chacun des objets mentionnés dans ce chapitre : (3)

(1) Voir notes sur art. 100 et 809.

(2) Jugé que la nullité d'un règlement d'une corporation municipale de comté, pour souscrire des actions dans une compagnie de chemin de fer passé sous les dispositions du ch. 25 S. R. B. C., du ch. 83, S. R. C. et ch. 21 S. R. B. C., s. 24, §10, 11, 13 et 14, qui a été approuvé par le Lieutenant Gouverneur, ne peut être invoqué dans une action pour le recouvrement de taxes imposées par ce règlement. (C. B. R., Montréal, 5 juin 1876, Dorion, Juge en Chef, Ramsay, J., Tessier, J. et McCord, J. ad hoc, la Corporation de la paroisse de St Guillaume, Appelants, et la Corporation du comté de Drummond, Intimée, 7 R. L., p. 721, confirmant le jugement de G. C. du comté de Drummond, 27 octobre 1875, Flamondon, J.)

(3) Voir note sur art. 453 et 705.

SECTION I. — *Gouvernement du Conseil et des Officiers.*

465. Contraindre les membres du conseil à assister aux séances du conseil ou des comités, et à remplir leurs devoirs. (1)

466. Régler la conduite des débats du conseil, le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ou des comités.

467. Déterminer le nombre de jours que peuvent durer les sessions ordinaires. (2)

468. Prescrire que les règlements municipaux subissent deux ou trois lectures avant la passation, à des jours différents, ou le même jour.

469. Nommer un officier chargé de faire les significations des avis, spéciaux, requises par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, et obliger tel officier à prêter un serment d'office.

La nomination d'un tel officier ne rend pas les autres officiers municipaux incapables de faire les significations qu'ils sont autorisés à faire sous l'autorité de ce code.

470. Définir les devoirs non déterminés par ce code des officiers du conseil; et leur imposer des pénalités suivant l'article 508, pour négligence ou omission dans l'accomplissement de leurs devoirs, dans les cas où des pénalités pour telle négligence ou omission n'ont pas été fixées par ce code.

(1) Jugé, que sous les dispositions des § 1 et 2 de la section I, S. E. C. qui autorisait chaque conseil à faire un règlement pour contraindre les membres à assister aux sessions, les membres d'un conseil municipal ne peuvent être condamnés à l'amende pour défaut d'assistance, s'il n'y a pas un règlement pour les contraindre à assister et à y remplir leurs devoirs, nonobstant les dispositions de la section 62 du dit Statut qui dit que tout conseiller d'un conseil municipal qui néglige de remplir les devoirs de sa charge encourra une amende de \$20. (C. C. Trois-Rivières, 31 décembre 1888, Polette, J. Plants, Appelant, et Rivard, Intimé, 2 R. L., p. 240.)

(2) Voir art. 130.

471. Etablir un tarif des honoraires payables aux officiers municipaux, pour leurs services, soit par les personnes qui ont requis ces services, soit par celles à l'occasion desquelles ils sont rendus, soit par la corporation, dans les cas où ces honoraires n'ont pas été fixés par les dispositions de ce code.

Tout tarif fait en vertu de cet article doit être affiché à un endroit apparent, dans le bureau du conseil.

472. Fixer la rémunération des officiers municipaux par le conseil en sus des honoraires ou des amendes qu'ils peuvent recevoir sous l'autorité de ce code, de tout autre acte ou des règlements municipaux. (1)

473. Déterminer quels jours de la semaine, le bureau du conseil doit être ouvert entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

A défaut par le conseil de déterminer les jours de bureau, en vertu de la disposition précédente, le bureau du conseil doit être ouvert tous les jours juridiques, entre les mêmes heures.

474. (Tel qu'amendé par l'art. 6096 S. R. Q.) Ordonner la publication, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, des avis de convocation du conseil, sans préjudice des dispositions des articles 126, 189, 200 et 290.

SECTION II. — Travaux publics de la municipalité.

475. Ordonner et régler la construction, l'ouverture, l'élargissement, l'approfondissement, le changement, la réparation ou l'entretien, aux dépens de

(1) Le conseil peut, par une résolution, fixer la rémunération d'une personne chargée de faire un acte de répartition, et cette personne ne peut fixer elle-même cette rémunération, et la répartir sur les contribuables, dans l'acte de répartition, avant qu'elle ne soit fixée par le conseil. (La corporation de la paroisse de l'Île Bizarre se Poudrette dit Lavigne, et La corporation du comté de Jacques Cartier, mise en cause. C. S. Montréal, 30 juin 1893. Davidson, J.)

la corporation, de tous fossés, cours d'eau, canaux souterrains, chaussées et clôtures, dans l'intérêt des habitants de la municipalité ou d'une partie notable d'entre eux.

Tout règlement fait en vertu de cet article, au sujet d'un cours d'eau régi par un acte d'accord ou par un procès-verbal, a l'effet de subroger la corporation aux personnes tenues aux travaux de ce cours d'eau relativement à l'obligation de faire ces travaux. (1)

476. Autoriser les inspecteurs de voirie à permettre sur les chemins, les gués, les passages d'eau, les trottoirs ou les ponts municipaux, qui se trouvent sous la direction du conseil, l'exécution de certains ouvrages dont l'effet pourrait être d'obs-

INDEX

CANAL, 2. INONDATION, 1, 2. REGLEMENT, 2.
EGOUT, 1, 2. RESPONSABILITE, 1, 2.

(1) 1^o Jugé que l'inondation d'une maison causée par le débordement des eaux provenant de puites torrentielles qui ne peuvent s'écouler par l'égout public qui est obstrué rend la corporation municipale responsable des dommages causés depuis qu'elle a été avertie de l'obstruction de l'égout et mise en demeure de le réparer. (C. S., Montréal, 30 mai 1871, *Beaudry, J., Boucher vs Le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal*, 15 *Juriste*, p. 272.)

2^o Jugé: Que lorsque la corporation municipale est en possession de canaux d'égout, quand même ces égouts n'auraient pas été construits par elle-même, elle est tenue, en loi, de les entretenir en bon état, et elle est responsable des dommages que peut causer leur mauvais état à ceux qui s'en servent; en cela ses pouvoirs ne sont pas législatifs, et elle ne peut prétendre qu'elle n'est tenue à cet entretien que suivant ses ressources pécuniaires et qu'il est laissé à sa discrétion. (*Leduc vs La Cité de Montréal*, C. S., Montréal, 8 avril 1885, *Mousseau, J., L. M. L. R.*, S. C., p. 300, et 8 *L. N.*, p. 226.)

3^o Un conseil local peut statuer la construction d'un canal d'assainissement par résolution aussi bien que par règlement, mais l'entretien de ce canal et la taxation voulue pour en défrayer le coût doivent être déterminés par règlement. (*Archambault et al. vs La corporation de St François d'Assise de la Longue Pointe*, C. C., Montréal, 18 janvier 1893, *Loranger, J., S. R. J. O.*, C. S., p. 100.)

truer, d'empêcher, d'incommoder ou de rendre dangereux le passage sur ces travaux publics ; et dans ce cas le conseil doit déterminer les conditions sous lesquelles ces permis peuvent être accordés.

476a. (Tel qu'ajouté par l'art. 6096 S. R. Q.) Ordonner que les clôtures soient faites en broche ou fil de fer le long des chemins municipaux, aux endroits que le conseil juge à propos.

SECTION III. — Aide à la construction, à l'amélioration et à l'entretien d'entreprises ou travaux publics étrangers à la corporation.

477. (Tel qu'amendé par l'art. 6097 S. R. Q.) Aider, au moyen de deniers donnés ou prêtés, à la construction d'un chemin macadamisé, aux réparations ou à l'entretien d'un chemin conduisant à la municipalité, d'un pont ou d'un ouvrage public, sous la direction de la corporation d'une autre municipalité.

478. Aider à l'ouverture et à l'amélioration des chemins de colonisation indiqués, par le lieutenant-gouverneur en conseil, comme chemins de colonisation de seconde ou de troisième classe, dans lesquels chemins la corporation a été déclarée intéressée, en vertu de toute loi concernant les chemins de colonisation.

479. (Tel qu'amendé par l'art. 6098 S. R. Q., et S. de Q. de 1889, 52 Vict., ch. 54, s. 5. S. de Q. de 1893-94, 57 Vicq., ch. 51, s. 3.) Aider à l'établissement de ponts, chaussées, jetées, quais, glissoires, chemins macadamisés ou pavés, lignes d'omnibus ou de diligences, chemins de fer et chemins à lisses de bois ou autres ouvrages publics, situés en tout ou en partie dans la municipalité ou dans les environs, entrepris et construits par des compagnies constituées en corporation ou par le gouvernement de la province, ou par toute personne ou société de personnes :

1° En souscrivant et prenant des actions d'une compagnie formée pour ces objets ;

2° En donnant ou en prêtant de l'argent ou des débetures à telle compagnie ou au gouvernement de la province, ou à toute personne ou société de personnes qui entreprend l'établissement de quelque un des ouvrages publics civils sus-mentionnés ;

3° En garantissant par endossement ou autrement toute somme d'argent empruntée par telle compagnie ou par le gouvernement, ou par telle personne ou société de personnes ;

4° En acquérant le droit de passage dans la municipalité pour toute compagnie de chemin de fer, soit de gré à gré, soit en payant le prix des terrains nécessaires à cet effet tel qu'établi par l'expropriation faite à ce sujet par la loi des chemins de fer. (1)

INDEX.

ACTION, 1, 5.

BREF D'EXONCTION, 5.

CHEMIN DE FRONT, 4.

CHOSE JUGÉE, 3.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER, 1, 2, 5.

COMPAGNIE INCORPORÉE, 4.

DÉBETURES, 1, 2.

DÉCHÉANCE, 1.

DOMMAGES, 2.

GARANTIE, 5.

JUGEMENT, 1.

OBLIGATION, 5.

PEAGE, 4.

PROTET, 1.

RÈGLEMENT, 3, 5.

21^e Jugé que, lorsque le montant d'une souscription à une compagnie de chemin de fer, par une corporation municipale, est payable soit en débetures ou en argent, la corporation ne peut, par un protêt à elle signifié fixant un délai pour la livraison des débetures, être privée de son droit de payer en débetures, et que l'action contre la corporation doit demander l'alternative, la déchéance ne pouvant être prononcée que par un jugement qui déclare que, faute par la corporation d'opter sous un délai déterminé par le jugement même, elle sera déchue de l'option qu'elle avait et sera condamnée à payer purement et simplement le montant demandé. (C. B. R., Montréal, 20 décembre 1879. Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J. (président), Tessier, J., et Cross, J., La Compagnie du chemin de fer des Laurentides, Appelante, et La Corporation de la paroisse de St-Lin, Intimée, 24 Juriste, p. 191.)

2^e Jugé que l'obligation d'une municipalité de donner des débetures, en paiement d'une souscription d'actions dans une compagnie de chemin de fer, ne doit pas être considérée comme une pure obligation de payer des deniers quant aux dommages

5° Pourvoir à l'établissement, construction ou exploitation dans les municipalités des lignes d'omnibus ou diligences et tramways mus par la vapeur ou l'électricité, entreprises et construites par des compagnies constituées en corporation ou par toute personne ou société.

6° Accorder à toute compagnie, personne ou société qui se charge ou s'est déjà chargée de l'établissement, construction ou exploitation de telle ligne d'omnibus, diligences ou tramways mus par la

résultant du délai à remettre les débetures (article 1077 C. C.) et qu'en cas de retard de sa part elle peut être condamnée à payer des dommages spéciaux causés par ce retard. (C. B. R., Montréal, 27 novembre 1883, Dorion, Juge en Chef, (dissident), Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J. (dissident), et Baby, J., la Corporation du comté d'Ottawa, Appellante, et la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, Intimée, 28 J., p. 23, confirmant le jugement de C. S., Montréal, 18 avril 1882, Torrance, J., 26 J., p. 148 et 5 L. N., p. 132. La Cour Suprême, Ottawa, 8 mars 1886, Ritchie, J. en C., (dissident), Fournier, J., Henry, J., Taschereau, J., et Gwynne, J., (dissident), a confirmé le jugement rendu par la Cour d'Appel, 14 Rap. C. Suprême, p. 193 et Cassell's Digest, p. 222.)

3° Jugé que le règlement du comté de Compton No 37 est légal, et qu'il y a chose jugée quant à sa légalité résultant d'un jugement rendu par la Cour Supérieure à Sherbrooke, le 10 décembre 1870, et déclaré valide par S. de Q. de 1870, 34 Vict., ch. 30, s. 3, des Statuts de cette province. (C. S., Sherbrooke, 7 janvier 1871, Doherty, J., La Banque des cantons de l'Est vs La Municipalité du canton de Compton et al., 7 R. L., p. 446.)

4° Dans la cause de La Cie du chemin de péage de la Pointe Claire et Leclair, C. B. R., Montréal, 9 décembre 1864, Dorion, J. en C., Monk, Ramsay, Tessier et Baby, JJ., 1 M. L. R., p. 296, il a été jugé qu'une compagnie dûment incorporée, d'après l'acte 33 Vict., ch. 32, avait le droit d'empierrer un chemin de front dans les limites d'une municipalité de village, d'y poser des barrières et d'y percevoir des péages.

5° Par le Statut de Québec de 1881, 44-45 Vict., ch. 40, intitulé "Acte pour amender la charte du chemin de fer Québec Central la compagnie du chemin de fer Québec central fut obligée à continuer sa ligne depuis le terminus qui existait alors dans la paroisse de Notre-Dame de Lévis, jusque dans le quartier Notre-Dame; de là, traversant le quartier Lauzon, dans la ville de Lévis et les villages de Bienville et Lauzon, pour arriver à l'eau profonde dans le quartier Lauzon, "pourvu que, dans les trente jours à dater de la sanction du présent acte, la corporation de la ville de Lévis s'engage par ses garanties valides à payer à la dite compagnie, et garan

Vapeur ou l'électricité, un privilège pour passer de
 rails, et faire passer des omnibus, diligences, voi-
 tures électriques ou à vapeur dans les chemins, et ruel-
 les dans les limites de la dite municipalité, et rend-
 re ce privilège exclusif pour dix ans ;

Exempter des taxes municipales, pour une pé-
 riode de vingt-cinq ans, au plus, toute compagnie,
 personne ou société qui se charge ou s'est déjà char-
 gée de l'établissement, construction ou exploitation
 de telle ligne d'omnibus, diligences, Remways mun-
 cipaux ou l'électricité.

480. (Tel qu'amendé par l'art. 6099 S.R.Q.) Aider
 à l'établissement de manufactures et à la construction
 de lignes de télégraphie électrique :

classé de lui payer tout le coût au-dessus de trente mille piastres, de l'expropriation pour droit de passage sur la
 haute de l'expropriation pour droit de passage sur la ligne de
 Notre-Dame de Laval et les quartiers Notre-Dame et Lavoie
 "son, dans la ville de Laval, et les villages Beauville et
 "Lauron". La corporation de la ville de Laval a passé un
 règlement s'obligeant de payer à la compagnie du chemin
 de fer Québec Central tout le coût au-dessus de trente
 mille piastres de l'expropriation pour droit de passage sur la
 ligne ci-haut décrite. Il a été jugé que la ville de Laval avait
 par droit, en vertu du pouvoir général, de venir en aide à des
 compagnies de chemins de fer, de passer ce règlement et que
 bien que cette obligation de la corporation de la ville de Laval
 fut mise dans la condition de l'obligation imposée à la compa-
 gnie ou chemin de fer Québec Central, la corporation de la
 ville de Laval n'était pas par là autorisée, par la législation, à
 contracter cette obligation, et que la législation avait du sup-
 porter erronément que la corporation avait déjà ce pouvoir ou
 qu'elle l'obtiendrait. Un bref d'injonction a la poursuite d'un
 acte ou chemin de fer Québec Central, la corporation de la
 ville de Laval fut malintenu, l'acte ou chemin de fer
 approuvé, et la Corporation de la ville de Laval, défenderesse,
 en cour inférieure, intimée, Cour Suprême du Canada, 13 jan-
 vier, 1895, Ritchie, J. en C., Strong, J., Proulx, J., Henry, J.
 et Gwynne, J., confirmant le jugement de C. B. R., Québec,
 décembre 1893, Dorton, J. en C., Ramsay, J., (dissidents), Ten-
 nier, J., (dissident), Cross, J. et Baby, J., qui renversait le juge-
 ment de C. B., Québec, 8 juillet 1893, McCord, J., 30 Rev. Leg.
 p. 167, Ramsay's Appeal, Casse, p. 163 et 161, et 11 Rap. de la
 Cour Suprême du C., p. 688.)

Voir notes sur articles 130, 463, 713 et 982.

1. En souscrivant ou possédant des actions dans toutes compagnie formée pour ces objets ;

2. En donnant ou prêtant de l'argent ou des déventures à telle compagnie ou à toute personne ou société de personnes, qui entreprend l'établissement d'une manufacture dans la municipalité ou la construction de lignes télégraphiques.

481. (Tel que remplacé par S. de Q. 1890, 53 Vict., ch. 63 s. 2.) Tout règlement passé en vertu des deux articles précédents, avant d'avoir force et effet, doit être approuvé par la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires des biens immobiliers imposables de la municipalité qui ont voté, et par le lieutenant gouverneur en conseil.

Toute propriété exempte de taxes municipales par règlement du conseil ou qui en a reçu une subvention ou bonus, ne doit pas être comptée dans la valeur ci-dessus mentionnée. (1)

482. Si le montant des actions fixé par un règlement du conseil fait en vertu des articles 479 et 480 ne se trouve pas en caisse, aucune de ces actions ne peut être prise ou souscrite en exécution de ce règlement, par le chef du conseil ou autre personne autorisée à cet effet, avant que le conseil ait ordonné une émission de bons ou un emprunt suffisant pour payer le montant des actions à souscrire.

483. Les règlements faits en vertu des articles 477, 479 et 480 peuvent déterminer des conditions auxquelles l'aide ou la souscription d'actions est autorisée.

SECTIONS IV.—Aide à la colonisation, à l'agriculture, à l'horticulture, aux arts et aux sciences.

484. (Tel qu'amendé par l'art. 6100 S. R. Q.) Aider, par tous les moyens jugés convenables, à la colonisation dans la province ;

(1) Voir notes sur art. 608.

486. Acquérir, à titre onéreux ou gratuit, pour l'utilité ou l'intérêt de la corporation, tout autre terrain situé dans la municipalité ou en dehors des limites de la municipalité.

487. Acquérir, à titre gratuit ou onéreux, du gouvernement de la province ou de celui du Canada, tous chemins publics, quais, canaux, havres, ponts ou édifices publics, situés dans la municipalité ou en dehors des limites de la municipalité, et que tel gouvernement croit convenable de placer sous la direction de la corporation municipale.

488. (Tel qu'amendé par l'acte 6102 S. R. Q.)
 Pourvoir à la location, à l'achat ou à l'érection de tout édifice dont la corporation a besoin.

488a. (Tel qu'ajouté par l'acte 6103 S. R. Q. et amendé par S. de Q. de 1893-94, 57 Vict., ch. 51, s. 4.)
 Pourvoir à l'établissement, à la protection et à l'administration d'acqueducs, de puits publics ou de réservoirs, et empêcher que l'eau ne soit salie ou dépensée inutilement, et exercer tous les pouvoirs accordés aux corporations de villages par les articles 637, 637a, 637b, 638, 639, 640, 640a, 640b, 640c, 640d,

but de gain, que les personnes qui ont commencé à construire dans les limites du privilège du demandeur, un pont destiné à servir de voie de passage libre à eux-mêmes et à 400 autres copropriétaires, sans exiger de péage, n'ont pas érigé un pont dans un but de lucre ou de gain, et n'ont pas violé le privilège du demandeur et ne l'ont aucunement troublé dans sa possession, que le seul droit que le demandeur aurait serait la poursuite pour l'amende, dans le cas de construction d'un pont dans un but de gain, dans les limites de son privilège. (C. E. St. Hyacinthe, 1^{er} décembre 1872, Sicotte, J., Girard vs Bélanger et al., 17 Juriste, p. 263, 4 R. L. p. 467.)

2^o Jugé que l'acte de la Législature de Québec de 1893, 57 Vict., ch. 15, s. 190, autorisant le Lieutenant Gouverneur en Conseil à confisquer pour défaut de réparation, le droit de collecter des péages sur tout pont de péages et à transporter la propriété de ces ponts, est de la compétence de la Législature Locale. (C. B. H. Montréal, 29 février 1881, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., Baby, J. La Municipalité du Canton de Cleveland et al. Appelants, et la Municipalité du Canton de Melbourne et de Brompton Gore, Intimés, 26 J., p. 1.)

640e, 640f, 640g, 640h, et 640i, sous les mêmes conditions et les mêmes formalités, sauf l'approbation de la majorité des contribuables appelés, par le règlement, à payer le coût de ces travaux et la ratification du lieutenant-gouverneur en conseil.

SECTION VI. — Taxation directe.

489. Prélever, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables ou seulement sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration, ou pour un objet spécial quelconque dans les limites des attributions du conseil. (1)

INDEX.

CASSATION, 3.

CONTRIBUABLE, 1.

RÈGLEMENT, 1, 2, 3.

RÉSOLUTION, 1.

RÔLE DE PERCEPTION, 1.

TAXES, 1, 2, 3.

(1) 1° Jugé que le règlement d'un conseil municipal ordonnant le préèvement d'une somme de deniers "pour payer les dettes de la corporation et les dépenses du conseil municipal pour l'année 1869," sans indiquer d'une manière précise et déterminée ces dépenses et ces dettes, est contraire à la loi municipale, et doit être déclaré nul ;

Que tout contribuable qui a payé des taxes, en vertu de tel règlement peut, en en invoquant la nullité, les répéter de la corporation.

Que si le rôle de perception porte la part de taxes d'aucun contribuable à un montant plus élevé qu'elle ne doit être, en vertu du règlement d'imposition, tel rôle n'est nul, *quoad* ce contribuable, que quant à cet excédant. (C. C., St. Hyacinthe, 29 novembre 1870, Sicotte, J., Dubois vs La Corporation du Village d'Acton Vale, 2 R. L. 565.)

2° Une taxe, pour rencontrer les dépenses nécessaires de la corporation du comté, ne peut être imposée sur les différentes municipalités du comté, autrement que par un règlement ; et l'imposition d'une telle taxe par résolution est illégale. (*La Corporation du comté d'Hochelaga vs la Corporation du village de la côte St-Antoine*, C. C., Montréal, 20 mars 1883, Lorange J., 27 J. p. 117.)

3° Un règlement d'un conseil de comté fait en vertu de ce

490. (Tel qu'amendé par *Tart. 6104 S. R. Q.*)
 Prélever, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables ou seulement sur les biens fonds imposables des personnes qui, dans l'opinion du conseil, sont intéressées dans un ouvrage public sous la direction de la corporation, ou bénéficient de tel ouvrage, toute somme de deniers nécessaires pour subvenir à la construction et à l'entretien de cet ouvrage. (1)

491. Prélever, par voie de taxation directe, des deniers, pour un objet quelconque dans les limites des attributions du conseil, sur tous les biens imposables ou seulement sur les biens-fonds imposables compris dans une partie de la municipalité, sur la requête de la majorité des contribuables appelés à payer cette taxe, au montant et aux conditions énoncés dans la requête.

Le conseil de comté n'exerce le pouvoir conféré par cet article que dans le cas où le territoire, dont la majorité des contribuables a présenté la requête, est situé dans deux ou plusieurs municipalités locales du comté, ou que si les deniers à prélever doivent être employés à un ouvrage public qui tombe dans sa juridiction.

SECTION VII.—*Emprunts et émissions de Bons.*

492. Emprunter des deniers à des montants sur

article et ordonnant le prélèvement d'une certaine taxe sur les municipalités locales du comté " pour rencontrer une partie des dettes et les dépenses d'administration est légale, quoiqu'il n'indique pas d'une manière précise et déterminée ces dettes et ces dépenses, et la cassation d'un tel règlement ne sera pas prononcée à la demande d'un requérant qui admet que la dette de la corporation pour le paiement de partie de laquelle le règlement a été passé était une dette légitime et légale. (La fond, et la corporation du comté d'Iberville, C. B. R., Montréal 31 octobre 1883, *Dorion, J. en C., Monk, J., Tessier, J. et Cross J.*, confirmant le jugement de *C. C. Iberville*, 26 décembre 1882 *Chagnon, J.*, 14 R. L., p. 645.)

Voir note sur article 703.

(1) Voir note sur art. 941.

fisants, pour des fins quelconques dans les limites de la juridiction du conseil. (1)

493. Émettre des bons (d'aventures) aux montants jugés nécessaires dans le but d'obtenir des fonds pour des fins quelconques dans les limites de la juridiction du conseil.

494. Tout règlement municipal, qui décrète ou autorise un emprunt ou une émission de bons, doit déclarer les fins auxquelles la somme ainsi empruntée ou émise sera affectée.

INDEX.

ACHAT À CRÉDIT, 2.
BILLET PROMISSOIRE, 1, 2.
LETTRÉS DE CHANGE, 1.
MAIRE, 2.
RÉSOLUTION, 2.
SAISIE-ARRÊT, 2.
SECRETÉAIRE-TRESORIER, 2.

(1) 1^o Jugé que quand l'autorisation de consentir des billets promissaires, ou d'accepter des lettres de change, n'est pas expressément donnée à une corporation municipale cette autorisation ne saurait être présumée comme nécessaire pour l'accomplissement des fins de sa création, et que la Législature ayant établi pour les municipalités, un autre mode d'emprunter, un billet promissaire, consenti par une corporation municipale, pour acquitter le montant d'un jugement contre elle, est nul. (C. S. R., Québec, 15 décembre 1866, Meredith, Juge en Chef, Stuart, J., et Tachereau, J., Pacaud vs La Corporation de Halifax Sud, 17 D. T. B. C. p. 56.)

2^o Jugé que le billet promissaire signé par le maire et le secrétaire trésorier d'une municipalité, suivant résolution du conseil les y autorisant pour payer une dette légitimement due par la corporation, est valable et oblige la corporation, et qu'un créancier de celui qui a reçu ce billet de la corporation ne pourra faire émaner une saisie-arrêt en main-tierce, contre la corporation, et prétendre que le billet étant nul, la corporation est encore débitrice. (C. S., Montréal, 20 décembre 1878, Mackay, J., Ledoux vs Picotte, et al., 2 L. N., p. 37.)

3^o Un conseil municipal, agissant sans fraude et dans les limites de ses pouvoirs, peut faire un achat à crédit, lorsqu'il n'a pas en caisse l'argent nécessaire pour payer l'objet requis et bien qu'il n'ait pas pourvu au paiement de cet objet soit par taxe ou autrement, et s'il fait un tel achat, la corporation se trouve obligée à payer la dette contractée par le conseil. (La Corporation du Village de l'Assomption et Baker, C. B. R., Montréal, 20 septembre 1881, Dorian, J., en G., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. et Cross, J., confirmant le jugement de la Cour Supérieure, 1 L. N., p. 370 et Ramsays App. Cases, p. 478 et 479.)

e sur article 4.

tée doit être appliquée, et peut contenir toute disposition jugée nécessaire pour assurer le bon emploi des deniers et atteindre le but indiqué dans le règlement. (1)

495. (*Tel. qu'amende par Tarz., 5105 S. R. Q.*) Aucune émission de bons ne peut être faite, et aucun emprunt ne peut être contracté, à moins qu'il ne soit imposé par le règlement qui les autorise, sur les biens imposables affectés au paiement de tel emprunt ou bons, une taxe annuelle suffisante pour payer l'intérêt de chaque année, et au moins deux pour cent à part de l'intérêt, comme fonds d'amortissement, jusqu'à l'extinction de la dette. La répartition des deniers à prélever pour payer les intérêts et le fonds d'amortissement annuellement doit être basée sur le rôle en vigueur lors de telle répartition, sans préjudice des droits des porteurs de bons. (2)

496. Tout règlement qui décrète ou autorise un emprunt ou une émission de bons, avant d'avoir force et effet, doit être approuvé par les électeurs de la municipalité, quand le paiement de tel emprunt ou bons affecte les biens imposables ou les biens-fonds imposables de toute la municipalité, et

(1) Dans *Poultu et la Corporation d'Aubert Gallion, C. B. R. Québec, 8 mai 1891, Dorion, J. en C., Tessier, J., Baby, J., Bossé, J., Doherty, J., renversant le jugement de C. S., Beaus, 17 R. J. Q., p. 341, il a été jugé que lorsqu'un règlement municipal, autorisant un emprunt pour la construction d'un pont et autres ouvrages, qui est vague et indéfini, et qui ne fait pas voir où et quand les ouvrages qu'il a en vue seront faits, et le coût d'iceux, est nul.*

(2) L'article 2250 C. C. ne s'applique pas à une cotisation imposée pour prélever le coût d'un égout construit par une corporation municipale; cette cotisation, étant imposée pour un objet particulier, ne constitue pas un impôt foncier permanent sur l'immeuble; que, bien que cette cotisation soit dans le système municipal une taxe pour les fins de la perception, elle n'était pas dans la catégorie des fruits civils échéant jour par jour. (*La Cité de Montréal vs Cu villier, C. B. R., Montréal, 31 janvier 1889, Johnson, J., Jetté, J. et Gill, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, 30 novembre 1887, Loranger, J., 33 J., page 130.*)

Voir art. 960 et les notes.

par le lieutenant-gouverneur en conseil dans les cas (1).

497. (Tel qu'amendé par l'art. 6106 S. R. Q.) Si le paiement de l'emprunt ou des bons n'affecte que les biens-fonds imposables de la municipalité, les personnes qui sont propriétaires de ces biens-fonds, seules ont le droit de voter l'approbation ou la désapprobation du règlement.

Dans ce cas, les veuves et les filles majeures usant de leurs droits peuvent voter, pourvu qu'elles possèdent les autres qualités requises pour être électeur municipal d'après l'article 291.

498. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil qui a passé un semblable règlement de transmettre au lieutenant-gouverneur, en même temps que la copie du règlement à faire approuver, un état de la valeur totale de la propriété imposable affectée par le règlement, et de toutes les dettes et obligations de la corporation.

Ce tableau doit être attesté sous le serment spécial du secrétaire-trésorier.

SECTION VIII.—Administration des deniers de la Corporation.

499. (Tel qu'amendé par l'art. 6107 S. R. Q.) Placer à intérêt les deniers appartenant à la corporation dans une banque légalement constituée ou dans les fonds publics du Canada ou de la province, ou sur première hypothèque.

Lorsque ces deniers sont destinés à un fonds d'amortissement pour le rachat de débetures émises, le conseil peut, au lieu de les déposer dans une banque légalement constituée, racheter ses propres débetures.

Toute corporation municipale qui a fait quelque

(1) Voir note sur art. 608.

arra
tuée
d'am
règl
rachi
tion
déce
dépo
accr
tion
diat
ses
pays
tisse
telle
est a
tion
à ce

50
auto
résol
dans
deni
pale
lais
pour
soit

Il e
seil

50
priés
rati
Ch
vée
état
som
corp
de la

arrangement avec une banque légalement constituée, ou autre institution, pour y déposer un fonds d'amortissement en vertu d'une résolution ou d'un règlement de telle corporation ou autrement, pour racheter des débetures émises par telle corporation, en vertu de tout règlement antérieur au 23 décembre, 1876, peut retirer toute somme d'argent déposée en vertu d'icelui, avec l'intérêt qui y est accru, du consentement de telle banque ou institution, pourvu que cette somme d'argent soit immédiatement appliquée à racheter les débetures émises pour laquelle tel fonds d'amortissement est payable. Chaque telle banque où tel fonds d'amortissement peut avoir été déposé, peut payer toute telle somme d'argent, aussi bien que l'intérêt qui y est accru, à telle corporation municipale sur réception d'une résolution du conseil de la municipalité à cet effet.

500. Le secrétaire-trésorier demeure toujours autorisé, même en l'absence de règlement ou de résolution à cet effet, à déposer temporairement dans une banque constituée en corporation, les deniers provenant des taxes ou redevances municipales ou appartenant à la corporation, et à les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont prélevés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil.

Il est tenu de le faire, s'il en est requis par le conseil ou par le chef du conseil,

501. Tous les deniers non spécialement appropriés font partie du fond général de la corporation.

Chaque fois qu'une somme prélevée est plus élevée que celle nécessaire pour mettre le conseil en état de satisfaire aux obligations pour lesquelles la somme a été prélevée, le surplus appartient à la corporation et doit être versé dans le fonds général de la corporation.

502. Les deniers faisant partie du fonds général

de la corporation peuvent être employés à tous les fins qui sont du ressort du conseil. (1)

SECTION IX. — *Dispositions diverses.*

503. Etablir et administrer un fonds d'amortissement pour éteindre toute dette municipale.

504. Faire le recensement des habitants de la municipalité ou d'une partie de la municipalité.

505. Donner des primes à quiconque tue des bêtes féroces, et déterminer les conditions auxquelles ces primes sont accordées.

506. Offrir et donner des primes pour parvenir à la découverte et à l'arrestation des personnes qui ont commis des offenses criminelles. (2)

507. Autoriser les officiers du conseil à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés.

Obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices à recevoir les officiers du conseil, et à répondre la vérité à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements municipaux.

508. (Tel qu'amendé par l'art. 6108 S. R. Q.) Imposer, pour chaque violation d'un règlement du conseil, des pénalités par une amende n'excédant pas vingt piastres ou par un emprisonnement pour une période n'excédant pas trente jours. Les pénalités imposées pour violation des règlements municipaux ne peuvent être infligées par le tribunal, qu'en autant qu'elles sont suffisamment décrites

(1) Voir note sur art. 1.

(2) Voir note sur art. 4.

et mentionnées dans les règlements qu'elles concernent. (1)

509. Tout conseil peut aussi faire amender ou abroger dans l'intérêt des habitants de la municipalité, tout autre règlement, pour un objet d'une

INDEX.

AMENDE, 1, 2, 3, 4, 5.	EMPRISONNEMENT, 1, 2, 3, 4, 5.
AMENDEMENT, 1.	FRAIS, 2, 5.
CASSATION, 3.	INCONSTITUTIONALITÉ, 1, 2.
CONVICTION, 3, 4, 5.	INJONCTION, 6.
COUR D'APPEL, 6.	PÉNALITÉ, 4.
COUR SUPÉRIEURE, 6.	POUVOIR DISCRETIONNAIRE, 6.
DOMMAGES, 6.	RECORDER, 4, 5.

(1) 1^o Jugé que l'inconstitutionnalité alléguée de la dernière partie de l'article 508 du Code Municipal qui se lit comme suit avant l'amendement de 1878, "ou par les deux ensemble," ne produit pas la nullité de tout l'article, et qu'un règlement municipal, contenant la punition par l'amende et l'emprisonnement, pouvait sous cette disposition de l'art. 508, telle qu'elle existait d'abord, être amendé de manière à n'imposer que l'un ou l'autre. (C. O., Montréal, 11 avril 1871, Dorion, J., Corbeille vs La Corporation du Village St. Jean-Baptiste, 7, R. L. 616.)

2^o Jugé que le Statut de Q. de 1866, 23 Vict., ch. 70, s. 17, qui permet au conseil de la cité de Montréal, d'imposer dans ses règlements une amende et les frais, et, à défaut de paiement immédiat, l'emprisonnement ou d'imposer l'amende et les frais, en sus du dit emprisonnement, est inconstitutionnel, la s. s. 15 de la s. 92 de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867," ne permettant que l'alternative de l'amende ou l'emprisonnement. (C. S., Montréal, 20 septembre 1872, Torrance, J., Papin, Requérant *certiorari*, et Le Maire, et al., de Montréal, Pour-suivants, 16 J., p. 319; le contraire a été jugé par Sanborn, J., 12 R. L., p. 475.)

3^o Jugé qu'une conviction basée sur un règlement municipal, décrétant une pénalité pour chaque jour qu'une chose est faite, (dans l'espèce la tenue d'un étal privé) lorsque le Statut sur lequel le règlement est basé, autorise seulement la corporation à imposer telles amendes n'excédant pas \$20, ou tel emprisonnement n'excédant pas trente jours ou les deux, comme cela sera jugé nécessaire pour faire exécuter les règlements, sera cassée. (C. S., Montréal, 30 mai 1874, Torrance, J., Brown, Requérant *certiorari*, et Sexton, Recorder, mis en cause, 18 J., p. 194.)

4^o Jugé qu'un règlement municipal de la cité de Montréal, fait sous les dispositions des Statuts du C. de 1866, 23 Vict., ch. 72, s. 13; de 1864, 27, et 28 Vict., ch. 60, s. 50, et de Québec de 1869,

nature purement locale et municipale et non spécialement mentionné dans les dispositions de ce code. (1)

509a. (Tel qu'ajouté par l'art. 6109 S. R. Q.)
Tout conseil municipal a de plus les mêmes pouvoirs que ceux accordés aux conseils de comté par l'article 521.

CHAPITRE TROISIÈME.

RÈGLEMENTS DU RESSORT PARTICULIER DES CONSEILS DE COMTÉ.

310. Tout conseil de comté peut en outre faire amender ou abroger des règlements, pour chacun des objets mentionnés dans ce chapitre.

3^e Vict. ch. 70 s. 17, qui autorisent le conseil à passer des règlements imposant des pénalités ou l'emprisonnement, ou les deux accordant au Recorder le pouvoir de condamner à l'amende ou à l'emprisonnement, est illégal, vu qu'il accorde au Recorder la discrétion que la loi ne donne qu'au conseil, et qu'une conviction sous tel règlement condamnant à l'amende et à l'emprisonnement, à défaut de paiement est illégale.

5^e Jugé aussi qu'une conviction condamnant aux dépens est illégale, si le règlement n'autorise pas spécialement cette condamnation aux dépens. (C. S., Montréal, 18 décembre 1869, Torrance, J., *Ex parte Mary*, Requéant, certiorari, et Sexton, Recorder, et Le Maire et al., de la cité de Montréal, Poursuivants, 14 Juriste, p. 163, et 2 R. L., p. 188.)

6^e Jugé que la Cour Supérieure a un pouvoir discrétionnaire sous le S. de Q. de 1878, 41 Vict., ch. 14, d'émaner une injonction contre la cité de Montréal, ordonnant à la cité de suspendre ses procédés devant la cour du Recorder, pour mettre à exécution un règlement qu'on prétend illégal, et ce, même quand la question de la validité de tel règlement est pendante devant la Cour d'Appel; que la Cour n'exercera ce pouvoir que si le requérant n'a pas d'autre recours, et s'il est exposé à un dommage irréparable, et que la Cour considérera aussi le dommage que souffrira la partie à qui le bref est adressé par l'émanation de l'injonction; que la condamnation à une amende et à l'emprisonnement à défaut de paiement ne constitue pas un dommage irréparable. (O. S., Montréal, 25 novembre 1879, Papineau J., *Mallette et al. vs La cité de Montréal*, 24 Juriste, p. 261.)

(1) Voir note sur art. 4.

SECTION I. — *Chef-Lieu.*

511. Fixer ou changer le chef-lieu du comté.

Néanmoins le chef-lieu du comté ne peut être changé que par un règlement passé avec le concours des deux tiers des membres du conseil en fonctions. Le chef-lieu du comté ne peut être changé que par la législature provinciale, lorsqu'il y a été établi un bureau d'enregistrement suivant l'article 2158 du Code Civil, ou lorsqu'il y a été acquis ou mis en voie de construction un édifice public pour l'usage du conseil.

SECTION II. — *Cour de Circuit et Bureau d'Enregistrement du Comté.*

512. Fixer le lieu où doit se tenir la Cour de Circuit du comté, conformément aux dispositions du chapitre soixante-et-dix-neuf des statuts refondus pour le Bas-Canada.

513. (Tel qu'amendé par l'art. 6110 S. R. Q.)
Pourvoir à l'érection et à l'entretien d'un édifice destiné à la Cour de Circuit, au lieu fixé pour cette fin :

2. Pourvoir à l'achat ou à l'acquisition d'un terrain convenable à l'érection de tel édifice et à l'expropriation nécessaire pour les bâtisses déjà existantes pour cette fin, que l'édifice soit situé dans les limites de la municipalité du comté lui-même ou dans les limites d'une cité ou ville comprise dans la même division d'enregistrement, et ce nonobstant les dispositions de la charte de cette cité ou ville ou autres dispositions contraires.

La corporation de toute municipalité de ville ou de cité, qui se trouve comprise dans le même comté pour les fins judiciaires ou d'enregistrement, est tenue de contribuer aux frais faits ou à être faits par la corporation de ce comté, en vertu de cet article, pour le palais de justice, au chef-lieu du comté, ainsi qu'aux frais de réparation jugés nécessaires

par la suite, dans la même proportion que les autres corporations locales de comté, d'après, toutefois, le montant total de l'évaluation de ses biens imposables, et la corporation du comté peut déterminer sa part et en recouvrer le montant comme de toute autre corporation municipale.

Si le conseil de cette ville ou cité refuse ou néglige de produire, en temps opportun, un certificat authentique de l'évaluation de ses biens imposables, le conseil du comté peut fixer le montant de sa part selon qu'il le croit juste. (1)

514. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1889, 5^e Vict., ch. 54, s. 6.) Pourvoir à l'érection et à l'entretien d'un bureau d'enregistrement séparé ou faisant partie d'une maison de justice, dans le comté, avec un coffre-fort en métal ou une voûte à l'épreuve du feu pour la conservation des livres, papiers et actes de bureau.

INDEX.

BUREAU D'ENREGISTREMENT, 1, 2. PALAIS DE JUSTICE, 1, 2.
CONTRIBUTION, 2. RÉSOLUTION, 1.
TAXE, 1.

(1) 1^o Une corporation de ville peut, par une résolution, imposer une taxe pour prélever le montant de sa quote-part du coût d'un édifice servant de palais de justice et de bureau d'enregistrement, et dont la construction a été faite sous l'autorité de la corporation du comté. (*McConnell et al. et la Corporation du Comté d'Argenteuil*, C. B. R., Montréal, 21 mars 1891, Dorion, J. en C., Baby, J., Bossé, J.; Doherty, J. A. et Climon, J. A., renversant le jugement de C. S. R., Montréal, 25 juin, 1889, Johnson, J., Davidson, J., et De Lorimier, J., qui avaient décidé qu'il n'y a pas lieu à la révision en semblable matière. 21 R. L., p. 12.)

2^o Toute corporation de ville, constituée par un acte spécial et non soumise d'ailleurs aux dispositions du Code municipal, est tenue de contribuer pour sa part à l'érection d'un édifice servant de palais de justice et de bureau d'enregistrement pour le comté dans lequel la ville se trouve comprise pour les fins judiciaires et d'enregistrement. (*McConnell et al. et la Corporation du Comté d'Argenteuil*, C. B. R., Montréal, 21 mars 1891, Dorion, J. en C., Baby, J., Bossé, J., Doherty, J. A. et Climon, J. A., confirmant le jugement de C. S., Ste. Scholastique, 12 février 1889, Taschereau, J., 21 R. L., p. 8.)

2. Pourvoir à l'achat du terrain convenable pour l'ériger, ainsi qu'au mode d'expropriation du terrain nécessaire aux édifices déjà existants pour cette fin, que tel édifice soit situé dans les limites de la municipalité du comté lui-même, ou dans les limites d'une cité ou ville comprise dans la même division d'enregistrement, — et ce nonobstant les dispositions de la charte de cette cité ou ville ou autres dispositions à ce contraires. (1)

515. (Tel qu'amendé par l'art. 611 S. R. Q.) Toute corporation de comté doit se procurer et tenir constamment dans un ordre parfait un coffre-fort en métal, ou une voûte à l'épreuve du feu convenable et suffisante, dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement, quel que soit l'édifice où est tenu ou transporté ce bureau d'enregistrement.

Toute corporation qui omet ou néglige de se conformer à cet article est passible envers la couronne d'une amende de deux cents piastres, recouvrable comme une dette due à Sa Majesté, et est en outre responsable de tous les dommages occasionnés par cette omission ou négligence.

La corporation de toute municipalité de ville ou de cité, qui se trouve comprise dans le même comté pour les fins d'enregistrement, est tenue de contribuer aux frais faits par la corporation de ce comté, en vertu de cet article, ainsi qu'aux frais occasionnés pour la construction et la réparation du local

(1) Dans Fournier dit Préfontaine vs La Corporation du comté de Chambly, C. S., Montréal, 30 septembre 1870, *Torrance, J.*, 14 J., p. 296, il a été jugé que lorsqu'un règlement ordonne la nomination d'un comité et autorise ce comité à acquérir un terrain et à y construire une bâtisse pour le bureau d'enregistrement et une cour de justice, et une voûte à l'épreuve du feu, ce comité excède ses pouvoirs en donnant un contrat pour la construction d'une salle publique, d'un bureau d'enregistrement, d'une cour et d'une voûte, même si le prix total n'exécède pas la limite fixée par le règlement, et que l'entrepreneur n'aura pas d'action sur ce contrat contre la corporation qui l'avait averti qu'elle ne serait pas responsable.

strictement requis pour le service du bureau d'enregistrement, dans la même proportion que les autres corporations locales du comté, d'après, toutefois, le montant total de l'évaluation de ses biens imposables; et la corporation du comté peut déterminer sa part et en recouvrer le montant comme de toute autre corporation locale.

Si le conseil de cette ville ou cité refuse ou néglige de produire, en temps opportun, un certificat authentique du montant de l'évaluation de ses biens imposables, le conseil du comté peut fixer le montant de sa part, selon qu'il croit juste.

516. S'il est constaté qu'un bureau d'enregistrement est sans voûte ou coffre-fort, ou qu'il y a une voûte ou un coffre-fort défectueux, le lieutenant-gouverneur peut ordonner le recouvrement de la pénalité contre la corporation du comté en défaut, et faire placer un coffre-fort ou construire une voûte convenable dans ce bureau d'enregistrement, ou faire réparer ou renouveler ceux qui y sont, aux frais de la province; et la somme ainsi payée peut être recouvrée de la corporation comme une créance de la couronne.

517. S'il y a plusieurs municipalités de comté dans la même division d'enregistrement, l'amende, les déboursés et les frais sont dus par toutes les corporations de comté, et peuvent être recouvrés contre une seule d'entre elles, sauf son recours contre les autres pour leurs parts.

518. Pourvoir à la transcription de tous les actes qu'il convient de déposer dans le bureau d'enregistrement suivant la quatre-vingt-quatorzième section du chapitre trente-sept des statuts refondus pour le Bas-Canada.

SECTION III.—*Chemins et Ponts.*

519. Placer des poteaux indicateurs sur les chemins publics municipaux, ou sur des chemins appar-

tenant à des syndics de chemins à barrières ou autres pour marquer la distance des places principales ou conduisent ces chemins, aux dépens des corporations des municipalités locales dans lesquelles sont placés ces poteaux.

520. Placer des barrières de péage sur des ponts qui sont sous le contrôle de la corporation du comté; et prélever des droits de passage sur les personnes, les animaux et les voitures qui passent sur ces ponts.

Le conseil peut par ce règlement ou par un règlement subséquent exempter des droits de passage les personnes qu'il juge convenable.

Les règlements faits en vertu de cet article n'ont force et effet qu'après avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. (1)

521. (Tel qu'amendé par l'art. 6113 S. R. Q.)
Sujet aux dispositions de l'article 5766 des Statuts Refondus de la province de Québec, défendre aux personnes résidant dans la municipalité d'y faire usage d'aucune voiture d'hiver sur les chemins municipaux, ou sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières ou autres, à moins que le cheval ou les chevaux ou autres, bêtes de trait, lorsqu'ils ne sont pas attelés de front, ne le soient de manière à ce que le patin gauche de la voiture suive la trace de tel cheval ou de tels chevaux ou autres bêtes de traits; et régler en outre la longueur et la largeur des voitures dont les mêmes personnes peuvent faire usage sur ces chemins. Dans ce cas, il n'est permis à aucune permis à aucune personne de se servir et de faire usage

(1) Dans *Corriveau et La Corporation de St. Valier, Québec*, 8 février 1889. *Dorion, J. en C., Tessier, J., Croes, J., Church, J., et Bossé, J.*, 15 R. J. Q., p. 87, il a été jugé, infirmant le jugement de C. S., que les conseils municipaux n'ont pas le pouvoir de concéder un droit perpétuel de prélever des péages sur un pont municipal, ni d'ordonner la fermeture d'un gué dans une rivière, comme considération en faveur de celui qui construit et s'engage à entretenir ce pont, et les règlements et contrats faits dans ce but sont nuls.

de voitures d'hiver autres que celle ci-haut mentionnées. (1)

522. Empêcher, sur opposition de toute personne intéressée, la construction de chemins macadamisés ou planchés par des compagnies de chemins, d'après les dispositions du chapitre soixante-et-dix des statuts refondus pour le Bas-Canada.

SECTION IV. — Feu dans les Bois.

523. (Tel qu'amendé par l'art. 5113 S. R. Q.) Fixer des époques de l'année pendant lesquelles le feu ne peut être mis, dans les limites de la municipalité, aux terres, broussailles, troncs d'arbres, souches, abattis, et autres bois, dans le but de défricher ou d'améliorer les terres, sauf, néanmoins, les dispositions de la loi concernant le défrichement des terres et la protection des forêts contre les incendies. (2)

SECTION V. — Indemnité aux membres du conseil.

524. Accorder et fixer une indemnité au préfet, aux membres et aux délégués du conseil pour leurs dépenses de voyage et de pension.

(1) Voir note sur art. 606.

INDEX.

DOMMAGES, I, 2. FEU, I, 2. RESPONSABILITÉ, I.

(3) 1° Jugé que, lorsqu'une personne met le feu sur son terrain pour faire de la terre neuve et que le feu, poussé par un vent violent, se communique à la propriété du voisin, la personne qui a mis le feu est responsable des dommages causés au voisin. (C. S. R., Montréal, 30 novembre 1870. Berthelot, J., Mackay, J., et Beaudry, J., Fordyce vs. Kearns, 15 J., p. 89, et I. R. C., p. 120.)

2° Jugé que celui qui réclame des dommages causés à une récolte par le feu qui a originé dans un abattis sur la terre du défendeur, un de ses voisins, doit prouver que le feu a été mis par le défendeur ou que ce dernier l'a fait mettre. (C. B. R., Québec, 5 septembre 1876. Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J., Turvotte, Appelant, et Rioux, Intimé, 8 R. L., p. 363.)

CHAPITRE QUATRIÈME.

RÈGLEMENTS DU RESSORT PARTICULIER DES
CONSEILS LOCAUX.

525. Tout conseil local peut en outre faire, amender ou abroger des règlements, pour chacun des objets mentionnés dans ce chapitre :

SECTION I. — Voie publique.

I. CHEMINS ET PONTS.

526. Ordonner l'ouverture, la construction et l'entretien des chemins publics ou des ponts, sous la direction du conseil, dans la municipalité. (1)

INDEX.

ACTION, 4, 5.
ACTION PÉTITOIRE, 2.
CHEMIN, 2, 3.
DOMMAGES, 2, 3.

RUE, 1, 4, 5.

OBLIGATION, 4.
POURSUITE, 3.
RÈGLEMENT, 1, 3, 5.
RESPONSABILITÉ, 3.

(1) 1° Dans une cause de Brunet *et al.* et La Corporation du village de la Côte St. Louis, C. B. R., Montréal, 26 septembre 1885, Dorion, Juge en Chef, Monk, Ramsay, Tessier, Baby, J. J., 2 M. L. R., Q. B., p. 103, il a été jugé qu'une corporation municipale ne peut valablement s'engager à faire un règlement à l'effet de faire ouvrir une rue, et que, dans le cas de tel engagement, le défaut d'exécution n'autoriserait aucun recours contre elle.

2° Une action pétitoire a lieu contre une corporation municipale pour revendiquer un terrain dont la corporation s'est emparé pour y faire un chemin ouvert illégalement ; des dommages peuvent aussi être réclamés par la même action. (C. B. R., Québec, 6 mars 1877, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., et Tessier, J., La Corporation de St. Gabriel Ouest, Appellante, et Holton, Intimé, 8 R. L., p. 293.

3° Jugé qu'une corporation ayant passé un règlement illégal pour ouvrir un chemin sur la propriété d'un individu, est responsable envers ses employés des dommages réclamés d'eux par le propriétaire du terrain où ce chemin est ouvert causés au dit propriétaire dans l'ouverture de ce chemin faite d'une manière illégale et sans l'observation des formalités requises

527. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1894, *Vict., ch. 51, sec. 5.*) Ordonner l'élargissement, le changement, l'abolition, la fermeture ou le détournement de tous ponts ou chemins municipaux existant dans la municipalité. (1)

528. Chaque fois qu'un conseil municipal a passé

par le code municipal. Le demandeur avait été employé par l'inspecteur pour ouvrir ce chemin sur la propriété d'un nommé Holton qui l'avait poursuivi et avait obtenu une condamnation en dommages contre lui, que la corporation fut condamnée à lui rembourser. (C. S., Québec, 7 décembre 1876, Dorion, J., Callaghan vs. La Corporation de St. Gabriel Ouest. 4 R. J. Q., p. 30; 8 R. L., p. 293.)

1° Une corporation municipale qui, en considération de la cession d'un terrain, s'oblige à faire sans délai du terrain cédé une rue publique et à l'entretenir en aussi bon état que les autres rues publiques, dans les limites de la municipalité, est tenue de remplir cette obligation, et dans une action en dommages contre elle, pour n'avoir pas exécuté cette obligation de sa part, la cour, par un interlocutoire, lui ordonnera de l'exécuter dans un délai déterminé. (Roy et la cité de Montréal, C. B. R., Montréal, 27 Janvier, 1876, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J., Ramsay's Appeal Cases, p. 474.)

2° Une corporation municipale ne peut valablement s'obliger vis-à-vis d'un propriétaire à passer un règlement pour l'ouverture d'une rue et, si elle le fait, ce dernier n'a pas d'action en dommages contre elle pour son défaut de passer ce règlement et d'ouvrir cette rue. (Brunet et al. et la corporation du village de la Côte St. Louis, C. B. R., Montréal, 26 septembre 1885, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. et Baby, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, 29 mai 1879, Sicotte, J., 2 M. L. R., Q. B., p. 103, Ramsay's Appeal Cases, p. 492 et 17 R. L., p. 338.)

Voir note sur art. 4, § 1 C. M.

(1) Une corporation municipale, qui est autorisée par la loi à changer le niveau des rues, doit indemniser les propriétaires riverains du dommage qu'elle leur cause en élevant le niveau d'une rue; en changeant le niveau d'une rue, cette corporation ne commet ni un délit ni un quasi délit, et ces dommages ne sont pas sujets à la prescription de l'article 2261 C. C. (*Grenier et al. et la Cité de Montréal*, C. B. R., Montréal, 3 février, 1880, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J. et Cross, J., renversant le jugement de C. S., Montréal, 31 octobre, 1876, Johnson, J. qui avait jugé que la corporation, en élevant le niveau d'une rue, avait commis un quasi-délit, et que les dommages étaient sujets à la prescription de l'article 2261 C. C., 21 J. p. 215; 25 J., p. 138; 3 L. N., p. 51; Ramsay's Appeal Cases, p. 411.)

un r
artic
aux
artic
vemu
trava

52
cuté
cle 53
sont
ordo

53
de to
ou n
avis

53
le ch

AVIR.
CHEM

(1) l
ture
amen
dans
fermé
pour
qui a
20 juil
J. de
Mont
cause
1876,
longe
qu'un
dispos
Corpo
2° J
fermé
depuis
conce
de ce

un règlement ou une résolution en vertu des deux articles précédents, il doit être procédé, sans délai, aux opérations prescrites par les dispositions des articles 794 et suivantes jusqu'à l'article 821 inclusivement, pour régler, déterminer et répartir les travaux ordonnés par ce règlement.

529. Néanmoins si les travaux doivent être exécutés aux frais de la corporation, en vertu de l'article 535, il n'est pas fait de procès-verbal et les travaux sont réglés et déterminés par le conseil qui les ordonne.

530. Ordonner la fermeture ou le démolissement de tout chemin municipal de la municipalité, régi ou non par procès-verbal, après en avoir donné un avis public. (1)

531. L'ouverture, la construction, l'élargissement, le changement, le détournement ou l'entretien des

INDEX.

AVIS, 3.

DOMMAGES, 1, 2.

ROUTE, 3.

CHEMIN, 2.

RESPONSABILITÉ, 1, 2.

RUE, 1.

(1) 1^o Jugé qu'une corporation municipale à qui la Législature a permis généralement de fermer les rues par un acte amendant sa charte sans qu'il y ait aucune obligation spéciale, dans l'acte, d'indemniser les propriétaires longeant les rues fermées sera cependant condamnée à payer des dommages, pour l'exercice de ce droit, aux propriétaires longeant la rue qui souffrent spécialement par cet acte. (C. B. R., Montréal, 20 juin, 1874, Taschereau, J., Ramsay, J., Samborn, J., Mackay, J., dissident, et Torrance, J., dissident. *Le Maire et al. de Montréal, Appelants, et Drummond, Intimé*, 18 J., p. 225. Cette cause fut portée en Appel devant le Conseil Privé et, le 15 mai 1876, le Conseil Privé décida que les propriétaires de maisons longeant une rue n'avaient pas droit à une indemnité, parce qu'une extrémité de la rue serait fermée conformément aux dispositions d'un acte de la Législature autorisant l'acte de la Corporation, 23 J., p. 1.)

2^o Jugé qu'une corporation municipale qui fait illégalement fermer et obstruer un chemin municipal et public existant depuis au-delà de 20 ans, et qui sert de chemin de front d'une concession, sans responsable, vis-à-vis d'un propriétaire le long de ce chemin, des dommages qui résultent de telle fermeture.

chemins ou des ponts municipaux, peut être également ordonné, par un procès-verbal dûment homologué par un conseil quelconque ou par bureau de délégués de comté, sujet néanmoins à l'approbation du conseil de comté au cas de l'article suivant.

532. (Abrogé par l'art. 611 S. R. Q.)

533. *Tel qu'amendé par S. de Q. de 1880, 53 Vict., ch. 55, s. 1, et S. de Q. de 1890, 53 Vict., ch. 63, s. 3.* Faire niveler ou nettoyer tout gué, et faire hausser, arrondir, paver, macadamiser, gravoier ou planchéier tout chemin ou partie de chemin, sous la direction du conseil, aux frais de quiconque est tenu aux travaux de tel gué ou chemin.

Néanmoins si les travaux de pavement, macadam, gravoier ou de planchéiage doivent être exécutés par les contribuables, obligés au chemin ou à leurs frais, le règlement qui les ordonne ne peut être fait que sur la requête de la majorité des contribuables propriétaires ainsi obligés. (1)

Oependant, s'il s'agit du maintien et de l'entretien d'un chemin déjà macadamisé et qui devient

(C. B. R., Québec, 8 mai 1884, Monk, J., Ramsay, J., dissident, Tessier, J., Cross, J. et Baby, J., La Corporation de la partie sud du Canton d'Irlande et du Canton de Coloraine, Appellante, et Larocheville, Intimé, 13 R. L., p. 697.)

2^o Jugé qu'un conseil municipal local ne peut abolir une route conduisant de la municipalité que représente le conseil à une municipalité voisine, sans avoir donné avis aux intéressés de cette municipalité voisine, quoique cette dernière municipalité ne soit pas chargée de l'entretien de la route qui avait été mise à la charge de la municipalité qui l'abolit. (C. C., Québec, 27 mai 1876, Derion, J., Lambert, Appelant, et La Corporation de St. Romuald, et La Corporation du comté de Lévis, Intimées, 1 R. J. Q., p. 310.)

(1) **JUGÉ** :—Que des travaux faits par une corporation municipale, en changeant le niveau d'une rue, constituent, pour les propriétaires riverains, une expropriation partielle qui donne droit aux locataires d'obtenir une diminution du loyer ou une résiliation de leurs baux ; que les locataires ont aussi, dans ce cas, un recours direct en dommage contre la corporation (art. 1616 C. C.) (C. S. R., Québec, 31 mars 1875, Stuart, J., Tessier, J., et Caron, J., Motz vs. Hollwell et al., 1 R. J. Q., p. 64.)

sous le contrôle d'une municipalité locale ou de comté, le conseil local ou le conseil de comté, selon le cas, sans requête à cette fin, peut ordonner, par résolution ou par règlement, que ce chemin soit maintenu et entretenu comme chemin macadamisé, et que les travaux d'entretien soient faits par les contribuables eux-mêmes, tels que désignés dans la résolution ou le règlement, ou à leurs frais, mais sous le contrôle de la corporation dans les limites de laquelle se trouve le chemin à maintenir ou à entretenir.

Le conseil local ou de comté ne peut ainsi mettre un chemin macadamisé à la charge des contribuables qu'à la condition que le chemin soit en bon état, tel que constaté par le rapport de l'inspecteur de voirie ou de l'officier spécial dûment nommé à cet effet en vertu de l'article 376.

534. Les travaux ordonnés sur des chemins municipaux, par tout règlement fait en vertu de l'article précédent, sont réglés et déterminés par le règlement qui les prescrit, même dans le cas où ils doivent être exécutés par les contribuables assujettis aux travaux de ces chemins par procès-verbal ou par les dispositions de la loi seule.

535. (*Tel qu'amendé par l'art. 6115 S. R. Q.*) Ordonner que tous les chemins ou tous les ponts municipaux, locaux et de comté, à la charge des contribuables et situés dans les limites de la municipalité locale, soient faits, améliorés et entretenus aux frais de la corporation de cette municipalité locale, au moyen de deniers prélevés par voie de taxation directe pour cet objet sur tous les biens imposables de la municipalité; ou substituer la corporation aux contribuables de la municipalité, dans toutes les obligations qu'ont ces derniers dans tous les chemins ou ponts municipaux, locaux et de comté, les ponts de cours d'eau et les ponts de chemins.

Le conseil peut, néanmoins, excepter et laisser à la charge des personnes qui y sont obligées les

chemins de front ainsi que les chemins ou les ponts qui conduisent exclusivement à des passages d'eau ou à des ponts de péage.

Ceux mentionnés à l'article 749 ne tombent pas sous l'application de cet article.

Tout règlement fait en vertu de cet article ne peut entrer en vigueur que le premier jour du mois de janvier après sa promulgation. (1)

INDEX.

ACTION, 1, 2.
CHEMIN, 1, 2, 4, 6.
DOMMAGES, 2, 3.
PONT, 4, 6.

PROCES-VERBAL, 5.
QUANTUM-MERUIT, 1.
REGLEMENT, 3, 6.
RESOLUTION, 6.

RESPONSABILITE, 3.

(1) 1^o JUGE:—Qu'il n'y a pas d'action pour quantum meruit contre une corporation municipale, pour travaux faits sur les chemins. (C. C., Sherbrooke, 9 juillet 1874, Doherty, J., Bouville vs. La Corporation du village de Danville, 6 R. L., p. 2.)

2^o JUGE:—Qu'une corporation municipale et ceux qu'elle emploie, pour travailler sur un chemin ouvert depuis plus de vingt-cinq ans, et dûment verbalisé, et déclaré chemin municipal par un jugement, ne peuvent être poursuivis par une action en complainte et en dommages par le propriétaire du terrain où passe le chemin. (C. B. R., Québec, 8 mai 1886, Dorion, J. en C., Monk, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., Hough, appelant, et la Corporation de la partie sud du canton d'Irlande et du canton de Coleraine, intimée, 13 R. L., p. 581.)

3^o Dans la cause de Baldwin et la Corporation du canton de Barnston, C. B. R., Montréal, 26 février 1889, Dorion, J. en C., Cross, J., Church, J. et Doherty, J. A., 17 R. L., p. 338, il a été jugé, confirmant le jugement de C. S., Sherbrooke, 25 avril, 1884, Brooks, J., qu'une municipalité n'est pas responsable des dommages résultant de son défaut d'ouvrir un chemin dont l'ouverture est ordonnée par un règlement.

4^o Dans Tremblay vs. La Corporation de Bagot, C. C., Chicoutimi, septembre 1886, Routhier, J., 13 L. N., p. 81, il a été jugé que, du moment qu'un chemin est situé dans les limites d'une municipalité, la présomption de droit est qu'il est sous la direction de cette municipalité.

5^o Dans la cause de la Corporation du Comté de Vercheres et La Corporation du Village de Varennes, C. B. R., Montréal, 27 janvier 1891, Cross, J., Baby, J., Bossé, J., dissident, et Doherty, J. A., il a été jugé, confirmant le jugement de C. S. E., Montréal, 31 mars 1890, Gill, J., Teltier, J., et Tait, J., qui avait infirmé le jugement de C. S. E., Montréal, 9 novembre 1888, Cimon, J., 20 R. L., p. 467 et 875, et 14 L. N., p. 18.

536. Pendant tout le temps qu'un règlement passé en vertu de l'article précédent pour mettre ces travaux aux frais de la corporation de la municipalité demeure en force, nul contribuable n'est tenu aux travaux des chemins ou des ponts ainsi mis aux frais de la corporation : et cette dernière est substituée aux contribuables dans toutes leurs obligations à l'égard de tels travaux, soit qu'elles naissent des procès-verbaux, des règlements ou des dispositions de la loi, sous les mêmes pénalités que les contribuables.

qu'en l'absence de règlement passé sous l'article 535 C. M. par le conseil local mettant les ponts à la charge de la municipalité, le conseil de comté ne peut, sans violer les dispositions de la loi, mettre les travaux d'un pont de comté, ni aucune partie d'eux aux frais de la corporation locale; que, par les dispositions de la loi, tous les travaux à faire sur les ponts municipaux, soit par la loi, par les règlements ou par les procès-verbaux, sont à la charge exclusive des contribuables propriétaires ou occupants de terre; que les pouvoirs conférés par l'article 53 C. M. sont du ressort particulier des conseils locaux, et que les conseils de comté n'ont pas, par la loi, le pouvoir de mettre ces travaux à la charge des municipalités locales, s'il n'a pas été passé de règlement par le conseil de ces municipalités locales, en vertu de l'article 535 C. M., au sujet de ces travaux; qu'une corporation peut, en passant un règlement à cet effet, prendre à sa charge tous les travaux de ponts, mais que le conseil de comté ne peut lui imposer aucune telle charge; que, si une corporation locale juge à propos d'user du pouvoir que lui confère l'article 535 C. M., il lui faut en user pour tous les ponts municipaux, locaux et de comté, situés dans les limites de sa municipalité, et il ne lui est pas loisible de passer de règlement, en vertu de cet article, pour un seul des dits ponts. La corporation du comté de Verchères interjeta appel de ce jugement à la Cour Suprême du Canada qui a jugé que, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu à l'appel. (Cour Suprême du C., 17 novembre 1891, Ritchie, J. en C., Strong, J., Fournier, J., Taschereau, J., et Patterson, J., 19 Rap. de la C. Suprême, p. 365 et Cassels Digest, p. 27.)

6^e Dans la Corporation du canton de Granby *et al. vs. La Corporation du comté de Shefford*, 20 février 1892, Lynch, J., 1 R. J. O., C. S., p. 113, il a été jugé que, lorsqu'un conseil de comté déclare qu'un chemin et un pont sont travaux de comté et qu'il en assume le contrôle, ce conseil de comté, en vertu de la loi, devient seul chargé de l'obligation de les entretenir, et qu'une résolution, imposant à certaines municipalités locales la charge de l'entretien de travaux déclarés travaux de comté, est nulle et sans effet.

Voir note sur article 775, 793, et 858.

537. Pendant toute la durée d'un semblable règlement, toute partie d'un procès-verbal ou d'un règlement, qui désigne les travaux à faire, la manière de les faire, la nature et la qualité de l'ouvrage, et les devoirs des officiers de voirie, reste en vigueur et est obligatoire pour la corporation; les autres parties du procès-verbal ou du règlement sont suspendues et reprennent leur force après l'abrogation du règlement.

538. Le conseil peut, par résolution, définir la manière dont les deniers prélevés par ces travaux doivent être dépensés et appliqués dans la municipalité.

Il peut aussi, pour l'exécution de ces travaux, faire les contrats qu'il croit convenables, conformément aux articles 786 et 787.

539. L'inspecteur de voirie de l'arrondissement doit veiller à ce que ces travaux soient faits, par la corporation, de la manière prescrite par les procès-verbaux ou par les dispositions de la loi qui les régissent.

Au cas de négligence, il doit requérir la corporation, de les faire, et la poursuivre en son nom propre si elle y fait défaut.

540. Un règlement fait en vertu de l'article 536 ne peut être abrogé que par un autre règlement voté par les deux tiers des membres du conseil, et ne devant venir en force que le premier jour du mois de janvier qui suit sa promulgation.

541. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1890, 53 Vict. ch. 63, s. 4.) Fixer l'époque pendant laquelle les personnes tenues aux travaux d'entretien sur les chemins d'hiver sous le contrôle de la corporation, doivent abattre et tenir abattues les clôtures mentionnées dans l'article 836 en la manière indiquée au même article; obliger les mêmes personnes à relever ces clôtures; ou les exempter de faire tel abattis.

54
ponts
plan
tion l
perso
sur ce
Les
quent
positi

54
nir, s
ou pl
et au

54
sur c
minis
autr
mun
mun
ou p
des
dété

(1)
de Q
cité
broo
la la
cité
ouve
d'au
que
l'éla
cune
dom
dem
part
ces

542. Placer des barrières de péages sur des ponts, ou sur des chemins macadamisés, pavés ou planchés, qui sont sous le contrôle de la corporation locale; et prélever des droits de passage sur les personnes, les animaux et les voitures qui passent sur ces ponts ou chemins.

Les deux derniers alinéas de l'article 520 s'appliquent aussi aux règlements faits en vertu de la disposition précédente.

§ II. — Places publiques.

543. Ouvrir, clore, orner, améliorer et entretenir, aux frais de la corporation, des carrés, parcs ou places publiques propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants de la municipalité.

§ III. — Trottoirs et canaux souterrains.

544. Obliger les propriétaires de terrains situés sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières, sur des chemins municipaux ou autres ou sur des places publiques, dans toute la municipalité, ou dans une partie seulement de la municipalité, à faire et entretenir sur ces chemins ou places publiques, en front de leurs propriétés, des trottoirs en bois, en pierre ou autre matière déterminée. (1)

(1) La sous-section 25 de la section 32 du chapitre 50 du Statut de Québec de 1875, 39 Vict., intitulé "Acte pour incorporer la cité de Sherbrooke" décrète que le conseil de la cité de Sherbrooke aura le pouvoir de faire des règlements "pour régler la largeur des rues qui seront ouvertes par la suite dans la dite cité et pour augmenter la largeur de celles qui sont déjà ouvertes; pour régler et changer la hauteur ou les niveaux d'aucunes rues ou d'aucuns trottoirs, dans la dite cité; pourvu que si aucune personne souffre un dommage réel par suite de l'élargissement, prolongement ou changement de niveau d'aucune des rues de la dite cité, quand un niveau aura été fixé, tels dommages seront payés à telle personne après que les dits dommages auront été estimés par des experts, si aucune des parties le requiert." La Cour Supérieure en revêtit, sous ces dispositions, dans la cause de Boudreau vs. La Cité de

545. Obliger tels propriétaires à faire et à entretenir des canaux souterrains vis-à-vis leurs propriétés respectives.

546. (Tel qu'amendé par l'art. 6116 S. R. Q.) Déterminer la manière de faire ou entretenir ces trottoirs ou ces canaux ; et même les faire aux frais de la corporation, ou par répartition sur une partie de la municipalité. (1)

Sherbrooke, C.S.R., Montréal, 31 mars 1886, 2 M.L.R., S.C., p. 186 et 9 L.N., p. 235, confirmé le jugement de la C. S., qui avait jugé que, dans l'espèce, le demandeur ne pouvait réclamer des dommages à raison du changement de niveau du trottoir en front de sa propriété dans la cité de Sherbrooke, aucun niveau n'ayant été préalablement établi par la corporation au sujet de la rue en question, et le demandeur n'ayant souffert aucun dommage par suite de ce changement.

INDEX.

AVIS, 2. DELEGATION DE POUVOIRS, 2. REGLEMENT, 1. 9.
COTISATION, 2. EGOUT, 1, 2. RESOLUTION, 2.
RÔLE DE PERCEPTION, 1. RUE, 1, 2.

(1) 1° Une corporation qui, en vertu de cet article, fait faire des égouts dans une rue aux frais de la corporation, ne peut en recouvrer le montant des propriétaires longeant la rue, sous les dispositions d'un règlement à cet effet, qu'en faisant un rôle de perception, conformément aux arts. 954 et suivants C. M. (La Corporation du village de St-Gabriel vs Knox, C. S. R., Montréal, 31 octobre 1887, Johnson, J., Taschereau, J. dissident, et Mathieu, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, 31 mars 1887, Papineau, J., 15 R. L., p. 480.)

2° Par la section 58 du chapitre 123 du statut du Canada de 1851, 14 et 15 Victoria, le conseil de la cité de Montréal fut autorisé à faire des règlements pour cotiser les propriétaires de biens-fonds au montant nécessaire pour défrayer les dépenses de la construction d'un égout public, dans toute rue publique dans la cité et immédiatement en front des dits biens-fonds. Il a été jugé que la cité était, sous ces dispositions, autorisée à construire ces égouts sur le rapport des commissaires des chemins, qui seuls étaient compétents à juger de la nécessité de cette construction, et qu'elle était également autorisée à passer des règlements à cet effet; qu'il n'est pas nécessaire de pourvoir à chaque cas spécial par un règlement particulier, et qu'il suffit qu'il intervienne un règlement général concernant cette classe de travaux publics dans la construction, dans chaque cas particulier, pour ensuite être ordonnée par résolu-

547. F. appartenant ou le long trottoirs personnes de ces tro

548. E. ordinaire, appartenant sur les ch places pub toute égill

548a. (

tion du com
d'un égout
poux et non
ayant le dr
prélever le
pouvoirs à l
n'y a en cas
du comité d
cution des
ordonnée pa
des commiss
autorisation
pas obligée
égouts, soit
mins ou de
suffisamment
demande de
construire d
privé qui de
loi n'exigeat
l'imposition
que, lorsqu'
riverains en
en demande
illégalement
résolution.
réel, 31 janv
mant le juge
ger, J., 23 J.
Voir note

§ 1V. — *Dispositions diverses.*

547. Faire planter des arbres le long des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières, ou le long des chemins municipaux ou autres, des trottoirs et des places publiques, aux dépens des personnes chargées de l'entretien de ces chemins ou de ces trottoirs, ou à ceux de la corporation.

548. Empêcher de passer plus vite qu'au trot ordinaire, en voiture ou à cheval, sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières, sur les chemins municipaux ou autres, ou sur les places publiques, dans un rayon d'un demi mille de toute église.

548a. (*Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1890, 63 Vict.*)

tion du conseil ; que la cotisation faite pour prélever le coût d'un égout pouvait être prélevée par un des officiers municipaux et non par la cité elle-même ; que le conseil de la cité ayant le droit d'ordonner la construction d'un égout et d'en prélever le coût sur les contribuables, pouvait déléguer ses pouvoirs à l'un de ses officiers pour faire ce prélèvement ; qu'il n'y a en cela qu'une simple matière d'administration du ressort du comité du conseil de ville et des employés préposés à l'exécution des ordres du conseil ; que la construction pouvait être ordonnée par le conseil par une résolution adoptant un rapport des commissaires des chemins, et que cette résolution était une autorisation suffisante de faire les travaux ; que la cité n'était pas obligée de donner avis préalable de la construction des égouts, soit qu'elle agisse à la suggestion du comité des chemins ou de son propre mouvement ; que les intéressés étaient suffisamment notifiés par l'avis qu'ils recevaient après que demande des soumissions avait été publiée dans les journaux de construire dans les délais qui leur étaient indiqués le conduit privé qui devait relier leur propriété à l'égout de la rue ; que la loi n'exigeait pas davantage qu'il y eut un avis préalable à l'imposition de la cotisation nécessitée par cette construction ; que, lorsqu'un égout était construit et que les propriétaires riverains en avaient bénéficié, ils ne pouvaient, lorsqu'on leur en demande le coût, objecter que la construction avait été faite illégalement et attaquer le règlement sur lequel était basée la résolution. (La cité de Montréal vs Cuvillier, C. S. R., Montréal, 31 janvier 1889, Johnston, J., Jetté, J. et Gill, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, 30 novembre 1887, Loranger, J., 33 J., p. 130.)

Voit note sur article 712, § 6.

ch. 63, s. 5.) Les pouvoirs accordés aux conseils de ville et village par l'article 653 sont étendus aux conseils des municipalités rurales.

SECTION II. — Passages d'eau.

549. Régler les passages d'eau qui sont sous la direction de la corporation ; et déterminer la somme à payer et les conditions à observer pour l'octroi d'une licence de passage d'eau. (1)

INDEX.

ABANDON, 1.	PRIVILEGE, 5.
CONSTITUTIONNALITE, 1.	QUAI, 2.
ENJOINCTION, 1.	REGLEMENT, 1.
JURIDICTION, 1.	RIVAGE, 3.
LICENCE DE PASSEUR, 1.	RIVIERE, 2, 5.
PASSEUR, 1.	TRAVERSES, 1, 2, 4.
PONT DE PEAGE, 6.	TAXE SUR BATEAU TRAVERSIER, 1, 2.

(1) 1° Par la sous-section 3 de la section I du chapitre 52 du statut de Québec de 1875, 39 Vlot., il est décrété que le conseil de la cité de Montréal pourra passer et promulguer un ou des règlements "pour imposer et prélever une taxe annuelle sur les traversiers ou bateaux à vapeur traversiers, qui transportent à la cité, moyennant rétribution, les voyageurs de tout endroit n'étant pas à une distance de plus de neuf milles de la cité." Sous l'autorité de ce statut le conseil de la cité de Montréal passa un règlement imposant une taxe annuelle de \$200, sur le propriétaire ou les propriétaires de tout et chaque bateau à vapeur traversier qui transporte à la cité, moyennant rétribution, les voyageurs de tout endroit n'étant pas à une distance de plus de neuf milles de la dite cité et obtint de la cour du recorder de la cité de Montréal un *warrant of distress* à l'effet de percevoir de la compagnie de navigation de Longueuil la taxe de \$200 sur chaque bateau à vapeur employé par cette dernière, durant l'année, comme bateau traversier entre Longueuil et Montréal. Le 18 avril 1883, la Compagnie de Navigation de Longueuil intenta une action contre la cité de Montréal et mit en cause le procureur général de la province de Québec. La demanderesse dans cette action alléguait que le dit acte 39 Vlot., ch. 52 et le règlement de la défenderesse imposant la taxe en question était *ultra vires*, injuste et inconstitutionnel ; 1° parce qu'ils imposent une taxe qui n'est pas uniforme sur des choses de même nature ; 2° parce que le parlement fédéral a seul le droit de réglementer sur ce qui concerne le commerce et la navigation ; 3° parce que

550. Fixer ou approuver les taux payables pour passer sur les passages d'eau, dans un bateau, un vapeur ou toute autre embarcation.

551. Nul règlement, fait en vertu des deux articles précédents, ne peut fixer ou approuver des taux de péage moindres pour certaines personnes que pour d'autres, ni donner à certaines personnes ou à certaines localités des avantages refusés à d'autres.

la taxe en question est une taxe indirecte, tandis que la législation provinciale ne peut qu'imposer une taxe directe; 4° parce que la défenderesse ne peut imposer aucune taxe en dehors de ses limites, et que le havre n'étant pas dans les limites de la cité de Montréal, celle-ci ne peut taxer les vaisseaux qui s'y trouvent. La défenderesse plaïda: 1° que l'acte et le règlement attaqués étaient constitutionnels, et qu'elle avait le droit d'imposer la taxe comme elle l'avait fait; 2° que trois mois s'étant écoulés depuis la mise en vigueur de ce règlement, le droit de l'attaquer était prescrit. Le procureur-général de la province de Québec répondit également à l'action en maintenant la constitutionnalité de l'acte de la législature provinciale. La Cour Supérieure (Montréal, 20 novembre 1885, L'oranger, J., 2 M. L. R., S. C., p. 18), a jugé: 1. Que quoique le commerce et la navigation soient du ressort du parlement fédéral, néanmoins la législature provinciale a le droit en vertu de la sect. 92 de l'acte A. B. N., d'autoriser une municipalité à imposer une taxe annuelle sur tout bateau traversier partant d'un endroit quelconque dans cette municipalité; 2. Que bien que le havre ne soit pas inclus dans les limites de la cité de Montréal cette dernière a le droit par le ch. 52 de 39 Vict., d'imposer une taxe de \$200, sur tout bateau à vapeur traversier transportant dans la cité des voyageurs d'un endroit n'étant pas à une distance de neuf milles: 3. Que l'on ne peut demander la cassation d'aucun règlement de la cité de Montréal après l'expiration des trois mois qui suivent sa mise en force, excepté lorsque ce règlement est inconstitutionnel ou *ultra vires*. Sur appel, ce jugement a été confirmé par la C. B. R., (Montréal, 26 mars 1887, Dorion, J. en C., Tessier, J., Cross, J. (dissident) et Baby, J., 3 M. L. R., Q. B., p. 172; 31 J., p. 130, et 15 R. L., p. 212.) qui a décidé 1° que l'acte de Québec, 39 Vict., ch. 52, autorisant la cité de Montréal à prélever une taxe sur les traversiers ou bateaux à vapeur traversiers, qui transportent à la cité, moyennant rétribution, les voyageurs de tout endroit n'étant pas à une distance de plus de neuf milles de la cité, était constitutionnel et *intra vires*, et que, par conséquent, la dite cité, en imposant le dit règlement, a agi dans les limites d'une autorité légalement constituée; 2° que la juridiction des commissaires du havre de Montréal dans certaines limites n'exclut pas le droit de la cité de taxer

552. (Tel qu'amendé par l'art. 6117 S. H.)
Aucune licence, octroyée pour un passage d'eau, ne peut être donnée pour une période de plus de cinq ans.

553. Si le passage d'eau se trouve sous la direction conjointe de deux municipalités locales, tel qu'

et contrôler les traverses dans ces mêmes limites. La compagnie de navigation de Longueuil interjeta appel de ce jugement à la Cour Suprême du Canada, qui a jugé (Ritchie, J. en chef, Strong, J., Fournier, J., Taschereau, J., et Gwynne, J., 15 Kas de la C. Suprême, p. 566 et Cassels' Digest, S. C., p. 482.) affirmant le jugement de la Cour du Banc de la Reine, 1° que l'acte de la législature provinciale était *intra vires*; 2° infirmant le jugement de la cour inférieure, que le règlement était *ultra vires*, parce que les mots employés par le statut n'autorisaient qu'une taxe sur le propriétaire de chaque traverse, sans égard au nombre de bateaux ou vaisseaux au moyen desquels cette traverse doit être faite; 3° affirmant le jugement de la cour inférieure, que la juridiction des commissaires du havre de Montréal dans certaines limites n'exclut pas le droit de taxer et contrôler les traverses dans ces mêmes limites.

2° Dans *La ville de Longueuil vs La Compagnie de Navigation de Longueuil*, 6 L. N., p. 291, il a été jugé que les limites de la ville de Longueuil s'étendent jusqu'au milieu du fleuve St. Laurent, et qu'un quai situé dans ces limites et occupé par une compagnie de bateaux traversiers est sujet aux taxes imposées dans cette municipalité.

3° Par le § 2 de la s. 3 du ch. 75 S. R. B. C., il est décrété que lorsqu'un rivage seulement d'une rivière se trouve dans un district ou comté, et le rivage opposé dans un autre, le centre du principal chenal de la rivière est la frontière entre les deux district ou comtés, chacun desquels s'étend jusqu'au centre de tel chenal principal. Voir § 1 de l'art. 19 de ce Code.

4° Par la s. 56 du ch. 3 des S. de Q. de 1878, 41 Vict., il est décrété que nulle licence n'est requise pour exercer le métier ou industrie de passeur ou traversier entre les deux rives du St. Laurent, excepté entre la cité de Montréal et la ville de Longueuil, entre la cité de Laprairie et entre Lachine et Caughnawaga, aux endroits et limites qui sont indiqués dans cette licence, par l'inspecteur des licences.

5° Dans *Paquet vs La Corporation de St. Lambert et al.*, C. S., Québec, 16 octobre 1888, Caron, J., 14 R. J. Q., p. 327, et 12 L. N., p. 4, il a été jugé que les corporations municipales locales ont le pouvoir d'accorder un privilège exclusif de traversier sur les rivières situés dans leurs limites.

6° En vertu du statut 39 Vict., ch. 97, les appelants avaient obtenu le privilège de construire et maintenir un pont

prescrit par l'article 861, le conseil de l'une ou de l'autre municipalité peut faire des règlements, au sujet de ce passage d'eau en vertu des articles 549 et 550; mais ces règlements n'ont force et effet qu'après avoir été approuvés par une résolution du conseil de l'autre municipalité ou, à son défaut, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

de péage sur la rivière L'Assomption, dans la paroisse de L'Assomption, à l'endroit appelé "Portage", et "s'il arrivait que le dit pont s'écroulât par accident ou autrement, qu'il fût détruit, que sa traversée devint dangereuse, ou qu'il devint impraticable, les dits appelants seront tenus de rétablir le dit pont dans les quinze mois à dater du jour de l'écroulement du pont, à peine d'être déchus des avantages à eux accordés par le présent acte, et pendant le temps que le dit pont sera impraticable et que sa traversée sera dangereuse, ils devront entretenir un Passage sur la dite rivière, à raison duquel ils pourront exiger les péages susdits." Le pont fut emporté par les glaces, mais les appelants le reconstruisirent dans le délai fixé par le statut. Pendant la reconstruction et bien que les appelants entretenissent une traverse suffisante pour les besoins du public, le défendeur construisit un pont temporaire dans les limites du privilège des appelants et l'ouvrit au public en exigeant des péages pour le passage des personnes, voitures et bestiaux. Dans une action intentée par les appelants, ces derniers demandaient que l'intimé fut condamné à démolir le pont temporaire qu'il avait construit et à leur payer \$1,000.00 de dommages. A cette action, l'intimé plaida qu'étant résident au village de L'Assomption et propriétaire d'une terre sur la dite rivière, il est obligé de la traverser souvent et d'y faire traverser ses animaux; qu'après la destruction du pont des appelants, il a construit vis-à-vis sa terre, à ses propres frais, un pont temporaire pour son utilité personnelle. La Cour supérieure donna gain de cause à l'intimé, décidant qu'il avait droit de construire le pont temporaire en question, et ce jugement fut confirmé par la Cour du Banc de la Reine. Sur appel de ce jugement à la Cour Suprême du Canada, cette dernière cour a jugé, infirmant le jugement de la Cour Supérieure, que le privilège exclusif, accordé par le statut, s'étendait à la traverse, et que, durant l'entretien de cette traverse par les appelants, l'intimé n'avait pas le droit de bâtir le pont temporaire; mais, comme le pont avait été démolé depuis, la cour n'accordera que des dommages nominaux et les dépens. (*Galarneau et al. et Guilbault*, Cour Suprême du C., Ottawa, 23 mars 1889, *Ritchie, J. en C.*, (dissident), *Strong, J., Fournier, J., Taschereau, J. et Patterson, J.* (dissident), 16 Rapp. de la Cour Suprême du Canada, p. 579, et *Cassels Digest*, p. 316 et 440.)

SECTION III. — *Plan et division de la municipalité.*

554. Faire faire des cartes, plans ou arpentages de la municipalité.

Les cartes ou les plans de la municipalité faits aux dépens de la corporation, ne peuvent être exécutés que par un arpenteur provincial et sur une échelle de pas moins de quatre pouces au mille.

555. Diviser le territoire de la municipalité, en autant d'arrondissements de voirie qu'il est jugé convenable, pour les fins de la surveillance et de la direction des travaux de chemins, de ponts municipaux et de tous autres travaux mis sous la juridiction des inspecteurs de voirie. (1)

556. Diviser le territoire de la municipalité en arrondissements champêtres selon qu'il est jugé convenable, pour les fins de la surveillance et de la direction des travaux de cours d'eau, de clôtures, de fossés, et de tous autres travaux mis sous la juridiction des inspecteurs agraires.

557. A défaut de division en divers arrondissements champêtres ou de voirie, la municipalité ne forme qu'un seul arrondissement.

S'il est fait des changements, dans la division de la municipalité en vertu des deux articles précédents, pendant que des inspecteurs sont en fonctions, la juridiction de chacun d'eux doit être déterminée par une résolution du conseil ; à défaut de quoi, ces inspecteurs exercent leur juridiction comme si les changements n'avaient pas été faits.

SECTION IV. — *Abus préjudiciables à l'agriculture.*

558. Empêcher d'abattre, d'endommager, ou de détruire les arbres plantés ou conservés pour l'ombre ou l'ornement, tant sur la voie publique que sur la propriété privée.

(1) Voir note art. 799.

559. F
diciables
contient

560. F
fourrière
une grév
que ou s
propriéa
fixer leu
Les di
pour tou
conseil
après la

SECT

§ I. — P

561.
hiber la
moindr
qu'une
d'une c
même c
limites
qui dép

ACTE DE
AMENDE
CERTIFI
CODE M
COMPET
LEGISLA

(1) 1^o
torité p
pouvoi
des lic

559. Prévenir ou faire cesser tous les abus préjudiciables à l'agriculture au sujet desquels la loi ne contient aucune disposition.

560. Établir des enclos public pour y mettre en fourrière les volailles ou animaux pris errant sur une grève, une batture, un chemin, une place publique ou sur un terrain autre que celui de leurs propriétaires; nommer les gardiens de ces enclos et fixer leurs honoraires.

Les dispositions de cet article sont impératives pour tout conseil de ville ou de village, et chaque tel conseil doit s'y conformer dans les quatre mois après la passation de ce code.

SECTION V. — Vente des liqueurs enivrantes.

§ I. — Prohibition de la vente des liqueurs enivrantes.

561. (Tel qu'amendé par l'art. 6118 S. B. Q.) Prohiber la vente des liqueurs enivrantes par quantité moindre que deux gallons, mesure impériale, ou qu'une douzaine de bouteilles contenant pas moins d'une chopine, mesure impériale, en une seule et même fois, et l'octroi de licences, à cet effet, dans les limites de la municipalité et sur les passages d'eau qui dépendent de la municipalité. (1)

INDEX.

ACTE DE TEMPÉRANCE, 2.

AMENDE, 1.

CERTIFICAT, 4.

CODE MUNICIPAL, 2.

COMPÉTENCE, 5, 6.

LEGISLATURE LOCALE, 1, 3, 7.

LICENCE, 4.

MANDAMUS, 4.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE, 4.

RÈGLEMENT, 2, 3, 7.

REVENU, 1.

VENTES DES LIQUEURS ENIVRANTES, 1, 2, 3, 6, 7.

(1) 1^o JUGÉ: Que, quoique la législature locale n'ait pas d'autorité pour prohiber la vente des liqueurs enivrantes, elle a le pouvoir de faire des lois pour prélever un revenu, au moyen des licences, et d'imposer une amende pour la vente sans

561a. (Tel qu'ajouté par l'art. 6119 S. R. Q.)
 Défendre aux enfants ou apprentis de fréquenter les auberges, hôtels, restaurants et boutiques dans lesquels il est vendu des liqueurs enivrantes.

562. (Tel qu'amendé par l'art. 6120 S. R. Q.)
 Tout règlement fait en vertu de l'article 561, s'entend

licence; qu'une corporation municipale n'a pas d'autorité pour prohiber la vente des liqueurs enivrantes dans les limites de la municipalité. (C. S., Sherbrooke, 10 novembre 1883, Brooks, J. Edson, requérant *certiorari*, et La Corporation de Hatley Intimée, 27 J., p. 312.)

4° Dans *Sauvé vs La Corporation du comté d'Argenteuil*, C. C., Lachute, 15 septembre 1876, Bourgeois, J., 21 J. p., 119 et 12 R. L., p. 477, il a été jugé que le Code Municipal de la province de Québec, n'a pas entièrement abrogé les dispositions de l'Acte de Tempérance de 1864. Dans *Cooley et La Corporation du comté de Brome*, C. C., Bedford, 20 juillet 1877, Dunkin, J., 21 J., p. 182, et 12 R. L., p. 478, il a été jugé que les dispositions de l'Acte de Tempérance de 1864, S. du C. de 1864, 27-28 Vict., c. 18, n'ont pas été amendés ou abrogés par le Code Municipal, ou la législation subséquente, de manière à empêcher, en vertu de cet acte, la passation d'un règlement prohibant la vente de liqueurs enivrantes, et que le règlement du trafic des liqueurs enivrantes est sous la juridiction du Parlement du Canada. Dans *Hart et La Corporation du comté de Missisquoi*, C. C., Sweetsburgh, octobre 1876, Caron, J., 3 R. J. Q., p. 170, et 12 R. L., p. 479, il a été jugé que les conseils de comté ont, de même que les conseils locaux, le pouvoir de passer des règlements prohibant la vente des liqueurs enivrantes; que les 10 premières sections de l'Acte de Tempérance de 1864, n'ont pas été abrogées par l'art. 1086 C. M. Dans *Poitras vs La Corporation de la Cité de Québec*, C. S., Québec, 27 janvier 1879, Caron, J., 9 R. L., p. 531 et 12 R. L., p. 479, il a été jugé que les hôteliers ne sont pas tenus de fermer leur maison le dimanche, mais seulement leur barre, et que la Législature de la Province n'a pas le droit de prohiber ou restreindre en aucune façon la vente des boissons enivrantes.

5° Dans la *Corporation des Trois-Rivières et Sulte*, C. B. R., Québec, 7 octobre 1882, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. et Baby, J., 5 L. N., p. 330, et 12 R. L., p. 485, il a été jugé que le paragraphe 9 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, ne permet pas à une Législature locale de passer un statut qui autorise une municipalité à faire des règlements pour prohiber la vente des liqueurs ou la permettre à certaines conditions, même si la municipalité ne fait qu'exercer le pouvoir d'établir une taxe par voie de licence, dans le but de prélever un revenu; mais qu'à l'époque de la Confédération le droit de prohiber la vente des boissons en-

pour prohiber la vente de liqueurs enivrantes et l'octroi de licence à cet effet, soit pour abroger un semblable règlement de prohibition, n'entre en

vances existait comme institution municipale, et qu'en conséquence ce droit doit être considéré être inhérent aux "institutions municipales" aux termes du paragraph 8 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867; que le pouvoir que possède le Parlement Fédéral de passer une loi générale à l'effet de prohiber les liqueurs enivrantes, n'est pas incompatible avec le droit qu'ont les Législatures Provinciales de passer une loi prohibitive concernant les liqueurs, comme inhérent aux institutions municipales. Ce jugement a été confirmé par la Cour Suprême du Canada (Ottawa, 12 janvier 1885, Ritchie, J. en C., Strong, J., Fournier, J., Henry, J., et Gwynne, J., 11 Rap. de la C. Suprême, p. 25, et Cassels Digest p. 481.)

4° Dans la cause de Smart et La Corporation du village d'Hochelega, C. S., Montréal, 27 juin 1881, Mackay, J., 4 L. N., p. 255, il a été jugé qu'un *mandamus* n'émanera pas contre un conseil municipal, pour l'obliger à approuver un certificat pour l'octroi d'une licence; mais que le conseil a un pouvoir discrétionnaire d'approuver ou de refuser l'approbation de ce certificat.

5° Dans Poulin et La Corporation de Québec, C. Suprême, 6 L. N., p. 214, il a été jugé que le S. de Q. de 1879, 42-43 Vict., ch. 4, intitulé: "Acte concernant la fermeture des auberges le dimanche, et à certaines heures, les autres jours." était de la compétence de la Législature de la Province.

Ce statut est reproduit à l'appendice.

6° En 1878 le Parlement du Canada a passé l'Acte de Tempérance du Canada de 1878, qui à l'effet, aux lieux où il est mis en force dans la Puissance, de prohiber d'une manière uniforme la vente de liqueurs enivrantes, excepté pour certaines quantités en gros, et pour certaines ventes spéciales. Le 23 juin 1882, le Conseil Privé de Sa Majesté a jugé dans une cause, Russell et La Reine, 7 Law Reports, House of Lords and Privy Council, p. 829, et 12 R. L., p. 664, que ce Statut était de la compétence du Parlement de la Puissance.

7° Dans la cause de La Corporation du village de Huntingdon et Moir, C. B. R., Montréal, 21 mars 1891, Dorion, J. en C., Baby, J., Bossé, J., Doherty, J. A., et Cimon, J. A., 20 R. L., p. 684, il a été jugé, infirmant le jugement de C. C., Beauharnois, 26 mai 1895, Bélanger, J., que l'article 561 C. M., tel qu'amendé par 51-52 Vict., ch. 29, sec. 6, n'est pas *ultra vires* des pouvoirs de la législatures provinciale, et qu'un règlement d'un conseil municipal local, prohibant la vente des liqueurs enivrantes en quantités moindres que deux gallons, est légal. Moir interjeta appel de ce jugement à la Cour Suprême du Canada, qui a décidé que, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu à l'appel. (19 Rap. de la C. Suprême, p. 363, et Cassels Digest, p. 189.)

vigueur qu'à dater du premier jour du mois de mai qui suit sa promulgation, pourvu toutefois qu'une copie authentique en ait été transmise, avant cette époque, au percepteur du revenu de la province pour le district. (1)

563. (Tel qu'amendé par l'art. 6121 S. R. Q.) Le percepteur du revenu de la province pour le district ne peut, tant que ce règlement reste en vigueur, octroyer des licences autorisant de vendre et de détailler des liqueurs enivrantes par quantité moindre que deux gallons, mesure impériale, ou qu'une douzaine de bouteilles contenant pas moins d'une chopine chaque, mesure impériale, en une seule et même fois, dans une auberge, taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public, magasin, boutique ou endroit quelconque dans la municipalité.

564. (Tel qu'amendé par l'art. 6122 S. R. Q.) Si un règlement de prohibition a été cassé, le percepteur du revenu de la province ne peut, dans les deux mois après la date du jugement, à moins que ce jugement ne soit final, accorder aucune licence dont le conseil prohibait ou avait l'intention de prohiber l'octroi par le règlement cassé.

Dans cet intervalle, le conseil qui a passé le règlement, ainsi cassé, peut faire et mettre en vigueur, suivant les règles ordinaires, un autre règlement aux mêmes fins, et en transmettre une copie au percepteur du revenu de la province pour le district.

565. Les licences accordées en contravention aux dispositions d'un règlement de prohibition et à celles de ce code sont nulles et de nul effet, dans les limites de la municipalité où ces dispositions sont en vigueur.

(1) Dans Tremblay vs La Corporation du village de la Pointe au Pic, C. S. Malbaie, 17 juillet 1890, Gagné, J., 13 L. N., p. 386. Il a été jugé qu'un règlement prohibitif dont copie n'a pas été transmise au percepteur du revenu, aux termes de cet article, est sans effet.

—Nulle licence octroyée aux distillateurs et aux brasseurs ou pour détailler des boissons enivrantes à bord des bateaux à vapeur ou des bâtiments, ni aucune autre licence que ce soit, ne peuvent rendre légal un fait commis en violation des dispositions de cette section.

566. (Tel qu'amendé par l'art. 6123 S. R. Q.)
Aucun ne peut, dans une municipalité où il existe un règlement de prohibition, fait en vertu de l'article 561, sous une pénalité de cinquante piastres ou d'un emprisonnement de trois mois de calendrier, pour chaque infraction, exposer ou garder en vente, vendre, échanger, ou donner en considération de quelque effet ou valeur, des liqueurs enivrantes par quantité moindre que celle prescrite par ce même article, livrées, enlevées ou portées en une seule et même fois, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, directement ou indirectement ou sous un prétexte quelconque, à moins que ce ne soit pour l'usage du service divin, ou pour des fins médicales, par la personne nommée à cette fin par résolution du conseil municipal, et munie d'une licence à cet effet, en vertu de la loi des licences de Québec, et dans le dernier cas, sur le certificat d'un médecin ou sur celui d'un membre du clergé et non autrement.

567. Toutes obligations contractées sous quelques formes ou actes que ce soit, pour des liqueurs données en contravention aux dispositions de cette section sont censées avoir été faites sans considération et sont nulles et de nul effet, excepté en ce qui concerne les acquéreurs subséquents pour valeur et de bonne foi.

Tout paiement fait pour les mêmes considérations, en argent, ouvrage ou effets quelconques, est également censé fait sans considération, nul et de nul effet, et le montant ou la valeur de ce paiement peut être recouvré de celui qui l'a reçu, par celui qui l'a fait, devant toute cour de justice compétente.

II.—Limitation du nombre des licences pour la vente des liqueurs enivrantes.

568. (Tel qu'amendé par l'art. 6124 S. R. Q.) Limiter et déterminer le nombre de licences que le percepteur du revenu de la province du district peut octroyer, pour vendre des liqueurs enivrantes dans des tavernes, des auberges et autres lieux d'entretien public, ou dans des magasins et des boutiques.

569. Les articles 562, 565, et 567 sont également applicables aux règlements faits en vertu de l'article 568.

570. Si le conseil a passé un règlement de prohibition en vertu de l'article 561, ceux faits par le même conseil, en vertu de l'article 568 restent suspendus tout le temps que tel règlement demeure en force.

§ III.—Dispositions diverses.

571. Les règlements faits en vertu des dispositions de cette section, par le conseil d'une municipalité rurale, ne sont pas susceptibles d'appel au conseil du comté.

572. Tout règlement municipal et toute disposition de règlement municipal, au sujet de la vente des liqueurs enivrantes, en vigueur lors de la mise en force de ce code, autres que ceux qui pourraient être faits en vertu des articles 561 et 568, sont abrogés à compter du premier jour du mois de mai après la mise en force de ce code.

SECTION VI.—Emmagasinage de la poudre et autres matière explosive.

573. Déterminer quelle quantité de poudre ou de de toute autre matière explosive, dans tous les cas moindre que vingt-cinq livres, peut être gardée

dans un endroit autre qu'une poudrière; et régler la manière dont cette poudre ou matière explosive doit être gardée. (1)

574. Autoriser la construction d'édifices dans lesquels il doit être gardé plus de vingt-cinq livres de poudre ou autre matière explosive, à la fois, ainsi que la construction de murs ou de clôtures environnant ces édifices à une distance et à une hauteur déterminées.

Prescrire les précautions que doit prendre quiconque entre dans ces édifices, y porte de la poudre ou autre matière explosive, ou en transporte de ces édifices dans les limites de la municipalité.

575. Restreindre l'emmagasinage de la poudre ou de toute matière explosive par quantité de vingt-cinq livres ou plus, à certaines limites dans la municipalité.

576. Pourvoir à ce que toute poudre ou matière explosive, qui est gardée par quantité moindre que vingt-cinq livres, soit mise dans des boîtes de fer-blanc, de plomb ou de cuivre.

577. Faire enlever ou confisquer toute poudre ou matière explosive gardée ou transportée contrairement aux règlements municipaux.

578. Les règlements municipaux concernant l'emmagasinage et le transport de la poudre ne s'applique pas aux magasins et aux poudres de Sa Majesté.

(1) Par la s. 258 du ch. 3 des S. de Q. de 1873, 41 Vict., il est décrété que toutes les dispositions du Code Municipal de la province de Québec par lesquelles les municipalités sont autorisées à régler l'emmagasinage de la poudre ou toute autre matière, ne s'appliquent qu'en autant seulement que tel emmagasinage ou toute autre matière n'est pas ou ne sera pas plus tard en aucun temps réglé par la "loi des licences de Québec de 1873," ou par quelque règlement qui sera fait en vertu d'icelle.

SECTION VII.—*Vente du pain et du bois.*

579. Déterminer le poids et la qualité du pain vendu ou offert en vente dans la municipalité; et prescrire les marques à faire sur tel pain.

580. Régler le mesurage du bois de corde, de l'écorce, du bois de construction et de bardeaux, offerts en vente dans la municipalité.

581. Autoriser la confiscation, au profit de la corporation ou des pauvres de la municipalité, de toute article offert en vente ou vendu ou livré, en contravention aux règlements faits en vertu des dispositions de cette section.

SECTION VIII.—*Licences de commerce.*

582. (Tel qu'amendé par l'art. 6125 S. R. Q. et par S. de Q. de 1894, 57 Vict., ch. 51, s. 6.) Obliger de prendre une licence de la corporation pour exercer, dans la municipalité, son commerce, négoce ou métier, et empêcher d'exercer tel commerce, négoce ou métier, sans cette licence :

1. Tout courtier et banquier, et tout marchand, commerçant et négociant de gros ou de détail, résidant ou non résidant dans la municipalité, en ce qui concerne seulement le genre d'affaires pour lequel elles doivent avoir telles licences ;

2. Tout charretier ou roulier public.

Aucune telle licence ne peut être donnée pour une période plus longue que douze mois.

Le prix fixé pour l'octroi de la licence, en vertu de cet article, doit être proportionné à l'étendue du commerce, de l'industrie ou du négoce de chaque personne tenue de prendre licence et déterminé par le conseil à sa discrétion, pourvu que ce prix n'exède pas vingt piastres dans le cas du paragraphe

un, et douze piastres dans le cas du paragraphe deux. (1)

Aucune corporation municipal ne peut, cependant, prélever des taxes sur aucun commis-voya-

INDEX.

COMMIS-VOYAGEUR, 3.	MANIÈRE DE TAXER, 4.
DELEGATION DE POUVOIR, 4.	POUVOIR DE LICENCIER, 1.
DROIT D'ACTION, 2.	POUVOIR DE TAXER, 1.
IMPOSITION LÉGISLATIVE, 4.	RÈGLEMENT, 2, 4, 5.
JURIDICTION, 2.	ROLE DE COTISATION, 4.
LICENCE, 2.	TAXE, 3, 4, 5.

(1) 1^o Dans la cause de Walker, requérant *certiorari*, et la Cité de Montréal, poursuivante, C. S., Montréal, 22 juin 1882, *Torrance, J.*, 5 L. N., p. 201, il a été jugé, sous les dispositions de la sous-section 26, de la section 123 du Statut de Québec de 1874, 37 Vict., ch. 51, que le pouvoir de licencier ne comprenait pas le pouvoir de taxer.

2^o Jugé, qu'une municipalité n'a que l'existence et le droit d'action que lui donne la loi et que ses attributions sont circonscrites par les limites de son territoire; qu'elle n'a pas le droit, en vertu de cet article, de passer un règlement dans les termes suivants: "toute personne n'étant pas un habitant de la municipalité et qui, par elle-même ou par d'autres, peut y venir pour faire le commerce de délivrer, offrir en vente ou vendre du pain en gros ou en détail, sera tenue de prendre une licence du conseil de cette municipalité, pour laquelle licence elle payera la somme de \$12," et que le règlement est nul comme affectant des personnes sur lesquelles le conseil de la municipalité n'a pas juridiction, et aussi parce qu'il n'oblige pas tout commerçant en général à prendre une licence, dans les termes de l'article, mais choisit une branche spéciale de commerce, et qu'il constitue une violation de la liberté du commerce. (C. C., Québ.-c, novembre 1872, *Stuart, J.*, la Corporation de St. Roch Sud vs Dion, 1 R. J. Q. p. 241.)

3^o Le paragraphe 7 de la sec. 101 du ch. 76 des Statuts de Québec de 1875, 38 Vict., autorise le conseil de la cité des Trois-Rivières à imposer certains droits ou taxes annuelle sur tout colporteur et marchand ambulant venant vendre dans la cité des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être. Il a été jugé, sous ces dispositions, que la corporation de la cité des Trois-Rivières avait le droit d'imposer une taxe sur les commis-voyageurs ou autres personnes étrangères et non résidant en la cité qui viendraient vendre ou offrir en vente, dans la cité, des articles de commerce représentés par des échantillons, cartes ou autres marques, pour ou au compte d'aucune personne n'ayant pas sa principale place d'affaires dans la cité. (La corporation de la cité des Trois-Rivières, appelants, et

neur, prenant des commandes ou vendant des marchandises, effets de commerce ou autres articles sur échantillon, catalogue ou liste de prix, ni obli-

Major, intime, C. B. R., Québec, 7 décembre 1881, Dorion, J. en C., dissident, Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J. et Baby, J., renversant le jugement de C. C., Trois-Rivières, Bourgeois, J., du 26 juin 1880, 11 R. L., p. 238; 8 R. J. Q., p. 181, et Ramsay's App. Cases, p. 467.)

4° Dans le cas d'imposition d'une taxe municipale, l'autorité doit d'abord en être conféré au conseil de la municipalité et le conseil ensuite fait l'imposition en vertu de cette autorisation. L'imposition législative doit être claire, expresse et précise, pour autoriser le prélèvement d'une taxe. Le conseil municipal doit, en imposant une taxe, désigner spécialement les classes d'affaires qu'il entend taxer, et il ne peut déléguer à ses officiers le pouvoir d'entrer au rôle de cotisation des personnes qui ne sont pas spécialement mentionnées dans le règlement imposant la taxe. (Acer et La cité de Montréal, C. S., Montréal, 6 mai 1889, Wurtele, J., 5 M. L. R., S. C., p. 117 et 12 L. N., p. 302.)

Voir décision dans le même sens dans la cause de McManamy et La corporation de la cité de Sherbrooke, 19 R. L., p. 423 et 14 L. N., p. 163.

5° La section 9 du chapitre 68 du statut de Québec de 1890, 53 Vict., intitulé "Loi amendant les lois qui concernent la corporation de la cité de Québec" donne pouvoir de passer des règlements "pour obliger toute personne tenant des chevaux ou voitures de louage en la cité, de prendre du conseil de la cité une licence à cette fin, en payant, pour cette licence, une somme n'excédant pas cinquante piastres, et une somme additionnelle n'excédant pas dix piastres pour chaque cheval et chaque voiture de louage, destinés à n'être loués qu'au domicile, bureau ou lieu d'affaires du propriétaire de ces chevaux et voitures, lesquels chevaux et voitures, qui seront exemptés de porter un numéro, ne devront pas stationner aux postes ou les stations des cochers ou charretiers." Il a été jugé, en vertu de ces dispositions, qu'un règlement municipal qui frappe d'un droit de \$5 chaque cheval et chaque voiture, etc., est conforme au statut qui autorise la corporation à prélever ce droit "sur chaque cheval et chaque voiture, etc." quoiqu'il ajoute "lesquels cheval et voiture seront exemptés de porter un numéro, et ne devront pas stationner aux postes et aux stations de cochers et charretiers." ces derniers mots étant ajoutés pour un objet spécial et n'ayant pas pour effet de borner le pouvoir de la corporation à l'imposition d'un seul droit pour chaque cheval avec voiture. (La cité de Québec et Godin, C. B. R., Québec, 6 février 1892, Lacoste, J. en C., Bossé, J., Blanchet, J., Wurtele, J. et Ouimet, J. A., 1 R. J. O. C. B. R., p. 551 et 14 L. N., p. 345.)

ger aucune de ces personnes à prendre une licence de telle corporation municipale, nonobstant toute disposition contraire dans aucun statut.

582a. (Tel qu'ajouté par l'art. 6126 S. R. Q. et amendé par S. de Q. de 1889, 52, Vict., ch. 54, s. 7.) Ordonner et exiger, pour l'octroi de licences en vertu de l'article précédent, un prix plus élevé pour les personnes qui ne résident pas dans la municipalité que pour celles qui y résident, pourvu que ce prix n'exécède pas quarante piastres pour les charretiers ou rouliers publics, et cent piastres dans les autres cas.

583. Tout charretier ou roulier public licencié comme tel, dans la municipalité locale où il est domicilié peut transporter des effets qui proviennent de cette municipalité ou des personnes qui, en viennent, dans toute autre municipalité locale érigée en vertu d'une loi quelconque, sans y payer de licence ou de taxes municipales à raison de ce transport.

Il peut aussi sans être tenu de prendre d'autre licence ou de payer d'autre taxe transporter, dans la municipalité locale où il est licencié, des effets ou des personnes venant d'une autre municipalité érigée en vertu d'une loi quelconque.

En l'absence de règlement en vertu de l'article précédent concernant les charretiers ou rouliers publics, le conseil peut donner à tout charretier ou roulier public domicilié dans la municipalité locale, un permis qui lui assure les droits conférés par les deux dispositions précédentes. (1)

(1) Dans *Richer vs La Cité de Montréal*, C. S., Montréal, 3 mars 1884, Loranger, J., 7 L. N., p. 79, il a été jugé qu'un charretier domicilié à Ste Cunégonde et licencié par la municipalité de Ste Cunégonde alors régi- par le Code Municipal avait le droit de transporter d-s effets de cette municipalité à la cité de Montréal sans être tenu de prendre une licence de cette dernière corporation; et la corporation de la cité de Montréal ayant arrêté et détenu le demandeur, dans le but de faire décider la légalité de ses prétentions sera condamnée à des dommages.

SECTION IX. — *Taxes personnelles.*

584. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1889, 52 Vict. ch. 54, s. 8.) Prélever annuellement, les taxes ci-après désignées, sur les personnes suivantes :

1. Sur tout locataire qui paye loyer, une somme n'excédant pas cinq centins par piastre, sur le montant de son loyer :

2. Sur tous les habitants mâles âgés de vingt-et-un ans, résidant dans la municipalité et non autrement taxés en vertu de ce code, une somme n'excédant pas une piastre.

585. Les estimateurs en office de la municipalité sont tenus de faire, chaque année, sur l'ordre de conseil, en la manière et au temps prescrits par lui, un état de toutes les personnes taxées par le conseil en vertu de l'article précédent.

Sur le refus ou la négligence des estimateurs de faire cet état de la manière ou dans le temps prescrits, le conseil peut le faire faire par une ou par plusieurs personnes qu'il nomme à cet effet.

SECTION X. — *Indemnités et secours.*

586. Indemniser les personnes dont les propriétés ont été détruites ou endommagées en tout ou en partie, par des émeutiers, dans les limites de la municipalité.

587. Subvenir au soutien ou à l'aide des personnes pauvres résidant dans la municipalité, et qui, à raison de l'infirmité, de l'âge ou d'autres causes, sont incapables de gagner leur vie. (1)

588. Assister tout individu qui a reçu des blessures ou contracté des maladies à un incendie.

(1) Les municipalités ayant, en vertu de cet article, le pouvoir discrétionnaire de subvenir au soutien des personnes pauvres, ne peuvent être poursuivies pour le non-exercice de ce pouvoir. (Parnell vs La municipalité de Hatley, C. C. Stanstead, 18 juin 1887, Brooks, J., 15 R. L., p. 339.)

589. Accorder des récompenses, en argent ou de toute autre manière, à quiconque fait une action méritoire dans un incendie, ou préserve ou essaye de préserver quelqu'un de se noyer ou de tout autre accident grave.

590. Pourvoir aux besoins de la famille de toute personne qui périt dans un incendie ou en prélevant ou en essayant de préserver quelqu'un d'un accident grave.

591. Etablir et administrer des maisons ou autre établissement d'aumône ou de refuge pour le soulagement des nécessiteux ; accorder du secours à domicile, aux pauvres résidant dans les limites de la municipalité ; et aider aux institutions charitables établies dans la municipalité ou dans les environs.

SECTION XI.—*Nuisances publiques.* (1)

592. Contraindre les propriétaires ou occupants de maisons à nettoyer leurs écuries, étables, porcheries, appentis, latrines, et les cours qui dépendent de ces édifices, aux époques et de la manière que le conseil juge convenable.

593. (*Tel qu'amendé par l'art. 6127 S. R. Q.*) Empêcher de faire des dépôts de substances ou matières émanant des gaz ou odeurs infectes, telles que huile de charbon, superphosphate de chaux en état de fabrication, détritux ou restes d'animaux morts, contenus de latrines et autres ; et régler le mode de faire ces dépôts.

(1) Dans *Pillow et al. et la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, et la Cité de Montréal et Mousseau, procureur-général, C. B. R., Montréal, 27 janvier 1885, Dorion, J. en C., Ramsay, Cross et Baby, J.J., 30 J., p 1, il a été jugé que la Législature de la Province, en autorisant un conseil municipal à passer des règlements pour la suppression des nuisances agit dans les limites de ces attributions en vertu de la sous-section 8 de la sect. 92 de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," nonobstant les dispositions de cet acte, conférant au Parlement du Canada le droit de faire des lois concernant le droit criminel.*

594. Empêcher toute personne de tirer des feux d'artifice ou des pétards, de décharger des armes à feu, d'allumer du feu, en plein air dans le chemin ou dans le voisinage d'un édifice, d'un bocage ou d'une clôture.

595. *(Tel qu'amendé par l'art. 6128 S. R. Q.)* Faire tenir les chiens muselés ou attachés; empêcher de les laisser errer libres, ou sans leur maître ou autres personnes qui en prennent soin; imposer une taxe n'excédant pas dix piastres sur les propriétaires de tout chien gardé dans la municipalité; et autoriser les officiers municipaux ou toute autre personne à détruire, par le poison ou autrement, les chiens trouvés en contravention aux règlements municipaux.

L'amende imposée pour contravention aux règlements, faits en vertu de cet article, peut être recouvrée, sauf en ce qui regarde la taxe, contre les personnes résidant en dehors de la municipalité et dont les chiens sont trouvés en contravention à ces règlements.

596. Régler la manière dont doivent être construits et entretenus les abattoirs particuliers ou publics.

SECTION XII.—*Décence et bonnes mœurs.*

597. Empêcher la profanation des cimetières, tombeaux, sépulcres, monuments ou voûtes, où sont inhumés des morts.

598. *(Tel qu'amendé par l'art. 6129 S. R. Q.)* Supprimer toute espèce de jeux et l'existence de maisons de jeux ou de débauche, et autoriser tout constable d'arrêter toutes et chacune des personnes trouvées dans icelles.

599. Prohiber les cirques, théâtres ou autres représentations publiques; les régler et les permettre aux conditions jugées convenables; et les soumettre

à l'imposition d'un droit ou taxe qui ne doit pas excéder cinquante piastres pour chaque représentation.

Tout droit imposé par un règlement fait, en vertu de cet article, peut être prélevé, s'il n'est pas payé à demande, sur tous les meubles et effets, même sur ceux ordinairement exempts de saisie, trouvés en la possession de toute personne attachée à tel cirque, théâtre ou représentation, sur un mandat de saisie signé par le maire ou par un juge de paix et exécutoire *instantanément* sans autre formalité préliminaire.

600. Faire fermer les comptoirs des cabarets, des auberges et de toute autre place d'entretien public, depuis sept heures du soir le samedi, jusqu'au lundi suivant à quatre heures du matin.

601. Empêcher, les jours de dimanche et fête d'obligation, les courses et tout autre exercice de chevaux sur tout rond de course ou endroit quelconque.

602. Empêcher les batailles de coq et de chiens et tout autre amusement cruel ; et punir quiconque y prend part ou y assiste.

603. Réprimer les jurements profanes et les langages obscènes ou blasphématoires, dans les chemins, sur les places publiques ou dans les environs.

604. Empêcher d'afficher, de faire ou d'écrire des placards, peintures, desseins, mots ou écrits indécents, sur les maisons, les murs ou les clôtures, et dans les chemins ou sur les places publiques. (1)

(1) La section 123 du chapitre 51 du statut de Québec de 1874, 37 Vict., dit que le conseil de la cité de Montréal a le droit de passer des règlements (sous-sec. 2) " pour le bon ordre... pour la prévention et la suppression de toutes nuisances et de tous actes et procédés dans la dite cité opposés, contraires ou préjudiciables au bon ordre... au gouvernement local de la dite cité... etc.," et (sous-sec. 3) " pour supprimer les exhibitions de toutes sortes, exhibitions de curiosités naturelles et artificielles, etc." Il a été jugé, sous ces dispositions, qu'un règlement de la cité de Montréal, condamnant à l'emprisonnement

605. Empêcher de se baigner ou de se laver dans des eaux publiques, ou en plein air, près des chemins ou des places publiques ; ou régler la manière de le faire dans ces endroits.

606. Empêcher toutes personnes, même celles licenciées, de vendre ou de donner des liqueurs enivrantes, à un enfant, un apprenti ou serviteur sans le consentement du père, de la mère, du maître ou du protecteur légal.

SECTION XIII.—*Santé publique.*

607. Etablir des bureaux de santé et en nommer les membres.

608. Prescrire les mesures propres à garantir les habitants de la municipalité contre les maladies contagieuses ou pestilentielles, ou à diminuer le danger de ces maladies.

SECTION XIV.—*Dispositions diverses.*

609. Eriger dans la municipalité, s'il n'y a pas de prison de district dans cette municipalité, une maison de détention pour l'emprisonnement des personnes condamnées à pas plus de trente jours de prison, en vertu des dispositions de ce code ou des règlements municipaux.

610. Encourager, établir et régir des compagnies de pompiers ou de sapeurs-pompiers, pour protéger les propriétés.

611. Limiter le nombre des sessions générales ou

quiconque expose, vend ou offre en vente un objet immodeste ou indécent, est légal, et que le fait qu'une statue est un objet d'art, ou une copie d'une œuvre d'un grand maître, n'est pas une excuse suffisante pour l'exposer publiquement, si elle est indécente et peut offenser les mœurs. (La Cité de Montréal vs Sharpley, C. du Recorder, Montréal, 1er mai 1886, DeMontigny recorder, 9 L. N., p. 148.)

ordinaires du conseil à pas moins de quatre par année.

612. Obliger le propriétaire et les occupants de terrains, à clore ces terrains le long des chemins municipaux ou autres. (1)

613. Clore, aux frais de la corporation, tout terrain, connu comme cimetière.

614. Etablir, régler et entretenir des abreuvoirs publics dans la municipalité.

615. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1890, 53 Vict., ch. 63, s. 6.) Imposer un droit n'excédant pas cinquante piastres sur les certificats approuvés par le conseil pour obtenir une licence permettant de tenir une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public.

615a. (Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1890, 53 Vict., ch. 64, s. 1.) Pourvoir à l'établissement, à la protection et à l'administration d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs, et d'empêcher que l'eau publique ne soit salie ou dépensée inutilement ;

Accorder pour un nombre d'années quelconques à toute compagnie, personne ou société de personnes, qui se charge ou s'est déjà chargée de la construction d'un aqueduc, de puits publics ou de réservoirs ou qui en prend l'administration, un privilège exclusif pour poser des tuyaux pour approvisionnement d'eau dans les limites de la municipi-

(1) La loi, qui met à la charge des propriétaires riverains l'entretien des chemins de front, ne leur impose nulle part l'obligation de les clore. Il s'en suit que, lorsque cette obligation n'a pas été imposée par l'autorité municipale, la corporation municipale chargée de veiller à l'exécution de la loi par les particuliers qui la composent, n'y est pas tenue non plus, et n'est pas responsable des dommages qui peuvent résulter de l'absence de clôtures sur un chemin de front. (Croteau vs La Corporation de St-Christophe d'Arthabaska, C. S. R., Québec, 31 octobre 1890, Casault, J., Caron, J. et Andrews, J., infirmant le jugement de C. S., 16 R. J. Q., p. 302.)

palité, et effectuer un contrat pour l'approvisionnement de telle eau pour une ou plusieurs années, mais pour une période n'excédant pas vingt années.

615b. (*Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1890, 55 V. ch. 64, s. 1.*) Accorder à toute compagnie, personne ou société de personnes qui se charge ou s'est déjà chargée de la construction d'un aqueduc, de puits publics ou de réservoirs, ou qui en prend l'administration, le droit de poser les tuyaux du dit aqueduc dans les chemins et rues, dans les fossés et sous les trottoirs le long des chemins et rues publiques de cette municipalité, et pour les fins du dit aqueduc y faire les travaux nécessaires;

615c. (*Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1890, 55 V. ch. 64, s. 1.*) Exempter des taxes municipales pour une période de vingt-cinq ans au plus, toute compagnie, personne ou société de personnes qui se charge ou s'est déjà chargée de la construction d'un aqueduc, de puits publics ou de réservoirs, ou qui en prend l'administration, et n'imposer aucunes taxes municipales à raison des dits aqueducs, puits publics ou réservoirs pendant la dite période.

CHAPITRE CINQUIÈME.

RÈGLEMENTS DU RESSORT PARTICULIER DES CONSEILS DE VILLE OU DE VILLAGE.

616. Tout conseil de ville ou de village peut en outre faire, amender et abroger des règlements pour chacun des objets mentionnés dans ce chapitre: (1)

(1) Dans *Loquin et al. vs. Meigs et al.* C. S., Sweetsburg, février 1872, Lunkin, J., 16 J. p. 153, il a été jugé que bien qu'un conseil ne doive abroger un règlement que par un autre règlement, cependant si un conseil abroge de bonne foi un

SECTION I.—*Division de la municipalité en quartiers.*

617. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1889, 52 Vict. ch. 54, s. 9.) Diviser la municipalité en autant de quartiers qu'il est jugé convenable pour les fins de la représentation dans le conseil; déterminer les limites de chacun des quartiers; et fixer le nombre de conseillers que les électeurs municipaux de chaque quartier peuvent nommer pour les représenter au conseil, de manière que le nombre de tous les conseillers de la municipalité soit de sept, et que la durée de la charge de chacun de ces conseillers soit de trois ans, excepté pour les conseillers élus à la première élection générale après la mise en force du règlement ou nommés par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection. (1)

Néanmoins, dans les municipalités de village dont la population dépasse dix mille âmes, d'après le recensement général ou un recensement particulier certifié par le maire ou le secrétaire-trésorier, le nombre des conseillers doit être de neuf et le quorum de cinq membres dans le cas où le village a été divisé en quartiers.

une résolution, un règlement fait sous les articles 617 et 618. C. M., pour diviser la municipalité en quartiers, cette résolution ne sera pas déclarée nulle, et l'élection qui aura eu lieu dans la municipalité, sans égard à la division opérée par le règlement, ne sera pas non plus annulée, si aucune injustice réelle n'est résultée de cette abrogation par résolution.

(1) Jugé que, lorsqu'un conseil de village, à une assemblée où trois conseillers seulement sont présents, et le maire, passe un règlement pour diviser le village en quartiers, pour les fins de la représentation au conseil, et que, dans une autre assemblée tenue le lendemain, où tous les conseillers sont présents, une résolution est adoptée révoquant le règlement et que l'élection qui suit est faite, conformément à la résolution, pour tout le village, sans égard aux divisions faites par le règlement, la Cour n'annulera pas l'élection parce que le règlement n'aurait pas été révoqué par un règlement, mais par une résolution, vu qu'aucune injustice réelle n'a résulté de l'action du conseil. (C. S., Sweetsburgh, 26 février 1872, Dunkin, J., Lequin et al., Requêteurs, et Meigs, Intimé, 16 J., p. 153.)

618. Les règlements faits en vertu de l'article précédent doivent déterminer le mode de sortie des conseillers élus à la première élection générale, de manière qu'il soit élu ou nommé autant de conseillers qu'il en sort de charge pour chaque quartier. (1)

619. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1889, 52 Vict. ch. 54, s. 10.) A l'époque de l'élection générale municipale qui suit la mise en force d'un règlement fait en vertu de l'article 617, divisant ou redivisant une municipalité en quartiers, les conseillers alors en fonctions sortent tous de charge, et il doit être élu, ou nommé par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection, sept conseillers dans toute la municipalité, et neuf dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 617.

620. Dans toute municipalité divisée en quartiers pour les fins de la représentation municipale, l'assemblée des électeurs municipaux de chacun des quartiers est convoquée pour être tenue dans chacun de ces quartiers, à l'endroit indiqué dans l'avis public.

621. S'il est mis en nomination pour un quartier, plus de personnes qu'il y a de conseillers à élire, le président doit procéder à la tenue d'un poll pour ce quartier à l'endroit même de l'assemblée, en la manière ordinaire.

622. Les électeurs municipaux ne peuvent voter que pour le quartier dans lequel ils ont la qualité d'électeur.

S'ils ont la qualité d'électeur municipal dans plusieurs quartiers, ils peuvent voter dans chacun des quartiers où ils ont cette qualité.

623. Le conseil doit nommer pour présider l'assemblée et la tenue du poll, dans les différents quartiers, autant de présidents d'élection qu'il y a de quartiers dans la municipalité.

(1) Voir note sur article 618.

623a. (Tel qu'ajouté par l'art. 6150 S. R. Q.)
Le conseil doit, sur requête à cet effet des propriétaires représentant les deux tiers de la valeur réelle des biens-fonds imposables, diviser la municipalité en trois quartiers au moins, conformément aux articles 617 et 618.

Sur le refus ou la négligence du conseil de passer un règlement à cet effet, à l'une des deux sessions générales qui suivent la réception de la requête, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire cette division avec le même effet que le conseil.

SECTION II. — *Maîtres et serviteurs.*

624. Régler la conduite des apprentis, domestiques, engagés, journaliers ou compagnons, soit majeurs soit mineurs, envers leurs maîtres ou maîtresses, et celle des maîtres ou maîtresses à l'égard des premiers.

A défaut de règlements faits en vertu de cet article, réglant la conduite des apprentis, domestiques, engagés, journaliers ou compagnons, majeurs ou mineurs, envers leurs maîtres ou maîtresses et celle des maîtres ou maîtresses à l'égard des premiers dans une municipalité de village ou de ville, les dispositions de la loi concernant les maîtres et serviteurs en vigueur dans les municipalités rurales sont applicables dans telle municipalité de village ou de ville. (1)

(1) La sous-section 62 de la section 123 du chapitre 51 du Statut de Québec de 1874, 37 Vict., intitulé "Acte pour reviser et refondre la charte de la cité de Montréal et les divers actes qui l'amendent," décrète que le conseil de la dite cité pourra faire des règlements "pour contrôler, régler et gouverner les apprentis, domestiques, engagés, ou journaliers, et pour diriger la conduite des maîtres ou maîtresses à l'égard de leurs apprentis, domestiques, engagés, ou journaliers dans la dite cité."

Il a été jugé, sous ces dispositions, qu'une personne qui est "engagée" par écrit à une autre personne qui se qualifie de "bourgeois" ou "maître," pour un an, pour travailler de son métier soit à l'entreprise, à la pièce, ou à la quantité, doit être

SECTION III. — *Marchés publics.*

625. (Tel qu'amendé par l'art. 6151 S. R. Q.) Ériger, permettre d'ériger, changer, abolir ou entretenir des marchés publics ou des places de marché public; et régler le louage des étaux ou autres places qui s'y trouvent, pour vendre ou exposer en vente toute espèce d'objets ou de denrées, ou certains articles en particulier. (1)

626. (Tel qu'amendé par l'art. 6152 S. R. Q.) Déterminer et définir les devoirs et les pouvoirs des employés et propriétaires privés de marchés publics, dans toute l'étendue de la municipalité.

627. Empêcher toute personne, qui réside en dehors de la municipalité, de vendre ou d'exposer en vente dans la municipalité, des provisions, grains,

considérées comme tombant sous l'effet d'un règlement de la cité de Montréal concernant les "maîtres et apprentis", et peut être légalement condamnée à l'amende et à la prison par le recorder au cas d'abandon de son service sans permission. (Dinelle vs. Gauthier, et De Montigny, recorder, C. S., 6 juin 1887, Gill, J., 3 M. L. R., S. C., p. 134.)

INDEX.

CONTRIBUABLE, 1.
MARCHÉ, 1, 2.

OBLIGATION, 1.
VENTE DE VIANDES, 2.

REGLEMENT, 2.

(1) 1^o Jugé qu'une obligation, par laquelle un contribuable s'oblige envers une corporation municipale de village à lui payer une certaine somme, si un marché que la corporation se propose de construire est bâti à un endroit désigné dans l'écrit qui constate l'obligation, a une cause légale et est valide et le montant peut en être recouvré en justice après la construction du marché à l'endroit indiqué. (C. C., Waterloo, 22 janvier 1872, Ramsay, J. A., La Corporation du village de Waterloo vs. Girard, 16 juriste, p. 106, et 4 R. L., p. 72.)

2^o Dans la cause de West et Page, C. B. R., Montréal, 24 janvier 1891, Cross, J., Baby, J., Bosé, J., et Doherty, J. A., il a été jugé, infirmant le jugement de C. C., comté de Shefford, 21 avril 1890, Lynch, J., 20 R. L., p. 656, que, sous les dispositions des articles 625 et 628 C. M., une corporation municipale locale, qui a fait construire un marché dans les limites de la municipalité, n'a pas le droit d'empêcher la vente de viandes en détail ailleurs que sur le marché, mais qu'elle peut, par un règlement de son conseil, empêcher la vente en détail sur le marché, ailleurs qu'à un étal de boucher, dans le dit marché.

denrées ou autres articles de commerce, ailleurs que sur les marchés de la corporation. (1)

628. Empêcher toute personne, résidant dans la municipalité, de couper, de détailler, ni de peser dans le but de vendre de la viande, soit bœuf, mouton, agneau, veau, porc ou bœuf salé, ni d'exposer les dits articles en vente, ailleurs qu'à un étal de boucher ou un étal de vendeur de provisions salées, dans et sur aucun des dits marchés, pourvu que rien de contenu dans le présent article ne soit considéré comme défendant aux cultivateurs ou chasseurs d'y apporter et d'y vendre, en entier ou en quartier seulement, de la viande d'aucune espèce, ainsi que de la venaison. (2)

629. Empêcher, ou permettre de la manière et

(1) Les corporations municipales ne peuvent, en vertu de cet article, empêcher les contrats pour la vente d'effets non alors exhibés, ni se trouvant dans la municipalité, ni empêcher l'exécution de tels contrats. (*McBean et Gosselin, et la Corporation du Village de St. Sauveur de Québec, C. C., Québec, 23 avril 1889, Andrews, J., 18 R. L., p. 71.*)

(2) Par le S. de Q. de 1874, 37 Vict., ch. 51 s. 123, le conseil de la Cité de Montréal était autorisé à faire des règlements, pour établir et régler les marchés publics et les étaux publics des bouchers, et pour régler, licencier ou restreindre la vente de viande fraîche que l'on vend d'ordinaire sur les marchés.

Jugé : Que le conseil de la Cité pouvait légalement passer un règlement permettant l'ouverture d'étaux publics à des endroits de pas moins de 300 verges d'aucun marché public, et un règlement l'amendant, en changeant la distance de 300 verges à 500 verges. (*C. S., Montréal, 13 septembre 1879, Jetté, J., Lévesque, requérant, et Sexton, recorder, et La Cité de Montréal, pour-suivante, 23 J., p. 234.*)

Voir décisions dans le même sens dans la cause de Pigeon vs. La Cour du Recorder, et la Cité de Montréal, Cour Suprême du Canada, 10 mars 1890, *Ritchie, J. en C., Strong, J., Taschereau, J., Gwynne, J. et Patterson, J., 17 Rap. de la C. Suprême, p. 495 et Cassels Digest, p. 483, affirmant les jugements de C. B. R., Montréal, 26 juin 1889, Dorion, J. en C., Cross, J., Baby, J., Church, J. et Boisé, J., 6 M. L. R., Q. B., p. 60 et 21 R. L., p. 42, et de C. S., Montréal, 1er Septembre 1883, Mathieu, J., 16 R. L., p. 348; dans la cause de Corbeil et al. et la cité de Montréal, 14 L. N., p. 10; et dans la cause de la cité de Montréal vs Riendeau, Cour du Recorder, Montréal, 3 mars 1881, De Montigny, Recorder, 31 J., p. 129.*

aux endroits à être fixés dans la municipalité, aux résidents ou aux non-résidents, la vente de toute espèce de poisson frais ou non-salé; le tout sans préjudice aux lois de pêche et de chasse.

630. Régler la conduite de quiconque vend, expose en vente, achète ou cherche à acheter sur ces marchés.

631. Imposer des droits sur toute personne qui vend dans les chemins, sur les marchés, ou sur les places de marché de la corporation, des provisions, légumes, viandes de boucherie, volaille, grain, foin, paille, bois de chauffage, bardeaux et autres articles. (2).

632. Imposer des droits sur les chariots, charrettes, traîneaux, bateaux, canots et voitures de toute sorte, dans lesquels des objets sont exposés en vente dans le chemin, sur les marchés, la voie publique ou sur une grève.

633. Régler la manière dont ces chariots, charrettes, traîneaux, bateaux, canots et voitures doivent être placés sur les marchés et places de marché ou dans les chemins.

634. Restreindre et régler les regrattiers et les personnes qui achètent pour les revendre les articles apportés dans la municipalité.

635. (Tel qu'amendé par l'art. 6133 S. R. Q.) Déterminer d'après lequel des deux modes, ou du poids ou de la mesure, doivent être vendus les objets apportés ou produits dans la municipalité et au sujet desquels la loi n'a aucune disposition.

(2) Jugé: Qu'un acte de la Législature de Québec, autorisant la Cité de Montréal à passer un règlement imposant une licence aux bouchers tenant un étal privé ou une boutique pour la vente des viandes, du poisson, etc., en dehors des marchés publics, n'est pas inconstitutionnel. (C. S., Montréal, 7 novembre 1879. Mackay, J., Mallette et al. vs La Cité de Montréal, 21 Juriste, p. 263. Un jugement semblable a été rendu le 23 juillet 1876. C. S. Montréal, Johnson, J., Angers, Procureur-Général, vs La Cité de Montréal, 21 Juriste, p. 259.)

636. Autoriser la confiscation, au profit de la corporation ou des pauvres de la municipalité, de tout effet, denrée ou article acheté ou vendu ou livré en contravention aux règlements faits en vertu des dispositions de cette section.

SECTION IV. — *Eau et éclairage.*

637. (Tel qu'amendé par l'art. 6134 S. R. Q.)
 Pourvoir à l'établissement, à la protection et à l'administration d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs, et empêcher que l'eau publique ne soit salie ou dépensée inutilement ;

Accorder, pour un nombre d'années quelconque, à toute compagnie, personne ou société de personnes, qui se charge de la construction d'un aqueduc, de puits publics ou de réservoirs, ou qui en prend l'administration, un privilège exclusif pour poser des tuyaux pour approvisionnement d'eau dans les limites de la municipalité, ou dans toute partie d'icelle, et effectuer un contrat pour l'approvisionnement de telle eau pour une ou plusieurs années, mais pour une période de pas plus de vingt-cinq années. (1)

637a. (Tel qu'ajouté par l'art. 6135 S. R. Q., et amendé par S. de Q. de 1889, 52 Vict., ch. 54, s. 11.)
 Pourvoir, en outre de toute taxe, pour l'établissement ou pour le maintien d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs, à faire payer une compensation pour l'eau, calculée d'après un tarif qu'il juge convenable, par tout propriétaire, locataire ou occupant de maison, magasin ou bâtiment semblable, que ces

(1) Celui qui réclame d'une corporation municipale des dommages faits à sa maison, par l'explosion d'un tuyau à l'eau et le débordement d'une borne-fontaine, doit établir que les dommages qu'il réclame sont le résultat direct et probable de l'inondation. (L'Av'nir et La Cité de Montréal, C. B. R., Montréal, 16 mars 1880, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. et Cross, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, Ramsay's App. Cases, p. 474.)

derniers se servent de l'eau ou ne s'en servent pas, pourvu que le conseil leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau, à ses frais, dans ou auprès de leurs maisons, magasins ou bâtiments.

Tout règlement pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants à payer telle compensation pour l'eau, avant d'avoir vigueur et effet, doit être approuvé par la majorité des propriétaires de la municipalité, qui votent sur tel règlement, et par le lieutenant-gouverneur en conseil; pourvu toujours, que le nombre de ceux qui votent en faveur du règlement soit au moins le tiers du nombre total des propriétaires.

Dans le cas de partie de municipalité, un règlement peut être passé à cet effet lorsqu'il est demandé par requête signée par les deux tiers des électeurs propriétaires du territoire affecté par ce règlement, sans qu'il soit nécessaire de soumettre le règlement à l'approbation des électeurs municipaux.

Tout propriétaire, ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants, est tenu au paiement de la compensation, s'il refuse ou néglige de donner un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé à chaque tel locataire, sous-locataire, ou occupant.

(637b. (Tel qu'ajouté par l'art. 6135 S. R. Q., et amendé par S. de Q. de 1889, 52 Vict., ch. 54, s. 12.)

Pouvoir au paiement d'un subside annuel à toute compagnie, personne ou société de personnes, qui se charge de la construction d'un aqueduc, d'un puits public, ou d'un réservoir, pendant la période de temps dont il est convenu.

Tout règlement fait en vertu du présent article, avant d'avoir vigueur et effet, doit être approuvé par la majorité des propriétaires de la municipalité qui votent sur tel règlement, et par le lieutenant-gouverneur en conseil; pourvu toujours que le nombre de ceux qui votent en faveur du règlement, soit au moins le tiers du nombre total des propriétaires.

638. Pourvoir à l'éclairage de la municipalité, de toute manière jugée convenable. (1)

639. (*Tel qu'amendé par l'art. 6136 S. R. Q.*) Obliger les propriétaires ou occupants de terrains situés tant dans la municipalité que dans les municipalités voisines environnantes jusqu'à une distance de pas plus de trente milles, à laisser faire et souffrir tous les travaux entrepris pour fournir l'eau ou l'éclairage aux habitants de la municipalité, et s'approprier, pour les fins de l'approvisionnement de l'eau et de l'alimentation des aqueducs et autres constructions hydrauliques, des lacs, rivières non-navigables, étangs, sources vives et cours d'eau ayant leur origine ou coulant sur la propriété privée, sans toutefois préjudicier aux droits qu'ont les propriétaires riverains de s'en servir, tant en vertu du droit commun que de la loi concernant l'amélioration des cours d'eau, sauf l'indemnité déterminée par l'arbitrage fait à cet effet conformément aux articles 640a, 640b, 640c, 640d, 640e, 640f, 640g et 640h.

640. (*Tel que remplacé par l'art. 6137 S. R. Q.*) Transférer ses droits et pouvoirs, relativement à l'approvisionnement d'eau, à toute compagnie, personne ou société de personnes, qui veut s'en charger, pourvu que telle compagnie, personne ou société ne prélève pas, pour l'usage de l'eau, des taux plus élevés que ceux approuvés ou fixés par règlements du conseil; le conseil peut souscrire des actions dans telle compagnie, ou prêter des deniers à telle compagnie, personne ou société de personnes.

Tout règlement fait en vertu de cet article est sujet à l'application de l'article 482.

(1) Dans la cause de la ville de Sorel et Vincent, C. B. R., Montréal, 19 janvier 1889, Dorion, J. en C., Tessier, J., Cross, J., Bossé, J., et Doherty, J. A., il a été jugé, confirmant le jugement de C. S., Sorel, 23 décembre 1887, Gill, J., 17 R. L., p. 220, qu'une corporation municipale autorisée à exploiter une usine à gaz, pour les besoins des citoyens, est responsable des dommages que cette usine cause aux voisins.

640a. (Tel qu'ajouté par l'art. 6138 S. R. Q.) Si le conseil municipal, ou la compagnie, la personne ou la société de personnes qui est aux droits du conseil, ne peut s'entendre avec les propriétaires ou possesseurs de terrains sur le montant de l'indemnité, il est procédé à l'expropriation de la manière mentionnée dans les articles suivants.

640b. (Tel qu'ajouté par l'art. 6138 S. R. Q.) Une personne désintéressée est nommée par la municipalité, la compagnie, la personne ou la société de personnes qui est aux droits de la municipalité, et une autre est nommée par le propriétaire ou le possesseur du terrain endommagé, lesquelles deux personnes en nomment une troisième, et toutes trois agissent comme arbitres dans les affaires en litige entre les parties.

640c. (Tel qu'ajouté par l'art. 6138 S. R. Q.) Les délais pour nommer ces arbitres est de huit jours à compter de la signification d'un avis donné à cet effet par l'une des parties à l'autre.

640d. (Tel qu'ajouté par l'art. 6138 S. R. Q.) Si, dans le délai de huit jours, l'une des parties fait défaut de nommer son arbitre, cet arbitre peut être nommé par un juge de la Cour Supérieure dans le district où est situé le terrain à exproprier, sur requête présentée en chambre le huitième jour à compter de la signification d'un avis à cet effet à la partie en défaut.

640e. (Tel qu'ajouté par l'art. 6138 S. R. Q.) Les délais pour nommer le tiers-arbitre est de trois jours à compter de l'acceptation des arbitres.

640f. (Tel qu'ajouté par l'art. 6138 S. R. Q.) Si, dans ces trois jours, les arbitres font défaut de le nommer, ce tiers-arbitre peut être nommé par tout juge de la Cour Supérieure dans le district où le terrain à exproprier est situé, sur requête présentée en chambre, le huitième jour à compter de la signification d'un avis à cet effet, par l'une ou l'autre des parties intéressées.

640g. (Tel qu'ajouté par l'art. 6138 S. R. Q.) La signification de l'avis et de la requête doit être faite, soit personnellement ou au domicile de la partie intéressée, par un huissier de la Cour Supérieure et au cas d'absence de la partie intéressée, l'huissier chargé de faire la signification doit constater cette absence dans son rapport.

Avis doit être donné à l'absent conformément à l'article 68 du Code de Procédure Civile, et cet avis est considéré suffisant pour toutes les fins de l'expropriation.

Les autres avis, requêtes et pièces de procédure qu'il est nécessaire de signifier à l'absent pour les fins de l'expropriation, peuvent lui être signifiées au greffe de la Cour Supérieure du district dans lequel est situé l'immeuble à exproprier, lequel est le domicile de l'absent pour les fins de l'expropriation.

640h. (Tel qu'ajouté par l'art. 6138 S. R. Q.) La sentence rendue par les arbitres, dans le cas des articles précédents, est définitive et sans appel.

640i. (Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1889, 58 Vict., ch. 54, s. 13.) Dans les municipalités de village dont la population dépasse dix mille âmes, d'après le dernier recensement général ou un recensement particulier, certifié par le maire ou le secrétaire-trésorier, les taxes destinées à payer l'intérêt des bons municipaux émis dans le but de subvenir aux frais de construction d'aqueduc ou de canaux souterrains, comme celles destinées au paiement du fonds d'amortissement ou au rachat de ces bons, peuvent être imposées sur la valeur du revenu annuel des biens-fonds imposables affectés au paiement du fonds d'amortissement ou au rachat de ces bons, et doivent être prélevées d'après le dernier rôle d'évaluation.

SECTION V.—Nuisances Publiques.

641. (Tel qu'amendé par l'art. 6139 S. R. Q.) Faire enlever les perrons, marches d'escaliers,

porches, balustrades, galeries, bâtisses ou autres constructions qui projettent en dehors de l'alignement du chemin public, ou obstruent la voie publique, aux frais des propriétaires ou occupants, et obliger ces derniers à demander l'alignement de la voie publique avant de construire.

642. Faire démolir et enlever tous murs, cheminées ou édifices dilapidés, en ruine ou menaçant de crouler; et déterminer en quel temps, par quels moyens et aux frais de qui doit être faite cette démolition ou enlèvement.

643. Empêcher de jeter sur la voie publique ou dans des allées des balayures, ordures, eaux sales ou autres saletés; et en ordonner l'enlèvement aux frais de la corporation ou de ceux qui ont causé ces nuisances.

644. Contraindre tout propriétaire ou occupant d'un terrain situé le long d'un chemin ou d'une place publique, à enlever la neige, la glace ou les ordures du trottoir ou du chemin situé en face de tel terrain, même au cas où les travaux du chemin sont à la charge de la corporation; à enlever la neige et la glace du toit des maisons ou autres édifices érigés sur la voie publique; et ordonner de faire enlever ces nuisances par l'inspecteur de voirie, aux dépens de tel propriétaire ou occupant, au cas de refus ou de négligence de sa part.

645. Prévenir et empêcher l'encombrement des trottoirs, des chemins et des places publiques. (1)

(1) Jugé: Qu'une corporation municipale n'a pas le droit de faire planter des bornes entre les rues et les terrains des particuliers qui les avoisinent, de manière à déterminer, par là, la limite de la rue, sans avoir obtenu le consentement de ces particuliers à ce bornage, ou, à défaut de tel consentement, sans avoir pris les procédés ordinaires en bornage devant les tribunaux, et qu'une résolution du conseil autorisant un délégué à aller, accompagné d'un arpenteur, planter telles bornes, est illégale, et sera déclarée telle sous l'art. 997 C. P. (C. C. S., St. Jean, juin 1874, Irvine, Proc. Gen., vs. Le maire et le Conseil de la ville d'Iberville, 6 R. L., p. 241. Voyez dans le même sens C. S., St. Jean, 15 octobre 1874, Lanier, requérant certiorari et Ménard, plaignant, 6 R. L., p. 350.)

646. Régler la construction des lieux d'aisances et des caves, et la manière de les égoutter.

647. Empêcher l'érection d'édifices ou de clôtures, en bois, dans la municipalité ou dans une partie déterminée de la municipalité.

648. Empêcher qu'il soit érigé, dans la municipalité, des manufactures ou des mécanismes pour la vapeur; les permettre à certaines conditions, ou déterminer les endroits de la municipalité où il peut en être érigé. (1)

649. Empêcher ou régler la construction d'abattoirs, usines à gaz, tanneries, fabriques de chandelle ou de savon, distilleries et autres manufactures qui peuvent devenir des nuisances publiques; et faire disparaître les abattoirs déjà en existence dans la municipalité.

650. Empêcher toute personne d'emporter, de déposer ou de laisser, dans la municipalité ou dans les eaux qui bordent la municipalité, des corps morts ou autres substances délétères.

651. Obliger les propriétaires ou les occupants de tous magasins d'épicerie, caves, manufactures,

(1) La sous-section 55 de la section 123 du chapitre 51 du Statut de Québec de 1874, 37 Vict., intitulé "Acte pour reviser et refondre la charte de la cité de Montréal, et les divers actes qui l'avennent," décrète que le conseil de la dite cité pourra faire des réglemens "pour empêcher, s'il est jugé nécessaire, la construction, l'usage ou l'emploi dans la dite cité, de machines à vapeur, bouilloire, savonnerie, chandellerie, fabrique d'huile, boucherie, établissement de teinture, ou autre manufacture ou usine où l'on fait des ouvrages, ou procédés, pouvant mettre en danger la propriété, ou affecter ou mettre en danger la santé ou la sûreté publique," etc. Il a été jugé, sous ces dispositions, que la cité de Montréal a le pouvoir d'exclure de ses limites toute manufacture, etc, qui est préjudiciable à la santé publique et que celui qui, en vertu du pouvoir ainsi conféré à la cité de Montréal, a été obligé de transporter sa manufacture dans un autre endroit, ne peut réclamer des dommages de la cité pour la perte que ce déplacement lui a occasionnés. (*Beardsell vs. La Cité de Montréal*, C. S. Montréal, 29 mai 1886, *Taschereau, J.*, 30 J., p. 259.)

tanneries, égouts, ou autres lieux malsains et fétides, à les nettoyer et à les assainir.

652. Forcer tous propriétaires ou occupants de terrains sur lesquels il y a des eaux stagnantes, à les égoutter ou à les élever; et autoriser les officiers de la corporation à faire ces travaux, aux frais des personnes qui y sont obligées au cas de refus ou de négligence de leur part.

SECTION VI.—*Dispositions diverses.*

653. Prescrire la manière de placer les poêles, les grilles, les tuyaux de poêle, de faire les cheminées, les fourneaux et les fours de tout genre; et en régler l'usage.

654. (Tel qu'amende par l'art. 6140 S. R. Q.) Obliger les propriétaires ou les occupants de maisons ou autres édifices à se pourvoir de seaux à incendie en nombre déterminé, ou de tout autre appareil propre à prévenir les accidents par le feu; et avoir des échelles du sol au toit et du toit au faite;

2. Ordonner que ces maisons ou édifices ne soient recouverts en bardeaux, à moins qu'une couche de ciment ou mortier bien adhésif, d'au moins un demi pouce d'épaisseur, ne soit posée sur la couverture en planche au-dessous de la couverture en bardeaux et entre l'une et l'autre, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende dont le montant est fixé par le règlement.

655. Empêcher quiconque d'entrer dans les stables, écuries, porcheries, granges ou hangars avec des lumières non placées dans des lanternes fermées, d'y entrer avec des cigares ou des pipes allumées, ou d'y transporter du feu sans les précautions suffisantes pour prévenir les incendies.

656. (Tel qu'amendé par l'art. 6141 S. R. Q.) Empêcher quiconque d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, une porcherie, une grange, un

appentis ou autre bâtisse, autrement que dans une cheminée, ou dans un poêle en métal communi quant avec une cheminée.

657. Empêcher quiconque, de transporter du feu sur la voie publique, dans un jardin, une cour ou un champ, autrement que dans un vase en métal.

658. Contraindre les propriétaires ou les occupants de grange, fenils ou autres édifices contenant des matières combustibles ou inflammables, à en tenir les portes fermées.

659. Contraindre les propriétaires ou les occupants de maisons à en faire ramoner les cheminées; prescrire la manière dont ces cheminées doivent être ramonnées et le nombre de fois qu'elles doivent l'être dans une période donnée; et nommer les ramoneurs qui doivent être employés.

660. Empêcher la vente de la poudre ou de toute autre matière explosible, après le coucher du soleil.

661. Empêcher ou régler la construction de fourneaux pour y faire du charbon de bois.

662. Prescrire la manière dont la chaux vive ou les cendres doivent être gardées ou déposées.

663. Pourvoir à l'achat de pompes, d'appareils ou d'objets propres à prévenir les accidents du feu et à arrêter les progrès des incendies.

664. Prévenir les vols et les déprédations aux incendies.

665. Autoriser certaines personnes à faire sauter, démolir et abattre autant de constructions qu'il paraît nécessaire pour arrêter les progrès d'un incendie, sauf tous dommages et indemnités payables par la corporation aux propriétaires de ces constructions.

En l'absence de règlement en vertu de cet article, le maire peut, dans le cours d'un incendie, exercer ce pouvoir, en donnant une autorisation spéciale.

La corporation peut toujours, même en l'absence de réglemens ou d'autorisation spéciale du maire à cet effet, accorder et payer une indemnité à quiconque a souffert des pertes et des dommages par suite de la démolition de ces constructions dans un incendie.

666. Régler la conduite de toute personne présente à un incendie.

667. Déterminer le niveau et la hauteur des trottoirs, des murs d'appui ou de séparation, sur la voie publique, selon que le conseil le juge utile à la commodité, à la sûreté et à l'intérêt des habitants de la municipalité.

668. Régler, armer, loger, habiller une force de police dans la municipalité ; et déterminer les devoirs des membres qui constituent ce corps. (1)

INDEX.

ARRESTATION, 5, 6, 7. HOMME DE POLICE, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.
 DELEGATION DE POUVOIRS, 6. JUGE DE PAIX, 1, 7.
 ÉMEUTE, 1. MILICE, 1.
 RESPONSABILITÉ, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.

(1) 1° Jugé que, sous les dispositions du S. du C., 31 Vict., ch. 40, s. 27, qui décrète que la milice active pourra être appelée à aider l'autorité civile, dans le cas d'émeute, et qui autorise deux juges de paix à l'appeler, le paiement des services de la milice ne peut être refusé, par la Corporation municipale, parce que la milice aurait été appelée sans raison. (C. S., Montréal, 1 mai 1876, Mackay, J., Henry Mackay vs Le Maire et al. de Montréal, 20 Juriste, p. 221.)

2° Qu'une corporation municipale est responsable, en dommages, pour les assauts commis par ses hommes de police, et que, dans ce cas, c'est le droit français qui régle la responsabilité de la corporation. (C. B. R., Montréal, 9 septembre 1871, Duval, J. en G. (dissident), Caron, J., Drummond, J., Badgley, J. (dissident), et Monk, J., confirmant le jugement de la Cour S. R., Montréal, 30 novembre 1868, Mondelet, J., Berthelot, J., et Mackay, J., 1 R. L. p. 84 et 13 J., p. 71, La Corporation de Montréal, appelante, et Doolan, intimé, 18 J., p. 124, 3 R. L., p. 433 et 30 J., p. 41.)

3° Dans *Latraille vs La ville de St-Jean-Baptiste, et La cité de Montréal*, 19 avril 1886, Mathieu, J., 20 R. L., p. 351, il a été

669. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1889, 52 Vict., ch. 54, s. 14.*) Faire numérotter les maisons et les terrains situés le long des chemins, dans la municipi-

jugé qu'une corporation municipale est responsable des dommages causés par ses hommes de police de l'exercice de leurs fonctions.

4° Dans *Viau vs La cité de Montréal, C. S., Montréal, 17 juin 1889, Mathieu, J., 17 R. L., p. 511*, il a été jugé qu'une corporation municipale est responsable des dommages causés aux citoyens, par la négligence de ses hommes de police à les protéger, lorsqu'ils peuvent le faire.

5° Dans *Pratt et Charbonneau, et La cité de Montréal, C. B. R., Montréal, 20 mars 1890, Dorion, J. en C., Cross, J., Baby, J. et Bossé, J., 19 R. L., p. 250 et 14 L. N., p. 202*, il a été jugé, confirmant le jugement de C. S. R., Montréal, 30 juin 1888, Jetté, J. (dissident), Taschereau, J., et Loranger, J., qui avait modifié le jugement de C. S., Montréal, 29 février 1888, Tait, J., qu'une corporation municipale est responsable des dommages résultant d'une arrestation faite sans cause par ses hommes de police.

6° Lorsque des hommes de police sont mis par les autorités municipales sous le contrôle d'un citoyen qui a requis leurs services pour maintenir l'ordre en face de sa propriété, cette délégation des pouvoirs du chef de ces hommes de police à ce citoyen, pour la circonstance, ne saurait soustraire ni les hommes de police, ni l'autorité dont ils dépendent directement à la responsabilité de leurs actes illégaux, le devoir de ces hommes de police, dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées, leur imposant toujours l'obligation d'exercer leur jugement et discernement dans l'exécution des ordres qui pourraient leur être donnés. Si, dans ces circonstances, ces hommes de police font une arrestation illégale et sans motif plausible, même sur l'ordre de celui sous le contrôle duquel on les a mis, ils doivent être considérés comme étant dans l'exécution des devoirs de leur charge et, par suite, agissant comme agents et preposés de l'autorité municipale, et celle-ci est responsable des actes de ses agents et employés faits en cette qualité, et sera condamnée conjointement avec les hommes de police à payer les dommages causés. (*Laviolette vs. Thomas et al., C. S., Montréal, 8 juillet 1881, Jetté, J., 31 J., p. 197, 1 M. L. R., S. C., p. 350 et 17 R. L., p. 536.*)

Voir décisions dans le même sens dans *Noël vs La cité de Montréal et al., 19 R. L., p. 704; Courcelles vs La cité de Montréal, et Limoges, 21 R. L., p. 503 et 14 L. N., p. 149; Guénette vs La cité de Montréal, 4 M. L. R., S. C., p. 69; Gagnon vs La cité de Montréal, 34 J., p. 212.*

7° Le Statut du Canada de 1868, 29-30 Vict., ch. 57, sec. 30, qui règle l'organisation du corps de police de la cité de Québec, décrète que "le corps de police actuellement existant en la dite

paillité, et donner des noms aux rues ou chemins et les changer.

670. Faire balayer, arroser et tenir propres les chemins ou les trottoirs; et en faire enlever la neige, aux frais de la corporation.

La dite cité sera, après la passation du présent acte, sous le contrôle exclusif du maire, du recorder et du juge des sessions de la paix pour la dite cité, deux desquels formeront le *quorum* du dit bureau... etc., le trésorier de la dite cité paiera au dit bureau, sur les revenus de la dite cité et à sa demande, toute et chaque somme requise par le dit bureau pour payer, habiller, équiper, armer, loger le dit corps ou partie d'iceul, etc."

Il a été jugé, sous ces dispositions, qu'une corporation municipale n'est pas responsable en dommages pour une arrestation faite par un homme de police payé par cette corporation, mais nommé par des commissaires indiqués par la loi et agissant sous leur contrôle. (*La cité de Québec et Oliver, C. B. R., Québec, 6 décembre 1886, Dorion, J. en C., Ramsay, J., Tessier, J., dissident, Cross, J., et Baby, J., infirmant le jugement de C. S. R., Québec, 31 mai 1886, Stuart, J., Caron, J., et Andrews, J., 15 R. L., p. 319 et 14 R. J. Q., p. 154.*)

Le Statut de Québec de 1872, 36 Vict., ch. 60, incorporant la ville de Lévis, autorise le conseil à nommer, destituer et remplacer des constables et hommes de police (sec. 75) "qui seront jugés nécessaires pour la due exécution des lois et règlements"; et, après avoir dit que ces officiers seront sous le contrôle du maire, ce statut ajoute (sec. 78) "qu'ils ont tous les droits et privilèges attribués par la loi aux constables et sont soumis aux mêmes responsabilités," (sec. 79) "qu'ils doivent veiller au maintien du bon ordre, de la paix publique et à l'observation des lois, règles, règlements et ordonnances en force dans la ville," et (sec. 81) qu'ils doivent, outre les devoirs généraux de constables, arrêter à vue toute personne qu'ils trouvent commettant une offense contre les lois ou règlements en force dans la dite ville."

Il a été jugé, sous ces dispositions, que les corporations municipales ne sont pas responsables des actes non autorisés, ni adoptés par elles, des constables ou agents de police, que la loi les autorise à nommer et à destituer. (*Rousseau vs La corporation de Lévis, C. S. R., Québec, 30 novembre 1888, Casault, J., Andrews, J., et Larue, J., 14 R. J. Q., p. 376.*)

CHAPITRE SIXIÈME.

FORMALITÉS REQUISES AVANT LA MISE EN VIGUEUR
DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.

SECTION I. — *Approbation des Electeurs
Municipaux.*

671. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un règlement doit être approuvé par les électeurs municipaux avant d'avoir force et effet; le conseil, qui a passé ce règlement, ordonne par résolution la convocation des électeurs de la municipalité en assemblée publique pour approuver ou désapprouver ce règlement et la tenue d'un poll à cet effet.

672. Si le règlement a été passé par le conseil de comté il est soumis à l'approbation des électeurs de la municipalité du comté, dans chaque municipalité locale du comté; et l'assemblée est convoquée par le préfet, pour le même jour à dix heures du matin, dans chacune de ces municipalités locales.

673. Le jour pour lequel l'assemblée des électeurs municipaux est convoquée ne doit pas être plus rapproché que vingt jours ni plus éloigné que trente jours après la passation du règlement par le conseil.

674. L'assemblée des électeurs municipaux est tenue à l'endroit où siège le conseil local.

675. (*Tel qu'amendé par l'art. 6142 S. R. Q.*) Une copie certifiée du règlement soumis à l'approbation des électeurs municipaux doit être affichée, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée, aux endroits où sont ordinairement publiés les règlements municipaux, et doit être publiée au long deux fois, avant cette assemblée, dans un ou plu-

sieurs papiers-nouvelles, sujet à l'application des articles 243 et 244.

676. Un certificat du secrétaire-trésorier attestant que la copie du règlement publié est une copie conforme du règlement passé par le conseil, ainsi que l'avis de convocation des électeurs municipaux, doit être affiché et publié en même temps et de la même manière que la copie du règlement.

677. L'assemblée des électeurs est présidée, dans chaque municipalité locale, par le maire ou, en son absence, par une personne choisie par l'assemblée.

678. Le secrétaire-trésorier du conseil local est tenu d'assister à cette assemblée, avec l'original ou une copie certifiée du rôle d'évaluation en force; il y agit comme clerc de poll.

678a. (Tel qu'ajouté par l'art. 5143 S. R. Q.)
Le président, après avoir ouvert l'assemblée et donné la lecture du règlement, doit ouvrir le bureau de votation sans délai, et procéder à l'enregistrement des votes.

679. Le président de l'assemblée n'a pas le droit de voter à cette assemblée.

680. Les articles 300, 301, 306, 315, 316, 317, 318, 319, 322, 323 et 324 s'appliquent également *mutatis mutandis*, à l'assemblée convoquée pour l'approbation ou la désapprobation d'un règlement municipal, à la personne qui la préside et au poll qui y est tenu.

681. Tout électeur municipal, sauf le cas de l'article 497, a droit de voter pour approuver ou désapprouver le règlement soumis. Les électeurs votent par "oui" ou par "non"; le mot "oui" signifiant qu'ils approuvent le règlement, et le mot "non," qu'ils le désapprouvent.

Les livres de poll sont tenus comme ceux employés

à une élection de conseillers municipaux ; sauf en ce qu'il est prescrit de contraire dans cette section.

682. A la clôture du poll, le président compte les "oui" et les "non," constate et certifie, d'après le livre du poll, le nombre de votes donnés pour ou contre le règlement dans la municipalité. Le certificat doit être signé en outre, par le clerc du poll.

683. Les livres de poll et le certificat sont déposés, au bureau du conseil qui a passé le règlement, par le président de l'assemblée, dans les quarante-huit heures de la clôture du poll.

684. Si le règlement a été passé par le conseil du comté, le préfet, aussitôt que les livres de poll et les certificats ont été déposés au bureau du conseil, constate d'après chaque certificat, le nombre total de votes donnés pour ou contre le règlement.

685. Au cas de partage égal de voix, le chef du conseil qui a passé le règlement donne son vote.

686. L'approbation ou la désapprobation des électeurs municipaux, suivant le cas, doit être constatée sans délai par un certificat signé par le chef du conseil qui a passé le règlement et par le secrétaire-trésorier. Ce certificat est soumis au conseil, à une des sessions suivantes.

Si le conseil désire examiner les livres de polls, ils doivent lui être présentés sur-le-champ.

SECTION II. — *Approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.*

687. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un règlement municipal doive être approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil avant d'avoir force et effet, le secrétaire-trésorier du conseil, après la passation de ce règlement, ou après qu'il a été approuvé par les électeurs municipaux, s'il a dû

leur être soumis, expédie au secrétaire provincial une copie authentique du règlement, ainsi qu'une copie certifiée de tous les documents propres à instruire le lieutenant-gouverneur sur l'accomplissement des prescriptions de la loi et sur l'utilité de la passation de ce règlement.

688. Le lieutenant-gouverneur peut exiger, du conseil qui a passé tel règlement, tous les documents et tous les renseignements qu'il croit nécessaires pour s'assurer de l'utilité du règlement ou de quelques-unes de ses dispositions.

689. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil ne doit approuver un règlement municipal qu'après que la preuve de l'accomplissement des formalités requises pour la passation de ce règlement a été donnée à sa satisfaction. (1)

690. Un règlement, qui avant d'avoir force et effet doit être soumis à l'approbation des électeurs municipaux et du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, doit être soumis en premier lieu aux électeurs municipaux, et ensuite au Lieutenant-Gouverneur en Conseil s'il a été approuvé par les électeurs municipaux.

SECTION III.—*Promulgation des règlements municipaux.*

691. Les règlements municipaux sont promulgués le jour même qu'il sont rendus publics en vertu de l'article suivant.

(1) Jugé que la nullité d'un règlement d'une municipalité pour souscrire des actions dans une compagnie de chemin de fer, qui a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, ne peut être invoquée dans une action pour le recouvrement des taxes imposées par ce règlement. (C. B. R., Montréal, 5 juin 1878. Dorion, J. en C., Monk, Ramsay, Tessier, J.J. et McCord, *ad* Acc., La Corporation de la paroisse de Saint-Guillaume et La Corporation du comté de Drummond, 7 R. L., p. 721.)

692. Les règlements municipaux sont publiés dans les quinze jours qui suivent leur passation, ou leur approbation définitive dans les cas où ils ont été soumis à l'approbation des électeurs municipaux ou du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, par un avis public dans lequel il est fait mention de l'objet du règlement et de la date à laquelle il a été passé.

Cet avis est donné sous la signature du secrétaire-trésorier et publié en la manière ordinaire.

Si le règlement est revêtu de l'approbation des électeurs municipaux ou de celle du Lieutenant-Gouverneur en Conseil ou de celle d'un autre conseil, quand elle est requise, l'avis de publication doit mentionner, en outre, l'accomplissement de chacune de ces formalités et les dates auxquelles elles ont été accomplies. (1)

693. Tout règlement municipal doit être lu, à tout endroit fixé par le conseil local en vertu de l'article 234, si tel endroit a été fixé, deux dimanches dans les trente jours qui suivent le jour où il a été rendu public en vertu de l'article précédent, à l'issue du service divin s'il est célébré.

Si c'est un règlement d'un conseil de comté et que l'avis de publication ait été adressé, en vertu de l'article 235, au secrétaire-trésorier d'une municipalité locale, cet officier doit voir à ce que le règlement soit lu tel que requis par la disposition précédente.

(1) Le fait que l'avis, donné par le secrétaire-trésorier, de la passation d'un règlement, est irrégulier et insuffisant, n'entraîne pas l'annulation du règlement, mais a seulement pour effet de laisser ce règlement non-exécutoire jusqu'à ce qu'il soit promulgué en vertu de l'article 696 C. M. (Provost vs La corporation de la paroisse de Ste Anne de Varennes, C. S., Montréal, 1 septembre 1890, Wurttele, J., 6 M. L. R., S. C., p. 489.)

L'omission de la lecture d'un règlement, conformément à cet article, n'empêche pas l'entrée en vigueur de ce règlement, mais rend passible d'une amende de pas moins de dix ni de plus de vingt piastres les personnes chargées de la faire. (1)

694. Tout conseil peut, en outre, publier ses règlements, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles.

695. Tout règlement passé par un conseil d'une municipalité rurale et amendé ou confirmé en appel par le conseil du comté, doit être publié par le secrétaire-trésorier du conseil local dans les quinze jours après la transmission en vertu de l'article 694, de la décision du conseil de comté ou du certificat du secrétaire-trésorier si ce conseil n'a pas pris de décision, quand même le règlement aurait été publié avant l'appel au conseil du comté.

696. Un règlement municipal peut toujours être publié après l'expiration du délai prescrit par les articles 692 et 695, mais seulement sur l'ordre du conseil.

697. La promulgation de tout règlement municipal est censée avoir été suffisamment faite jusqu'à l'allégation du contraire, à l'expiration du délai prescrit pour la publication de ce règlement. (2)

(1) Jugé que le défaut de lecture d'un règlement n'annule pas le règlement, mais rend l'officier chargé de faire cette lecture passible de la pénalité imposée par la loi. (C. C., Québec, 15 octobre 1873, Meredith, J. en C., Parent vs La corporation de la paroisse de St Sauveur, 2 R. J. Q., p. 258.)

Voir note sur art. 698.

(2) La promulgation d'un règlement municipal est censée avoir été suffisamment faite jusqu'à l'allégation du contraire, et la partie qui se contente de répliquer généralement à un plaidoyer fondé sur un règlement qu'on allègue avoir été promulgué, n'est pas reçue à invoquer contre sa partie adverse l'absence de preuve de cette promulgation. (Bégin et La corporation de Notre-Dame du Sacré-Cœur, Québec, 5 février 1889, Dorion, J. en C., Tessier, J., Cross, J., Church, J., et Bossé, J., confirmant le jugement de C. S., 15 R. J. Q., p. 138.)

CHAPITRE SEPTIÈME.

CASSATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.

698. Tout électeur municipal en son nom propre peut, par une requête présentée à la Cour des Magistrat ou à la Cour de Circuit du comté ou du district, demander et obtenir, pour cause d'illégalité, la cassation de tout règlement municipal avec dépens contre la corporation. (1)

INDEX

APPEL, 8, 9, 10.	JURIDICTION, 2.
ACTION, 2, 3, 5.	MEPRIS DE COUR, 14.
BREF DE PROHIBITION, 14.	NULLITÉ, 1, 4, 19.
CASSATION, 6, 7, 9 à 12, 16, 17.	PROCÉDURE, 15, 16, 17.
CONTESTATION, 16.	PROCES-VERBAL, 2, 19.
ELECTEUR, 7.	RÈGLEMENT, 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9 à 18.
EXPOSITION, 13.	REQUÊTE, 1, 7, 9 à 12, 16.
FRAIS, 6.	REVISION, 11.
INJUSTICE, 4, 5, 16.	RÔLE DE COTISATION, 3.
	TAXE, 3.

(2) 1^o Dans la cause de *Morin, Requéran, vs La Corporation du canton de Garthby, Intimée, C. C., Sherbrooke, 11 juillet 1882, Doherty, J., 5 L. N., p. 272*, il a été jugé qu'on ne pouvait demander la nullité d'un règlement qui n'avait pas été promulgué, et qu'une requête demandant telle nullité sera renvoyée avec dépens.

2^o Dans la cause de *La Corporation d'Arthabaska et Patoine, C. B. R., Québec, 6 février 1886, Dorion, Juge en Chef, Ramsay, Tessier, Cross, Baby, J.J., 9 L. N., p. 82*, il a été jugé que la juridiction de la C. S., n'est pas affectée par les dispositions de l'article 100 C. M., dans les actions pour annuler un procès-verbal, ou une résolution d'un conseil municipal, et que la négligence apportée à la promulgation d'un règlement ne prive pas une partie intéressée de son droit de prendre les procédures nécessaires pour le faire rejeter.

3^o Jugé que lorsqu'une personne intente une action pour faire annuler un rôle de cotisation, pour payer les frais d'une amélioration déclarée illégale, et qu'après l'institution de l'action, elle paye le montant pour lequel elle a été taxée, afin d'éviter une exécution qui a émané contre ses effets, tel paiement ne sera pas considéré comme un abandon de son droit de faire déclarer le dit rôle nul en autant qu'elle est concernée. (*C. B. R., Montréal, 22 septembre 1879, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. (dissident), Bisson, Appellant, et Le Maire et al. de Montréal, Intimés, 23 J., p. 306.*)

4^o Jugé qu'un règlement municipal auquel on aurait fait certains changements avant de le soumettre aux électeurs, ne

699. La cassation d'une partie seulement d'un

sera pas annulé à cause de ces changements, si le requérant qui en demande la nullité, ne prouve pas qu'il a souffert une injustice par ces changements. (C. B. R., Montréal, 26 novembre 1884, Dorion, J. en C., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., Simpson et al., Appelants, et La Corporation de la paroisse de St. Malachie d'Ormslow, Intimée, 29 J., p. 36.)

5^e Jugé qu'un contribuable qui allégué qu'il souffre une injustice réelle par l'acte illégal d'une corporation municipale, peut instituer une action en son propre nom sans l'intervention du procureur-général pour empêcher cet acte illégal, mais qu'un règlement qui doit être ratifié par les électeurs avant de devenir en force, ne peut être l'objet d'une telle action avant cette ratification, vu qu'il n'est encore qu'un projet. (C. B. R., Montréal, 27 janvier 1876, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J., Molson, Appelant, et Le Maire et al. de Montréal, Intimés, 23 J., p. 169.)

6^e Jugé que les frais sur une demande en cassation de règlement municipal doivent être taxés comme dans une cause de première classe non appelable de la Cour de Circuit. (C. C., Montréal, 16 mai 1872, Mackay, J., Bourbonnais et al. Requérants, et La Corporation du comté de Soulanges, Intimés, 17 J., p. 69.)

7^e Jugé: 1. Qu'il n'y a que l'électeur municipal, qui a droit de demander, par la voie de la requête mentionnée en l'article 698, la cassation d'un règlement municipal pour cause d'illégalité. 2. Que le requérant doit alléguer dans sa requête qu'il est talécteur. (9 L. N., p. 20, C. C., Cimon, J., Thérien vs La Corporation de Mascouche et al.)

8^e Jugé qu'il n'y a pas d'appel d'un jugement rendu par la Cour Supérieure sur les procédures concernant les affaires municipales. (Dans l'espèce, un mandamus pour forcer le maire à signer les procès du conseil.) (C. B. R., Québec, 8 septembre 1877, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., Dan'ou, Appelant, et Marquis, Intimé, 3 R. J. Q., p. 335.)

9^e Il y a appel à la Cour du Banc de la Reine d'un jugement rendu par la Cour de Circuit sur une requête demandant la cassation d'un règlement et présentée en vertu de cet article. (Guillaume alias Gagnon et la Corporation de la paroisse de Ste. Lucie, district de Rimouski, Québec, 6 décembre 1884, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J., confirmant le jugement de C. C., 19 R. L., p. 574.)

10^e Il n'y a pas appel d'un jugement rendu par la Cour de Circuit au chef-lieu d'un district sur une requête, faite sous cet article, demandant pour illégalité la cassation d'un règlement. (La Corporation de la paroisse de St. George de Henriville et Lafond C. B. R., Montréal, 26 janvier 1893, Baby, J., Bossé, J., Blanchet, J., Hall, J., et Wurtele, J.; La Corporation de la paroisse de St. Valentin et Trahan C. B. R., Montréal, 26 Avril, 1893, Lacoste, J. en C., Baby, J., Blanchet, J., Hall, J., et Wurtele, J.)

11^e Il n'y a pas lieu à révision devant trois juges, sous l'arti-

règlement peut être demandée et obtenue de la

11^e 491 C. P. C., d'un jugement rendu par la Cour de Circuit, au chef-lieu d'un district, sur une requête, faite sous l'article 608 C. M., demandant pour illégalité la cassation d'un règlement Municipal. (Archambault *et al.*, et la Corporation de la paroisse de St. François d'Assise de la Longue-Pointe, C. S. R., Montreal, 10 juin, 1893, Mathieu, J., Tait, J., et Pagnuelo, J.)

12^e La section 214 du chapitre 29 du Statut de Québec de 1876, 40 Vict., intitulé "Acte des clauses générales des corporations de ville," décrète que tout électeur municipal en son nom propre pourra, par une requête présentée à la cour supérieure, ou à un juge de cette cour, demander et obtenir, pour cause d'illégalité, la cassation de tout règlement du conseil avec dépens contre la corporation." La section 222 du même chapitre du même statut décrète que "le droit de demander la cassation d'un règlement se prescrit par trois mois à compter de l'entrée en force de tel règlement." Ces deux sections s'appliquent à la ville des Laurentides en vertu de sa charte. (S. de Québec de 1883, 46 Vict., ch. 81.) Il a été juré, sous ces dispositions, qu'il suffit que la requête en cassation d'un règlement pour cause d'illégalité soit signifiée à la corporation dans les trois mois à compter de l'entrée en force de ce règlement, et qu'elle peut être ensuite présentée à la cour, après les trois mois. (Dziel dit Labrèche *vs* La corporation de la ville des Laurentides, C. S., Joliette, 19 mai 1886, Cimon, J., 9 L. N., p. 60.)

13^e Dans la cause de Martin *vs* La corporation du comté d'Argenteuil, C. C., Ste Scholastique, 2 avril 1884, Bélanger, J., il a été jugé qu'un règlement passé par un conseil de comté sous une loi autre que le Code Municipal; dans l'espèce, un règlement passé sous les dispositions du S. de Q. de 1874, 37 Vict., ch. 5, s. 2, pour déclarer qu'à l'avenir toutes les expositions du comté d'Argenteuil seraient tenues à Lachute, n'est pas sujet à cassation en vertu de cet article.

14^e Jugé que lorsqu'il est passé outre à un bref de prohibition adressé à "La corporation du village de l'Assomption, dans le comté de L'Assomption, dans le district de Joliette," "lui défendant de passer outre et de procéder ultérieurement sur ou en vertu d'un règlement du 31 août dernier 1869 et adopté le dit jour par le conseil municipal du village de L'Assomption, de procéder ou faire procéder ultérieurement à l'exécution du dit règlement sous quelque forme ou prétexte que ce puisse être," une règle pour mépris de cour ne peut être maintenue contre une personne qui aurait travaillé ou fait travailler à la réquisition de la corporation au canal dont la confection était ordonnée par tel règlement. (C. S., Joliette, 9 juillet 1870, Loranger, J., Archambault *et al.* *vs* La corporation du village de l'Assomption; et Archambault *et al.*, mis en cause, 2 R. L., p. 105.)

15^e On ne peut attaquer la validité d'un règlement municipal au moyen d'une procédure incidente, mais elle doit l'être par la procédure directe indiquée par le Code. (Farent *vs* La corporation de la paroisse de St Sauveur, C. C., Québec, 15 octobre

même manière. (1)

1873, Meredith, J. en C., 2 R. J. Q., p. 258, et Bégin et La corporation de la paroisse de Notre-Dame du Sacré-Cœur, C. B. R., Montréal, 5 février 1888, Dorion, J. en C., Tessier, J., Cross, J., Church, J. et Bossé, J., confirmant le jugement de C. S., Rimouski, 1er septembre 1888, Larue, J., 33 J., p. 200.)

16° Dans la cause de Legault vs. La Corporation du comté de Jacques-Cartier, C. C., Montréal, décembre 1887, Gill, J., 31 J., p. 325, dans laquelle il s'agissait d'une requête pour casser, sous les dispositions de cet article, un règlement adopté, à une séance du conseil de la défenderesse, sur simple résolution, d'après certaines instructions données verbalement au secrétaire chargé de le proposer et considérée adoptée à cette même séance, il a été jugé qu'en supposant que ce mode de procéder fût irrégulier, il faut établir que le règlement en question constitue une injustice; que autrement la contestation se réduit à grief de forme couvert par l'article 16 C. M.

17° On ne peut demander la cassation d'un règlement, qui est en lui-même de la compétence d'un conseil municipal, mais qui est affecté d'illégalité par le manque de quelques formalités, par une procédure incidente, mais on doit la demander par une procédure directe au moyen de la requête en cassation indiquées aux articles 698 à 708 C. M., et dans le délai qui y est prescrit. (La corporation du village de Sts Rose vs Dubois et al., C. S., Montréal, 15 novembre 1889, Wurtele, J., 19 R. L., p. 23. Ce jugement a été confirmé par la Cour du Banc de la Reine. Sur appel de ce jugement de la C. B. R. à la Cour Suprême du Canada, cette dernière (Ritchie, J. en C., Strong, J., Taschereau, J., Gwynne, J. et Paterson, J.), a jugé que, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu à l'appel; 12 Rap. de la Cour Suprême du Canada, et Cassels S. C. Digest, p. 455.)

18° Un règlement est illégal s'il n'est pas raisonnable. (La Corporation du comté d'Arthabaska et Patoine, C. B. R., Québec, 6 février, 1886, opinion de Ramsay, J. 4 Déc. C. d'app., p. 370.)

19° Plusieurs propriétaires de terrains différents peuvent s'unir ensemble et demander, par une même poursuite, la nullité d'un procès-verbal affectant leurs terrains. (Barrette et al. et La corporation de la paroisse de St Barthélemi, C. B. R., Montréal, 26 mai 1893, Lacoste, J. en C., Bossé, J., Hall, J., et Wurtele, J., infirmant le jugement de C. S., Sorel, 9 juin 1891, Guimet, J., 2 R. J. O., C. B. R., p. 585.)

Voir notes sur articles 100, 283, 346, 453, 479, 489, 932, 933, et 1001.

(1) Un règlement peut être considéré comme non venu en ce qui concerne la construction des travaux déjà ordonnés par l'autorité compétente, et maintenue quant à la taxe qu'il impose pour en payer le coût. (Archambault et al. vs La corporation de St François d'Assise de la Longue-Pointe, C. C., Montréal, 16 janvier 1893, Loranger, J., 3 R. J. O., C. S., p. 100.) Voir notes sur article 100 C. M.

700. La requête doit articuler d'une manière claire et précise les moyens invoqués à l'appui de la demande, et doit être accompagnée d'une copie certifiée du règlement attaqué, si telle copie a pu être obtenue.

Si cette copie n'a pu être obtenue, la cour, sur demande, en ordonne la production par le secrétaire-trésorier du conseil, ou par toute personne qui est dépositaire du règlement; et cette personne, comme le secrétaire-trésorier, est, à cet effet, un officier de la cour qui donne l'ordre. (1).

701. Cette requête doit être signifiée, au bureau du conseil qui a passé le règlement, au moins huit jours avant d'être présentée à la cour.

702. Les règles prescrites aux articles 352, 353, 354, 355, 356, 358 et 360, s'appliquent également *mutatis mutandis* à la requête présentée en vertu des dispositions de ce chapitre.

703. Le tribunal peut, par son jugement, prononcer la cassation de tel règlement en tout ou en partie, ordonner la signification de la sentence au bureau du conseil intéressé, et la faire publier en la forme prescrite pour les ordres du conseil ou dans un ou plusieurs papiers-nouvelles.

704. Tout règlement ou toute partie de règlement ainsi cassé cesse d'être en vigueur à compter de la date du jugement.

705. Néanmoins toute taxe, contribution, péna-

(1) Le requérant, outre les causes d'illegalité, peut alléguer l'injustice, afin d'en étayer ses moyens d'illegalité, et démontrer qu'il n'y a pas lieu de lui appliquer les dispositions de l'article 16. (Legault vs La corporation du comte de Jacques-Cartier, C. C., Montréal, décembre, 1887, Gill, J., 31 J., p. 323.)

lité ou obligation imposée par un règlement sujet à être cassé, et échue avant la cassation du règlement, est exigible, nonobstant la cassation de tel règlement, si la requête sur laquelle a été prononcée la cassation n'a pas été présentée à la cour dans les trois mois après l'entrée en vigueur du règlement.

Tout emprunt contracté et tous bons émis en vertu d'un règlement sujet à cassation sont également valables, et les taxes imposées pour payer cet emprunt ou ces bons sont dues et exigibles, si la requête en cassation a été présentée à la cour après les trois mois qui suivent la mise en vigueur du règlement. (1)

INDEX.

COMPÉTENCE, 1.	RÈGLEMENT, 1, 2.
CORPORATION MUNICIPALE, 1.	RÉSOLUTION, 2.
CORPS POLITIQUE, 1.	TAXES, 2.
ILLEGALITÉ, 1.	TRAVAUX MUNICIPAUX, 2.

(1) Les corporations municipales sont des corps politiques. Elles sont constituées par des chartes particulières, ou par le Code municipal. Elles ont un pouvoir limité de faire des lois appelées règlements. Les règlements des corporations civiles n'ont pas d'autorité générale sur ceux qui ne sont ni explicitement ni implicitement soumis à leur opération. Des droits perçus en vertu d'un règlement illégal, ou perçus illégalement en vertu d'un règlement de la compétence de la corporation peuvent être répétés. (*La Corporation de la ville de St Jean et Bertrand et al.*, C. B. R., Montréal, juin 1875, *Dorion, J.* en C., *Monk, J., Taschereau, J., Ramsay, J., et Sanborn, J., Ramsay's appeal cases*, p. 485.)

2^e Dans La corporation du village de Ste Geneviève vs Charest, C. C., Montréal, 30 avril 1889, *Mathieu, J.*, 33 J., p. 116, il a été jugé, sous les dispositions des articles 464 et 489 et celles de l'article 705 C. M., que lorsque des travaux municipaux sont ordonnés par une résolution au lieu d'un règlement, cela constitue une illégalité, mais que cette illégalité doit être plaidée dans les trois mois qui suivent, pour empêcher l'exigibilité des taxes résultant de telle résolution.

Vide notes sous art. 100 et 746a.

706. La corporation dont le conseil a passé le règlement ainsi cassé est seule responsable des dommages et droits d'action provenant de la mise en vigueur de ce règlement ou de cette partie de règlement. (1)

707. (Tel qu'amendé par l'art. 6144 S. R. Q.) Cette responsabilité n'existe, néanmoins, que dans le cas où la requête en cassation a été signifiée au bureau du conseil dans les trente jours après l'entrée en vigueur du règlement.

708. (Tel que remplacé par S. de Q. de 1894, 57 Vict., ch. 52, s. 1.) Le droit de demander la cassation d'un règlement, sujet ou non à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut être exercé immédiatement après qu'il a été passé par

(1) Les corporations municipales n'ont pas, sous les dispositions de l'acte de tempérance de 1878, 41 Vict., ch. 16, le droit de poursuivre pour infraction à cet acte, et elles n'ont pas, par le Code municipal, le droit de se rendre responsables des frais qui seraient encourus sur une poursuite par l'inspecteur des licences à cet effet, et une résolution d'une corporation municipale, obligeant la corporation à payer les frais de poursuites qui seraient prises pour faire exécuter l'acte de tempérance, sera déclarée nulle sur une poursuite à la Cour supérieure par un électeur municipal. (Samson vs La corporation du comté d'Arthabaska, C. S., Arthabaska, 30 avril 1888, Andrews, J., 14 R. J. Q., p. 140.)

Un conseiller municipal, dont on a fait annuler l'élection pour cause d'illégalité de la résolution de la corporation municipale, le nommant à cette charge, peut contraindre cette corporation à l'indemniser de la condamnation prononcée contre lui. (Bourbonnais vs Carrière, et Carrière, demandeur en garantie, et La Corporation du village du Côteau Landing, défenderesse en garantie, C. S., Montréal, 30 juin 1893, DeLormier, J., 4 R. J. Q., C. S., p. 41.)

le conseil, et il se prescrit par trente jours à compter de l'entrée en vigueur de tel règlement. (1)

INDEX

AVIS PUBLIC, 5.
CASSATION, 4, 5.

DELAI, 2, 3, 5.
DÉSIGNATION, 1.
RÈGLEMENT, 1, 2, 4, 5.

PROCÉDURE, 1, 3.
PROMULGATION, 5.

(1) 1^o 1. On ne peut pas attaquer la validité d'un règlement municipal au moyen d'une procédure incidente. 2. Un règlement municipal doit être attaqué par la procédure directe indiquée par le Code municipal. 3. L'erreur dans la désignation du nom d'une corporation municipale, ne vicie pas les procédures prises par cette corporation. (C. C., Québec, 15 octobre 1873, Meredith, J. en C., Parent vs La corporation de la paroisse de St Sauveur, 2 R. J. Q., p. 258.)

2^o Dans la Corporation de la ville de St Germain de Rimouski et Binguet, C. B. R., Québec, 4 mars 1878, Dorion, J. en C., Monk, Ramsay, Tessier et Cross, J.J., 1 L. N., p. 115, et Ramsay's Appeal Cases, p. 466, il a été jugé que cet article ne s'applique pas lorsque le règlement est en violation directe de la loi, et qu'en ce cas, les taxes payées peuvent être recouvrées quoique le règlement n'eût pas été attaqué dans les délais voulus par la loi.

3^o Dans O'Shaugnessy vs La corporation de Ste Clothilde de Horton, C. S. R., Québec, juin 1885, Stuart, J. en C., Casault, J., et Andrews, J., 11 R. J. Q., p. 152, il a été jugé que le délai mentionné dans cet article tel qu'amendé par S. de Q. de 1875, 39 Vict., ch. 29, s. 2, ne s'applique qu'aux procédures autorisées par l'article 100 C. M., et le ch. 7 du titre I du livre 2 C. M.

4^o Dans Morin vs La corporation du Canton de Garthby, C. C., Sherbrooke, 11 juillet 1882, Doherty, J., 5 L. N., p. 272, il a été jugé qu'un règlement non publié ne pouvait être l'objet d'une demande en cassation à trente jours à compter de l'entrée en force du règlement.

5^o Par l'article 454 les règlements n'entrent en vigueur quinze jours après avoir été promulgués. Cette promulgation se fait conformément aux articles 691 et s. Par l'article 692, ils sont publiés par un avis public, et, par l'art. 693, ils doivent être lus à tout endroit fixé par le conseil local en vertu de l'art. 234 deux dimanches dans les trente jours de l'avis public. Le délai pour demander la cassation d'un règlement court à dater de quinze jours de la publication. (Lepault vs La Corporation du Comté de Jacques-Cartier, C. C., Montréal, décembre, 1887, Gill, J., 31 J., p. 323.)

Voir notes sur articles 100, 698, 809.

TITRE DEUXIÈME.

ÉVALUATION DES BIENS IMPOSABLES.

CHAPITRE PREMIER.

QUELS BIENS SONT IMPOSABLES.

709. Tous les terrains ou biens-fonds situés dans une municipalité locale, sauf ceux mentionnés en l'article 712, sont des biens imposables.

710. Sont aussi des biens imposables dans toute municipalité locale où ils sont possédés :

1. Le salaire ou la valeur de son office, pour l'année, de tout juge et de tout autre fonctionnaire civil nommé par le gouvernement fédéral ou par le gouvernement provincial ;

2. Le revenu professionnel annuel de tout avocat, notaire, pilote, médecin, chirurgien, dentiste, ingénieur civil ou arpenteur provincial ;

3. Le salaire annuel de toute autre personne employée au service d'autrui et dont le traitement excède quatre cents piastres pour l'année.

711. Si un contribuable, qui possède des biens déclarés imposables en vertu de l'article précédent, a, dans une municipalité locale son domicile, et dans une autre sa place d'affaires d'où proviennent tels biens imposables, ces biens ne sont imposables que dans la municipalité locale où est située la place d'affaires.

712. (Tel qu'amendé par l'art. 6146 S. R. Q. et S. de Q. de 1889, 52 Vict., ch. 25, s. 4.) Sont des biens non-imposables :

1. Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéi-commis pour son usage, et celles possédées ou occupées par la corporations de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les édifices où se tiennent les cours de circuit et les bureaux d'enregistrement ; (1)

2. Celles occupées par le gouvernement fédéral ou provincial ou qui leur appartiennent ; (2)

3. (3) Celles appartenant à des fabriques ou à des

(1) La section 2 du chapitre 4 des Statuts refondus du Bas-Canada décrétait que toutes les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéi-commis par aucun officier ou aucune personne pour l'usage de Sa Majesté, seraient exemptes des taxes. La section 23, de l'acte pour reviser et refondre la charte de la cité de Montréal, chapitre 51 du statut de Québec de 1874, 37 Vict., décrétait que cet acte qui permettait d'imposer des taxes sur les immeubles ne devrait affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté. Jugé sous ces dispositions : Qu'un immeuble appartenant à un particulier, mais loué au gouvernement du Canada, par bail annuel, (dans lequel le Gouvernement s'oblige de payer les taxes) pour l'usage de Sa Majesté pour des fins militaires, est exempt des taxes imposées par la cité de Montréal contre le propriétaire de cet immeuble. (Le Procureur-Général du Canada et La Cité de Montréal, Cour Suprême du Canada, 22 juin 1887, Ritchie, J., Strong, J. (dissent), Fournier, J., Henry, J. et Taschereau, J., 13 Rapports de la Cour Suprême du Canada, p. 332. Le juge Taschereau exprima l'opinion que sous l'article 712 C. M., cette propriété serait exempte de taxe.)

(2) Jugé : Que les biens appartenant au gouvernement, qui sont vendus à un particulier, au milieu de l'année civile, après la confection du rôle de cotisation, ne sont pas sujets à l'imposition de taxes pour le reste de l'année. (C. B. R., Montréal, 19 novembre 1884, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., Hogan, appelant, et La Cité de Montréal et al., Intimes, 29 J., p. 22.)

INDEX.

CORPORATION RELIGIEUSE, 1, 2, 7, 8.	RÈGLEMENT, 8.
EGOUT, 10.	SAISIE EXÉCUTION, 9.
EXEMPTION DE TAXES, 1, 2, 3, 5, 9.	TAXES, 8.
HYPOTHÈQUE, 5.	TAXES MUNICIPALES, 1 & 4, 9.
INSTITUTION D'ÉDUCATION, 3 & 7, 9, 10.	TAXES SCOLAIRES, 1 & 4, 7, 9.
INTERPRÉTATION, 5.	TAXES SPÉCIALES, 4, 10.

(3) 1^o Dans La Corporation du village de Verdun et Les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal, C. B. R., Montréal, 25 janvier 1881, Dorion, J. en C., (dissent),

institutions ou corporations religieuses, charitables

Monk, Ramsay Cross, J. (dissent), et Baby, J., 1 D. C. d'A., p. 163, et 4 L. N., p. 115, confirmant le jugement de la C. S., Montréal. Johnson, J., il a été jugé que l'île St. Paul, donnée aux intimes, il y a au-delà de 100 ans, pour les fins de l'éducation, et où les intimes ont fait un établissement considérable où elles envoient leurs sœurs malades, et celles qui ont besoin de repos, et dont le produit entier est employé à la communauté et est consommé soit à l'établissement sur l'île, soit à la maison-mère à Montréal, mais sur laquelle les intimes ne tiennent ni école ni pensionnat, est exempte des taxes municipales sous les dispositions de cet article, et de taxes scolaires sous les dispositions de la s. 77 du ch. 15 des S. R. B. C. et de la s. 13, des S. de Q. de 1869, 32 Vict., ch. 6.

2° Dans Les Commissaires d'École de St Roch Nord et Le Séminaire de Québec, C. B. R., Québec, 1884, Dorion, J. en C., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., 10 R. J. Q., p. 335, et 8 L. N., 83, il a été jugé que la ferme Maizerets, destinée depuis au-delà d'un siècle à être un lieu de récréation pour les prêtres, ecclésiastiques et élèves du Séminaire de Québec, qui y vont passer les congés, mais sur laquelle on coupe du foin et où l'on élève quelques animaux et dont les produits sont, pour la plupart, absorbés par le Séminaire de Québec, est exempte de taxes scolaires.

3° Dans la cause du Trésorier de la Cité de Québec, et The Morin College, Cour du Recorder, Québec, 8 R. J. Q., p. 3 et 5 L. N., p. 141, il a été jugé qu'une maison sise et située sur le même lopin de terre que le Collège Morin auquel elle appartient, et occupée comme logement privé par deux professeurs du dit collège, est exempte de taxes municipales, en vertu de la section 25, du Statut du Canada, 29 Victoria, ch. 57, qui décrète que les propriétés des institutions incorporées d'éducation, employées ou occupées pour les fins de l'éducation, ainsi que toutes autres propriétés par elles occupées à loyer pour les fins susdites, sont exemptes de taxes, et que les maisons ou propriétés ainsi comprises sont exemptées de la taxe des locaux, comme étant employées pour les fins de l'éducation, bien qu'une partie du salaire des dits professeurs soit retenue par le dit collège comme indemnité pour l'occupation de la dite maison.

4° La s. 26 du ch. 6 des S. de Q. de 1878, 41 Vict., contient la disposition suivante: "Toutes maisons d'éducation qui ne reçoivent aucune subvention de la corporation ou municipalité où elles sont situées ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigés et leurs dépendances, seront exemptées des cotisations municipales et scolaires, quelque soit l'acte ou charte en vertu duquel ces cotisations sont imposées, et ce nonobstant toutes dispositions à ce contraires."

JUGE, sous cette loi, qu'une propriété occupée par une dame qui ne reçoit aucune subvention de la corporation ou municipalité, comme école ou pensionnat privé de jeunes filles, ou

ou d'éducation, ou occupées par ces fabriques, institutions ou corporations pour les fins pour lesquelles

plusieurs instituteurs sont employés à donner l'éducation à 85 jeunes filles, en moyenne, par année, est une maison d'éducation dans le sens de cette loi et est exempte des taxes municipales. (*Wylie et vir et La Cité de Montréal*, C. Suprême du C., 6 mai 1886, *Ritchie, J. en C., Fournier, J., Henry, J., Taschereau, J. et Gwynne, J.*, renversant le jugement de C. B. R., *Montréal*, qui confirmait le jugement de C. S., *Montréal*, 31 décembre, 1883, *Rainville, J.*, qui avait jugé que cette loi s'applique aux institutions d'un caractère permanent et fondées dans l'intérêt public, et sous le contrôle de l'autorité, et non aux institutions privées. (7 L. N., p. 26; 12 Rap. de la C. Suprême du C., p. 384, et *Cassels Digest*, p. 50.)

6° Les mots *institutions d'éducation*, dans le paragraphe 3 de l'article 712 C. M., doivent recevoir la même interprétation qu'ils reçoivent dans la s. 25 du ch. 16 du S. de Québec de 1869, 32 Vict., d'où ils ont été tirés, et ils s'appliquent aux propriétés des propriétés occupées pour des fins d'éducation, et non aux propriétés mêmes. Elles s'appliquent à une association de personnes réunis en corporation pour des fins d'éducation, et ne peuvent s'interpréter comme désignant un particulier tenant une école dans le but de se faire un revenu. Un individu qui tient une école semblable dans une municipalité rurale, n'est pas, non plus que sa propriété, exempt des taxes imposées sous le Code municipal. (*Wylie et vir et La Cité de Montréal*, C. Suprême du C., 6 mai 1886, opinion de *Gwynne, J.*, 12 R. C. Suprême du C., p. 406, et *Cassels S. C. Rep.*, p. 50.)

6° Sous l'article 712 C. M., il n'est pas nécessaire qu'une institution d'éducation soit incorporée, pour qu'un propriété lui appartenant soit un bien non-imposable. (*Wylie et vir et La Cité de Montréal*, C. Suprême du C., *Ottawa*, 6 mai 1886, opinion de *Taschereau, J.*, 12 R. de la C. Suprême du C., p. 396 et *Cassels S. C. Rep.*, p. 50.)

7° La s. 13 du ch. 16 des S. de Q. de 1869, 32 V., contient la disposition suivante: "Aucune institution ou corporation religieuse, charitable ou d'éducation, ne sera taxée pour les fins scolaires, pour les propriétés occupées par elles pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, mais les propriétés possédées par elles pour des fins de revenu seront taxées par les commissaires d'écoles." *JURE*, sous cette loi, qu'une terre, appartenant aux *Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal*, qui sont une institution d'éducation ne tenant ni école ni pensionnat sur la terre, et même dans les limites de la municipalité, cette terre étant exploitée par deux ou trois soeurs, comme propriété agricole, dont les revenus sont dépensés à la maison-mère de l'institution située dans une autre municipalité, à l'exception de ce qui est vendu pour subvenir aux frais de culture, et où, de temps en temps, des religieuses malades ou indisposées passent quelques jours pour leur santé,

elles ont été établies, et non possédées par elles uniquement pour en retirer un revenu;

quoique l'établissement ne soit pas un hôpital, est possédée par la congrégation pour des fins de revenu et est soumise aux taxes scolaires. (*Les Commissaires d'école pour la municipalité du village de St Gabriel, comté d'Hochelaga et Les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal*, Cour Suprême du C., Ottawa, 8 mars 1886, *Ritchie, J. en C; Fournier, J., Henry, J., Taschereau, J. et Gwynne, J.*, renversant le jugement de C. B. R., *Montréal*, qui confirmait le jugement de C. S., *Montréal*, 12 R. de la C. Suprême du C., p. 45.)

Voir décision dans le même sens dans la cause des Commissaires d'école pour la municipalité scolaire du village de Varennes vs le Révérend J. S. Thérberge, 18 R. L., p. 61.

8° Les taxes imposées par un règlement municipal pour le paiement de l'intérêt et du fonds d'amortissement sur des débetures, émises par une municipalité pour la construction d'un marché et pour payer une souscription faite par la municipalité d'un certain nombre d'actions dans une compagnie de chemin de fer, constituent une hypothèque sur les immeubles dans la municipalité, imposables lors de la passation de ce règlement, et cette hypothèque continue à affecter ces immeubles, même après qu'ils ont été vendus à des corporations dont les biens ne sont pas imposables. (*La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie et la Corporation du village de Waterloo*, C. B. R., *Montréal*, 23 novembre 1887, *Dorion, J. en C., Tessier, J., Cross, J. et Church, J.*, confirmant le jugement de la C. S., *Bedford*, 14 juin 1886, *Buchanan, J.*, 4 M. L. R., Q. B., p. 20.)

9° Sous les dispositions du statut de Québec de 1878, 41 Vict., ch. 6, sec. 26, et des Statuts Refondus de la province de Québec, arts. 4500 à 6146, un immeuble, occupé comme maison d'éducation par un particulier qui ne reçoit aucune subvention de la corporation ou municipalité où est situé cet immeuble, est exempt des cotisations municipales et scolaires, tant de la part de celui qui tient la maison d'éducation que de la part du propriétaire de l'immeuble, qui le lui aurait loué, et les cotisations imposées sur un tel immeuble et qui auraient été payées par le propriétaire ou par celui qui tient la maison d'éducation, sur un avis de la corporation municipale que les taxes sont dues, et que, si elles ne sont pas payées, elles seront prélevées par saisie-exécution, peuvent être recouvrées de la corporation municipale. (*Haight et la Cité de Montréal*, C. B. R., *Montréal*, 27 novembre 1888, *Tessier, J., Cross, J., Church, J., et Doherty, J.*, infirmant le jugement de la C. S., *Montréal*, 31 janvier 1887, *Loranger, J.*, 33 J., p. 13 et 4 M. L. R., Q. B., page 353.)

10° Les maisons d'éducation et les terrains sur lesquelles elles sont érigées sont, sous les dispositions du Statut de Québec de 1878, 41 Vict., ch. 6 s. 26, ci-dessus cité, exemptées des cotisations spéciales que la cité de Montréal est, par la sous-section

4. Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances; (1)

5. Toutes les propriétés appartenant à des compagnies de chemins de fer ou à lisses de bois, recevant ou pouvant recevoir une subvention du gouvernement de la province, pour une période de vingt ans, à compter de la date du premier paiement, à compte de la subvention;

6. Toutes maisons d'éducation qui ne reçoivent aucune subvention de la corporation ou municipalité où elles sont situées, ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigées, et leurs dépendances.

7. Toutes les propriétés appartenant aux sociétés d'agriculture et d'horticulture ou spécialement employées par ces sociétés pour des fins d'exposition.

42 de la section 123 du Statut de Québec de 1874, 37 Vict., ch. 51, autorisée à prélever sur certains propriétaires pour leur proportion dans le coût d'un égout. (Les Ecclésiastiques du séminaire de St Sulpice et La Cité de Montréal, Cour Suprême du Canada, Ottawa, 19 mars 1889, Ritchie, J. en C. (dissident), Strong, J., Fourrier, J., Taschereau, J., et Gwynne, J., 16 R. de la Cour Suprême, p. 390, et Cassels Suprême C. Rep., p. 52, infirmant le jugement de la C. B. R., Montréal, 27 janvier 1888, Dorion, J. en C., Tessier, J., Cross, J., Baby, J. (dissident), Church, J. et Doherty, J., 32 J., p. 13, qui avait infirmé le jugement de C. S., Montréal, 31 décembre 1885, Loranger, J., 2 M. L. R., S. C., p. 265.) Sur appel du jugement de la Cour Suprême au Conseil Privé, ce dernier a décidé qu'il n'y avait pas lieu à l'appel. (16 Rap. de la Cour Suprême du Canada, p. 407.)

(1) La section 3 du ch. 73 du Statut de Québec de 1875, 38 Vict., intitulé "Acte pour amender la charte de la cité de Montréal," décrète que "les églises, presbytères et palais épiscopaux sont exempts de toutes taxes. Les établissements occupés pour des fins de charité sont exempts des taxes municipales ordinaires et annuelles." Il a été jugé, sous ces dispositions, que les églises et les résidences du ministre les desservant dans la cité de Montréal, sont exemptes des taxes spéciales imposées pour la construction des égouts dans cette cité. (La cité de Montréal et The rector and Church Wardens of Christ Church cathedral, in the diocese of Montréal, C. B. R., Montréal, 26 mars 1889, Dorion, J. en C., Tessier, J., Church, J., Bossé, J., et Doherty, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, 29 mars 1888, Tellier, J., 4 M. L. R., S. C., p. 13, 5 M. L. R., Q. B., p. 20 et 17 R. L., p. 433.)

713. Les occupants des biens mentionnés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article précédent sont néanmoins tenus aux travaux d'entretien sur les chemins de front situés en face de ces biens, dans les municipalités locales où ces chemins ne sont pas à la charge de la corporation.

Ils sont aussi tenus aux travaux des cours d'eau, du découvert, des fossés de ligne et des clôtures de ligne dépendant de ces terrains.

714. Les terres de la couronne occupées avec ou sans permis d'occupation sont des biens-fonds imposables; mais les taxes municipales qui les affectent ne peuvent, en aucun cas, être recouvrées contre la couronne.

715. (Tel que remplacé par l'art. 6147 S. R. Q.)
Le registraire de la province doit transmettre, dans le cours du mois de janvier de chaque année, une liste des terres publiques pour lesquelles des lettres-patentes ont été octroyées dans le cours de l'année précédente au registraire des divisions d'enregistrement et aux secrétaires-trésoriers des municipalités de comté où ces lettres patentes ont été ainsi octroyées.

CHAPITRE DEUXIÈME

CONFECTION DU RÔLE D'ÉVALUATION.

716. (Tel qu'amendé par l'art. 6148 S. R. Q.)
Aux mois de juin et juillet, tous les trois ans, les évaluateurs de toute municipalité locale doivent dresser, par eux-mêmes ou par toute autre personne employée par eux, un rôle d'évaluation basé sur la valeur réelle des propriétés, dans lequel sont énon-

cées avec soin et exactitude toutes les particularités requises par les dispositions de ce titre. (1)

Néanmoins, dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, le rôle d'évaluation doit être dressé dans les mois de février et mars.

717. Dans toute municipalité locale où il n'existe pas de rôle d'évaluation, ou lorsque le rôle d'évaluation en force a été cassé, les estimateurs sont tenus d'en faire un, sur l'ordre du conseil, dans le délai déterminé par ce dernier, lors même que ce ne serait pas l'année pendant laquelle se font les rôles d'évaluation en vertu de l'article précédent.

Le rôle d'évaluation ainsi fait est sujet à l'examen du conseil du comté, et reste en force jusqu'au mois de juillet de l'année pendant laquelle les rôles d'évaluation sont faits en vertu de l'article précédent, et ultérieurement jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation.

718. (Tel qu'amendé par l'art. 6149 S. R. Q., S. de Q. de 1889, 52 Vict., ch. 4, s. 7; S. de Q. de 1890, 53 Vict., ch. 63, s. 7 et S. de Q. de 1892, 55-56 Vict., ch. 4, s. 3.) Le rôle d'évaluation doit comprendre toute la propriété imposable dans la municipalité, et spécifier en autant de colonnes distinctes et dans l'ordre suivant :

- 1° Les numéros consécutifs sur le rôle ;
- 2° Les noms, prénoms et qualités des propriétaires de biens imposables quand ils sont connus ;
- 3° La qualité et l'âge des propriétaires ;
- 4° Le nom de l'occupant ;
- 5° La qualité et l'âge des occupants qui ne sont pas propriétaires ;

(1) Juge : Qu'une corporation municipale ne peut faire un nouveau rôle que tous les trois ans, et que si elle fait un nouveau rôle avant l'expiration des trois ans, il sera déclaré nul, et un bref de prohibition sera accordé, arrêtant la collection des taxes sur tel nouveau rôle. (C. S., Montréal, 30 juin 1881. Rainville, J., Beauvais, et al., vs Coté et La Corporation du comté d'Hochelega et al., 12 R. L., p. 31.)

Voir note sur art. 716a.

6° L'indication ou la désignation des immeubles imposables, de la manière prescrite par une résolution du conseil, mais, pour tout lot ou partie de lot inscrit au cadastre, il est nécessaire d'employer les numéros du cadastre ;

7° La valeur réelle de tel immeuble, indiquant séparément la valeur de toute partie du lot occupé par un autre que le propriétaire ;

8° Le revenu annuel ou la rente ;

9° La nature de la propriété décrétée imposable aux termes de l'article 710 ;

10° La valeur de cette propriété ;

11° La valeur totale de la propriété imposable de chaque personne, y compris, si c'est nécessaire, la valeur réelle de l'immeuble et la valeur mentionnée au paragraphe précédent ;

12° Les noms, état et qualité des personnes suivantes, qui sont du sexe masculin, âgées de vingt et un ans révolus et sujets de Sa Majesté, par naissance ou par naturalisation :

a. Les instituteurs enseignant dans la municipalité sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles ;

b. Les cultivateurs retirés ou les propriétaires qui reçoivent une rente d'au moins cent piastres ;

c. Les pêcheurs, propriétaires de bateaux, filets, lignes, seines et engins de pêche ou de parts dans un navire enregistré, et la valeur réelle d'iceux ;

d. Les fils de cultivateurs qui travaillent sur la terre de leur père ou de leur mère ;

e. Les fils de propriétaires d'immeubles qui résident avec leur père ou leur mère ;

f. Les prêtres, curés, vicaires, missionnaires et ministres de toute dénomination religieuse, domiciliés depuis six mois dans la municipalité ;

13° Tous les autres renseignements requis par le conseil ;

14° La valeur réelle de la propriété qui est décrétée non imposable par l'article 712 ;

15° Le nombre des personnes qui résident dans la municipalité ;

16° Tous les autres détails prescrits par le secrétaire de la province;

17° Le rôle d'évaluation doit être additionné dans ses colonnes ou parties susceptibles de l'être, démontrant le total de chaque colonne.

719. La valeur réelle des biens-fonds imposables comprend la valeur des constructions, usines ou machineries qui y sont érigées et celles de toutes les améliorations qui y ont été faites, sauf ce qui est prescrit par les deux articles suivants. (1)

720. (Tel qu'amendé par l'art. 6150 S. R. Q.) Toute compagnie de chemin de fer ou de chemin à lisses de bois, autre que celles mentionnées au paragraphe cinq de l'article 712, qui possède des biens-fonds dans une municipalité locale, doit transmettre au bureau du conseil de cette municipalité, au mois de mai de chaque année, un état désignant la valeur réelle de ses propriétés immobilières dans la municipalité, autres que le chemin, et aussi la valeur réelle du terrain occupé par le chemin, estimée d'après la valeur moyenne du terrain d'agriculture dans la localité.

Cet état doit être communiqué à temps aux évaluateurs par le secrétaire-trésorier. (2)

721. Les estimateurs, en faisant l'évaluation des biens imposables dans la municipalité, doivent évaluer les biens-fonds de cette compagnie, d'après la valeur spécifiée dans l'état produit par elle.

722. Si cet état n'a pas été transmis dans le temps prescrit, ils font l'évaluation de toutes les propriétés immobilières de la compagnie comme celles de tout autre contribuable. (3)

(1) Voir note article 734 C. M.

(2) Voir note sur art. 722.

(3) Si l'état transmis par une compagnie de chemin de fer, en vertu de cet article est erroné, il doit être contesté par la corporation municipale, par une poursuite devant la Cour Supérieure, et ce tribunal rendra justice en vertu du contrôle

723. Si le propriétaire d'un terrain est inconnu, les estimateurs mettent le mot "Inconnu" dans la colonne des noms des propriétaires, en regard de la désignation de ce terrain.

724. Le lieutenant-gouverneur peut, au moyen d'instructions données au conseil local, exiger l'insertion, dans le rôle d'évaluation, de tous détails et renseignements qu'il lui plait de requérir relativement au recensement et à la statistique des habitants de la municipalité et de leurs propriétés mobilières ou immobilières; et les estimateurs sont tenus de s'enquérir, par tous les moyens en leur pouvoir, de tels détails et renseignements, et de les insérer avec exactitude dans le rôle d'évaluation préparé par eux.

725. (*Tel qu'amendé par l'art. 6151 S. R. Q.*) Le rôle d'évaluation doit être signé par au moins deux des évaluateurs qui l'ont dressé ou fait dresser, et par le secrétaire-trésorier ou toute autre personne qu'ils ont employée comme clerc, et il doit être

qu'il a sur toutes les corporations par le chapitre 78 S. R. B. C. (art. 2329 S. R. Q.); mais, à moins que l'état ne soit ainsi contesté, les estimateurs sont tenus d'accepter l'évaluation qui y est portée. Si aucun état n'est transmis, ou si l'état transmis est mis de côté, le terrain occupé par le chemin de la compagnie doit être estimé d'après la valeur moyenne du terrain d'agriculture dans la localité, sans y comprendre le chemin construit. Un état fourni par une compagnie basant l'évaluation de son terrain sur l'évaluation des propriétés agricoles voisines, telle que portée au rôle d'évaluation en force, est régulier. Si l'évaluation des propriétés d'une compagnie de chemin de fer n'est pas faite conformément à ces dispositions, la compagnie peut demander la révision du rôle au conseil, et appeler de la décision du conseil à la Cour de Circuit, ou bien elle peut attendre qu'on procède à prélever la taxe basée sur cette évaluation illégale et demander alors une injonction contre la corporation sous le Statut de Q. de 1878, 41 Vict., ch. 14, (art. 1033a et s. C. P. C.) (*The Canadian Pacific Railway Company vs The Corporation of the City of Hull, C. C., Hull, 22 octobre 1888, Wurtelle, J., 11 L. N., p. 110, suivant le jugement rendu par la Cour Suprême du C., le 20 juin 1887, dans The Central Vermont Railway Company and The Town of St Johns, 14 Rapp. de la C. Suprême du C., p. 238.*)

attesté par les mêmes personnes sous le serment suivant, prêté devant un juge de paix : (1)

Nous (*noms des évaluateurs et du clerc ou du secrétaire-trésorier*) jurons et déclarons solennellement, chacun pour soi-même, qu'au meilleur de notre connaissance et croyance, le rôle d'évaluation ci-dessus est correct et basé sur la valeur réelle et annuelle des propriétés ; et que rien n'y a été inséré ou omis indûment ou frauduleusement : Ainsi, que Dieu nous soit en aide.

726. Les estimateurs doivent déposer le rôle d'évaluation fait par eux, au bureau du conseil, dans le délai déterminé pour faire ce rôle. Ce dépôt ne peut être fait après le délai prescrit.

727. Si, à l'expiration du temps prescrit, les estimateurs n'ont pas fait et déposé au bureau du conseil le rôle d'évaluation, le maire ou le secrétaire-trésorier doivent en informer sans délai le lieutenant-gouverneur par lettre adressée au secrétaire-provincial.

Tout contribuable peut donner cette information au lieutenant-gouverneur de la même manière.

728. Le lieutenant-gouverneur, aussitôt que cette négligence ou ce refus des estimateurs est parvenu à sa connaissance, nomme trois estimateurs auxquels il enjoint de faire et de déposer au bureau du conseil un rôle d'évaluation, dans un délai qu'il détermine.

Si ce délai n'est pas déterminé, ces estimateurs doivent faire et déposer le rôle d'évaluation dans

(1) Dans Rolfe *et al.* et La Corporation du Canton de Stoke, C. B. R., Montréal, 3 février 1880, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J. et Cross, J., 24 J., p. 213, il a été jugé qu'un rôle d'évaluation est nul s'il est fait par trois évaluateurs dont l'un a été nommé par le maire sur le refus d'agir de l'un des évaluateurs nommés par le conseil, même si cette nomination du maire est ratifiée par le conseil, lors de l'homologation du rôle, et qu'il est également nul s'il n'est signé et attesté sous serment ni par les cotiseurs, ni par le secrétaire-trésorier qui a agi comme leur clerc.

les trente jours qui suivent celui où ils ont reçu avis de leur nomination.

729. Les estimateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en vertu de l'article précédent, n'exercent leurs fonctions que relativement au rôle d'évaluation que les estimateurs en office ont omis de faire.

Ces estimateurs sont des officiers municipaux ; et dans l'exercice de leurs devoirs ils sont revêtus des mêmes droits et pouvoirs, tenus aux mêmes obligations et sujets aux mêmes pénalités pour refus, négligence, défaut ou omission que les estimateurs nommés par le conseil.

730. Chacun des estimateurs nommés en vertu de l'article 728 a droit à deux piastres d'honoraire pour chaque jour d'occupation à l'évaluation des biens imposables et à la confection du rôle d'évaluation. Le montant de ces honoraires est arrêté et taxé sous le certificat du maire, et recouvrable en la manière prescrite pour les amendes imposées par les dispositions de ce Code, par l'estimateur qui y a droit, contre les estimateurs en défaut, lesquels sont tenus conjointement et solidairement au paiement de ces honoraires avec dépens.

731. Le lieutenant-gouverneur peut, si les estimateurs nommés par lui en vertu de l'article 728 refusent ou négligent de faire et de déposer le rôle d'évaluation dans le délai prescrit, les remplacer par de nouveaux estimateurs, et ce jusqu'à ce que le rôle d'évaluation soit fait et déposé suivant les dispositions de ce titre.

732. Aussitôt que les estimateurs ont déposé le rôle d'évaluation au bureau du conseil, le secrétaire-trésorier doit en donner un avis public.

733. Les trois estimateurs doivent agir tous ensemble dans la confection du rôle d'évaluation.

CHAPITRE TROISIEME.

EXAMEN DU ROLE D'ÉVALUATION.

734. (Tel qu'amendé par l'art. 615⁸ S. R. Q.) Le conseil local doit, dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 732, examiner le rôle d'évaluation déposé par les évaluateurs et l'amender, même en l'absence de demande ou plainte à cet effet, en faisant l'évaluation de tous les biens imposables dont l'entrée aurait été omise, et en y mentionnant tels biens omis ainsi que leur valeur, et toutes autres particularités y ayant rapport d'après l'article 718; en retranchant tous biens y mentionnés par erreur; en fixant au chiffre qu'il croit convenable toute évaluation de biens imposables qu'il juge avoir été faite au-dessus ou au-dessous de sa vraie valeur, réelle ou annuelle; ou en corrigeant les noms des personnes qui y sont inscrites ou la désignation des terrains qui y sont mentionnés; ou en y insérant ce que les évaluateurs ont omis d'entrer. (1)

735. Quiconque se croit lésé par le rôle d'évaluation préparé par les estimateurs peut demander à le faire amender de manière à obtenir justice, en produisant sa demande écrite au bureau du conseil local le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par le conseil, ou en articulant verbalement sa plainte devant le conseil lors de cet examen.

(1) Une corporation municipale peut amender le rôle d'évaluation en l'absence de demande ou plainte à cet effet, et elle peut faire évaluer, dans le but de les taxer, les bâtisses, travaux, machineries et améliorations qui sont sur les terrains. (Article 719).—(La compagnie du gaz de Montréal et La corporation du village d'Hochelega, C. B. R., Montréal, 17 décembre 1883, Dorion, J. en C.; Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J. et Baby, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, Ramsay's App. Cases, p. 468.)

736. Le conseil local doit, avant de procéder à l'examen et à l'amendement du rôle d'évaluation, faire connaître aux habitants de la municipalité, par avis public, le jour et l'heure de la session à laquelle il doit commencer cet examen.

737. Le conseil, lors de l'examen du rôle d'évaluation, doit prendre connaissance des plaintes produites à son bureau ou articulées verbalement devant lui et entendre toute partie intéressée et les estimateurs présents, ainsi que leurs témoins.

738. Tout amendement fait au rôle d'évaluation doit être inscrit sur le rôle lui-même ou sur un papier qui y est annexé, avec les initiales du secrétaire-trésorier.

Une déclaration attestant l'exactitude des amendements et en déterminant le nombre, ainsi que la date à laquelle ils ont été faits, doit être inscrite sur le rôle ou lui être annexée, sous la signature du président et du secrétaire-trésorier.

739. (Tel que remplacé par S. de Q. de 1894, 57 Vét., ch. 52, s. 2.) Le secrétaire trésorier doit, dans les dix jours qui suivent l'expiration des trente jours mentionnés en l'article 734, transmettre au bureau du conseil du comté une copie certifiée du rôle d'évaluation, tel qu'il se trouve alors.

Le secrétaire-trésorier doit aussi transmettre dans les trente jours qui suivent la mise en vigueur d'un rôle d'évaluation ou de la revision d'un rôle d'évaluation, au secrétaire de la province et au régistrateur de la division d'enregistrement où la municipalité est située, une copie certifiée de ce rôle ou de la revision, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende de vingt piastres, et en outre, de deux piastres pour chaque jour que subsiste la contravention, et, à défaut du paiement de l'amende, d'un emprisonnement de vingt jours.

La poursuite, pour le recouvrement de cette amende, peut être intentée par et au nom du percepteur du revenu de la province pour le

district dans les limites duquel se trouve la municipalité dont le secrétaire-tresorier est en défaut.

740. (Tel qu'amendé par l'art. 6154 S. R. Q.) Tout conseil de comté doit, dans le cours du mois de septembre de l'année dans laquelle les nouveaux rôles d'évaluation sont faits en vertu de l'article 716, ou à une époque subséquente fixée par le conseil de comté ou le préfet, avis spécial étant donné préalablement à tous les membres qui composent le conseil, examiner tous les rôles d'évaluation faits dans les municipalités locales du comté et transmis à son bureau; constater si l'évaluation faite dans chacune de ces municipalités locales est proportionnée à celle faite dans les autres; et augmenter ou diminuer, s'il est besoin, le montant de l'évaluation portée au rôle de chacune de ces municipalités du taux par cent qui lui paraît nécessaire pour établir une juste proportion entre tous les rôles d'évaluation faits dans la municipalité du comté.

Néanmoins le conseil de comté ne peut, en aucune manière, réduire le montant total des rôles d'évaluation faits dans la municipalité du comté et transmis à son bureau.

Le rôle d'évaluation ainsi amendé ne sert que pour les fins de comté. (1)

741. Si une copie d'un nouveau rôle d'évaluation est transmise au bureau du conseil de comté après l'examen fait en vertu de l'article précédent, le conseil de comté doit, dans les trente jours qui suivent la transmission de cette copie, prendre communication du nouveau rôle, et, s'il est besoin, en proportionner le montant de l'évaluation avec celui des rôles des autres municipalités locales du comté, d'après la règle prescrite à l'article précédent, sans toutefois diminuer ni augmenter les divers montants des rôles d'évaluation en force dans les autres municipalités.

(1) Voir note sur art. 15 C. M.

742. Tout rôle d'évaluation entre en vigueur, tel qu'alors amendé s'il l'a été dans le temps prescrit, nonobstant tout appel pendant devant le conseil du comté, en vertu de l'article 927, pour les fins locales, à dater de l'expiration des trente jours mentionnés à l'article 734 et pour les fins de comté, à l'expiration du délai pendant lequel le conseil du comté pouvait en prendre connaissance.

Le défaut de se conformer à ce qui est prescrit par les articles 740 et 741 de la part du conseil du comté n'empêche pas néanmoins l'entrée en vigueur des rôles d'évaluation pour les fins de comté. (1)

743. (Tel qu'amendé par l'art. 6155 S. R. Q.) Il reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation fait d'après les dispositions de ce titre; et, pendant ce temps, il sert de base aux taxes, contributions, répartitions en deniers, mains d'œuvres ou matériaux imposés en vertu des règlements, procès-verbaux ou actes de répartition municipaux, ainsi qu'à toute qualité foncière excepté celle des conseillers locaux, et au paiement de toute dette municipale, sauf les

(1) Art. 5755 S. R. Q., tel que remplacé par S. de Q. de 1894, 57 Vict., ch. 43, s. 1. Le greffier, le secrétaire ou secrétaire-trésorier, suivant le cas, de toute cité, ville ou autre municipalité locale, doit transmettre, dans les trente jours qui suivent la mise en vigueur d'un rôle d'évaluation ou d'une révision d'un tel rôle, au secrétaire de la province et au registraire de la division d'enregistrement où la municipalité est située, une copie certifiée de ce rôle ou de cette révision, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende de vingt piastres, et, en outre, de deux piastres pour chaque jour que subsiste la contravention, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de vingt jours.

La poursuite pour le recouvrement de cette amende ne peut être intentée que par et au nom du percepteur du revenu de la province, pour le district dans les limites duquel se trouve la municipalité dont le greffier, secrétaire ou secrétaire-trésorier est en défaut.

5756 S. R. Q. Le registraire doit garder cette copie parmi les archives de son bureau et s'en servir dans la préparation des certificats d'enregistrement qui y sont faits, et généralement pour y puiser et fournir tout renseignement exact à l'égard de tout immeuble dans sa division d'enregistrement, et pour faire l'index des immeubles que la loi l'oblige de faire.

cas particuliers où il en est autrement disposé par les dispositions de ce Code. (1)

5767 S. R. Q. Est considérée s'être réformée aux prescriptions des articles précédents, toute corporation de cité ou de ville qui a fourni une copie certifiée de cette partie de tel rôle d'évaluation ou de cotisation qui indique les noms des propriétaires, locataires et occupants de biens-fonds dans la municipalité, les professions ou états des propriétaires, locataires et occupants, la valeur réelle de chaque lot ou propriété séparément, le numéro de chaque maison, lot ou propriété, et le nom de la rue sur laquelle ces maison, lot ou propriété sont situés.

INDEX.

ACTE ELECTORAL, 1, 2.	PLAINTE, 2.
APPEL, 1.	PROCEDURE, 1.
INCAPACITE LEGALE, 1.	QUALIFICATION, 2, 3.
LISTE DES ELECTEURS, 1, 2.	REVISION DE LA LISTE DES ELECTEURS, 2.
	ROLE D'EVADUATION, 1, 2, 3.

(1) 1° JUGE : Que l'acte électoral de 1875 veut 1. Que le rôle d'évaluation soit conclusif quant à la valeur de la propriété ; 2. Que personne ne soit sur la liste des électeurs, s'il n'est sur le rôle ; 3. Que tous ceux qui paraissent qualifiés, par le rôle, soient sur la liste électorale, à moins de disqualification personnelle, de nature à ne pouvoir apparaître par le rôle. Que le Code Municipal enseigne la manière de s'attaquer au rôle d'évaluation, et que, dans une procédure collatérale, comme une contestation des listes électorales, on ne peut remettre en contestation ce qui a été finalement décidé quant à ce rôle. Que le secrétaire-trésorier n'a aucun droit de corriger le rôle d'évaluation, et que ce rôle est son seul guide. Que la date de la qualification d'un électeur est celle de la liste, et que c'est au moment où se fait la liste, par le secrétaire-trésorier, que la qualification doit exister et apparaître par le rôle. Qu'il y aura plainte au Conseil contre la liste, faite par le secrétaire-trésorier, ou appel, au juge, de la décision du Conseil, sur ces plaintes ; 1. En vertu de la sec. 33 de l'acte électoral de 1875, qui déclare que si, sur preuve, le Conseil est d'avis qu'une propriété a été louée, cédée ou transportée dans le seul but de donner à quelqu'un le droit de vote, il biffera de la liste le nom de cette personne sur plainte écrite à cette effet. 2. Sur des faits devant le droit de voter à quelqu'un qui d'ailleurs aurait toutes les qualifications requises, quand ces faits ne peuvent apparaître ni par le rôle d'évaluation ni par la liste électorale, comme si quelqu'un inscrit sur la liste n'est pas sujet de Sa Majesté, ou est frappé d'incapacité légale, comme par exemple interdit pour cause d'aliénation mentale, félon. 3. Si le secrétaire-trésorier a mis sur la liste quelqu'un qui n'a pas droit de vote par les articles 11, 267 et 270 de l'acte électoral, sec. 14, amendé par

CHAPITRE QUATRIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

744. (Abrogé par l'art. 6156 S. R. Q.)

745. Les propriétaires ou occupants des biens-fonds imposables ou des biens déclarés imposables par l'article 710 sont tenus, en autant qu'ils le peuvent, de donner tous les renseignements demandés par les estimateurs, et de répondre la vérité aux questions posées par eux relativement à l'évaluation de ces biens, et sur leur refus de donner ces renseignements ou de répondre la vérité à ces questions, tels propriétaires ou occupants encourent une pénalité de pas moins de cinq ni de plus de huit piastres.

746. (Tel qu'amendé par l'art. 6157 S. R. Q.)
Après chaque mutation de propriétaire ou d'occu-

39 Vict., ch. 13, s. 2. 4. Si le secrétaire a omis quelqu'un qui, par le rôle, ait le droit de voter, et non d'ailleurs qualifié, ou s'il a inséré le nom de quelqu'un qui, par le rôle, apparaisse ne pas être qualifié. 5. Sur des faits qui peuvent affecter le droit de voter et qui n'apparaissent pas sur le rôle comme si un locataire ne tient pas feu et lieu. (Sec. 2, par. 5, acte électoral de 1875.) C. S., Kamouraska, avril 1877, Taschereau, J., *In re* Les listes électorales du comté de Kamouraska, 3 R. J. Q., p. 308.

2^e JUGE : 1. Que le rôle d'évaluation est un document authentique qui fait preuve complète de la valeur réelle annuelle des biens imposables d'une municipalité pour les fins électorales. 2. Qu'il n'est pas permis, lors de la révision de la liste, d'admettre d'autre valeur que celle mentionnée au dit rôle. 3. Que le rôle d'évaluation ne fait pas preuve de la qualité de propriétaire, occupant ou locataire, lors de la confection de la liste. 4. Que le conseil peut, lors de la révision de la liste, remplir les noms de ceux qui n'étaient pas avant cette époque propriétaires, occupants ou locataires, par ceux qui ont cette qualité lors de sa confection. 5. Qu'en vertu de la clause § 3 de l'acte électoral de Québec, la valeur annuelle d'un bien-fonds exigée par la loi, suffit pour donner le sens électoral au propriétaire et à l'occupant, même quand la valeur réelle ne donne pas cette qualification ; mais le loyer exigé par la loi ne donne pas le cens électoral au locataire, à moins que la propriété dont il est locataire ait la valeur réelle exigée. (Cour de Magistrat de

pant d'un terrain mentionné au rôle d'évaluation en vigueur, le conseil local, sur requête par écrit à cet effet et sur preuve suffisante, doit biffer le nom de l'ancien propriétaire ou occupant et y inscrire celui du nouveau, ainsi que le nom de tout locataire d'un terrain porté au rôle d'évaluation. (1)

746a. (Tel qu'ajouté par l'art. 6158 S. R. Q. et amendé par S. de Q. de 1889, 52 Vict., ch. 54, s. 15.) Le conseil local doit, chaque année qu'il n'est pas fait un nouveau rôle d'évaluation, reviser et amender le rôle d'évaluation en vigueur, en se conformant aux formalités prescrites par les articles 736, 737 et 738.

Cette révision a lieu au mois de septembre ou d'octobre dans les districts judiciaires de Gaspé, Rimouki, Kamouraska, Montmagny, Chicoutimi et Saguenay, et aux mois de juin ou de juillet dans les autres districts de la province.

Les amendements ainsi faits au rôle d'évaluation entrent immédiatement en vigueur, sujets néan-

Terrebonne, Ste Scholastique, 21 juin 1875. De Montigny, Magistrat, Gratton vs La Corporation du village Ste Scholastique. (R. L., p. 356.)

3^e Dans Fillatrault vs La Corporation de la paroisse de St Zotique, C. S., Montréal, 9 mars 1886, Mathieu, J., 14 R. L., p. 406, il a été jugé que la qualification des électeurs parlementaires, exigée par les sections 8 et 9 de l'Acte Electoral de Québec, doit exister au moment de la confection de la liste, et que le rôle d'évaluation ne fait foi que de l'estimation des biens-fonds.

(1) Dans Théoret vs Senécal, et Demers et al, mis en cause, C. C., Montréal, 20 avril 1889, Mathieu, J., 17 R. L., p. 310, il a été jugé que le conseil municipal d'une municipalité n'a pas le droit, en dehors de la révision annuelle du rôle d'évaluation, de porter au rôle une évaluation distincte pour partie d'un immeuble évalué en entier au dit rôle, et qu'en ce cas, il ne peut faire le changement autorisé, après chaque mutation, par cet article, mais doit attendre la révision annuelle, et que le conseil doit changer le nom du propriétaire, lorsque la mutation est sérieuse, quoiqu'elle soit faite dans le but de contrôler l'élection municipale.

moins à l'appel à la Cour de Circuit en vertu de l'article 1061. (1)

747. Lorsque le rôle d'évaluation a été cassé en vertu de l'article 100, l'ancien rôle redevient en

INDEX.

APPEL, 3.	REVISION, 2.
COMMISSAIRES D'ÉCOLE, 2.	ROLE DE PERCEPTION, 1.
LISTES ELECTORALES, 3.	ROLE D'ÉVALUATION, 1, 2, 3.
PLAINTÉ, 3.	TAXES, 2.

(1) 1^o Jugé que le rôle de perception pour les fins scolaires n'est pas affecté par la nullité du rôle d'évaluation municipale; que le droit pour un conseil d'amender un rôle d'évaluation, comporte celui de le changer, modifier et même de faire un nouveau rôle; que l'obligation imposée aux conseils municipaux de faire faire un rôle d'évaluation tous les trois ans n'empêche pas d'en faire un avant l'expiration de ce délai. (C. S., Montréal, 10 avril 1877, Dorion, J. Les Commissaires d'École du village d'Hochelaga vs Hudon et al., 10 R. L., p. 113 et 9 R. L., p. 16.)

2^o Par l'article 716 un rôle d'évaluation doit être fait tous les trois ans. A part ces années, le rôle d'évaluation ne doit être que révisé, et, si, dans ces trois ans, il est fait un nouveau rôle au lieu d'une révision, ce nouveau rôle est l'illégal, et il pourra être enjoint à la corporation et à ses officiers de ne pas prélever de taxes basées sur ce nouveau rôle. (Morgan et al. et Côté et al., C. B. R., Montréal, 22 juin, 1880, Dorion, J. en C. (dissident), Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., (dissident), Cross, J., renversant le jugement de C. S., Montréal, 9 juillet, 1878, Rainville, J., 3 Leg. News, p. 274 et Ramsay's Appeal Cases, p. 466.) Le même jour, le même tribunal, ainsi composé et ainsi divisé, a rendu un semblable jugement, sur un appel du jugement rendu par la Cour S., dans les causes de Lussier et la Corporation du village d'Hochelaga, et Valois, et les Commissaires d'école pour la municipalité d'Hochelaga. (3 Leg. News, p. 277) déclarant nul un rôle d'évaluation ainsi fait en neuf, tandis qu'il n'aurait dû qu'être révisé et condamnant la corporation et les commissaires d'école à rembourser les taxes qu'ils avaient perçues basées sur ce rôle ainsi déclaré illégal.

3^o Dans la cause de Boileau et La corporation de la paroisse de Ste Geneviève, C. C., Montréal, 30 septembre 1880, Pagnuelo, J., 18 R. L., p. 74, il a été jugé que tout électeur est intéressé à demander la correction annuelle du rôle d'évaluation, vu que les listes électorales doivent être faites d'après le rôle d'évalua-

vigueur et sert jusqu'à l'entrée en force d'un nouveau rôle d'évaluation.

tion et qu'il y a appel à la Cour de Circuit, en vertu des articles 1061 et 716a C. M., du refus d'un conseil municipal de prendre en considération une plainte faite en vertu de l'article 716a C. M., même s'il n'a pas été produit de plainte écrite devant le conseil, pourvu que la plainte ait été faite d'une manière assez précise pour qu'il en reste des traces écrites.

Voir note sur art. 716.

TITRE TROISIÈME

DES CHEMINS MUNICIPAUX.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

748. Tous les chemins qui conduisent exclusivement aux débarcadères de chemin de fer ou à lisses de bois, aux passages d'eau ou aux ponts de péage, et tous les chemins publics, excepté ceux mentionnés à l'article 751, sont sous la direction des corporations municipales, et sont faits et entretenus d'après les dispositions de ce code. (1)

INDEX.

CHEMIN, 1. PRESCRIPTION, 1, 2, 3. RUE, 2, 3. TAXE, 3.

(1) 1° Jugé que tout chemin ouvert et fréquenté par le public comme tel, sans contestation pendant l'espace de dix ans et au-delà, doit être considéré un chemin public et avoir été reconnu comme tel, suivant l'esprit de la loi. (C. B. R., Québec, 3 décembre 1879, Mignerand dit Myrand et Légaré, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 6 R. J. Q., p. 120.)

2° La loi permet aux corporations municipales d'acquiescer des rues par la prescription, pourvu qu'elles en jouissent pendant dix ans. Cette prescription, cependant, ne commence pas à courir du moment de l'ouverture de la rue par le propriétaire du fonds, mais seulement du moment où cette rue est considérée comme rue publique par le public et la corporation. Le fait que le public passe sur le terrain d'un individu pendant dix ans ne rend pas ce passage rue publique, si, outre le fait matériel d'y passer, l'intention de passer dans une rue publique ne s'y trouve pas. Du moment qu'une corporation traite un chemin comme public, elle se l'approprie en faisant usage comme tel, mais elle n'en devient véritablement propriétaire que par l'usage comme rue publique pendant dix ans. (Léveillé vs la cité de Montréal, C. S. R., Montréal, 30 juin 1892, Mathieu, J., Ouimet, J., et Tellier, J. (dissident), infirmant le

749. Les terrains ou passages occupés comme chemins par simple tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sont des chemins municipaux, s'ils sont clôturés de chaque côté ou autrement séparés du reste du terrain et ne sont pas habituellement fermés à leurs extrémités; mais la propriété du terrain et l'obligation d'entretenir ces chemins continuent à appartenir dans tous les cas, au propriétaire ou à l'occupant.

Le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel sont ces chemins peut, par une résolution, enjoindre, au propriétaire ou à l'occupant, de les fermer par des clôtures ou des barrières, sous une pénalité de vingt piastres pour chaque jour que dure le refus ou la négligence d'exécuter cet ordre. (1)

Jugement de C. S., Montréal, 20 avril 1891, Lynch, J., 1 R. J. O. C. S., p. 410.)

3° Une rue, dont le terrain comme rue est offert par le propriétaire à l'autorité municipal qui, sans l'accepter formellement, indique cette rue sur ces plans et n'impose aucune taxe sur ce terrain, devient une rue publique par destination, si ce propriétaire vend des lots à bâtir le long de cette rue qui est clôturée par les acheteurs et si le public en fait usage comme rue publique, quoique l'autorité municipale n'accepte pas formellement cette destination ou offre du propriétaire. (Child et *vis* vs la cité de Montréal, C. S., Montréal, 28 juin 1890, Pagnuelo, J., 6 M. L. R., S. C., p. 393.)

Voir notes sur art. 514.

INDEX.

CHEMIN, 1, 2, 3.

CHEMIN DE TOLÉRANCE, 3.

CLOTURE, 2.

OBSTRUCTION, 1.

RUE, 1, 4.

TRAVAUX MUNICIPAUX, 4.

(1) 1° Dans Théoret vs Oulmet, Montréal, 31 octobre 1878, Mackay, J., Torrance, J., et Rainville, J., il a été jugé, infirmant le jugement de C. S., Montréal, 30 avril 1878, Johnson, J., 1 M. L. R., C. S., p. 275, qu'un chemin, qui a toujours servi à l'usage des propriétaires avoisinants, doit être considéré comme rue publique, et qu'aucun des voisins n'a le droit de l'obstruer pour le détourner à son propre avantage sous prétexte que ce chemin est établi sur sa propriété.

2° Dans la cause de Neil et Noonan, C. B. R., Québec, 4 février 1888, Dorion, J. en C., Tessier, J., Cross, J., Baby, J. et Doherty, J. A., il a été jugé, confirmant le jugement de C. S.

750. S'ils sont clôtures de chaque côté ou autrement séparés du reste du terrain et ne sont pas habituellement fermés à leurs extrémités, ils sont des chemins municipaux ; mais la propriété du terrain et l'obligation d'entretenir ces chemins continuent à appartenir au propriétaire ou à l'occupant.

Le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel sont ces chemins peut enjoindre, au propriétaire ou à l'occupant, de les fermer par des clôtures ou des barrières, sous une pénalité de vingt piastres pour chaque jour que dure le refus ou la négligence d'exécuter cet ordre.

751. (Tel que remplacé par l'art. 6159 S. R. Q.)

1. Les chemins publics sous le contrôle du gouvernement fédéral ou provincial, et les chemins à barrières régis en vertu de lettres patentes ou de

R., Québec, 31 mars 1887, Stuart, J. en C. (dissident), Casault, J., et Larue, J., qui avait infirmé le jugement de C. S., Québec, 9 décembre 1886, Caron, J., 19 R. L., p. 334, qu'un chemin, qui n'est pas clos des deux côtés et qui est fermé par des barrières, n'est pas un chemin public, et que le propriétaire du terrain où passe ce chemin peut obliger le voisin à faire sa part de clôture le long de ce terrain.

3° Dans la cause de Fortin *et al.* et Truchon, C. B. R., Québec, 6 décembre 1888, Tessier, J., Cross, J., Church, J., Bossé, J. et Doherty, J. A., il a été jugé, confirmant le jugement de C. S. R., Québec, 31 janvier 1888, Casault, J., Caron, J., et Andrews, J., qui avait infirmé le jugement de C. S., Rimouski, 16 septembre 1887, Pelletier, J., 15 R. J. Q., p. 186 et 17 R. L., p. 59, que, lorsqu'un chemin, passant sur la terre d'un particulier, n'a pas été ouvert par l'autorité municipale, et n'a servi au public que pendant neuf ans, et n'est clôture d'aucun côté, il ne doit pas être considéré comme chemin municipal, mais comme chemin de tolérance et, partant, le propriétaire du terrain sur lequel il passe peut le fermer à son gré.

4° Une corporation municipale qui s'empare d'une rue ouverte par un particulier, en fait le nivellement, y pose des égouts et des tuyaux à l'eau, et y construit des trottoirs, doit payer au propriétaire la valeur du terrain de cette rue. (*Levellé vs La cité de Montréal*, C. S. R., Montréal, 30 juin 1892, Mathieu, J., Ouimet, J. et Tellier, J. (dissident), infirmant le jugement de C. S., Montréal, 20 avril 1891, Lynch, J., 1 R. J. O., C. S., p. 410.)

Voir note sur art. 825.

chartes particulières ou d'après la loi concernant les compagnies pour la construction de chemins, ne tombent pas sous la direction des corporations municipales.

2. Les chemins et ponts construits par le gouvernement de la province dans une municipalité sont à la charge de la municipalité locale, ou de la municipalité du comté, suivant le cas, comme tout autre chemin et pont.

3. Un conseil municipal a le droit de verbaliser tout chemin ou pont de colonisation construit par le gouvernement de la province dans la municipalité, mais il ne peut en ordonner la fermeture sans une ordonnance du commissaire de l'agriculture et de la colonisation.

4. Toutefois, si le gouvernement établit des barrières de péage sur un chemin ou un pont de colonisation, il cesse d'être à la charge de la municipalité (1)

INDEX.

CHEMINS A BARRIERES, 1, 2.

EMPIERREMENT DES CHEMINS, 1.

SYNDICS DES CHEMINS A BARRIERES, 2.

PEAGE, 1, 2.

PONTS, 2.

PRIVILEGE, 2.

(1) 1° Dans la cause de Leclerc vs La Compagnie du chemin de péage de la Pointe-Claire, C. S., Montréal, 14 novembre 1883, Mathieu, J., il a été jugé que par la sect. 40 du chap. 36 des Statuts de Québec de 1870, 33 Vict., intitulé: "Acte pour pourvoir à la formation de compagnies pour l'empièrement des chemins," (art. 5064 S. R. Q.) les directeurs des compagnies pour l'empièrement des chemins ont le droit de fixer les taux de péage qui ne doivent pas dépasser ceux mentionnés dans la cédule B annexée au dit acte, et que les taux de péage mentionnés dans la dite cédule sont de deux centins ou de deux centins et demi par mille de chemin parcouru par la voiture, et non pas deux centins ou deux centins et demi par mille de chemin de fait par la compagnie; qu'une compagnie de chemin à barrière a le droit de placer, dans un village, deux barrières près de l'entrée d'un chemin conduisant à une gare de chemin de fer, pourvu qu'un seul péage soit exigé de ceux qui traversent les deux barrières sur le chemin macadamisé et que de fait ces deux barrières n'équivalent qu'à une seule; qu'une personne qui ne demeure qu'à une distance d'environ trois arpents des dites barrières, n'est pas tenue de payer, vu qu'elle n'a pas

752. Le terrain occupé par un chemin municipal appartient à la corporation municipale sous la direction de laquelle il est placé et ne peut être aliéné en aucune manière, tant qu'il est employé à cet usage.

Cet article ne s'applique pas au terrain d'un chemin conduisant exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage, et dont les travaux sont à la charge du propriétaire de tel passage d'eau ou pont de péage.

753. (Tel qu'amendé par l'art. 6160 S. R. Q.) Tout terrain de chemin aboli revient de droit au terrain dont il a été détaché et est à la charge de l'occupant de ce terrain.

parcoursu un mille du chemin macadamisé; et par C. B. R., Montréal, 9 décembre 1884, Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, Ramsay, Tessier et Baby, J.J., La Compagnie du chemin de péage de la Pointe Claire et Leclerc, 1 Montreal Law Reports, Q. B., p. 296, et 8 L. N., p. 233, il a été jugé, renversant le jugement de C. S., que le péage est dû quoiqu'un mille ne soit pas parcouru, et qu'aux termes du Code Municipal, art. 19, § 3, les municipalités locales comprennent les municipalités de village, et que l'article 27 du même Code n'est que pour indiquer quelles municipalités rurales seront considérées comme municipalités locales sans égard aux municipalités de village qui tombent sous la règle générale établie par le paragraphe 3 de l'article 19; qu'en vertu de lettres-patentes octroyées sous les dispositions de l'acte 33 Victoria, ch. 32, tel que modifié par 36 Vict., ch. 26, une compagnie a le droit d'empierrer un chemin dans une municipalité de village, et d'y poser des barrières et d'y percevoir des péages.

2° "Les Syndics des chemins à barrières de la rive Nord à Québec" et "Les Syndics des chemins à barrières de la rive Sud à Québec," créés par le Statut du Canada 20 V., ch. 125, sont des corporations et ne sont pas les représentants de la province. Ils sont autorisés à avoir, faire et entretenir des chemins, acheter et construire des ponts, et y mettre, sur les uns et les autres, des barrières et y percevoir des péages. On ne peut pas dire qu'ils assument une franchise, ou pouvoir, ou privilège qui ne leur appartient pas en mettant ces barrières à un endroit plutôt qu'à un autre sur leurs chemins et leurs ponts, en prélevant des péages trop élevés à quelques-unes d'elles, ou qui ne sont pas les mêmes pour tous les passants, ou en ne partageant pas également, pour passer et repasser, des taux pour les deux, dont le chiffre n'est pas susceptible de division égale, en exigeant les péages à chaque voyage fait

Si le terrain du chemin aboli n'a pas été détaché des terrains voisins, il revient de droit aux terrains entre lesquels il est situé, pour moitié à chacun.

Néanmoins, si un des propriétaires voisins du chemin aboli fournit le terrain ou une partie du terrain nécessaire au nouveau chemin, le terrain de l'ancien lui appartient en proportion de celui qu'il a fourni.

Les personnes qui ont des parts de clôtures dans le chemin aboli ont le droit de les enlever, dans les quinze jours après la fermeture de ce chemin.

754. Les chemins municipaux sont des chemins locaux ou des chemins de comté.

755. (Tel qu'amendé par l'art. 6181 S. R. Q.) Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé en vertu des articles 758 ou 759 :

1. Tout chemin ou toute partie de chemin municipal située en entier dans une municipalité locale est un chemin local ;

2. Tout chemin ou toute partie de chemin municipal située entre deux municipalités locales, ou partie dans une municipalité locale et partie dans une autre, est un chemin de comté ; et si ce chemin ou cette partie de chemin est située entre deux municipalités locales faisant partie de deux muni-

le même jour avec le même cheval et la même voiture, en permettant à des personnes qui n'y ont pas droit de passer les barrières sans payer, et mettant sur les côtés latéraux de leurs chemins des barrières préventives, en prélevant sur les chemins des péages qui ne doivent l'être que sur les ponts, en prélevant ceux qu'ils n'ont pas le droit d'imposer ou qui n'ont pas été fixés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, et en n'entretenant pas les chemins aussi bien qu'ils doivent l'être, et ce même en supposant qu'en agissant ainsi, ils fassent une application erronée de la loi, et interprétassent mal leurs devoirs. Toutes ces transgressions de leurs devoirs ne seraient que des fautes et non une violation de leur charte, ni l'appropriation d'une franchise qui ne leur appartiendrait pas, et ne les soumettraient pas au recours indiqué par l'article 997 C. P. C. (*Le procureur-général Turcotte vs Les syndics des chemins à barrières de la rive Nord à Québec, C. S., Québec, novembre 1890, Casault, J., 16 R. J. Q., p. 356.*)

cipalités de comté, il est le chemin de ces deux municipalités de comté. (1)

756. Tout chemin municipal connu, lors de la mise en force de ce Code, comme chemin local ou de comté, continue à être désigné et régi comme tel, jusqu'à ce qu'il soit autrement réglé sous l'autorité de ce même Code.

757. Les chemins municipaux sont sous la direction des corporations des municipalités auxquelles ils appartiennent. S'ils sont les chemins de plusieurs municipalités de comté, ils sont sous la direction conjointe des corporations de ces municipalités de comté représentées par le bureau des délégués. (2)

758. Le conseil de comté peut, par résolution, ou dans un procès-verbal, déclarer :

1. Qu'un chemin sous la direction d'une corporation locale de la municipalité du comté, soit à l'avenir un chemin de comté, ou

2. Qu'un chemin de comté sous la direction exclusive de la corporation du comté, soit à l'avenir un chemin local sous la direction de la corporation de

(1) Jugé qu'un chemin verbalisé par le Député Grand Voyer du conseil de comté, et avant la mise en force de l'acte des municipalités et chemins du Bas-Canada, et du Code Municipal, et alors qu'il n'existait pas d'autres conseils municipaux que les conseils de comtés, est un chemin de comté et qu'il doit toujours être connu et désigné comme tel jusqu'à ce qu'il soit autrement changé ou modifié par l'autorité compétente qui est le conseil de comté lui-même, et qu'un conseil municipal local n'a aucun pouvoir, ni aucune juridiction pour amender, changer ou modifier tel chemin; qu'un chemin situé tout entier dans une seule municipalité locale, mais touchant sur tout son parcours à la ligne de division séparant le territoire de deux municipalités locales, est un chemin de comté au désir du Code Municipal comme étant situé entre deux municipalités locales. (C. C., Montreal, 29 décembre 1834, Mousseau, J., Goulet vs La Corporation de la paroisse de Ste Marthe, 29 J., p. 107.)

(2) Voir note sur article 535 et 793.

la municipalit  locale dans laquelle il est situ  ou qu'il s pare d'une autre municipalit . (1)

INDEX.

CHEMIN, 1 � 5, 7, 8.	MANDAMUS, 4.
COMP�TENCE, 1.	PENALIT�, 4.
CONSEIL DE COMT�, 2, 3, 5 � 8.	POURSUITE, 8.
DECLARATION, 1, 2.	PROCES-VERBAL, 1 � 6, 8.
DROIT D'ACTION, 6.	R�GLEMENT, 3.
JURIDIC�ION, 3.	R�SOLUTION, 7.
LOI MUNICIPALE, 3.	R�LE DEVALUATION, 1.

(1) 1^o JUG  que la d claration autoris e par l'article 758 du Code Municipal pour rendre chemin de comt  un chemin local et *vice versa*, ne doit  tre publi e en vertu de l'article 761, que dans les municipalit s int ress es au proc s-verbal.

Qu'une d signation du bien imposable, dans un proc s-verbal par r f rence aux num ros successifs du r le d' valuation indiquant ces biens, est l gale et r guli re. (Cour de Magistrat, Aton Vale, 22 septembre 1875, McEvilla vs La Corporation du Comt  de Bagot, 7 R. L., p. 360.)

2^o Que, par cet article, le conseil de comt  peut, dans un proc s-verbal, d clarer qu'un chemin sous la direction d'une corporation locale de la municipalit  du comt  soit   l'avenir un chemin de comt , et que cette disposition du Code ne restreint pas le pouvoir du conseil de comt  au cas o  il entendrait soumettre les habitants d'une autre municipalit  locale   l'obligation d'entretenir le chemin d'une municipalit  locale voisine, et autorise le conseil de comt    d clarer un chemin local chemin de comt  m me lorsqu'il charge de l'entretien de ce chemin, les propri taires seuls de la municipalit  locale o  il se trouve situ . (C. S., Montr al, 29 mai 1885, Mathieu J., Lacombe vs La Corporation du Comt  d'Hochelega et al., 13 R. L., p. 611.)

3^o Dans la cause de La Corporation du comt  d'Arthabaska et Patoine, C. B. R., Qu bec, 6 f vrier 1886, Dorion, Juge en Chef, (dissident sur le tout), Ramsay, Tessier, Cross, J.J., Baby, J. (dissident quant aux dommages), 9 L. N., p. 82, il a  t  jug  que lorsqu'un conseil de comt  fait d'un chemin local un chemin de comt  simplement dans le but de l'abolir, la cour interviendra pour annuler telle d cision.

Le jugement de la C. S., Arthabaska, 26 mars 1885, Plamondon, J., est en ces termes :

La Cour rend le jugement suivant :

A la date du 13 septembre 1882, il existait un chemin municipal local, verbalis , sous le contr le de la municipalit  de la paroisse de St. Christophe d'Arthabaska.

Ce chemin, situ  tout entier dans les limites de la municipalit  de St. Christophe et   la charge et au b n fice des habitants du premier rang de cette paroisse,  tait le chemin de front du dit premier rang seul.

759. Le bureau des délégués peut également, par résolution ou dans un procès-verbal, déclarer :

1. Qu'un chemin local situé dans les limites des municipalités de comté dont il représente les corporations, soit à l'avenir un chemin de comté sous la direction conjointe de ces corporations de comté, ou

A la date susdite (13 septembre 1882), la corporation défenderesse a, par résolution, homologué un procès-verbal ordonnant l'ouverture et l'entretien d'un nouveau chemin de front du dit premier rang.

Sur appel par le présent demandeur, la Cour de Circuit a annulé et cassé le dit procès-verbal ainsi homologué et a remis les choses en l'état où elles étaient avant la dite homologation. Cette décision de la Cour de Circuit a été rendue le 14 mai 1883.

Cependant, dans l'intervalle de temps écoulé entre le jour de l'institution des procédés sur le dit appel et la date du jugement susdit, savoir le 13 décembre 1882, la corporation défenderesse a passé un règlement faisant du vieux chemin un chemin de comté, et a en même temps passé un autre règlement abolissant le dit vieux chemin, tout en le laissant à la charge des intéressés jusqu'à ce que le nouveau fut fait.

Comme matière de fait, il est bon de mentionner ici que la corporation défenderesse n'a rien changé à l'ancien chemin et n'a rien fait pour donner suite à sa résolution d'ouvrir le chemin nouveau.

Le demandeur intéressé à la continuation du maintien de l'ancien chemin, a poursuivi la demanderesse, demandant qu'il soit adjugé qu'elle n'avait pas le droit de faire du vieux chemin un chemin de comté, et que sa résolution à cet effet soit déclarée nulle et annulée, et le dit chemin remis sous le contrôle de la municipalité locale. Le demandeur réclame aussi des dommages.

La défenderesse a plaidé que la résolution dont se plaint le demandeur est lettre morte, n'ayant jamais été promulguée. A quoi le demandeur a répondu que son droit de se plaindre est né avec l'adoption de la résolution dont il se plaint.

Si la prétention du demandeur est fondée, la procédure qu'il a prise est légale, parce que d'après la jurisprudence, il pouvait exercer sa demande d'après le droit commun, ce qu'il a fait. Mais cette position est-elle fondée? Ses véritables conclusions sont à l'effet que la résolution dont il se plaint soit déclarée nulle.

Or, d'après le Code Municipal, une telle résolution est une lettre morte tant qu'elle n'a pas été promulguée, et de fait, elle ne l'a jamais été. La cour ne peut donc pas déclarer nul ce qui légalement n'existe pas.

C'est pourquoi la demande est renvoyée avec dépens.

Ce jugement fut renversé par la C. S. R., Québec, 30 mai 1885.

2. Qu'un chemin de comté sous la direction exclusive d'une des corporations de comté qu'il représente, soit à l'avenir sous la direction conjointe de toutes ces corporations de comté, ou

Stuart, J. en C. Caron et Andrews, JJ., qui rendit le jugement suivant :

Considérant que le demandeur a établi les allégations essentielles de sa déclaration et notamment que le dit chemin établi en 1881 était un chemin purement local, et n'était pas sous la juridiction de la défenderesse ;

Considérant, conséquemment, que la dite défenderesse ne pouvait légalement clore ou abolir le dit ancien chemin, et qu'il était aussi illégal pour elle, de passer une résolution déclarant le dit chemin, chemin de comté, dans le seul but de le fermer de suite ;

Considérant de plus que quoique la dite résolution ne fut pas publiée, elle ne doit pas être considérée comme n'existant pas, ainsi qu'il est erronément déclaré dans le dit jugement ;

Considérant que le dit demandeur a aussi prouvé qu'en raison des dits actes illégaux de la dite défenderesse, il a souffert des dommages à un montant de pas moins de vingt piastres.

Considérant qu'il y a erreur, etc., à renversé, etc., et déclare la dite résolution nulle, et condamne la défenderesse à payer au demandeur la dite somme de vingt piastres pour dommages, et les frais de l'action telle qu'intentée en C. S., et les frais de cette cour.

Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel.

4° Dans la cause de Bothwell vs La Corporation de Wickam-Ouest, C. S. R., Québec, 28 février 1880, Meredith, J. en C. Stuart, J. et Caron, J., 6 R. J. Q., p. 45, il a été jugé qu'un chemin local entièrement situé dans les limites d'une municipalité locale ne peut être ouvert, établi et déclaré chemin de comté, par la corporation de comté, qui n'a ce pouvoir que lorsqu'un chemin local a déjà été établi ou ordonné par l'autorité compétente, et qu'une corporation locale ne peut être condamnée à faire sous trois mois, et sous la pénalité de \$1000 un chemin établi par un conseil de comté, la pénalité établie par l'article 793 C. M. étant la seule que la corporation puisse encourir par son défaut, et qu'un procès-verbal qui décrète qu'un chemin municipal suivra un chemin de fer en allant au Nord-Est, "jusqu'à l'endroit le plus propice pour le traverser," ne constitue pas la situation de l'ouvrage auquel il se rapporte, et qu'il sera déclaré illégal, et que, pour cette raison, il ne sera pas ordonné, par *mandamus*, de faire ce chemin.

5° Qu'un conseil de comté ne peut, par procès-verbal, établir un chemin dont une partie se trouve dans une municipalité locale et l'autre partie dans une autre municipalité locale, du comté sans déclarer d'abord par résolution ou par procès-verbal que ce chemin est un chemin de comté ; que tout chemin

8. Qu'un chemin sous la direction conjointe des corporations de comté qu'il représente, soit à l'avenir un chemin de comté sous la direction exclusive d'une seule de ces corporations de comté, ou un chemin local sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans laquelle il est situé ou qu'il sépare d'une autre municipalité.

760. A dater de toute déclaration faite en vertu

établi par un comté doit être maintenu sous le contrôle de tel comté; et que dans les comtés de Stanstead, Brome, Missisquoi, Huntingdon et Richmond, à l'exception de certaines municipalités mentionnées dans l'article 1080 C. M., il doit être construit et entretenu par contribution générale sur toutes les corporations du comté, en proportion de la valeur totale des biens taxables, excepté dans le cas mentionné dans les articles 190 et 191, et qu'une répartition pour un chemin de comté sur deux corporations locales dans le comté, non en conformité à l'exception contenue dans les articles 190 et 191, est illégale. (C. C. Stanstead, 13 novembre 1873, *Sanborn, J., Ball et al., Appelant.*, et La corporation du comté de Stanstead, Intimée, 17 J. p. 312.)

6° Que lorsqu'un procès-verbal déclare qu'un ouvrage sera fait sous la surveillance du conseil de comté, la corporation de la paroisse où est situé l'ouvrage n'a pas le droit de le faire faire et de poursuivre les contribuables pour en recouvrer le coût. (C. S., Montréal, 29 novembre 1873, *Johnson, J.*, La corporation de la paroisse de Ste Geneviève vs *Legault*, 5 R. L. p. 467.)

7° Une résolution d'un conseil de comté déclarant qu'un chemin sous la direction d'une corporation locale sera à l'avenir un chemin de comté, passée seulement dans le but d'abolir ce chemin que, de fait, il abolit de suite est illégale. (La Corporation du comté d'Arthabaska et *Patoine*, C. B. R., Québec, 6 février 1886, *Dorion, J.* en C. (dissident), et *Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J.* (dissident), et *Baby, J.*, confirmant C. S. R., Québec, 30 mai 1885, *Stuart, J.* en C., *Caron, J. et Andrews, J.*, qui renversait C. S., Arthabaska, 26 mars 1885, *Plamondon, J.*, 4 Déc. C. d'App., p. 364.)

8° Dans *Legault vs La corporation du comté de Jacques-Cartier* et La corporation de la paroisse de St Joachim de la Pointe-Claire, C. S., Montréal, 30 juin 1887, *Tait, J.*, 17 R. L., p. 357, il a été jugé qu'un conseil municipal de comté n'a pas le droit de régler les travaux d'un chemin par un procès-verbal, lorsqu'il déclare dans ce procès-verbal que ce chemin sera à l'avenir un chemin local, et qu'un tel procès-verbal peut être annulé par une poursuite d'un intéressé à la Cour Supérieure.

Voir note sur art. 100 et 793.

de l'un ou de l'autre des deux articles précédents, les travaux à faire, sur le chemin au sujet duquel la résolution a été passée, deviennent à la charge exclusive des contribuables de la municipalité ou des municipalités dont les corporations ont la direction du chemin, et qui sont tenus à ces travaux par les procès-verbaux ou par la loi, ou à la charge exclusive de la corporation selon le cas. (1)

761. Les déclarations mentionnées aux articles 758 et 759 ne peuvent être faites qu'après qu'un avis public a été donné à cet effet, et doivent être publiées aussitôt après leur passation. (2)

(1) Lorsqu'un conseil de comté déclare qu'un chemin sous la direction de corporations locales de la municipalité de comté, sera, à l'avenir, un chemin de comté, il ne peut, en même temps, ordonner que ce chemin sera à la charge des corporations locales où il est situé, par parts égales, vu qu'un tel chemin doit demeurer à la charge de la corporation du comté ou des contribuables, ou à la charge des corporations locales dans les municipalités où l'article 1080 s'applique, et cette partie de la résolution du conseil du comté pourra être annulée sous l'article 100 à la requête des contribuables des municipalités locales. (*La corporation du canton de Granby et al. requérants, vs La corporation du comté de Shefford, C. C., Sweetburg, 20 février 1892, Lynch, J., 1 R. J. Q. Q., p. 113.*)

INDEX.

AVIS, I, 2.

SERMIN, I.

CONTRIBUABLE, I.

DÉCLARATION, I, 2.

PROCES-VERBAL, I.

(2) 1^o JUGÉ: 1. Que, pour avoir droit à un avis public, il faut être contribuable en vertu d'un procès-verbal ou de la loi, s'il n'existe pas de procès-verbal. 2. Que la déclaration autorisée par l'article 758 du Code Municipal pour rendre chemin de comté un chemin local et *vice versa*, ne doit être publiée, en vertu de l'article 761, que dans les municipalités intéressées au procès-verbal. (Cour de Magistrat, Aston Vale, 23 septembre 1875, McKvillia vs La corporation du comté de Bagot, 7 R. L., p. 300.)

2^o Dans *Bothwell vs La Corporation de Wickham Ouest, C. S. R., Québec, 23 février 1880, Meredith, J. en C., Stuart et Caron, J.J., 6 R. J. Q., p. 45*, il a été jugé qu'une déclaration faite sous cet article est sans effet, si l'avis y mentionné n'a pas été donné. Voir note sur art. 100 C. M.

762. Les attributions conférées par les articles 758 et 759, au conseil du comté et au bureau des délégués, peuvent être également exercées par eux relativement à un chemin à faire, de la même manière que pour les chemins déjà faits.

762a. (Tel qu'ajouté par l'art. 6162 S. R. Q.) Tout règlement ou procès-verbal fait pour fermer un chemin qui sert de sortie, descente ou montée à une municipalité locale voisine, ou pour détourner ce chemin à l'endroit de telle sortie, descente ou montée, n'a de vigueur et effet qu'après avoir été approuvé par une résolution du conseil de comté, votée affirmativement par les deux tiers des membres qui composent ce conseil.

Si la municipalité locale voisine fait partie d'une autre municipalité de comté, le règlement ou procès-verbal doit être approuvé par une résolution du bureau des délégués de ces municipalités de comté, votée affirmativement par les deux tiers des membres composant le bureau des délégués.

763. Tous les chemins municipaux locaux ou de comté sont des chemins de front ou des routes.

Les chemins de front sont ceux dont le tracé général est sur le travers des lots d'un rang, et qui ne conduisent pas d'un rang à un autre, devant ou derrière.

Tous les autres chemins municipaux sont des routes.

764. Un chemin de front qui passe entre deux rangs est le chemin de front des deux rangs, à moins que ce chemin ne soit, par résolution du conseil ou du bureau des délégués sous la juridiction duquel il se trouve, déclaré être le chemin de front de l'un de ces rangs.

765. (Tel qu'amendé par S. de Q. de 1889, 52 Vict., ch. 54, s. 16.) Le chemin de front d'un lot est toute la partie de ce chemin qui traverse le lot dans sa largeur, ou auquel aboutit ce lot à l'une ou l'autre de ses extrémités.

Au cas où un chemin est le chemin de front de deux rangs, la juste moitié de ce chemin adjacente à chaque lot est le chemin de front de tel lot.

Mais le conseil peut ordonner que le chemin de front entre deux lots ou deux rangs ou divisant un lot, soit entretenu de manière à ce que chaque intéressé prenne sa part de chemin de front sur toute la largeur du chemin et non pas sur la moitié de la largeur sur la longueur de toute cette partie du chemin.

Les chemins dans les municipalités de village sont des chemins de front, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le conseil. (1)

766. Il peut être déclaré, dans un procès-verbal ou dans un règlement relatif aux chemins municipaux, qu'un chemin nouveau ou un chemin déjà désigné ou connu comme route, soit à l'avenir un chemin de front, ou qu'un chemin nouveau ou un chemin déjà désigné ou connu comme chemin de front, soit à l'avenir une route.

Toute déclaration qui constitue un chemin quelconque un chemin de front, doit désigner en même temps le terrain dont ce chemin est le chemin de front.

767. (Tel qu'amendé par l'art. 6163 S. R. Q.) Tout conseil de village est propriétaire du terrain acquis ou réservé pour les rues et places publiques, et peut, lors de l'ouverture des rues, dévier du tracé en donnant le terrain compris dans le tracé en compensation de celui pris en dehors, nonobstant les dispositions du titre huitième de ce livre ; Pourvu toujours que l'ouverture de telle rue soit devenue nécessaire par la vente de quelque terrain bordant telle rue.

768. Tout chemin doit avoir au moins, les chemins de front, trente-six pieds, et les routes, vingt

(1) Voir note sur art. 825.

six pieds, de largeur, mesure française, entre clôtures de chaque côté. (1)

769. Ces chemins peuvent avoir une largeur plus grande que celle prescrite dans cet article, s'il en est ainsi ordonné par les actes qui les régissent.

Les chemins municipaux existant, lors de la mise en force de ce Code, peuvent conserver la largeur qu'ils ont à cette époque, bien que cette largeur soit moindre que celle requise par la loi en vertu de laquelle ces chemins ont été établis.

770. Tout chemin de front qui est déclaré être une route, ou toute route qui est déclarée être un chemin de front, peut conserver sa largeur primitive, si avant cette déclaration elle avait la largeur légale.

770a. (Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1890, 53 Vict., ch. 47, s. 2.) Conformément à l'article 4616a des Statuts Refondus de la province de Québec, tout chemin ou rue, dans une cité, une ville ou un village, doit avoir une largeur d'au moins soixante et six pieds anglais. (1)

771. Tout chemin doit avoir, s'il en est besoin, chaque côté, un fossé convenablement fait et ayant une largeur et une pente suffisantes pour l'écoulement des eaux, tant du chemin que du terrain voisin, et autant de rigoles qu'il en est besoin communiquant d'un fossé à l'autre.

772. Si, pour faire écouler les eaux d'un chemin, il est nécessaire de creuser un cours d'eau sur les

(1) Jugé qu'un chemin de front ne peut avoir moins de 36 pieds de largeur, mesure française. (C. S. R., Montréal, 29 avril 1871, Mondelet, J., Mackay, J. et Torrance, J. Wickstead et La Corporation de Ham Nord, 1 R. C., p. 473.)

(1) L'article 4616a tel que décrété par S. de Q. de 1890, 53 V., c. 47, s. 1, se lit comme suit :

4616a. Tout chemin ou rue, lorsqu'un conseil municipal, une compagnie, une corporation, une société ou un particulier, subdivise son terrain en lots à bâtir, doit avoir une largeur d'au moins soixante-six pieds anglais.

biens-fonds qui avoisinent ce chemin, ce cours d'eau est réglé par un procès-verbal fait sous l'autorité de l'article 884, et est fait et entretenu, soit par les personnes tenues aux travaux du chemin ou à leurs dépens, soit par les propriétaires ou occupants des terrains dont les eaux s'écoulent ou doivent s'écouler par tel cours d'eau, selon qu'il est statué au procès-verbal.

773. Les fossés, les rigoles et les ponts qui n'ont pas huit pieds d'arche, font partie des chemins municipaux où ils se trouvent.

Les fondrières, les précipices, les eaux profondes et autres endroits dangereux, à combler ou à travailler, de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés.

774. (Tel qu'amendé par l'art. 6164 S. R. Q. et par S. de Q. de 1890, 53 Vict., ch. 63, s. 8.) Les clôtures qui séparent un chemin de front d'un terrain sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, quand elles sont requises.

Mais l'établissement d'un chemin de front entre deux rangs ou deux concessions ne change en rien les obligations de voisins, quand ce chemin est entièrement porté par un des rangs ou par une des concessions.

Néanmoins quand un chemin de front d'un rang supérieur se trouve situé, en tout ou en partie, dans le rang inférieur, l'obligation de l'entretenir n'en reste pas moins à la charge des propriétaires du rang dont il est le chemin de front. (1)

(1) Dans *Whitman et La corporation du canton de Stanbridge*, G. B. R., Montréal, 18 septembre 1878, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J. (dissident), 23 J., p. 178, et 4 L. N., p. 406, le demandeur poursuivait la corporation en dommages, alléguant qu'en construisant un chemin de front sur son terrain, dans le premier rang du dit canton, pour l'usage des terres du second rang, elle avait abattu ses clôtures et ne les avait pas reconstruites. La corporation plaïda en droit que l'action était mal fondée, vu que la déclaration alléguait la construction d'un chemin de front, et que, par la loi, chaque propriétaire est tenu de faire les clôtures le long des chemins

775. (Tel qu'amendé par l'art. 6165 S. R. Q.)
Sur un chemin qui longe la ligne d'un terrain, la moitié de la clôture qui sépare le chemin du terrain fait partie des travaux à faire sur ce chemin ;

Mais si une route divise un terrain en deux parties, il ne doit pas être laissé au propriétaire de ce terrain plus de clôtures à faire le long de cette route qu'avant son établissement ; le reste des clôtures fait partie des travaux de la route.

Les parts de clôtures à faire sur ces chemins et routes, à défaut de dispositions à cet effet d'un procès-verbal ou d'un règlement, selon le cas, sont déterminées par l'inspecteur de voirie, de manière à ce que la position du propriétaire voisin ne soit pas plus onéreuse qu'avant l'établissement du chemin ou de la route. (1)

de front. Le demandeur prétendait, de son côté, que la corporation étant tenue à l'entretien des chemins par l'art. 1080 C. M., était aussi tenue de faire la clôture. La Cour de Circuit, à Sweetsburg, a maintenu la défense en droit, et ce jugement a été confirmé par la Cour du Banc de la Reine, qui a effectivement décidé que les corporations qui, dans les Cantons de l'Est, ouvrent, sur un terrain, un chemin de front, ne sont pas tenues de le clore, ni en tout ni en partie.

Voir note sur article 612.

INDEX.

ACTE DE RÉPARTITION, 2.

ACTION CONFESSEOIRE, 3.

CHEMIN, 1, 2, 3.

CLOTURE, 1, 2, 3.

INSPECTEUR AGRAIRE, 3.

INSPECTEUR DE VOIRIE, 3.

PROCÈS-VERBAL, 1, 2, 3.

RÈGLEMENT, 3.

VENTE AU RABAIS DES TRAVAUX, 2.

(1) 1^o Jugé que cet article, tel qu'amendé, n'autorise le surintendant en faisant le procès-verbal d'un chemin, à inclure dans les dispositions de ce procès-verbal, que la moitié de la clôture qui se trouve à la charge du public, et que la moitié qui reste à la charge des propriétaires voisins n'est pas sujette aux dispositions de ce procès-verbal. (C. C., St Jean, avril 1883, Chagnon, J., La corporation de la paroisse de St Luc vs Wing, 12 R. L., p. 546.)

2^o Dans la cause de la corporation du comté de St Jean vs la corporation de la paroisse de Laprairie, C. C., Montréal, 30 septembre 1884, Papineau, J., 7 L. N., p. 327, il a été jugé qu'un procès-verbal concernant une route, qui ordonne la reconstruction des clôtures des deux côtés du chemin, y compris la

776. Toute clôture requise sur un chemin municipal doit être faite et tenue en bon ordre suivant la loi.

777. Les gués font partie des chemins municipaux sur lesquels ils se trouvent. Si un gué relie deux chemins différents, la juste moitié du gué fait partie du chemin auquel elle est adjacente.

Ils doivent être indiqués par des balises, et entretenus en tout temps libres de cailloux et autres embarras ; et le fond doit en être tenu uni et de niveau autant que possible. (1)

moitié des clôtures, qui est par la loi à la charge des propriétaires riverains, et ordonne que ces travaux seront vendus pour être faits à l'entreprise, et que tous les contribuables y désignés seront appelés, y compris les propriétaires riverains, à contribuer, pour le tout, selon la valeur de leurs terres, aux frais et au coût des travaux à faire, est contraire aux dispositions de l'art. 775 C. M. et nul, ainsi que l'acte de répartition fait sur ce procès-verbal et la vente au rabais des travaux à faire.

5° Lorsqu'une corporation passe, sous l'article 535, un règlement ordonnant que tous les chemins seront à l'avenir entretenus aux frais de la corporation, elle se trouve chargée, par l'effet de ce règlement, de la moitié de la clôture qui sépare le chemin des terrains le longeant, et les procès-verbaux antérieurs au Code Municipal, qui laissent cette clôture à la charge des propriétaires des terrains longeant ce chemin, suivant la loi de ce temps, qui décrétait que les clôtures longeant la ligne d'un chemin ne faisaient pas partie des travaux de ce chemin, à moins qu'il n'en fut ainsi ordonné par le procès-verbal ou par le règlement établissant le chemin, se trouvent par le fait abrogés en conséquence ; et, si la corporation refuse de faire cette moitié de clôture, elle pourra y être condamnée dans une action confessoire, à la poursuite d'un des propriétaires, qui sera autorisé à la faire, après que la part de la corporation aura été déterminée par l'inspecteur de voirie, suivant la loi, et ce, aux dépens de la corporation, si elle ne la fait pas dans les délais fixés par le tribunal. Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, d'avoir recours à l'inspecteur agraire pour faire faire cette clôture conformément aux articles 425 et suivants. (La corporation de L'Avenir et Duguay, C. B. R., Québec, 7 octobre 1886, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J. (dissident), et Baby, J., confirmant le jugement de C. S., Arthabaska, 25 novembre 1885, Papineau, J., 12 R. J. Q., p. 299 et 14 R. L., p. 570.)

(1) Voir note sur article 453.

778. (Tel qu'amendé par l'art. 6166 S. R. Q.) Les mauvaises herbes, telles que les marguerites, chardons, endévis sauvages, chicorée, chélidones et autres reconnues comme nuisibles, qui croissent sur les chemins municipaux, doivent être coupées et détruites entre le vingt de juin et le dixième jour de juillet de chaque année, par les personnes tenues à l'entretien des chemins où elles se trouvent.

779. Les travaux de construction, d'amélioration et d'entretien sur un chemin municipal ordonnés par la loi, et par procès-verbal ou règlement suivant le cas, sont faits :

1. Soit par les personnes qui y sont assujetties, en vertu des procès-verbaux ou des règlements qui régissent tel chemin, ou, à défaut de procès-verbaux ou de règlements, en vertu des dispositions de la loi ;

2. Soit par la corporation de la municipalité locale, s'il a été passé un règlement en vertu de l'article 535, ou dans tout autre cas où il est prescrit, par le règlement qui ordonne ces travaux, qu'ils doivent être faits par la corporation.

780. Les terrains de la Couronne ne sont pas assujettis aux travaux des chemins municipaux ; et les chemins de front de ces terrains sont faits et entretenus comme routes.

Néanmoins les occupants des terrains de la Couronne, avec ou sans permis d'occupation, sont assujettis aux travaux des chemins de front ou des routes qui dépendent de ces terrains, de la même manière qu'un propriétaire de tout autre terrain.

781. Chaque fois qu'un lot ou un terrain a été divisé entre plusieurs propriétaires ou occupants, après la passation d'un règlement ou la confection d'un procès-verbal en vertu duquel ce lot ou terrain est assujetti aux travaux d'un chemin municipal, tous les propriétaires ou occupants du lot ou terrain ainsi divisé sont tenus conjointement et solidairement, sauf leurs recours l'un contre l'autre à pro-

portion de la valeur du terrain qu'ils occupent, aux travaux ordonnés par le procès-verbal ou le règlement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement réglé par un procès-verbal ou un règlement subséquent, selon que ces travaux sont réglés par procès-verbal ou par règlement.

782. Nul contribuable d'une municipalité locale n'est tenu aux travaux d'un chemin situé dans une municipalité locale voisine, à moins que ce chemin ne soit un chemin de comté. (1)

783. (Tel qu'amendé par l'art. 6167 S. R. Q.) Les travaux sur toutes les routes d'une municipalité en général, ou sur une route en particulier, qui doivent être exécutés par la main-d'œuvre des personnes tenues à ces travaux, sont répartis, soit en proportion de l'étendue, en superficie du terrain, à raison duquel ces personnes sont obligées à ces routes, soit en proportion de sa valeur, suivant la décision du conseil de la municipalité.

Les règlements et procès-verbaux, quant aux travaux à faire suivant l'étendue du terrain, en

INDEX.

CHEMIN, 1, 2.
PONT, 1.

ILLEGALITÉ, 1.
PROCES-VERBAL, 2.

JURIDICTION, 1.

(1) 1^o Jugé qu'un règlement municipal, fait par un conseil local ordonnant que les ponts sur un chemin soient faits par tous les propriétaires qui y passent les eaux de leurs terrains, peut être annulé pour cause d'illégalité, si les propriétaires et les terrains sont de plusieurs municipalités locales; que ce chemin est un chemin de comté et tombe sous la juridiction du conseil de comté. (C. C., Montréal, 29 décembre 1884, Mousseau, J., Goulet vs La corporation de la paroisse de Ste Marthe, 20 J., p. 177.)

2^o Que, lorsqu'une partie d'une municipalité en a été détachée, pour former une municipalité séparée, les contribuables dans la partie détachée ne sont pas obligés, par aucun procès-verbal, en vertu duquel ils étaient antérieurement obligés à entretenir le chemin dans la partie dont ils ont été séparés. (C. S., St Joseph, octobre 1880, McCord, J., Déchesnes vs La corporation de Ste Marie, 7 R. J. Q., p. 50.)

• Voir note sur article 90.

vigueur le 27 mai 1882, et qui n'ont pas été révoqués depuis, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués ou amendés.

784. Tous les travaux sur les chemins municipaux sont exécutés en la manière prescrite par les dispositions de ce Code, et par les procès-verbaux ou par les règlements ou ordres du conseil qui les concernent.

785. Tous les travaux ordonnés sur les chemins de comté ou locaux et sur les trottoirs, sont exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'inspecteur de l'arrondissement de voirie où sont situés ces chemins ou trottoirs, ou sous la surveillance et le contrôle d'un officier spécial nommé à cet effet dans un procès-verbal ou autrement, par le conseil ou par le bureau des délégués sous la direction duquel se trouvent ces chemins ou trottoirs.

Cet officier spécial est revêtu des mêmes pouvoirs, soumis aux mêmes obligations et sujet aux mêmes pénalités, relativement aux travaux du chemin ou du trottoir pour lequel il est nommé, que les inspecteurs de voirie. (1)

786. Les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien sur les chemins municipaux peuvent être faits par contrat adjugé et passé d'après les règles prescrites aux articles 892 et suivants, jusqu'à l'article 901 inclusivement, s'il en est ainsi ordonné par les procès-verbaux ou par les règlements qui les régissent ou par le conseil.

787. Les travaux d'entretien sur les chemins municipaux aux frais de la corporation, peuvent être donnés et adjugés en la manière et aux époques prescrites par l'article 828.

788. Tout chemin municipal doit être tenu, en toute saison, dans un bon ordre, sans trous, cahots, ornières, pentes, roches, embarras ou nuisances

(1) Voir note sur art. 799.

quelconques, avec garde-fous aux endroits dangereux, de manière à rendre la circulation en voitures de toute sorte facile de jour et de nuit, sauf le cas de l'article 389.

Les trottoirs doivent être également tenus en bon ordre, sans embarras ou obstructions quelconques, et avec garde-fous aux endroits dangereux.

789. (Tel qu'amendé par l'art. 6168 S. R. Q.) Quiconque est tenu de fournir des matériaux ou de faire des travaux sur des chemins municipaux ou sur des trottoirs, est en demeure d'accomplir ces obligations à dater de l'entrée en vigueur des règlements, résolutions, procès-verbaux, ou actes de répartition prescrivant l'exécution de ces travaux ou la fourniture de ces matériaux, sans qu'aucun avis spécial ou public ne soit nécessaire, si ce n'est pour les ouvrages à faire en commun.

Les personnes tenues aux travaux requis par les dispositions de la loi sont toujours en demeure de les exécuter.

790. Si les travaux ont été donnés à l'entreprise, l'entrepreneur est sujet aux mêmes obligations et pénalités que les personnes ou corporations assujetties aux travaux qu'il a entrepris, et demeure leur garant de tous dommages et intérêts, pénalités et frais qu'elles peuvent avoir été appelées à payer pour défaut d'exécution de ces travaux. (1)

791. Toute personne en demeure de faire, sur les chemins municipaux ou sur les trottoirs, les travaux prescrits par les dispositions de la loi, et des procès-verbaux ou des règlements, qui régissent ces chemins ou trottoirs, est responsable des dommages

(1) Dans *Godin vs Martin*, C. C., St Jean, 11 février 1888, *Charland, J.*, 16 R. L., p. 86, il a été jugé que l'entrepreneur des travaux d'une route réglementée par un procès-verbal homologué par un bureau de délégués, lesquels travaux sont mis sous le contrôle d'une municipalité locale et d'un inspecteur de cette municipalité, est garant vis-à-vis cet inspecteur de voirie des dommages résultant de l'inexécution des travaux d'entretien de cette route.

qui résultent de la non-exécution de ces travaux, en faveur soit des personnes intéressées, soit de la corporation ou d'un officier municipal dans les cas où on les aurait exigés d'eux, et est en outre, passible d'une amende d'une à quatre piastres pour chaque jour qu'elle refuse ou néglige de faire ces travaux.

792. Quiconque, sans motif ou autorité, coupe, mutilé ou détériore des arbres plantés ou conservés pour l'embellissement dans un chemin municipal ou des poteaux, inscriptions, ouvrages ou objets qui font partie du chemin municipal ou en dépendent, est responsable de tous les dommages causés par lui, et est en outre passible d'une amende de pas moins de deux ni de plus de cinq piastres.

793. (Tel qu'amendé par l'art. 6169 S. R. Q.) Toute corporation est obligée de faire tenir les chemins et les trottoirs qui sont sous sa direction, dans l'état requis par la loi, les procès-verbaux et les règlements qui les régissent, sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres pour chaque infraction. (1)

INDEX.

ACTION CIVILE, 17, 63.	FEUX D'ARTIFICE, 48.
ACTION EN DOMMAGES, 4, 12 à 21, 41.	MISE EN DEMEURE, 11.
ACTION PÉNALE, 1, 3, 4, 9, 10.	NÉGLIGENCE, 2, 28, 32, 33, 43, 58, 60, 64.
ACTION POPULAIRE, 1.	NIVELLEMENT, 14, 65.
AVIS, 3, 4, 16 à 19, 63.	PÉNALITÉ, 1, 2, 3, 5 à 11, 28.
CHEMINS A BARRIÈRE, 34, 57.	PONT, 1, 2, 6, 15, 31.
COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER, 15, 46, 69.	PREScription, 9, 50, 60.
DÉFENSE EN DROIT, 20, 41.	QUANTUM MERUIT, 66.
EMBARRAS, 10, 12.	RECOURS EN DOMMAGES, 69.
ENTRETIEN DES CHEMINS, 7, 13, 16, 67, 68, 70.	RECOURS EN GARANTIE, 25.
EXCEPTION A LA FORME, 18.	RÈGLEMENT, 5, 6, 7, 11.
RESPONSABILITÉ, 21 à 62.	

(1) JUGÉ: 1° Que, dans une action populaire, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration, que l'affidavit requis par le Statut du Canada de 1864, 27 et 28 Vict., ch. 43, a. 1ère, a été déposé avec le *præcipe*; 2. Que, dans une poursuite pour

Elle est, en outre, responsable de tous les dommages qui résultent du défaut d'exécution de ces

pénalités contre une corporation pour avoir négligé d'entretenir les chemins, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration que les chemins dont il est question sont situés dans la municipalité de la paroisse et sous le contrôle de la défenderesse, lorsque le demandeur indique dans quelle paroisse se trouve située la partie du chemin qu'il allègue avoir été en mauvais ordre; 3. Que les corporations municipales sont passibles de la pénalité prononcée par l'article 793 du Code Municipal, pour le mauvais état d'un chemin municipal dont l'entretien est à la charge des contribuables, même en l'absence du rapport de l'inspecteur, exigé par l'article 360 C. M., et du règlement requis par l'article 535, et qu'il n'est pas nécessaire qu'une action pour le recouvrement de la pénalité soit dirigée contre les propriétaires. (C. C., Beauharnois, 19 février 1874, Bélanger, J., l'aré vs La corporation de St Clément, 5 R. L., p. 428.)

2° *JBOZ*: 1. Que d'après l'art. 793 du Code Municipal, une corporation municipale est passible d'amende, si elle néglige de faire tenir les chemins et ponts dans l'état requis par la loi, les procès verbaux ou règlements; 2. Que cette obligation imposée par l'art. 793 C. M., est un devoir de surveillance, et n'est pas limitée au cas qu'un règlement a été fait suivant l'art. 535; 3. Que lorsqu'un pont construit par le gouvernement du pays sur une rivière située dans la municipalité, a été emporté par les eaux, la corporation n'est pas passible d'amende faute de l'avoir fait reconstruire; 4. Que, si le pont avait été construit d'après un arrêté de l'autorité municipale, et qu'une fois construit il aurait été détruit, la corporation serait coupable de négligence, faute de le faire reconstruire. (C. C., Joliette, 15 janvier 1874, Olivier, J., Alexandre Giguère vs La corporation du Canton de Chertsey, 5 R. L., p. 285.)

3° Que le demandeur qui poursuit une corporation municipale pour la pénalité décrétée par cet article doit prouver qu'il a donné l'avis de dix jours exigé par l'amendement fait au dit article, par la section 26 du ch. 35 des St. de Q., 1882, 45 Vict. (C. C.; Joliette, 13 octobre 1881, Mathieu, J., Perrault vs La corporation de la paroisse du St Esprit, 12 R. L., p. 148.)

4° Dans la cause de La corporation du Canton de Douglas et Maher, C. B. R., Québec, 4 décembre 1885, Dorion, J. en C., Monk, Cross et Baby, J.J., 11 R. J. Q., p. 294 et 14 R. L., p. 45, il a été jugé que l'avis dont parle cet article n'est requis que dans le cas où l'action intentée est une action en recouvrement de la pénalité de \$17 et non dans le cas d'une action en dommages, et que lorsqu'une corporation poursuivie ne se plaint pas, par ses plaidoyers, du défaut d'avis, elle ne pourra invoquer ce défaut à l'argument.

5° Jugé que les corporations municipales sont passibles de l'amende de \$20 imposée par cet article même en l'absence d'un

procès-verbaux, règlements ou dispositions de la loi, sauf son recours contre les officiers ou les contribuables en défaut.

règlement sous l'article 535. Cour de Magistrat de district, Fontaine, Magistrat, Joliette, 4 septembre 1873, *Prévile vs La Corporation de la paroisse de St-Alphonse*, 5 R. L., p. 51.

6° Dans *Parent vs La corporation de St-Henri, Fournier vs La corporation du village de Lauzon, et Lemay vs La corporation de St-Louis de Lotbinière*. C. C., Québec, 21 janvier 1873, Stuart, J., 1 R. J. Q., p. 369, il a été jugé qu'une corporation municipale n'est tenue à l'entretien des chemins et ponts que lorsqu'elle a passé un règlement sous l'art. 535, et qu'à défaut de tel règlement elle n'encourt aucune pénalité pour négligence dans cet entretien. Jugé dans le même sens. G. B. R., Québec, 15 juin 1880, Dorion, J. en C., Monk, Ramsay et Cross, J.J., *La corporation de la Cité des Trois-Rivières et Lessard*, 10 R. L., p. 44.)

7° Qu'une corporation est obligée d'entretenir les chemins dans ses limites, quand même elle ne serait pas chargée de cet entretien en vertu d'un règlement sous l'article 535. (*Huot vs La corporation du comté de Montmorency, Tessier, J. ; Desilets vs La corporation de St-Grégoire, Polette, J., Meredith, J. en C., et Casault, J.* Au contraire, le juge Stuart a décidé que la corporation n'est sujette à la pénalité que si elle n'est chargée de l'entretien par un règlement conformément à l'article 535, 1 R. J. Q., p. 316 et 2 R. J. Q., p. 253.)

8° Dans *Bothwell vs La corporation de Wickham Ouest*, C. S. R., Québec, 28 février 1880, Meredith, J. en C., Stuart et Caron, J.J., 6 R. J. Q., p. 45, il a été jugé qu'une corporation locale ne peut être condamnée à faire sous trois mois, et sous une pénalité de \$1,000, un chemin établi par un conseil de comté, la pénalité établie par cet article étant la seule que la corporation puisse encourir par son défaut.

9° Dans *Chénier vs La corporation de St-Clet*, C. C., Montréal, 30 septembre 1881, Johnson, J., 4 L. N., p. 335, il a été jugé que la prescription décrétée par l'art 1045 C. M., ne s'applique pas à une action bien fondée contre une corporation municipale, sous l'art. 793, pour pénalité et dommage, pour défaut d'entretenir les clôtures le long d'une route.

10° Que la construction d'une clôture, à l'encoignure de deux chemins principaux, qui empêche le public de communiquer d'un chemin à l'autre en coupant l'angle formé par ces deux chemins, telle que la chose se faisait depuis au-delà de trente ans, ne constitue pas un embarras ou une nuisance dans le sens du Code Municipal; qu'une telle construction ne peut tout au plus constituer qu'un empiètement sur le chemin public, pour lequel la corporation ne peut être recherchée au moyen d'une action pénale suivant l'art. 793 C. M. (C. C., St-Jérôme, 27 mars 1879, Bélanger, J., *Scott vs La corporation de la paroisse de St-Jérôme*, 9 R. L., p. 514.)

11° Dans *Lajoie vs La corporation de la Malbaie*, C. C., Mal-

Si le chemin est sous la direction de plusieurs corporations de comté, ces corporations sont conjointement et solidairement obligées de faire tenir

base, juin 1888, Globensky, J., 14 L. N., p. 129, il a été jugé que, sous l'empire de l'art. 793 C. M., une corporation peut être condamnée à plusieurs amendes pour négligence dans l'entretien de différents chemins de la paroisse, sans preuve qu'ils soient régis par des procès-verbaux ou règlements différents, et bien qu'il ne soit pas établi que la corporation ait été informée du mauvais état dont on se plaint, ni mise en demeure de faire réparer ces chemins.

12° Que dans une action en dommage contre une corporation municipale sous l'article 793, il n'est pas nécessaire d'indiquer l'endroit précis du chemin où l'accident a eu lieu, ni le nom du propriétaire du lot voisin. (C. B. R., Québec, 6 mars 1877, Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J., Patrick, appelant, et La corporation de l'Avenir, intimé, 9 R. L., p. 321.)

13° Dans une cause de La corporation du canton de Douglas et Maher, Québec, 4 décembre 1885, C. B. R., Dorion, J. en C., Monk, Cross et Baby, JJ., 14 R. L., p. 45, et 11 R. J. Q., p. 291, il a été jugé que dans une action contre une corporation municipale, pour réclamer des dommages résultant d'un accident causé par le mauvais état des chemins, la cour prendra en considération la difficulté de maintenir les chemins en bon ordre à cause du mauvais temps et de la saison de l'année.

14° Qu'il y a lieu à une action en dommage contre une corporation municipale par les propriétaires longeant une rue, parce que la corporation en baissant le niveau de la rue aurait intercepté l'accès de la rue aux bâtisses longeant cette rue. (C. B. R., Montréal, 21 décembre 1880, Monk, J., Ramsay, J., Baby, J. A., Doherty, J. *ad hoc.* et Jetté, J. *ad hoc.* Morrison, appelant, et Le Maire et al. de la Cité de Montréal, intimés, 25 J., p. 1.)

15° Qu'une corporation municipale a action contre une compagnie de chemin de fer pour dommage causé à un pont de la corporation, par les travaux de la compagnie. (C. B. R., Québec, 8 mars 1877, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., La corporation de Tingwick, appelante, et La Compagnie du Grand Tronc, intimées, 9 R. L., p. 346.)

16° On ne peut poursuivre en dommages une corporation municipale soumise au Code Municipal, pour défaut d'entretien des chemins en cours d'eau, sans lui avoir donné un avis de quinze jours (C. M., arts 793 et 878); l'avis est nécessaire même dans le cas où, dans une action d'une autre nature, le demandeur joint à son action une demande en dommage. (Sénechal vs La corporation de la paroisse de St Bruno, C. S., Montréal, 14 mai 1890, Taschereau, J., 6 M. L. R., S. C., p. 338.)

17° Dans une action civile contre une corporation municipale pour dommages causés par le mauvais état du chemin sous son contrôle, le demandeur, non contribuable de la municipalité,

ce chemin dans l'état requis, sous les mêmes pénalités et responsabilités ;

n'est pas tenu de donner l'avis, ni de fournir le cautionnement requis par l'article 793 C. M. (*Turner vs La corporation de St Louis du Haut Ha! Ha! C. S., Kamouraska, 18 octobre 1889, Loranger, J., 16 R. J. Q., p. 260.*)

18° Une poursuite pour dommages résultant du mauvais état des chemins, intentée contre une corporation municipale sans l'avis exigé par l'article 793 C. M., sera renvoyée sur exception à la forme. (*Bibeau et al. vs La corporation de la paroisse de St François-du-Lac, C. C., St François-du-Lac, 26 mars 1839, Ouimet, J., 17 R. L., p. 704.*)

19° Dans la cause de *Charron et al. vs La corporation de la paroisse de St Hubert, C. S. R., Montréal, 31 octobre 1888, Johnson, J., Taschereau, J. et Mathieu, J., 16 R. L., p. 490, 32 J., p. 304, et 4 M. L. R., S. C., p. 431, il a été jugé, confirmant le jugement de C. S., Montréal, 30 avril 1888, Tait, J., qu'une corporation municipale poursuivie en dommages, pour des dommages résultant d'un accident causé par le mauvais état d'un trottoir, et qui plaide au mérite sans invoquer le défaut d'avis requis par l'article 793 C. M., tel qu'amendé, n'a pas le droit de se prévaloir de ce défaut d'avis à l'audition au mérite et encore moins en revision.*

20° La section 5 du chap. 50 du Statut de Québec de 1892, 55-56 Vict., intitulé : "Loi amendant les lois relatives à la corporation de la cité de Québec," décrète que les trottoirs, dans toutes les rues de la dite cité, doivent être faits, entretenus et réparés par le propriétaire de chaque immeuble ou terrain vis-à-vis duquel ils se trouvent, et la corporation doit rembourser au propriétaire, etc. Il a été jugé, sous ces dispositions, qu'une déclaration réclamant des dommages de la cité pour un accident causé par un trottoir en mauvais état ne donne pas droit d'action au demandeur contre la cité et ne peut faire la base d'une action en garantie par la cité contre le propriétaire adjacent, et qu'une telle action sera renvoyée, sur défense en droit. (*Séguin vs La cité de Québec, et La cité de Québec vs Drouin, en garantie, C. S., Québec, 17 janvier 1893, Andrews, J., 3 R. J. O., C. S., p. 23.*)

21° Dans une action en dommages, intentée contre la cité de Montréal par Z. Labelle et al., ces derniers alléguèrent que le 3 mars Antoine Labelle, leur père, par suite du mauvais état de la rue St Sulpice, dans la cité de Montréal, avait été jeté hors de sa voiture et s'était tué instantanément, et que la cité de Montréal était responsable de ce malheur. La défenderesse plaida généralement qu'elle n'était pas responsable, et qu'il y avait eu négligence de la part d'Antoine Labelle. La Cour Supérieure (Montréal, le 14 octobre 1885, Papineau, J., 2 M. L. R., S. C., p. 56) a décidé que, lorsqu'une personne est morte par suite d'un accident causé par le mauvais état des rues, les enfants et héritiers de cette personne, lors même qu'ils

Mais nulle action n'est intentée contre toute telle corporation, avant qu'un avis par écrit, de quinze

n'auraient prouvé aucun dommage, ont droit d'obtenir de la cité de Montréal une certaine somme d'argent par forme de consolation et soulagement, et fixe cette somme à \$1000. Sur appel de ce jugement à la Cour du Banc de la Reine, cette cour (Montréal, 24 septembre 1887, Dorion, J. en C., Tes-ler, J., Cross, J., et Church, J., 15 R. L., p. 474), a confirmé le jugement de la Cour Supérieure. La cité de Montréal interjeta appel de la décision de la Cour du Banc de la Reine à la Cour Suprême du Canada, qui a décidé, infirmant le jugement de C. B. R., que le jugement ne pouvait être confirmé sur le motif de *solatium* et que, comme les intimés n'ont pas pris d'appel au soutien du verdict et soutenu qu'il y avait preuve suffisante d'une perte pécuniaire pour laquelle une compensation pouvait être réclamée, l'action de Z. Labelle *et al.* a été déboutée avec dépens. (Cité de Montréal *et* Labelle. Cour Supr. du Canada, Ottawa, 2 mars 1888, 14 Rap. de la C. Supr. du C., p. 741, et Cassel's Digest, p. 222.)

22° Dans Gaudet *vs* La corporation du canton de Chester Ouest, C. C., Arthabaska, Polette, J., 1 R. L., p. 75, il a été jugé qu'une corporation municipale locale, est tenue d'indemniser pour tous les dommages résultant du mauvais état des chemins existant dans ses limites.

23° Jugé que, sous les dispositions de cet article, une corporation municipale est responsable des dommages causés par l'absence de clôture, le long d'une route ouverte en vertu d'un procès-verbal. (C. B. R., Québec, 7 mai 1884, Dorion, J. en C., Monk, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., Dufresne *et al.* appelants, *et* McCrea, intimé, 13 R. L., p. 606.)

24° Qu'une corporation municipale est responsable des dommages causés par le mauvais état d'un trottoir, si elle a manqué d'apporter le soin ordinaire et raisonnable. (C. S., Montréal, 14 octobre 1884, Sicotte, J., Higgins *vs* La cité de Montréal, 29 J., p. 26.)

25° Dans Guillaume *vs* La cité de Montréal, C. S., Montréal, 30 novembre 1880, 3 L. N., p. 406, il a été jugé que la corporation de Montréal est responsable du dommage causé par le mauvais état d'un trottoir dans la cité, mais qu'elle a un recours en garantie contre le propriétaire du terrain longeant la rue où est construit ce trottoir. Voyez, dans le même sens, quant à la responsabilité de la corporation, Grenier *et* Le Maire *et al.* de Montréal, C. B. R., Montréal, 15 septembre 1876, Dorion J. en C., Monk, Ramsay, Sanborn *et* Tessier, J.J., 21 J., p. 296. Les principes posés dans ces deux décisions s'appliquent à toutes les corporations municipales.

26° Que l'accusation de négligence de la part d'une corporation municipale à remplir son obligation de tenir les rues et les trottoirs sous son contrôle, en bonne condition, peut être repoussée par la preuve de l'existence d'influence climatique

jours, de telle action ait été donnée au secrétaire-trésorier de la corporation, lequel avis peut être

qui rend l'exécution de cette obligation pratiquement impossible; que lorsqu'un règlement décrète que les propriétaires longeant le trottoir seront tenus d'en enlever la neige et la glace sous peine d'une pénalité, le défaut d'exécuter cette obligation donne lieu à l'imposition d'une pénalité, mais ne fait encourir aux propriétaires aucune responsabilité vis-à-vis des individus ou de la corporation pour les dommages causés par le mauvais état de tels trottoirs. (C. B. R., Montréal, 19 mai 1884, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., Lulham, appelant et La cité de Montréal, intimée, et La cité de Montréal, appelante et Le Recteur et les Syndics de Christ Church Cathedral, intimés, 29 J., p. 18.)

27° Qu'une corporation municipale est responsable des dommages soufferts par une femme dans une chute qu'elle aurait faite en versant sur un chemin sous le contrôle de la corporation, l'accident ayant été causé par une élévation naturelle sur ce chemin, quoique le chemin vis-à-vis cette élévation fût assez large pour permettre à deux voitures d'y passer et que le cheval fût dans le temps conduit par une fille de douze ans, ayant été prouvé que cette élévation avait été la cause d'accidents antérieurs et que la corporation avait été avertie de la faire disparaître. (C. S. R., Montréal, 30 novembre 1872, Mackay, J., Torrance, J., et Beaudry, J. (dissident), Higgins et vir et La corporation du village de Richmond, 17 J., p. 216, 2 R. C., p. 476.)

28° Qu'une municipalité de comté qui déclare chemin de comté une route jusque là locale, devient responsable de son entretien, et qu'à défaut par elle de le faire tenir en bon ordre, elle est passible de l'amende imposée par la loi. (C. C., Québec, 26 novembre 1873, Tessier, J., Huot vs La corporation du comté de Montmorency, 2 R. J. Q., p. 253.)

29° Qu'une corporation municipale est responsable des dommages occasionnés à une personne, et résultant d'une chute que cette personne a faite sur un trottoir en mauvais ordre. (C. S. R., 31 mai 1882, Papineau, J., Torrance, J. et Taschereau, J., Jodoin vs La cité de Montréal, 11 R. L., p. 431.)

30° Qu'une corporation municipale est responsable des dommages causés par suite du mauvais état des rues sans qu'il soit nécessaire de prouver que la corporation a été notifiée du mauvais état de ces rues. (C. B. R., Québec, 7 mars 1879, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., Kelly, appelant et La corporation de la cité de Québec, intimée, 10 R. L., p. 605.)

31° Que les corporations municipales sont responsables des dommages causés par un accident sur un pont qui n'est pas un pont public mais est considéré comme tel. (C. B. R., Montréal, 6 septembre 1871, Duval, J. en C., Caron, J., Drummond, J.,

signifié par lettre enregistrée et est aux frais de celui qui le donne.

Badgley, J., et Monk, J., *La corporation d'Eton et Rogers*, 1 R. C., p. 476.)

32° Qu'une corporation n'est pas responsable pour la négligence de personnes qui ont laissé des embarras dans la rue, lorsqu'il appert que le conducteur de la voiture aurait pu éviter les embarras. (C. S., Montréal, 31 mai 1871, Mondelet, J., *Maguire vs La corporation de Montréal*, 1 R. C., p. 475.)

33° Qu'une corporation municipale qui se sert des ruines de maisons brûlées pour réparer le chemin, sera responsable de la perte d'un cheval causée parcequ'il aurait marché sur un clou qui se trouvait dans ces ruines. (C. S., Québec, 1885, McCord, J., *Bernier vs La corporation de Québec*, 11 R. J. Q., p. 70.)

34° Que le propriétaire d'un chemin à barrière est responsable en dommage pour un accident causé par le mauvais état d'un chemin temporaire construit par la corporation de Montréal en faisant son nouvel aqueduc pour tenir lieu de la partie du chemin qui existait auparavant, et qui a été coupé pour les travaux à faire par la cité. (C. B. R., Montréal, 21 septembre 1878, Sir A. A. Doriôn, J. en C., Monk, J., Ramsay, J. (dissident), Tessier, J., Cross, J. (dissident), Les Syndics des chemins à barrière de Montréal, appelants et Daoust, intimé, 23 J., p. 175.)

35° Que le fait, de la part d'une corporation, de laisser ouvert à la circulation l'espace environnant l'ouverture d'un passage souterrain, sans protéger le public, au moyen d'une balustrade, ou autrement, constitue une négligence et une faute de la part de la corporation, et, qu'en conséquence, elle est responsable pour les dommages résultant de cette négligence ou faute. (C. S. R., Québec, 1884, Casault, Routhier et Caron, J.J., *Brault vs La corporation de Québec*, 10 R. J. Q., p. 291 et 8 L. N., p. 48.)

36° Dans la cause de *Turgeon vs La cité de Montréal*, C. S., Montréal, 5 novembre 1884, Mathieu, J., 1 *Montreal Law Reports*, C. S., p. 111, et 7 L. N., p. 383, il a été jugé qu'une corporation municipale est responsable du dommage qu'elle cause à un propriétaire sur une rue dont elle change le niveau.

37° Qu'une corporation municipale qui, en vertu d'une autorisation de la Législature, permet l'élévation d'une rue ne sera responsable que des dommages résultant de la dépréciation en valeur des propriétés affectées par ce changement de niveau, et qu'elle n'est pas tenue d'élever les bâtisses dans la même proportion que la rue. (C. C., Montréal, 9 septembre 1884, Mathieu, J., *Bronsdon et al. vs La cité de Montréal*, 12 R. L., p. 610.)

38° Une corporation municipale est responsable des dommages causés par le mauvais état d'un chemin sous son contrôle et résultant de travaux faits en vertu d'un statut, et l'entrepreneur de ces travaux est le garant de la corporation. (*McGreevy et La corporation des Trois-Rivières*, C. B. R., Québec, 8 septembre 1881, Doriôn, J. en C., Ramsay, J. (dissid.

Si l'action est intentée au nom d'une personne qui n'est pas un contribuable de la municipalité,

dent), Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., confirmant le jugement de C. S. Le juge Ramsay était d'opinion que la corporation n'était pas responsable, comme cela avait été décidé dans les causes de la cité des Trois-Rivières et Lambert, et Lessard, et que si l'entrepreneur avait agi conformément aux dispositions des statuts, il n'était pas responsable. (Ramsay's App. Cases, p. 473.)

39° Dans *Beauceage et La corporation de la paroisse de Deschambault*, C. B. R., Québec, 8 octobre 1886, Dorion, J. en C. (dissident), Ramsay, J. (dissident), Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., 14 R. L., p. 655, il a été jugé, confirmant le jugement de C. S. R., Québec, 30 novembre 1885, Stuart, J. en C., Casault, J., et Andrews, qui avait infirmé le jugement de C. S., Québec, 20 juin 1882, Caron, J., que lorsqu'un chemin est en aussi bon état qu'il est possible de le maintenir, à raison de la saison et du voiturage qui s'y fait, et qu'il paraît même meilleur que les autres chemins, et meilleur qu'il n'avait été les années précédentes, la corporation ne sera pas responsable des dommages soufferts et causés par le mauvais état de ce chemin.

40° La corporation de la cité de Montréal n'est pas responsable en dommages envers une personne qui est tombée dans la cave d'une maison brûlée, qui n'avait pas été reconstruite et dont l'emplacement, nonobstant le règlement de la corporation à cet effet, n'avait pas été enclos, la cause de ces dommages étant trop éloignée. (*Bélangier et v. vs La cité de Montréal*, C. S., Montréal, 27 mars 1858, Day, J., 6 R. J. R. Q., p. 220.)

41° Le propriétaire riverain qui, en vertu de la section 5 du chapitre 50 du Statut de Québec de 1892, 55-56 Vict., ci-dessus citée, est seul responsable de l'entretien du trottoir devant sa propriété, a intérêt à intervenir dans une action portée contre la cité pour des dommages causés par le mauvais état de ce trottoir, et n'excipe pas du droit d'autrui en soulevant, par défense en droit, le manque de lien de droit entre le demandeur et la cité. (*Seguin vs La Cité de Québec, et Drouin, intervenant*, C. S., Québec, 14 février 1893, Routhier, J., 3 R. J. O., C. S., p. 53.)

42° Lorsqu'un trottoir a été constamment entretenu en bon état et que l'accident qui y est arrivé ne peut être attribué qu'à un dégel considérable ainsi qu'à la pente de la rue, il n'y a pas lieu de tenir la corporation responsable de cet accident. (*Foley vs La cité de Montréal*, C. S., Montréal, Pagnuelo, J., 2 R. J. O., C. S., p. 346.)

43° Une corporation municipale qui a permis au public de se servir d'une ruelle privée et y a construit un égout et numéroté les maisons qui s'y trouvaient, est responsable d'un accident arrivé par suite du défaut d'entretien du trottoir de cette ruelle. (*Gilligan et v. vs La cité de Montréal*, C. S., Montréal, 5 mars 1892, Loranger, J., 2 R. J. O., C. S., p. 405.)

cette personne doit déposer la somme de dix piastres entre les mains du greffier du tribunal.

44° Lorsqu'une corporation a négligé d'entretenir une rue pendant l'hiver, elle ne peut échapper à la responsabilité qui résulte d'un accident, en plaçant que la rue s'est trouvée dangereuse par suite d'un dégel subit, son devoir étant de couper la glace et de couvrir les trottoirs de cendres. (*White vs. La cité de Montréal*, C. S., Montréal, Pagnuelo, J., 2 R. J. O. S., p. 342.)

45° Une corporation municipale est responsable du fait que les madriers d'un de ses trottoirs ne sont pas convenablement cloués, et qu'il ne suffit pas à cette corporation de faire examiner de temps à autre les trottoirs sous son contrôle par ses employés, mais elle est responsable de la négligence de ses employés, si ces derniers ne tiennent pas les trottoirs en bon ordre de manière à offrir toute sécurité possible aux passants. (*Mills vs. La corporation de la ville de la Côte St Antoine*, C. S., Montréal, 29 février 1892, DeLorimier, J., 2 R. J. O., C. S., p. 262.)

46° Par le Statut du Canada de 1852, 16 Vict., ch. 100, sec. 5, une compagnie de chemin de fer fut autorisée à passer son chemin dans certaines rues de la cité de Québec avec le consentement de la corporation de cette cité, de manière à préserver les habitants de la cité et leurs biens des dommages qui pourraient leur résulter de la localisation et de la construction du chemin. La corporation de la cité de Québec a permis à la compagnie du chemin de fer de passer son chemin dans une rue où l'intéressé était propriétaire; ce qui lui a causé des dommages. Il a poursuivi la corporation en dommages et il a été jugé que la corporation n'était pas responsable. (*La cité de Québec et Renaud*, C. B. R., Québec, 7 octobre 1884, Dorion, J. en C., Ramsay, J. (dissident), Tessier, J., Cross, J. et Baby, J. (dissident), infirmant le jugement de C. S., Québec, 24 février 1882, Casault, J., 8 R. J. Q., p. 102, 19 R. L., p. 590 et Ramsay's App. Cases, p. 472.)

47° Dans la cause de la cité de Sherbrooke et Short, C. B. R., Montréal, 22 février 1887, Dorion, J. en C., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., il a été jugé, infirmant le jugement de C. S., Sherbrooke, 27 mars 1885, Brooks, J., 15 R. L., p. 283 et 3 M. L. R., Q. B., p. 50, que, lorsque le mauvais état d'une rue est le résultat de causes climatiques que la corporation municipale ne peut raisonnablement contrôler, cette dernière n'est pas responsable du dommage résultant de ce mauvais état, si surtout ce dommage aurait pu être évité par une prudence ordinaire.

48° Lorsqu'à l'occasion de fêtes ou réjouissances publiques, la cité permet dans les endroits publics, les feux d'artifice, elle est responsable des accidents qu'ils peuvent occasionner, même dans le cas où ces feux d'artifice sont sous le contrôle d'organismes particuliers. (*Forget vs. La cité de Montréal*, C. S., Montréal, 30 mai 1888, Loranger, J., 4 M. L. R., S. C., p. 77.)

49° Lorsqu'une corporation municipale permet aux enfants

de l'émission du bref de sommation, pour garantir les frais.

de glisser dans les rues, elle se rend responsable des dommages qui peuvent être causés par ces enfants. (*Beaupart vs La corporation de Coaticook*, C. S. R., Montréal, 31 avril 1888, Johnston, J., Jetté, J. et Gill, J., renversant le jugement de C. S., St François, 31 mai 1887, Brooks, J., 32 J., p. 118.)

50° Une corporation municipale de cité est responsable du dommage résultant de l'insuffisance d'un arc de triomphe qu'elle a laissé construire, dans une rue, à l'occasion d'une démonstration publique, quoiqu'elle n'ait pas participé à la construction même, et le droit à ces dommages n'est pas soumis à la prescription décrétée par la section 3 du ch. 85 des Statuts refondus du Canada. (*Vanasse et al vs La cité de Montréal*, C. S., Montréal, 6 septembre 1888, Mathieu, J., 16 R. L., p. 386.)

51° Dans les mois d'octobre 1873 et janvier 1874 l'égout de la rue Ste Elisabeth s'est obstrué et trois maisons, dont l'intime était propriétaire ont été inondées, ce qui a causé des dommages aux maisons et aux meubles qui s'y trouvaient. De la action pour \$2,000 et jugement pour \$172.20. Jugement confirmé. (*Cité de Montréal et Bourgoin*, Montréal, 19 mars 1877.)

52° La cité de Montréal est responsable des dommages causés à un cheval et à une voiture dont une roue s'est enfoncée dans le sol d'une rue publique où une excavation, pratiquée pour un tunnel, avait été récemment remplie, nonobstant le fait qu'il y ait eu dans la roue un défaut inconnu du propriétaire, la preuve ayant démontré que la roue était suffisamment forte pour l'usage ordinaire, mais pas assez pour résister à la terre déposée sur elle par son enfoncement dans le sol. (*Archambault vs La cité de Montréal*, C. S. R., Montréal, 29 novembre 1879, Rainville, J., Jetté, J., et Laframboise, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, Johnson, J., 25 J., p. 225.)

53° La corporation de la cité de Montréal est responsable des dommages causés à des effets emmagasinés dans une cave formant partie des lieux loués aux demandeurs, en conséquence de l'engorgement d'un puits dans un des canaux publics aux de la corporation, les eaux en conséquence refluxant dans la cave par le canal privé. Les frais de louage d'autres lieux pour l'emmagasinage des effets, seront inclus dans les dommages accordés, ces dommages n'étant pas le résultat d'une cause trop éloignée. (*La cité de Montréal et Mitchell et al*, C. B. R., Montréal, 9 mars 1864, Duval, J. en C., Meredith, J., Mondelet, J., et Badgley, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, Monk, J., 14 D. T. B. C., p. 437.)

54° La cité de Montréal sera responsable des dommages que pourront causer les pompiers allant au feu dans leurs voitures menées à toute vitesse, lorsque rien ne distingue ces voitures et qu'aucune cloche n'est sonnée pour mettre le public en garde. (*Gadbois vs La cité de Montréal*, C. S., 16 février 1889, Jetté, J., 5 M. L. R., S. C., p. 43.)

794. (Tel qu'amendé par l'art. 6170 S. R. Q.)
 Tout conseil local, après la passation d'un règle-

55° Dans la cause de Gould vs La cité de Montréal, C. S., Montréal, 18 février 1899, Jetté, J., 5 M. L. R., S. C., p. 45, il a été jugé que la cité de Montréal est responsable de l'état des trottoirs vis-à-vis des marchés publics, et que, lorsqu'un accident arrive par le mauvais état de ces trottoirs qui ne seraient ni couverts de cendre, ni coupés de manière à les rendre non glissants, la cité de Montréal devra payer le dommage qui en résultera.

56° Une corporation municipale qui, à défaut du propriétaire, fait faire des travaux sur un chemin de front et qui, dans l'exécution de ces travaux qui sont nécessaires, modifie quelque peu le niveau du chemin, de manière à causer quelques dommages à ce propriétaire, n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de lui quant à ces dommages. (Plante et La corporation de la paroisse de St Jean de Matha, C. B. R., Montréal, 24 mars 1892, Lacoste, J. en C., Blanchet, J., Hall, J., Wurtele, J., et Oulmet, J. A., confirmant le jugement de C. S. R., Montréal, 21 janvier 1890, Johnson, J. en C., Taschereau, J., et Tait, J., qui avait infirmé le jugement de C. S., Joliette, 23 mai 1889, 1 R. J. O., C. B. R., p. 129.)

57° Les syndics des chemins à barrières sont responsables d'un accident causé par une excavation pratiquée dans leur chemin par un propriétaire, pour relier son terrain à l'égout public, quoique cette excavation ait été pratiquée sans leur permission. (Lynch vs les syndics des chemins à barrières de Montréal, et les dits syndics des chemins à barrières de Montréal, demandeurs en garantie, vs Granger et al, défendeurs en garantie, C. S., Montréal, 1er octobre 1889, Mathieu, J., 18 R. L., p. 366.)

58° Une corporation de ville qui, par ses employés, trace sur le fleuve St Laurent, vis-à-vis de la ville, un chemin de traverse sur la glace à des endroits dangereux et où la glace n'est pas suffisante, est coupable de négligence et responsable des dommages résultant d'accidents causés aux voyageurs par l'effondrement de cette glace à l'endroit tracé. (Préfontaine vs La ville de Longueuil, C. S., Montréal, 5 mars 1890, Davidson, J., 26 R. L., p. 69.)

59° Une corporation municipale qui, en faisant construire un trottoir, ne remet pas les lieux dans le même état où ils étaient, v. g., ne remet pas un pont sur le fossé, laissant ainsi ces lieux dans un état dangereux, est responsable pour les accidents qui peuvent arriver à cette endroit, même si le trottoir a été construit en conformité avec le règlement adopté à cette fin. (Drouin vs La corporation de Beauport, C. S. R., Québec, 31 mai 1892, Casault, J., Routhier, J., et Andrews, J., confirmant le jugement de S., Québec, 7 avril 1892, Caron, J., 1 R. J. O., C. S., p. 405.)

60° La section 3 du chapitre 85 des Statuts refondus du Cana-

ment ou d'une résolution en vertu des articles 525 ou 527, ou tout conseil municipal, après la réception

da de 1860 décrète ce qui suit: " Si la corporation municipale d'une cité ou ville incorporée néglige de réparer et entretenir telle route, rue ou grand chemin dans ses limites, cette négligence sera un délit pour lequel telle corporation sera punie d'une amende, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu; et la dite corporation sera aussi responsable civilement de tous les dommages éprouvés par qui que ce soit par suite de cette négligence, pourvu que l'action pour le recouvrement de ces dommages soit intentée dans les trois mois après les dommages soufferts." Il a été jugé, sous ces dispositions, que la réclamation pour dommages éprouvés par suite de la négligence d'une corporation municipale d'une cité de réparer et entretenir les rues dans ses limites, se prescrit par trois mois, et qu'il n'est pas nécessaire de plaider cette prescription, l'action étant complètement éteinte; seulement, si le défendeur n'invoque pas cette prescription dans sa plaidoirie, il n'aura pas de frais. (Cité de Québec et Howe, C. B. R., Québec, 8 octobre 1857. Dorion, J. en C., Cross, J., Baby, J. et Church, J., infirmant le jugement de C. S. R., Québec, 1er février 1886. Stuart, J. en C. (dissident), Caron, J. et Andrews, J., 19 R. L., p. 554 et 13 R. J. Q., p. 315.)

61° La section ci-dessus citée n'est applicable qu'aux actions résultant d'accidents causés par le mauvais état des chemins situés dans les limites de la corporation poursuivie, et, lorsqu'il est constaté que le chemin ou un accident est arrivé ne se trouve pas dans les limites de la corporation de la cité ou ville, quand même ce chemin serait entretenu par la corporation de la cité ou ville, les dispositions de cette section ne sont pas applicables. (Laforce et La ville de Sorel, C. B. R., Montréal, 22 janvier 1890. Dorion, J. en C., Tessier, J., Baby, J., Bossé, J., et Church, J., confirmant le jugement de C. S., Sorel, 30 juin 1888. Ouimet, J., 18 R. L., p. 688, et 34 J., p. 63.)

Voir décision dans le même sens dans la cité de Sherbrooke et Dufort, 18 R. L., p. 506, 34 J., p. 76, et 5 M. L. R., Q. B., p. 266.)

62° La femme du demandeur en passant sur la place d'un marché de la cité de Québec, mit le pied sur une planche formant partie du pontage du marché, cette planche cassa et la frappa à la figure lui infligeant des blessures dont elle se plaint par l'action. Il paraît que le clerc du marché faisait le tour de ce marché plusieurs fois par jour pour en examiner la condition, et il ne remarqua aucun défaut au lieu en question, et on constata ensuite que le madrier était détérioré en dessous. Jugé que le vice du madrier en question était un défaut caché dont la défenderesse n'avait pas eu avis; que le dommage, souffert par la demanderesse est le résultat d'un accident et ne peut nullement être attribué à la négligence de la défenderesse et que l'action doit être renvoyée. (C. S., Québec, décembre

d'une requête de la part d'une ou de plusieurs personnes intéressées à l'ouverture, la construction,

1877, Stuart, J., Kelly vs La corporation de la cité de Québec, 3 R. J. Q., p. 579.)

63° Dans la cause de Laurin vs La corporation de la paroisse du Sacré au Recollet, C. C., Montréal, mai 1884, Mousseau, J., 7 L. N., p. 318, il a été jugé que l'avis de huit jours et le dépôt de \$10 exigés par la section 26 du chap. 36 du Statut de Québec, 45 Vict., pour l'émanation de l'action accordée par cet article, ne sont pas requis dans les actions civiles intentées contre les corporations municipales, à raison du mauvais entretien de leur chemin et qu'une exception à la forme basée sur le défaut d'avis sera renvoyée.

64° Que pour constater s'il y a négligence de la part de la corporation, quant aux fossés il faut établir par la production du procès-verbal, si des fossés sont déclarés nécessaires, et s'il a été ordonné qu'il en fût fait; que les conditions du terrain, des saisons, comme la cause du mauvais état du chemin, doivent être prises en considération pour déterminer s'il y a négligence. (C. C., Arthabaska, 8 février 1873, Gagné vs La corporation du canton de Chester ouest, 4 R. L., p. 702.)

65° Que pour qu'un propriétaire puisse réclamer une indemnité par suite du nivelage des rues, il faut que ce nivelage ait été fait sur la devanture de sa propriété. Le nivelage sur le front du voisin n'est pas suffisant. (C. S., Montréal, 31 octobre 1871, Mondelet, J., Mercantile Library Association vs La corporation de Montréal, 2 R. C., p. 107.)

66° Dans Boutelle vs La corporation du village de Danville, C. C., Sherbrooke, 9 juillet 1874, Doherty, J., 6 R. L., p. 2, il a été jugé qu'il n'y a pas d'action pour *quantum meruit* contre une corporation municipale pour travaux faits sur les chemins.

Voir l'opinion du juge Ramsay, (dissident), dans la cause de Price et al., appelants, et La corporation de Ste Geneviève, intimée, 5 L. N., p. 142.

67° Dans Dubois vs La corporation de Ste Croix, C. C., Québec, 27 mars 1876, Meredith, J. en C., 1 R. J. Q., p. 313, il a été jugé que les corporations municipales sont tenues de tenir ou faire tenir en bon ordre tous les chemins locaux sous leur contrôle, y compris les chemins conduisant à une autre municipalité et établis pour l'avantage des habitants de cette autre municipalité, et que les routes qui sont à la charge des habitants de la concession à laquelle ils conduisent d'un autre rang sont les routes conduisant d'un rang à un autre dans la même municipalité.

68° Qu'il y a lieu à un acte d'accusation contre la corporation d'une municipalité rurale pour n'avoir pas réparé un chemin, quoique ce soit un chemin de front, et que par la loi, les propriétaires longeant ce chemin soient tenus à son entretien; qu'en ce cas, la cour n'a pas le droit d'ordonner le paiement des frais de la partie poursuivante. (C. B. Q., Québec, avril 1877,

l'élargissement, le changement, le détournement ou l'entretien d'un chemin qui est ou doit être sous sa direction, demandant à faire régler et déterminer les travaux à faire sur ce chemin, doit, sans délai :

1. Convoquer à une de ses séances, par avis public, les contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté et, après les avoir entendus, s'il est d'opinion que cet ouvrage doit être fait, passer un règlement pour régler, déterminer et répartir les travaux du chemin ; ou

2. Nommer un surintendant spécial chargé de visiter les lieux mentionnés dans le règlement, la résolution ou la requête et de lui

Dorion, J. en C., et Tessier, J., *La Reine vs La corporation de la paroisse de St Sauveur de Québec*, 3 R. J. Q., p. 223, et 1 L. N., p. 180.)

69° Que le propriétaire d'un terrain et d'une maison avoisinant une rue, n'a pas de recours contre la corporation municipale, pour recouvrer des dommages qui ont été causés à sa propriété, par les travaux qui ont été faits dans cette rue par une compagnie de chemin de fer, autorisée par la loi à faire tels travaux dans la dite rue, et que si ces travaux ont causé des dommages, le propriétaire doit se pourvoir contre la compagnie de chemin de fer et non contre la corporation qui n'a aucun contrôle sur la compagnie. (C. B. R., Québec, 5 juin 1880, Dorion, J. en C., Monk, Ramsay, Tessier et Cross, J.J., *La corporation de la cité des Trois-Rivières, appelante, et Lambert, intimé*, 10 R. L., p. 359.)

70° Dans *Morris vs La cité de Montréal*, C. S., Montréal, 3 mai 1893, Davidson, J., 3 R. J. O., C. S., p. 342, il a été jugé que, de même qu'une corporation municipale est tenue, pendant la saison d'hiver, d'apporter un plus grand soin à maintenir les trottoirs en bon état, afin de préserver les piétons contre les dangers plus graves dus au climat, de même les piétons doivent apporter plus d'attention, et que, si l'accident, qui forme la base de l'action, paraît être dû à l'imprudence du demandeur qui, lors de l'accident, ne portait point de claques et n'était aucunement protégé contre les dangers notoires des trottoirs pendant la saison d'hiver, l'action sera déboutée.

Voir notes sur l'art. 4, 28, 544, 751, 758 et 958.

faire rapport, et de dresser un procès-verbal, s'il y a lieu, dans le délai qu'il lui fixe. (1)

INDEX

ACTION EN DOMMAGES, 3.
 AVIS, 3, 5.
 COURS D'EAU, 6, 7.
 JURIDICTION, 6.
 MANDAMUS, 5.

OMISSION DE DATE, 1.
 PROCES-VERBAL, 4, 6, 7.
 REGLEMENT, 8.
 REQUETE, 2, 5.

(1) 1^o Jugé: Que l'omission dans une résolution nommant un surintendant spécial pour l'ouverture d'un chemin, de la date où le surintendant fera son rapport, n'est pas fatale. (C. S. R., juin-1885, Stuart, J. en C., Casault, J., et Andrews, J., *O'Shaughnessy vs La corporation de Ste Clothilde de Horton*, 11 R. J. Q., p. 152, et 8 L. N., p. 253.)

2^o Que dans le cas de requête des contribuables d'une municipalité, demandant l'action du conseil quant à la nomination d'un surintendant pour faire rapport sur l'ouverture ou l'entretien d'un chemin, ceux qui, sur un appel de la décision du bureau des délégués, sont appelés intimés par le Code Municipal, doivent être les requérants nommés au bas de la requête, et non la corporation qui, par l'entremise de son conseil, a nommé le surintendant. (C. C., St Jean, 6 mars 1875, *La corporation de la paroisse de St Alexandre vs Mailloux*, 7 R. L., p. 417.)

3^o Qu'une action en complainte et en dommages intentée contre le surintendant spécial nommé sous les dispositions du Code Municipal, sera renvoyée, si ce surintendant spécial n'a pas reçu l'avis mentionné dans l'art. 22 C. P. C., Hough, appellant, et *La corporation de la partie sud du canton d'Irlande et du canton de Coleraine*, intimée. (C. B. R., Québec, 8 mars 1885, Dorion, J. en C., Monk, Tessier, Cross et Baby, J.J., 13 R. L., p. 581.)

4^o Que les procédés du conseil de comté, comme du conseil local, se bornent à rejeter, confirmer ou amender un procès-verbal fait par un surintendant spécial; qu'ils n'ont pas le droit de prendre l'initiative et de dresser un procès-verbal au refus du surintendant d'en faire un. (C. C., Trois-Rivières, 15 avril 1870, Polette, J., Lami vs Rabouin, 1 R. L., p. 687.)

5^o Lorsqu'une requête pour ouvrir un chemin a été renvoyée par un conseil local, le remède que l'on doit adopter pour en appeler de cette décision est celui indiqué par le Code Municipal et, dans ce cas, l'émanation d'un bref de *mandamus* sera refusée. (*Saitor et al. vs La corporation de Nelson*, C. S. R., Québec, 31 janvier 1883, Andrews, J., Pelletier, J., et Larue, J., infirmant le jugement de C. S., 14 R. J. Q., p. 11.)

Voir note sur article 926 et décision dans le même sens dans *Riopel vs La corporation du comté de l'Assomption*, 18 R. L., p. 437.

6^o Dans la cause de *Dagenais vs La corporation du comté de*

795. Tout contribuable peut être assujéti aux travaux d'un chemin de front ou d'une route, en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement fait sous l'autorité de l'article 794, à raison des biens imposables qu'il possède ou occupe, sujet à l'application de l'article 782.

795a. (Tel qu'ajouté par l'art. 6171 S. R. Q.) S'il s'agit d'un chemin de front de deux rangs, le conseil municipal peut passer un règlement à l'effet de diviser ce chemin sur le travers pour des fins

Huntingdon, C. S. R., Montréal, 30 septembre 1890, Gill, J., Tait, J., et Tellier, J., 20 R. L., p. 374, il a été jugé, confirmant le jugement de C. C., comté de Chateauguy, 1er février 1890, Bélanger, J., qu'une corporation de comté n'a pas juridiction pour nommer un surintendant spécial et ordonner la verbalisation d'un cours d'eau qui se trouve exclusivement dans les limites d'une municipalité locale, mais que cette nomination appartient exclusivement au conseil de cette municipalité locale, et que, si un procès-verbal est fait par un surintendant ainsi nommé et que des travaux soient faits à l'entreprise, sous les dispositions du procès-verbal, l'entrepreneur des travaux n'aura pas de recours contre la corporation de comté, qui aura nommé le surintendant; que la décision du bureau des délégués, déclarant qu'un cours d'eau sera à l'avenir un cours d'eau local, a l'effet de décharger la corporation de comté de toute obligation au sujet de ce cours d'eau; que, si un cours d'eau est verbalisé par un surintendant nommé par la corporation de comté, la corporation locale n'est pas tenue de payer le coût des travaux faits sur ce cours d'eau en vertu d'un procès-verbal fait par ce surintendant spécial ainsi nommé.

7° Dans la cause de Batcheller vs La corporation du canton de Stanbridge, C. S. R., Montréal, 30 décembre 1891, Mathieu, J. (dissident), Tait, J., et Tellier, J., 21 R. L., p. 382, il a été jugé, confirmant le jugement de C. C., Bedford, 12 décembre 1890, Lynch, J., qu'un surintendant spécial, qui dresse un procès-verbal pour l'ouverture d'un cours d'eau, n'a pas de recours contre la corporation locale qui le nomme, si cette dernière, dans la résolution le nommant, a déclaré que les procédés se feraient aux frais des intéressés, et si, après l'homologation du procès-verbal, elle a taxé les frais du surintendant et déclaré encore que ces frais étaient à la charge des intéressés, quoiqu'elle ne les ait pas répartis sur les intéressés, et fait payer par ces derniers.

8° Un règlement pour la construction d'un trottoir, qui n'a pas été précédé de l'avis requis par l'art. 794 C. M., est nul. (Dupuis vs La corporation de St Charles, C. S., Québec, 23 mars 1892, Andrews, J., 1 R. J. O., C. S., p. 199.)

l'entretien, de manière que chaque propriétaire ou occupant de terrain entretienne seul toute la largeur du chemin sur la moitié de la largeur de son terrain, sauf le cas où la nature du sol ou autres obstacles rendraient cette division injuste ; et faute d'entente entre les parties intéressées sur ce partage, l'inspecteur de voirie de l'arrondissement, à la demande de l'une d'elles, fait lui-même la division.

CHAPITRE DEUXIEME

MODE DE FAIRE UN PROCÈS-VERBAL ET L'ACTE DE RÉPARTITION QUI S'Y RAPPORTE.

SECTION I.—*Du procès-verbal.*

796. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1889, 52 Vict., chap. 54, sect. 17 et de 1893-94, 57 Vict., chap. 51, sect. 8.*) Le surintendant spécial, ayant prêté serment comme tel officier, doit convoquer, tenir et présider une assemblée publique des contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté, au jour, à l'heure et au lieu qu'il a fixés et dont il a donné avis public.

Tout contribuable intéressé et présent à cette assemblée a droit d'être entendu. (1)

Le surintendant spécial pourra en tout temps, après l'assemblée publique des contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté, aller au domicile des dits contribuables, requérir d'eux tous les rensei-

(1) Un procès-verbal, fait par un surintendant spécial qui n'a pas prêté le serment voulu par cet article, est nul. (*Beaudry vs Beaudry et al., C. C., St Hyacinthe, 18 octobre 1889, Teller, J., 16 R. L., p. 93.*)

gnements dont il croira avoir besoin, et notamment la valeur réelle, l'étendue et le numéro officiel du terrain à raison duquel chaque contribuable est assujéti à l'ouvrage projeté.

797. Si le surintendant spécial considère que l'ouvrage en question ne devrait pas être fait, il donne dans son rapport les motifs de son opinion. Si, au contraire, il est d'avis que cet ouvrage doit être exécuté, il dresse un procès-verbal d'après les dispositions de cette section. (1)

INDEX.

ACTION EN DOMMAGE, 3.	PROCÈS-VERBAL, 2.
AVIS, 3.	RAPPORT, 1, 2.
HOMOLOGATION, 1.	

(1) 1^o Jugé; Qu'un rapport fait par un surintendant spécial nommé pour régler des travaux, dans les termes suivants: qu'il ne se croit pas en droit de faire aucune ordonnance à ce sujet, doit être considéré comme un refus de sa part, vu qu'il ne se conforme pas aux prescriptions de la section 45 de l'Acte Municipal Refondu qui ordonne au surintendant l'alternative, ou d'agir et de faire un procès-verbal, s'il y a lieu, ou de refuser les travaux demandés et, dans ce cas, donner les motifs de son refus; que l'homologation par le conseil local d'un rapport fait dans les termes ci-dessus mentionnés n'est d'aucune valeur et ne peut donner droit à un appel au conseil de comté. (C. S. Trois-Rivières, 15 avril 1870, Polette J., Lami vs Rabouin, 1 R. L., p. 687.)

2^o Dans *O'Shaughnessy vs La corporation de S^{te} Clotilde de Horton*, C. S. R., Québec, juin 1885, Stuart, J. en C., Casault, J., et Andrews, J., 11 R. J. Q., p. 152, il a été jugé que lorsqu'un surintendant spécial, qui est d'avis que l'ouvrage doit être exécuté fait un rapport au conseil de son opinion, sans dresser le procès-verbal, et que le conseil lui ordonne ensuite de faire un procès-verbal qu'il fait sur cet ordre, la double procédure du rapport, puis du procès-verbal n'est pas une cause de nullité du procès-verbal, mais n'est sujette à objection que quant au coût.

3^o Dans la cause de *Hough et La corporation de la partie sud du canton d'Irlande et du canton de Coleraine*, C. B. R., Québec, 8 mai 1885, Dorion, J. en C., Monk, Tessier, Cross et Baby, J.J., 13 R. L., p. 581, il a été jugé qu'une action en complainte et en dommages intentée contre un surintendant spécial, sera renvoyée, si ce surintendant n'a pas reçu l'avis mentionné dans l'article 23 C. P. C., et qu'une corporation municipale et ceux qu'elle emploie pour travailler sur un chemin ouvert depuis plus de vingt-cinq ans, et dûment verbalisé, ne peuvent être poursuivis par une action en complainte et en dommages.

798. Le conseil, après l'expiration du délai pendant lequel un rapport devait être fait, au cas où il n'en a pas été fait, ou après avoir reçu le rapport du surintendant spécial, au cas où ce dernier conclut à ce que l'ouvrage ne soit pas fait, peut donner à cet officier de nouvelles instructions avec ordre de préparer un procès-verbal d'après les dispositions de cette section, dans un délai déterminé, ou bien nommer un autre surintendant spécial en remplacement du premier.

799. Tout procès-verbal doit indiquer :

1. La situation et la désignation de l'ouvrage auquel il se rapporte ;
2. Les travaux à faire et les délais dans lesquels ils doivent être faits ;
3. Les biens imposables des propriétaires ou occupants tenus de faire les travaux ou de contribuer à leur confection ;
4. La partie de l'ouvrage qui doit être faite par chaque contribuable, si la nature des travaux le permet, dans les cas où l'ouvrage doit être fait par les contribuables eux-mêmes ;
5. La personne sous la surveillance de laquelle l'ouvrage doit être exécuté. (1)

INDEX.

COURS D'EAU, 4.
MANDAMUS, 2.

PROCES-VERBAL, 1 à 5.
RETROACTIVITE, 3.

(1) 1° Dans *O'Shaughnessy vs La corporation de Ste Clothide de Horton*, C. S. R., Québec, juin 1885, Stuart, J. en C., Casault, et Andrews, J.J., 11 R. J. Q., p. 152, il a été jugé que l'absence d'indication dans le procès-verbal de la personne sous la surveillance de laquelle l'ouvrage doit être exécuté, n'est pas une omission fatale, vu que le chemin étant local, il deva t être compris dans un des arrondissements de voirie (art. 555 C. M.), et qu'il se trouvait, par là même, pour son ouverture aussi bien que pour son entretien subséquent, sous la surveillance de l'inspecteur. (Art. 376 et 785 (V. M.)

2° Dans *Bothwell vs La corporation de Wickham Ouest*, C. S. R., Québec, 28 février 1890, Meredith, J. en C., Stuart et Caron, J. J., 6 R. J. Q., p. 45, il a été jugé qu'un procès-verbal qui décrète qu'un chemin municipal suivra un chemin de fer en allant au nord-est, " jusqu'à l'endroit le plus propice pour

800. S'il s'agit d'un chemin de front et que tous les travaux de ce chemin soient mis à la charge des propriétaires ou occupants des lots ayant front sur tel chemin, l'indication de ces lots au procès-verbal n'est pas requise.

801. (Tel qu'amendé par l'art. 6172 S. R. Q.) S'il s'agit d'un chemin de front et que, à raison de certaines circonstances, les travaux à faire sur ce chemin par un propriétaire ou un occupant excèdent de plus de la moitié la moyenne des travaux à faire sur le chemin des propriétaires de terrains de la même valeur, ce propriétaire ou occupant peut être exempté, dans le procès-verbal, d'une partie des travaux ou des frais de ce chemin; laquelle partie de chemin, désignée au procès-verbal, est considérée comme une route.

Tel chemin de front ne doit pas dépasser en

le traverser," ne contient pas la situation de l'ouvrage auquel il se rapporte, et qu'il sera déclaré illégal, et que pour cette raison il ne sera pas ordonné, par *mandamus*, de faire ce chemin.

3^o Dans La corporation de la paroisse de St Téléphore vs Marleau, C. C., Montréal, 14 mai 1886, Loranger, J., 30 J., p. 249, la demanderesse réclame du défendeur sa part du coût de l'entretien d'une route ouverte dans les limites de sa circonscription. Cette route avait d'abord été autorisée par un procès-verbal en date du 2 novembre 1882 et mise à la charge de certains propriétaires. Plus tard, le 25 août 1883, le procès-verbal fut amendé par un autre procès-verbal obligeant à l'entretien de cette route le défendeur et ses voisins qui n'avaient pas été inclus dans le premier procès-verbal. Le défendeur, entre autres moyens, plaida que le dernier procès-verbal était nul parce qu'il avait un effet rétroactif, le défendeur ne trouvant assujéti à des travaux faits, tandis qu'il ne devait l'être que pour des travaux à faire. La cour, déboutant l'action, a décidé qu'un procès-verbal qui réagit sur le passé en réglant des travaux déjà faits et qui fait contribuer à ces travaux des intéressés qui n'ont pas été appelés par le procès-verbal ordonnant ces dits travaux, est *ultra vires* et nul, et que ce procès-verbal est nul en raison de sa rétroactivité, en assujettissant des intéressés à contribuer au coût de travaux déjà faits, tandis qu'ils ne peuvent l'être que pour des travaux à faire.

4^o Le surintendant spécial doit, dans son procès-verbal, énoncer qu'ils sont les intéressés qui finalement, dans une proportion quelconque, devront payer le coût des travaux à faire

longueur le double de la largeur du terrain dont il est le chemin de front; l'excédant est considéré et entretenu comme route; et le procès-verbal ou le règlement ne peut, en aucun cas, déroger aux dispositions de l'article 825 de ce code.

802. Il peut être ordonné, en outre, par tout procès-verbal :

1. Que tout pont ou autre ouvrage faisant partie des travaux d'un chemin soit fait en pierre, en brique ou autres matériaux d'après des dimensions données, et suivant des plans et devis annexés au procès-verbal et susceptibles d'être modifiés par le conseil ou par le bureau des délégués qu'il appartient;

2. Que des clôtures, garde-fous et autres défenses soient placés sur les bords de tout chemin, aux endroits où il traverse ou longe des précipices, ravins ou autres places dangereuses;

3. Que toute partie d'un chemin qui traverse des marais ou savanes soit construite, en tout ou en partie, avec des fascines ou des pièces de bois équarries, suivant un mode de construction déterminé;

4. Que tout chemin soit ou ne soit pas plus élevé au milieu qu'aux bords;

5. Que des matériaux d'une espèce quelconque

dans chacune des sections du cours d'eau indiquées au procès-verbal, afin de déterminer et d'établir la proportion des travaux des intéressés, ou du coût de tels travaux ainsi ordonnés par ce procès-verbal. Le défaut de ces énonciations rend le procès-verbal et son homologation inéxécutoires. (*Lavolette et La corporation du comté de Napierreville, C. B. R., Montréal, 17 septembre 1887, Dorion, J. en C., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J. (dissident), confirmant le jugement de C. S., Chagnon, J., 51 J., p. 216*)

5° Un procès-verbal peut être nul pour partie et valide pour le reste et une disposition illégale concernant l'entretien d'un chemin après sa construction n'invalide pas les dispositions légales de ce procès-verbal qui concerne l'ouverture du chemin. (*Girard et al. vs La corporation du comté d'Arthabaska et al., C. S. R., Québec, 31 octobre 1888, Stuart, J. en C., Casault, J., et Caron, J., confirmant le jugement de C. S., Arthabaska, 15 décembre 1887, Andrews, J., 15 R. L., p. 530.*)

Voir note sur article 758.

soient ou ne soient pas employés pour construire ou entretenir cet ouvrage :

6. Que, si le chemin traverse des terrains en bois debout, les arbres de chaque côté du chemin soient abattus par le propriétaire ou l'occupant du terrain ou par les personnes tenues aux travaux du chemin, jusqu'à la distance de vingt pieds de chaque clôture, à moins que ces arbres ne soient des arbres fruitiers, ou des érables ou des planes faisant partie d'une érablière, ou ne soient conservés pour l'embellissement d'une propriété ;

7. Que les travaux soient exécutable à dater de l'entrée en vigueur du procès-verbal, sans qu'il soit nécessaire de faire un acte de répartition au cas où il n'en est pas besoin ;

8. Que les travaux de construction ou d'entretien ne soient pas exécutés par les contribuables eux-mêmes, mais soient faits à l'entreprise à leurs frais, et à cette fin soient adjugés publiquement, après un avis public, au plus bas et dernier des enchérisseurs au rabais offrant des garanties suffisantes pour l'exécution des travaux. (1)

803. Tout procès-verbal peut, de plus, régler le mode général de construction ou d'entretien de l'ouvrage et des travaux qui s'y rapportent.

804. Le surintendant spécial doit déposer le procès-verbal et le rapport dressés par lui, au bureau du conseil qui l'a nommé, dans le délai fixé par l'article 794, ou par le conseil au cas de l'article 796.

805. (Tel qu'amendé par l'art. 6173 S. R. Q.)
S'il appert au secrétaire-trésorier du conseil, au

(1) Les conseils municipaux n'ont pas le pouvoir de laisser à la discrétion d'un inspecteur les dépenses nécessaires pour la construction des chemins ou des trottoirs, mais ils doivent ou ordonner que les travaux soient exécutés par les contribuables eux-mêmes, ou les donner à l'entreprise par contrat public sous les dispositions de cet article. (Dupuis vs La corporation de St Charles, O. S., Québec, 23 mars 1892, Andrews, J., 1 R. J. O. C. S., p. 192.)

bureau duquel le procès-verbal et le rapport ont été déposés, que l'ouvrage à faire est un ouvrage de la juridiction d'un autre conseil, il doit transmettre, sans délai, le procès-verbal et toute la procédure qui s'y rapporte au bureau du conseil qu'il appartient, pour examen et homologation par ce conseil ou par le bureau des délégués, selon le cas.

Si l'ouvrage en question tombe sous la juridiction de plus d'une corporation de comté, le procès-verbal et la procédure doivent être transmis au bureau du conseil de la municipalité du comté où l'initiative de l'ouvrage a été prise, pour être ensuite soumis au bureau des délégués des comtés intéressés. (1)

306. (Tel qu'amendé par l'art. 6174 S. R. Q.) Le conseil ou le bureau des délégués qu'il appartient peut, en tout temps, après le dépôt du procès-verbal fait au bureau du conseil en vertu de l'un ou de l'autre des deux articles précédents, homologuer ce procès-verbal avec ou sans amendements, ou le rejeter, pourvu qu'un avis public ait été donné par le secrétaire-trésorier du conseil ou le secrétaire du bureau des délégués, aux intéressés, du lieu et du temps auxquels doit commencer l'examen du procès-verbal.

Tout intéressé a droit d'être entendu par le conseil ou par le bureau des délégués, lors de la prise en considération du procès-verbal. (1)

(1) Cet article ne donne pas au conseil local le droit de faire initier, au moyen de la nomination d'un surintendant et la confection d'un procès-verbal, des travaux qui sont de la juridiction du conseil de comté et qui apparaissent être tels *ad initio*. (Brunet *et al.*, et Brault *et al.*, et Lavigne *et al.*, C. C. Montréal, 6 décembre 1886, Plamondon, J., 14 R. L., p. 692.)

INDEX.

AMENDEMENT, 2.

BREF DE PROHIBITION, 1.

AVIS, 1, 2.

PROCES-VERBAL, 1, 2.

RÉSOLUTION, 3.

(1) 1^o Jugé: Que les procédés d'un conseil municipal de comté, relatifs à l'homologation d'un procès-verbal, ne seront pas annulés parce qu'un des membres de la corporation municipale qui aurait été élu depuis l'avis de convocation, signé à son prédécesseur, ne serait pas présent, s'il appert qu'aucune

807. Le conseil municipal ou le bureau des délégués, dans toute décision sur le mérite d'un procès-verbal, peut taxer les frais de la procédure et les faire payer par les intéressés, la corporation ou par toute autre personne qu'il juge convenable.

A défaut d'une décision du conseil ou du bureau des délégués, les frais encourus peuvent être recouvrés contre la corporation sous la direction de laquelle le surintendant spécial a agi, sauf son recours contre les requérants qui ont demandé le procès-verbal.

Ces frais, au cas de refus, sont recouvrables de la

injustice réelle n'a résulté par l'absence du membre du conseil, et s'il est constaté par le procès-verbal de la séance du conseil que tous les membres alors en office ont reçu avis de la convocation de cette session spéciale; que d'ailleurs les parties intéressées qui n'invoquent pas cette irrégularité devant le conseil de comté, et combattent le procès-verbal sur son mérite, renoncent par là à se prévaloir de cette irrégularité, et qu'ils ne peuvent le faire ensuite sur un bref de prohibition; qu'une partie intéressée dans un procès-verbal qui n'invoque pas à la séance générale où il s'agit de l'homologation de ce procès-verbal l'irrégularité de la nomination du surintendant spécial, ne peut ensuite invoquer cette irrégularité dans une cause sur bref de prohibition. (C. S., Montréal, 29 mai 1885, Mathieu, J., *Lacombe vs La corporation du comté d'Hochelega et al*, 13 R. L., p. 611.)

2° Dans *O'Shaughnessy vs La corporation de Ste Clothilde de Hortop*, C. S. R., Québec, juin 1885, Stuart, J. en C., Casault et Andrews, JJ., 11 R. J. Q., p. 152, il a été jugé que l'avis requis par cet article, donné le 27 août, que lundi le 6 septembre prochain, le conseil procéderait à l'examen du procès-verbal, est irrégulier, et entraîne la nullité de l'homologation du procès-verbal, vu que le lundi n'était pas le 6, mais le 3 septembre, et que le conseil ayant procédé le 3, il n'y avait pas les 7 jours d'intervalle requis par l'article 238, et qu'une résolution du conseil amendant le procès-verbal, et mettant à la charge des intéressés les travaux dont le procès-verbal chargeait la municipalité équivaut à une homologation du procès-verbal avec ce changement, et que l'amendement fait et ensuite l'avis donné par lui que cet amendement sera pris en considération par le conseil sont inutiles.

3° Un conseil de comté ne peut, en vertu de cet article, charger, au moyen d'une résolution, les contribuables d'une municipalité locale de l'obligation de faire des travaux hors de la municipalité. (*La corporation du comté de Champlain vs Levasseur*, C. C., Trois-Rivières, 15 octobre 1887, Bourgeois, J., 33 J., p. 298.)

même manière que les amendes imposées par les dispositions de ce Code.

808. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil ou du secrétaire du bureau des délégués, de donner sans délai un avis public de l'homologation de tout procès-verbal fait en vertu des dispositions de cette section. (1)

809. Tout procès-verbal entre en vigueur à l'expiration des quinze jours qui suivent l'avis public donné en vertu de l'article précédent, excepté s'il y a appel, auquel cas le procès-verbal entre en vigueur à dater de la décision finale du conseil du comté ou de la Cour saisie de l'appel. (2)

(1) Jugé : Que l'homologation, le lundi 3 septembre, d'un procès-verbal pour l'ouverture d'un chemin, quand les avis publics informaient les intéressés qu'il serait pris en considération lundi le 6 septembre, est nul le ; et qu'elle est également nulle lorsque sept jours ne se sont pas écoulés entre l'avis public et la réunion du conseil où il a été homologué. (C. S. R., Québec, juin 1885, Stuart, J. en C., Casault et Andrews, J.J., O'Shaughnessy vs La corporation de Ste Clothilde de Horton, 11 R. J. Q., p. 152.)

Voir note sur art. 800.

(2) Dans O'Shaughnessy vs La corporation de Ste Clothilde de Horton, C. S. R., Québec, juin 1885, Stuart, J. en C., Casault et Andrews, J.J., 11 R. J. Q., p. 152 et 14 R. L., p. 388, il a été jugé, renversant le jugement de la C. S., Arthabaska, du 18 avril 1885, qu'un procès-verbal et un acte de répartition ne peuvent être mis à exécution, si l'avis mentionné dans l'article 808, et dans cet article, n'a pas été donné, quand même avis public du dépôt de l'acte de répartition aurait été donné (art. 817 C. M.), et qu'une personne obligée par ce procès-verbal et cet acte de répartition peut en demander la nullité, par action directe intentée après le délai de trois mois après l'avis du dépôt de l'acte de répartition, même si cette personne a été, avant l'institution de son action en nullité, poursuivie deux fois en recouvrement de taxes imposées par ce procès-verbal et cet acte de répartition, et que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire qu'elle ait recours à la procédure indiquée par l'art. 100 et 608 C. M., qui ne sont pas exclusifs d'autres recours pour le même objet tel que le *certiorari*, la prohibition et même l'action directe, lorsque les procès-verbaux et les règlements constituent un titre que peut invoquer la municipalité contre un citoyen ; que si ce titre est nul ou annulable, le contribuable n'est pas obligé d'attendre qu'on veuille le mettre à exécution pour en invoquer la nullité.

809a. (Tel qu'ajouté par l'art. 6175 S. R. Q.)
 Si les travaux ou ouvrages ordonnés par un procès-verbal ou un règlement en vigueur se démolissent, menacent ruine ou tombent de vétusté, ils peuvent être réparés ou reconstruits en vertu de ce procès-verbal ou règlement en observant les formalités qui y sont prescrites ou avec les modifications faites par le conseil ; il a amendé ce procès-verbal ou ce règlement.

Néanmoins, la reconstruction ou la réparation de ces travaux ou ouvrages ne peut être ordonnée par le conseil, que sur le rapport d'un officier municipal constatant qu'il est urgent de faire exécuter tels travaux.

810. (Tel qu'ajouté par l'art. 6176 S. R. Q.)
 Tout procès-verbal en vigueur peut être amendé ou abrogé, en tout temps, par un autre procès-verbal fait de la même manière, sur requête des intéressés ou sur l'ordre du conseil. (1)

INDEX.

AMENDEMENT, 5.
 AVIS, 4.

PROCÈS-VERBAL, 1 à 5.
 RÉSOLUTION, 2, 4.

(1) 1° Jugé : Qu'un procès-verbal ne peut être amendé que par un autre procès-verbal fait de la même manière. (C. B. R., Québec, 7 décembre 1875, Dorton, J. en C., Monk, Ramsay et Sanborn, JJ., Holton, appelant, et Callaghan, intimé, 9 R. L., p. 665.)

2° Qu'un procès-verbal ne peut être modifié que par un autre procès-verbal fait de la même manière et que tout changement qu'un conseil municipal prétend faire à un procès-verbal, au moyen d'une résolution, est absolument nul, et que cette nullité peut être invoquée en tout état de cause. (C. B. R., Québec, 17 septembre 1875, Dorton, J. en C., Monk, Tasche-reau, Ramsay et Sanborn, JJ., Holton, appelant, et Alkins, intimé, 3 R. J. Q., p. 289.)

3° Que les dispositions d'un procès-verbal dûment homologués et confirmés, doivent être exécutés et observés aussi longtemps qu'il n'a pas été dûment remplacé ou annulé, et que les intéressés ne peuvent réclamer un état de choses autre que celui qui découle des dispositions du procès-verbal. (C. B. R., Montréal, 9 juin 1868, Duval, J. en C., Caron, Drummond et

810a. (*Tel qu'ajoute par l'art. 6177 S. R. Q.*)
 Tout procès-verbal en vigueur peut, en tout temps, être amendé par le conseil, par règlement, sur requête d'un ou de plusieurs intéressés ou sur l'ordre du conseil, pourvu qu'un avis public ait été donné par le secrétaire-trésorier du conseil ou par le secrétaire du bureau des délégués, aux intéressés, du lieu et du temps auxquels doit commencer l'examen du procès-verbal. (1)

Badgley, J.J., Lemire, appelant, et Courchesne, intimé, 28 J., p. 198.)

4° Dans *Allen et al. vs La corporation de Richmond, C. S., Richmond, 21 janvier 1884, Brooks, J., 7 L. N., p. 63*, il a été jugé qu'un conseil de comté ne peut, par une résolution et sans avis, amender et annuler un procès-verbal établissant un chemin public homologué auparavant par ce conseil.

5° Si un procès-verbal ordonne l'ouverture dans un certain délai d'un chemin comprenant un bout de chemin déjà ouvert au public et si avant l'ouverture de ce chemin un autre procès-verbal ordonne la fermeture du bout de chemin déjà ouvert sans faire mention du premier procès-verbal ni du chemin à construire, le premier procès-verbal ne sera nullement affecté parce que l'amendement d'un procès-verbal doit être formel et ne se présume pas. (*Girard et al. vs La corporation du comté d'Arthabaska et al., C. S. R., Québec, 31 octobre 1883, Stuart, J. en C., Casault, J., et Caron, J., confirmant le jugement de C. S., Arthabaska, 16 décembre 1887, Andrews, J., 16 R. L., p. 580.*)

(1) 1° Un procès-verbal homologué ordonnant l'ouverture d'un cours d'eau ne peut être amendé sans qu'un avis soit donné aux intéressés, conformément à cet article, du lieu et du temps auxquels doit commencer l'examen du procès-verbal. Les intéressés doivent être mis en demeure de faire valoir leurs droits et prétentions contre les amendements. (*La corporation de la paroisse de Ste Anne du Bout de l'Isle et Reburn, C. B. R., Montréal, 26 novembre 1884, Monk, J., Ramsay, J. (dissident), Tessier, J., et Cross, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, 31 décembre 1881, Papineau, J., Ramsay's App. Cases, p. 484; 1 M. L. R., Q. B., p. 200; 4 D. C. d'A., p. 193 et 8 L. N., p. 67.*)

2° Un procès-verbal relatif à l'ouverture et à l'entretien d'un chemin peut être amendé par un règlement fait après la confection des travaux auxquels se rapporte ce procès-verbal si aucune injustice n'est commise par la passation de ce règlement. (*Rock et La corporation de la paroisse de St Valentin, C. B. R., Montréal, 20 mai 1889, Tessier, J., Cross, J., Church, J., Bossé, J. et Doherty, J. A., confirmant le jugement de C. C., Iberville, 16 mai 1888, Charland, J., 18 R. L., p. 466.*)

811. Tout individu peut être assujéti aux travaux d'un chemin de front ou d'une route, en vertu d'un procès-verbal, à raison des biens imposables qu'il possède ou occupe, sujet à l'application de l'article 782.

812. Si le procès-verbal ne dispense pas de faire un acte de répartition, les travaux requis par ce procès-verbal ne peuvent être exigés des contribuables, qu'après la confection et l'entrée en vigueur d'un acte de répartition. (1)

813. Une copie de tout procès-verbal homologué par un conseil de comté ou un bureau de délégués, doit être transmise, sans délai, au bureau du conseil de chaque municipalité locale ou est situé en tout ou en partie le chemin régi par ce procès-verbal.

SECTION II. — *De l'acte de répartition.*

814. Dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de tout procès-verbal, le surintendant spécial doit faire et produire au bureau du conseil où est déposé le procès-verbal, un acte de répartition des travaux à faire en vertu de ce procès-verbal, à moins qu'il n'en soit dispensé par une disposition expresse du procès-verbal. (1)

(1) Une action pour recouvrer une pénalité pour avoir négligé de faire les travaux requis par un procès-verbal a été renvoyée parce qu'aucun acte de répartition n'avait été fait, et que le procès-verbal ne dispensait pas d'en faire un. (Cour de Magistrat, St Jérôme, avril 1875, DeMontigny, magistrat, St Jérôme, La corporation de Ste Marguerite vs Migneron, 29 J., p. 227.)

INDEX.

ACTE DE RÉPARTITION, 1, 2, 3. RAPPORT, 3.
 PROCÈS-VERBAL, 1, 2, 3. RÉSOLUTION, 2.

(1) 1° Dans la cause de La corporation de la paroisse de Ste Brigide vs Murray, Iberville, 31 janvier 1886, C. C., Chagnon, J., 14 R. L., p 227, il a été jugé qu'un acte de répartition des travaux à faire, en vertu d'un procès-verbal, est nul et illégal, s'il a été fait après la confection de ces travaux.

2° Lorsqu'un acte de répartition n'a pas été produit, tel que

815. Tout acte de répartition doit indiquer :

1. L'ouvrage et les procès-verbal auxquels il se rapporte;
2. Les travaux à faire;
3. Les biens imposables par les propriétaires ou occupants desquels ces travaux doivent être exécutés;
4. La part des travaux qui doit être faite par chacun d'eux;
5. Le montant de la contribution qui doit être fournie par eux en deniers, en main-d'œuvre ou en matériaux;

requis par cette article, dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur du procès verbal, les travaux ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une résolution ou ordre du conseil. (Tremblay et Leblanc, C. C., Montréal, 7 novembre 1887, Lorange, J., 11 L. N., p. 162.)

3^o Lorsqu'un procès-verbal d'un cours d'eau a été fait et que le conseil pour compléter ce procès-verbal, fait faire une répartition des travaux, le rapport exigé par l'article 809a n'est pas requis pour cette répartition. L'article 884 autorise le conseil à nommer un surintendant spécial chargé de visiter les lieux mentionnés dans une requête pour régler et déterminer les travaux à exécuter sur un cours d'eau, et de dresser un procès-verbal, s'il y a lieu. Ce pouvoir comprend celui de nommer un surintendant spécial, pour répartir les travaux d'un cours d'eau établi par un procès-verbal ayant plus de vingt ans d'existence, et qui ne détermine pas spécialement les terrains qui y sont tenus, ni leurs parts dans les travaux; mais, dans ce cas, la répartition est plutôt un amendement au procès-verbal pré-existant qu'une véritable répartition, car elle est le complément du procès-verbal qui, sous le Code Municipal, doit déterminer les terrains qui sont tenus à l'exécution des travaux, et la proportion des obligations mises à la charge de chacun et, par conséquent, on doit, pour ce complément, observer les mêmes formalités que pour les procès-verbaux. Le conseil est, pour l'exécution des travaux dans les cours d'eau ouverts en vertu de procès-verbaux antérieurs au Code Municipal, subrogé à l'inspecteur pour compléter le procès-verbal par une répartition qui, d'après l'acte d'agriculture, ch. 26 S. R. B. C., s. c. 29, doit être homologué en observant les mêmes formalités que pour les procès-verbaux de cours d'eau. (Lacourrière et La corporation du comté de Maskinongé, et Grenier et al, Intimés., C. S. R., Québec, 31 mars 1892, Casault, J., Caron, J., Andrews, J., 1 R. J. O. Q., p. 558.)

Voir note sur article 809.

6. Le lieu, le temps et les officiers auxquels cette contribution doit être livrée. (1)

816. Si le surintendant spécial n'a pas fait et déposé l'acte de répartition dans le délai prescrit par l'article 814, le conseil, au bureau duquel cet acte devait être déposé, peut enjoindre au surintendant spécial ou à une autre personne de le faire ou de le déposer, dans un délai déterminé. (2)

INDEX.

AVIS, 1. CHEMIN, 1. PONT, 2. RÉPARTITION, 1, 2.

(1) 1^o Lorsqu'un procès-verbal fait par un surintendant spécial n'a pas été régulièrement homologué et que les avis requis pour l'homologation et la mise en vigueur de ce procès-verbal n'ont pas été donnés conformément à la loi il est nul; et une répartition basée sur ce procès-verbal est aussi nulle; et en l'absence de tels avis, un intéressé n'est pas privé du droit de se pourvoir par action directe pour faire prononcer la nullité de ce procès-verbal, sans recourir à la procédure indiquée dans le Code Municipal. (*La corporation de Ste Clothilde de Horton et O'Shaughnessy*, C. S. R., Québec, 6 mai 1886, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J., confirmant le jugement de C. S. R., Québec, 30 juin 1885, Stuart, J. en C., Casault, J., et Andrews, J., 11 R. J. Q., p. 152; 12 R. J. Q., p. 322 et 8 L. N., p. 253.)

2^o Dans un acte de répartition, pour prélever, sur tous les biens imposables d'une municipalité locale, le coût d'un pont, la contribution aux travaux doit être basée sur la valeur des biens imposables (art. 821) ainsi que la contribution au coût de la répartition, et si un acte de répartition répartit le coût des travaux suivant la valeur des biens, mais répartit le coût de la répartition également sur tous les propriétaires de la municipalité, sans égard à la valeur des biens, il pourra être déclaré nul quant à cette partie relative au coût de l'acte de répartition, dans une poursuite intentée dans la Cour Supérieure par la corporation locale elle-même. (*La corporation de la paroisse de l'Île Bizard vs Foudrette dit Lavigne, et La corporation du comté de Jacques-Cartier*, mise en cause, C. S. Montréal, 30 juin 1893, Davidson, J.)

Voir note sur art. 472 et 799.

(2) Dans *O'Shaughnessy vs La corporation de Ste Clothilde de Horton*, C. S. R., Québec, juin 1886, Stuart, J. en C., Casault, et Andrews, J., 11 R. J. Q., p. 152, il a été jugé que la répartition faite sur l'ordre du conseil, après le délai mentionné dans l'art. 814, est légale.

816a. (Tel qu'ajouté par l'art. 6178 S. R. Q.)
Chaque fois que le conseil l'ordonne, il peut être fait un nouvel acte de répartition des travaux ordonnés en vertu d'un ancien procès-verbal, s'il s'agit de travaux de réparation ou de reconstruction ordonnés en vertu d'un tel procès-verbal.

817. L'acte de répartition entre en vigueur, quinze jours après qu'il a été déposé au bureau du conseil, pourvu qu'un avis public de ce dépôt ait été donné dans ce délai. (1)

818. Tout acte de répartition est annexé au procès-verbal auquel il se rapporte. Au cas de l'article 818, une copie doit en être transmise sans délai au bureau du conseil de chaque municipalité locale où est situé en tout ou en partie le chemin.

819. Le conseil, au bureau duquel est déposé un acte de répartition, peut amender cet acte, sur la requête d'un contribuable ou d'un officier de voirie, après avoir fait donner un avis public aux intéressés, du lieu, du jour et de l'heure auxquels il doit procéder à l'examen de la requête et à l'amendement de l'acte de répartition, et après avoir donné audience à toute partie intéressée qui veut être entendue.

Tout amendement à un acte de répartition entre en vigueur, quinze jours après sa passation, excepté s'il y a appel, auquel cas l'acte de répartition entre en vigueur à dater de la décision finale du conseil du comté ou de la cour saisie de l'appel. (2)

(1) Le défaut de donner avis du dépôt d'un acte de répartition ne rend pas cet acte de répartition nul, mais l'empêche seulement d'entrer en vigueur. (Côté vs La corporation de St Augustin, C. S. R., Québec, 30 septembre 1887. Stuart, J. en C., Casault, J., et Andrews, J., confirmant le jugement de C. S., L'Écho, J. 13 R. J. Q., p. 348.)
Voir note sur article 809.

(2) Voir note sur article 815.

81
Vic
autr
appl
verb
être

(1) V

(2) V

820. Aucune disposition d'un acte de répartition ne peut être incompatible avec celles du procès-verbal auquel tel acte se rapporte.

SECTION III.—*Disposition générale.*

821. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1889, 52 Vict., ch. 54, s. 18.*) La contribution de chacune des personnes assujetties aux travaux des chemins, en vertu d'un procès-verbal ou d'un acte de répartition, est basée sur la valeur des biens imposables à raison desquels elle y est assujettie, ou d'après l'étendue du terrain en superficie, suivant la décision du conseil municipal, telle que portée au rôle d'évaluation en force, s'il y en a un, sinon, d'après l'estimation faite par le surintendant spécial lui-même; sauf le cas de l'article 783. (1)

CHAPITRE TROISIÈME.

DES PERSONNES OBLIGÉES AUX TRAVAUX DES CHEMINS, EN L'ABSENCE DE PROCÈS-VERBAL OU DE RÈGLEMENT.

SECTION I.—*Dispositions Générales.*

822. (*Tel que remplacé par S. de Q. de 1890, 53 Vict., ch. 64, s. 2.*) Les dispositions de ce chapitre, autres que celle décrétées par l'article 825 ne sont applicables qu'au cas où il n'existe plus de procès-verbal, ou de règlement déterminant par qui doivent être faits les travaux sur les chemins municipaux. (2)

(1) Voir note sur art. 815.

(2) Voir note sur article 793.

823. La preuve qu'un chemin municipal n'est pas régi par les dispositions de ce chapitre est toujours à la charge de la partie qui réclame l'exemption.

SECTION II.—*Des chemins de front.*

824. Le chemin de front de chaque lot est entretenu par le propriétaire ou l'occupant de ce lot.

Si un lot est possédé ou occupé, par partie, par deux individus ou plus, ces propriétaires ou occupants sont tenus conjointement et solidairement aux travaux à faire sur tout le chemin de front de ce lot, lors même que la partie du lot possédée ou occupée par eux n'aurait pas front sur le chemin, sauf leur recours, l'un contre l'autre à proportion de la valeur du terrain occupé par chacun d'eux. (1)

825. Nul n'est tenu d'entretenir sur un même terrain, dans une profondeur de trente arpents, plus d'un chemin de front régi par les dispositions de ce chapitre.

S'il existe plus d'un chemin de front sur telle profondeur de terrain à entretenir d'après les dispositions de ce chapitre, le conseil doit déclarer lequel de ces chemins doit être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du lot; et les autres chemins de front sont considérés comme routes.

A défaut de telle déclaration, le propriétaire ou l'occupant n'est tenu qu'aux travaux du chemin le plus rapproché de sa demeure. (2)

(1) Jugé que le propriétaire d'une terre est personnellement tenu des dommages occasionnés par le mauvais état de son chemin de front. (C. C., Arthabaska, 15 mai 1871, Polette, J., Goupille vs La Corporation du Canton de Chester Est, et la dite corporation, demanderesse en garantie, et Rattés, défendeur en garantie, 3 R. L., p. 3.

Voir note sur article 612 et 771.

(2) Dans La corporation du village de Ste Rose vs Dubois, C. C., Montréal, 30 septembre 1881, Johnson, J., 4 L. N., p. 334, il a été jugé que lorsqu'un propriétaire, ayant déjà un chemin de front sur sa terre, consent à l'ouverture d'un second chemin

SECTION III. — Des routes.

826. Les travaux d'entretien, sur les routes qui conduisent d'un rang à un autre, sont faits par les propriétaires ou occupants des biens imposables compris dans le rang auquel ces routes conduisent d'un rang plus ancien. (1)

827. Les travaux d'entretien à faire sur ces routes ne sont pas exécutés par la main-d'œuvre de ceux qui y sont tenus, mais au moyen de contributions en deniers prélevées par l'inspecteur de voirie, sur les biens imposables à raison desquels ils sont assujettis à ces travaux, au moyen d'un acte de répartition fait par cet officier suivant la règle prescrite à l'article 821 et approuvé par résolution du conseil.

828. (Tel qu'amendé par l'art. 6179 S. R. Q.) Chaque année, ces travaux sont donnés à faire, publiquement, au rabais, par l'inspecteur de voirie, après avis public, au mois d'octobre pour le temps compris entre le premier de novembre et le trente-et-un d'avril inclusivement, et au mois d'avril pour le temps compris entre le premier de mai et le trente-et-un d'octobre inclusivement, à quiconque offre des garanties suffisantes pour l'exécution de ces travaux.

de front sur la même terre, qu'il s'oblige par contrat avec la corporation, à entretenir; son successeur dans la propriété du terrain sera tenu à cet entretien, même si l'acte de convention fait avec la corporation n'a jamais été enregistré, et si le propriétaire ne s'est pas obligé, en achetant, à entretenir ce second chemin de front, et que ce chemin est soumis aux dispositions de l'art. 397.

(1) Jugé qu'une municipalité locale est tenue à l'entretien d'une route située dans ses limites, conduisant d'un rang plus ancien dans la municipalité, à une autre concession dans une municipalité voisine, et que si elle n'entretient pas une telle route, elle est sujette à la pénalité décrétée par l'article 793. (C. C., Québec, 27 mars 1876, Meredith, Juge en Chef, Dubois vs La corporation de la paroisse de Ste Croix, 1 R. J. Q., p. 313.)

Le conseil peut, par résolution, ordonner que ces travaux soient donnés à faire par l'inspecteur de voirie, pour la période d'une année, de la même manière et aux mêmes conditions que dans l'article précédent.

L'avis public exigé en vertu des paragraphes précédents peut être donné soit par écrit soit verbalement, et s'appliquant au cas de routes régies par procès-verbal.

829. Tous les travaux sur les routes qui conduisent exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage sont faits par le propriétaire ou l'occupant de tel passage d'eau ou pont de péage.

830. Sur toute autre route, les travaux sont faits aux frais de la corporation de la municipalité.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES CHEMINS D'HIVER.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

831. Les chemins d'hiver sont tracés et entretenus d'après les règles prescrites dans ce chapitre.

832. Les chemins d'hiver sont tracés avant le premier de décembre de chaque année, aux endroits fixés par l'inspecteur de voirie de l'arrondissement, d'après toutefois les instructions du conseil, si ce dernier juge à propos d'en donner.

Ce tracé se fait au moyen de balises d'épinette, de cèdre ou d'autres bois, ayant au moins huit pieds de hauteur, plantées dans le sol, de chaque côté du chemin, à une distance de pas plus de trente-six pieds l'une de l'autre sur chaque ligne. Si le chemin est tracé en voie double, un rang de

balises doit être planté de la même manière entre les deux voies.

Les chemins de front sont tracés par les personnes tenues aux travaux de ces chemins et les routes, par l'inspecteur de voirie de l'arrondissement.

833. Le conseil de toute corporation, sous la direction de laquelle se trouve un chemin quelconque, peut ordonner par résolution, que ce chemin soit tracé et entretenu, l'hiver, en voie double, dont l'une pour les voitures qui vont dans une direction et l'autre pour celles qui vont dans la direction opposée.

À défaut d'ordre du conseil en vertu de la disposition précédente, il doit être fait et entretenu sur tout chemin municipal d'hiver un tracé en voie double de vingt-cinq pieds de longueur, à des distances de pas plus de quatre arpens les uns des autres.

834. Quiconque place des balises dans un chemin d'été, après qu'il a été tracé en dehors de ce chemin celui qui doit lui être substitué en hiver, ou déplace les balises déjà plantées, encourt une pénalité n'excédant pas huit piastres.

835. (*Tel qu'amendé par l'art. 6180 S. R. Q.*) Tout chemin d'hiver ne peut avoir moins de sept pieds de largeur entre les deux rangs de balises si le chemin est simple.

Si le tracé est fait en double, chaque tracé doit avoir au moins cinq pieds de largeur.

Les conseils municipaux peuvent toute fois faire et adopter des règlements pourvoyant à ce que les chemins d'hiver soient tracés et entretenus d'une largeur moindre ou plus grande que sept pieds. (1)

(1) Jugé qu'une municipalité sera responsable des dommages causés dans ses limites, par suite de l'infraction à cet article qui exige qu'un chemin soit tracé et battu sur une largeur d'au moins sept pieds entre les deux rangs de balises. (C. B. R., Québec, 6 décembre 1879, Dorion, J. en Chef, Monk, J., Ramsay,

836. (*Tel qu'amendé par l'art. 6181 S. B. Q.*)
 Tout propriétaire ou occupant de terrain situé le long d'un chemin de front et tous les intéressés aux routes doivent, entre le premier de décembre de chaque année et le premier d'avril suivant, tenir abattues, jusqu'à vingt-quatre pouces du sol, toutes les clôtures érigées le long de ce chemin et de ces routes, et toutes celles qui font l'angle avec les clôtures du chemin ou des routes jusqu'à une distance de vingt-cinq pieds, à moins qu'il en soit autrement réglé par le conseil local en vertu de l'article 541 ou qu'il en soit dispensé par l'inspecteur de voirie ou par le conseil.

Cette disposition ne s'applique pas aux haies vives, aux piquets, aux clôtures éloignées du chemin de plus de vingt-cinq pieds, ni à celles qui ne peuvent être abattues ou relevées sans de grands frais, ni à celles érigées dans les bois, ou dans les limites d'un village constitué ou non en municipalité distincte.

Cependant les propriétaires ou occupants de terres qui entretiennent des clôtures le long d'un chemin de front qui n'est pas celui auquel ils sont obligés de travailler, doivent payer à la personne tenue à l'entretien de ce chemin le surcroît d'ouvrage occasionné par le fait que ces clôtures ne pouvant être démolies donneraient à l'obligé du chemin un surplus de travail.

837. Tout conseil peut, par résolution, donner les instructions qu'il croit convenables touchant le mode d'entretenir les chemins d'hiver qui sont sous sa direction. Ces instructions obligent les officiers

J., Tessier, J., et Cross, J., La corporation de St Christophe d'Arthabaska et Beaudette, 5 R. J. Q., p. 316.)

Qu'un chemin d'hiver doit être battu sur sept pieds de largeur. (C. B. Q., Québec, 6 décembre 1879, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., La corporation de la paroisse de St Christophe d'Arthabaska, appelante, et Beaudry, intimé, 10 R. L., p. 591.)

du conseil et toute partie intéressée aux travaux du chemin qu'elles concernent.

838. Les chemins d'hiver tracés aux mêmes endroits que les chemins d'été sont à la charge des mêmes personnes ou corporations qu'en été.

839. Si une route conduisant exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage et dont les travaux sont à la charge du propriétaire ou occupant de tel passage d'eau ou pont de péage sert, en hiver, pour conduire à un autre chemin public, les travaux d'entretien de cette route ou du chemin qui lui est substitué ne sont pas, pendant l'hiver, à la charge de tel propriétaire ou occupant, mais sont faits comme ceux de toute autre route.

SECTION II.—*Des chemins d'hiver substitués aux chemins municipaux d'été.*

840. (Tel qu'amendé par l'art. 6182 S. R. Q.) Les chemins d'hiver sur la terre ferme peuvent être tracés en dehors de leur voie d'été, à travers tous champs, enclos ou terrains en bois debout.

Si le propriétaire du terrain en éprouve des dommages, ils lui sont payés par le conseil de la municipalité, s'il y a entente entre ce conseil et le propriétaire; s'il n'y a pas entente, le conseil fait faire l'estimation de ces dommages par les évaluateurs de la municipalité, le conseil conservant toujours son recours contre les intéressés du chemin pour le remboursement des deniers dépensés.

Néanmoins, ces chemins ne peuvent être tracés à travers les jardins, vergers, cours ou autres terrains clos de haies vives, ou de clôtures qui ne peuvent être abattues, ou relevées qu'à grands frais, sans le consentement de l'occupant ou du propriétaire.

Le conseil municipal peut passer des réglemens, dans le but de permettre d'ouvrir des chemins d'hiver, à travers tous champs ou bois, pour transporter des billots, bois de charpente et bois de corde;

pourvu que ce soit sans causer de dommages et en se conformant aux restrictions de cet article. (1)

841. Les chemins d'hiver substitués aux chemins municipaux d'été sont entretenus par les personnes qui, en été, sont obligées aux travaux des chemins auxquels les premiers sont substitués, ou par la corporation elle-même au cas où ces chemins sont à ses frais; sauf le cas de l'article 839.

SECTION III.—*Des chemins d'hiver sur les rivières.*

842. La corporation de toute municipalité locale située sur le bord d'une rivière ou de tout autre étendue d'eau qui sépare, en front, cette municipalité ou une partie de cette municipalité d'une autre, est tenue de tracer et d'entretenir, pendant l'hiver, sur la moitié de cette rivière ou étendue d'eau, pour relier ces deux municipalités, tout chemin demandé par le conseil de l'une d'elles.

842a. (*Tel qu'ajouté par l'art. 6183 S. R. Q.*) La corporation de toute municipalité locale située sur le fleuve St Laurent est tenue de tracer et d'entretenir, pendant l'hiver, dans ses limites et sur la moitié de l'étendue d'eau qui sépare cette municipalité ou une partie de cette municipalité d'une autre municipalité locale ou d'une municipalité de ville ou de cité, pour relier cette municipalité locale à une autre municipalité locale ou à une municipa-

(1) Par le § 3 de la sec. 42 du ch. 21 des S. R. B. C., l'Acte concernant les municipalités et les chemins dans le Bas-Canada, il était décrété que les chemins d'hiver "pourront être tracés sur ou à travers tout champs ou enclos, sauf les vergers, jardins ou cours, ou autres terrains clos de haies vives ou clôtures qui ne peuvent être abattues ou remplacés sans beaucoup de difficultés ou de grandes dépenses, et à travers lesquels les chemins ne seront pas tracés, sans le consentement de l'occupant." Il a été jugé, sous ces dispositions, qu'un chemin d'hiver ne pouvait être tracé à travers un terrain clos par une clôture en pierres brutes. (Lavoie vs Gravel, C. C., Montréal, 19 février 1862, Berthelot, J., 10 R. J. R. Q., p. .)

lité de ville ou de cité, ou pour relier deux municipalités de ville ou de cité situées sur les rives de ce fleuve, tout chemin demandé par le conseil de l'une de ces municipalités locales ou de l'une de ces municipalités de ville ou de cité; et sur refus ou négligence du conseil de cette municipalité locale, le chemin peut être tracé, fait et entretenu par la corporation de la municipalité locale, de ville ou de cité qui le demande, aux frais et sous la responsabilité de la corporation en défaut.

843. Sur refus ou négligence du conseil de la municipalité voisine, le chemin peut être tracé, fait et entretenu par la corporation qui le demande aux frais et sous la responsabilité de la corporation en défaut.

844. (*Tel qu'amendé par l'art. 6184 S. R. Q.*) Tout chemin tracé et entretenu sur la glace, en vertu de l'article 842, peut être continué, aux frais de la corporation tenue aux travaux du chemin, à travers un champ ou un terrain en bois debout quelconque, sauf les vergers, les cours et les terrains clos de murs ou de haies vives pour relier le chemin de la rivière ou autre étendue d'eau, à tout autre chemin public passant dans les environs.

Toute personne qui, pour se procurer un approvisionnement de glace, pratique une ouverture ou un trou dans la glace d'une rivière, sur laquelle un chemin public est tracé, doit entourer cette ouverture ou ce trou, d'une clôture ou d'embarras suffisants pour prévenir tout accident, sous peine d'une amende de pas moins de cinq et de pas plus de cinquante piastres, sans préjudice du recours en dommages de toute partie lésée.

845. Ces chemins sont tracés, aussitôt que la glace est suffisamment forte, sous la direction des inspecteurs de voirie ou autres officiers spéciaux des deux conseils intéressés.

846. Les frais encourus par le tracé et l'entretien de tout chemin d'hiver, sur le fleuve St Laurent, la

rivière d'Ottawa, la rivière des Mille Îles, la rivière Chambly, et la rivière des Prairies, par les corporations des municipalités de campagne ou de village situées sur le bord de tels fleuves ou rivières, leur sont remboursés par la corporation de la municipalité du comté, sur la présentation d'un état de ces frais, certifié par le maire ou par le secrétaire-trésorier du conseil local; sauf le cas où ces frais doivent être remboursés par les municipalités de ville ou de cité, en vertu de l'article suivant.

847. (*Tel qu'amendé par l'art. 6185 S. R. Q.*) La corporation de toute municipalité de ville ou de cité, située sur le bord du fleuve St Laurent, est tenue de rembourser les frais encourus pour le tracé et l'entretien de tout chemin d'hiver sur ce fleuve, qui aboutit dans un rayon de deux milles des limites de cette municipalité, à la corporation de la municipalité locale voisine sur la même rive qui les a encourus.

Si ce chemin traverse une municipalité locale et est fait pour relier deux municipalités de ville ou de cité, situées sur les rives opposées du fleuve St Laurent, les corporations de ces municipalités de ville ou de cité, ainsi situées sur les rives opposées du fleuve St Laurent, sont tenues de rembourser à la corporation de la municipalité, ainsi traversée par ce chemin, les frais encourus pour le tracé et l'entretien de tout ce chemin d'hiver, chacune pour partie en proportion de la valeur respective de l'évaluation de la propriété, telle que constatée par le rôle d'évaluation municipale.

847a. (*Tel qu'ajouté par l'art. 6186 S. R. Q.*) La corporation de la municipalité du comté de Maskinongé est seule responsable des dommages, résultant du défaut d'entretien des chemins d'hiver sur le fleuve St Laurent de la part des municipalités de campagne et de village comprises dans la municipalité de comté.

848. Les dispositions des articles 842, 843, 844,

845,
les r
des c
84
des
rupt
entr
éten

845, 846 et 847 ne s'appliquent pas aux chemins sur les rivières ou autres étendues d'eau substitués à des chemins d'été.

849. Les corporations ne sont pas responsables des accidents ou dommages occasionnés par la rupture de la glace sur les chemins tracés et entretenus par elles sur les rivières ou autres étendus d'eau.

ere
po-
de
res,
de
fre-
rais
de
Q.,
de
est
racé
ive,
des
de
rive
cale
e ou
e St
s de
sées
rser
rsé e
é et
pour
e de
par
La
aski-
tant
ar le
s de
uni-
844,

TITRE QUATRIÈME.

DES PONTS MUNICIPAUX.

850. Tous les ponts publics ayant huit pieds d'arche ou plus, moins ceux mentionnés à l'article 883 et ceux régis par des actes spéciaux ou possédés par des compagnies de chemin de fer ou à lisses de bois ou par le gouvernement impérial, fédéral ou provincial, sont sous la direction des corporations municipales, et sont faits et entretenus d'après les dispositions de ce titre.

851. Tous les ponts situés soit sur des chemins de front ou sur des routes sont des ponts locaux ou des ponts de comté.

Les ponts locaux sont ceux qui sont situés tout entiers dans une seule municipalité locale.

Les ponts de comté sont ceux qui se trouvent entre deux municipalités locales. Si un pont est situé entre deux municipalités locales faisant partie de deux municipalités de comté, il est le pont de ces deux municipalités de comté.

852. Les ponts municipaux connus lors de la mise en force de ce Code, comme ponts locaux ou ponts de comté, continuent à être désignés et régis comme tels, jusqu'à ce qu'ils soient autrement réglés sous l'autorité de ce même Code.

853. Tout pont municipal doit avoir des garde-fous ou autres défenses suffisantes, avoir au moins quatorze pieds de largeur entre les garde-fous, et être construit en matériaux fixés ou liés les uns aux autres et d'une manière propre à prévenir tout accident.

854. Tout pont municipal doit être tenu en bon ordre, tel que requis par la loi et par les règlements ou les procès-verbaux qui les concernent, (1)

(1) Voir note sur art. 858.

855. Il peut être fait un règlement ou un procès-verbal sur la manière prescrite par l'article 704 pour régler les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien de tout pont municipal, sur requête de toute personne intéressée à ces travaux, ou sur l'ordre du conseil municipal après la passation d'un règlement ou d'une résolution relative à un pont en vertu des articles 526 ou 527.

Toutes les dispositions du chapitre deuxième du titre précédent, relatives au mode de faire, amender ou abroger un procès-verbal de chemin et l'acte de répartition qui s'y rapporte, s'appliquent aux procès-verbaux à faire ou déjà faits concernant les ponts municipaux, en autant qu'elles sont compatibles avec les dispositions de ce titre et la nature des travaux à faire sur ces ponts.

856. A défaut de procès-verbaux ou de règlement qui les concernent, les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien des ponts situés sur un chemin de front, sont à la charge de tous les propriétaires ou occupants de biens imposables compris dans le rang où se trouve ce chemin de front, et ceux des ponts situés sur les routes sont à la charge des personnes obligées aux travaux de ces routes.

Les travaux de construction ou d'amélioration sont, en ce cas, faits par contrat adjudgé en la manière prescrite au titre septième de ce livre, et les travaux d'entretien sont exécutés d'après les règles prescrites aux articles 827 et 828.

857. Les ponts municipaux sont faits ou entretenus par la corporation de la municipalité locale où ils sont situés, s'il a été passé un règlement par le conseil de cette municipalité en vertu de l'article 535 au sujet des ponts.

858. Les articles 757, 758, 759, 760, 761, 762, 769, 780, 781, 782, 783, 786, 787, 789, 790, 791, et 793, sont

également applicables *mutatis mutandis* aux ponts municipaux. (1)

859. Quiconque conduit une voiture plus rapidement qu'au pas, sur un pont ayant plus de vingt pieds de longueur, à moins que ce pont ne soit entièrement construit en pierre, en brique ou en terre, ou bien coupe, mutilé, détériore une partie d'un pont ou des poteaux ou tout autre objet faisant partie d'un pont ou en dépendant, encourt une amende de pas moins de deux ni plus de vingt piastres, outre les dommages causés. (2)

859a. (Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1890, 53 Vict., ch. 63, sec. 9.) Quand une municipalité quelconque a décidé de construire un pont en fer, sous la direc-

(1) Dans la cause de Giguère vs La corporation du canton de Chertsey, C. C., Joliette, 15 janvier 1874, Olivier, J., 5 R. L., p. 235, il a été jugé que, sous les dispositions de cet art. et de l'art. 793, une corporation municipale serait passible d'amende si elle négligeait de reconstruire un pont emporté par les eaux et qui aurait d'abord été fait sous l'autorité municipale; que cette obligation de reconstruire les ponts existe en l'absence de règlement mentionné à l'art. 535, mais l'article 793 ne s'applique pas dans le cas prévu par l'art. 535; que lorsqu'un pont construit par le gouvernement sur une rivière, dans la municipalité, a été emporté par les eaux, la corporation qui n'a passé aucun règlement ordonnant la construction de ce pont, n'est pas passible d'amende faute de l'avoir fait reconstruire, vu que les corporations municipales ne sont pas astreintes à bâtir nécessairement sur les rivières des ponts pour relier la voie publique existant de chaque bord de ces rivières, et qu'elles peuvent juger qu'une traverse en bac ou autrement est suffisante, et que l'entreprise est trop onéreuse pour le bénéfice à en retirer; que, cependant, si le pont avait été construit d'après un arrêté de l'autorité municipale, et qu'une fois construit, il aurait été détruit, la corporation serait coupable de négligence, si elle ne le faisait pas reconstruire.

Voir note sur art. 793.

(2) Jugé qu'une corporation municipale a droit, contre une compagnie de chemin de fer, aux dommages, causés par les ouvrages de cette dernière compagnie et en résultant, à un pont municipal, y compris le coût de reconstruction du pont. (C. B. R., Québec, 8 mars 1877, Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J., La corporation de Tingwick, appelante, et La compagnie du chemin de fer le Grand Tronc du Canada, intimée, 3 R. J. Q., p. 111.)

tion du gouvernement, le conseil de cette municipalité peut insérer, dans un règlement, des dispositions à l'effet que les culées et le pont seront construits sous le contrôle du gouvernement et de ses officiers, ou homologuer un procès-verbal contenant telles dispositions.

La disposition précédente s'applique à tout pont dont la construction est actuellement décrétée, que les travaux soient ou non commencés.

TITRE CINQUIÈME.

DES PASSAGES D'EAU.

860. Tous les passages d'eau (*traverses*) sur une rivière ou tout autre étendue d'eau sont sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans les limites de laquelle est située telle rivière ou étendue d'eau. (1)

861. Si un fleuve, une rivière ou autre étendue d'eau sépare une municipalité locale d'une autre, le passage d'eau est sous la direction conjointe des corporations des deux municipalités locales avoisinant le fleuve, la rivière ou l'étendue d'eau.

862. Nul ne peut faire le commerce ou le métier de batelier (*traversier*) sans avoir une licence à cet effet ; et quiconque exerce ce commerce ou métier, sans licence ou au-delà des limites assignées dans sa licence, encourt une amende n'excédant pas quatre piastres pour chaque personne ou objet qu'il traverse.

863. Au cas de l'article 861 la licence est donnée par les conseils des deux municipalités intéressées conformément aux règlements en force à cet effet, ou, si ces conseils ne s'entendent pas, par le lieutenant-gouverneur conformément aux règlements faits en vertu des articles 549 et 550 et approuvés par lui.

864. Les deniers provenant de toute licence accordée par le lieutenant-gouverneur appartiennent, par moitié, aux corporations des deux municipalités intéressées.

865. Il ne peut être accordé, par le conseil local ou par le lieutenant-gouverneur, de licence de passage d'eau, dans les limites pour lesquelles un

(1) Voir note sur l'article 549.

privilège exclusif a été accordée par une loi au propriétaire d'un pont de péage.

866. Les passages d'eau qui se trouvent entre la paroisse de Notre-Dame de la Victoire et de la cité de Québec, et ceux entre la paroisse de Longueuil et la cité de Montréal, entre Montréal et La-prairie, et entre Lachine et Caughnawaga ne sont pas régis d'après les dispositions de ce titre.

TITRE SIXIÈME

DES COURS D'EAU MUNICIPAUX.

867. Tous les cours d'eau servant à égoutter plusieurs terrains, excepté les fossés de ligne qui n'égouttent que les deux terrains entre lesquels ils sont situés et les fossés de chemins, sont régis d'après les dispositions de ce titre.

868. Toute rivière ou cours d'eau naturel, dans ses parties non-navigables ni flottables, est un cours d'eau municipal dans le sens des dispositions de ce titre.

Une rivière ou un cours d'eau naturel, qui n'est flottable qu'à certaines époques de l'année ou après les pluies, ne laisse pas d'être un cours d'eau municipal. (1)

INDEX.

ACTION EN COMPLAINTE, 12	OBSTRUCTION, 2, 5, 8.
ACTION EN DOMMAGES, 3, 16.	PONT, 16.
ACTION NEGATOIRE, 12.	POURSUITE, 5.
AMARRAGE, 6.	PRESCRIPTION, 4, 7.
CONTESTATION, 8.	PROCES-VERBAL, 14.
COURS D'EAU, 11, 14, 21.	RESPONSABILITE, 20, 21.
DOMMAGES, 8, 10, 19, 20, 21.	RIVIERES, 17.
EXPERTISE, 4, 9, 10.	RIVIERE FLOTTABLE, 2, 15, 18, 19.
EXPROPRIATION, 17.	RIVIERE NAVIGABLE, 1, 5, 15, 20.
INDEMNITE, 1, 7, 13.	RIVIERE NON FLOTTABLE, 3.
MOULIN, 3, 8, 13, 21.	SERVITUDE, 1, 4, 7, 8, 11, 14, 18.

(1) 1^o Jugé : Que le propriétaire le long d'une rivière navigable, n'a pas droit de servitude pour un passage libre à telle rivière. (C. B. R., Montréal, 1826, Dorion, J. en C., Monk, J. Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., Siarnes, es-qualité, appelant, et Molson, intimé, 29 J., p. 278.)

2^o Que le propriétaire riverain n'a pas le droit d'obstruer le passage sur une rivière flottable, qu'une rivière flottable, seulement à certaines saisons de l'année, est assujettie aux lois générales, concernant les rivières flottables. (C. S. R., Montréal, 29 décembre 1871, Berthelot, J., Mackay, J., et Beaudry, J., Bourque vs Farwell et al., 3 R. L., p. 700.)

3^o Dans la cause de Proulx vs Tremblay, C. S. R., 7 R. J. Q., p. 353, et 5 L. N., p. 136, il a été jugé que le propriétaire d'un

869. Les cours d'eau municipaux sont locaux ou de comté.

moulin que fait marcher les eaux d'une rivière non flottable a une action pour les dommages que lui cause la retenue des eaux, par écluses, pour les besoins d'un moulin de construction plus récente, en amont de la rivière.

4° Jugé: Que le Statut qui permet l'exploitation des cours d'eau en y construisant des écluses, crée une servitude légale sur les terres sur lesquelles ces écluses font refluer les eaux; que la prescription de deux ans ne peut pas être opposée à la demande de l'indemnité; que cette demande doit être poursuivie devant les tribunaux ordinaires; que l'expertise mentionnée dans le Statut n'est possible que du consentement des deux parties et qu'elle n'a aucune autorité judiciaire; que l'indemnité, étant le prix de la servitude, est due par celui qui l'a exercée, et que la vente subséquente du moulin et des écluses ne décharge pas celui qui les a construits de l'obligation de payer. (C. S., Québec, 1er septembre 1881, Casault, J., *Breakay vs Carter et al.*, 7 R. J. Q., p. 236.)

5° Qu'il n'est pas permis de mettre des embarras dans une rivière navigable, et que celui qui en met sera condamné aux dommages causés à une cage par ces embarras, qui ne peuvent être enlevés que sur poursuite publique. (*Stein vs Seath*, 1 R. C., p. 482.)

6° Que personne n'a le droit d'amarrer une cage sur le fleuve St Laurent, en face de la résidence du propriétaire riverain, et à proximité d'icelle, et de l'y laisser amarrée pendant plus de deux mois contre la volonté du riverain, et sans que cela soit nécessaire pour se servir du fleuve St Laurent pour les fins de la navigation et du transport de leur bois et de causer ainsi des inconvénients aux propriétaires qui ne sont pas communs au public en général. (C. B. R., Montréal, 16 mars 1878, Dorion, J., en C., Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J., *Dunning et al.*, appelants, et *Girouard et al.*, intimés, 9 R. L., p. 177.)

7° Que le Statut du Canada, 19-20 Vict., ch. 104, qui permet aux propriétaires l'exploitation des cours d'eau sur leur terre pour y construire des moulins et des écluses, crée une servitude légale sur les terres voisines sur lesquelles les écluses font refluer les eaux; que ces propriétaires n'ont droit qu'à une indemnité, et qu'ils ne peuvent obtenir la démolition des travaux que si l'indemnité ou compensation n'a pas été payée; que cette exploitation ne constituant ni un délit, ni un quasi-délit, la prescription de deux ans ne s'applique pas à la réclamation pour indemnité, et il n'y a pas solidarité entre les propriétaires des différentes constructions qui causent les dommages, chacun n'y est tenu que pour la part à laquelle contribuent ses ouvrages; que le mode nouveau et spécial donné par le statut pour constater et déterminer l'indemnité, n'a pas été ceux du droit commun qui ne pouvaient être abrogés que par une disposition expresse. (C. S. R., Québec,

Les cours d'eau situés tout entiers dans une seule municipalité locale sont des cours d'eau locaux.

23 février 1871. *Stuart, J., Casault, J., et Caron, J., Jean vs Gauthier, 5 R. J. Q., p. 138.*)

8° Que lorsqu'une personne se plaint que le cours d'eau d'un ruisseau, passant à travers son terrain, a été obstrué par l'acte du propriétaire du terrain inférieur et que, par la contestation, on prétend que le demandeur, par ses travaux, a altéré le cours naturel du ruisseau, c'est à lui à prouver, afin de lui donner droit à des dommages, que la servitude telle qu'elle existait avant le changement fait par lui-même, a été altérée par le propriétaire du terrain inférieur. (*Conseil Privé, 24 novembre 1883, Fréchette, appelant, et La Compagnie Manufacturière de St Hyacinthe, 23 J., p. 202.*)

9° Que, par le chapitre 51 des S. R. B. C., un propriétaire a le droit d'utiliser une rivière traversant son immeuble et celui de son voisin, en y construisant chez lui des moulins et chaussées, et les vendre ensuite à un tiers qui, lui aussi, a encore le droit de les exploiter; que, si ces chaussées ont causé, par leur trop grande élévation, des dommages au voisin, il doit les faire constater par des experts nommés par lui et le propriétaire de la chaussée, et qu'à défaut par l'un d'eux d'en nommer, par l'un des experts de la municipalité à être désigné par le préfet du comté, lesquels experts, en évaluant ces dommages et fixant une indemnité, peuvent, s'il y a lieu, établir la compensation en tout ou en partie, avec la plus-value qui peut résulter à l'immeuble du voisin par l'établissement de ces moulins; que cela fait et à défaut des paiements de ces dommages ainsi constatés et fixés, dans les six mois de la date du rapport des experts, avec l'intérêt légal, à compter de la dite date, le voisin a alors le droit de poursuivre pour le recouvrement du montant déjà fixé de ces dommages avec intérêt, et pour faire démolir la chaussée ou se faire autoriser à la démolir aux frais et dépens du propriétaire; que le voisin n'a pas droit d'action contre le propriétaire pour faire constater s'il a ou non souffert des dommages, et s'il y en a, à combien ils se montent, attendu que l'Acte sus-mentionné prescrit un mode différent de le faire, et qu'il ne peut demander la démolition de la chaussée qu'en autant qu'il aura été constaté par des experts qu'il a droit à des dommages, que ces dommages auront été évalués, et qu'ils n'auront pas été payés, avec l'intérêt légal, dans les six mois de la date du rapport des experts. (*C. S., Arthabaska, 1 septembre 1869, Polette, J., Blais vs Auger, et Auger, demandeur en garantie, et Larochelle, défendeur en garantie, 3 R. L., p. 272.*)

10° Dans la cause de *McGillivray et Molaren et al., C. S. R., Montréal, 29 avril 1881, Mackay, J., Rainville, J. et Buchanan, J., 5 L. N., p. 199*, il a été jugé que des dommages causés par la construction de chaussées dans un cours d'eau pour son exploitation, peuvent être réclamés en la manière ordinaire sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'expertise mentionnée dans le

Ceux qui séparent deux municipalités locales ou qui traversent plus d'une municipalité locale sont

chap. 51 des S. R. B. C., intitulé: "Acte concernant l'amélioration des cours d'eau."

11° Le défendeur en fait n't un canal a changé le cours d'un ruisseau passant à travers son terrain et l'a fait passer à travers le terrain du demandeur où il n'a jamais passé auparavant. Jugé: Que ce changement du cours d'eau constitue une servitude illégale sur la propriété du demandeur. (C. S., Québec, juin 1884, Meredith, J. en C., Maguire vs Donovan, 10 R. J. Q., p. 267.)

12° Jugé: Qu'il n'y a pas lieu à une action en complainte ou négatoire au cas de l'écoulement naturel des eaux, même augmenté en volume par la culture d'un héritage supérieur à un héritage inférieur. (C. B. R., Québec, 7 février 1885, Dorion, J. en C., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., Fournier et Hall, 11 R. J. Q., p. 15.)

13° Dans la cause de Demers et Germain, Québec, le 6 mai 1886, C. B. R., Dorion, J. en C., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., Baby, J., 14 R. L., p. 369, il a été jugé que celui dont la propriété borde une eau courante ne faisant pas partie du domaine public, peut utiliser et exploiter cette eau en y construisant une chaussée d'une hauteur suffisante pour faire marcher le moulin qu'il a construit sur sa propriété; que le propriétaire d'un moulin supérieur auquel ces travaux nuisent en y faisant refluer les eaux, ne peut demander qu'une indemnité et n'a droit à la démolition des travaux qu'à défaut du paiement de l'indemnité.

14° Dans la cause de La corporation de la paroisse de Ste Anne du Bout de l'Isle et Reburn, C. B. R., Montréal, 26 novembre 1884, Monk, J., Ramsay, J., Tessier et Cross, JJ., 1 M. L. R., p. 200, il a été jugé que, lorsqu'un cours d'eau établi, par un procès-verbal, a pour effet d'aggraver considérablement la servitude d'un terrain très bas, le propriétaire de tel terrain peut demander l'annulation de ce procès-verbal, après même que celui-ci a été approuvé par le conseil de comté.

15° Jugé: Que les rivières navigables et flottables appartiennent au domaine public, et comme telles, ne peuvent servir à un usage privé, de manière à gêner l'usage public; que personne n'a le droit de faire des constructions sur icelles, sans l'autorisation de l'autorité compétente; que même lorsqu'elles sont faites sur autorisation légale, elles ne doivent pas gêner la navigation ou le flottage; que telles constructions ne sont permises, de droit, que sur des cours d'eau qui ne sont pas navigables et flottables. (C. S., Trois-Rivières, Poletta, J., Béliveau et al. vs Levasseur et vir., 1 R. L., p. 720.)

16° Que pour maintenir une action en dommage contre celui qui construit avec la permission de la Législature un pont sur une rivière en Canada, le propriétaire riverain doit prouver que cette construction gêne l'accès à sa propriété, et que,

des cours d'eau de comté. Si un cours d'eau sépare ou traverse des municipalités locales faisant partie

d'après la loi en Canada, il est nécessaire pour réussir sur son action que le demandeur prouve des dommages actuels et spéciaux. (Conseil Privé, 29 novembre 1879, *Bell vs La corporation de la Cité de Québec*, 7 R. J. Q., p. 103.)

17^e Le lit d'une rivière qui n'est ni navigable ni flottable appartient au propriétaire riverain d'un héritage s'étendant jusqu'au fil de l'eau, et le chapitre 104 du Statut du Canada de 1856, 19 et 20 Vict., n'autorise pas un propriétaire à construire des moulins, manufactures, ou à faire les travaux nécessaires pour les faire fonctionner, sur des propriétés qui ne lui appartiennent point, ni à exproprier les propriétaires riverains qui ont des propriétés adjacentes à la sienne. (Bureau et Vachon, C. B. R., Québec, 7 décembre 1883, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. (dissident), et Baby, J., infirmant le jugement de C. S., Québec, 9 juillet 1883, Caron, J., 19 R. L., p. 675.)

18^e Un commerçant de bois n'a pas le droit, dans le but de faciliter la descente de son bois, dans une rivière flottable, de construire une écluse s'appuyant aux deux extrémités sur un terrain qui ne lui appartient pas. (Price et Chartré, C. B. R., Québec, 4 octobre 1884, Dorion, J. en C., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., affirmant le jugement de C. S., Trois Rivières, 6 mars 1884, Bourgeois, J., 19 R. L., p. 641.)

19^e Celui qui construit une digue sur une rivière flottable, en haut de la digue d'un moulin qui lui appartient, pour ramasser de l'eau pour son moulin, est responsable des dommages causés par cette digue aux propriétés supérieures par le refoulement des eaux causé par cette digue, mais il ne sera pas condamné à la démolir. (Currie et al, et Adams, C. B. R., Québec, 7 mai 1883, Tessier, J., Cross, J., Baby, J., Church, J., et Doherty, J., infirmant le jugement de C. S., Arthabaska, 26 octobre 1886, Plamondon, J., 14 R. J. Q., p. 169.)

20^e Dans *Tourville et al, et Ritchie et al*, C. B. R., Montréal, 27 novembre 1889, Dorion, J. en C., Cross, J., Bossé, J., et Baby, J., 21 R. L., p. 110, il a été jugé, modifiant le jugement de C. S., Montréal, 1^{er} février 1886, Gill, J., que la rivière St François est une rivière navigable, et que celui qui y aurait placé des estacades n'a pas le droit d'y retenir des billots appartenant à autrui, ni de réclamer le prix ou la valeur de l'usage de ces estacades, et qu'il est même responsable des dommages.

21^e Le propriétaire d'un moulin à scie sur un cours d'eau est responsable des dommages causés par les sciures qui, dans les hautes eaux, se répandent sur les terres voisines. (Rowe et Leahy, C. B. R., Montréal, 27 mai 1891, Dorion, J. en C., Baby, J., Bossé, J., Doherty, J. A., et Cimon, J. A., confirmant le jugement de C. S., Beauharnois, 29 avril 1889, 21 R. L., p. 143.)

de plusieurs municipalités de comté, il est le cours d'eau de toutes ces municipalités de comté. (1)

870. Les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien sur tout cours d'eau municipal sont faits par les personnes intéressées qui y sont assujetties en vertu d'un règlement, d'un procès-verbal, d'un acte d'accord ou de l'article suivant, ou par la corporation s'il a été passé un règlement en vertu de l'article 475. (2)

871. A défaut de règlement, d'acte d'accord ou de procès-verbal, les travaux d'un cours d'eau municipal sont faits par le propriétaire ou l'occupant de chaque terrain où passe ce cours d'eau. Si le cours d'eau passe entre deux terrains, il est à la charge commune des propriétaires ou occupants de ces terrains.

Néanmoins au cas de l'article 862 et à défaut de règlement, d'acte d'accord ou de procès-verbal, les travaux sont à la charge des propriétaires ou occupants des terrains bas et marécageux égouttés par le cours d'eau.

872. Les travaux de cours d'eau municipaux sont exécutés en la manière prescrite par les dispositions de ce Code, et par les procès-verbaux, les actes d'accord ou les règlements, selon le cas, qui régissent ces cours d'eau.

873. (Tel qu'amendé par l'art. 6187 S. R. Q.)
Tous les travaux ordonnés sur un cours d'eau municipal de comté ou local sont exécutés sous la sur-

(1) Un cours d'eau qui traverse deux municipalités locales est un cours d'eau de comté et se trouve placé sous la juridiction originaire du conseil de comté. (Barbeau vs La corporation du comté de Laprairie, C. S., Montréal, 25 mai 1889, Jetté, J., 5 M. L. R., S. O., p. 31 et 20 R. L., p. 469.)

(2) Jugé que lorsque des travaux sur un cours d'eau doivent être faits en commun, et qu'une des personnes obligées refuse d'y travailler, il doit être fait une répartition constatant la part de chacun. (C. C., Sorel, 20 octobre 1874, Bélanger, J., Sévigny vs Doucet, 6 R. L., p. 40.)

veillance et le contrôle de l'inspecteur agraire de l'arrondissement où coule ce cours d'eau, ou d'un officier spécial nommé à cet effet par le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel se trouve le cours d'eau.

Cet officier spécial est revêtu des mêmes pouvoirs, soumis aux mêmes obligations, et sujet aux mêmes pénalités, relativement au cours d'eau pour lequel il a été nommé, que l'inspecteur agraire.

Si cet officier spécial est choisi parmi les intéressés aux travaux du cours d'eau, il n'a droit à aucun honoraire pour ses services ou perte de temps de la part des intéressés ; mais il peut être payé par le conseil qui l'a nommé.

874. Néanmoins les travaux d'ouverture d'un cours d'eau municipal, ne peuvent être surveillés par un inspecteur agraire personnellement intéressé aux travaux à faire sur ce cours d'eau.

875. Les cours d'eau municipaux doivent être tenus en bon état et libres de toute obstruction qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux, en tout temps du premier jour de juin au trente-et-un d'octobre suivant.

876. L'inspecteur agraire de tout arrondissement champêtre doit, du premier au quinze du mois de juin chaque année, et après cette époque jusqu'au mois de novembre suivant chaque fois qu'il en est requis par le conseil ou par le bureau des délégués ou par une personne intéressée, parcourir et visiter les cours d'eau sous sa surveillance et voir à ce que les travaux d'entretien qui y sont nécessaires soient exécutés, sans délai, conformément aux dispositions de la loi et des procès-verbaux, des actes d'accord ou des règlements qui les prescrivent.

877. (Tel qu'amendé par l'art. 6188 S. R. Q.) Nul ne peut être tenu de travailler aux cours d'eau municipaux du premier jour du mois de novembre de chaque année au trente-et-unième jour du mois

de mai suivant, inclusivement, excepté sur ordre de l'inspecteur dans le cas d'obstruction du cours d'eau par la neige ou par la glace ou autrement.

877a. (Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1890, 53 Vict., ch. 63, s. 10.) Le conseil peut, par résolution dûment publiée, changer les dates indiquées aux articles 875, 876 et 877.

877b. (Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1890, 53 Vict., ch. 63, s. 10.) Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés par la main-d'œuvre des contribuables, l'inspecteur ou l'officier spécial doit, dans le temps où les cours d'eau doivent être libres, chaque fois qu'il en est requis, enlever ou faire enlever les obstructions causées par la neige, par la glace ou autrement; et le coût de ces travaux en est payé par les intéressés mentionnés au procès-verbal.

878. (Tel qu'amendé par l'art. 6189 S. R. Q.) Les articles 757, 758, 759, 760, 761, 762, 780, 781, 782, 786, 787, 789, 790 et 791 concernant les chemins municipaux, sont également applicables *mutatis mutandis* aux cours d'eau municipaux.

L'article 793 est aussi applicable aux cours d'eau municipaux, excepté néanmoins ceux dont les travaux sont réglés par un acte d'accord.

Les travaux d'amélioration ou d'entretien, sur tout cours d'eau municipal de la nature de ceux ci-dessus-mentionnés, peuvent être réglés par procès-verbal ou règlement, et peuvent être faits par les propriétaires de terrains égouttés tant par une rivière ou un cours d'eau naturel que par ses affluents. (1)

(1) L'autorité municipale n'a pas le droit d'ouvrir, par un procès-verbal, un cours d'eau servant à conduire les eaux des terrains supérieurs sur un terrain inférieur, en plus grande quantité qu'elle n'y viendrait sous les travaux ordonnés par ce procès-verbal; et le propriétaire inférieur peut demander la cassation de tel procès-verbal par une poursuite à la Cour Supérieure, quoiqu'il ait appelé au conseil de comté de l'homologation de ce procès-verbal par le conseil local. (La corporation de la paroisse de Ste Anne du Bout de l'Isle et Reburn, C. B. R.,

879. Quiconque obstrue ou laisse obstruer d'une manière quelconque un cours d'eau municipal, en court, outre les dommages occasionnés, une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour que l'obstruction continue à exister, après deux jours de notification verbale ou écrite de la part de tout intéressé à l'effet de faire disparaître l'obstruction.

880. Nul conseil municipal ou bureau de délégués, par lui-même ou par ses officiers, ne peut ordonner la démolition d'une chaussée, digue ou écluse d'un moulin ou d'une manufacture quelconque, parce que cette chaussée, digue ou écluse offre un obstacle à un cours d'eau.

881. Nul n'est tenu de faire ou d'aider à faire, en aucune manière, sur son propre terrain, un cours d'eau d'une profondeur plus grand que celle qui lui est nécessaire pour l'égout de ce terrain.

882. Les propriétaires ou occupants de terrains bas et marécageux peuvent construire des cours d'eau sur les terrains voisins, ou se servir de ceux qui y sont déjà faits, les creuser s'ils ne sont pas assez profonds, les réparer et les entretenir, en autant qu'il est besoin pour égoutter ces terrains bas et marécageux.

Les travaux à faire sur ces cours d'eau peuvent être réglés par règlement, procès-verbaux ou par actes d'accord.

883. L'inspecteur agraire de l'arrondissement peut autoriser à pratiquer une tranchée ou une ouverture, dans tout chemin public, pour y faire passer un cours d'eau.

Cette tranchée ou ouverture doit être indiquée

Montréal, 26 novembre 1884. Monk, J., Ramsay, J. (dissident), Tessier, J., et Cross, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, 31 décembre 1881, Papineau, J.; Ramsay's App. Cases, p. 484; 1 M. L. R., Q. B., p. 200; 4 D. C. d'A., p. 192, et 8 L. N., p. 67.)

de jour et de nuit de manière à prévenir tout accident; sous peine de dommages encourus.

Dans les quarante-huit heures qui suivent le commencement des travaux dans le chemin, il doit être construit, sur le cours d'eau, un pont convenable et solide de la largeur du chemin. Ce pont continue à faire partie des travaux du cours d'eau.

884. (*Tel qu'amendé par l'art. 6190 S. R. Q.*)
Tout conseil municipal, sur résolution à cet effet ou sur la requête d'une ou de plusieurs personnes intéressées à l'ouverture, la fermeture, la division, la construction ou l'entretien d'un cours d'eau qui est ou doit être sous sa direction, demandant à régler et déterminer les travaux à exécuter sur ce cours d'eau ou à le faire fermer, doit, sans délai :

1o Convoquer à une de ses assemblées, par avis public, les contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté, et après les avoir entendus, s'il est d'opinion que cet ouvrage doit être fait, passer un règlement pour régler, déterminer et répartir les travaux du cours d'eau ; ou

2o Nommer un surintendant spécial chargé de visiter les lieux mentionnés dans la résolution ou la requête et de lui faire rapport, et de dresser un procès verbal, s'il y a lieu, dans les trente jours qui suivent sa nomination ou dans les délais fixés par le conseil. (1)

(1) Jugé : Qu'une corporation municipale, par son conseil a bien le pouvoir de faire un procès-verbal pour un cours d'eau qui intéresse plusieurs personnes dont les propriétés sont situées sous sa juridiction, mais que ces pouvoirs doivent être exercés suivant la loi et non en contra-vention à la loi, et qu'elle doit observer les formalités prescrites pour la protection des intéressés ; qu'un conseil municipal agit contrairement à la loi, en faisant un procès-verbal qui amène sur le fond inférieur des eaux qui ne s'y rendaient pas sans l'œuvre de la main de l'homme qui a contribué à les y amener ; le conseil municipal par tel procès-verbal rendant plus grave la servitude du fond inférieur à travailler à ce cours d'eau, qui n'est pas requis pour égoutter sa propriété. (C. S., Montréal, 31 décembre 1881, Papineau, J., *Reburn vs La corporation de la paroisse de Ste Anne du Bout de l'Île*, 11 R. L., p. 133. Ce jugement a été confirmé en appel, 1 M. L. R., p. 200.)

885. Toutes les dispositions du chapitre deuxième du titre trois de ce livre, relatives au mode de faire, amender ou abroger un procès-verbal de chemin et l'acte de répartition qui s'y rapporte, s'appliquent aux procès-verbaux à faire ou déjà faits concernant les cours d'eau municipaux, en autant qu'elles sont compatibles avec les dispositions de ce titre et la nature des travaux à faire sur les cours d'eau. (1)

886. Les eaux d'un cours d'eau municipal peuvent être dirigées dans un autre cours d'eau municipal, s'il en est ainsi ordonné par un procès-verbal ou un règlement selon le cas, sans que ces deux cours d'eau soient comme un seul cours d'eau, par le fait de leur jonction.

887. Tout propriétaire ou occupant dont le terrain est égoutté par un cours d'eau peut être assujéti aux travaux de ce cours d'eau en vertu d'un procès-verbal, ou d'un règlement fait sous l'autorité de l'article 884, à raison de l'étendue de son terrain égoutté dans la proportion établie par le surintendant spécial, le conseil ou le bureau des délégués suivant le cas : mais lorsqu'il se rencontre une erreur de pas plus de dix pour cent dans l'étendue du terrain égoutté, il n'en est pas tenu compte. (2)

(1) Jugé : Qu'un procès-verbal obligeant un propriétaire à travailler à un cours d'eau qui est la continuation d'un cours d'eau naturel, ne sera pas annulé quant à sa propriété, quoiqu'il soit prouvé que la terre de ce dernier aurait pu s'égoutter par le cours d'eau naturel, s'il est prouvé que, par des travaux, il a amené dans le dit cours d'eau de l'eau qui n'y venait pas naturellement. (C. B. R., Montréal, 27 mai 1885, Dorion, J. en C., Monk, Tessier, Cross et Baby, J.J., Bérard dit Lépine *et al.*, appelants, *et* La corporation du comté de Berthier *et al.*, intimés, 29 J., p. 222.)

(2) Qu'un propriétaire ou occupant d'un terrain, ne doit être assujéti aux travaux d'un cours d'eau, en vertu d'un procès-verbal, que suivant l'étendue de son terrain. (C. B. R., Montréal, 27 mai 1885, Dorion, J. en C., Monk, Tessier, Cross et Baby, J.J., La corporation du comté de Berthier, appelante, *et* Guévremont *et al.*, intimés, 29 J., p. 223.)

888. Les intéressés à un cours d'eau municipal régi par un règlement, par un procès-verbal, ou en vertu de l'article 871 peuvent, par un acte d'accord approuvé par le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel est ce cours d'eau, en déterminer les travaux, le mode de les faire, et par qui d'entre eux ils doivent être faits.

889. L'acte d'accord est substitué de droit au procès-verbal ou au règlement qui régit le cours d'eau, s'il y en a un, et est obligatoire pour les parties qui l'ont consenti et leurs représentants jusqu'à ce qu'il soit révoqué par le conseil ou le bureau des délégués, ou du consentement de toutes les parties ou leurs représentants, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un procès-verbal ou un règlement subséquent, sous les mêmes pénalités que si le cours d'eau était régi par un procès-verbal.

890. Une copie de tout acte d'accord doit être déposée au bureau du conseil de toute municipalité locale où est situé en tout ou en partie le cours d'eau régi par cet acte.

891. Il est permis de faire usage de tout cours d'eau municipal ainsi que de ses rives, pour le transport de toute espèce de bois et pour la conduite des bateaux, bacs et canots, à la charge toutefois de réparer sans délai les clôtures, les égoûts ou fossés endommagés et de payer tous les dommages causés dans l'exercice de ce droit.

TITRE SEPTIÈME

DES AUTRES TRAVAUX PUBLICS DES
CORPORATIONS MUNICIPALES.

892. Tous les travaux publics des corporations municipales locales ou de comté, dont l'exécution n'est pas spécialement réglée par les dispositions de ce Code, sont faits, aux frais de la corporation qui les ordonne, par contrat adjudgé et passé d'après les règles de ce titre. (1)

893. Sur résolution du conseil à cet effet, il est donné un avis public spécifiant succinctement les travaux à faire, les détails prescrits par le conseil, et le temps pendant lequel des soumissions pour l'entreprise de ces travaux peuvent être produites.

894. L'entreprise des travaux doit être accordée par résolution du conseil.

895. Le contrat est passé au nom de la corporation, et accepté par le chef du conseil ou par une personne spécialement autorisée à cet effet par le conseil. (2)

(1) Jugé que, lorsque par un règlement d'un conseil municipal de comté, un comité a été nommé afin d'acquérir pour le conseil un terrain pour construire une bâtisse pour le bureau d'enregistrement et pour une cour de justice, ce comité excédera ses pouvoirs s'il donne un contrat pour la construction d'une bâtisse devant servir comme bureau d'enregistrement, comme cour de justice, et aussi comme salle publique pour l'usage de la paroisse où elle est construite, quoique le coût de la bâtisse n'excède pas la limite déterminée par le règlement, et que l'entrepreneur n'aura pas d'action contre la corporation, sur tel contrat, cette dernière l'ayant notifiée qu'elle ne serait pas responsable des travaux faits sur tel contrat. (C. S., Montréal, 30 septembre 1870, Torrance, J., Fournier dit Préfontaine vs La corporation du comté de Chambly, 14 Juriste, p. 295.)

Voir note sur art. 793.

(2) Jugé: Qu'une corporation municipale qui, par l'entremise de son conseil, se serait engagée à donner un contrat à une société, n'est pas tenue de donner ce contrat à un tiers que cette société s'est substitué, sans le consentement de la corporation. (C. S., Montréal, 20 avril 1881, Chagnon, J., St James vs La corporation de St Gabriel, 12 R. L., p. 15.)

896. L'adjudicataire de l'ouvrage doit fournir caution à la satisfaction du conseil, pour le parfait accomplissement de l'ouvrage et pour le paiement de tous dommages, frais et intérêts, dans le cas où le contrat ne serait pas rempli.

897. Lorsqu'un ouvrage est sous la direction des délégués de comté, l'avis est publié et le contrat est adjugé et passé, d'après les instructions du bureau des délégués, par le conseil de la municipalité du comté où a été prise l'initiative de l'ouvrage en question. (1)

INDEX

APPEL, 2.

AVIS, 1.

MANDAMUS, 1, 2.

MISE EN DEMEURE, 2.

PROCES-VERBAL, 1, 2.

(1) 1° Si le conseil de la municipalité du comté néglige de donner l'avis et d'adjuger et passer le contrat d'une ouvrage ordonné par un procès-verbal, d'après les instructions du bureau des délégués, un *mandamus* pourra émaner pour l'y contraindre, en mettant en cause les autres corporations municipales intéressées à l'ouvrage que ce contrat concerne; et, sur ce *mandamus*, les corporations intéressées ne pourront mettre en question la régularité des procédures relatives au procès-verbal et antérieures à son homologation, ce qui ne peut être fait qu'en la manière indiquée par la loi, et spécialement par le Code Municipal. (*Girard et al*, requérants, vs *La corporation du comté d'Arthabaska intimée, et La corporation de la paroisse de St Fortunat de Wolfersdown et al*, mises en cause, C. S., *Arthabaskaville*, 16 décembre 1887, *Andrews, J.*, 33 J., p. 32.)

2° Sur une requête pour *mandamus* pour faire ordonner sous cet article à une corporation de comté d'ouvrir un chemin dont la construction a été décrété par procès-verbal homologué par le bureau des délégués. Les irrégularités dans les procédés sur le procès-verbal ne peuvent être invoquées à l'encontre du *mandamus*. Si un jugement annule d'abord un procès-verbal sur un appel non signifié aux intéressés et si ce jugement est ensuite cassé et annulé sur une tierce opposition signifiée aux corporations intéressées, ces corporations sont, par ce fait seul suffisamment mises en demeure d'exécuter ce procès-verbal. (*Girard et al*, vs *La corporation du comté d'Arthabaska et al*, C. S. R., Québec, 31 octobre 1888, *Stuart, J.* en C., *Casault, J.*, et *Caron, J.*, confirmant le jugement de C. S., *Arthabaska*, 16 décembre 1887, *Andrews, J.*, 16 R. L., p. 580.)

Voir note sur article 100.

898. Le contrat est obligatoire pour toute corporation municipale intéressée à l'ouvrage qu'il concerne.

899. Le conseil avec lequel le contrat a été passé peut, au nom de la corporation qu'il représente, en poursuivre l'exécution devant tout tribunal compétent.

900. Les autres corporations municipales intéressées à l'ouvrage auquel se rapporte le contrat peuvent intenter une semblable poursuite, mais seulement après avoir donné, au conseil qui a passé le contrat, un avis spécial de quinze jours lui enjoignant d'intenter l'action.

901. Le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel s'exécute ce contrat peut commander, à tout inspecteur de voirie de l'arrondissement où se fait l'ouvrage, d'en surveiller l'exécution.

TITRE HUITIEME.

EXPROPRIATION POUR LES FINS MUNICIPALES.

902. Tout conseil municipal peut s'approprier le terrain nécessaire à l'exécution des travaux ordonnés par des règlements, des procès-verbaux ou tout autre ordre de son ressort, en se conformant aux dispositions de ce titre. (1)

INDEX.

ÉVALUATION, 2.

INDEMNITÉ, 3.

EXPROPRIATION, 1 à 4.

RESPONSABILITÉ, 1, 2.

(1) 1^o Jugé : Que les corporations en usant du droit qui leur est accordé d'exproprier, sont tenues d'agir avec une diligence convenable, et partant, elles sont responsables des dommages causés à l'exproprié par des délais qui n'étaient pas nécessaires. (C. B. R., Montréal, 21 juin 1872, *Judah et La corporation de Montréal*, 2 R. C., p. 470.)

2^o Que les formalités prescrites pour l'ouverture d'un chemin et pour l'expropriation du terrain requis pour le chemin doivent être rigoureusement suivies, à peine de nullité, et qu'une corporation qui s'empare d'un terrain sans avoir accompli toutes les formalités sera tenue de le restituer et de payer les dommages, quoique les formalités requises aient été remplies après l'institution de l'action; qu'une corporation ne peut s'approprier un terrain sans l'avoir d'abord fait évaluer. (C. B. R., Québec, 16 septembre 1876, *Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J.*, La corporation du canton de Nelson, appelante, et *Lemieux*, intimé, 2 R. J. Q., p. 225.)

3^o Qu'une corporation municipale n'a pas le droit d'exproprier un tenancier d'une portion de sa terre, pour ouvrir une route en vertu de la réserve générale, faite par la couronne, du droit de prendre le terrain, avant d'avoir au préalable nommé des évaluateurs pour le terrain nécessaire à la route; que malgré cette réserve et l'article 906, C. M., le tenancier a droit à une indemnité pour le terrain dont il est exproprié. (C. B. R., 8 février 1884, *Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J.*, dissident, *La corporation du comté de Dorchester et Collet*, 10 R. J. Q., p. 63.)

4^o Dans *King et al.* et *La corporation de la partie Nord du canton d'Irlande*, C. B. R., Québec, 10 janvier 1893, *Lacoste, J. en C., Baby, J., Bossé, J., Hall, J., et Wurtele, J.*, 2 R. J. Q., C. B. R., p. 266, il a été jugé, infirmant le jugement de la Cour Supérieure, qu'une corporation municipale ne peut pas prendre possession, en vertu de ses règlements ou procès-ver-

903. La corporation devient propriétaire de ce terrain et peut en prendre possession, sans autre formalité, dès l'instant que la sentence des estimateurs qui ont fixé ou refusé l'indemnité, est devenue définitive et sans appel. (1)

beaux, du terrain nécessaire à l'ouverture d'un chemin, lors même que ce serait le premier chemin de front sur un lot dont la concession contient une réserve de terrain à cette fin, sans, au préalable, accomplir les formalités exigées pour l'expropriation pour les fins municipales (902 et suivants C. M.)

INDEX.

ACTION EN COMPLAINTE, 4.
ACTION EN REINTEGRANDE, 3.
ACTION POSSESSOIRE, 4.
AVIS, 3.

EVALUATION, 1.
EXPROPRIATION, 1, 2, 5.
INDEMNITE, 2.
PROCES-VERBAL, 4.

RESPONSABILITE, 3, 5.

(1) 1° Qu'un conseil municipal ne peut s'emparer d'un terrain pour la confection d'un chemin avant d'avoir fait procéder à l'évaluation prescrite par cet article et les suivants du Code Municipal. (C. B. R., Québec, 7 décembre 1875, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., et Samborn, J., Holton, appelant, et Callaghan, intimé, 9 R. L., p. 665.)

2° Que la loi du pays et particulièrement l'article 407 Code Civil ne permet pas à une corporation municipale de contraindre un propriétaire à lui céder sa propriété, pour cause d'utilité publique sans une juste et préalable indemnité. (C. S., Montréal, 30 juin 1881, Papineau, J., Dupras et al. vs La corporation du village d'Hochelaga, 12 R. L., p. 35.)

3° Que dans une action en réintégration contre une corporation avec des conclusions demandant des dommages, l'avis d'un mois requis par l'article 22 C. P. C., n'est pas nécessaire; qu'une corporation municipale locale est responsable des actes de ses officiers et notamment de son inspecteur qui s'empare d'un terrain pour y faire un chemin, en vertu d'un procès-verbal homologué par le conseil du comté, qui est nul, lorsque la corporation, par une résolution, a ordonné que les travaux fussent faits et si l'inspecteur a été nommé exprès pour faire ouvrir ce chemin, et que dans ce cas il y a lieu pour le propriétaire à l'action en réintégration pour être remis en possession de son terrain. (C. B. R., Québec, 20 mars 1873, Duval, Juge en Chef, Drummoad, J., Badgley, J., et Monk, J., Dorion, appelant, et La corporation de la paroisse de St Joseph, intimée, liste, p. 193.)

4° Que si les officiers d'une municipalité ont été autorisés à prendre possession d'un terrain pour y exécuter un procès-verbal ordonnant la réouverture d'un chemin sur cet immeuble, la Cour, sans s'occuper de

304. (Tel qu'amendé par l'art. 6191 S. R. Q.)
Nul conseil d'une municipalité de comté ou de campagne ne peut, sans le consentement par écrit du propriétaire :

1. Démolir ou endommager une maison, une grange, un moulin, ou autre édifice ;

2. Faire passer un chemin public à travers une basse-cour ou un jardin clos d'une muraille, de haie vive ou d'une clôture en planches ou en piquets debout ; ni à travers une érablière ou un verger situé dans un rayon de quatre cents pieds de la maison habitée par l'occupant de cette érablière ou de ce verger ; ni à travers une cour à bois de sciage, un terrain d'amusements ou autre terrain embelli et enclos, contigu aux dépendances d'une maison de campagne ou résidence et en faisant partie. (1)

la question de savoir si le chemin existe ou même si le procès-verbal qui en ordonne la réouverture est régulier ou non, mais statuant sur le fait que le demandeur a été en possession pendant l'an et jour, maintiendra l'action possessoire portée contre la municipalité ; Qu'un propriétaire qui esclot dans son terrain un ancien chemin public et qui le possède de cette manière depuis l'an et jour a la possession voulue pour porter l'action en complainte contre la municipalité, et il n'importe pas que la destination du chemin n'ait jamais été changée ; que si le demandeur dans une telle action conclut simplement au paiement des dommages par lui soufferts sans conclure en aucune manière, ni au possessoire, ni au pétitoire, telle action est néanmoins une action possessoire. (C. B. R., Québec, 7 décembre 1871, Duval, Juge en Chef, Caron, J., Badgley, J., Drummond, J., et Monk, J., Hal, appelant, et La corporation de la ville de Lévis et al., intimés, 3 R. L., p. 389.)

5° Une corporation municipale qui, pour élargir une rue et y construire un quai, s'empare d'une quantité de terrain malgré son propriétaire et prive celui-ci d'un passage communiquant à la grève, doit, ou remettre au propriétaire le terrain usurpé ou en payer la valeur et, de plus, faire construire un passage en remplacement de celui enlevé, et payer au propriétaire des dommages dont le montant sera établi par arbitres. (La corporation de la cité de Québec et Hal, C. B. R., Québec, 4 décembre 1885, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J., confirmant le jugement de C. S., Québec, 2 avril 1885, Stuart, J., 15 R. L., p. 107.)

(1) Le conseil d'une municipalité ne peut, aux termes de cet article, faire passer, sans le consentement par écrit du propriétaire, un chemin public à travers une érablière située dans un

905. Nul conseil municipal ne peut, sans le consentement par écrit du propriétaire, nuire en aucune manière à un canal ou à une chaussée de moulin ou de manufacture, ni détourner le cours de l'eau alimentant un canal, un moulin ou une manufacture, ni faire passer un chemin public à travers les propriétés mentionnées aux quatre premiers paragraphes de l'article 712.

906. Nulle indemnité ne doit être accordée pour le terrain nécessaire au premier chemin de front sur un lot, ni pour le terrain réservé pour un chemin public dans l'octroi ou concession d'un lot. (1)

Il n'en est pas accordé non plus pour un prix d'affection.

907. Dans l'évaluation du terrain pris pour un chemin public, la valeur du chemin aboli qui échoit au propriétaire exproprié en vertu de l'article 753, et les avantages particuliers que ce propriétaire retire du nouveau chemin tel que tracé, doivent être estimés et portés en déduction de la valeur de ce terrain.

Si c'est pour un autre ouvrage public que le terrain est pris, les avantages que le propriétaire

rayon de quatre cents pieds de la maison habitée par l'occupant de cette érablière, quand même le chemin projeté passerait au-delà du rayon des quatre cents pieds. (*Massue et al.*, et La corporation de la paroisse de St Aimé, C. B. R., Montréal, 23 septembre 1887, Dorion, J. en C., Tessier, J., Cross, J., Baby, J., et Church, J., infirmant le jugement de C. S., Sorel, 6 octobre 1886, Plomoudon, J., 31 J., p. 246 et 3 M. L. R., Q. B., p. 263.)

(1) Dans la Corporation du Comté de Dorchester vs Collette, C. B. R., Québec, 8 février 1884, Monk, Ramsay, Tessier, Cross, J.J., et Baby, J. (dissident), confirmant le jugement de la C. S. R., Québec, 3^e juin 1883, 10 R. J. Q., p. 63 et 8 L. N., p. 156, il a été jugé qu'une corporation municipale n'a pas, en vertu de la réserve générale faite par la Couronne dans les lettres patentes octroyant un terrain, etc., la faculté de faire aucun chemin public sur ce terrain, et le droit d'exproprier un tenancier d'une portion de sa terre pour ouvrir une route, sans avoir fait fixer l'indemnité par sentence des estimateurs.

doit retirer de l'ouvrage sont aussi estimés et portés en déduction de la valeur du terrain.

908. L'indemnité à payer, pour chaque terrain sujet à expropriation, peut être fixée et arrêtée par convention entre le propriétaire de ce terrain, s'il est majeur et en possession de ses droits civils, et le conseil sous le contrôle duquel se fait l'expropriation ; et il peut être également convenu qu'aucune indemnité ne doive être accordée au propriétaire exproprié.

A défaut d'entente entre ces parties, la valeur du terrain en question, de même que tout ce qui entre en compensation de la valeur de ce terrain, est estimé par les estimateurs de la municipalité locale où est situé tel terrain, et l'indemnité est fixée ou refusée par eux.

909. Nul ne peut agir comme estimateur en vertu des dispositions de ce titre :

1. Dans les cas où lui, ou ses parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain exclusivement, sont intéressés comme expropriés ;

2. Dans le cas où lui-même serait appelé à payer l'indemnité qui peut être accordée.

Néanmoins nul ne peut être récusé comme estimateur, à raison de sa parenté avec une des parties qui doivent payer l'indemnité, au cas où il en peut être accordé.

910. Nulle objection à la compétence d'un estimateur ne peut être faite, après le prononcé de la sentence fixant ou refusant l'indemnité.

911. Si, à raison d'incompétence, d'absence, de refus ou d'autres causes, quelques-uns des estimateurs en office ou de ceux nommés pour les remplacer n'agissent pas en vertu des dispositions de ce titre, le conseil local doit les remplacer par d'autres personnes capables d'exercer cette charge.

Ces remplaçants sont revêtus des mêmes pouvoirs, soumis aux mêmes obligations et sujets aux mêmes pénalités que les estimateurs en office, et

ne remplissent leurs fonctions que relativement au cas d'expropriation pour lequel ils ont été nommés.

912. Les estimateurs appelés à procéder en vertu des dispositions de ce titre commencent les procédures, au temps et au lieu fixés par le conseil qui demande l'expropriation et dont ils ont donné un avis public ainsi qu'un avis spécial d'au moins cinq jours aux parties expropriées.

Ils peuvent ajourner leurs délibérations et l'examen des parties intéressées et de leurs témoins, d'un jour à un autre jusqu'au prononcé de la sentence.

913. Ces estimateurs, après avoir examiné et évalué le terrain et entendu les parties intéressées et leurs témoins, rendent leur sentence par un ou plusieurs certificats qu'ils déposent au bureau du conseil qui demande l'expropriation.

Avis public de ce dépôt doit être donné sans délai par le secrétaire-trésorier du conseil.

914. Toute sentence rendue par les estimateurs est définitive et sans appel, à l'expiration des trente jours qui suivent l'avis du dépôt des certificats, à moins qu'objection n'y soit faite en vertu de l'article suivant. (1)

INDEX.

ACTION EN DOMMAGES, 1. ÉVALUATION, 2. EXPROPRIATION, 1, 2.

(1) 1^o Jugé : Que le propriétaire exproprié qui a reçu la compensation établie pour l'expropriation de partie de son terrain, prise pour l'élargissement d'une rue, n'a pas d'action en dommages contre la corporation parce qu'elle n'aurait pas, avec diligence, pavé et réparé la rue, de manière à donner un accès facile à sa propriété. (C. S., Montréal, 9 juillet 1870. *Terrance, J., Jodan, ex Le Maire, les Echevins, etc., de Montréal, R. J., p. 202.*)

2^o En expropriation, l'augmentation probable de valeur dans l'avenir (*prospective capabilities*) du terrain exproprié peut constituer et très souvent constitue un élément bien important dans la détermination de sa valeur et les commissaires chargés de déterminer cette valeur doivent prendre en considération cette augmentation probable. (Le Maire, les

915. Quiconque est lésé, par toute sentence ainsi rendue, peut y porter objection en produisant une requête par écrit à cet effet, au bureau du conseil, dans les trente jours qui suivent l'avis public donné en vertu de l'article 913.

916. Après la production de cette requête au bureau du conseil, trois nouveaux estimateurs sont, sur demande d'une des parties intéressées, nommés comme suit : un par le conseil qui demande l'expropriation, un par la partie qui objecte à la sentence ou par la partie qui soutient la sentence, si c'est le conseil qui s'y objecte, et l'autre par un juge de la Cour Supérieure, le magistrat de district, le protonotaire, ou par le greffier de la Cour de Circuit du comté ou du district.

Si l'une des parties refuse de nommer et de faire connaître son estimateur dans les deux jours qui suivent la demande qui lui en est signifiée, il est nommé par le juge, le magistrat de district, le protonotaire ou par le greffier.

917. Les trois nouveaux estimateurs, après avoir prêté serment de bien et fidèlement remplir leurs devoirs, procèdent à l'évaluation du terrain et de ce qui entre en compensation, à l'audition des parties intéressées et de leurs témoins, et au prononcé de la sentence, de la même manière que les premiers estimateurs, sauf le choix du temps et du lieu de leurs délibérations qu'ils fixent eux-mêmes.

échevins et les citoyens de la cité de Montréal, appelants, et Brown *et al*, intimés, Conseil Privé, 11 novembre 1876, Sir Barnes Peacock, Sir Robert, P. Collier, and Sir Henry Keating confirmant le jugement de C. B. R., Montréal, 20 septembre 1873, qui renversait le jugement de C. S., Montreal, du 17 septembre 1870, Berthelot, J., qui avait décidé qu'on doit considérer le terrain et ce qui est dessus au temps où l'évaluation a lieu et qu'on ne doit pas prendre en considération l'usage avantageux qu'on pourrait faire de ce terrain dans l'avenir, 16 J., p. 1 et 2 Law Reports H. of L. et P. C., p. 163, Et Beauchamp, p. 369. Voir aussi dans le même sens *Morrisson vs Mayor et al*, of Montreal, Conseil Privé, 10 décembre 1877, 3 Law Reports, H. of L. et P. C., p. 148.

La sentence rendue par ces estimateurs est définitive et sans appel.

918. Dans toute sentence rendue par eux les estimateurs doivent désigner le lot dont le terrain pris fait partie, indiquer le propriétaire de ce terrain ainsi que le règlement, le procès-verbal ou l'ordre du conseil en vertu duquel ce terrain est pris, et fixer le montant de l'indemnité, s'ils en accordent une, sinon, en constater le refus.

919. L'indemnité accordée par les estimateurs porte intérêt à raison de quatre pour cent à dater de la prise de possession du terrain, et est payable par la corporation, à l'expiration des quatre mois qui suivent la prise de possession.

920. Toute personne qui est trouvée en possession du terrain, au moment de l'évaluation, et en est crue de bonne foi le propriétaire, a droit de recevoir l'indemnité accordée pour ce terrain, sauf le recours du vrai propriétaire contre la personne qui a reçu l'indemnité.

921. Si, avant l'expiration des quatre mois, il se présente des créanciers qui réclament en tout ou en partie le paiement de l'indemnité, le secrétaire-trésorier doit conserver dans ses mains les deniers destinés à payer cette indemnité ou la partie réclamée, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision de la Cour de magistrat ou de Circuit du comté ou du district sur requête à cet effet.

922. Si l'ouvrage public qui a nécessité l'expropriation est à la charge des contribuables, d'après les dispositions d'un règlement, d'un procès-verbal ou de la loi, le montant de toutes les indemnités avec intérêt et frais doit être réparti comme toute autre taxe municipale par le secrétaire-trésorier, sur tous les contribuables suivant la valeur des biens imposables à raison dequels ils sont tenus à ces travaux.

La perception des deniers est faite, sous le pli

court délai possible, par le secrétaire-trésorier de la même manière que les taxes locales.

923. Si le conseil l'ordonne ainsi, le montant de ces indemnités est reparti par l'officier municipal qui dirige l'ouvrage auquel se rapporte l'indemnité, et perçu par lui, de la même manière que toute autre contribution pour des chemins ou autres travaux publics.

924. Si les travaux qui nécessitent l'expropriation sont sous la direction des délégués de comté, l'expropriation de chaque terrain se fait sous le contrôle du conseil de la municipalité du comté dans laquelle est situé ce terrain, d'après les instructions du bureau des délégués.

TITRE NEUVIÈME.

APPELS AUX CONSEILS DE COMTÉ.

925. (*Tel qu'amendé par l'art. 6192 S. R. Q.*)
Il y a droit d'appel au conseil de comté de la pas-
sation de tout règlement fait par le conseil d'une
municipalité rurale, excepté les règlements qui
révoquent simplement d'autres règlements, ceux
faits relativement à la vente des liqueurs enivrantes,
et ceux qui doivent être approuvés par les électeurs
municipaux avant d'entrer en vigueur.

Ce droit d'appel ne peut être exercé que dans les
trente jours qui suivent la promulgation du règle-
ment; et il n'y a pas d'appel d'une résolution,
même lorsqu'elle est passée dans l'exercice des
pouvoirs conférés par l'article 460. (1)

926. (*Tel qu'amendé par l'art. 6193 S. R. Q.*)
Il y a droit d'appel au même conseil de l'homolo-
gation de tout procès-verbal fait par un conseil
local, dans les trente jours qui suivent l'avis de l'ho-
mologation donné en vertu de l'article 808, de même
que de toute décision d'un conseil local rendue en
vertu de l'article 819 relativement à un acte de répar-
tition dans les trente jours après cette décision. (2)

Il y a même droit d'appel au conseil de comté de
tout refus de l'homologation d'un procès-verbal par
un conseil de municipalité rurale, et du rejet par le
conseil local ou par son surintendant de toute
requête demandant l'ouverture et l'entretien d'un

(1) Jugé: Qu'un bref de prohibition, pour empêcher un
conseil municipal de comté de prendre connaissance d'un
appel de l'homologation d'une liste électorale, doit être adressé
à la corporation en son nom corporatif, et non pas au préfet et
aux conseillers qui la composent. (C. B. R., Montréal, 30
septembre 1870, Ceron, Drummond et Badgley, JJ, et Monk
J. (dissident), Michel Landry, fils, appelant, et Pierre Emile
Mignault et al, intimés, 15 J., p. 65.)

(2) Voir note sur art. 1061.

chemin municipal, d'un pont ou d'un cours d'eau ou de nouvelles dispositions pour leur entretien, dans les trente jours qui suivent le refus de telle homologation ou le rejet de telle requête. (1)

926a. (Tel qu'ajouté par l'art. 6194 S. R. Q.)

Le droit d'appel pour tous les cas mentionnés dans l'article 926 existe pareillement lorsqu'il s'agit de cours d'eau.

927. (Abrogé par l'art. 6195 S. R. Q.)

928. L'appel peut être porté au conseil de comté par toute personne intéressée.

929. L'appel est porté au moyen d'une requête sommaire qui doit être déposée au bureau du conseil de comté dans les délais prescrits, à peine de déchéance.

Une copie de cette requête doit être signifiée au bureau du conseil local dans le même délai.

930. Toute requête en appel doit être prise en considération par le conseil de comté, dans les trente jours après qu'elle a été déposée au bureau du conseil, sans quoi l'appel est anéanti, sauf le cas de l'article suivant.

Au cas où il ne doit pas être tenu de cession ordinaire dans les trente jours, il est du devoir du secrétaire-trésorier ou du préfet, s'ils en sont notifiés, de convoquer, pour la prise en considération de la requête en appel, une cession spéciale du conseil pour être tenue dans ce délai.

931. Si la session spéciale convoquée en vertu de l'article précédent n'est pas tenue faute de quorum,

(1) Dans la cause de *Contrée vs La corporation du comté de Joliette, et Frappier et al*, mis en cause, C. S., Joliette, 17 mars 1886, Cimon, J., 9 L. N., p. 154, il a été jugé qu'il n'y a pas d'appel au conseil de comté d'une décision du conseil local rejetant une requête demandant l'amendement d'un procès-verbal en vigueur, et qu'il y a lieu au bref d'injonction lorsque le conseil de comté s'arroge telle juridiction que ne lui confère pas la loi.

Voir note sur article 794.

la requête en appel peut être prise en considération à la session générale suivante.

931a. (Tel qu'ajouté par l'art. 6196 S. R. Q.) Le conseil de comté ne peut cependant prendre en considération la requête en appel, qu'après qu'un avis public faisant connaître le jour et l'heure de la session à laquelle il doit procéder à l'examen de cette requête a été donné par le secrétaire-trésorier, ou par le préfet, dans la municipalité locale d'où provient l'appel.

932. Le conseil, après avoir entendu les requérants et les membres du conseil local ou son secrétaire-trésorier, et avoir examiné les témoins et les papiers produits par les parties, confirme, amende ou rejette le règlement, le procès-verbal ou la décision dont il y a appel.

Dans sa décision, le conseil du comté peut accorder et taxer les frais encourus pour l'appel contre toute partie en cause, en faveur soit de la corporation du comté, soit de toute autre partie; et ces frais sont recouvrables de la même manière que les amendes imposées en vertu des dispositions de ce Code. (1)

INDEX.

APPEL, 1, 2, 4.
CHEMIN, 2.
FRAIS, 3.

JURIDICTION, 1.
PROCES-VERBAL, 1, 4.
RÉPARTITION, 3.

(1) 1° Dans La corporation du comté d'Yamaska et Durocher, C. B. R., Montréal, 21 janvier 1886, Monk, J., Tessier, J. (dissident), Ramsay, J., Cross, J. (dissident), et Baby, J., 30 J., p. 26, le conseil de la paroisse de St David, homologua, avec amendements, un procès-verbal concernant certains chemins locaux. Sur un appel de cette décision, le conseil de comté du comté d'Yamaska, 24 octobre 1883, a renversé la décision du conseil local et a homologué le procès-verbal purement et simplement. Le conseil local ne fit pas exécuter la décision du conseil de comté; mais, le 7 avril 1884, il passa un règlement modifiant le dit procès-verbal comme il l'avait modifié par sa première homologation, et renversant virtuellement la décision du conseil de comté. Sur un nouvel appel, le conseil de comté cassa le règlement du conseil local, vu que la ques-

933. Si le conseil du comté néglige ou refuse de prendre en considération la requête en appel dans le délai prescrit, ou si, l'ayant prise en considération dans ce délai, il termine la session, ou l'ajourne *sine die* ou à un jour plus éloigné que dix jours, sans s'être prononcé sur le mérite de la requête, l'appel est anéanti et le règlement, le procès-verbal

tion avait déjà été réglée, et que le conseil local au lieu de mettre à exécution le procès-verbal et de respecter la décision du conseil de comté, avait passé un règlement mettant à néant cette décision. On demanda la nullité de cette dernière décision du conseil de comté. La Cour de Circuit, à Richelieu, Gill, J., a cassé cette décision, vu que le conseil avait violé la loi en procédant à juger l'appel, sans instruire et entendre la cause, conformément à l'art. 932 C. M. La Cour d'Appel a renversé ce jugement vu que le conseil de comté avait agi dans les limites de sa juridiction, et dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la loi.

2^o Un conseil de comté, siégeant en appel d'une décision d'un conseil, adoptant le rapport d'un surintendant spécial refusant d'ouvrir un chemin entièrement situé dans les limites de la municipalité locale, n'a pas le droit d'ordonner le tracé et l'ouverture de ce chemin, ni d'en régir l'entretien, ce chemin n'étant pas un chemin de comté. (Rioux et La corporation du comté de Rimouski, C. C., Rimouski, 26 mai 1885, Mousseau, J., 33 J., p. 250.)

3^o Il n'est pas nécessaire que les frais soient taxés à la même séance où il sont adjugés contre la partie; ils peuvent l'être à une séance subséquente. La décision du conseil ordonnant que les frais soient payés au secrétaire-trésorier de la corporation du comté est légale, vu que le paiement au secrétaire-trésorier est un paiement à la corporation dont il est le trésorier; et vu qu'il n'y a pas d'injustice, on peut appliquer l'article 16. Il n'est pas nécessaire de donner avis de la demande de taxation à la partie condamnée à payer les frais. Lorsque plusieurs appelants ont été condamnés à payer les frais, la corporation de comté a le droit de déterminer, par une répartition basée sur le rôle d'évaluation, le montant des frais payable par chaque appelant. (La corporation du comté de Portneuf vs Larue, C. C., Québec, 22 novembre 1888, Caron, J., 9 L. N., p. 412.)

4^o Dans Côté vs La corporation de St Augustin, C. S. R., Québec, 20 septembre 1887, Stuart, J. en C., Casault, J., et Andrews, J., 13 R. J. Q., p. 348, il a été jugé, confirmant le jugement de C. S., Larue, J., que la décision du conseil de comté en appel fait loi pour le conseil local; que les procédures du conseil local, faites en désobéissance à cette décision, sont illégales et qu'il ne peut être pris deux appels devant le conseil de comté sur un même procès-verbal.

ou la décision dont il y a appel est considérée confirmée par le conseil du comté. (1)

934. Une copie de la décision du conseil du comté, s'il en a été pris une ou, dans le cas contraire, un certificat du secrétaire-trésorier de ce conseil constatant qu'aucune décision n'a été prise par le conseil dans le temps requis, doit être transmis, sans délai, au bureau du conseil de la municipalité locale d'où vient l'appel.

935. Toute décision du conseil du comté qui amende un procès-verbal, doit être publiée par le secrétaire-trésorier du conseil local par un avis public donnant la substance de la décision.

936. Chaque fois qu'il est signifié au bureau d'un conseil local une requête en appel, il est du devoir du secrétaire-trésorier de ce conseil de transmettre sans délai, au bureau du conseil du comté, tous les documents concernant l'affaire qui fait l'objet de l'appel.

Ces documents doivent être remis au bureau du conseil local, aussitôt après la décision du conseil du comté, ou s'il n'a pas pris de décision après l'expiration du temps durant lequel il pouvait le faire.

Dans La corporation du comté de St Maurice et Dufresne, B. R., Québec, 1884, Dorion, J. en C., Monk, Tessier, Cross, Baby, J.J., 10 R. J. Q., p. 222, et 7 L. N., p. 401, il a été jugé qu'il y a lieu à la causation, devant la Cour de Circuit, d'une décision d'un conseil de comté même siégeant en appel, rendue après le délai mentionné dans l'art. 933, et rejetant un procès-verbal.

TITRE DIXIÈME

TAXES ET DETTES MUNICIPALES

CHAPITRE PREMIER.

TAXES MUNICIPALES.

SECTION I. — *Dispositions Générales.*

937. Les taxes municipales imposées sur des biens imposables d'une municipalité doivent être réparties, tant sur les biens fonds imposables que sur les biens mobiliers déclarés imposables par l'article 710, à moins qu'il ne soit spécialement déclaré qu'elle doivent être imposées uniquement sur les biens-fonds imposables.

938. Le montant de toute taxe imposée par un conseil de comté, pour des fins générales ou spéciales, est prélevé, sauf le cas des articles 490 et 491, sur toutes les corporations locales de ce comté, à proportion de la valeur totale de leurs biens imposables affectés au paiement de cette taxe. (1)

939. La part imposée à chaque corporation locale constitue une dette payable par elle au conseil du comté, d'après les conditions et aux termes déterminés par ce conseil.

(1) Jugé: Qu'une taxe pour rencontrer certaines dépenses nécessaires d'une corporation de comté, ne peut être imposée sur les différentes municipalités dans le comté, que par un règlement, et que l'imposition d'une telle taxe, par résolution, est illégale. (C. C., Montréal, 20 mars 1883, Loranger, J., La corporation du comté d'Hochelega vs La corporation du village de la Côte St Antoine, 27 J., p. 177.)

Voir notes sous articles 535 et 941.

Le montant de cette part ou dette est perçu dans la municipalité locale comme les taxes locales, sur tous les biens imposables affectés à cette taxe, sans qu'il soit besoin de faire d'autres règlements ou ordres à cet effet.

En cas de refus ou de négligence de la part de la corporation locale de payer la part qui lui a été imposée, elle peut être recouvrée d'elle en la manière indiquée à l'article 951. (1)

940. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil de comté, avant le quinze de mai de chaque année ou à toute autre époque fixée par le conseil, de répartir, avec l'approbation de ce dernier, entre toutes les corporations locales de la municipalité du comté, les sommes payables au conseil du comté, durant l'année courante, en vertu des ordres municipaux ou de répartitions antérieures en force, et de transmettre, au bureau du conseil de chaque corporation locale, une copie certifiée de cette répartition.

Chaque fois qu'une nouvelle somme de deniers est imposée par le conseil du comté, après l'époque

INDEX.

PERCEPTION, 1. PROCÉDURE, 1. RÉPARTITION, 2. TAXES, 2.

(1) 1^o Jugé que le seul moyen de percevoir les contributions dues au conseil de comté est par l'entremise des municipalités locales et leurs officiers, et que la corporation du comté n'a pas le droit de procéder directement contre les contribuables par action ou autrement. (C. B. R., Québec, 5 décembre 1876. Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J., Roberge vs La corporation de Lévis, 7 R. L., 642.)

2^o Les taxes, imposées pour des fins de comté en vertu d'un procès-verbal ordonnant la construction d'un pont, peuvent être recouvrées des municipalités locales par la corporation du comté, sans que cette dernière soit obligée de s'adresser aux contribuables obligés suivant un acte de répartition. (La corporation du comté de Missisquoi vs La corporation de la paroisse de St George de Clarenceville, C. S. R., Montréal, 30 juin 1888. Torrance, J., Jetté, J., et Buchanan, J., infirmant le jugement de C. S., Bedford, 30 septembre 1885, Mathieu, J., 14 R. P., 581 et 2 M. L. R., S. C., p. 333.)

Voir notes sur articles 941 et 951.

PERC

(1) en ve
pont,
la cor
recou
répart
La cor
paroiss

déterminée par cet article, une nouvelle répartition doit être faite et transmise, de la même manière, par le secrétaire-trésorier.

941. (*Tel qu'amendé par l'art. 6197 S. R. Q.*)

Les taxes imposées pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal, ou d'un acte de répartition se rapportant à un procès-verbal, ou en vertu des articles 490 et 491, sont perçues par les officiers des municipalités locales, où sont situés les biens imposables affectés au paiement de ces taxes, de la même manière que les taxes imposées pour des fins locales.

Un état de ces taxes doit être transmis, sans délai, au maire de la municipalité locale, ou aux personnes chargées de les percevoir, si ces personnes ne sont pas les mêmes que celles chargées de surveiller sous la direction du conseil du comté ou des délégués de comté l'exécution du procès-verbal, de l'acte de répartition, du règlement ou de la loi.

A défaut par les officiers municipaux de prélever ou faire prélever ces taxes dans les deux mois qui suivent la transmission de cet état, le secrétaire-trésorier du conseil de comté possède, pour le prélevement et la perception de ces taxes, tous les droits et pouvoirs qu'ont ces officiers locaux en vertu de la section deuxième, du chapitre premier du titre dixième de ce Code; et le paiement des taxes dans ce cas se fait au bureau du secrétaire-trésorier du conseil de comté. (1)

INDEX.

PERCEPTION, 1, 2, 3, 4. POURSUITE, 2. TAXES, 1, 2, 4.

(1) 1^o Jugé: Que les taxes imposées pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal ordonnant la construction d'un pont, ne peuvent être recouvrées des corporations locales par la corporation de comté, mais une corporation de comté de recours que contre les contribuables obligés suivant l'acte de répartition. (C. C., Bedford, 30 septembre 1885, Mathieu, J., La corporation du comté de Missisquoi vs La corporation de la paroisse de St George de Clarenceville, 13 R. L., p. 669.)

241a. (Tel qu'ajouté par S. de Q., de 1839, 52 Vict., ch. 54, s. 19.) Le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté doit préparer, s'il y a lieu, dans le mois de novembre de chaque année, un état mentionnant dans autant de colonnes distinctes :

1^o Les noms et états de toutes personnes endettées envers la corporation de comté ou ses officiers, pour taxes imposées pour les fins de comté, en vertu d'un procès-verbal ou d'un acte de répartition se rapportant à un procès-verbal ou fait en vertu des articles 490 et 491, tel que indiqués à l'acte de répartition ;

2^o Le montant de toutes taxes restant dues à la corporation de comté et aux officiers du conseil de comté, par chacune de ces personnes ou par des personnes inconnues ;

3^o Les frais de perception dus par ces personnes ;

4^o La désignation de tous biens-fonds assujettis au paiement des taxes mentionnées dans cet état ;

5^o Le montant total des taxes, intérêts et frais affectant ces biens-fonds ;

6^o Les raisons pour lesquelles ces sommes n'ont pas été perçues.

Cet état doit être soumis au conseil de comté et approuvé par lui.

2^o Dans la cause de Simard et La corporation du comté de Montmorency, C. B. R., Québec, 7 juin 1879, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 4 R. J. Q., p. 208, il a été jugé, confirmant le jugement de C. S., Québec, 1877, Stuart, J., que les taxes imposées aux contribuables individuellement par un conseil de comté, en vertu d'un procès-verbal et d'un acte de répartition s'y rapportant, pour l'ouverture et la confection d'un chemin tournant sous sa juridiction ou imposées sur des propriétés intéressées dans un ouvrage public, peuvent être recouvrées au nom de la corporation ou comté par une poursuite devant un juge de paix, contre les particuliers obligés au paiement de ces taxes par l'acte de répartition ; mais les taxes imposées par le conseil de comté sur les municipalités locales ne peuvent être prélevées des particuliers que par les municipalités locales.

3^o Qu'un corps municipal ne peut pas en loi réclamer le coût d'ouvrages et de travaux, à moins qu'il ne l'ait préalablement payé à l'entrepreneur, que le coût d'un ouvrage de comté est la charge des contribuables et non pas des municipalités locales ; que la collection d'une telle créance doit se faire par

942. Toutes les taxes municipales imposées sur des biens imposables, pour les fins locales ou de comté, doivent être réparties avec justice, d'après le rôle d'évaluation en force, sur tous les biens assujettis au paiement de ces taxes, à proportion de leur valeur imposable, c'est-à-dire de la valeur réelle pour les biens-fonds et de la valeur estimée pour les biens déclarés imposables en vertu de l'article 710 ; sauf le cas de l'article 783.

942a. (Tel qu'ajoute par l'art. 6198 S. R. Q.) En établissant la valeur qui doit être donnée aux terrains employés pour des fins agricoles et situés dans les limites des municipalités de ville ou de village, il est tenu compte de la valeur de ces terrains pour les fins agricoles seulement, sauf la partie aboutissant aux rues et aux chemins jusqu'à la profondeur ordinaire des lots à bâtir dans la localité, laquelle peut être taxée suivant la valeur réelle.

943. (Tel qu'amendé par l'art. 6199 S. R. Q.) Le conseil de toute municipalité locale peut, par une résolution, exempter des taxes municipales pour une période de vingt-cinq ans au plus, toute personne qui exerce une industrie, un métier ou une exploitation quelconque, ou le propriétaire de tout pont, ainsi que le terrain occupé pour ces industries, métier, exploitation ou pont ; ou peut convenir, avec cette personne, d'une somme de deniers

prélèvement de la quote part de chaque intéressé par le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale, suivant la 59^{ème} section de l'acte municipal. (C. B. R., Montréal, 2 mars 1871, Duval, Juge en Chef, Drummond, J., Badgley, J., et Monk, J., La corporation de la paroisse de St André, appelante, et La corporation du comté d'Argenteuil, intimée, 2 R. L., p. 374.)

⁴ Le mode de recouvrement des taxes, indiqué par cet article, n'est pas exclusif du droit de recouvrer par action. (La corporation du comté de Missisquoi vs La corporation de St George de Clarenceville, C. S. R., Montréal, 3) juin 1886, Torrance, J., Jette, J., et Buchanan, J., infirmant le jugement de C. S., Montréal, 30 septembre 1885, Mathieu, J., 15 R. L., p. 315.)

Voir note sur article 100 et 951.

payable annuellement pour un temps n'excédant pas vingt-cinq ans, en commutation de toutes taxes municipales.

Il peut aussi exempter du paiement des taxes municipales les personnes pauvres de la municipalité et leurs biens.

Telle exemption ou convention ne s'étend pas aux travaux à faire aux cours d'eau, fossés de ligne, clôtures, découverts ou chemins de front qui dépendent des biens imposables ainsi exemptés ou commués. (1)

944. Le conseil local peut, chaque fois qu'il le juge convenable, autoriser par résolution le secrétaire-trésorier ou tout autre officier, à ajouter au montant de toutes taxes à prélever sur des biens imposables dans la municipalité, une somme n'excédant pas dix pour cent pour couvrir les pertes, frais et mauvaises dettes,

945. Les taxes ou contributions municipales en main-d'œuvre ou en matériaux sont toujours convertibles en deniers, après leur échéance.

946. Toutes taxes municipales constituent une créance privilégiée exempte de la formalité de l'enregistrement.

947. Les taxes portent intérêt, à raison de six pour cent, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elle doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet.

(1) Une corporation municipale peut, sous les dispositions de cet article, exempter des taxes municipales, non-seulement les manufactures spécialement mentionnées dans une résolution passée à cet effet, mais encore toutes les industries nouvelles, qui s'établiront à l'avenir dans les limites de la municipalité, et cette exemption comprend les taxes spéciales imposées pour aider à la construction d'un chemin de fer. (La corporation du village du canton de Chambly et Lamoureux et al, C. B. R. Montréal, 23 mai 1890, Dorion, J. en C., Tessier, J., Cross, J., Bossé, J., et Doherty, J., confirmant le jugement de C. S. Montréal, 18 février 1889, Taschereau, J., 19 R. L., p. 312.)

Il n
mun

94
terr
pan
prié
de c
ou a
tion

ARR
DET
GAR
PRO

(1) 1
19 nov
Cross,
que le
mais le
sesseu
sition
taire
comm
2^e D
Monk.
L., p.
Québe
J., qui
septem
est ter
au nu-
munic
taxes ;
penda
que, s'
pale, s'
l'usufr
3^e D
1884, 2^e
Statut
Montré
places
rations
de revi

Il n'est pas au pouvoir du conseil ou des officiers municipaux de faire remise de ces intérêts.

948. Toutes taxes municipales, imposées sur un terrain, peuvent être réclamées aussi bien de l'occupant ou autre possesseur de ce terrain que du propriétaire de même que de tout acquéreur subséquent de ce terrain, lors même que tel occupant, possesseur ou acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation. (1)

INDEX.

ARRÈRES DE TAXES, 4.	RÈGLEMENT, 7.
DETTE MUNICIPALE, 3.	ROLE DE COTISATION, 1, 3, 4, 5.
GARANTIE DE DROIT, 3.	TAXES, 1, 2, 5, 7.
PROPRIÉTAIRE INDIVIS, 5.	TAXES SPÉCIALES, 6.
	VENTE, 2, 3, 6, 7.

(1) 1° Dans Hogan et La Cité de Montréal C. B. R., Montréal, 19 novembre 1884, Dorion, J. en C., Monk, Ramsay, Tessier et Cross, J.J., 1 M. L. R., B. R., p. 60, et 7 L. N., p. 378, il a été jugé que les taxes municipales ne sont pas payables jour par jour, mais sont indivisibles et sont dues par le propriétaire et possesseur de l'immeuble sujet à cotisation, au temps de l'imposition de ces taxes; que le fait qu'une personne non propriétaire d'un immeuble aurait été entrée sur le rôle et cotisée comme propriétaire d'un immeuble ne le rend pas contribuable. 2° Dans Bourassa et Lacerte, C. B. R., Québec, 7 mai 1885, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., 21 R. L., p. 104, il a été jugé, infirmant le jugement de C. S. R., Québec, 13 mars 1884, Meredith, J. en C., Stuart, J., et Casault, J., qui avait infirmé le jugement de C. S., Trois-Rivières, 27 septembre 1883, Bourgeois, J., que l'usufruitier d'un immeuble est tenu d'en prendre soin en bon père de famille et de dénoncer au nu-propriétaire l'atteinte à ses droits que commet l'autorité municipale, en procédant à la vente de cet immeuble pour taxes; qu'il est tenu de payer les taxes municipales imposées pendant sa jouissance sur l'immeuble dont il a l'usufruit, et que, s'il le laisse vendre pour ces taxes par l'autorité municipale, le nu-propriétaire pourra le réclamer contre lui à la fin de l'usufruit.

3° Dans la section 2 du chapitre 60 des Statuts du Canada de 1864, 27 et 28 Vict. et par la section 176 du chapitre 51 des Statuts de Québec de 1874, 37 Victoria, le conseil de la cité de Montréal était autorisé à ordonner l'ouverture de rues et places publiques, et à ordonner en même temps que ces améliorations se feraient à même les fonds de la cité, ou que le prix do revient serait cotisé, en tout ou en partie, sur les parties ou

949. Quiconque n'étant pas propriétaire paye les taxes municipales imposées à raison du terrain qu'il occupe est subrogé, sans autre formalité, aux pri-

morceaux de terrains appartenant aux personnes intéressées à ces améliorations, ou qui en retireraient un avantage. En vertu de ces dispositions de la loi, la cité de Montréal ouvrit la rue Stanley et le carré de la Puissance, et elle ordonna que le prix de ces améliorations serait cotisé en partie sur les terrains appartenant aux personnes qui en retireraient un avantage. Des rôles de cotisation furent faits en conséquence; mais en 1876 et en 1879, ces rôles de cotisation furent par les tribunaux déclarés nuls et illégaux. Par la section 4 du chapitre 53 des Statuts de Québec de 1879, 42-43 Victoria, passé le 31 octobre 1879, la cité fut autorisée à faire répartir, par des commissaires, le coût de ces améliorations sur les propriétés bénéficiées; ce qui fut fait, en vertu de ce dernier statut, par des rôles de cotisation mis en force le 27 octobre 1880, et le 19 décembre 1882. Un immeuble fut vendu après que ces améliorations furent faites par la cité et payées par elle, mais avant la date des derniers rôles de cotisation imposant une partie du coût des améliorations sur cet immeuble. Il fut jugé que, bien que les améliorations faites par la cité fussent antérieures à la vente, il n'existait, lors de cette vente, sur l'immeuble vendu, aucune charge l'affectant, et dont le vendeur était obligé de garantir l'acquéreur, en vertu de l'article 1508 C. C., attendu que la garantie de droit n'est pas due à raison des charges que fait peser sur l'immeuble acquis une ordonnance administrative postérieure à la vente qui établit sur cet immeuble une contribution spéciale et extraordinaire destinée à l'acquittement d'une dette de la municipalité antérieure à la vente, que les propriétaires contribuables ne sont pas *ut singuli*, frappés par les dettes que cette municipalité a contractées; que, s'il devient nécessaire, dans le cas d'insuffisances de ressources, de recourir à un rôle de contribution, pour obliger ces contribuables de concourir à l'acquittement, ce n'est qu'en vertu d'une décision spéciale et formelle de l'autorité administrative intervenue dans les formes et sous les conditions exigées par les lois sur la matière, que la dette individuelle de chaque contribuable, ou la dette affectant chaque propriété commence à prendre naissance; que toutes les contributions publiques et charges locales doivent entrer dans les prévisions de l'acquéreur d'un immeuble et sont à ses risques pour l'avenir; qu'à cet égard le vendeur n'a rien à lui déclarer, et ne doit le tenir indemne que de tout ce qui peut être échü antérieurement à la vente. (Lunn et *vis vs* The Windsor Hotel Company of Montreal, C. S., Montréal, 17 janvier 1885, Taschereau, J., 1 M. L. R., S. C. p. 137.)

4° Les arrérages de taxes imposées sur un immeuble peuvent être recouvrés du propriétaire de cet immeuble, quand même son nom n'apparaîtrait pas au rôle comme propriétaire, si, de

vilèges de la corporation contre les biens meubles et immeubles du propriétaire, et peut, à moins de convention contraire, retenir sur le prix du loyer

fait, il l'était lors de l'imposition des taxes. (La cité de Montréal vs Robertson, C. S., Montréal, 10 novembre 1886, *Torrance, J.*, 31 J., p. 148.)

5° Le Statut de Québec de 1874, 37 Vict., ch. 51, intitulé : "Acte pour reviser et refondre la charte de la cité de Montréal et les divers actes qui l'amendent," contient les dispositions suivantes : Sec. 81 : "Chaque fois qu'une cotisation sera imposée sur une propriété immobilière appartenant à plusieurs co-héritiers, ou possédée par indivis par plusieurs personnes dont les noms ne pourront être facilement constatés par les évaluateurs il suffira que les dits évaluateurs inscrivent dans les livres de cotisation le nom d'un des co-héritiers ou co-possesseurs eux, et le co-héritier ou co-possesseur, dont le nom sera ainsi inscrit dans les dits livres, sera tenu au paiement entier de la cotisation ainsi imposée, sauf son recours contre ses co-héritiers ou ses co-possesseurs, conformément à la loi." Sec. 95 : "Une cotisation à laquelle une propriété réelle dans la dite cité sera légalement cotisée (les cotisations spéciales pour améliorations de rues exceptées), pourra être exigée et recouvrée du propriétaire de la dite propriété réelle ainsi cotisée, ou toute personne occupant la dite propriété, ou quelque partie d'icelle, soit comme locataire ou autrement ; et lorsque la dite cotisation aura été payée par un locataire qui ne sera pas tenu d'en faire le paiement par le bail ou autre convention en vertu duquel il occupe cette propriété réelle, ce locataire aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui sur le loyer qu'il a à payer pour la jouissance ou occupation de la dite propriété réelle ainsi cotisée ; pourvu toujours qu'un jugement obtenu, ou une exécution émanée contre l'une des parties, propriétaire ou locataire, n'empêche pas de procéder contre l'autre partie, pour le paiement de la dite cotisation, s'il ne peut être obtenu de celui contre qui des procédures auront été prises en premier lieu." Il a été jugé, sous ces dispositions, que la cité de Montréal peut recouvrer de l'un des propriétaires indivis, dont le nom est porté sur le rôle d'évaluation et de cotisation, tout le montant des taxes imposées sur l'immeuble dont il est propriétaire par indivis. (*Cassidy et La cité de Montréal, C. B. R.*, Montréal, 23 mai 1889, *Tessier, J., Church, J., Bossé, J., et Doherty, J. ad hoc*, confirmant le jugement de C. S., Montréal, 22 mars 1888, *Tellier, J.*, 33 J., p. 159 et 17 R. L., n. 613.)

6° Le vendeur d'un immeuble n'est pas tenu de garantir l'acquéreur de taxes spéciales qui sont imposées après la vente, par l'autorité municipale, pour se rembourser du coût de certaines améliorations faites avant la vente, et que la loi l'autorisait à faire payer par les propriétés bénéficiées, au nombre desquels se trouvait la propriété vendue suivant que cela fut constaté après la vente par le rapport des commissaires fait à

ou sur toute autre somme qu'il lui doit, ou recouvrer de lui par action personnelle, le montant qu'il a payé en capital, intérêts et frais.

950. Tous arrérages pour taxes municipales, sauf le cas des articles 402 et 495, se prescrivent par trois ans. Cette disposition est sujette à l'application des articles 2267 et 2270 du Code Civil. (1)

cette fin. (Banque Ville-Marie vs Morrison, C. S., Montréal, 23 juin 1880, Gill, J., 20 R. L., p. 462.) Voyez décision dans le même sens dans la cause de Cross et La Cie de l'hôtel Windsor de Montréal, 12 Rapports de la Cour Suprême du Canada, 4^e déc., C. d'App., p. 280 et Cassels' Digest.

7^o Le vendeur d'un terrain longeant une rue, où des égouts ont été faits avant la vente, doit garantir l'acquéreur contre les réclamations d'une taxe municipale, imposée après la vente pour répartir le coût de ces égouts sur les propriétés longeant la rue, lorsque cette répartition est faite en vertu d'un règlement (antérieur à la vente et à la confection de ces égouts) mettant le coût de ces égouts à la charge des propriétaires longeant la rue. *Levy vs Renaud, C. C., Montréal, 27 janvier 1891, Mathieu, J., 20 R. L., p. 449.*

INDEX.

CODE CIVIL, 4.

INTERRUPTION, 2.

PRESCRIPTION, 1.

VENTE EN FAILLITE, 3.

(1) 1^o Dans la cause de *La cité de Montréal vs Geddes, C. S., Montréal, 23 juin 1882, Torrance, J., 5 L. N., p. 203*, il a été jugé qu'en l'absence de dispositions spéciales, les taxes municipales ne se prescrivent que par trente ans. Jugé dans le même sens, *C. S., Montréal, 9 octobre 1877, Bélanger, J., Guy vs Normandeau, 21 J., p. 300.*

2^o Dans la cause de *La corporation du village d'Hochelaga et Hogan, C. S., Montréal, 9 mai 1882, Torrance, J., 5 L. N., p. 154*, il appert qu'un rôle d'évaluation fut fait en 1875, en vertu duquel les défendeurs furent taxés à la somme de \$780.15. Ces taxes étaient payables le premier d'octobre 1875, et ne furent pas payées. D'autres taxes furent imposées en 1876 et 1877, qui ne furent pas payées et, en janvier 1878, pour interrompre la prescription, quant aux taxes de 1875, la propriété fut saisie et offerte en vente sous les dispositions du Code Municipal, les arrérages de taxes s'élevaient alors à \$3,295.51, montant pour lequel le terrain était saisi. La saisie et la vente furent arrêtées par un bref de prohibition émané par les défendeurs. La requête pour prohibition alléguait que le rôle d'évaluation pour 1876, était illégal. Le bref de prohibition fut renvoyé, en Cour Supérieure, mais la Cour d'Appel renversa ce jugement et décida que le rôle d'évaluation fait en 1876, était nul, vu

APP
COL
JUG
JUR
MAG

(1)
le re
tant

951. (Tel qu'amendé par l'art. 6200 S. R. Q.)
Le paiement des taxes municipales peut être également réclamé par une action intentée au nom de la corporation devant un juge de paix, la Cour des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes de la paroisse ou municipalité, s'il y en a une, la Cour de Magistrat, ou la Cour de Circuit du comté ou du district, tant contre les absents de la municipalité que contre les personnes présentes. (1)

qu'un rôle avait été fait en 1875, et il prohiba la collection des taxes de 1876 et 1877. Le jugement de la Cour d'Appel fut confirmé par la Cour Suprême, le 10 juin 1881, et la corporation poursuivit ensuite les défendeurs pour le recouvrement des taxes de 1875. Les défendeurs ont plaidé la prescription de trois ans. La cour a décidé que la prohibition n'affectait que les taxes basées sur le rôle de 1876 et non celles de 1875, que rien ne pouvait empêcher la saisie et la vente pour les taxes de 1875, et qu'en conséquence la prescription avait couru contre ces taxes.

3° Que la créance d'une corporation est éteinte, vis-à-vis du débiteur, par la vente par un syndic en faillite de la propriété affectée, et une corporation peut être recherchée en dommage pour saisie illégale des meubles du débiteur sous ces circonstances. (C. S. R., Montréal, 29 novembre 1873, Johnson, J., Mackay, J., et Beaudry, J., Blain vs La corporation de Granby, 5 R. L., p. 180.)

4° Article 2257 C. C.: " Dans tous les cas mentionnés aux articles 2250, 2290, (prescriptions de 5 ans) 2261, (prescriptions de 2 ans) et 2262, (prescription d'un an) la créance est absolument éteinte, et nulle action ne peut être reçue après l'expiration du temps fixé pour la prescription." Articles 2270 C. C.: "Les prescriptions commencées avant la promulgation de ce Code, sont réglées conformément aux lois antérieures. Néanmoins les prescriptions alors commencées pour lesquelles il faudrait, suivant ces lois, une durée immémoriale ou centenaire s'accomplissent sans égard à cette nécessité."

INDEX.

APPEL, 5.	PROCÉDURE, 3.
COLLECTION DES TAXES, 2, 7.	PROHIBITION, 3, 6.
JUGES DE PAIX, 3.	RECORDER DE MONTREAL, 6.
JURIDICTION, 1, 3, 6.	REVISION DE JUGEMENT, 4.
MAGISTRAT DE DISTRICT, 1.	TAXES, 2.
	TIMBRES, 2.

(1) 1° Jugé 1. Que le magistrat de district a juridiction pour le recouvrement de taxes municipales quel qu'en soit le montant; 2. Que sous les articles 939 et 951 du Code Municipal, une

1952. Le conseil local doit, sur la réquisition des commissaires ou des syndics d'école de toute municipalité scolaire située dans les limites de la municipalité locale, accepter le rôle ou un extrait certifié du rôle des cotisations pour les écoles présenté par eux, et ordonner au secrétaire-trésorier, de faire la perception de ces taxes, de la même manière et en même temps que les taxes municipales.

corporation locale peut être poursuivie devant le magistrat de district pour le recouvrement d'une dette de comté, due par la corporation locale à la corporation de comté; 3. Qu'un magistrat de district n'est pas déqualifié pour juger semblables causes, parce qu'il est contribuable de la municipalité intéressée. (C. B. R., Québec, 5 décembre 1876, Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J., La corporation de la paroisse St Guillaume vs La corporation du comté de Drummond, 7 R. L., p. 562.)

2° Que le seul moyen de collecter les contributions dues au conseil de comté, est par l'entremise des municipalités locales et ses officiers et que la corporation de comté n'a pas droit de procéder directement contre les contribuables par action ou autrement. C. B. R., Québec, 5 décembre 1876, Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J., Roberge, appelant, et La corporation de Lévis, intimée, 7 R. L., p. 642.

3° Dans Simard et La corporation du comté de Montmorency, C. B. R., Québec, 7 juin 1879, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 4 R. J. Q., p. 208 et 8 R. L., p. 546, il a été jugé, confirmant le jugement de C. S., Québec, 1877, Stuart, J., qu'il n'est pas nécessaire d'apposer des timbres sur les procédures devant un juge de paix, en matières civiles, comme dans une poursuite pour le recouvrement du montant dû en vertu d'un procès-verbal et d'une répartition; et que si le défendeur assigné devant un juge de paix, ne soulève pas le défaut de juridiction avant le jugement, il ne pourra arrêter l'exécution de ce jugement par prohibition, que si le défaut de juridiction apparaît à la face même des procédures devant le juge de paix.

4° Dans la cause de la Corporation de Grantham vs Ward, C. S. R., Québec, 30 septembre 1885, Casault, J. (dissident), Caron, J., et Andrews, J., 11 R. J. Q., p. 222 et 14 R. L., p. 64, il a été jugé qu'il y a lieu à la révision d'un jugement de la Cour Supérieure, dans une poursuite pour taxes municipales lorsque le montant excède \$100.

5° Dans la cause de Rioux vs La corporation de Rimouski, C. S. R., Québec, 30 septembre 1885, Stuart, Juge en Chef, Casault, J., Caron, J., 11 R. J. Q., p. 231, il a été jugé qu'il n'y a d'appel d'un jugement en matières municipales que lorsque tel jugement est pour une somme de \$100 ou p^u.

6° Par le paragraphe 2 de la section 129 du chapitre 51 du

953. Les taxes prélevées par le conseil local, pour les travaux publics, dans chacun des townships réunis pour former une municipalité locale distincte en vertu de l'article 39, sont dépensées, déduction faite des frais de perception et d'administration, dans le township où elles ont été prélevées, à moins que le conseil du comté n'en ordonne autrement.

SECTION II. — *Perception des taxes dans les municipalités locales.*

954. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de tout conseil local de faire un rôle général de perception, chaque année dans le mois d'octobre, ou en tout autre temps fixé par le conseil.

Il doit aussi faire un rôle spécial de perception, chaque fois qu'une taxe spéciale a été imposée après la confection du rôle général de perception, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre du conseil.

955. Tout rôle de perception doit contenir, dans des colonnes différentes :

1. Les noms et état de chaque propriétaire contribuable inscrit au rôle d'évaluation ou le mot "inconnu" si le propriétaire est inconnu ;

Statut de Québec de 1874, 37 Vict., intitulé : "Acte pour reviser et refondre la charte de la cité de Montréal, et les divers actes qui l'amendent," il est décrété que la Cour du Recorder de la cité de Montréal a juridiction exclusive pour entendre "toute action qui sera intentée par la corporation de la dite cité, pour le recouvrement de toutes sommes d'argent dues à la dite corporation, pour quelque taxe, cotisation, droit ou impôt quelconque légalement imposés par tout règlement ou résolution maintenant en force dans la dite cité, ou qui sera passé plus tard par le conseil de la dite cité." Il a été jugé, sous ces dispositions, que le Recorder a juridiction dans les poursuites en recouvrement de taxes, et qu'il n'y a pas lieu au bref de prohibition pour l'empêcher d'entendre une cause de cette nature. (La compagnie du chemin de fer urbain de Montréal, vs La cité de Montréal, la Cour du Recorder de la cité de Montréal, Testard de Montigny, recorder, et Germain, greffier, C. S. Montréal, 17 janvier 1889, Mathieu, J., 17 R. L., p. 19.)

Voir note sur article 398 et 401.

2. Les noms et état de toute personne qui occupe un terrain imposable, sans en être propriétaire, si elle est connue, qu'elle soit inscrite ou nom sur le rôle d'évaluation ;

3. La valeur réelle des biens-fonds imposables de chaque contribuable ;

4. La valeur des biens déclarés imposables en vertu de l'article 710 de chaque contribuable ;

5. Le total des valeurs imposables de tout contribuable ;

6. Le montant des taxes payables par chaque contribuable. (1)

956. Si le rôle de perception est général, il doit mentionner en détail dans autant de colonnes distinctes, toutes les taxes dues depuis la confection du dernier rôle général de perception, en distinguant les taxes locales de celles qui ont été imposées pour des fins de comté.

957. Dans toute municipalité locale où il a été imposé des taxes en vertu des articles 584 ou 595, le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général de perception, dans la colonne des noms des contribuables, les noms et états de toutes les personnes assujetties à ces taxes, et dans des colonnes séparées, les montants dus.

(1) Jugé que si le rôle de perception porte la part de taxes d'aucun contribuable à un montant plus élevé qu'elle ne doit être en vertu du règlement d'imposition, ce rôle n'est nul, *quoad* ce contribuable, que quant à l'excédant. (C. C., St Hyacinthe, 29 novembre 1870, Sicotte, J., Dubois vs La corporation du village d'Acton Vale, 2 R. L., p. 565.

Dans la cause de La corporation du village du Bassin de Chambly et Schaffer, C. B. H., Montréal, 24 novembre 1884, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Baby, J., 1 M. L. R., p. 42 et 7 L. N., p. 390, il a été jugé que les formalités prescrites par ce Code, relativement au rôle de collection, doivent être strictement observées, sous peine de rendre non-exigibles les taxes imposées, alors même qu'il y aurait eu acquiescement des parties intéressées.

Voir note sur article 15.

958. Le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général de perception et percevoir toutes taxes municipales payables ou converties en deniers, ordinairement perçues par d'autres officiers municipaux, et dues ou payables soit à la corporation, soit aux officiers du conseil, par des personnes occupant des biens imposables dans la municipalité, pourvu qu'un état certifié et attesté sous serment spécial en soit transmis, au bureau du conseil, avant la confection du rôle général de perception.

959. Si le conseil municipal a ordonné, par résolution que la perception des cotisations scolaires se fasse en même temps et de la même manière que les taxes municipales, le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général de perception, le montant de ces cotisations, les percevoir et les remettre ensuite au secrétaire-trésorier des écoles.

960. Le secrétaire-trésorier, après avoir complété le rôle de perception, donne un avis public par lequel il annonce que le rôle général de perception; ou le rôle spécial, suivant le cas, a été complété et est déposé à son bureau, et requiert toutes les personnes sujettes au paiement des taxes ou sommes y mentionnées, d'en payer le montant, à son bureau, dans les vingt jours qui suivent la publication de cet avis. (1)

961. A l'expiration du délai de vingt jours, le secrétaire-trésorier doit faire la demande du paiement de toutes les taxes et sommes de deniers portées au rôle de perception et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, en leur signi-

(1) Jugé qu'une corporation municipale ne sera pas tenue de se déposséder d'un rôle de perception pour qu'il soit produit comme preuve dans une cause. (C. S., Montréal, 19 septembre 1876. Torrance, J., *Workman vs La Cité de Montréal*, 20 J., p. 217.)

Voir note sur art. 349 et 398.

flant ou faisant signifier un avis spécial à cet effet accompagné d'un état détaillé des sommes dues par eux. (1)

Jusqu'à ce que l'honoraire pour la signification de cet avis soit fixé par le conseil, en vertu de l'article 471, le secrétaire-trésorier a droit à vingt-cinq centins pour la signification de tel avis, nonobstant tout règlement municipal en vigueur lors de la mise en force de ce Code.

962. Si après les quinze jours qui suivent la demande faite, en vertu de l'article précédent, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception, n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec dépens au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et

INDEX.

FEMME SEPARÉE DE BIENS, L.

INJONCTION, L.

(1) 1^o Juge : Que la demande de paiement pour les taxes, en vertu de cet article, adressée à une femme séparée de biens, et à elle transmise dans une enveloppe à l'adresse du mari est suffisante, et que la Cour de Circuit a juridiction dans ces causes quel qu'en soit le montant. (C. C., Québec, 1880, Casault, J., La corporation du village de Bienville *vs* Gillespie *et* *vir*, 6 R. J. Q., p. 345.)

Voir note sur art. 16

2^o Dans la cause de La cité de Montréal *et* Stephens, C. B. R., Montréal, 18 juin 1870, Duval J. en C., Caron, J. (dissidents), Drummond, J., Badgley, J. et Monk, J., 33 J., p. 273, il a été jugé, infirmant le jugement de C. S., Montréal, 29 janvier 1869, Beaudry, J., que la Cour Supérieure peut reviser l'ordre d'un juge de cette cour, ordonnant à une corporation de suspendre tous procédés pour la collection de taxes jusqu'à ce que la validité d'un rôle faisant la base de ces taxes soit décidée dans une cause alors pendante, et qu'un juge en chambre a le pouvoir de donner tel ordre.

effets de telles personnes trouvées dans la municipalité. (1)

INDEX.

ACTION PERSONNELLE, 3.

DÉTENTEUR, 3.

DOMMAGES, 5.

FEMME MARIÉE, 6.

INJONCTION, 6.

JURIDICTION, 2.

LÉGATAIRE UNIVERSEL, 2.

PREUVE, 2.

RÉPÉTITION DE L'INDU, 4.

VENTE EN FAILLITE, 5.

USUFRUITIER, 1.

(1) 1^o Jugé qu'un usufruitier est responsable des taxes. (C. S., Montréal, 20 septembre 1872, Beaudry, J., La corporation de Montréal *vs* Contant, 2 R. C., p. 482.)

2^o Que les taxes scolaires ne peuvent être poursuivies ou recouvrées dans la Cour Supérieure que dans une poursuite pour arrérages de taxes municipales, et il n'est pas nécessaire de produire l'original du rôle de perception, la preuve de l'avis public, requis par l'article 960, C. M., et des extraits certifiés du rôle de perception est suffisante; que les arrérages de ces taxes dues par une personne décédée, peuvent être recouvrés de son légataire universel. (C. S. R., Montréal, 30 septembre 1875, Torrance, J., Rainville, J., Jetté, J., La corporation du canton d'Acton *vs* Fulton *et al.*, 24 J., p. 113.)

3^o Dans la cause de La corporation de la paroisse de Ste Brigid *vs* Murray, Iberville, 31 janvier 1886, C. C., Chagnon, J., 14 R. L., p. 227, il a été jugé que les arrérages de taxes et cotisations municipales imposées sur un immeuble, peuvent être recouvrés par action personnelle du propriétaire actuel, bien que ces taxes et cotisations aient été imposées durant que l'immeuble appartenait à un propriétaire antérieur.

4^o Jugé que la corporation de la cité de Montréal, en exigeant, sous menace d'exécution, le paiement d'une taxe imposée par un rôle de cotisation apparemment revêtu des formalités voulues par la loi, mais qui fut ensuite déclaré nul par les Cours, ne peut être considérée comme étant de mauvaise foi, dans le sens de l'article 1049 C. C., et conséquemment, n'est tenue de rembourser que la somme perçue avec les intérêts du jour du paiement. (C. B. R., Montréal, 19 juin 1880, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., Wilson *et al.*, appelants, *et* La cité de Montréal, intimée, 24 Juriste, p. 222.)

5^o Dans Blain *vs* La corporation de Granby, C. S. R., Montréal, 29 novembre 1873, Johnson, J., Mackay, J., et Beaudry, J., 5 R. L., p. 180, il a été jugé que la vente d'un immeuble par un syndic en faillite ayant l'effet de libérer l'immeuble des taxes municipales, la corporation qui aura fait saisir les biens meubles de l'adjudicataire pour le recouvrement de ces taxes, sera responsable des dommages causés à cet adjudicataire par cette saisie illégale.

963. (Tel qu'amendé par l'art. 6201 S. R. Q.)
 Telles saisie et vente faites en vertu d'un mandat signé par le maire du conseil ou par le préfet du comté, suivant le cas.

Ce mandat est adressé à un huissier et doit être exécuté par cet officier sous son serment d'office, d'après les mêmes règles et sous les mêmes responsabilités et pénalités qu'un bref d'exécution *de bonis* décerné par la Cour de Circuit.

Le maire ou le préfet, suivant le cas, en donnant et en signant tel mandat n'encourt personnellement aucune responsabilité; il agit sous la responsabilité de la corporation au profit de laquelle se fait la perception. (1)

^{8°} La section 88 du chapitre 51, des Statuts de Q., 37 Vict., autorise la corporation de la Cité de Montréal à faire saisir et vendre, pour le paiement des taxes, les biens immobiliers de la personne qui doit les taxes, et tous les effets mobiliers en sa possession; jugé que lorsque des effets appartenant à l'épouse séparée de biens ont été saisis au domicile conjugal pour des taxes dues par le mari, un bref d'injonction sera accordé défendant à la corporation de vendre ces effets, la cohabitation ne détruisant pas la possession séparée de la femme. (C. S., Montréal, 30 avril 1877, Johnson, J., Green *et vir.* vs La cité de Montréal, 22 J., p. 128.)

INDEX.

AVIS D'ACTION, 1.	FORMALITES, 2.
DOMMAGES, 1, 2.	PREUVE, 2.
PROHIBITION, 3, 4, 5.	

(1) 1^o JURE: Que, dans une action en dommages contre une corporation pour l'émanation illégale d'un mandat de saisie, la corporation n'a pas droit à un mois d'avis, sous l'art. 22 C. P. C., que, dans le cas de l'émanation illégale d'un mandat de saisie contre une personne qui ne doit pas de taxe, la corporation sera condamnée à des dommages. (C. S. R., Montréal, 29 novembre 1873, Johnson, Mackay et Beaudry, JJ., Blain vs La corporation du village de Granby, 18 J., p. 182.)

^{2°} Que les corporations municipales sont tenues d'observer strictement les formalités prescrites par la loi et exorbitantes du droit commun, pour pouvoir exiger des contribuables le paiement de leurs cotisations et, surtout, pour être en droit d'émaner une saisie exécution aux fins de prélever ces cotisations; que les formalités qui consistent dans les avis publics et privés remplacent, pour les corporations municipales, les procédés judiciaires qu'il est nécessaire d'adopter pour avoir

964. Le jour et le lieu de la vente des meubles et effets ainsi saisis doivent être annoncés par l'huisier, par un avis public, donné en la manière prescrite pour les ventes judiciaires de meubles.

Cet avis doit également mentionner les noms et état de la personne sur laquelle cette vente est faite.

965. Si le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de maison, armoires, coffres ou autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant peut être autorisé par un ordre du maire ou de tout autre juge de paix, à en faire l'ouverture par les voies ordinaires en

droit de faire saisir les biens d'un débiteur; que sur une poursuite en dommages par un contribuable contre la corporation, pour saisie illégale des biens de ce contribuable, c'est à la corporation à prouver que la saisie était légale et autorisée par l'observation de toutes les formalités voulues par la loi, quand même le demandeur aurait allégué dans sa déclaration, sans se plaindre spécialement du défaut des formalités, que la saisie pratiquée contre lui était illégale et malicieuse. (C. B. R., Montréal, 8 mars 1870, Caron, Drummond, Badgley et Monk, J.J., Matthews, appelant, et Le Maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal, intimés, 1 R. L., p. 610.)

3° Qu'il n'y a pas lieu à un bref de prohibition pour arrêter la vente des effets d'un contribuable, lorsqu'il appert, à la face des procédures, qu'il n'y a pas excès de juridiction, quoiqu'il puisse y avoir erreur de la part de la corporation en imposant les taxes que l'on veut prélever. (C. B. R., Montréal, 21 décembre 1873, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J. (dissident), et Sanborn, J., Le maire et al. de Sorel, appelants, et Armstrong, intimé, 20 J., p. 171.)

4° Qu'un bref de prohibition ne peut émaner légalement contre une corporation pour arrêter les procédés sur un mandat de saisie, signé par le maire, pour prélever le paiement des taxes, vu que le bref de prohibition ne peut être dirigé que contre une cour de juridiction inférieure qui excède ses pouvoirs, et que le maire, dans ce cas, n'est pas telle cour. (C. S. R., Montréal, 29 novembre 1873, Johnson, Mackay et Beaudry, J.J., Blain, requérant bref de prohibition, et La corporation du village de Granby, intimés, 19 J., p. 160.)

5° Qu'un corps municipal, qui a le droit d'émaner des mandats de saisie pour le paiement des taxes dues à la municipalité, est un tribunal inférieur à qui un bref de prohibition peut être adressé lorsqu'il excède sa juridiction. (C. C., Sorel, Loranger, J., ex-parte James Armstrong, requérant prohibition, 1 R. L., p. 43.)

présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice à la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique.

966. Nulle opposition ou demande fondée sur un droit de propriété ou de privilège sur les meubles et effets saisis, ne peut empêcher telles saisie et vente non plus que le paiement des taxes sur les deniers provenant de la vente, à moins qu'il ne soit déposé en même temps entre les mains du secrétaire-trésorier une somme de cinq piastres, ou une somme égale à celle réclamée par le mandat de saisie si cette dernière n'excède pas cinq piastres.

Cette opposition est d'ailleurs faite, entendue et décidée de la même manière que celle faite en vertu de l'article 970. (1)

967. La somme déposée est remise à la personne qui l'a payée, si les conclusions de l'opposition ou de la demande sont accordées, si non elle est imputée au paiement des frais encourus.

968. Les deniers provenant de la vente des effets saisis sont appliqués par le secrétaire-trésorier, déduction faite des frais de saisie et de vente, au paiement des sommes portées au rôle de perception avec intérêt et frais.

Le surplus, s'il y en a, est payé par le secrétaire-trésorier à la personne contre laquelle la vente a été faite, ou est retenu par lui, au cas de réclamation, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision de la Cour de Magistrat ou de Circuit du comté ou du district, sur requête à cet effet. Si la réclamation est admise par le défendeur, les deniers sont payés au réclamant par le secrétaire-trésorier.

969. Chaque fois qu'un terrain assujéti aux taxes municipales a été saisi et vendu par autorité de justice, ou est l'objet d'une demande en ratification de titre ou en expropriation, le secrétaire-trésorier doit produire la réclamation de la corpora-

(1) Voir note sur art. 962.

tion, en déposant dans les délais requis, au bureau du shérif ou du protonotaire, un état détaillé de cette réclamation certifiée par le maire, du conseil ou par lui-même, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

970. Tout contribuable qui est requis de payer, comme taxes municipales ou scolaires, une somme plus élevée qu'elle ne devrait être, est admis à plaider ce fait, par exception à l'encontre de toute action ou réclamation, ou par opposition sur toute saisie pratiquée en vertu de l'article 962 sur ses biens meubles et effets.

Cette opposition doit être accompagnée d'un affidavit attestant la vérité des allégations qu'elle contient, être signifiée à l'officier chargé de l'exécution du mandat de saisie et rapportée devant la Cour de Circuit du comté ou du district dans les huit jours suivants, ou devant la Cour de Magistrat à son prochain terme. Elle est ensuite entendue et décidée selon les règles ordinaires de procédure de la cour.

L'opposition opère sursis, si elle est accompagnée d'un ordre à cet effet signé par le juge ou par le magistrat de district ou par le greffier de la cour devant laquelle elle est rapportable. (1)

971. Le secrétaire-trésorier peut, avec l'autorisation du conseil local et aux dépens de la corporation, employer pour l'aider à percevoir les taxes municipales, une ou plusieurs personnes dont lui et ses cautions restent néanmoins responsables des actes, omissions ou négligences.

(1) Jugé : Qu'il y a appel d'un jugement rendu par la Cour de Circuit dans une cause où des procédures sont faites en vertu de cet art. ; que la Cour du Banc de la Reine, dans sa juridiction, peut permettre un renouvellement de cautionnement s'il est irrégulier. (C. B. R., Montréal, 16 septembre 1879, Dorion, J. en C., Monk, Ramsay, Tessier, Cross, J.J., Montreal Cotton Co., appelante, et La corporation de la ville de Salaberry, intimée, 9 R. L., p. 551, 2 L. N., p. 333, et 3 L. N., p. 317.)

CHAPITRE DEUXIÈME.

DETTES MUNICIPALES.

SECTION I.—*Dispositions Générales.*

972. Le capital et l'intérêt de tout emprunt ou bon, peuvent être faits payables, soit dans la province, soit ailleurs, en monnaie courante du Canada ou du pays où les deniers sont payables.

973. Toute dette contractée pour des fins générales par une corporation de comté, est payable en principal, intérêts et frais, au conseil du comté, par toutes les corporations locales de la municipalité du comté, et est répartie et prélevée de la même manière que les taxes imposées par le conseil du comté.

974. Dans tout règlement fait par le conseil de comté, ordonnant un emprunt ou une émission de bons, pour venir en aide à l'établissement d'un chemin de fer ou à lisses de bois, ou de tout autre ouvrage public, auquel la corporation d'une des municipalités locales de la municipalité du comté a déjà contribué en son nom propre, il peut être stipulé que le montant de la contribution accordée par le conseil local calculé sur le montant de son rôle d'évaluation en force lorsque cette dernière contribution a été décrétée, soit considéré comme faisant partie de l'aide accordée par la corporation du comté, jusqu'à la concurrence de sa part dans telle aide.

975. Dans ce cas il est loisible au conseil de telle municipalité locale, si l'aide qu'il a accordée au nom de la corporation locale doit être donnée au moyen de bons, et si ces bons ne sont pas émis, d'annuler telle aide jusqu'au montant de sa part dans la con-

tribution accordée par le conseil du comté. Si ces bons ont été émis, ceux qui les détiennent peuvent les échanger pour des bons de la corporation du comté, en transportant à la corporation du comté, un montant de fonds de la corporation locale égal à celui donné en échange, avec le consentement de la corporation locale dont le conseil, dans ce cas, doit transporter à la corporation du comté le montant des parts dans l'ouvrage représentées par les bons échangés.

976. Jusqu'à ce que telle annulation ou échange de bons ait eu lieu, le conseil de comté doit, en répartissant la taxe prélevée par son règlement, faire sur la part imposée à la corporation de telle municipalité locale, une déduction proportionnée au montant de l'aide accordée par cette corporation.

977. La dette totale contractée par une corporation de comté, ne peut, en aucun temps, excéder vingt pour cent de l'évaluation des biens imposables de la municipalité.

978. Nul conseil local ne peut, par lui-même, contracter des dettes, pour une somme excédant en totalité, y compris sa part à payer de la dette de la corporation du comté, vingt pour cent de l'évaluation totale des biens imposables de la municipalité.

978a. (Tel qu'ajouté par l'art. 6202 S. R. Q.) Les taxes destinées à payer l'intérêt de bons municipaux, comme celles destinées au paiement du fonds d'amortissement ou au rachat de ces bons, doivent être imposées et prélevées d'après le dernier rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité.

Il est du devoir du secrétaire-trésorier de faire, chaque année, jusqu'au paiement ou au rachat des bons, un rôle spécial de perception, répartissant sur les biens imposables assujettis, suivant leur valeur portée à tel rôle d'évaluation, le montant de la taxe

imposée pour l'intérêt et le paiement annuel au fonds d'amortissement. (1)

979. (Tel qu'amendé par l'art. 6203 S. R. Q.) Le secrétaire de la province doit préparer, tous les ans, dans le mois de juin, d'après les états transmis à son bureau en vertu de l'article 168, un tableau spécial indiquant :

1. Les noms de toutes les corporations municipales endettées ;
2. Le montant de la dette de chacune de ces corporations ;
3. Le montant des intérêts dus par elle ;
4. La valeur des biens meubles ou immeubles qui leur appartiennent ;
5. Le montant de l'évaluation des biens imposables de chacune des municipalités dont la corporation est endettée ;
6. Le taux total de la taxation ou cotisation par piastre imposé, pour des fins quelconques, sur les biens imposables ou seulement sur les biens-fonds imposables de telles municipalités.

Une copie de ce tableau doit être transmise à chaque branche de la Législature, par le secrétaire de la province, dans les quinze premiers jours de la session suivante.

980. (Tel qu'amendé par l'art. 6204 S. R. Q.) Les emprunts contractés et les bons ou *débetures* émis ou dont l'émission a été autorisée avant la promulgation de ce Code, en vertu des actes con-

(1) Lorsque, par l'acte de vente d'un immeuble, le vendeur garantit l'acquéreur "de tous empêchements généralement quelconques", le vendeur n'est pas obligé de rembourser à l'acquéreur le montant d'une taxe spéciale affectant l'immeuble, laquelle taxe, sous l'autorité d'un règlement passé par la municipalité, a été prélevée et perçue annuellement, après la vente, de la même manière que les autres taxes et cotisations sur toutes les propriétés immobilières situées dans la municipalité, dans le but de pourvoir au paiement d'une dette municipale existant antérieurement à la vente. (Thibault et Robinson, C. S., Sweetsburg, 23 mars 1892, Tait, J., 1 R. J. O. C. S., p. 286.)

cernant le fonds d'emprunt municipal, et non acquittés, continuent à être réglés par les dispositions des Statuts qui s'y rapportent. Les montants de ces emprunts ou bons sont remboursables, les taxes à prélever pour les acquitter sont réparties et perçues même dans le cas où la corporation serait en défaut, et les devoirs et les obligations des conseils et des officiers municipaux relatifs à ces emprunts ou bons doivent être accomplis, jusqu'au parfait acquittement de tels emprunts ou bons comme si ce Code n'eût pas été promulgué, sujet néanmoins à l'application de l'article 978a.

SECTION II. — *Dispositions particulières aux Bons Municipaux.*

981. Tout bon municipal doit mentionner :

1. Le nom de la corporation au nom de laquelle il est émis ;
2. Le règlement en vertu duquel il est émis ;
3. Le montant pour lequel il est donné ;
4. Le taux de l'intérêt payable par année ;
5. Le temps et le lieu du paiement tant des intérêts que du capital ;
6. La date de son émission.

Il doit également porter la signature du chef du conseil ou de toute autre personne autorisée par le conseil à le signer, et celle du secrétaire-trésorier. (1)

(1) Dans *Macfarlane et La corporation de la paroisse de St Césaire*, C. B. R., Montréal, 27 mars 1886, Monk, Ramsay, Tessier, Cross, J.J., et Baby, J. (dissent, 2 M. L. R., Q. B., p. 160, il a été jugé, renversant le jugement de C. S., St Hyacinthe, 11 décembre 1884, Sicotte, J., que lorsqu'un règlement d'une corporation municipale accordant une aide à une compagnie de chemin de fer, ne contient aucune disposition à l'effet que les conditions insérées dans le règlement seront aussi insérées dans les débentures à être émises en vertu du dit règlement, et que ces conditions sont préalables à l'émission et à la livraison des dites débentures, les débentures doivent être émises sans condition, et qu'en ce cas, des débentures contenant les conditions du règlement ne seront pas considérées une offre légale par la corporation. Sur appel ce jugement a été confirmé par la Cour Suprême du Canada, 14 Rap. de la C. Suprême du Canada, p. 738 et *Cassels Digest*, p. 182.

982. Il doit contenir, en outre, toute disposition nécessaire à la mise à effet des intentions du règlement en vertu duquel il est émis. (1)

983. L'intérêt sur les bons est payable tous les six mois.

984. Tout bon est fait payable soit au porteur, soit à une personne quelconque y dénommée, soit à une personne y dénommée ou au porteur, soit à une personne y dénommée ou à ordre.

985. Un bon peut être émis pour une somme moindre que cent piastres, et être fait payable avant cinq ans ou après trente ans de sa date.

986. Si les bons sont payables après cinq ans de la date de leur émission, la taxe annuelle prélevée pour payer l'intérêt de chaque année et composer le fonds d'amortissement, ne peut être imposée que sur les biens-fonds imposables de la municipalité.

987. Tout bon municipal fait payable au porteur, ou à une personne y dénommée ou au porteur, peut être transporté par la simple délivrance.

(1) Un règlement d'un conseil municipal votant de l'aide à une compagnie de chemin de fer sous l'article 479 C. M. imposait certaines conditions préalables à la livraison des débetures municipales et aussi certaines obligations futures de la compagnie. Le règlement ne décrétait pas que ces obligations devaient être insérées dans les débetures comme condition du paiement d'icelles. Jugé : Qu'une débeture doit contenir une obligation pure et simple, si, le règlement, en vertu duquel elle est émise, n'ordonne l'insertion d'une condition dans la débeture, et que la corporation municipale, dans le cas ci-dessus, est tenue de remettre les débetures sans condition, n'ayant de recours pour l'accomplissement des obligations de la compagnie de chemin de fer contre cette dernière. (La corporation de la paroisse de St Sévère et Macfarlane, Cour Suprême du Canada, 14 mars 1887, Fournier, J. (dissident), confirmant le jugement de C. B. R., Montreal, 1886, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J. (dissident), qui avait renversé le jugement de C. S., St Hyacinthe, Sicotte, J., 14 Rapport de la Cour Suprême du Canada, p. 738 et 2 M. L. R., Q. B., p. 160.)

Celui payable à une personne y dénommée, ou à une personne y dénommée ou à ordre, peut être transporté au moyen d'un endossement fait au long ou en blanc. Lorsqu'il est endossé en blanc il devient transférable par la simple délivrance.

Tel transfert transmet la propriété du bon à celui qui en est le possesseur, et lui donne le droit de porter une action sur ce bon, en son propre nom.

988. Il peut être stipulé dans tout bon que la somme annuelle composant le fonds d'amortissement soit, avec le consentement du prêteur, remise à tel prêteur ou à ses représentants, au lieu d'être placée de la manière pourvue par le règlement. Dans ce cas les bons cessent d'être rachetables à l'expiration du délai fixé par le règlement; et ils sont censés avoir été payés en entier et acquittés par le paiement du montant annuel de l'intérêt et du fonds d'amortissement spécifié dans ces bons.

989. Le conseil de toute corporation qui a émis, avant ou après la mise en force de ce Code, des bons rachetables à l'expiration d'un certain délai, peut avec le consentement du porteur, les échanger pour des bons d'un montant égal, payables en la manière énoncée dans l'article précédent.

989a. (*Tel qu'ajouté par S. de Q. de 1890, 53 Vict., ch. 64, s. 3.*) Toute corporation municipale, qui a émis des obligations et n'a pu placer les fonds d'amortissement destinés à leur rachat futur, peut, afin de pourvoir au paiement de toute balance due sur ces obligations à leur échéance, emprunter sur son crédit une somme suffisante pour en faire le paiement.

Le conseil de cette municipalité peut autoriser le maire, ou le préfet, selon le cas—par règlement approuvé des électeurs en la manière ordinaire,—à signer et délivrer une obligation pour garantir cet emprunt, avec stipulation que les paiements seront faits annuellement, pendant vingt ans au plus, et

dont le dernier aura l'effet d'être et sera l'extinction finale de l'emprunt, ou

Le conseil peut autoriser le maire ou le préfet à signer et délivrer autant d'obligations qu'il y a d'années pendant lesquelles des paiements doivent être effectués, mais n'excédant pas vingt, chacune pour une partie aliquote de l'emprunt, avec un intérêt annuel de pas plus de six par cent ; la première étant payable un ans après la date de sa signature, la seconde deux ans après, et ainsi de suite pendant le nombre d'années convenu.

La somme nécessaire pour rencontrer les divers paiements annuels et les intérêts de la dette en souffrance est prélevée, perçue et payée, chaque année, en prenant pour base le rôle d'évaluation en vigueur au commencement de cette répartition.

990. (Tel qu'amendé par l'art. 6205 S. R. Q.)
Le secrétaire-trésorier de toute corporation, dont le conseil a passé un règlement pour faire un emprunt au moyen d'une émission de bons, doit transmettre au registrateur de la division d'enregistrement dans les limites de laquelle se trouve la municipalité et au secrétaire de la province, avant la négociation, la vente ou la promesse de vente des bons, une copie authentique du règlement autorisant l'émission de bons, avec un rapport indiquant

1. La nature et l'objet du règlement ;
2. La somme à emprunter ;
3. Le nombre de bons qui doivent être émis ;
4. Leur montant respectif ;
5. Les dates respectives de leur échéance ;
6. La valeur des biens meubles et immeubles appartenant à la corporation ;
7. Le montant des hypothèques et privilèges qui affectent les biens immeubles de la corporation ;
8. Le montant de l'évaluation des biens immeubles de la municipalité ;
9. Le taux annuel de l'imposition par piastre requis pour liquider les bons.

991. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de toute corporation qui, avant la promulgation de ce Code, aura émis des bons sans qu'il ait été satisfait aux deux premières sections du chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts Refondus du Canada, de transmettre dans les trois mois qui suivent la mise en force de ce Code, au régistrateur de la division d'enregistrement, dans laquelle est située la municipalité, des copies authentiques de tous les règlements faits jusqu'alors dans le but de prélever des emprunts, par émission de bons, avec un rapport indiquant :

1. La nature et l'objet de chaque règlement autorisant ou ordonnant une émission de bons ;
2. Le montant de bons émis ;
3. Leur montant respectif ;
4. Les sommes déjà payées ou rachetées par la corporation à compte de ces bons ;
5. La balance due et payable sur chacun de ces bons ;
6. La date de leur échéance respective ;
7. Le taux de l'imposition annuelle nécessaire pour les acquitter ;
8. La valeur des biens-meubles ou immeubles appartenant à la corporation ;
9. Le montant des hypothèques et privilèges qui affectent les immeubles de la corporation ;
10. Le montant de l'évaluation des biens imposables de la municipalité.

992. Le régistrateur doit recevoir, déposer et conserver dans son bureau, les règlements qui lui sont transmis en vertu des deux articles précédents, et les enregistrer dans un livre tenu à cet effet.

993. Les règlements et les rapports enregistrés ou déposés au bureau du régistrateur et tous ses livres d'entrée sont ouverts à l'examen de quiconque désire en faire l'inspection, durant les heures du bureau, moyennant paiement des honoraires réglés par l'article suivant.

994. Les honoraires suivants sont payés au registraire, pour tout service requis en vertu des articles de cette section :

1. Pour l'enregistrement de toute copie authentique d'un règlement municipal. \$2.00
2. Pour l'enregistrement de tout rapport transmis en vertu des articles 990 ou 991 1.00
3. Pour recherche, inspection et examen de chaque copie d'un règlement et des entrées qui s'y rapportent..... 1.00

995. Tout secrétaire-trésorier qui néglige ou refuse de se conformer aux articles 990 ou 991 dans le temps requis, encourt une amende n'excédant pas deux cents piastres et, à défaut de paiement, un emprisonnement jusqu'au paiement de l'amende et des frais, lequel emprisonnement cesse sur paiement de l'amende et des frais et ne doit pas, dans tous les cas, excéder une période de douze mois.

996. Dans une action sur un bon municipal, il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver les avis, règlements, statuts et autres procédures en vertu desquels le bon a été émis.

997. Tout bon municipal émis en vertu d'un règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, avant ou après la mise en force de ce Code, est valide et le montant en est recouvrable en entier, malgré toute irrégularité et toute illégalité dans son émission.

TITRE ONZIÈME

VENTE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX TAXES
MUNICIPALES A DÉPAUT DE PAIEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

VENTE ET ADJUDICATION DES TERRAINS.

998. (Tel qu'amendé par l'art. 6206 S. R. Q. et par S. de Q. de 1889, 52 Vict., ch. 54, sec. 20.)
Le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté doit préparer, avant le huitième jour du mois de janvier de chaque année, d'après les états transmis au bureau du conseil en vertu de l'article 373, et d'après celui qu'il a fait lui-même en vertu de l'article 941a une liste indiquant :

1. La désignation de tous les terrains situés dans la municipalité du comté à raison duquel il est dû des taxes municipales ou scolaires, avec les noms des propriétaires tels que indiqués au rôle d'évaluation ;

2. En regard de la description de ces terrains, le montant des taxes qui les affectent.

Cette liste est accompagnée d'un avis public annonçant que ces terrains doivent être vendus à l'enchère publique, au lieu où le conseil de comté tient ses sessions, le premier mercredi du mois de mars suivant, à dix heures du matin, à défaut du paiement des taxes auxquelles ils sont affectés et des frais encourus. (1)

INDEX.

GARANTIE, 2.

VENTE EN FAILLITE, 1.

(1) 1° Jugé : Que la créance d'une corporation est éteinte vis-à-vis du débiteur par la vente par un syndic en faillite, de la propriété affectée. Qu'une corporation peut être recherchée

999. La liste et l'avis qui l'accompagne doivent être publiés en la manière ordinaire et, de plus, deux fois dans la *Gazette Officielle* de la province et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, dans le cours du mois de janvier.

1000. (*Tel qu'amendé par art. 6207 S. R. Q. et S. de Q. de 1889, 52 Vict., ch. 54, s. 21.*) Au temps fixé pour la vente, le secrétaire-trésorier du conseil du comté, par lui-même ou par une autre personne, vend au plus haut enchérisseur ceux des terrains décrits dans la liste à raison desquels il est encore dû des taxes, après avoir fait connaître le montant des deniers à prélever sur chacun de ces terrains, y compris la part des frais encourus pour la vente à raison et en proportion du montant de la dette et des déboursés qui ont été faits pour pourvoir à la vente de chacun des dits terrains.

Dans tous les procédés faits et adoptés pour parvenir à la vente, la corporation du comté, n'est pas responsable des erreurs ou des défauts de formalités commis par les municipalités locales contre lesquelles seules les tiers ont recours. (1)

en dommages pour saisie illégale des meubles du débiteur, dans ces circonstances. (C. S. R., Montréal, 29 novembre 1873, Johnson, Mackay, Beaudry, J.J., Blain vs La corporation de Granby, 5 R. L., p. 180.)

2^o. Juge qu'une corporation peut être appelée dans une cause pour défendre un contribuable dont elle aurait fait vendre l'immeuble pour des taxes qui avaient été payées, quand ce contribuable qui a vendu cet immeuble à un tiers, est appelé en garantie par son acquéreur qui est troublé dans sa possession par l'acquéreur de la corporation municipale, et même après les deux années après l'adjudication à l'encan municipal. (C. B. R., Québec, 5 décembre 1874, Dorion, J. en C., Monk, J., Taschereau, J., Ramsay, J., et Sanborn, J., Wurtele vs La corporation du Township de Grantham, 7 R. L., p. 547.)

Voir note sur art. 973 et 1001.

(1) 1^o La vente pour taxes municipales, de lots appartenant à un résident, annoncés et vendus par la défenderesse, comme appartenant à un non-résident, est nulle, et ne confère aucun droit à l'adjudicataire. Ce dernier, troublé, a droit d'appeler la corporation locale et celle du comté en garantie, même après deux ans écoulés depuis la date de l'adjudication; les deux corporations plaidant elles-mêmes cette nullité doivent

1001. Quiconque offre alors de payer le montant des deniers à prélever, y compris les frais, pour la moindre partie de ce terrain, en devient l'acquéreur, et cette partie du terrain doit lui être adjugée sur-le-champ, par le secrétaire-trésorier qui vend celle qui convient le mieux à l'intérêt du débiteur. (1)

1001a. (Tel qu'ajouté par l'art. 6208 S. R. Q.) Le secrétaire-trésorier a droit à dix centins par chaque cent mots ou chiffres pour les avis, listes et autres documents relatifs à la vente des terrains endettés pour taxes, et en outre au remboursement de toute somme qu'il a avancée pour payer les frais de publication dans la *Gazette Officielle* de Québec et dans d'autres journaux, et à une piastre et cinquante centins pour chaque certificat d'adjudication, ou pour tout contrat de vente, de plus les frais d'enregistrement d'iceux, jusqu'à ce que les honoraires soient autrement fixés par une résolution du conseil du comté.

être condamnées, comme garantes, à payer les frais, chacune pour moitié. (*Bartley vs Boon et Armstrong*, opposant, et *Armstrong demandeur en garantie vs La corporation du comté de Beauce*, *et al.*, 1 R. J. Q., p. 33.)

2° La coporation locale et la coporation du comté sont toutes deux responsables, conjointement et solidairement, des irrégularités commises par le secrétaire-trésorier de la coporation du comté dans les procédés pour la vente des terrains affectés aux taxes municipales, à défaut de paiement. (*Atkin vs la cité de Montréal et la coporation du comté d'Hochelaga*, C.S., Montréal, 18 septembre 1886, *Mathieu, J.*, 14 R. L., p. 696.)

Voir note sur article 1001 et 1015.

(1) 1° Jugé : Que le secrétaire-trésorier qui fait la vente ne peut acheter pour lui-même, et que, s'il achète, la vente sera déclarée nulle. (C. S. R., Montréal, 29 avril 1871, *Mondelet, J.*, *Mackay, J.*, et *Torrance, J.*, *Wicksteed et La coporation de Ham Nord*, 1 *Revue Critique*, p. 473.)

2° Dans la cause de *Imbeau vs La coporation de Rimouski et al.* C. S., Rimouski, 1888, *Larue, J.*, 17 R. J. Q., p. 308, il a été jugé, sous les dispositions des articles 402, 908, 1000 et 1001, que le Code, en permettant au secrétaire-trésorier de vendre les lots pour taxes municipales, a prescrit une procédure toute particulière, et que le secrétaire-trésorier qui est autorisé à vendre pour taxes, ne l'est pas à vendre pour payer les dettes du propriétaire de lot ; que le devoir de cet officier est d'adjuger

1002. L'adjudicataire de tout terrain ou partie de terrain doit payer le montant de son acquisition au moment même de l'adjudication.

A défaut de paiement immédiat, le secrétaire-trésorier remet de suite le terrain en vente ou ajourne la vente au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine, en donnant avis de l'ajournement aux personnes présentes à voix haute et intelligible.

1003. (Tel qu'amendé par l'art. 6209 S. R. Q.) Si au moment de la vente, aucune enchère n'est offerte, ou si tous les terrains annoncés ne peuvent être vendus à ce premier mercredi de mars, la vente doit être ajournée au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine, en la manière indiquée dans la dernière disposition de l'article précédent.

1004. (Tel qu'amendé par l'art. 6210 S. R. Q.) Sur paiement par l'adjudicataire du montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier constate les particularités de la vente, dans un certificat fait en double sous sa signature, et en remet un duplicata à l'adjudicataire.

L'adjudicataire est dès lors saisi de la propriété du terrain adjugé et peut en prendre possession, sujet au retrait qui peut en être fait dans les deux années suivantes et aux rentes foncières constituées.

Néanmoins, l'acquéreur ne peut enlever du bois sur le terrain, ainsi vendu, pendant la première année de sa possession.

1005. La corporation de la municipalité locale où sont situés les immeubles mis en vente peut enchérir sur la vente de ces immeubles et en devenir l'acquéreur par l'entremise du maire ou autre personne, sur autorisation du conseil, sans être

le lot à celui des enchérisseurs qui offre de payer les taxes et frais pour la moindre partie de la terre, et qu'il n'a pas droit de vendre pour un centin de plus; que, s'il le fait, il usurpe des pouvoirs qui ne lui appartiennent pas, et que la vente par lui faite est absolument nulle.

tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication.

1006. Une liste des terrains vendus en vertu des dispositions de ce titre mentionnant le nom et la résidence de l'adjudicataire ainsi que le prix de la vente, doit être transmise par le secrétaire-trésorier du conseil de comté, au bureau de toute municipalité locale où sont situés ces terrains, dans les quinze jours après l'adjudication ; et le secrétaire-trésorier du conseil local doit sans délai informer par un avis spécial les propriétaires ou occupants de ces terrains, de la vente qui en a été faite, et des particularités mentionnées dans la liste transmise par le secrétaire-trésorier du comté.

1006a. (Tel qu'ajouté par l'art. 6211 S. R. Q.) Le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté doit transmettre au registraire une liste des terres vendues pour taxes en vertu des dispositions de ce Code, dans les huit jours qui suivent l'adjudication d'icelles ; et pour l'accomplissement de ce devoir, il a droit à vingt centins pour chaque morceau de terre mentionné dans la liste ainsi produite dont une moitié est transmise par lui au registraire pour payer les honoraires de ce dernier pour le dépôt et l'entrée d'icelle et pour l'annulation.

Le défaut de transmettre cette liste ou d'y mentionner toute terre n'invalide pas les procédés dans les affaires où il y a eu tel défaut, mais le secrétaire-trésorier est responsable de tous les dommages qui pourraient en résulter.

1007. Si, dans les deux années qui suivent le jour de l'adjudication, le terrain adjudgé n'a pas été racheté ou retrait d'après les dispositions du chapitre suivant, l'adjudicataire en demeure propriétaire irrévocable.

1008. Tel acquéreur, sur exhibition du certificat d'adjudication et sur preuve du paiement de toutes taxes municipales devenues dues dans l'intervalle à raison du même terrain, a droit, à l'expiration du

délai de deux ans, à un acte de vente de la part de la corporation de la municipalité du comté dans les limites de laquelle est alors situé le terrain adjugé.

1009. (Tel qu'amendé par l'art. 6213 S. R. Q.) L'acte de vente est consenti, au nom de la corporation du comté, par le secrétaire-trésorier, en présence de deux témoins qui signent, ou en minute par devant notaire.

1010. L'acte de vente doit être enregistré avec diligence, à la demande du préfet ou du secrétaire-trésorier. (1)

1011. Les frais de l'acte de vente et de l'enregistrement sont payables par l'acquéreur et peuvent être exigés avant que l'acte soit signé.

1012. Tous les droits acquis à l'adjudicataire passent à ses héritiers ou ayant cause.

1013. (Tel qu'amendé par l'art. 6213 S. R. Q.) La vente faite en vertu des dispositions de ce chapitre est un titre translatif de la propriété du terrain adjugé.

Elle transfère à l'adjudicataire tous les droits du propriétaire primitif et purge le terrain des privilèges et hypothèques dont il peut être grevé, excepté le droit aux rentes foncières constituées, aux droits seigneuriaux et aux rentes qui y sont substituées, et le montant pour lequel ce terrain peut être grevé, pour le paiement des débetures municipales pour venir en aide à la construction

(1) Jugé: 1^o Que l'acte de vente municipale doit être non-seulement enregistré, mais que l'acquéreur doit aussi prendre possession de l'immeuble. 2^o Que l'acquéreur d'un propriétaire primitif, qui aura pris possession de l'immeuble et qui aura fait enregistrer son acte d'acquisition, ne pourra pas être troublé dans la propriété, possession et jouissance d'icelui par un acquéreur, à une vente municipale, qui n'a pas fait enregistrer son titre de propriété et n'aura pas pris possession de l'immeuble. (O. S., Arthabaska, 23 mai 1870, Polette, J., Caya vs Pellerin, et Pellerin, demandeur en garantie vs Houle, défendeur en garantie; et Houle demandeur en arrière garantie vs Hart, défendeur en arrière garantie, 2 R. L., p. 44.

CR

de

et

ta

po

ré

ti

ve

se

fa

de

la

ve

co

dre

l'ég

I

cat

pay

an

S

sur

ins

que

d'a

sai

val

leur

rét

pou

(1)

imm

cont

ratic

l'im

bour

15 o

l'ach

priét

dema

laga

1893,

de chemins de fer ou autres entreprises publiques, et excepté aussi le droit des syndics pour le montant de toute cotisation imposée sur ce terrain pour défrayer les dépenses de construction ou de réparation d'église, sacristie, presbytère ou cimetière, pourvu que huit jours au moins avant la vente, le président des syndics ait fait parvenir au secrétaire-trésorier du comté, qui est chargé de faire cette vente, un compte attesté sous serment devant un juge de paix constatant le montant de la cotisation pour lequel le terrain est affecté.

Toutefois, au cas où le terrain a été adjugé et vendu avant l'émission des lettres-patentes de la couronne, elle ne transfère à l'acquéreur que le droit de préemption ou autres droits déjà acquis à l'égard de ce terrain.

1014. Si le terrain adjugé n'existe pas, l'adjudicataire n'a droit qu'au recouvrement de ce qu'il a payé, avec intérêt à raison de quinze pour cent par année.

Si l'adjudication ou la vente est déclarée nulle sur une demande en cassation ou dans toute autre instance ou incident, l'acquéreur ne peut exiger que le remboursement de ce qu'il a payé pour le prix d'acquisition, avec le coût des réparations nécessaires et des améliorations qui ont augmenté la valeur du terrain jusqu'à concurrence de cette valeur à moins qu'il ne veuille les enlever, avec intérêt sur tout le montant réclamé à raison de quinze pour cent par année. (1)

(1) Dans le cas d'une vente faite *super non domino* d'un immeuble pour taxes municipales, l'acheteur, a un recours contre la corporation du comté qui a vendu et contre la corporation locale et la corporation scolaire qui ont fait vendre l'immeuble en question, mais ce recours ne s'étend qu'au remboursement du montant payé par l'acheteur et de l'intérêt à 15 o/o et ne comprend pas les frais d'une action pétitoire que l'acheteur a imprudemment intentée contre le véritable propriétaire de l'immeuble. (Brunet vs Shannon, et Brunet, demandeur en garantie, et La corporation du comté d'Hoche-laga et al, défendeurs en garantie, C. S., Montréal, 25 janvier 1893, Pagnuelo, J., 3 R. J. O., C. S., p. 226.)

1015. L'action pour faire annuler une vente de terrain, faite en vertu des dispositions de ce chapitre ou le droit d'en invoquer l'illégalité, se prescrit par deux ans à compter de la date de l'adjudication.

Ce droit peut être exercé par le créancier devant tout tribunal compétent, de la manière qu'il juge convenable nonobstant l'article 100. (1)

INDEX.

DOMMAGES, 1, 2.

GARANTIE, 1, 2, 3.

PRESCRIPTION, 1, 2, 6.

ROLE DE PERCEPTION, 4.

TAXES PAYÉES, 5.

VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI, 6.

(1) 1^o Jugé que la 11^{ème} section du S. du C. de 1863, 27 Vict., ch. 2, qui décrète que toute action pour faire annuler une vente municipale devra être intentée dans les deux ans, ne s'applique pas à l'action en dommages contre les corporations, lorsque la vente a été faite sans l'accomplissement des formalités requises par la loi; que l'adjudicataire de bonne foi sera, après les deux ans, maintenu dans son adjudication, mais que les corporations locales et de comté qui auront fait cette vente sans les formalités voulues par la loi, seront condamnées conjointement et solidairement aux dommages éprouvés par le propriétaire. (C. B. R., Québec, 19 mars 1870, Duval, Juge en Chef, Caron, J., Drummond, J., Badgley, J., et Monk, J., confirmant le jugement de la Cour de Révision de Québec, qui renversait le jugement de la Cour Supérieure, à Trois-Rivières, Polette, J., La corporation du comté d'Arthabaska *et al*, appelantes, et James Barlow, intimé, 14 J., p. 226.)

2^o Que la prescription de deux ans, pour le rachat de terres vendues pour taxes municipales en vertu de la 27 Vict., ch. 2, court à compter de l'adjudication, et non de l'acte de vente; que cette prescription ne court qu'en faveur de l'adjudicataire et non en faveur des corporations qui provoquent ou font la vente et qui sont toujours tenues, après comme avant les deux années, des dommages résultant des ventes faites illégalement. (C. B. R., Québec, 19 mars 1870, Duval, Juge en Chef, Caron, J., Drummond, J., Badgley, J., et Monk, J., La corporation du comté d'Arthabaska *et al*, appelantes, et Barlow, intimé, 1 R. L., p. 759.)

3^o Que la corporation locale qui fait vendre des terrains pour taxes et la corporation de comté qui les vend, à sa demande, sont également responsables et garantes vis-à-vis de l'adjudicataire, des illégalités et des erreurs de leurs secrétaires-trésoriers respectifs, et que, lorsque les deux corporations admettent ces irrégularités et que la corporation de comté dépose le prix d'adjudication en cour, la vente peut être annulée, même après les deux ans écoulés depuis la date de

1016. (*Tel qu'amendé par S. de Q. de 1889, 52 Vict., ch. 54, sec. 22*) Si un terrain décrit dans la liste publiée en vertu de l'article 909 est annoncé pour être vendu par le shérif, le secrétaire-trésorier du conseil du comté ne peut vendre ce terrain, mais il doit sans délai transmettre au shérif un état du montant des taxes et des frais de publication dus à raison de ce terrain, lequel montant est payé sur les deniers provenant de la vente faite par le shérif.

Ces frais encourus par le secrétaire-trésorier sont privilégiés au même rang que les taxes municipales et scolaires.

1017. Néanmoins, si au premier lundi de mars, les procédures sur la vente par le shérif ont été discontinuées, le secrétaire-trésorier peut faire la vente du terrain, en la manière ordinaire.

l'adjudication; que les corporations n'ont pas droit à l'avis requis par l'article 22 C. P. C., quoique des dommages soient demandés par les conclusions d'une action en garantie. (C. S. R., Québec, 30 juin 1874, Stuart, J., Casault, J. (dissident), et Tessier, J., Bartley, demandeur vs Boon, défendeur et Armstrong, opposant afin d'annuler, et Bartley, contestant, et Armstrong, demandeur en garantie vs La corporation du comté de Beauce, et La corporation du canton de Linière, défenderesse en garantie, 19 J., p. 10.)

4° Dans la cause de La corporation du village du Bassin de Chambly, et Scheffer, C. B. R., Montréal, 24 novembre 1884, Dorion, J. en C., Monk, Ramsay, Tessier et Baby, J.J., 1 M. L. R., B. R., p. 42, il a été jugé que les formalités prescrites par le Code Municipal au sujet du rôle de perception, doivent être suivies à la lettre, et que, lorsque ces formalités n'ont pas été suivies, les taxes imposées par le rôle de perception ne sont pas exigibles.

5° Le propriétaire d'un terrain vendu pour le recouvrement de taxes qui avaient été payées peut, après le délai de deux ans mentionné dans cet article, réclamer de la corporation locale des dommages égaux à la valeur de son terrain. (Mullen vs La corporation du canton de Wakefield et al., C. S. R., Montréal, 24 juin 1893, Mathieu, J., Tait, J. et Pagnuelo, J., (dissident), renversant le jugement de la Cour Supérieure, Aylmer, 20 décembre 1892, Malhiot, J., qui avait décidé que, lorsque le propriétaire n'est pas dépossédé, il ne peut exercer son recours en dommages, quoique le titre de l'adjudicataire ait été enregistré. Voyez décision dans le même sens dans la

1018. La corporation municipale au profit de laquelle la vente d'un terrain par le secrétaire-trésorier du comté doit être faite peut, au cas où ce même terrain est annoncé pour être vendu par le shérif et que les procédures sur cette vente sont suspendues, intervenir dans l'instance, et demander à obtenir l'adoption de toute mesure conduisant à la reddition d'un jugement final.

1019. La demande en cassation ou en nullité de la vente faite en vertu de ces dispositions, de même que l'exercice de toute réclamation provenant de telle vente, ne peut être portée que contre la corporation municipale dont le conseil ou les officiers sont en défaut. (1)

Cause de la corporation des commissaires de l'école dissidente de la Côte St Paul et Brunet, 1 R. J. O., B. R., p. 79.)

Voir note sur article 1000.

* La corporation du comté de Compton, à la demande de la corporation du canton de Clifton, avait fait vendre, le 4 mars 1885, un immeuble pour des taxes municipales dues par un nommé Davis et cette vente avait été confirmée, faute de rachat dans les deux ans, par un titre définitif en date du 15 juin 1888. Davis, cependant, plus de quinze mois avant la vente du 4 mars 1885, avait vendu l'immeuble en question, par acte dûment enregistré, à un nommé Pierce, et lors de la vente municipale, Davis n'était plus propriétaire, ni en possession de l'immeuble. Davis, après sa vente à Pierce, avait continué à demeurer dans la municipalité, et il avait en sa possession des meubles suffisants pour défrayer le montant des taxes. Pierce et ceux dont il était l'auteur n'avaient jamais été mis en demeure de payer ces taxes, et aucun mandat de saisie n'avait été émis contre le tiers acquéreur ni contre Davis. Jugé : Que, dans ces circonstances et suivant le principe consacré par l'article 1487 C. C., concernant la vente de la chose d'autrui, la vente municipale du 4 mars 1885 était nulle, et que l'on ne pouvait invoquer la prescription de l'article 1015 du Code Municipal pour couvrir cette nullité. (Lovell et Leavitt, C. B. R., Montréal, 25 mars 1893, Lacoste, J. en C., Baby, J., Bossé, J., Blanchet, J. et Wurtale, J., infirmant le jugement de C. S., Sherbrooke, 31 mars 1891, Brooks, J., 2 R. J. O., C. B. R., p. 324.)

(1) Une corporation de comté, qui a vendu un immeuble sous les dispositions des articles 296 et suivants, n'est pas responsable des irrégularités commises par la corporation locale qui les a fait vendre, lorsque tous les procédés de la corporation de comté sont réguliers et qu'il n'y a à lui reprocher aucune faute. (Brunet vs La corporation du comté d'Hochelega, C. S., Montréal, 19 septembre 1887, Jetté, J., 16 R. L., p. 166.)

1020. La vente, faite sous l'autorité des dispositions de ce titre, peut être résiliée et annulée du consentement des corporations municipales intéressées, du propriétaire et de l'adjudicataire.

1021. Nul terrain vendu à défaut de paiement de taxes, sous l'autorité des dispositions de ce titre, ne peut être revendu sous l'autorité des mêmes dispositions dans le mois de mars de l'année suivante.

CHAPITRE DEUXIÈME

RETRAIT DES TERRAINS ADJUGÉS.

1022. (Tel qu'amendé par l'art. 6214 S. R. Q.)
Le propriétaire de tout terrain vendu en vertu des dispositions du chapitre précédent, peut le retirer dans les deux ans qui suivent le jour de l'adjudication, en payant au secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité du comté où est situé ce terrain, la somme déboursée pour le prix de l'acquisition, y compris le certificat d'acquisition et l'avis au registraire, avec intérêt au taux de quinze pour cent par an, toute fraction d'année étant comptée pour une année entière.

1023. Tout individu, autorisé ou non, peut racheter ou retirer ce terrain de la même manière, mais au nom et pour le profit seulement de celui qui en était le propriétaire au temps de l'adjudication.

Lorsque le retrait est fait par un individu non spécialement autorisé, le secrétaire-trésorier, dans la quittance qu'il donne en duplicata, fait mention du nom, de la qualité et du domicile de la personne qui a opéré le rachat.

Cette quittance donne à la personne qui y est mentionnée, le droit de se faire rembourser la somme payée par elle, avec intérêt à raison de huit par cent, et lui assure une hypothèque privilégiée

prenant rang après les taxes municipales pour le remboursement de ces deniers, sur le terrain en question, après avoir été enregistrée dans la division d'enregistrement qu'il convient, nonobstant toute disposition contraire des articles 1994 et 2009 du Code Civil. (1)

1024. Le secrétaire-trésorier doit, dans les quinze jours après le retrait opéré, en donner un avis spécial au conseil de la municipalité locale où est situé le terrain ainsi qu'à l'adjudicataire, et remettre à ce dernier, sur demande, le montant payé entre ses mains, en retenant deux et demi pour cent sur le prix d'acquisition pour ses honoraires.

1025. L'adjudicataire peut se faire rembourser du propriétaire, ou de la personne qui exerce le retrait en son nom, le coût de toutes les réparations et améliorations utiles qu'il a faites sur le terrain retrait à moins qu'il ne les enlève, ainsi que le montant des taxes payées ou des travaux publics ou municipaux exécutés à raison de ce terrain, avec intérêt sur le tout à raison de quinze pour cent par an, toute fraction étant comptée pour une année entière.

Cette créance de l'adjudicataire est privilégiée sur le terrain en question.

L'adjudicataire peut retenir la possession du terrain retrait jusqu'au paiement de cette créance.

(1) Jugé que lorsqu'une propriété a été vendue pour des taxes municipales, une personne qui n'est pas le propriétaire, qui la retrait et est subrogée dans les droits de l'acheteur, fait néanmoins ce retrait pour l'avantage du propriétaire actuel; qu'il ne peut, après l'expiration des deux ans, refuser de remettre la propriété au propriétaire; que le propriétaire ne peut cependant le forcer à lui remettre la propriété sans lui offrir le prix payé pour le retrait avec 15 pour cent par année d'intérêt sur icelui. (C. S. R., Montréal, 30 septembre 1885, Doherty, J., Bourgeois, J., et Taschereau, J., Darling vs Reeves, 29 J., p. 255.)

EX

na
so
sci
au
dis
dupos
sar
du
au
pos(1)
été r
sur s
des c
artic
Dru
en C
le ju
19 R.

LIVRE TROISIÈME

PROCÉDURES SPÉCIALES.

TITRE PREMIER.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LES CORPORATIONS MUNICIPALES.

1026. Lorsqu'une copie d'un jugement condamnant une corporation municipale au paiement d'une somme de deniers a été signifiée au bureau du conseil de cette corporation, le secrétaire-trésorier doit aussitôt en acquitter le montant sur les fonds à sa disposition, sur autorisation du conseil ou du chef du conseil, selon la règle de l'article 100. (1)

1027. S'il n'y a pas de fonds ou si ceux à la disposition du secrétaire-trésorier ne sont pas suffisants, le conseil doit, aussitôt après la signification du jugement de la cour, ordonner par résolution, au secrétaire-trésorier, de prélever sur les biens imposables de la municipalité affectés par le juge-

(1) Une corporation de comté, contre laquelle un jugement a été rendu, n'est pas tenue de payer le montant de ce jugement sur ses biens, mais il doit être prélevé par le shérif sur les biens des contribuables des municipalités locales, conformément aux articles 1026 et suivants C. M. (La corporation du comté de Drummond et Quesnel, C. B. R., Québec, 4 mai 1888, Dorian, J., en C., Tessier, J., Cross, J., Baby, J., et Church, J., confirmant le jugement de C. S., Arthabaska, 18 juin 1887, Plamondon, J., 19 R. L., p. 470.)

ment, une somme suffisante pour le mettre en état d'acquitter le montant des deniers dus, avec intérêts et frais.

1028. Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur requête à cet effet, en terme ou en vacance, accorder, de temps à autre, au conseil municipal, tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant de deniers requis.

1029. S'il n'a pas été satisfait au jugement, dans les deux mois après la signification qui en a été faite au bureau du conseil, ou à l'expiration du délai accordé par la cour ou convenu entre les parties, la personne qui l'a obtenu ou son procureur peut, en produisant le rapport de la signification du jugement au bureau du conseil, faire émaner de la cour, sur réquisition par écrit à cet effet, un bref d'exécution, contre la corporation en défaut, rapportable devant ce même tribunal aussitôt après le prélèvement du montant du jugement et des frais.

1030. Ce bref est attesté et signé par le greffier ou par le protonotaire, scellé du sceau de la cour et adressé au shérif du district où est situé la municipalité, auquel il enjoint entre autres choses :

1. De prélever de la corporation, avec toute la diligence possible, le montant de la dette, des intérêts, et des frais tant du jugement que de la saisie exécution.

2. A défaut de paiement immédiat par la corporation,

De répartir le montant des deniers à prélever, sur tous les biens imposables de la municipalité affectés par le jugement, à proportion de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation, avec les mêmes pouvoirs et obligations et sous les mêmes pénalités que les conseils et les secrétaires-trésoriers, auxquels il est substitué de droit relativement au prélèvement de ces deniers,

De faire immédiatement, si le jugement a été rendu contre une corporation de comté, une répartition sur toutes les corporations locales du comté, et d'en transmettre immédiatement une copie au bureau du conseil de chacune de ces corporations.

De dresser sans délai, et en même temps que la répartition au cas de la disposition précédente, d'après les règles prescrites par l'article 955, un rôle spécial de perception pour chaque municipalité locale où des deniers doivent être prélevés sous l'autorité de ce bref.

De publier ce rôle spécial, dans la municipalité, en la manière requise par l'article 960.

D'exiger et de percevoir les sommes portées au rôle spécial de perception, de la manière et dans les délais prescrits aux articles 960 et 961.

A défaut de payer ces sommes par les personnes qui y sont obligées, de les prélever avec dépens sur leurs biens-meubles, en la manière prescrite à l'article 962 et les suivants jusqu'à l'article 970 inclusivement.

De vendre les biens-fonds affectés à ces sommes, à défaut de paiement, le premier lundi de mars suivant, en la manière et d'après les règles indiquées au titre précédent après avoir donné les publications et avis requis par les dispositions du même titre ;

3. De faire rapport à la cour des deniers prélevés et de ses procédés, aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou de temps à autre par ordre du tribunal.

1030a. (Tel qu'ajouté par l'art. 625 S. R. Q.)
Si le jugement a été rendu sur des déventures ou des coupons émis en vertu d'un règlement fait par un conseil de comté conformément à l'article 974 ou à tout acte spécial au même effet que cet article, la répartition qui doit être faite par le shérif doit l'être conformément aux termes de ce règle-

ment, et dans la même proportion que la répartition faite par le conseil de comté en vertu de l'article 974 ; et dans ce cas, il doit être fait mention dans le jugement et le bref d'exécution, que la corporation du comté a été condamnée en vertu de ce règlement.

1031. Il est du devoir du shérif d'exécuter sans délai par lui ou par ses officiers, ce qui lui est enjoint par ce bref ou par toute autre ordre subséquent émané de la cour dont il demeure d'ailleurs l'officier.

1032. Le shérif a libre accès aux registres, rôles d'évaluation, rôle de perception, et autres documents déposés au bureau du conseil de toute municipalité où il doit prélever des deniers, et peut requérir les services des officiers municipaux de ce conseil, sous les pénalités ordinaires.

1033. Il doit se mettre en possession de tous les rôles d'évaluation et autres documents qui lui sont nécessaires pour l'exécution du jugement et des ordres de la cour.

Sur refus ou négligence du conseil ou des officiers municipaux de lui remettre ces documents, il est autorisé à en prendre possession.

1034. S'il est impossible à l'officier saisissant de se procurer les rôles d'évaluation qui doivent servir de base à la perception des deniers, ou s'il n'y a pas tels rôles d'évaluation, le shérif doit procéder sans délai à faire l'évaluation des biens imposables affectés par le jugement ; et il est autorisé à baser la répartition ou le rôle spécial de perception de deniers à prélever sur cette évaluation, comme si elle était le rôle d'évaluation en force pour cette municipalité.

Les frais encourus pour cette évaluation, tels que taxés par la cour d'où est émané le bref, font partie

des frais d'exécution et sont reconcurables contre les corporations locales en défaut.

1035. La vente et l'adjudication des biens-fonds par le shérif, à défaut de paiement des sommes spécifiées au rôle de perception fait par lui, ont les mêmes effets que ceux mentionnés au titre précédent et pas d'autres.

L'acte de vente du terrain est donné en la manière prescrite au même titre, par le préfet de la municipalité du comté où se trouve alors situé le terrain, à l'expiration de deux ans, si le retrait n'a pas été fait dans l'intervalle.

1036. Les honoraires, frais et déboursés du shérif sont taxés par le juge de la cour d'où est émané le bref d'exécution à sa discrétion.

1037. Le shérif doit remettre une copie de son rôle spécial de perception et tout autre rôle ou document dont il s'était mis en possession, au bureau du conseil qu'il appartient, après avoir prélevé tout le montant porté au bref d'exécution avec intérêts et frais.

1038. Les arrérages dus, en vertu de la répartition ou du rôle spécial de perception du shérif, appartiennent à la corporation au profit de laquelle ils devaient être perçus, et peuvent être recouvrés par elle, comme toute autre taxe municipale.

Le surplus, s'il y en a entre les mains du shérif, appartient à cette corporation.

1039. Si la corporation, contre laquelle a été rendu un jugement condamnant au paiement d'une somme de deniers, possède des biens en son nom seul, ces biens peuvent être saisis-exécutés en la manière ordinaire prescrite au Code de Procédure Civile.

1040. Le shérif peut obtenir de la cour tout ordre

propre à faciliter et à assurer la parfaite exécution du bref qui lui a été adressé.

1041. Si un terrain annoncé pour être vendu par le shérif sous l'autorité de ces dispositions est annoncé pour être vendu le même jour par le secrétaire-trésorier du comté, ce dernier ne peut vendre le terrain, mais il est de son devoir de transmettre sans délai au shérif, un état de sa réclamation avec les frais, lequel état doit être ajouté au montant réclamé par le shérif et perçu par lui en même temps que ce montant.

m
ré
ou
da
ou
pa
ré
di

m
m

ou

(
(
Ste
p. 3
la
des
les
tud
don
son
aut
peu
une

TITRE DEUXIÈME

RECOUVREMENT DES AMENDES IMPOSÉES EN
VERTU DE CE CODE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1042. Les amendes imposées par les règlements municipaux ou par les dispositions de ce Code sont recouvrables devant la Cour de Magistrat du comté ou devant la Cour de Circuit du comté ou du district dans les limites desquels elles ont été encourues; ou devant un juge de paix résidant dans la municipalité s'il y en a, sinon devant un juge de paix résidant dans une municipalité voisine dans le district. (1)

1043. Toutes les amendes encourues par une même personne peuvent être comprises dans la même poursuite. (2)

1044. Lorsque, dans les dispositions de ce Code ou des règlements municipaux il est imposé une

(1) Voir note sur articles 398 et 401.

(2) Dans *Daoust vs Proulx*, Cour du Magistrat de district, Ste Scholastique, 10 mars 1875, DeMontigny, magistrat, 7 R. L., p. 317, il a été jugé que ce n'est que sur permission expresse de la loi, qu'on peut accumuler dans une même action une demande en dommages et pour amendes; que les dispositions des sections 8 et 39 du ch. 26 de S. R. B. C., "acte concernant les abus préjudiciables à l'agriculture," qui donne cette latitude, n'ont été abrogés par le code municipal, quant aux dommages causés par les animaux, que quand les animaux sont mis en fourrière par le gardien d'enclos, et qu'en tout autre cas, les dommages et les amendes, pour sortie d'animaux peuvent être recouvrés sous les dispositions du dit statut par une seule et même action.

amende pour chaque jour que dure une infraction, il ne peut être recouvré d'amende que pour le premier jour, à moins qu'un avis spécial verbal ou écrit ait été donné à l'infracteur. Si cet avis est donné, l'amende peut aussi être recouvrée pour tous les jours suivants que dure l'infraction. (1)

1045. Toute poursuite en recouvrement de ces amendes doit être commencée dans les six mois après le jour où elles ont été encourues, sous peine de déchéance. (2)

1046. Telle poursuite peut être intentée par toute personne majeure en son nom particulier, ou par le chef du conseil au nom de la corporation municipale. (3)

(1) Voir note sur articles 398 et 1052.

(2) Voir note sur article 775 et voir aussi article 1051.

INDEX.

ACTION QUI TAM, 1, 2.

AFFIDAVIT, 5.

BREF, 4.

CUMUL D'ACTION, 3.

EXCEPTION A LA FORME, 3, 4.

DÉCLARATION, 5.

(3) 1° Jugé que le poursuivant *qui tam* qui réclame une amende, pour contravention à l'acte municipal S. R. B. C., ch. 24, en vertu de la section 63, § 8, doit poursuivre tant en son nom qu'en celui de la municipalité; que toute personne a le droit d'intenter une telle action, sans être tenue d'avoir l'autorisation préalable de la municipalité. (C. S., Trois-Rivières, 15 avril 1870, Polette, J., Lami et Rabouin, 1 R. L., p. 687.)

2° Que celui qui poursuit par une action *qui tam* doit le faire tant en son nom qu'au nom de la corporation à laquelle appartient partie de l'amende. (C. C., Québec, 2 octobre 1879, Casault, J., Graham vs Morissette, 5 R. J. Q., p. 346.)

3° Que sous l'article 1046 du Code Municipal, de même que sous la s. 64 du chapitre 24, S. R. B. C., il n'existe pas d'action *qui tam*, mais une action populaire qui peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier, ou par le chef du conseil, au nom de la corporation municipale; qu'on doit attaquer par une exception à la forme, l'action qu'on prétend être portée au nom de qui elle ne devait pas l'être et non par une défense en droit, telle que formulée dans la présente cause, que l'amende et les dommages ne peuvent être réclamés dans une même action, vu que ces causes de demande tendent à des condamnations de différente nature. (Cour du Magistrat du

1047. Toute poursuite intentée, en vertu des dispositions de ce titre, peut être décidée sur le serment d'un témoin digne de foi. (1)

1048. (*Tel qu'amendé par S. de Québec de 1894, 57 Vict., ch. 51, s. 10.*) Les amendes recouvrées en vertu des règlements municipaux ou des dispositions de ce Code, appartiennent, à moins qu'il n'en soit autrement réglé, à la corporation municipale, excepté lorsque l'amende est due par la corporation; dans ce cas elle appartient tout entière à la couronne et doit être payée au percepteur du revenu du district où est située la dite corporation. (2)

district de Terrebonne, Sté Scholastique, 20 août 1874, DeMontigny, magistrat, 1 abelle vs Gratton, 7 R. L., p. 325.)

4° Que, dans les actions *qui tam*, le poursuivant doit indiquer dans le bref non seulement ses noms, qualités et domicile, mais ceux de la partie conjointe à laquelle appartient une partie de l'amende, et que à défaut de ce faire l'action sera renvoyée même sans exception à la forme. (9 R. J. Q., p. 70, février 1883, C. S., Casault, J., Ferland vs Morissette.)

5° Que dans une action populaire, il n'est pas nécessaire d'alléguer, dans la déclaration, que l'affidavit requis par le statut 27-28 Vict., ch. 43, s. 1re, a été déposé avec le *procès*; que dans une poursuite pour pénalité contre une corporation pour avoir négligé d'entretenir les chemins, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration que les chemins dont il est question sont situés dans la municipalité de la paroisse, et sous le contrôle de la défenderesse, lorsque le demandeur indique dans quelle paroisse se trouvent situées les parties du chemin qu'il allègue avoir été en mauvais ordre. (C. C., Beauharnois, 19 février 1874, Bélanger, J., Paré vs La corporation de St Clément, 5 R. L., p. 428.) Voir note sur art. 446. Voir art. 1051.

(1) Jugé qu'un défendeur à une action *qui tam* ne peut être entendu comme témoin contre lui-même, et que s'il l'est, son témoignage sera mis de côté et la cour n'y aura aucun égard. (C.S., Trois-Rivières, 15 avril 1870, Polette, J., Lamé vs Rabouin, 1 R. L., p. 687.)

(2) Jugé que les mots "corporation municipale" dans cet article, est un terme générique, pour empêcher de confondre ces corporations avec les corporations scolaires ou autres, et que le seul nom légal de ces corporations municipales est suivant le cas "La corporation de la paroisse de". (C. C., Québec, 2 octobre 1879, Casault, J., Graham vs Morissette, 5 R. J. Q., p. 346.)

Lorsque l'amende imposée par le Code Municipal appartient

1049. (Tel qu'amendé par l'art. 6216 S. R. Q.)
 A défaut du paiement de l'amende infligée par le tribunal et des frais, dans les quinze jours après le prononcé de la sentence, les biens de la personne ainsi condamnée sont saisis et vendus jusqu'à concurrence du montant de l'amende et des frais ; et à défaut de biens suffisants, la personne condamnée doit être consignée dans la prison pour un temps n'excédant pas trente jours, lequel emprisonnement cesse néanmoins sur paiement de la somme due.

Cet emprisonnement décharge la personne qui le subit de son obligation de satisfaire au jugement prononcé contre elle. (1)

1050. (Tel qu'amendé par l'art. 6217 S. R. Q.) Le demandeur ou le plaignant, dont la demande ou la plainte a été déboutée avec dépens, est tenu au paiement de ces frais, à peine de la saisie ou de l'emprisonnement, en la manière et dans le délai prescrits à l'article précédent. (2)

1051. Les articles 1045, 1046, 1048, 1049 et 1050 ne sont pas applicables aux actions intentées en recouvrement de deniers qui, d'après les dispositions de ce Code, peuvent être recouvrés de la même manière que les amendes imposées par ce même Code.

moitié au poursuivant et moitié à la corporation, l'action (qui est alors *qui tam*) doit être prise tant au nom du plaignant qu'au nom de la corporation. (Vinet et Toupin, C. C., Montréal, 4 mai 1886, Loranger, J., 30 J., p. 257.)

Voir article 1051.

(1) Voir article 1051.

(2) Voir article 1051.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES POURSUITES DEVANT LES JUGES DE PAIX.

1052. Les poursuites intentées devant les juges de paix, en vertu de l'article 1042, sont entendues et décidées par eux, d'après les règles ordinaires de procédure prescrites relativement aux ordres et convictions sommaires, sauf en ce qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de ce titre.

1053. Nulle déposition ou information préalable sous serment n'est requise du demandeur ou du plaignant, dans ces poursuites, pourvu néanmoins que l'objet de la plainte ou de la demande soit suffisamment énoncé dans le bref ou dans une déclaration annexée au bref.

1054. Le dossier de toute poursuite doit être remis par celui qui en est le dépositaire, au juge de paix sur son ordre, dans le cas où il y a appel du jugement à la Cour de Circuit.

1055. Le délai de l'assignation est d'au moins deux jours juridiques entre le jour de la signification de l'ordre et celui du rapport.

1056. Au jour du rapport de l'assignation ou du mandat le juge de paix qui a signé l'ordre de l'assignation ou le mandat, a droit de siéger seul pour l'audition et la décision de la cause.

Il peut néanmoins requérir l'assistance de tout autre juge de paix ayant juridiction dans le district.

1057. Les rapports de signification faits par un huissier son donnés sous son serment d'office.

1058. Le juge de paix ou le greffier doit prendre des notes des parties importantes du témoignage.

Ces notes signées par le juge de paix siégeant font partie du dossier. (1)

(1) Voir note sur article 398 et 401.

1059. Le jugement de la Cour est exécutoire à l'expiration de quinze jours de sa date.

1060. Tout constable ou officier de police peut, et doit s'il en est requis par le chef, ou par un autre membre du conseil, ou par le conseil lui-même, appréhender et arrêter à vue toutes personnes trouvées en contravention aux dispositions d'un règlement municipal punissable par amende, s'il en est ainsi ordonné par le règlement, et les conduire devant un juge de paix pour y être traitées suivant la loi. (1)

(1) Jugé qu'il suffit à une corporation poursuivie en dommage pour arrestation illégale opérée par un de ses constables, de montrer que cet officier avait eu une cause probable pour opérer cette arrestation. Que lorsqu'un commis voyageur non licencié pour la vente de marchandises a été arrêté pendant qu'il prenait des ordres pour la maison qu'il représentait, il y avait pour un constable, d'après un règlement de la corporation défendant de vendre sans licence, cause probable d'arrestation. (C. B. R., Québec, 6 décembre 1882, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., et Baby, La corporation de la cité de Québec et Piché, 8 L. N., p. 13.)

TITRE TROISIÈME.

APPELS A LA COUR DE CIRCUIT.

1061. (*Tel qu'amendé par l'art. 6218 S. R. Q.*)
Il y a droit d'appel à la Cour de Circuit du comté ou du district :

1. De tout jugement rendu par des juges de paix, sur des poursuites instituées en vertu des dispositions de ce Code ou des règlements municipaux ;

2. De toute décision donnée par un conseil de comté, relativement à un procès-verbal fait et homologué ou à un acte de répartition amendé sous l'autorité de ce conseil siégeant autrement qu'en appel ; (1)

INDEX.

CONSEIL DE COMTE, 1, 2, 3.
JURIDICTION, 1.

REGLEMENT, 3.
ROLE D'ÉVALUATION, 2.

(1) 1^o Jugé qu'on ne peut se pourvoir devant la Cour de Circuit par bref d'appel, suivant les dispositions des articles 1061 et suivant du Code Municipal, de la décision donnée par un conseil de comté siégeant en appel relativement à un procès-verbal fait et homologué, et que le tribunal en supposant même que ce moyen ne serait pas invoqué par les parties doit cependant renvoyer l'appel, la procédure étant manifestement hors de la compétence du tribunal. (C. C., Montréal, Caron, J., *Vinette et al.*, et La corporation de la paroisse de St François d'Assise de la Longue-Pointe et Le conseil du comté d'Hochelaga, 13 R. L., p. 279.) Jugé dans le même sens. (C. C., Montréal, 10 mars 1885, Caron, J., *Viau et al.*, et La corporation de la paroisse de St François d'Assise de la Longue-Pointe, et Le conseil du comté d'Hochelaga, 3 L. N., p. 116.)

2^o Qu'il n'y a pas d'appel à la Cour de Circuit d'une décision d'un conseil de comté siégeant en appel sur un rôle d'évaluation. (C. C., Québec, 30 novembre 1877, Caron, J., *Meunier et al.*, vs La corporation du comté de Lévis et al., 3 R. J. Q., p. 315.)

3^o Qu'il y a lieu à la cassation devant la Cour de Circuit d'une décision ou résolution d'un conseil de comté, même siégeant en appel, d'un règlement du conseil local, si le conseil de comté commet une illégalité. Qu'est le cas d'appliquer les articles 100 et 698 qui ont rapport à tous les conseils municipaux, locaux ou de comté. (C. B. R., Québec, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., La corporation de St Maurice vs Dufresne, 10 R. J. Q., p. 227.)

3. De tout refus de l'homologation d'un procès-verbal par un conseil de comté siégeant autrement qu'en appel ; et du rejet par un conseil de comté, ou par son surintendant, de toute requête demandant l'ouverture, la construction, l'élargissement, le changement, le détournement ou l'entretien d'un chemin, d'un pont ou d'un cours d'eau qui est ou doit être sous sa juridiction ;

4. De toute décision donnée par un conseil municipal local, en vertu des articles 734, 738, 746 et 746a, relativement à un rôle d'évaluation, soit que la décision ait été rendue par le conseil de son propre mouvement, ou sur une plainte produite contre le rôle.

5. De tout refus ou de toute négligence par un conseil municipal local de prendre en considération une plainte écrite produite en vertu de l'article 735, ou pour obtenir la révision et l'amendement du rôle d'évaluation en conformité des articles 746 et 746a, dans les trente jours après l'expiration du délai pendant lequel il pouvait en prendre connaissance.

Les frais de l'appel seront taxés à la discrétion du juge, pour ou contre celles des parties, la corporation municipale ou les conseillers personnellement, qu'il juge à propos, et sont recouvrables sur un bref d'exécution émané en la manière ordinaire. (1)

INDEX.

APPEL, 2.
CHOSE JUGÉE, 1.
COMPÉTENCE, 2.

CONFESION DE JUGEMENT, 2.
RÉVISION DE LISTE, 2.

(1) 1^o Jugé qu'il ne peut jamais être question de chose jugée en matière de procès-verbal, excepté dans le cas où on voudrait appeler deux fois de l'homologation d'un même procès-verbal déjà rejeté et homologué. (C. C. Ste Martine, 1 mai 1886, Bélanger, J. La corporation de Ste Philomène vs La corporation de St Isidore, 29 J., p. 240.)

2^o Dans la cause de Leclerc vs La corporation de Port-Joli Montmagny, mai 1886, Chambres des Juges, Angers, J., 14 J. L., p. 313, il a été jugé qu'une corporation municipale n'a pas le droit de confesser jugement sur une requête à l'effet d'appeler d'une décision de cons il. par laquelle certains noms étaient retranchés de la liste des électeurs. Que dans le cas où

1062. Il y a également droit d'appel de toute décision donnée par un bureau de délégués sous une forme quelconque, à la Cour de Circuit de comté siégeant dans l'un des comtés dont les délégués représentent la corporation, ou à la Cour de Circuit du district. Si les municipalités représentées par les délégués sont situées dans plus d'un district, l'appel peut être porté à la Cour de Circuit de l'un ou de l'autre de ces districts. (1)

1063. (Tel qu'amendé par l'art. 6219 S. R. Q.) Le mot "jugement," employé dans les dispositions suivantes de ce titre, comprend également les décisions données par un conseil municipal ou par un bureau de délégués, le rejet d'une requête par le surintendant d'un conseil de comté, ou la négligence d'un conseil municipal local, dans les cas mentionnés dans l'article 1061.

1064. (Tel qu'amendé par l'art. 6220 S. R. Q.) La partie qui veut en appeler doit, dans les trente jours juridiques qui suivent le prononcé du jugement :

conseil prend sur lui de reviser et corriger la liste, sans qu'il y ait eu plainte, ce n'est pas un appel qu'on doit prendre, mais une procédure en cassation. Qu'une requête en appel doit être présentée dans les quinze jours après la révision des listes, et que, ce délai expiré, le juge en chambre est incompétent *ratione materiae*. Qu'un appelant sous cet article tel qu'amendé par 39 Vict., ch. 29, s. 23, ne peut examiner de nouveaux témoins au soutien de son appel. (C. C., Québec, 1 mars 1879, Meredith, Juge en Chef, Giroux vs La corporation de St Jean Chrysostôme, 9 R. J. Q., p. 267 et 6 R. J. Q., p. 97.)

Voir note sur articles 100 et 398.

(1) Que si un cours d'eau établi par un procès-verbal a pour effet d'aggraver considérablement la servitude supportée par le propriétaire d'un terrain plus bas que ceux qui l'avoisinent, ce propriétaire est en droit de poursuivre pour faire rejeter tel procès-verbal bien que sur appel, le conseil de comté l'ait jugé valable, le maintien d'un procès-verbal par le conseil de comté n'empêchant pas l'action ordinaire pour le faire annuler lorsqu'il ordonne quelque chose de contraire à la loi. (C. B. R., Montréal, 23 novembre 1844. Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., La corporation de Ste Anne du Bout de l'Île et Reburn, 8 L. N., p. 67.)

Voir note sur article 398.

1. Donner un simple avis de cette intention au juge ou à l'un des juges de paix qui ont rendu le jugement, ou à leur greffier, ou au bureau du conseil municipal, s'il s'agit d'un conseil municipal, ou au secrétaire du bureau des délégués si l'appel est d'une décision de ce bureau ;

2. Fournir devant le greffier du tribunal, où l'appel est porté, bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dommages adjugés et les frais encourus, tant devant le tribunal inférieur, le conseil ou le bureau des délégués, qu'en appel, au cas où le jugement serait confirmé. (1)

1065. Les cautions doivent justifier, à la satisfaction du greffier, de leur solvabilité, au montant d'au moins cent piastres, en sus de toutes dettes, et ce sous serment si le greffier le juge à propos.

Une seule caution suffit.

1066. (Tel qu'amendé par l'art. 6221 S. R. Q.) L'appel est porté au tribunal par un bref d'appel signé par le greffier, portant que l'appelant se plaint d'avoir été lésé par le jugement dont est appel, et ordonnant au juge ou à l'un des juges de paix qui ont rendu le jugement, ou à leur greffier, ou au secrétaire-trésorier du conseil s'il s'agit d'une déci-

(1) Jugé que lorsque l'appelant ne fournit pas le cautionnement voulu par cet article et omet de se conformer à toutes les exigences d'icelui, la partie adverse devra s'en prévaloir *in limine litis* ; qu'une motion, présentée lors de l'audition de la cause, demandant le rejet de tel appel à cause des informalités, sera renvoyée comme inopportune ; que la formalité de l'avis et du cautionnement comme la signification du bref exigé par l'article 1067, sont des formalités exigées dans l'intérêt de l'intimé seulement, et que ce dernier a droit d'en exempter l'appelant s'il le juge à propos, soit formellement ou tacitement, par son silence ou son abstention de se prévaloir en temps opportun, sous forme de motion ou d'objection préliminaire, c'est-à-dire, avant qu'il ne soit procédé au fond. (C. C., Ste Martine, 1 mai 1885, Bélanger, J., La corporation de Ste Philomène, appelante, vs La corporation de St Isidore, intimée, 29 J., p. 240.)

Voir note sur article 970.

sion d'un conseil municipal, ou au secrétaire du bureau des délégués si l'appel est d'une décision de ce bureau, de transmettre le dossier de la cause.

1067. (*Tel qu'amendé par l'art. 6222 S. R. Q. et S. de Q. de 1894, 57 Vict., ch. 51, s. 11.*) Une copie du bref d'appel, certifiée par le greffier ou par l'avocat de l'appelant, avec l'avis du jour de sa présentation au tribunal, doit être signifiée dans les trente jours qui suivent le prononcé du jugement, à l'intimé ou à son avocat, et au juge de paix ou à l'un des juges de paix qui ont rendu le jugement, ou à leur greffier.

S'il s'agit de la décision d'un conseil municipal ou du bureau des délégués, il suffit de signifier la copie du bref d'appel au bureau du conseil ou au secrétaire des délégués, selon le cas, et alors il est du devoir du secrétaire au bureau duquel la signification a été faite, de donner, sous huit jours, dans chaque paroisse directement affectée par telle décision, un avis public dénonçant l'appel et le jour du rapport du bref d'appel. (1)

INDEX.

CORPORATION DE COMTE, 5. INTIMÉS, 2, 3, 5, 6, 7, 9.
ENREGISTREMENT, 4. POSSESSION, 4.
SIGNIFICATION DU BREF, 1, 3.

(1) 1° Juge qu'il n'est pas nécessaire de signifier aux parties qui ont requis le procès-verbal, le bref d'appel d'une décision d'un bureau de délégués homologuant le procès-verbal; que le bref d'appel doit être rapporté à la Cour de Circuit le premier jour du terme suivant l'expiration de quarante jours après la décision, que la publication des avis des assemblées par le surintendant spécial sous l'article 794, doit être constatée par un certificat sous serment écrit soit sur l'avis original ou y annexé, et que la preuve testimoniale sur l'appel n'est pas suffisante, que le certificat de publication des avis par le secrétaire-trésorier et par un huissier sous leur serment d'office est insuffisant, et qu'un procès-verbal dont les avis sont ainsi constatés par ces officiers, sera annulé même s'il est prouvé au procès que les publications ont été dûment faites. (C. C., Beauharnois, 12 octobre 1878, Bélanger, J., Cantwell et al., vs La corporation du comté de Chateauguay et al., 23 J. p. 263.)

1068. Entre le jour de cette signification et celui de la présentation de la requête en appel à la cour, les juges de paix, ou le secrétaire-trésorier, ou le secrétaire suivant le cas, doivent transmettre le dossier de la cause au greffier de la Cour de Circuit, avec un certificat attestant que les documents transmis sont tous les papiers, documents et témoignages se rattachant à la cause.

1069. L'exécution du jugement dont il y a appel est suspendue jusqu'à la décision de la Cour de Circuit, si une copie du bref d'appel a été signifiée dans le délai prescrit aux juges de paix ou à leur greffier, ou au bureau du conseil s'il s'agit d'une décision d'un conseil de comté, ou au secrétaire des délégués s'il s'agit d'une de leurs décisions ; à défaut de quoi, le jugement peut être exécuté.

2^o Que, dans le cas de requête des contribuables d'une municipalité, demandant l'action du conseil, quant à la nomination d'un surintendant, pour faire rapport sur l'ouverture ou l'entretien d'un chemin, ceux qui, sur un appel de la décision du bureau des délégués, sont appelés "intimés" par le Code Municipal doivent être les requérants nommés au bas de la requête, et non la corporation qui, par l'entremise de son conseil, a appointé le surintendant ; que sur tel appel la signification du bref d'appel, requise par le code doit être faite à tous les requérants qui doivent être tous mis en cause sur l'appel, comme intimés. (C. C., St Jean, 6 mars 1875, Chagnon, J., La corporation de la paroisse de St Alexandre, appelante, et Mailloux *et al*, intimés, 7 R. L., p. 417.)

3^o Que sur l'appel de la décision donnée relativement à un procès-verbal fait et homologué, les intimés sont les requérants et intéressés au maintien du procès-verbal et qu'au terme de cet article ils doivent être mis en cause par la signification faite à chacun d'eux d'une copie du bref d'appel ; que le conseil de comté ne peut être condamné à des frais, et que les appelants ne peuvent obtenir de condamnation pour frais contre lui, mais que lorsqu'il est assigné il a le droit d'ester en justice, tant pour se défendre que pour supporter la décision qu'il a donnée. (C. C., Montréal, Caron, J., Vinette *et al*, et La corporation de la paroisse de St François d'Assise de la Longue-Pointe et le conseil du comté d'Hochelega, 13 R. L., p. 279.)

4^o Que l'acte de vente municipale doit être non seulement enregistré, mais que l'acquéreur doit aussi prendre possession de l'immeuble ; que l'acquéreur d'un propriétaire primitif qui aura pris possession de l'immeuble et qui aura fait enregistrer

1070. (*Tel qu'amendé par l'art. 522 S. R. Q.*) Le bref d'appel doit, à peine de déchéance, être rapporté à la Cour de Circuit le ou avant le premier jour juridique du terme qui suit l'expiration des quarante jours après le prononcé du jugement.

L'appelant doit produire, au jour du rapport du bref d'appel, avec le rapport de l'huissier constatant les significations requises, une requête où sont énoncés sommairement le titre de la cause, la date du jugement, l'avis donné, le cautionnement fourni, les griefs d'appel et les conclusions tendant à l'infirmité du jugement et à la prononciation de celui qui devait être rendu.

1071. (*Tel que remplacé par S. de Q. de 1890, 53 Vict., ch. 63, sec. 11 et amendé par S. de Q. de 1894, 57 Vict., ch. 51, s. 12.*) L'appel est entendu et décidé d'une manière sommaire.

Il ne peut être entendu, dans aucun cas, de nou-

son acte d'acquisition, ne pourra être troublé dans la propriété, possession et jouissance d'icelui par un acquéreur à une vente municipale et qui n'aura pas fait enregistrer son titre de propriété et n'aura pas pris possession de l'immeuble. (C. S., Arthabaska, 23 mai 1870, Polette, J., Caya vs Pellerin, et Pellerin, demandeur en garantie, vs Houle, défendeur en garantie, et Houle, demandeur en arrière garantie, vs Hart, défendeur en arrière garantie, 2 R. L., p. 44.)

5° L'appel pris à la Cour de Circuit de la décision donnée par un conseil de comté, relativement à un procès-verbal, fait et homologué sous l'autorité du conseil, doit être porté contre les intéressés, requérant tel procès-verbal, et non contre la corporation de comté, à moins que le conseil n'ait agi, *proprio motu*. (*La corporation de paroisse de la Pointe aux Trembles et La corporation du comté d'Hochelaga*, C. C., Montréal, 30 avril 1881, Loranger, J., 7 Legal News, p. 158.)

6° Sur appel de la décision donnée relativement à un procès-verbal fait et homologué, les intimés sont les requérants et les intéressés au maintien du procès-verbal, et, aux termes de cet article, ils doivent être mis en cause, par la signification à chacun d'eux d'une copie du bref d'appel. (*Vinet et al. et La corporation de la paroisse de St François d'Assise de la Longue Pointe et Le conseil du comté d'Hochelaga*, C. C., Montréal, Caron, J., 13 R. L., p. 279.)

7° Sur l'appel d'une décision d'un bureau de délégués homologuant un procès-verbal, tous les requérants au procès

veaux témoins ni produit de nouvelles preuves, à moins que le conseil ou le tribunal de première instance n'ait refusé de prendre connaissance de la preuve offerte, ou à moins que l'appel ne soit d'une décision d'un conseil de comté ou d'un bureau de délégués ou d'un conseil local donnée en vertu des articles 734, 738, 746, ou 746a. (1)

1072. Il y a lieu à l'infirmité du jugement, seulement dans le cas où une injustice réelle a été commise, et nullement à cause d'une variante ou d'une informalité de peu d'importance.

S'il est formulé des objections qui n'affectent pas le fonds du litige, la cour peut faire des amende-

verbal doivent être mis en cause, à défaut de quoi, un jugement de la Cour de Circuit, cassant tel procès-verbal sera déclaré nul, et le procès-verbal maintenu contre les appelants sur la production d'une tierce opposition par les requérants qui avaient demandé le procès-verbal, même si plusieurs d'entre eux ont déjà donné un commencement d'exécution au jugement ainsi rendu. (*La corporation de la paroisse de St Fortunat de Wolferston vs Rainville et Lapierre et al.*, tiers opposants, C. C., Arthabaska, 21 février 1887, Plamondon, J., 10 Legal News, p. 123.)

8° La signification du bref d'appel, appelant d'une décision d'un conseil municipal, doit être faite dans les trente jours du jugement du conseil à peine de déchéance. (*La corporation du village de Varennes vs La corporation du comté de Verchères*, C. C., Montréal, 9 avril 1889, Charland, J., 33 J., p. 115.)

9° Sur un appel à la Cour de Circuit d'une décision donnée par un conseil de comté, la corporation de comté et les parties intéressées, qui ont obtenu la décision du conseil doivent être mises en cause, comme intimées et, si le bref d'appel ne leur a pas été signifié, la cour peut ordonner que ces parties intéressées soient mises en cause. (*Sawyer et al.* et *La corporation du comté de Missisquoi*, C. C., *Sweetsburg*, 20 février 1892, *Lynch*, J., 1 R. J. O. Q., C. S., p. 207.)

(1) L'intimé, qui a des moyens préliminaires de la nature d'une exception à la forme à produire à l'encontre de l'appel, doit produire une exception préliminaire dans les quatre jours du rapport du bref, et il ne peut le faire après ce délai, même si la cour a étendu le délai pour répondre à la requête en appel. (*Sawyer et al.* et *La corporation du comté de Missisquoi*, C. C., *Sweetsburg*, 20 février 1892, *Lynch*, J., 1 R. J. O. Q., C. S., p. 207.)

Voir note sur article 1061.

ments à la procédure, laquelle est ensuite exécutée comme si elle eût été régulière en premier lieu.

1073. Si le jugement est confirmé, le dossier de la cause doit être transmis, sans délai, avec une copie du jugement statuant sur l'appel et un certificat des frais alloués sur cet appel, au tribunal inférieur, sous l'autorité duquel sont prélevés tous les frais encourus même ceux faits en appel.

Si la décision dont il y a appel a été rendue par un conseil de comté ou par un bureau de délégués, les frais sont prélevés sous l'autorité de la cour qui a statué sur l'appel.

1074. Si le jugement est modifié en tout ou en partie, le dossier et toute la procédure restent dans les archives de la Cour de Circuit sauf le cas de l'article 1079, et le jugement statuant sur l'appel est exécuté sous l'autorité de cette cour. (1)

1075. Tout appelant qui néglige de faire la signification requise par l'article 1067, ou qui l'ayant faite néglige de poursuivre l'appel d'une manière effective, est censé avoir déserté tel appel, et la cour sur la demande de l'intimé, doit déclarer forfaits tous les droits et réclamations fondés sur cet appel, avec dépens en faveur de l'intimé, et ordonne la transmission du dossier au tribunal inférieur.

1076. Les cautions sont tenues à l'exécution du jugement, sous peine de saisie-exécution de la même manière que le principal, quinze jours après que le jugement leur a été signifié.

1077. Il n'y a pas d'appel, en vertu des dispositions de ce titre, d'un jugement rendu par un juge de la Cour Supérieure ou un magistrat de district, concernant des matières municipales. (2)

(1) Voir note sur article 274.

(2) Jugé que sous cet article, il n'y a pas d'appel des jugements rendus par la Cour de Circuit en matières municipales; qu'il ne peut y avoir évocation de la Cour de Circuit à la Cour supérieure, en vertu de l'article 1038 du Code de Procédure,

1078. Nul jugement, décision ou conviction susceptible d'appel en vertu de ce titre, et nul jugement ou conviction prononcée par un magistrat de district, ne peuvent être infirmés par *certiorari* à la Cour Supérieure ou de Circuit. (1)

1079. Tous les documents produits par le conseil de comté ou par le bureau des délégués doivent leur être transmis, après le prononcé du jugement en appel, avec une copie de ce jugement.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

1080. (Tel qu'amendé par l'art. 822, S. R. Q., et par S. de Q. de 1889, 52 Vict., ch. 54, sec. 23 et de 1894, 57 Viet., ch. 51, s. 15.) Dans la municipalité de la cité de Sherbrooke, dans les municipalités locales des comtés de Compton, moins les municipalités de Winslow Nord et de Whitton Nord, Stanstead, Bromé et Missisquoi, dans celle du comté de Richmond, moins celle de Saint-George de Windsor, dans celles du comté de Shefford, moins les municipalités des cantons de Milton et de Roxton, dans celle du

que dans les causes où l'appel serait permis en vertu de l'article 1054 du dit Code de Procédure et que, si la présente cause a été bien instituée devant la Cour de Circuit, il ne peut avoir d'appel du jugement de la Cour de Circuit. (C. S., *Arthabaska*, 23 mai 1873, Taschereau, J., *La corporation du comté de Drummond vs la corporation de la paroisse de St Guillaume*, 4 R. L., p. 708.

Dans la cause de *La corporation de Québec vs Ward, C. B. R.*, Québec, 30 septembre 1885, Casault, J., Caron, J., Andrews, J., 11 R. J. Q., p. 222, il a été jugé que malgré les dispositions de cet article on peut appeler en Cour de Révision d'un jugement de la Cour de Circuit ayant pour objet les taxes municipales pourvu que le montant réclamé excède \$100.

(1) Jugé que quoique le bref de *certiorari* soit enlevé par l'acte d'agriculture, cependant il y a lieu à ce bref lorsque la conviction ne contient aucune raison pour la justifier. (C. S., Montréal, 29 avril 1871, Torrance, J., *ex parte, Lalonde*, requérant *certiorari*, 1 R. C., p. 475.)

comté de Huntingdon, moins la municipalité de la paroisse de Saint-Anicet, et dans la municipalité du canton de Leeds, moins la municipalité de Leeds-Est, si son conseil municipal passe un règlement à cette fin, dans le comté de Mégantic, ainsi que dans les municipalités de l'Avenir, de Durham-Sud et le canton de Durham, dans le comté de Drummond, tous les travaux sur les chemins et les ponts municipaux ne sont faits qu'aux frais de la corporation, de la même manière que s'il y était passé un règlement à cet effet, en vertu de l'article 535.

Les conseils de ces municipalités peuvent, par un règlement ou une résolution, statuer que la taxe imposée pour ces travaux soit commuable au moyen de corvée d'après une échelle ou un tarif de prix déterminé.

Les conseils de ces municipalités peuvent faire les dispositions qu'ils jugent les plus justes, quant à la confection et à l'entretien des clôtures le long des chemins municipaux, ou pour ordonner que ces clôtures et toutes celles faisant angle avec les clôtures de ces chemins municipaux jusqu'à une distance de vingt-cinq pieds, soient, durant une partie de l'année, tenues abattues jusqu'à douze pouces du sol.

Les règlements ou ordonnances peuvent être mis en vigueur selon que les conseils le jugent plus équitable, soit en forçant les propriétaires de terrains adjacents à les faire ou à les abattre comme susdit, soit de toute autre manière.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux haies vives, aux piquets, aux clôtures éloignées du chemin de plus de vingt-cinq pieds, ni à celles qui ne peuvent être abattues ou relevées sans de grands frais.

Les conseils de ces municipalités peuvent définir par procès-verbal le temps durant lequel toute route devra être ouverte, sans qu'il soit obligatoire pour la corporation de faire aucune partie spéciale de telle route dans un temps déterminé. (1)

(1) Voir note sur art. 760.

1081. (Tel qu'amendé par l'art. 6225 S. R. Q.) Le conseil des municipalités locales suivantes possède les attributions et pouvoirs conférés aux conseils de comté, outre ceux donnés aux conseils locaux, et ne font pas partie des municipalités de comté dans lesquels elles sont situées :

La municipalité de l'Isle-aux-Coudres, dans le comté de Charlevoix ;

La municipalité de l'Isle-aux-Grues, dans le comté de Montmagny ;

La municipalité de la paroisse de Saint-Pierre de la Pointe-aux-Esquimaux et les municipalités de Tadoussac et des Escoumains, dans le comté de Saguenay.

Le comté de Charlevoix forme deux municipalités de comtés distinctes comme suit :

Les paroisses de St Siméon, St Fidèle, St Etienne de la Malbaie, St Irénée et Ste Agnès, les cantons de Callières, Chauveau et de Sales et le territoire non organisé au nord de ces paroisses et cantons forment une municipalité de comté sous le nom de "Municipalité de la première division du comté de Charlevoix" ; et

Les paroisses de St François-Xavier de la Petite Rivière, Baie St Paul, St Urbain, Eboulements et St Hilarion et le territoire non organisé au nord de ces paroisses forment une autre municipalité de comté sous le nom de "Municipalité de la deuxième division du comté de Charlevoix."

Le comté de Chicoutimi forme deux municipalités de comté distinctes comme suit :

La partie du comté au nord, à l'est et au sud-est des cantons de Labarre et Plessis forme une municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Chicoutimi, numéro un" ; et

La partie à l'ouest et au sud-ouest des cantons de Kénogami et Lartigues forme une autre municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Chicoutimi, numéro deux."

Le canton de Compton ne forme pas partie de la municipalité du comté de Compton.

Le comté de Gaspé forme trois municipalités de comté distinctes comme suit :

La partie du comté à l'est de la municipalité de St Maxime du Mont-Louis, moins les Iles de la Madeleine, forme une municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Gaspé, numéro un."

Les Iles de la Madeleine forment une autre municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Gaspé, numéro deux"; et

Les municipalités de St Maxime du Mont-Louis, Ste Anne des Monts et St Norbert du Cap Chat, forment la troisième municipalité du comté sous le nom de "Municipalité du comté de Gaspé, numéro trois."

Le comté de Montmorency forme deux municipalités de comté distinctes comme suit :

La partie du comté sur la rive nord du fleuve St Laurent forme une municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Montmorency, numéro un"; et

L'Isle d'Orléans forme une autre municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Montmorency, numéro deux."

La municipalité du comté de Québec comprend le comté de Québec, la partie de la Banlieue de Québec qui se trouve dans les divisions Centre et Ouest de la cité de Québec, la municipalité de la paroisse de St Sauveur de Québec, les paroisses de Notre-Dames-Anges et du Sacré-Cœur-de-Jésus et la municipalité de St Roch Nord.

Le comté de Rimouski forme deux municipalités de comté distinctes comme suit :

La partie du comté à l'ouest du canton de McNider forme une municipalité de comté sous le nom de "Municipalité de la première division du comté de Rimouski"; et

La partie du comté à l'est de la seigneurie de Métis forme une autre municipalité de comté sous le nom de "Municipalité de la deuxième division du comté de Rimouski."

La municipalité de comté de Sherbrooke comprend le canton de Compton et le district électoral de la cité de Sherbrooke, moins la municipalité de la cité de Sherbrooke.

La municipalité du comté de St Maurice comprend le comté de St Maurice et le district électoral de la cité de Trois-Rivières, moins la municipalité de la cité des Trois-Rivières.

1082. Le conseil de la municipalité de la paroisse de St Romuald d'Etchemin possède tous les pouvoirs conférés au conseil d'une municipalité de village, outre ceux d'un conseil d'une municipalité de paroisse.

1083. Rien dans ce Code n'est censé révoquer le chapitre soixante-et-deux, 27-28 Victoria, conférant certains pouvoirs du conseil du comté au conseil municipal de la paroisse de St Colomb de Sillery dans le comté de Québec.

1084. La municipalité de la paroisse de St Germain, dans le comté de Drummond sera connue dans la suite, sous le nom de "municipalité de la paroisse de St Germain de Grantham."

1084a. (Tel qu'ajouté par l'article 6226 S. R. Q.) La municipalité de la paroisse de St Roch de Québec-Sud doit être connue, sous le nom de "municipalité de la paroisse de Saint-Sauveur de Québec."

1085. (Abrogé par l'art. 6227 S. R. Q.)

DISPOSITIONS FINALES.

1086. Le chapitre vingt-quatre des Statuts R. C. fondus pour le Bas-Canada et toutes dispositions qui l'amendent ;

Tout acte municipal spécial ou général et amendements, relatifs aux corporations et aux

nicipalités de comté, de paroisse, de township séparé, de townships unis, de partie de paroisse ou de township, de village ou de ville, sauf les cités et les villes exceptées en l'article 1 ;

Le chapitre vingt-cinq des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, le chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts Refondus du Canada, les sections soixante-quinze, soixante-seize et soixante-dix-sept du chapitre soixante-six des Statuts Refondus du Canada, le chapitre dix-huit des Statuts de la ci-devant province du Canada 27-28 Victoria, et le chapitre vingt-six des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, intitulé : "Acte concernant les abus préjudiciables à l'agriculture" et ses amendements, en autant qu'ils concernent les corporations fonctionnant d'après ce Code ;

Et toutes autres lois de la province en vigueur, lors de la mise en force de ce Code, sont abrogées dans le cas :

Où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;—où elles sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions qu'il contient ;—et où il contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois.

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force de ce Code et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce Code, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses restent en force et s'y appliquent, et ce Code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions. (1)

(1) Jugé que les conseils de comté ont, de même que les conseils locaux, le pouvoir de passer des réglemens prohibant la vente des liqueurs enivrantes, et que l'article 1086 C. M. n'a pas abrogé les premières sections de l'acte de tempérance de 1864, 27-28 Vict., ch. 18. (C. C., Sweetsburgh, octobre 1876, Caron, J., Hart vs La corporation du comté de Missisquoi, 3 R. J. Q., p. 170.)

Que le Code Municipal n'a pas totalement abrogé les disposi-

1087. Le présent acte sera mis en vigueur le jour qui sera fixé pour cet objet par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil; et à dater de cette époque, il aura force et effet nonobstant toute loi contraire, dérogeant à cet effet à la section du chapitre sept des Statuts de Québec, passé dans la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté, et sera connu et cité sous le nom de "Code Municipal de la province de Québec."

tions de l'Acte de Tempérance de 1864. (C. C., Lachute, 15 septembre 1875, Bourgeois, J., Israël Sauvé et La corporation du comté d'Argenteuil, 21 J., p. 119. Voir dans le même sens: C. Bedford, 20 juillet 1877, Dunkin, J., Cooley, junior, requérant, et La municipalité du comté de Brome, intimée, 21 J., p. 182.)

Que l'acte des Licences de Québec, 34 Vict., ch. 2, et le Code Municipal de la province de Québec, 34 Vict., ch. 68, n'ont pas rappelé l'Acte de Tempérance de 1864. (C. C., Sweetsburgh, 11 juillet 1877, Dunkin, J., Cooley, requérant, et La corporation du comté de Brome, intimée, 9 R. L., p. 289.)

Dans Daoust vs Proulx, Cour du Magistrat de district, St. Scholastique, 10 mars 1875, De Montigny, magistrat, 7 R. L., p. 317, il a été jugé que le Code Municipal n'abroge le ch. 26 des S. R. B. C. qu'en autant seulement qu'il concerne les corporations fonctionnant depuis ce Code, et qu'on peut encore dans une même action réclamer les dommages soufferts de la part d'animaux et les amendes décrétées par ce statut; qu'il n'y a que quand les animaux sont mis en fourrière que le Code Municipal a des dispositions spéciales abrogeant le ch. 26 S. R. B. C.

No.

Je
mair
maté
cette
bien
au n
Ains

As

souss

Nov
nom

pecteurs de voirie, Inspecteurs agraires) de cette municipalité, faisons serment, chacun pour lui-même, que nous remplirons bien et fidèlement les devoirs de nos charges et cela au meilleur de notre jugement et de notre capacité. Ainsi que Dieu nous soit en aide.

A. B.
C. D.
E. F.
G. H.

Assermenté, etc.

J. U.

AVIS SPÉCIAL PAR ÉCRIT.

No. 2. Formule en rapport avec l'article 224.

Province de Québec.
Municipalité d

A

Joseph B.
(qualité)

Monsieur,

Avis spécial vous est par les présentes donné, par le soussigné L. M. (noms et qualité du soussigné) que (objet de l'avis spécial)

Donné ce jour du mois de huit cent

L. M. (qualité) ou

sa

L. + M.

marque apposée en présence de N. O.

Témoin

No. 3. Avis spécial convoquant une cession spéciale
du conseil, en rapport avec l'article 126.

Province de Québec,
Municipalité d

A

O. P., C. J., P. Q., R. L., M. N., etc.,

Conseillers.

Messieurs,

Avis spécial vous est donné, par le soussigné A. B. (préfet ou maire ou secrétaire-trésorier ou par les soussignés N. O. et C. D., conseillers), qu'une session spéciale du conseil de cette municipalité est convoquée par les présentes, par moi (ou par nous) pour être tenue au lieu ordinaire des sessions du conseil, le de (mois) courant (ou prochain), et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants, savoir :

(ordres du jour)

Donné ce jour du mois de mil huit cent

A. B.

(Qualité)

ou

N. O.

Conseiller,

C. D.

Conseiller.

No. 4. Avis de l'ajournement d'une session; formulé en rapport avec l'article 139.

Province de Québec.
Municipalité d

A

O. P.
Conseiller.

Monsieur,

Avis spécial vous est donné par les présentes, par moi, N. F. secrétaire-trésorier que la session générale (ou spéciale de ce conseil, tenue le a été ajournée, faute de quorum, au par D. E. et F. G., conseillers, conformément à l'article 139 du Code Municipal de la Province de Québec.

Donné ce jour du mois de mil huit cent

N. F.

Secrétaire-Trésorier.

No. 5. Avis spécial donné à plusieurs personnes à la fois.

Province de Québec,
Municipalité d

A

O. P. conseiller,
O. J. conseiller,
P. Q. conseiller,
R. L. conseiller,
M. N. estimateurs, etc., etc.

Messieurs,

Avis spécial vous est donné par moi, N. J. (*qualité*) que (*l'objet de l'avis, etc.*)

Donné ce jour du mois de mil
huit cent

N. J.
(qualité)

No 6. Formule en rapport avec les articles 219 et
220 ou 228 et 230 ou 230.

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION D'UN AVIS SPÉCIAL
PAR ÉCRIT.

Province de Québec,
Municipalité d

Je, soussigné A. J. (qualité) domicilié dans
(domicile) certifie, sous mon serment
d'office, que j'ai signifié l'avis spécial par écrit
d'autre part, (ou annexé aux présentes) à (nom de
la personne à laquelle l'avis est adressé) en lui en
laissant une copie à lui-même en personne,—ou à
une personne raisonnable de son domicile ou de sa
place d'affaires;—ou à R. S., son agent dûment
nommé, ou à une personne raisonnable de la place
d'affaires de R. S., son agent dûment nommé—ou
en en déposant une copie au bureau de poste de
cette localité sous enveloppe cachetée (et enre-
gistrée, les frais de poste étant payés d'avance,
suivant le cas),—ou en en affichant une copie sur la
porte (ou une des portes) du domicile, ayant trouvé
les portes fermées (ou n'ayant trouvé aucune per-
sonne raisonnable dans ce domicile)—entre et
heures de l' midi, le jour
du mois de mil huit cent

(Si l'avis est adressé et signifié à plusieurs per-
sonnes, décrivez comment il a été signifié à chacune
de ces personnes.)

En foi de quoi je donne ce certificat, ce jour
du mois de mil huit cent

N. J., (*qualité*) ou N. † J.,

marque opposée en présence
de Y. Z.

Témoin.

No. 7. Formule en rapport avec l'article 220.

CERTIFICAT SOUS SERMENT SPÉCIAL.

Province de Québec,
Municipalité d

Je soussigné P. T. (*qualité*) domicilié dans
(*domicile*), étant dûment assermenté dépose et dis-
que j'ai signifié l'avis spécial par écrit d'autre part,
(ou annexé aux présentes) à (tel que men-
(ou annexé aux présentes) à (tel que men-
tionné à la formule précédente.)

En foi de quoi je donne ce certificat ce jour
du mois de mil huit cent

P. T. (*qualité*) ou P. † T.

marque opposée en
présence de N. O.

Témoin.

Assermenté ce jour de 18
à (lieu) par devant moi soussigné Juge de Paix
(ou Préfet, etc.)

H. P.
Juge de Paix.

No. 8. Formule en rapport avec l'article 232

AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité d

Aux (personnes auxquelles l'avis est donné)

Avis public est par les présentes donné, par N. B. (qualité) que (objet pour lequel l'avis est donné, et temps et lieu auxquels les personnes appelées à satisfaire à cet avis doivent le faire.)

Donné ce jour mil huit cent

sa

N. B. (qualité) ou N. + B.

marque apposée en
présence de N. O.

Témoin.

No. 9. Formule en rapport avec l'article 602

PUBLICATION D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL.

AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité d

Aux habitants de la Municipalité d

Avis public est par les présentes donné, par A. B., secrétaire-trésorier ;

Que le conseil de cette municipalité, à une session (répétez ici l'en-tête du règlement) a passé un règlement concernant (l'objet du règlement, et le jour de son entrée en force s'il entre en vigueur à une époque déterminée dans les dispositions.)

(Si le règlement a été soumis à l'approbation des électeurs municipaux et du Lieutenant-Gouverneur en conseil, ajoutez—)

Et que ce règlement a été soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la municipalité, et celle du Lieutenant-Gouverneur en conseil, conformément à l'article , et a été approuvé par eux, en la manière prescrite par le Code Municipal de la province de Québec, savoir, par les électeurs municipaux au poll tenu le jour du mois mil huit cent , et par le Lieutenant-Gouverneur en conseil le jour du mois de mil huit cent

Donné ce jour du mois de mil huit cent

N. B.,

Secrétaire-Trésorier.

No. 10. Formule en rapport avec l'article 102.

PUBLICATION D'UN ORDRE DU CONSEIL AUTRE QU'UN RÈGLEMENT.

AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité d

Aux habitants (ou autres personnes)
de la municipalité d

Avis public est par les présentes donné, par A. B., secrétaire-trésorier, que le conseil a passé la résolution suivante : (répétez ici toute la résolution ou tout l'ordre passé par le conseil avec son en-tête.)

Donné ce jour du mois de mil huit cent

N. B.,

Secrétaire-Trésorier.

No. 11. Formule en rapport avec l'article 220.

CERTIFICAT DE PUBLICATION D'UN AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité d

Je soussigné N. B. (*qualité*) domicilié dans la paroisse de (ou le township de), certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public d'autre part, (ou annexé aux présentes), en en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir : (*endroits ou l'avis a été affiché*) ; (*Si la lecture en a été faite conformément à l'article 234 du Code Municipal, ajoutez*) et en le lisant (ou en le faisant lire) à voix haute et intelligible, à l'issue du service divin , le jour , étant le dimanche suivant immédiatement le jour où cet avis a été affiché comme susdit.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce jour du mois de mil huit cent

N. B.
(*qualité*).

No. 12. Certificat donné sous serment spécial.

Province de Québec,
Municipalité d

Je soussigné N. C. (*qualité*) domicilié dans (*domicile*) étant dûment assermenté dépose et dis : que j'ai publié l'avis public annexé aux présentes (ou d'autre part), en en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir : (*endroits ou l'avis a été affiché*) ; (*Si la lecture en a été faite conformément à l'article 234, ajoutez*), et en le lisant (ou en le faisant lire) à voix haute et intelligible, à l'issue du service divin , le jour de étant le dimanche suivant

immédiatement le jour où cet avis a été affiché comme susdit.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce jour du mois de mil huit cent

N. C. ou N. + O.
(qualité) marque apposée en présence de N. O.

Témoin.

Assermenté ce jour du mois de
18 à (lieu) par devant moi, le sous-
signé A. B. juge de paix (ou préfet, etc.)
W. V.

RÈGLEMENT MUNICIPAL.

No. 13. Règlement du conseil de comté fait à une session générale.

RÈGLEMENT No.

Province de Québec,
Municipalité du comté d

A une session générale du conseil municipal du comté de tenue à (lieu) dans ce comté, le jour du mois mil huit cent conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont présents Monsieur le préfet A. B. maire de la municipalité de la paroisse de et les conseillers suivants; C. D., maire de la municipalité de la paroisse de, E. F., maire de la municipalité du village de, et H. I. maire de la municipalité de la ville de formant un quorum du conseil, sous la présidence de monsieur le préfet du conseil (ou de C. D., conseiller, en l'absence du préfet);

Il est ordonné et statué par règlement du conseil, comme suit :

1. (*Disposition du règlement*).
2. ditto
3. ditto
(Sceau) A. B. ou C. D.
Préfet (Président).

No. 14. Règlement du conseil local fait à une session générale.

REGLEMENT No.

Province de Québec.
Municipalité d

A une session générale du conseil municipal d (*nom de la paroisse ou du township*) tenue à (*lieu*), samedi le jour du mois de mil huit cent , conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont présents Monsieur le maire A. B., et les conseillers C. D., E. F., G. H., formant un quorum, sous la présidence de Monsieur le maire (ou de C. D. en l'absence du maire) ;

Il est ordonné et statué par règlement du conseil, comme suit :

1. (*Disposition du règlement*).
2. ditto
3. ditto
(Sceau) A. B., ou C. D.
Maire. Président.

No. 15. Règlement d'un conseil fait à une session spéciale.

RÈGLEMENT No.

Province de Québec,
Municipalité d

A une session spéciale du conseil municipal d
convoqué par (*noms des personnes qui ont
convoqué la session*) et tenue à (*lieu*) samedi le
jour du mois de mil huit cent , con-
formément aux dispositions du Code Municipal de
la Province de Québec, à laquelle sont présents
Monsieur le préfet (*ou le maire*) A. B. et MM. les
conseillers, C. D., E. F., et G. H., formant le quorum
du conseil, sous la présidence de Monsieur le préfet
(*ou maire*) ; les autres conseillers I. J., K. L., et M.
N., ayant, après vérification, reçu avis de la convo-
cation de cette session ;

Il est ordonné et statué par règlement du conseil
comme suit ; etc.

RÉSOLUTION DU CONSEIL.

No. 16.—Formule.

Province de Québec,
Municipalité d

A une session etc., (*même en-lête que pour les règle-
ments municipaux jusqu'aux mots suivants*) :

Il est ordonné et statué par résolution du conseil
comme suit :

1. (*Dispositions des résolutions*).
2. ditto

(Sceau)

A. B. ou C. D.

(Préfet ou Maire.) Président

CAUTIONNEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER, REÇU
SOUS SEING PRIVÉ.

No. 17. — Formule en rapport avec l'article 149.

Province de Québec,
District de
Comté de

Attendu que moi, A. B., ai été nommé secrétaire-trésorier du conseil municipal d _____ dans le district de _____

et attendu que, conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec nous, C. D. (*qualité et domicile*) et E. F., (*qualité et domicile*) avons été approuvés et acceptés comme cautions du dit A. B., pour le paiement de toute somme de deniers dont il, le dit A. B., peut, en sa qualité de secrétaire-trésorier par lui-même ou par toute personne dont il est responsable, être comptable envers "la Corporation de (*nom de la Corporation*)" ou toute autre personne, tant en principal, intérêts et frais qu'en pénalités, dommages et intérêts encourus durant l'exercice de sa charge.

Sachez par ces présentes que nous, les dits A. B., C. D. et E. F., nous nous reconnaissons conjointement et solidairement obligés à payer et à rembourser à "la Corporation d (*nom de la Corporation*)" toute somme que le dit A. B., par lui-même ou par toute personne dont il est responsable, peut dans l'exercice de sa charge devenir comptable envers la corporation ou toute autre personne, en principal, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, et pour garantir le paiement de ces sommes nous hypothéquons spécialement, au montant de la somme de _____ piastres, les propriétés suivantes, savoir, le dit A. B., une terre (*désignation de l'immeuble accepté par le conseil*), et le dit C. D. une terre (*description de cet immeuble*). La condition de ce cautionnement est, que si le dit A. B.,

remplit bien et fidèlement en tout temps les fonctions et les devoirs de la charge de secrétaire-trésorier, à laquelle il a été nommé, et rend compte, paye ou remet à la dite corporation ou à toute personne, toute somme de deniers dont il deviendra redevable, lui et toute autre personne dont il est responsable, durant l'exercice de sa charge, envers telle corporation ou personne, en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, alors ce cautionnement sera nul; autrement il demeurera dans toute sa vigueur.

A. B.
C. D.
E. F.

Témoins, — *noms des témoins.* } G. H.
J. H.

SERMENTS DES CONSTABLES SPÉCIAUX.

No. 18. — Formule.

Je A. B. jure que je remplirai bien et fidèlement mon devoir envers Notre Souveraine Dame la Reine, comme constable spécial pour de sans faveur ni partialité, malice ou mauvaise volonté; que je ferai tout mon possible pour faire maintenir la paix et le bon ordre, et que je prévenirai toutes offenses contre la personne et la propriété des sujets de Sa Majesté; et que, tant que je demeurerai en exercice, je remplirai au meilleur de ma capacité et connaissance tous les devoirs de ma charge conformément à la loi.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

Assermenté, etc.

A. B.

No. 18

Mar

La

A.

A J. L.
Supérieur
le district
Attendu
taire-trésor
de payer

montant
taxes mun
(ou spécia
taire-trésor
du mois de
attendu q
payer au s
par le Cod
dite somm
sont, en co
sans délai,
trouvés da
l'espace de
sus-mentio
payée, alor
ainsi par v
provenant
afin qu'il le

MANDATS.

No. 19. Formule en rapport avec l'article 963.

Mandat de saisie pour taxes municipales.

Province de Québec,
Municipalité de

La Corporation de

VS

A. B. (*nom du contribuable endetté et sa
qualité et son domicile.*)A J. L., (*résidence*) un des huissiers de la Cour
Supérieure de la province de Québec, exerçant dans
le district de

Attendu que le dit A. B. a été requis, par le secré-
taire-trésorier du conseil municipal de
de payer entre ses mains pour la corporation de
la somme de , étant le
montant dû par lui à la dite corporation, comme
taxes municipales, ainsi qu'il appert au rôle général
(ou spécial) de perception publié par le dit secré-
taire-trésorier, par avis donné le jour
du mois de mil huit cent

attendu que le dit A. B. a négligé ou refusé de
payer au secrétaire-trésorier, dans le délai prescrit
par le Code Municipal de la Province de Québec, la
dite somme de piastres, etc.; les présentes
sont, en conséquence, pour vous ordonner de saisir,
sans délai, les biens et effets du dit A. B., qui sont
trouvés dans les limites de la municipalité; et si dans
l'espace de huit jours après telle saisie, la somme
sus-mentionnée, avec les frais de la saisie, n'est pas
payée, alors vous vendrez les dits biens et effets,
ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers
provenant de la vente, au dit secrétaire-trésorier,
afin qu'il les applique, tel qu'ordonné par la loi; et

si la saisie ne peut être faite, vous me le certifierez
afin qu'il soit adopté telles procédures que de droit.

Donné sous mon seing ce jour du mois
d. mil huit cent à
district de

N. C.
Maire

No. 20. Mandat d'emprisonnement à vue.

Province de Québec,
Municipalité d

A tous les constables et officiers de la paix, et
chacun d'eux dans le district de , et au
gardien de la (*maison de correction, lieu de déten-*
tion, etc.) à dans le district de

Attendu que A. B. (*nom et qualité*) a, ce jour, pen-
dant l'élection des conseillers locaux pour la muni-
cipalité de (*ou pendant une autre*
assemblée ou procédé), enfreint et troublé la paix
publique en (*dites de quelle manière*) et cela en
présence et à la vue du soussigné dûment nommé
pour presider la dite élection (*ou pour conduire tel*
autre procédé) et la présidant; et attendu que j'ai
condamné le dit A. B. pour la dite offense à être
enprisonné dans la (*maison de correction, lieu de*
détention, etc.) pour l'espace de jours;

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoin-
dre, à vous les dits constables et officiers de paix
ou à chacun de vous, au nom de Sa Majesté, de
conduire immédiatement le dit A. B., à la (*maison*
de correction, pension, lieu de détention), et là de le
livrer au gardien avec le présent ordre;

Et je vous ordonne, à vous le dit gardien de la
(*maison de correction, etc.*) de recevoir le dit A. B.
sous votre garde dans la dite (*maison de correc-*
tion, etc.) pour l'y détenir en sûreté jusqu'à l'expir-
ation du dit terme d'emprisonnement.

Donné sous mon seing, ce jour du mois
de mil huit cent , à (*lieu*)

Z. Y.

No. 21. Mandat de saisie, en vertu d'un règlement fait d'après l'article 500.

Province de Québec,
La Corporation d

vs

A. B.

A J. L., (*résidence*) un des huissiers de la Cour Supérieure de la Province de Québec, exerçant dans le district de

Attendu qu'en vertu d'un certain règlement fait et passé par le conseil municipal d , à une session du dit conseil, tenue à (*insérez le lieu*), *jeudi*, le jour d mil huit cent conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, il a été statué (*ici insérez la partie du règlement enfreinte*).

Et attendu que certaine (s) personne(s) a (*ou ont*) dernièrement, savoir : le jour d courant (*ou dernier*), tenu (*ou donné*, selon le cas.) un (*ici mentionnez la nature de l'exhibition ou de la représentation*): et attendu que A. B. étant (le propriétaire, etc., selon le cas.) (*ici mentionnez le rapport que cette personne peut avoir avec l'exhibition ou la représentation*), a été requis, par le secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, de payer entre ses mains, pour la corporation susdite, la somme de , étant le montant de la taxe imposée sur telle (*exhibition ou représentation*), et attendu que le dit A. B. a refusé ou négligé de payer au dit secrétaire-trésorier, sur sa demande, la dite somme de , légalement imposée sur la dite (*exhibition ou représentation*) comme susdit; - en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre de faire immédiatement la saisie des meubles et effets du dit A. B., et de tous les meubles et effets servant à la dite (*exhibi-*

tion ou représentation) ou appartenant à chacune des personnes attachées à telle (exhibition ou représentation) ; et si, dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme ainsi que les frais et dépens raisonnables de la dite saisie ne sont pas payés, alors vous ferez la vente des dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et paierez le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, afin qu'il l'emploie ainsi que voulu par la loi, et qu'il puisse rendre le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autres qui y sont concernés ; et si la dite saisie ou vente ne peut s'effectuer alors vous me le certifierez afin que je puisse adopter telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mon seing à , dans }
le dit district, ce jour de }
mil huit cent }

Y. X.

Maire.

Tout autre mandat de saisie exécutoire *instantané* peut être émis dans la forme du dernier mandat, en y changeant les allégations de circonstance.

No. 22. Formule de Débentures.

Municipalité de ou du (suivant le cas.)

No. courant (ou) stg.

Cette débenture fait foi que la corporation de ou du (suivant le cas), sous l'autorité du Code Municipal de la Province de Québec, a reçu des mains de (le nom) de (le domicile, la profession ou l'emploi) la somme de \$ courant (ou) stg. comme prêt, portant intérêt à dater de ce jour.

raison de _____ pour cent par année,
 payable semi-annuellement, le _____ jour de
 _____ à _____ la
 quelle somme de \$ _____ la
 dite corporation municipale, s'oblige et s'engage
 par le présent à payer le _____ jour de
 _____ à _____ au dit _____, ou
 au porteur d'icelle, et à payer l'intérêt sur icelle
 semi-annuellement, comme susdit, selon les cou-
 pons d'intérêts y attachés.

En foi de quoi, je _____ préfet (ou) maire de
 la dite corporation, dûment autorisé à cet effet, ai
 apposé à ces présentes le sceau commun de la muni-
 cipalité, à _____ dans le dit (comté, paroisse, cité,
 etc.,) ce _____ jour de _____ dans l'année de
 Notre-Seigneur mil huit cent _____

.....
 Maire.

.....
 Secrétaire-Trésorier.

EXTRAITS

DE

*Statuts ayant rapport aux Corporations Municipales
et à leurs officiers.*

LOIS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

DES ÉVALUATEURS.

Art. 2128 S. R. Q.—Dans les localités où il a été fait une évaluation des propriétés, par ordre des autorités municipales, cette évaluation doit servir de base aux cotisations imposées en vertu de cette loi.

Le secrétaire-trésorier du conseil municipal est tenu de fournir, à demande, copie de cette évaluation, à la corporation des commissaires ou des syndics d'écoles; mais si l'évaluation n'a pas été faite, les commissaires ou les syndics sont autorisés à en faire faire une par trois personnes qu'ils nomment à cet effet.

Art. 2129 S. R. Q.—Si, pour un comté ou pour une municipalité, il n'existe aucune évaluation des propriétés, pouvant servir de base à une cotisation scolaire, ou si les personnes, entre les mains desquelles telle évaluation est déposée, refusent ou négligent, dans les dix jours qui suivent une sommation à eux faite par écrit, de remettre aux commissaires ou aux syndics d'une municipalité scolaire y ayant droit, ou à leur secrétaire-trésorier, l'original ou une copie certifiée de cette évaluation—laquelle copie, certifiée par la personne qui a ainsi l'original entre ses mains, fait foi de son contenu

jusqu'à preuve du contraire—les commissaires ou les syndics peuvent, en tout temps, après ce refus ou cette négligence, procéder à faire faire cette évaluation par trois évaluateurs, par eux nommés et autorisés à cet effet.

Art. 2132 S. R. Q., tel qu'amendé par S. de Q. de 1892, 55-56 Vict., ch. 24, s. 27.—S'il y a un rôle d'évaluation municipale, pouvant servir de base pour l'imposition de la cotisation scolaire, et que les personnes qui en sont dépositaires, refusent ou négligent d'en remettre et délivrer, comme dit ci-dessus, l'original ou la copie certifiée, sous dix jours après avoir été requises de le faire, chaque telle personne encourt, pour ce refus ou cette négligence, une amende de vingt piastres.

2° Pour chaque copie dûment certifiée ainsi remise, le dépositaire a droit de recevoir des commissaires ou des syndics, la somme de dix centins par cent mots, et de cinquante centins pour le certificat, s'il n'est pas autrement fixé en vertu du Code Municipal.

3° Si l'évaluation à copier comprend une plus grande étendue de territoire, il suffit d'en copier la partie qui se rapporte à la municipalité scolaire.

DE L'ÉTAT ANNUEL DES TAXES DUES.

Art. 2139 S. R. Q.—S'il en reçoit l'ordre des commissaires ou des syndics, le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année, un état des cotisations scolaires restant dues par les contribuables absents et les contribuables résidents, et en même temps, un état des cotisations scolaires restant dues par les contribuables absents et les contribuables résidents, au sujet desquels il a été fait rapport que les montants des mandats de saisie ou brevets d'exécution émis n'ont pas été payés, ainsi que des frais encourus et non payés, indiquant les noms et les qualités de ces contribuables, et la description des terrains

sujets au paiement de ces cotisations, d'après le rôle d'évaluation et le rôle de perception.

Art. 2140 S. R. Q., tel qu'amendé par S. de Q. 1892, 55-56 V., ch. 24, s. 29.—L'état mentionné dans l'article qui précède est soumis aux commissaires ou aux syndics d'écoles, selon le cas, et doit être approuvé par eux.

Le secrétaire-trésorier le transmet alors, avant le vingtième jour de décembre, au secrétaire-trésorier du conseil de comté; ce dernier procède à la vente et à l'adjudication des terrains mentionnés dans cet état, de la même manière et avec les mêmes effets que dans le cas où un état des arrérages de cotisations municipales est transmis par le secrétaire-trésorier d'une municipalité locale.

Le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit payer les montants recouvrés au secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics d'écoles.

Dans le cas où les taxes à percevoir sont dues sur des propriétés de ville ou de cité, la procédure ci-dessus indiquée pourra être faite par le secrétaire-trésorier des dites villes ou cités, quand il ne sera pas statué autrement par une loi spéciale.

DE LA PERCEPTION EN MÊME TEMPS QUE LES TAXES MUNICIPALES.

Art. 2141 S. R. Q.—Tout conseil municipal local peut accepter des commissaires ou des syndics d'une municipalité scolaire situé dans les limites de la municipalité locale, le rôle ou un extrait certifié du rôle des cotisations scolaires, et ordonner, par résolution, que la perception des deniers se fasse en même temps et de la même manière que celle des cotisations municipales.

Tout secrétaire-trésorier, ainsi chargé de percevoir ces deniers, doit les remettre en entier et aussitôt qu'il les a perçus, au secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics y ayant droit.

Art. 2
1890, 53
ou tout
peut ord
le paiem
saires ou
tions ou
municip

Chaque
une mu
sieurs n
changée
ment de
municip

Art. 2
jugement
payer u
du secre
nier doi
des cot
doivent
ment à
affectés

S'il n
qui sont
doivent
percevo
montan

Art. 2
percept
sans dé
spéciale
manière
connect

Art. 2
sur la p
copie d

DES TAXES SPÉCIALES

Art. 2146 S. R. Q., tel qu'amendé par S. de Q. de 1890, 53 Vict., ch. 27, s. 10.—Dans toute municipalité ou tout arrondissement scolaire, le surintendant peut ordonner l'imposition de taxes spéciales pour le paiement de dettes contractées par les commissaires ou les syndics dans les limites de leurs attributions ou qu'un tribunal a déclaré être dues par ces municipalités ou arrondissements.

Chaque fois que ces dettes ont été contractées par une municipalité subséquentement divisée en plusieurs municipalités, ou dont les limites ont été changées depuis, le surintendant répartit le paiement de ces dettes, par justes parts, entre les diverses municipalités qui en sont responsables.

Art. 2147 S. R. Q.—Chaque fois que copie d'un jugement, condamnant une corporation scolaire à payer une somme de deniers, est signifiée au bureau du secrétaire-trésorier de cette corporation, ce dernier doit convoquer immédiatement une assemblée des commissaires ou des syndics d'écoles, qui doivent ordonner le paiement du montant du jugement à même les fonds placés à leur disposition et affectés à cet objet.

S'il n'y a pas de fonds ainsi affectés, ou si ceux qui sont à leur disposition ne sont pas suffisants, ils doivent demander au surintendant l'autorisation de percevoir une cotisation spéciale pour acquitter le montant du jugement.

Art. 2148 S. R. Q.—Si le surintendant autorise la perception d'une cotisation spéciale, il est procédé, sans délai, à la confection d'un rôle de cotisation spéciale par les commissaires ou les syndics, en la manière et d'après les formalités requises pour la confection du rôle ordinaire de cotisation.

Art. 2149 S. R. Q.—Dans chacun des cas suivants, sur la production du rapport de signification de la copie du jugement et d'un ou plusieurs affidavits, à

la satisfaction du tribunal ou du juge, établissant la preuve de l'inexécution de l'une ou l'autre des dispositions indiquées dans le présent article, le créancier du jugement peut obtenir l'émission d'un bref d'exécution contre la corporation scolaire en défaut :

1. Si le surintendant ne donne pas l'autorisation dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite ;

2. Si le montant de la cotisation spéciale dont il a ordonné la perception n'a pas été collecté ;

3. Si les commissaires ou les syndics n'ont pas procédé à la confection de ce rôle dans la quinzaine qui suit le jour où le surintendant les a autorisés à le faire ;

4. Si les commissaires ou les syndics refusent ou négligent de procéder à la confection du rôle, à l'imposition de la cotisation ou au prélèvement de la cotisation en tout ou en partie.

Art. 2150 S. R. Q.—Le tribunal qui a rendu le jugement, ou un juge du tribunal, peut, sur requête, accorder au surintendant ou aux commissaires ou aux syndics, les délais qu'il juge nécessaire pour faire le rôle de cotisation spéciale, pour le prélèvement des sommes y mentionnées ou pour tout autre objet se rapportant à ce rôle.

Art. 2151 S. R. Q.—Le bref d'exécution émis en vertu de l'article 2149 est adressé et remis au shérif du district dans lequel se trouve la municipalité scolaire et lui enjoint :

1. De percevoir de la corporation scolaire, avec toute la diligence possible, le montant de la dette avec intérêt, ainsi que les frais du jugement et de l'exécution ;

2. De saisir et de vendre, à défaut de paiement immédiat, les propriétés mobilières de la corporation scolaire, si elle en a, et les biens immobiliers lui appartenant et sur lesquels le créancier du jugement peut avoir privilège ou hypothèque et dont la saisie et la vente sont ordonnées par le jugement.

Art. 2152 S. R. Q.—Dans le cas où il n'y a aucune propriété mobilière ou immobilière à saisir et à vendre, appartenant à la corporation scolaire, ou si ces propriétés ne sont pas suffisantes pour solder le montant du jugement, sur production devant le tribunal, du rapport du shérif à cet effet, ou après l'homologation du jugement de distribution établissant cette insuffisance, un alias bref d'exécution peut être émis contre la corporation scolaire en défaut, lequel est adressé au shérif et lui enjoint :

1. De percevoir de la corporation scolaire le montant ou la balance, suivant le cas, de la dette, avec les intérêts et les frais, y compris ceux du jugement et les frais encourus subséquemment, en répartissant la somme réclamée sur toutes les propriétés immobilières catissables de la municipalité scolaire obligées au paiement du jugement, proportionnellement à leur valeur ;

2. De faire payer et percevoir la cotisation ainsi imposée et faire rapport au tribunal du montant collecté ainsi que de ses procédures, aussitôt que le montant de la dette, des frais et intérêts a été perçu, ou de temps à autre, selon que le tribunal l'ordonne.

Art. 2153 S. R. Q.—Le shérif doit, en payant les honoraires ordinaires, se faire donner, par le secrétaire-trésorier de la municipalité locale dans laquelle se trouve la municipalité scolaire, une copie du rôle d'évaluation en vigueur ; et en cas de refus ou de négligence de la part du secrétaire-trésorier, le shérif peut prendre possession du rôle d'évaluation et en faire ou en faire faire une copie.

Si le shérif ne peut se procurer le rôle d'évaluation, ou s'il n'en existe pas, il procède lui-même à faire l'évaluation de la propriété cotissable.

Art. 2154 S. R. Q.—Les honoraires et les frais du shérif, se rattachant à l'exécution du bref d'exécution, doivent être fixés par un ordre du tribunal ou d'un juge d'icelui : et ces honoraires et frais, ainsi

que tous les déboursés légitimes, sont ajoutés au montant qui doit être perçu.

Art. 2155 S. R. Q.—Le shérif doit répartir la somme à percevoir sur toutes les propriétés immobilières cotisables de la municipalité scolaire, proportionnellement à la valeur de la propriété, d'après la copie du rôle d'évaluation en vigueur, ou à la valeur établie par lui-même, suivant le cas ; et il fait un rôle de cotisation spéciale pour cette répartition.

Art. 2156 S. R. Q.—Le shérif publie ce rôle de cotisation spéciale, en la manière prescrite par l'article 2136 ; et, le jour fixé à cette fin, il entend et décide toutes les plaintes faites par écrit ou verbalement par les contribuables et fait à ce rôle, conformément au dit article, les changements qu'il trouve juste.

Cette cotisation spéciale est payable au bureau du shérif à l'expiration d'un délai de trente jours.

Art. 2157 S. R. Q.—A l'expiration de vingt jours, à compter de ce délai de trente jours, le shérif doit faire payer et percevoir les montants portés à ce rôle de cotisation spéciale.

Art. 2158 S. R. Q.—Le shérif doit demander le paiement des contributions portées au rôle de cotisation spéciale non perçues, en faisant signifier aux contribuables en défaut, un avis spécial contenant un état des contributions dues par eux, de la manière prescrite dans le troisième paragraphe de l'article 2137.

Art. 2159 S. R. Q.—Si, à l'expiration des quinze jours qui suivent la signification de cet avis spécial, les sommes dues et qui y sont spécifiées ne sont pas payées, avec les frais de l'avis, le shérif émet un bref de saisie adressé à un huissier, qui l'exécute de la manière prescrite aux paragraphes 4 et suivants de l'article 2137 ; mais cet huissier doit payer au shérif le produit de la vente qu'il a faite, au lieu de le payer au secrétaire-trésorier.

Art. 2160 S. R. Q.—Tout contribuable et toute personne ayant un droit de propriété ou un privilège sur les meubles et effets saisis, peut faire opposition à ces saisis et vente, ou au paiement du produit de la vente, pour les causes, de la manière et aux fins mentionnées dans l'article 2138.

Art. 2161 S. R. Q.—Le shérif perçoit des contribuables résidents et des contribuables non résidents, les cotisations non acquittées qu'il lui a été impossible de percevoir sur leurs biens meubles et effets, en vendant et adjudgeant leurs terrains pour les montants auxquels ces terrains sont respectivement sujets, le premier lundi de mars de chaque année, de la manière et suivant les règles prescrites pour la vente des immeubles pour arrérages de cotisations, et avec le même effet, après avoir fait ou fait faire les publications et donné les avis que le secrétaire-trésorier d'un conseil de comté est tenu de faire et de donner.

Art. 2162 S. R. Q.—Quand la vente d'un terrain est annoncée par le shérif et par le secrétaire-trésorier du comté comme devant avoir lieu le même jour, ce dernier ne doit pas faire la vente, mais immédiatement transmettre au shérif un état de sa réclamation et des frais, et le shérif doit alors prélever, avec la cotisation spéciale, le montant spécifié dans cet état et le remettre au secrétaire-trésorier.

Art. 2163 S. R. Q.—Le rachat des terrains vendus par le shérif doit être consenti par lui-même; à défaut de rachat, il doit donner un titre de vente.

JURÉS ET JURYS.

Art. 2622 S. R. Q., tel que remplacé par S. de Q. de 1890, 53 Vict., ch. 34, s. 3.—Chaque fois que le bureau de révision juge à propos de renouveler les listes des jurés, parce que les registres qui les contiennent commencent à se détériorer ou sont remplis, ou parce que les corrections sont devenues

Art. 2623 S. R. Q., tel qu'amendé par S. de Q. de 1890, 53 Vict., ch. 34, s. 4.—Chaque année, dans le cours du mois qui suit l'adoption ou la révision du rôle d'évaluation, dans toute municipalité située, en tout ou en partie, dans les trente milles du siège de la Cour du district dans laquelle cette municipalité est située, il est du devoir du greffier ou du secrétaire-trésorier,—lorsque l'extrait ci-dessus mentionné n'est pas demandé par le bureau de révision,—de délivrer gratuitement au shérif une liste supplémentaire, conformément à la formule B, de cette loi, contenant :

1. Les noms des personnes devenues habiles à servir comme jurés depuis le dernier extrait ou la dernière liste supplémentaire ;

2. Les noms de toutes les personnes qui, à sa connaissance, depuis la transmission du dernier extrait ou de la liste supplémentaire précédente, sont décédées, ou

Ne résident plus dans les limites de la municipalité, ou

Sont devenues inhabiles à remplir les fonctions de juré ou exemptes de servir comme tels, et

3. Les noms des personnes portés ou omis par erreur sur les extraits précédents ou listes supplémentaires précédentes.

Occupant ou locataire, montant de cotisation.

municipalité
le
ré.
re,
sorier.

FORMULE B.
MUNICIPALITÉ DE

LISTE supplémentaire pour l'année _____ de la municipalité de _____ renfermant les noms de toutes les personnes qui, depuis la transmission du dernier extrait ou de la liste supplémentaire précédente, sont décédées ou ne résident plus dans les limites de la municipalité, ou sont devenues habiles ou inhabiles ou exemptes de servir comme jurés, ainsi que les noms des personnes trouvés portés ou omis par erreur sur le dernier extrait ou la liste supplémentaire précédente qu'on a découvert avoir été inscrit par erreur dans, ou omis de l'extrait ou de la liste supplémentaire précédente (suivant le cas.)

Noms de baptême et noms en toutes lettres.	Etat, profession ou métier.	Rang, concession ou rue.	Propriétaire, montant de cotisation.	Occupant ou locataire, montant de cotisation.	Cause d'inhabilité, exemption ou autre changement depuis l'année dernière.

La liste supplémentaire ci-haut a été soumise au conseil de la municipalité de _____ une assemblée spéciale tenue le _____, 18 _____, et _____ a été examinée, corrigée et approuvée.

Maire
Président ou Secrétaire-Trésorier

500

EXTRAITS DES STATUTS

Art. 2624 S. R. Q.—En donnant les noms des personnes qui ont cessé d'être jurées depuis le dernier extrait ou la liste supplémentaire précédente, le greffier ou le secrétaire-trésorier doit les identifier correctement en indiquant leur état, le montant de la cotisation et le domicile qu'elles occupaient lorsque leurs noms ont été transmis pour la première fois au shérif, lors de l'extrait ou depuis.

Art. 2625 S. R. Q.—Le greffier ou le secrétaire-trésorier doit, en prenant les informations nécessaires lors de la confection du rôle d'évaluation, s'assurer des noms des personnes domiciliées dans sa municipalité, qui sont inhabiles à remplir les fonctions de juré ou qui en sont exemptes, et il ne peut, sous peine d'une amende de pas moins d'une piastre et de pas plus de vingt piastres pour chaque nom, porter sciemment sur un extrait ou une liste supplémentaire dont la transmission doit être faite au shérif, le nom des personnes déclarées ainsi exemptes ou inhabiles par les articles 2620 et 2621, des présents statuts refondus.

Art. 2626 S. R. Q.—Cet extrait et cette liste supplémentaire doivent constater :

1. Le nom ou les noms et prénoms des personnes qui y sont portées ;
2. Leur état ;
3. Leur domicile ;
4. Le montant de leur évaluation comme propriétaires ou comme occupants ou locataires ; et
5. Tous les détails et renseignements nécessaires pour constater leur identité.

Pour les fins du présent article, comme pour tous ceux de la présente loi, le greffier ou le secrétaire-trésorier sont censés être officiers du tribunal.

Dans l'extrait délivré au shérif le nom de la même personne ne doit apparaître qu'une fois comme juré.

Art. 2627 S. R. Q.—Le greffier ou le secrétaire-trésorier doit faire un double de chaque extrait ou de

chaque liste supplémentaire dont la transmission doit être faite au shérif comme susdit, et le garder dans son bureau, dans un endroit où le public puisse en prendre gratuitement communication.

Art. 2628 S. R. Q.—Tout extrait ou toute liste supplémentaire doit être accompagné d'un affidavit du greffier ou du secrétaire-trésorier, suivant la formule C, de la présente loi, que cet officier écrit et signe en présence d'un juge de paix, et par lequel affidavit il affirme sous serment, qu'il croit à l'exactitude de cet extrait, de cette liste supplémentaire et des renseignements qui y sont contenus.

FORMULE C.

Je, soussigné _____, greffier ou secrétaire-trésorier, de la municipalité de _____, ayant dûment prêté serment, affirme que je crois à l'exactitude de l'extrait ou de la liste supplémentaire ci-dessus (suivant le cas) et des renseignements qui y sont fournis.

Assermenté, écrit et signé devant moi à _____, le 18 _____

Juge de Paix.

Art. 2629 S. R. Q.—Le greffier ou le secrétaire-trésorier a droit de recevoir de la corporation ou du conseil municipal dont il est l'officier, la somme de cinq centins pour chaque nom entré par lui dans cet extrait ou dans cette liste supplémentaire, et de cinquante centins pour chaque affidavit qu'il est tenu de faire, et ce, sur la production du certificat du shérif constatant que cet extrait ou cette liste supplémentaire est fait de la manière voulue par la présente loi.

Art. 2630 S. R. Q.—Avant de délivrer un extrait ou une liste supplémentaire au shérif, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit donner un avis public comportant :

1. Que cet extrait ou cette liste sera soumise à la

considération du conseil municipal à une session générale ou spéciale du conseil convoquée à cette fin ;

2. Que les personnes qui ont droit à l'exemption de servir comme juré en vertu de la loi, aient à s'assurer auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier que leurs noms ont été rayés de l'extrait ou de la liste.

Cette avis doit être publié 15 jours avant l'assemblée du conseil municipal de la manière suivante :

1. Dans les cités et les villes, il est publié deux fois par semaine durant deux semaines consécutives, dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise, ou dans les deux langues dans le même journal, s'il n'y a qu'un seul journal publié dans la localité ;

2. Dans toute autre partie de la province, il est publié, en la manière voulue par le Code Municipal pour la publication des avis publics.

3. Le conseil municipal, à l'assemblée convoquée comme susdit, doit examiner l'extrait ou la liste, y faire toutes les corrections qu'il juge nécessaire, et l'approuver après avoir constaté, avec tout le soin possible, que les noms de toutes les personnes inhabiles ou exemptes de servir comme jurés n'y ont pas été inscrits.

En foi de cet approbation, l'extrait ou la liste supplémentaire est signé par le chef du conseil ou le conseiller président l'assemblée ainsi que par le greffier ou le secrétaire-trésorier.

Art. 2631 S. R. Q.—Si un greffier ou un secrétaire-trésorier néglige de faire transmettre un extrait, ou une liste supplémentaire, selon le cas, dans le délai et de la manière prescrits par la présente loi, le shérif doit se les procurer de lui, et est autorisé à prendre communication des rôles d'évaluation et autres documents qui lui sont nécessaires pour dresser lui-même cet extrait ou cette liste supplémentaire, et il peut recouvrer de la municipalité—sauf recours de cette dernière contre ce greffier ou

secrétaire-trésorier, — devant tout tribunal compétent, les frais encourus pour se procurer ces extraits et la liste supplémentaire.

Art. 2632 S. R. Q. — Si le rôle d'évaluation n'existe pas dans une municipalité dans laquelle les jurés doivent être assignés, le shérif doit faire dresser, aux frais de cette municipalité, des listes des personnes domiciliées dans la localité, qui ont les qualités exigées pour être respectivement grands et petits jurés.

Ces listes sont dressées d'après les meilleurs renseignements qui peuvent être donnés et sont attestées sous serment par la personne chargée de les dresser.

Elles sont employées pour les mêmes fins, de la même manière, et avec le même effet, que si elles étaient des extraits des rôles d'évaluation transmis au shérif sous l'autorité de la présente loi.

Art. 2633 S. R. Q., tel que remplacé par S. de Q. de 1890, 53 Vict., ch. 34, s. 6. — Sur réception des extraits des rôles d'évaluation le bureau de révision doit, au jour fixé par le juge qui fait partie de ce bureau, dresser deux listes, — la première devant contenir les noms des grands jurés, la seconde, les noms des petits jurés.

Art. 2634 S. R. Q., tel qu'amendé par S. de Q. de 1890, 53 Vict., ch. 34, s. 7. — Ces listes des grands et des petits jurés se font par le bureau de révision, en inscrivant l'un après l'autre et sans interruption dans des registres tenus à cet effet, le nom de la première personne dans chaque extrait qui lui est délivré, puis le nom de la seconde personne, et ainsi de suite, à tour de rôle, jusqu'à ce que les noms de toutes les personnes portées sur chaque tel extrait soient épuisés.

Si le nombre des personnes portées sur chaque tel extrait, excède le nombre porté sur d'autres, le bureau de révision prend successivement de chaque extrait contenant un nombre de noms plus élevé.

un nombre proportionnel de noms, de façon à ce que les jurés de chaque municipalité puissent être répartis sur toute liste de manière à correspondre, aussi près que possible, à la proportion qui existe entre le nombre total des jurés dans cette municipalité et le nombre total des jurés portés sur la liste.

Art. 2635 S. R. Q., tel qu'amendé par S. de Q. de 1890, 53 Vict., ch. 34, s. 8.—Les listes des jurés, ainsi inscrites dans ces registres, sont rendus authentiques par le certificat et la signature du greffier du bureau de révision, et il ne peut y être fait de changement que de la manière prescrite dans la présente loi.

Art. 2636 S. R. Q.—Ces registres doivent être conservés dans le bureau du shérif ; et aussitôt après la confection de la liste des grands jurés, il est de son devoir d'en donner avis au protonotaire de la Cour Supérieure, qui est tenu, sans délai, d'en prendre une copie pour l'usage de ce tribunal.

Art. 2637 S. R. Q.—Toute personne a libre accès aux copies des listes des grands jurés déposées dans le bureau du protonotaire, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi de chaque jour juridique, sans être pour cela tenue de payer aucun honoraire ou émolument.

DE LA RÉVISION DES LISTES DE JURÉS.

Art. 2638 S. R. Q., tel qu'amendé par S. de Q. de 1890, 53 V., ch. 34, s. 9.—Les listes des jurés sont révisées par le bureau de révision, une fois par année.

Cette révision doit être terminée aussitôt que possible, mais pas plus tard que trois mois après la date de leur réception ;

Elle est basée sur les renseignements contenus dans les listes obtenues des municipalités en vertu de la loi.

Art. 2639 S. R. R.—Cette révision est faite :

1. En passant une ligne à l'encre sur le nom de chaque juré qui est décédé, ou qui a transporté son domicile hors de la municipalité, ou qui est devenu inhabile ou exempt ;

2. En ajoutant aux listes des jurés les noms et prénoms en toutes lettres ainsi que la résidence et l'état de toutes les personnes indiquées comme nouveaux jurés dans les listes supplémentaires.

Ces noms additionnels sont arrangés et répartis sur la liste des jurés, de la manière prescrite pour la répartition des noms des jurés inscrits sur cette liste, lors de sa confection.

Art. 2640 S. R. Q., tel qu'amendé par S. de Q. de 1890, 53 Vict., ch. 34, s. 10.—Lorsqu'un nom est ainsi rayé, la raison qui l'a fait rayer, doit être inscrite en regard de ce nom et être paraphée des initiales du greffier du bureau de révision.

Lorsqu'un nom est ajouté, la date de cette addition est écrite en regard de ce nom, ou à la fin des noms si plusieurs sont ajoutés le même jour, et le fait en est attesté par le greffier du bureau de révision sous sa signature, de la même manière qu'il est tenu de le faire lors de la confection première des registres contenant les listes des jurés.

Art. 2642 S. R. Q. tel que remplacé par S. de Q. de 1890, 53 V., ch. 34, s. 11.—S'il est démontré devant le bureau de révision d'une manière satisfaisante par affidavit écrit, que le nom d'une personne inhabile ou exempte, a été par erreur porté sur l'extrait ou la liste supplémentaire qui a été délivré au shérif, ou qu'un juré est décédé ou a transporté son domicile hors de la municipalité, ou est devenu inhabile ou exempt, —ce bureau doit faire rayer par son greffier tel nom de la liste en en donnant la raison en regard d'icelui, dans une des colonnes laissée en blanc pour cet objet.

Le greffier du bureau de révision doit apposer ses initiales au changement et le shérif doit en donner avis au greffier ou au secrétaire-trésorier de la mu-

nicipalité, qui est tenu de faire les mêmes changements sur le double de l'extrait ou de la liste supplémentaire en sa possession.

Art. 2643 S. R. Q., tel qu'amendé par S. de Q. de 1890, 53 Vict., ch. 34, s. 12.—Sur plainte accompagnée d'un avis à la partie intéressée, et sur preuve qu'en dressant une liste des jurés, on y a inséré le nom de quelque personne ne possédant pas les qualités requises pour servir comme juré, ou inhabile ou exempté, ou que le nom de quelque personne possédant les conditions exigées pour agir comme tel, y a été omis; le tribunal ou un de ses juges, en vacance, peut ordonner de rayer de cette liste le nom de toute personne ainsi inhabile ou exempté, —d'y faire insérer le nom de toute personne habile à remplir les fonctions de jurés, ou de faire dresser la liste de nouveau, ou de la faire corriger, selon le cas.

Le tribunal ou le juge peut alors décerner l'ordre nécessaire dans sa discrétion, quand aux frais occasionnés par ces corrections ou par la confection d'une nouvelle liste.

Art. 2644 S. R. R., tel qu'amendé par S. de Q. de 1890, 53 Vict., ch. 34, s. 13.—Si les listes des jurés que le bureau de révision est tenu de dresser, reviser ou renouveler, ne sont pas dressées, revisées ou renouvelées de la manière et à l'époque ci-dessus déterminées, alors, aussitôt que le fait est parti à la connaissance du tribunal siégeant dans le district, ou d'un juge d'icelui, en vacance, par le procureur-général, le greffier de la paix ou le greffier de la couronne, le tribunal ou le juge, ordonne au bureau de révision de dresser, reviser ou renouveler ces listes de jurés, et fixe, par cet ordre, une époque pendant laquelle elles doivent être dressées, revisées ou renouvelées, les anciennes listes restant en vigueur jusqu'à la confection ou la révision des nouvelles.

Art. 2645 S. R. Q., tel qu'amendé par S. de Q. de 1890, 53 Vict., ch. 34, s. 14.—Les listes dressées,

révisées ou renouvelées, en vertu de tout ordre semblable, ont la même vigueur et le même effet et restent en vigueur, comme si elles l'avaient été dans le temps prescrit.

DE L'INDEMNITÉ DES JURÉS.

Art. 2672 S. R. Q., tel que remplacé par S. de Q. de 1890, 52 Vict. ch. 34, s. 16.—Chaque juré appelé à servir comme grand ou petit juré, qui a son domicile en dehors des limites de la municipalité où est tenu la cour, reçoit une indemnité de une piastre et cinquante centins par chaque jour qu'il est nécessairement absent de son domicile pour comparaître devant le tribunal ; et de une piastre lorsqu'il a son domicile dans les limites de telle municipalité.

Cette indemnité est payée par le shérif sur le certificat du greffier de la paix ou du greffier de la couronne, suivant le cas.

Le comté de Gaspé et celui de Bonaventure sont chacun considérés comme un district pour les fins du présent article.

DU PAIEMENT DES TÉMOINS DE LA COURONNE.

Art. 2613 S. R. Q., tel que remplacé par S. de Q. de 1890, 53 Vict. ch. 34, s. 17.—Chaque témoin de la couronne a droit :

1. S'il a son domicile en dehors des limites de la municipalité où la cour est tenue, à une indemnité de une piastre et cinquante centins par chaque jour qu'il en est nécessairement absent, pour comparaître devant le tribunal ; et

2. S'il a son domicile dans les limites de la municipalité, à une indemnité de une piastre par chaque jour.

Cette indemnité est payée par le shérif, sur le certificat du greffier de la paix ou du greffier de la couronne, suivant le cas,

CLAUSES DE LA LOI DES LICENCES DE
QUÉBEC RELATIVES AUX CORPORA-
TIONS MUNICIPALES.

DES LICENCES D'AUBERGES.

Art. 835 S. R. Q.—Pour obtenir une licence pour tenir une auberge, les formalités suivantes doivent être observées :

Préalablement à l'obtention de la licence, pour toute partie de territoire organisé de cette province, le requérant doit fournir au percepteur du revenu, un certificat suivant la formule A, de cette loi, signé par un quart des électeurs municipaux résidents ou une majorité des électeurs municipaux résidents s'ils sont en nombre moindre de cinquante, de la paroisse, du canton, du village, de la ville ou du quartier de la cité dans les limites desquels est situé la maison pour laquelle la licence est demandée, attestant que le requérant est personnellement connu des signataires, qu'il est honnête, sobre, de bonne réputation, qu'il a qualité pour tenir une maison d'entretien public, que la maison dont il est question contient le logement exigé par la loi, et qu'on y a besoin d'une maison d'entretien public.

FORMULE A.

*Formule d'un certificat pour obtenir une licence
pour tenir une auberge, une taverne
ou un restaurant.*

Province de Québec, }

District }

Nous soussignés, électeurs municipaux de la mu-
nicipalité d _____, dans le comté d _____
certifions par les présentes que
de _____ dans le comté de _____
district de _____, qui désire obtenir une licence

pour tenir à _____ est personnellement connu de chacun de nous, qu'il est honnête, sobre et jouit d'une bonne réputation, et est une personne convenable pour tenir une maison d'entretien public. Que nous avons visité ou connaissons, la maison et ses dépendances situées à _____, pour laquelle la licence est demandée, et qu'il y tient des lits pour les voyageurs et des places pour les animaux, et les autres articles exigés par la loi. Nous certifions de plus qu'une maison d'entretien public est nécessaire à l'endroit où la dite maison est située.

Donné sous nos seings, à _____ le
jour de _____, mil huit cent _____

ELECTEURS MUNICIPAUX
DU COMTÉ DE _____

Art. 836 S. R. Q. tel qu'amendé par S. de Q. de 1890, 54 V., ch. 13, s. 3 et de 1894, 57 V., ch. 13, s. 3.— Le certificat doit être accompagné d'un affidavit donné par le requérant, suivant la forme de la cédule B, de cette loi, et assermenté devant un juge de paix du district, et dans les cités de Québec et Montréal, devant le juge des sessions, le magistrat de police ou le recorder.

Dans les cités de Québec et Montréal, nul certificat pour une licence ne peut être accordée, si une majorité absolue des électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires dans le district de votation du quartier, signifient leur opposition par écrit, à l'octroi de telle licence ou s'il est prouvé de manière à convaincre les personnes chargées de confirmer le certificat, que le requérant a une mauvaise réputation, qu'il a déjà souffert ou permis l'ivresse ou le désordre dans son auberge, qu'il a déjà été condamné deux fois à l'amende pour avoir vendu des liqueurs sans licence, ou qu'il a été trouvé coupable de faire la contrebande des liqueurs enivrantes.

FORMULE B.

Formule de l'affidavit qui doit être fait par les personnes désirant obtenir une licence pour tenir une maison ou un lieu d'entretien public.

Province de Québec, }

District de }

Je , de , dans le comté de , dans le district de , désirant obtenir une licence pour tenir situé à , après serment prêté, déclare que j'ai qualité à tous égards suivent la loi, pour tenir une maison ou un lieu d'entretien public.

(Signature)

Assermenté devant moi, à , ce jour de , mil huit cent

J. P. du district de

Le certificat précédent ayant été, ce jour, soumis au conseil municipal (ou à la corporation) de , et le dit conseil (ou corporation) étant régulièrement assemblée, et ayant délibéré à ce sujet, confirme le dit certificat en faveur de y mentionné.

Signé à , ce jour de , mil huit cent

P. G., Maire.
R. S., Secrétaire.

Art. 836a S. R. Q., tel qu'ajouté par S. de Q. n. 1894, 57 Vict., ch. 13, s. 4. — Tout porteur de licence de la cité de Montréal ou de Québec, ayant une bonne réputation, ayant eu une licence et s'étant conformé à toutes les exigences de cette loi, pendant les douze derniers mois, et n'ayant été convaincu d'aucune infraction à cette loi, et produisant un affidavit à cet effet, rédigé selon la formule de la cédule suivante, peut demander une licence semblable, pour le même établissement, pour l'année suivante, sans être obligé de produire aucun certificat d'électeurs; et, si les autorités jugent ce affidavit et demande satisfaisants, il en sera ensuite disposé comme si le certificat était fait suivant la formule requise par l'article 835.

CÉDULE.

Province de Québec, }
Cité de }

Je, soussigné, _____, de la cité de _____,
dans le district de _____, désirant obtenir
une licence pour tenir _____, situ
à _____, dans la dite cité, après serment
prêté, jure et dis que j'ai qualité à tous égards, su
vant la loi, pour tenir tel _____
que j'ai eu une licence pour tenir tel _____
pendant les douze derniers mois, que je me suis
conformé à toutes les exigences de la loi des licences
de Québec, applicables au local licencié, et que je
n'ai été convaincu d'aucune infraction à cette loi
et j'ai signé.

Assermenté devant moi, }
à _____, ce _____ jour }
de _____ 189 .

Art. 836 S. R. Q., tel qu'ajouté par S. de Q. de 1894, 57 Vict., ch. 13, s. 4.— Dans la cité de Montréal, tous les certificats et demandes de licences annuelles doivent être produits au bureau de l'autorité compétente le ou avant le vingt janvier de chaque année.

Art. 837 S. R. Q.—Si le certificat se rapporte à une maison située dans les limites d'une cité, il doit contenir, ainsi que la licence elle-même, la désignation du quartier et de la rue où elle est située.

La licence est sans effet en dehors des limites de tels quartier et rue.

Art. 838 S. R. Q.—Dans les cités et les villes légalement constituées, les signataires du certificat doivent être des électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires dans l'arrondissement de votation dans lequel est situé la maison pour laquelle une licence est demandée.

Les autorités chargées de confirmer les certificats ne peuvent confirmer le certificat d'aucun requérant, si la majorité des électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires dans l'arrondissement de votation où se trouve la maison à laquelle la licence devrait s'appliquer, s'y opposent par requête signée par eux et produite entre les mains du greffier avant le jour fixé pour la prise en considération du dit certificat.

Dans le cas où le requérant pour confirmation de certificat de licence, retire sa demande pour défaut de formalité ou autres causes quelconques, après qu'une opposition a été produite, la même opposition peut servir contre toute nouvelle demande faite, la même année, pour le même établissement, par la même personne ou toute autre personne, dans son intérêt.

Art. 839 S. R. Q.—Les certificats, —moins ceux relatifs aux demandes de licence pour les cités de Québec et Montréal, —doivent être confirmés par une décision du Conseil de la municipalité dans les

limites de laquelle la maison est située, rédigés suivant la formule de la cédule C, de cette loi.

La confirmation est certifiée sous la signature du maire et du greffier ou secrétaire-trésorier du conseil.

Art. 839a tel qu'ajouté par S. de Q. de 1892, 55-56 Vict., ch. 11, s. 7.—Ces certificats, dans toutes autres municipalités que les cités de Montréal et de Québec, ne seront pris en considération par le conseil municipal, qu'après avoir été remis, au moins huit jours d'avance, au greffier ou au secrétaire-trésorier.

Art. 840 S. R. Q.—Si, au jour fixé pour l'assemblée du conseil où la confirmation du certificat vient en délibération, il n'y a pas de quorum, l'assemblée est remise de jour en jour jusqu'à ce qu'il y ait un quorum et tant que la question n'est pas décidée.

Art. 841 S. R. Q.—Le conseil auquel le certificat est présenté, doit s'assurer, en prenant les renseignements qu'il juge convenables, si le nombre voulu d'électeurs ayant la capacité requise, l'a signé; il doit aussi constater, par serment reçu devant un des membres du conseil, l'authenticité des signatures, et si le résultat de cette double recherche est, en tout ou en partie, défavorable au requérant, il refuse la confirmation demandée.

Art. 842 S. R. Q., tel qu'amendé par S. de Q. de 1894, 57 Vict., ch. 13, s. 5.—Le certificat doit être refusé s'il est prouvé, à la satisfaction du conseil :

1. Que le requérant est une personne de mauvaises mœurs, ayant déjà permis ou souffert l'ivrognerie ou le désordre dans son auberge, ou
2. Que tel requérant a déjà été condamné deux fois à l'amende pour avoir vendu de la boisson sans licence, ou
3. Que sa demande pour licence, rencontre une opposition écrite de la majorité absolue de tous les électeurs résidents de l'endroit où il entend ouvrir une auberge,

4. Ou qu'il a été trouvé coupable de faire la contrebande des liqueurs enivrantes.

Art. 843 S. R. Q., tel qu'amendé par S. de Q. de 1889, 52 Vict, ch. 15, s. 2, 3 et 4 et de 1894, 57 Vict., ch. 13, s. 6.—La confirmation du certificat est accordée à la cour de police, à Québec, pour la cité de Québec, par le juge des sessions de la paix ou le recorder; et à la cour de police, à Montréal, pour la cité de Montréal, par les deux juges des sessions de la paix et le recorder ou deux d'entre eux.

2. Dans la cité de Québec, le greffier de la paix agit comme greffier des autorités compétentes.

2a. Dans la cité de Montréal, un greffier des autorités compétentes est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Un greffier assistant est nommé par les autorités compétentes dans le cas de maladie ou d'absence du greffier pour agir comme tel.

Le salaire du greffier, qui ne doit pas excéder la somme de huit cents piastres, ainsi que l'endroit où il doit tenir son bureau, sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le greffier ou le greffier-assistant a le pouvoir de faire prêter le serment requis à l'appui des certificats, oppositions, requêtes et autres documents qui peuvent faire preuve devant les autorités compétentes.

3. Toute personne qui a l'intention de demander la confirmation d'un certificat doit s'en procurer la formule au bureau du greffier, et payer une taxe de deux piastres en timbres apposés sur cette formule.

Quand il s'agit d'un transfert de licence, la taxe est de vingt piastres payables en timbres apposés sur la formule de ce transfert.

Les autorités compétentes ne peuvent prendre connaissance de pareils certificats que s'ils sont revêtus des timbres requis.

4. Le greffier doit préparer une liste et l'afficher dans un endroit apparent de son bureau ouvert au public; la liste doit contenir la date de l'inscription

de chaque demande, les noms, occupations et résidence du réquerant, la situation de la maison à laquelle s'applique la licence et le jour auquel la demande sera prise en considération.

5. Nulle demande ne doit être prise en considération par l'autorité compétente si elle n'a été inscrite sur la liste pendant quinze jours au moins.

6. Toute personne peut s'opposer à la demande et si avis de l'opposition a été donné au greffier, ce dernier doit, trois jours avant la prise en considération de la demande, donner avis d'icelle au réquerant et à l'opposant s'il y en a un.

7. Toute personne produisant devant une autorité compétente, lorsque la demande doit être prise en considération, ou qui a produit antérieurement, devant le greffier, verbalement ou par écrit, les objections par elle faites à l'octroi de la confirmation d'un certificat, a le droit d'être entendue sur les raisons et motifs de telles objections ou de toutes autres objections qui peuvent alors, être soulevées.

8. L'autorité compétente peut entendre le dite personne aussi bien que le réquerant, sans délai ou fixer un jour postérieur pour l'audition.

La dite autorité compétente peut, en tout temps, quand elle le juge nécessaire, procéder à la preuve sous serment ou affirmation, et, dans ce but, assigner toute personne quelconque et lui faire prêter serment.

9. Sur l'audition, aussi bien que sur toute demande restée sans opposition, il est du devoir de l'autorité collectivement ou séparément, lorsqu'elle le juge opportun, de faire toutes les recherches qu'elle juge opportun ou nécessaires pour se convaincre elle-même des qualités du réquerant et de l'exactitude des faits avancés.

10. L'autorité peut, à cette fin, prendre en considération tous documents, entendre ou faire entendre par quelqu'un de compétent les personnes qu'elle croit, à sa connaissance personnelle, ou sur indication des parties opposantes ou d'autres, capables de donner des informations, et peut générale-

ment recourir à toutes autres sources d'informations.

11. Lorsque l'autorité désire obtenir des informations des officiers ou des membres de la force de police de Québec ou de Montréal, respectivement, elle peut, par l'intermédiaire du chef de police, ordonner à ces fonctionnaires de comparaitre devant elle, et de faire toutes les recherches qui paraissent nécessaires.

12. Lorsqu'il y a opposition à une demande de confirmation du certificat, la confirmation ne peut être donnée à Québec, que par le juge des sessions et le recorder, et à Montréal, que par le magistrat de police et le recorder.

13. L'octroi de la confirmation du certificat ou le refus d'icelui, pour une cause quelconque, reste à la discrétion de l'autorité, sauf dans le cas prévu par l'article 836, et leur décision est finale.

14. Nulle licence ne doit être octroyée par le précepteur du revenu à moins qu'un certificat ne soit déposé dans ses mains, signé par l'autorité susdite, qui doit délivrer au requérant le certificat attestant l'octroi de la confirmation.

15. Le greffier doit, de temps à autre, préparer une liste des certificats que l'autorité a confirmés et qui sont alors en vigueur, et garder cette liste affichée dans la cour de police ou dans son bureau.

FORMULE C.

Formule de confirmation du certificat conformément aux dispositions de l'article 843.

Le certificat qui précède nous ayant été soumis ce jour, conformément à la section douzième du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts Révisés de la province de Québec, nous le confirmons par les présentes.

(Signature.)

Art. 843^a S. R. Q., tel qu'ajouté par S. de Q. de 1894, 57 V., ch. 13, s. 7.—Dans la cité de Montréal pour l'année commençant le premier mai 1894, le nombre des licences d'hôtels et de restaurants est limité à quatre cent quarante, et pour l'année commençant le premier mai 1895 à quatre cents, et ce nombre ne sera dépassé dans aucune année subséquente.

DES AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES LICENCES D'AUBERGE.

Art. 845 S. R. Q.—Sur chaque confirmation de certificat à l'effet d'obtenir une licence, pour les cités de Québec et Montréal, la somme de huit piastres est payée à la corporation de chacune de ces cités; et une somme n'excedant pas vingt piastres aux autres corporations, pour le même objet, dans les limites de leur juridiction, peut être demandée et reçue.

2. La disposition précédente n'enlève cependant pas aux cités et villes constituées en corporation le droit qu'elles peuvent avoir en vertu de leurs chartes ou règlements.

Art. 846 S. R. Q., tel qu'amendé par S. de Q. de 1890, 54 Vict., ch. 13, s. 4.—Avant d'obtenir sa licence, le requérant doit fournir deux cautions qui déclarent, sous serment, leur solvabilité jusqu'à concurrence de la somme de deux cents piastres chacune, et qui s'obligent à payer au trésor de la province toutes les amendes et pénalités auxquelles le requérant pourrait être condamné pour toutes contraventions à la présente loi, pendant la durée de sa licence.

Ces cautions sont considérées comme cautionnements judiciaires.

Aucun débitant ou commerçant de liqueurs ne peut être accepté comme caution aux fins de la présente loi, et personne ne peut cautionner pour plus d'une personne munie de licence.

Le requérant doit payer au percepteur du revenu de la province, pour l'acte de cautionnement de ces cautions, la somme de quatre piastres, dont trois piastres doivent être remises au trésorier de la province et une piastre est retenue par le percepteur du revenu à titre d'honoraires.

Art. 847 S. R. Q., tel qu'amendé par S. de Q. de 1889, 52 Vict., ch. 15, s. 6.—L'acte de cautionnement est rédigé suivant la formule de la cédule G, de la présente loi.

Il doit être exécuté en présence du percepteur du revenu pour le district dans lequel la licence a été demandée, ou en présence d'un ou de plusieurs des membres du conseil municipal, qui ont confirmé le certificat, et les cautions doivent être approuvées par eux.

Les cautionnements ainsi que les certificats exigés par la présente loi, sont déposés au bureau du percepteur du revenu compétent, qui ne doit pas émettre de licence avant qu'il soit prouvé, à sa satisfaction, que le paiement des sommes mentionnées en l'article 878 n'ait été fait.

FORMULE G.

Formule de cautionnement.

Sachez tous par ces présentes, que nous T. U., de
 , V. W., de et
 X. Y., de , nous sommes obligés
 envers Sa Majesté la Reine Victoria, ses héritiers
 et successeurs, pour une somme, à titre d'amende,
 de six cents piastres en monnaie légale et courante
 du Canada, savoir : le sus-nommé T. U., pour la
 somme de deux cents piastres ; le sus-nommé V.
 W., pour la somme de deux cents piastres ; le sus-
 nommé X. Y., pour la somme de deux cents piastres ;
 de la même monnaie légale et courante, pour le paie-
 ment fidèle et entier de laquelle nous nous obligeons
 tous et chacun de nous, nos hoirs, exécuteurs, ad-
 ministrateurs et ayant cause par ces présentes.

Attendu que le sus-nommé T. U., s'étant obligé comme susdit, est sur le point d'obtenir une licence pour tenir , la condition de cette obligation est que, si pendant toute la période que cette licence doit être en vigueur, le sus-nommé T. U., paie toutes les amendes auxquelles il pourra être condamné pour toute infraction à la section douzième, du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts Refondus de la province de Québec, relatif aux maisons d'entretien public et aux restaurants, et en accomplit et observe toutes les dispositions, et se conforme aux règles et règlements qui sont ou pourront être établis à cet égard, par l'autorité compétente, alors la présente obligation sera nulle et de nulle valeur, autrement elle conservera sa pleine validité et force et son plein effet.

En foi de quoi, nous avons opposé aux présentes notre seing et sceau à ce jour de 18

Signé, scellé et délivré en }
présence de nous }

T. U. (L. S.)
V. W. (L. S.)
X. Y. (L. S.)

Art. 848 S. R. Q., tel qu'amendé par S. de Q. de 1802, 55-56 Vict., ch. 11, s. 9 et de 1803, 56 Vict., ch. 16, s. 4.—Dans les cités de Québec et Montréal, aucune licence n'est transférable qu'aux héritiers de la personne munie de la licence, dans le cas de décès avant l'expiration de cette licence.

Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, le transfert peut en être fait sur autorisation spéciale du trésorier de la province, à qui une requête doit être adressée, signée par le premier détenteur de la licence ou ses représentants et par le cessionnaire, en alléguant les raisons pour lesquelles on demande le transfert; cette requête doit être approuvée par les autorités compétentes avant d'être présentée au trésorier.

Pour obtenir cette autorisation, avis doit être donné, à cet effet, par la partie intéressée, quinze jours d'avance dans deux journaux publiés dans l'une ou l'autre des dites cités, suivant le cas, dont l'un en français et l'autre en anglais.

L'avis doit mentionner les noms et prénoms de la personne qui entend opérer le transfert, ainsi que ceux de la personne à qui il doit être fait, et la date de la présentation de la requête à cette fin au trésorier.

Sauf dans le cas de cession de biens ou du décès de la personne licenciée, nul transfert de licence ne peut être fait avant trois mois de la date de l'octroi de la licence par le percepteur du revenu de la province.

Dans tout autre endroit de la province que ceux mentionnés ci-dessus, si la personne munie de la licence quitte sa maison ou meurt avant l'expiration de cette licence, ses représentants, ou lui-même, suivant le cas, peuvent la transférer à une autre personne.

Le cessionnaire, dans tous les cas, peut exercer tous les droits conférés par la licence à la personne à qui elle était originairement octroyée dans la maison qui y est indiquée, ou si la maison se trouve dans un territoire organisé de la province, dans tout autre local situé dans les limites de la municipalité, que le juge des sessions de la paix ou le recorder, à Québec, ou les deux juges des sessions de la paix et le recorder, ou la majorité d'entre eux, à Montréal, ou le conseil municipal dans toute autre municipalité, suivant le cas, approuvent, et qui est désigné dans le certificat dont il est parlé dans l'article suivant.

En cas de décès du porteur de licence ou de cession de biens de sa part, un délai de trente jours est accordé à ses héritiers représentant ou curateur de ses biens, pendant lequel la licence reste en vigueur, pour leur permettre de demander un transport.

Art. 849 S. R. Q.—Le transfert n'a cependant son effet, que si le cessionnaire dans un territoire orga-

nisé, délivre au percepteur du revenu, le certificat et donne le cautionnement auquel le porteur de la licence était tenu lui-même; et, dans les cités de Québec et Montréal, paie l'excédant du droit qui peut être exigible en conséquence de la différence du loyer ou de la valeur annuelle, entre la maison occupée par le possesseur originaire de la licence et celle occupée par le cessionnaire.

Ce transfert doit être écrit au dos de la licence par le percepteur du revenu, et le cessionnaire doit se soumettre à toutes les formalités auxquelles était obligé le requérant originaire.

Ce transfert doit être ainsi effectué, dans les trois mois qui suivent la mort du possesseur de la licence, ou son abandon de la maison, sans quoi la licence perd sa valeur.

Art. 850 S. R. Q.—Nul conseiller municipal, ni est en même temps, brasseur, distillateur ou débitant de liqueurs enivrantes, ou maître d'une maison d'entretien publique, ne doit signer le certificat mentionné dans l'article 835, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

Art. 851 S. R. Q.—Nul ne doit signer, sciemment, un tel certificat sans avoir qualité pour le faire, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

Art. 852 S. R. Q.—Pour obtenir une licence d'auberge, dans un territoire non organisé, il faut, seulement, au préalable, donner, en présence du percepteur du revenu, le cautionnement voulu par les articles 846 et 847.

Les demandes pour les dites licences doivent, au préalable, être soumises au trésorier de la province et sont sujettes à son approbation.

Art. 863 S. R. Q., tel qu'amendé par S. de Q. 1890, 54 Vict., ch. 13, s. 6 et de 1892, 55-56 Vict., ch. 11, s. 11.—Aucune des licences ci-haut mentionnées ne doit être accordée, à un épicier ou à une personne

tenant magasin ou boutique pour la vente d'épiceries, provisions, sucreries ou fruits dans une cité ou ville.

DES LICENCES DE RESTAURANTS.

Art. 854 S. R. Q., tel qu'amendé par S. de Q. de 1894, 57 Vict., chap. 13, s. 8.—Les conditions et formalités exigées relativement aux certificats voulus pour obtenir une licence d'auberge, sont applicables, *mutatis mutandis*, aux licences de restaurants, y compris les dispositions établies pour les cités de Québec et Montréal.

Aucune licence de restaurant ne peut cependant être accordée ailleurs que dans les cités ou villes.

LICENCES POUR LA VENTE DE LA BIÈRE ET DU VIN.

Art. 854a S. R. Q., tel qu'ajouté par S. de Q. de 1890, 54 V., ch. 13, s. 7.—Les conditions et formalités exigées, relativement aux certificats requis pour obtenir une licence d'auberge ou de restaurant, selon le cas, y compris les dispositions établies pour les cités de Québec et Montréal, et les obligations et pénalités relatives à celui qui est muni d'une licence d'auberge ou de restaurant, selon le cas, sont applicables, *mutatis mutandis*, aux licences pour la vente exclusive de vin, de l'ale, de la bière, du lager beer, du porter et du cidre.

DES LICENCES DE MAGASINS DE LIQUEURS ET DE CLUBS.

Art. 856 S. R. Q.—Les conditions et formalités imposées, relativement aux certificats et aux cautionnements requis pour obtenir une licence d'auberge, sont également applicables, *mutatis mutandis*, à l'obtention d'une licence pour la vente en détail de liqueurs enivrantes dans les magasins, y compris les dispositions pour les cités de Québec et de Montréal, sauf que le nombre d'électeurs signataires du certificat est limité à vingt-cinq.

LICENCES DE DROGUISTES.

Art. 856a S. R. Q. tel qu'ajouté par S. de Q. de 1893, 56 V., ch. 16, s. 6.—Les conditions et formalités requises, relativement aux certificats et aux cautionnements pour obtenir une licence pour vente de boissons en détail dans les magasins, sont également applicables, *mutatis mutandis*, à l'obtention de la licence de droguiste mentionnée dans l'article 909b.

LICENCES DE CLUBS.

Art. 857 S. R. Q. tel qu'amendé par S. de Q. de 1890, 54 V., ch. 13, s. 8 et de 1893, 56 V., ch. 16, s. 7.—Les licences pour la vente des liqueurs enivrantes dans les clubs, dans les cités et villes constituées en corporation, et dans la banlieue de Québec, si ces clubs sont constitués en corporation en vertu de l'article 5487 ou par une charte spéciale sont octroyées sur le paiement des droits et honoraires requis au percepteur du revenu.

2. Les conditions et formalités imposées, relativement aux certificats voulus pour l'obtention d'une licence à l'effet de vendre en détail des liqueurs enivrantes dans les magasins, sont applicables, *mutatis mutandis*, aux certificats requis pour la vente des liqueurs dans tous les clubs non constitués en corporation dans les cités et villes, dans la banlieue de Québec et dans tous clubs quelconques dans les autres municipalités.

3. Avant de délivrer aucune licence de club, la constitution et les règles et règlements de ce club doivent être soumis au trésorier de la province, qui peut refuser d'accorder la licence s'il le juge à propos.

Art. 857a S. R. Q., tel qu'ajouté par S. de Q. de 1889, 52 Vict., ch. 15, s. 7 et amendé par S. de Q. de 1892, 55-56 V., ch. 13, s. 1 et de 1894, 57 Vict., ch. 15, s. 10.—Dans l'intérêt public, et afin d'exercer un contrôle restrictif plus efficace sur la vente des liqueurs enivrantes, une licence spéciale pour la vente de liqueurs enivrantes aux grandes réunions, telles qu'il s'en rencontre dans les piques-niques d'été,

sociations nationales ou commerciales, et aux courses, peut être accordée par le trésorier de la province sur arrêté en conseil à cette fin, aux associations, clubs et corporations qui en ont le contrôle, ou à la personne qu'ils recommandent, à tels taux et conditions et pour tel terme que le dit arrêté en conseil détermine.

Toutefois, aucune liqueur enivrante ne peut être vendue ni donnée par qui que ce soit, dans la municipalités de village ou de campagne, lors de vente par encan, de concours de labour, d'exposition ou de réunion politique, ni pendant les élections municipales ou scolaires, excepté de la bière et du vin pendant les repas, à table, sous peine d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas plus d'un mois.

DES LICENCES POUR LA VENTE DU CIDRE ET DES VINS DU PAYS.

Art. 857b S. R. Q., tel qu'ajouté par S. de Q. de 1890, 54 V., ch. 13, s. 9 et remplacé par S. de Q. de 1892, 55-56 V., ch. 11, s. 18 et amendé par S. de Q. de 1893, 56 V., ch. 16, s. 8.—Les licences pour la vente du cidre fabriqué par le vendeur et la vente des vins du pays fabriqués par le vendeur avec des raisins cultivés et récoltés dans la province de Québec, sont accordées, sur paiement fait, au percepteur du revenu de la province, des droits et honoraires requis.

Les fabricants de vins du pays, peuvent ajouter aux raisins indigènes vingt-cinq pour cent de raisins en grappe, de raisins secs ou de raisins de Corinthe importés.

LICENCES D'EMBOUETTEILERS.

Art. 857c S. R. Q., tel qu'ajouté par S. de Q. de 1894, 57 Vict., ch. 13, s. 11.—Les licences d'embouteilleurs sont accordées sur le seul paiement des droits et honoraires voulus, fait au percepteur du revenu qu'il appartient.

Le porteur de telle licence peut prendre une ou

plusieurs licences additionnelles pour des municipalités situées dans le district pour lequel il a sa licence ; mais aucune licence additionnelle ne lui sera accordée pour une municipalité de rang plus élevé que celle pour laquelle il a sa licence.

LOI ÉLECTORALE DE QUÉBEC.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 167 S. R. Q., tel qu'amendé par S. de Q. de 1889, 52 Vict., ch. 4, s. 1.— Dans l'interprétation de cette loi, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, ou qu'il n'y ait, dans le contexte de ses dispositions, quelque chose qui indique un sens différent ou demande une autre interprétation :

1. Le mot "municipalité" désigne toute municipalité de paroisse, de partie de paroisse, de canton, de partie de canton, de cantons-unis, de village et de ville, fonctionnant sous l'opération du Code Municipal, et toute municipalité de ville ou de cité constituée en corporation par charte ou par loi spéciale ;

2. Le mot "secrétaire-trésorier" comprend le greffier de toute municipalité de ville ou de cité ;

3. Le mot "propriétaire" s'entend de celui qui possède ou dont la femme possède à titre de propriétaire ou d'usufruitier.

Lorsqu'une personne a la nue propriété d'un bien-fonds, et que quelque autre en a la jouissance et l'usufruit pour son propre usage et profit, la personne qui a la propriété nue du bien-fonds, n'a pas le droit de voter comme propriétaire, et l'usufruitier a seul le droit de voter à raison d'icelui ;

4. Le mot "occupant" signifie la personne qui occupe en son propre nom ou au nom de sa femme, un immeuble, à autre titre que celui de propriétaire, locataire ou usufruitier, et qui en retire les revenus ;

5. Le mot "locataire" comprend tant celui qui paie loyer en argent que celui qui est obligé de donner au propriétaire une part quelconque de

fruits et revenus de l'immeuble qu'il occupe ; et tel locataire doit tenir feu et lieu, sauf le locataire de magasin, de boutique ou de bureau d'affaires ;

6. Le mot "régistrateur" signifie le registrateur de la division d'enregistrement comprenant dans ses limites le district électoral où se fait l'élection.

Il signifie en même temps le registrateur de la division d'enregistrement comprise dans les limites de tel district électoral ou dont les limites sont les mêmes que les limites du district électoral ;

7. Le terme "arrondissement de votation" comprend, pour les fins de votation, toute municipalité dont le nombre des électeurs inscrits sur la liste en vigueur, n'excède pas deux cents ;

8. Le mot "voter" signifie donner son vote à l'élection d'un député à l'assemblée législative de cette province ;

9. L'expression "district électoral" signifie tout comté ou autre lieu ou portion de cette province ayant le droit d'élire un député à l'assemblée législative ;

10. Le terme "officier d'élection" désigne l'officier-rapporteur, le secrétaire d'élection, et tout sous-officier-rapporteur et greffier de bureau de votation, nommés pour une élection ;

11. L'expression "dépenses personnelles" employée à l'égard des dépenses d'un candidat à propos de l'élection à laquelle il est candidat, comprend tous les frais de voyage raisonnables de ce candidat, et ses dépenses raisonnables aux hôtels ou autres lieux où il se retire, pour les fins et à l'égard de cette élection ;

12. Le mot "père" comprend "grand-père" et "beau-père" et le mot "mère" comprend "belle-mère" ;

13. Les mots "fils de cultivateur" signifient toute personne qui, n'ayant pas d'ailleurs le droit de voter, est fils d'un propriétaire, locataire ou occupant d'une terre, et comprennent un petit-fils, un beau-fils ou un gendre ;

14. Les mots "fils de propriétaire" signifient toute personne qui, n'ayant pas d'ailleurs le droit

de voter, est fils d'un propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, et comprennent un petit-fils, un beau-fils ou un gendre :

15. Le mot " terre " signifie une étendue de terre de pas moins de vingt-acres, réellement occupée ou exploitée ;

16. Le mot " étudiant " signifie le fils qui est dans les conditions ci-dessus et dans celle du paragraphe trois de l'article 173, et qui est absent de chez son père ou de chez sa mère, avec son consentement, dans le but d'étudier quelque art ou profession."

CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEURS.

Art. 172 S. R. Q., tel qu'amendé par S. de Q. de 1889, 52 Vict., ch. 4, s. 2—Nul n'a le droit de voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative, à moins qu'il ne soit, au moment de voter, inscrit sur la liste des électeurs en vigueur.

Art. 173 S. R. Q., tel que remplacé par S. de Q. de 1889, 52 Vict., ch. 4, s. 3 et amendé par S. de Q. de 1890, 53 Vict., ch. 6, s. 2 et de 1892, 55-56 Vict., ch. 5, s. 1.—Sont inscrites sur la liste des électeurs, les personnes suivantes et nulles autres, qui sont du sexe masculin, qui ont vingt-et-un an révolus, sont sujets de Sa Majesté, par naissance ou par naturalisation, et ne sont frappées d'aucune incapacité légale, savoir :

1^o Les propriétaires ou occupants de bonne foi de bien-fonds estimés, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, au montant de trois cents piastres au moins en valeur réelle, dans une municipalité de cité qui a droit d'élire un ou plusieurs députés à l'assemblée législative, ou de deux cents piastres en valeur réelle ou de vingt piastres en valeur annuelle, dans tout autre municipalité ;

2^o Les locataires de bonne foi, payant pour des biens-fonds un loyer annuel d'au moins trente piastres, dans une municipalité de cité qui a droit d'élire un ou plusieurs députés à l'assemblée législative, ou d'au moins vingt piastres dans toute autre municipalité ; pourvu que ces biens soient estimés

en valeur réelle, d'après tel rôle d'évaluation, à trois cents piastres au moins, dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs députés à l'assemblée législative, ou à deux cents piastres dans tout autre municipalité ;

3° Les instituteurs enseignant dans une institution placée sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles ;

4° Les anciens cultivateurs ou propriétaires, connus généralement sous le nom de "rentier" qui retirent, à raison de donation, vente ou autrement, une rente en argent ou en nature, d'une valeur d'au moins cent piastres, en y comprenant la valeur du logement ou de toute autre chose appréciable en argent ;

5° Les fils de cultivateurs qui travaillent depuis un an sur la terre paternelle, si cette terre est d'une valeur qui serait suffisante, étant également partagée entre eux comme co-propriétaires, pour leur donner le droit de voter en vertu de la présente loi, — ou encore qui travaillent sur la terre de leur mère depuis le même temps ;

S'il y a plus d'un fils, ils sont tous inscrits en autant que la valeur de la propriété le permet, les plus âgés étant inscrits les premiers ;

6° Les fils de propriétaires d'immeubles, demeurant avec leur père ou leur mère, tels fils et tels immeubles se trouvant, et l'inscription se faisant, dans les conditions susdites.

7° Les pêcheurs domiciliés dans le district électoral et propriétaires ou occupants d'immeubles et propriétaires de bateaux, filets, seines et engins de pêche, dans ce district ou cette partie de district électoral, ou d'une ou plusieurs parts dans un navire enregistré qui, réunis, ont une valeur réelle d'au moins cent cinquante piastres ;

8° Les fils de cultivateurs exercent les droits ci-dessus, quand même le père ou la mère ne serait que locataire ou occupant d'une terre ;

Ils les exercent de la même manière que s'ils étaient fils de propriétaire, avec cette différence toute fois, que c'est la valeur annuelle de la terre

qui sert de base au cens électoral comme dans le cas, *mutatis mutandis*, des paragraphes 1° et 2° du paragraphe précédent du présent article.

9° L'absence temporaire de la terre ou de l'établissement du père ou de la mère pendant six mois en tout dans l'année, ou l'absence comme "étudiant", ne prive pas le fils de l'exercice des franchises électorales ci-dessus conférées.

10° Les prêtres, curés, vicaires, missionnaires et ministres de toute dénomination religieuse, domiciliés depuis plus de six mois dans l'endroit pour lequel la liste se fait.

Art. 174 S. R. Q.—Quand deux ou plusieurs personnes sont co-propriétaires, co-locataires, ou co-occupants, d'un bien-fonds évalué à un montant suffisant pour attribuer à la part de chacune d'elles le cens électoral, chacun de ces co-propriétaires, colocataires, ou co-occupants, est électeur conformément à cette loi et doit être inscrit sur la liste des électeurs.

Celui dont la part ne s'élève pas au montant du cens électoral ne doit pas être inscrit comme électeur.

La part de chaque co-locataire s'entend de la quotité du loyer que chacun paie.

Art. 175 S. R. Q.—Si une corporation est propriétaire, occupante, ou locataire de ce bien-fonds, aucun des membres de la corporation n'est électeur ni ne peut être inscrit sur la liste des électeurs, à raison de tel bien-fonds.

DES PERSONNES QUI NE PEUVENT ÊTRE ÉLECTEURS.

Art. 176 S. R. Q., tel qu'amendé par S. de Q. de 1892, 55-56 V., ch. 3, s. 3.—Ne peuvent être électeurs ni ne peuvent voter :

1. Les juges de la cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure, le juge de la Cour de Vice-Amirauté, les juges des Sessions, les magistrats de district, et les recorders ;

2. Les officiers de douane, greffiers de la Couronne, greffiers de la paix, registrateurs, shérifs, députés-shérifs, députés-greffiers de la Couronne, et les officiers et hommes du corps de police provinciale ou municipale ;

3. Les agents pour la vente des terres de la couronne et tous les officiers employés à percevoir des droits payables à Sa Majesté, de la nature des droits d'accise, y compris les percepteurs du revenu fédéral ou local.

Si, sauf le cas de l'article 356, une des personnes désignées dans le présent article vote, elle encourt une amende au maximum de cinq cents piastres et au minimum de cent piastres, ou un emprisonnement de pas plus de douze mois à défaut de paiement de l'amende; et son vote est nul et de nul effet.

DE LA CONFECTION DE LA LISTE DES ÉLECTEURS.

Art. 177 S. R. Q., tel que remplacé par S. de Q. de 1880, 52 Vict., ch. 4, s. 4.—Chaque année, du premier au quinze du mois de mars, le secrétaire-trésorier de toute municipalité doit faire, en double, une liste alphabétique de toute les personnes qui, d'après le rôle d'évaluation alors en vigueur dans la municipalité pour les fins municipales, paraissent être électeurs, soit à cause des immeubles qu'ils possèdent ou qu'ils occupent de quelque manière que ce soit dans les limites de la municipalité, soit par ce qu'ils ont le cens électoral requis aux termes de l'article 173.

Néanmoins, dans le comté de Gaspé et dans celui de Bonaventure, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité doit faire, en double, tous les ans, du premier au quinze du mois de juillet, cette liste des électeurs.

Article 178 S. R. Q., tel que remplacé par S. de Q. de 1880, ch. 4, s. 5.—Le secrétaire-trésorier, en faisant la liste des électeurs, doit indiquer la résidence de chacun d'eux et sa capacité électorale, de manière qu'on puisse voir à quel titre l'électeur est inscrit.

Il doit aussi spécifier la propriété immobilière, le revenu, dans le cas des rentiers, ainsi que le nom du père ou de la mère, si c'est comme fils de cultivateur ou fils de propriétaire d'immeuble que le nom est renté: le tout de façon à ce que cette liste soit, autant que possible, faite suivant la formule A de cette loi."

PROVINCE DE QUEBEC,
MUNICIPALITE DE
Dans le comté de

FORMULE A

Liste des électeurs pour l'Assemblée Législative.

Noms.	Prénoms.	Professions.	Résidences	Dénomination des causes du cens électoral.	Noms et prénoms du père ou de la mère, si l'électeur est un fils de cultivateur, etc.	Indication des biens-fonds.	Observations.
1 Aubin	Jean-Bte ..	Cultivat. ..	St Jacques.	Propriétaire	C. d. Pins No.	
2 Aubin, fils.	Jean-Bte ..	Cultivat. ..	St Jacques.	Fils de cultivateur ..	Jean-Bte Aubin	Idem	Fils aîné
3 Aubin	Joseph	Cultivat. ..	St Jacques.	Idem	Jean-Bte Aubin	Idem	Fils cadet
4 Bédard	Joseph	Cultivat. ..	St Jacques.	Locataire	Village No.	
5 Bédard, fils	Joseph	Cultivat. ..	St Jacques.	Fils de cultivateur	Joseph Bédard	Idem	Fils aîné
6 Marchand.	Gabriel	Institut. ..	St Jacques.	Instituteur	Ecole du vil. ..
7 Brousseau.	Louis	Rentier	St Jacques.	Rentier—\$200.	
8 Jacques	Stanislas ..	Voiturier ..	St Jacques.	Propriétaire	Cadastre No.	
9 Lorimier ..	Charles	Cultivat. ..	St Jacques.	Fils de cultivateur	Margue. Bourgeois, Vve de C. Lorimier.	C. d. Pins No.	Fils aîné
10 Laramée ..	Joseph	Cultivat. ..	St Jacques.	Fils de cultivateur	Idem	Idem	Fils cadet

532

EXTRAITS DES STATUTS

11	Lorimier..	Jean-Bte..	Médecin...	St Jacques.	Propriétaire	Village No..	
12	Sylvestre..	Louis	Cultivat..	St Jacques.	Propriétaire	R.S. Mich. No	
13	Sylvestre..	Pierre.	Etudiant..	Québec....	Fils de cultiva- teur	Louis Sylvestre ..	Idem	Fils cadet
14	Tourville..	Jean	Pêcheur...	St Jacques.	Occupant et propriétaires de parts d'un navire enre- gistré \$150...	Village.....	Biens - fonds occupés et part de na- vires - rou- nias

Fait en double ce

jour du mois de

mil huit cent

Je, P. P., jure qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, la liste des électeurs ci-jointe est correcte et que rien n'y a été entré, ni omis, illégalement ou frauduleusement, Ainsi que Dieu me soit en aide.

Assermenté, à
devant moi, soussigné,

ce

jour

18

F. F., Juge de Paix.

} P. P.,
Secrétaire-trésorier.

Art. 179 S. R. Q.—Le secrétaire-trésorier doit omettre de la liste toute personne qui, d'après les articles 176, 426 et 429 et d'après toute autre disposition légale, n'a pas le droit de voter.

Art. 180 S. R. Q.—Si une municipalité se trouve située partie dans un district électoral et partie dans un autre, le secrétaire-trésorier prépare de la même manière, pour chacun de ces districts électoraux, une liste alphabétique des personnes qui y possèdent le cens électoral.

Art. 181 S. R. Q.—Si la municipalité est divisée en arrondissements de votation, en vertu des articles 223, 224 et 225, le secrétaire-trésorier partage la liste en autant de parties qu'il y a d'arrondissements de votation dans la municipalité.

Chaque partie de la liste, qui est désignée par le nom et le numéro de l'arrondissement auquel elle se rapporte, ne comprend que la liste alphabétique des électeurs de cet arrondissement.

Article 182 S. R. Q.—Si une personne a le droit de suffrage dans une même municipalité à raison de plus d'un bien-fonds ou de plus d'un titre, son nom ne doit néanmoins être inscrit qu'une seule fois sur la liste des électeurs de la municipalité.

Si la liste est divisée par arrondissements et qu'une personne paraisse posséder le cens électoral dans plus d'un arrondissement, son nom ne doit néanmoins être inscrit que pour un seul arrondissement; et si elle a le droit de suffrage dans l'arrondissement de son domicile, son nom doit être sur la liste pour cet arrondissement.

Art. 183 S. R. Q.—Au cas de l'article 180, si quelqu'un est électeur dans plus d'un district électoral, son nom est inscrit sur la liste de chaque district électoral, mais pour un seul arrondissement par district où il est électeur, conformément à la règle émise dans les dispositions de l'article précédent.

Art. 184 S. R. Q.—Le secrétaire-trésorier doit

attester l'exactitude de la liste des électeurs faite par lui, sous le serment suivant prêté devant un juge de paix :

“ Je (*nom du secrétaire-trésorier*) jure qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, la liste des électeurs ci-dessus est correcte et que rien n'y a été inséré ou omis indûment ou frauduleusement : Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Chacun des doubles de la liste doit être attesté séparément sous le serment précédent.

Art. 185 S. R. Q.—Un des doubles de la liste ainsi attestée doit être tenu dans le bureau du secrétaire-trésorier, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée.

Art. 186 S. R. Q.—Le jour même qu'il prête le serment requis par l'article 184, le secrétaire-trésorier doit donner et publier un avis public, dans lequel il annonce que la liste des électeurs a été préparée suivant la loi et qu'un double en est déposé à son bureau, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée.

Cet avis est donné et publié de la même manière que le sont les avis municipaux dans la municipalité où la liste a été préparée.

Art. 187 S. R. Q.—La liste électorale peut être dressée d'après la formule A. (1)

Art. 188 S. R. Q.—Si, dans les quinze premiers jours du mois de mars, le secrétaire-trésorier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par l'article 186, le juge de la Cour Supérieure pour le district, ou dans le cas que celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, le magistrat de district, doit, sur requête sommaire du maire, du régistreur ou de toute personne ayant droit d'être inscrite comme

(1) La formule A de la loi électorale de Québec a été par le S. de Q. de 1889, 52 V., ch. 4, s. 6, remplacée par une formule qui est reproduite sous l'art. 178 ci-dessus.

électeur dans la municipalité, nommer un greffier *ad hoc*, pour préparer la liste alphabétique des électeurs.

Art. 189 S. R. Q.—Le secrétaire-trésorier est personnellement responsable des frais encourus sur cette requête et de ceux encourus pour la confection de la liste par le greffier *ad hoc*, à moins que, pour des raisons spéciales, le juge ou le magistrat de district, croit devoir en ordonner autrement, et dans ce cas, les frais sont laissés à leur discrétion.

Le secrétaire-trésorier peut cependant faire et préparer la liste, tant que le greffier *ad hoc* n'a pas été nommé.

Art. 190 S. R. Q.—Dans les quinze jours de l'avis de sa nomination, le greffier *ad hoc* doit procéder à la confection de la liste des électeurs.

Il devient, pour cette fin, un officier du conseil municipal ; il exerce les mêmes pouvoirs, remplit les mêmes devoirs, et en cas de défaut ou de négligence de sa part, il est sujet aux mêmes pénalités que le secrétaire-trésorier de la municipalité.

Art. 191 S. R. Q.—En autant qu'il dépend d'eux, le maire et les officiers du conseil sont, sous peine d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou à défaut de paiement d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, tenus de livrer au greffier *ad hoc*, sur sa demande, le rôle d'évaluation qui doit servir de base à la liste des électeurs.

DE L'EXAMEN ET DE LA MISE EN VIGUEUR DE LA LISTE.

Art. 192 S. R. Q.—Sur plainte produite à cet effet, en vertu de l'un ou l'autre des deux articles suivants, et non autrement, la liste des électeurs peut être examinée et corrigée par le conseil de la municipalité, dans les trente jours qui suivent la publication de l'avis donné en vertu de l'article 189.

Art. 193 S. R. Q.—Quiconque se trouve lésé par l'insertion ou par l'omission de son nom sur la liste, peut, par lui-même ou par son agent, produire, à ce sujet, une plainte par écrit, dans le bureau du secrétaire-trésorier, dans les quinze jours qui suivent la publication de l'avis donné en vertu de l'article 186 précité.

Art. 194 S. R. Q.—Quiconque croit que le nom de quelque personne a été sans droit inscrit sur la liste, parce que cette personne n'a pas les qualités requises d'un électeur, ou que celui de quelque autre personne qui n'y a pas été inscrit aurait dû l'être, parce que cette autre personne a des qualités requises, peut, à ce sujet, produire dans le même délai de quinze jours, dans le bureau du secrétaire-trésorier une plainte par écrit.

Art. 195 S. R. Q.—Avant de procéder à l'examen ou à la correction de la liste des électeurs, le conseil fait donner, par le secrétaire-trésorier, le greffier *ad hoc*, ou quelque autre personne, un avis public du jour et de l'heure auxquels il doit commencer cet examen.

Avant de prendre en considération les plaintes par écrit, produites au bureau du conseil au sujet de la liste des électeurs, il doit aussi, en faire donner un avis spécial à toute personne dont la plainte a pour but de faire inscrire ou omettre le nom sur la liste.

L'avis public et l'avis spécial, requis par le présent article, sont de cinq jours; et les avis doivent être donnés et publiés ou signifiés de la même manière que le sont les avis municipaux, dans la municipalité où la liste a été préparée.

Il est alloué au secrétaire-trésorier, aux frais du plaignant, un honoraire de vingt-cinq centins pour chaque avis spécial par lui donné à toute personne dont le nom n'est ni ajouté ni retranché de la liste par le conseil, ou par le juge s'il y a appel, tel que ci-après prévu.

L'avis public et les autres avis spéciaux font partie des devoirs généraux du secrétaire-trésorier.

Art. 196 S. R. Q.—Le conseil, en procédant à l'examen de la liste, prend en considération toutes les plaintes écrites, faites au sujet de cette liste, et entend toutes les parties intéressées.

Art. 197 S. R. Q.—Par sa décision sur chaque plainte, le conseil peut confirmer ou corriger chacun des doubles de la liste.

Art. 198 S. R. Q.—Si, sur preuve suffisante, le conseil est d'avis qu'une propriété a été louée, ou a été cédée ou transportée, en vertu d'un titre quelconque, dans le seul but de donner à une personne le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs, il doit, sur plainte écrite à cet effet, biffer de la liste le nom de cette personne.

Art. 199 S. R. Q.—Toute insertion, rature ou correction faites sur la liste, en vertu des deux articles précédents, doivent être authentiquées par les initiales ou la paraphe du président du conseil.

Art. 200 S. R. Q.—La liste des électeurs entre en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 186, telle qu'elle se trouve alors, et reste en vigueur jusqu'au mois de juillet suivant, s'il s'agit des comtés de Gaspé et Bonaventure, et jusqu'au mois de mars suivant, pour le reste de la province; et, ultérieurement, dans tous les cas jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit faite et mise en vigueur en vertu de la présente loi.

Nonobstant l'appel au juge de la Cour Supérieure, ou au magistrat de district pour les districts où il n'y a pas de juge de la Cour Supérieure, touchant une partie de la liste, telle partie de la liste reste en vigueur jusqu'à la décision finale du tribunal saisi de la requête en appel.

Art. 201 S. R. Q.—Sauf, néanmoins, toute correction faite en vertu de l'article 200, toute liste des électeurs ainsi mise en vigueur, lors même que le rôle d'évaluation qui a servi de base serait défectueux, ou serait cassé ou annulé, est, pendant le temps qu'elle reste en vigueur, censée être la seule liste exacte des électeurs dans la division territoriale à laquelle elle se rapporte.

Art. 202 S. R. Q.—Aussitôt que la liste des électeurs est devenue en vigueur, il est du devoir du secrétaire-trésorier d'inscrire à la fin de cette liste, sur l'un et l'autre double, le certificat décrit dans la formulé B.

CEDULE B.

Formule mentionnée dans l'article 202.

Je, P. P., soussigné, secrétaire-trésorier, certifie, sous mon serment d'office :

1. Que j'ai donné l'avis requis par la loi électorale de Québec, article 186 des Statuts refondus de la province de Québec ;

2. Que depuis la date de cet avis, un des doubles de la liste ci-dessus a été tenu dans mon bureau à la disposition de tout intéressé ;

3. Que cette liste a été examinée (et corrigée si elle a été corrigée) par le conseil de cette municipalité dans les trente jours après le dit jour (date de la publication de l'avis requis par l'article 186), savoir aux séances du conseil tenues les (jours où les séances ont été tenues), et que les corrections (s'il en a été faite) ont été paraphées par B. B. maire (ou C. C., conseiller, président le conseil en l'absence du maire, selon le cas.)

(Ou si la liste n'a pas été examinée) :

Que cette liste n'a pas été examinée par le conseil de cette municipalité dans les trente jours après le

dit jour (date de la publication de l'avis requis par l'article 186) :

4. Qu'ainsi la liste des électeurs ci-dessus est devenue en vigueur le jour du mois de mil huit cent , étant le treizième jour après la (date de la publication de l'avis requis par l'article 186).

Fait sur l'un et l'autre double de la liste, à ce jour du mois de

18

(Signature)

P. P.,

Secrétaire-Trésorier

Art. 203 S. R. Q.—Un des doubles de la liste des électeurs doit être conservé dans les archives de la municipalité, et y rester de record.

Dans les huit jours qui suivent l'entrée en vigueur de telle liste, l'autre double doit être transmis au registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle est située la municipalité, par le secrétaire-trésorier ou par le maire, sous peine, contre chacun d'eux, en cas de contravention à cette disposition, d'une amende de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Néanmoins, la transmission du double de la liste au registrateur, après le délai prescrit par cet article ou le défaut de transmission, n'a pas l'effet d'invalidier cette liste.

Art 204 S. R. Q.—Si, au lieu du double requis par l'article précédent, il a été transmis au registrateur une copie certifiée de la liste, cette copie est réputée être le double requis, et a le même effet que si le double lui-même avait été transmis.

Art. 205 S. R. Q.—Les doubles ou copies de listes des électeurs, transmis au registrateur, en vertu des deux articles précédents, sont conservés par cet officier et restent de record dans son bureau.

En recevant ces doubles ou copies, le registraire inscrit sur chacun d'eux, la date de sa réception.

DE L'APPEL AU JUGE.

Art. 206 S. R. Q.—Au moyen d'une requête dans laquelle sont brièvement exposés les motifs d'appel, tout électeur de la division électorale peut appeler de toute décision du conseil confirmant, corrigeant ou amendant la liste, au juge de la cour supérieure, pour le district, dans les quinze jours qui suivent cette décision.

La partie intimée peut, dans tout tel appel, obtenir la suspension des procédures jusqu'à ce que la partie appelante ait, à la discrétion du tribunal ou du juge, fourni le cautionnement qui est jugé nécessaire, ou déposé entre les mains du greffier de la cour, la somme déterminée par le tribunal ou le juge, pour payer les frais de cet appel.

Art. 207 S. R. Q.—Si, dans le temps prescrit, le conseil a négligé ou refusé de prendre en considération une plainte produite en temps convenable, toute personne peut en appeler à tel juge, de la manière et dans le délai de quinze jours à compter de l'expiration des trente jours, mentionnés dans l'article 192.

Art. 208 S. R. Q.—Une copie de la requête en appel est signifiée au secrétaire-trésorier de la municipalité, lequel en donne aussitôt un avis spécial au maire et un avis public aux parties intéressées.

Art. 209 S. R. Q.—Au jour par lui fixé, le juge de la Cour Supérieure a plein pouvoir et autorité d'entendre et de décider cet appel d'une manière sommaire, et doit procéder avec diligence de jour en jour, en terme ou en vacance.

Cet appel a préséance sur les autres causes.

Art. 210 S. R. Q.—Le juge peut ordonner qu'avis ultérieurs à chacune des parties en cause, assigner devant lui et interroger, sous serment ou affirmation, toute partie ou témoin, et exiger la production de tout document, papier ou chose.

Il a, pour ces fins, tous les pouvoirs conférés à la Cour Supérieure relativement aux affaires pendantes devant elle.

Art. 211 S. R. Q.—Nulle procédure sur tel appel ne doit être annulée pour défaut de forme.

Art. 212 S. R. Q.—Les frais de l'appel sont taxés à la discrétion du juge, pour ou contre celle des parties qu'il croit juste, et sont recouvrables sur un bref d'exécution émis en la forme ordinaire.

Art. 213 S. R. Q.—La décision du juge est finale.

Art. 214 S. R. Q.—Le secrétaire-trésorier et le registraire doivent respectivement corriger le double de la liste des électeurs en leur possession, conformément à la décision du tribunal, aussitôt après qu'une copie authentique leur en a été signifiée.

Art. 215 S. R. Q.—Dans tout district où il n'y a pas de juge de la Cour Supérieure résident, l'appel mentionné dans les articles 206 et 207, peut être porté devant le magistrat de district pour ce district, de la même manière et avec le même effet que devant le juge de la Cour Supérieure.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 216 S. R. Q.—Si, en tout temps, il lui est démontré, en terme ou en vacance, que le secrétaire-trésorier d'une municipalité ou le registraire de la division d'enregistrement, ont altéré ou falsifié, ou ont laissé altérer ou falsifier le double de la liste en leur possession, le juge doit requérir

le secrétaire-trésorier, le registrateur et toute personne ayant la garde du rôle d'évaluation qui a servi de base à la liste, de comparaître devant lui et de produire les rôles et les listes en leur possession.

Art. 217 S. R. Q.—Au temps et au lieu fixés pour la comparution de ces personnes, le juge, après avoir examiné les doubles de la liste produits par le secrétaire-trésorier et le registrateur, ainsi que le rôle d'évaluation, doit, avec ou sans plus de preuve, ordonner les modifications ou corrections qu'il croit nécessaires pour rendre correct et fidèle le double altéré ou falsifié.

Art. 218 S. R. Q.—Il est du devoir du secrétaire-trésorier de toute municipalité et du registrateur de toute division d'enregistrement, ayant la garde d'une liste des électeurs, d'en délivrer des copies certifiées à quiconque en fait la demande et offre de payer pour le coût de toute telle copie, trois centins par chaque dix électeurs inscrits.

Art. 219 S. R. Q.—Le secrétaire-trésorier de toute municipalité doit, sur demande à cet effet, donner gratuitement à tout sous-officier-rapporteur agissant dans les limites de la municipalité, une copie certifiée de la liste des électeurs qui doit servir à l'élection, ou de la partie de cette liste qui se rapporte à la localité pour laquelle le sous-officier-rapporteur agit.

Art. 220 S. R. Q.—Le coût des copies de la liste des électeurs données par le registrateur, en conséquence du refus ou de la négligence du secrétaire-trésorier de les fournir, en vertu de l'article précédent, peut être recouvré de ce secrétaire-trésorier, ou de la corporation dont il est l'officier, par le registrateur qui a donné les copies ou par l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur qui se les est procurées.

Art. 221 S. R. Q.—Tout secrétaire-trésorier qui

refuse ou néglige de faire une liste alphabétique des électeurs telle que requise par cette loi, ou qui, en faisant cette liste, y inscrit ou en omet volontairement quelque nom qui ne doit pas être ainsi inscrit ou omis, devient passible d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas douze mois.

Art. 222 S. R. Q.—Toute personne, ayant la garde des listes des électeurs et tenue d'en délivrer des copies, qui a fait quelque insertion ou omission dans les copies fournies, comme il est dit dans l'article précédent, devient également passible de l'amende imposée par le même article.

DES ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.

Art. 223 S. R. Q.—Lorsque, dans une municipalité, le nombre des électeurs dépasse deux cents, il est du devoir du conseil de cette municipalité de diviser, par un règlement fait en la manière ordinaire, la municipalité en arrondissements de votation, de telle sorte qu'il n'y ait pas plus de deux cents électeurs dans chaque arrondissement.

Les limites de ces arrondissements doivent être bien définies et ne pas séparer un bien-fonds qui donne le droit de suffrage.

Art. 224 S. R. Q.—Aussitôt que quelqu'un des arrondissements de votation contient plus de deux cents électeurs, il est du devoir du conseil de subdiviser, par règlement, cette arrondissement en d'autres arrondissements ne contenant pas plus de deux cents électeurs chacun.

Art. 225 S. R. Q.—Pour la plus grande commodité des électeurs, le conseil peut, en tout temps, amender ou abroger tout règlement fait en vertu des articles 223 et 224, et faire une nouvelle division telle que prescrit par l'article 223.

Art. 226 S. R. Q. — Nul règlement fait en vertu des trois articles précédents n'est susceptible d'appel au conseil de comté.

Art. 227 S. R. Q. — Tout règlement municipal divisant une municipalité en arrondissements de votation ou autres subdivisions analogues, en force lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, doit demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé sous l'autorité de la même loi.

Art. 228 S. R. Q. — La liste des électeurs municipaux de la cité de Montréal, telle que faite, révisée et close annuellement sous l'autorité des lois en vigueur qui s'y rapportent, doit être, à toutes fins, la liste des électeurs, y comprises les personnes qui auraient été retranchées de la liste municipale pour défaut de paiement des droits municipaux dans le délai prescrit.

CHAMBRE DU CONSEIL EXECUTIF.

Québec, 3 février 1891.

PRÉSENT :

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL.

Il est ordonné en vertu des dispositions de l'article 5696 des Statuts refondus de la province de Québec, que le tarif des registrateurs fait et établi par l'ordre en conseil No 562, du six décembre 1883, soit révoqué, et que les registrateurs, dans la province de Québec, aient droit de recevoir, à compter du pre-

mier avril prochain, 1891, pour les divers services et devoirs à être rendus par eux, les honoraires mentionnés et détaillés dans le tarif suivant :

TARIF DES REGISTRATEURS.

Enregistrements.

Art.	§ cts
1. Pour la transcription de tout titre ou document, ou pour l'inscription d'un bureau ou sommaire d'icelui : si le nombre de mots n'excède pas 400	50
Pour chaque 100 mots additionnels tout nombre moins que 400 mots devant compter comme 100 mots	10
2. Pour le certificat d'enregistrement sur chaque document présenté pour enregistrement soit pour transcription, soit pour inscription	50
Néanmoins aucun honoraire ne sera exigé pour le certificat sur un document qui doit rester en dépôt, à moins que le registrateur ne soit expressément requis de le donner.	
3. Pour la mention à la marge de l'enregistrement du titre, document ou sommaire créant une dette, de tout avis de renouvellement, ou de tout transport, cession, subrogation, ou d'un acte quelconque ayant l'effet de transporter une somme ou un droit déjà enregistré ou présenté pour enregistrement ou pour toute entrée en marge requise par la loi	50
4. Si le numéro ou la date de l'enregistrement n'est pas donné pour faire telle mention ; pour chaque année de recherche depuis la date du titre ou du document	10

Art.	\$ cts.
5. Pour l'entrée dans l'index aux immeubles de tout titre ou document enregistré, contenant le numéro officiel d'un immeuble affecté, savoir :	
Pour le premier ou le seul numéro officiel, ou première ou seule partie d'un numéro officiel.....	20
Pour chacun des 24 numéros ou partie de numéros suivants.....	10
Et pour chaque numéro ou partie de numéro au-dessus de 25.....	02
Si le titre ou document enregistré ne contient pas le numéro officiel d'un immeuble, mais que le numéro de l'immeuble affecté soit donné par un avis en vertu de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada, ou par déclaration ayant cet effet, le titre ou document et l'avis ou la déclaration seront, quant à l'entrée à l'index aux immeubles, considérés comme un seul acte.	
6. Pour l'enregistrement de déclaration ayant trait aux sociétés, S. R. du B. C., ch. 65, en vertu du statut.	
Si la déclaration ne contient pas plus de 400 mots.....	50
Et pour chaque 100 mots en sus.....	05
Et pour l'enregistrement de déclaration ayant trait aux compagnies incorporées, 40 Vict., ch. 15 et 45 Vict., chap. 47, en vertu du statut.....	1 00

Dépôts et radiations.

7. Pour les dépôts requis par l'acte 43-44 Vict., ch. 25, sec. 15 en vertu du statut :	
Avis de vente par le shérif, pour chaque lot.....	10
Adresse de créanciers, pour chaque adresse.....	50
Avis de vente municipale, pour chaque lot.....	10

Art.	\$ cts
8. Pour la production de tout document autorisant une radiation, y compris les annexes.....	50
9. Pour chaque mention en marge des registres, nécessaire pour effectuer la radiation d'un enregistrement d'hypothèque ou charge réelle.....	50
10. Pour la recherche requise pour faire les radiations ou mentions en marge, quand le numéro ou la date de l'enregistrement n'est pas donné, pour chaque année postérieure à la date de l'acte.....	10
Mais aucun honoraire ne sera accordé pour telles recherches dans les cas de radiations, en vertu de vente par shérif ou autre titre ayant pour effet de purger l'immeuble de ses hypothèques ou charges réelles.	
11. Pour le dépôt et l'entrée du certificat de main levée de saisie requis par l'acte 43-44 Vict., ch. 25, sect. 15, en vertu du statut.....	50

Recherches et certificats d'hypothèques ou d'enregistrements dans les divisions d'enregistrement où les plans et livres de renvoi officiels sont déposés et en vigueur.

12. Pour chaque numéro officiel ou partie de numéro officiel mentionné dans une requisition pour un certificat, savoir :	
Pour le premier ou le seul numéro officiel, ou première partie ou seule partie d'un numéro officiel.....	20
Pour chacun des 24 numéros ou partie de numéros suivants.....	10
Et pour chaque numéro officiel ou partie de numéro officiel au-dessus de 25.....	02

Art.

\$ cts.

13. Pour chaque hypothèque ou autre droit réel affectant encore un numéro officiel ou partie de numéro officiel indiqué dans la demande y compris les transports, subrogations, avis, quittances se rapportant à telle hypothèque ou droit réel, ainsi, que les recherches et écritures.... 75

Et tous les numéros officiels et parties de numéros officiels affectés par la même hypothèque ou charge réelle seront traités comme s'ils ne constituaient qu'un numéro.

14. Pour toute mention de radiation partielle ou totale attestée sur un certificat déjà livré..... 50

15. Pour le certificat ou état certifié par le registrateur, contenant les entrées à l'article 13 ci-dessus, sans égard au nombre de mots y contenus..... 50

Si les honoraires pour un certificat de recherche, d'après les règles ci-dessus établies, ne s'élèvent pas à \$1.00 le registrateur aura néanmoins droit pour tel certificat à..... 1 00

16. Les 7 articles suivants 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 s'appliqueront aux recherches et aux certificats d'après l'index aux noms, et non d'après l'index aux immeubles.

Recherches ou certificats d'hypothèques ou d'enregistrement où le cadastre n'est pas encore en vigueur ou dans lesquels le délai accordé au renouvellement n'est pas encore expiré.

17. Pour la recherche dans l'index aux noms sous le numéro d'une personne quelconque, ou pour le nom du propriétaire d'un immeuble : Pour chaque année de recherche..... 10

Art.

§ etc.

- Mais il ne sera accordé aucun honoraire pour chaque année au-dessus de 10 ans de recherches contre le nom d'une personne. Cette disposition s'appliquera aussi aux cas de certificats faits en conformité à l'article 700 du Code de procédure civile, même dans les divisions d'enregistrement où le cadastre est en vigueur.
18. Quand le registrateur ne peut trouver le nom qu'il cherche sans se déplacer, il a droit, à titre de frais de voyages, pour chaque mille nécessairement parcouru, pour aller et retour en sus des barrières et traverses..... 10
19. Quand le registrateur est forcé de s'absenter de son bureau, il a droit à un honoraire de \$3.00 par jour pour les deux premiers jours d'absence seulement. Toute journée commencée compte pour une journée complète..... 3 00
20. Pour la préparation de tout affidavit pour la découverte du nom demandé, y compris le serment..... 50
- Mais l'honoraire, quel que soit le nombre d'affidavits, ne peut dépasser \$3.00.
21. Pour chaque hypothèque ou autre charge réelle affectant encore un immeuble ou partie d'un immeuble indiqué dans la demande y compris les transports, subrogations, avis, quittances, se rapportant à telle hypothèque ou charge réelle..... 75
- Mais tous les immeubles ou partie d'immeubles affectés par la même hypothèque ou charge réelle seront traités comme s'ils ne formaient qu'un immeuble.
22. Pour toute mention de radiation partielle ou totale attestée sur un certificat de ——— livré..... 50

Art.	\$ cts.
23. Pour le certificat ou l'état certifié par le registrateur, contenant les entrées à l'article 21 sans égard au nombre de mots y contenus.....	50
Si les honoraires pour un certificat de recherche d'après les règles ci-dessus établies, ne s'élèvent pas à une piastre, le registrateur aura néanmoins droit à...	1 00

Divers services.

24. Pour tout certificat non prévu expressément dans le présent tarif.....	50
Si tel certificat demande des recherches : Pour chaque année sur lesquelles porteront les recherches.....	10
25. Pour chercher et donner le numéro officiel d'un immeuble, ou pour la recherche et la communication de tout document déposé.....	25
26. Pour donner communication de l'index aux immeubles : Pour chaque numéro.....	25
27. Pour la lecture si elle est demandée, faite par le registrateur des entrées sous tel numéro officiel dans l'index aux immeubles.....	25
28. Pour exhiber le registre, en conformité à l'article 2179 du Code Civil pour chaque document lu.....	25
29. Pour la lecture, si elle est demandée, faite par le registrateur de tout document déposé ou enregistré dans son bureau.....	25
30. Pour toute information verbale déclarant si un acte est enregistré ou non, ou si un immeuble est affecté ou non, quand la date ou le numéro d'enregistrement, le numéro officiel sont donnés.....	25

Art.	\$ cts
En sus, pour chaque année de recherches quand la date ou le numéro d'enregistrement n'est pas donné.....	10

Copies et extraits.

- | | |
|---|----|
| 31. Pour chaque copie ou extrait tiré du registre de tout document transcrit ou tiré de tout document transcrit : | |
| Si le nombre de mots contenus dans la copie ou l'extrait n'excède pas 400..... | 50 |
| Pour chaque 100 mots en sus, tout nombre moins que 100 comptant pour cent, pour le certificat de toute et telle copie ou extrait..... | 12 |
| 32. Le registraire devra donner sans frais, à toute personne qui le demandera, un état ou numéro de ses frais et honoraires, et des timbres et taxes payés. | |

TARIF DES HONORAIRES DES NOTAIRES
DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

ARTICLE I.—*Ventes, Promesses de vente, Echanges et Cessions.*

La considération stipulée dans l'acte ou la valeur des biens étant de

- | | |
|--|---------|
| 1. \$100 ou moins, l'honoraire sera de..... | \$ 1 00 |
| 2. Au-dessus de \$100 et n'excédant pas \$200 | 1 50 |
| 3. Au-dessus de \$200 et n'excédant pas \$400 | 2 00 |
| 4. Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$1,000..... | 3 00 |

5. Au-dessus de \$1,000 et n'excédant pas \$2,000.....	\$ 4 00
6. Au-dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$3,000.....	5 00
7. Au-dessus de \$3,000 et n'excédant pas \$4,000.....	6 00
8. Au-dessus de \$4,000 et n'excédant pas \$6,000.....	7 00
9. Au-dessus de \$6,000 et n'excédant pas \$8,000.....	8 00
10. Au-dessus de \$8,000 et n'excédant pas \$10,000.....	10 00

Et au-dessus de \$10,000, un honoraire additionnel en égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

ARTICLE II.—*Obligations, Transports, Titres-nouveaux.*

La considération stipulée dans l'acte étant de :

1. \$400 ou moins, l'honoraire sera de.....	\$ 1 50
2. Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$800	2 00
3. Au-dessus de \$800 et n'excédant pas \$2,000.....	3 00
4. Au-dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$4,000.....	5 00
5. Au-dessus de \$4,000 et n'excédant pas \$8,000.....	7 00
6. Au-dessus de \$8,000 et n'excédant pas \$12,000.....	10 00

Et au-dessus de \$12,000 un honoraire additionnel en égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

ARTICLE III.—*Marchés et Devis.*

La considération stipulée dans l'acte étant de :

1. \$400 ou moins, l'honoraire sera de.....	\$ 2 50
2. Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$800.	5 00

3. Au-dessus de \$800 et n'excédant pas \$2,000.	\$ 6 00
4. Au-dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$4,000.	8 00
5. Au-dessus de \$4,000 et n'excédant pas \$6,000.	10 00
6. Au-dessus de \$6,000 et n'excédant pas \$10,000.	12 00

Et au-dessus de \$10,000 un honoraire additionnel eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

ARTICLE IV.—*Baux à loyer.*

Le loyer annuel, quel que soit le terme ou la durée du bail, ou la considération dans l'acte étant de :

\$100 ou moins, l'honoraire sera de.....	\$ 1 00
2. Au-dessus de \$100 et n'excédant pas \$400.	1 50
3. Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$1,000.	2 00
Au-dessus de \$1,000 et n'excédant pas \$2,000.	3 00
Et au-dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$4,000.	4 00

Et au-dessus de \$4,000, un honoraire additionnel eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

ARTICLES V.—*Baux à ferme.*

Sur les baux à ferme, l'honoraire sera de..... \$2 00 à 10 00 eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

ARTICLES VI.—*Quittances et Décharges.*

La considération stipulée dans l'acte étant de :

1. \$400 ou moins, l'honoraire sera de.....	\$ 1 00
---	---------

2. Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$1,000.	\$ 2 00
3. Au-dessus de \$1,000 et n'excédant pas \$2,000.	0
4. Au-dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$4,000.	4 00
5. Au-dessus de \$4,000 et n'excédant pas \$6,000.	5 00
6. Au-dessus de \$6,000 et n'excédant pas \$8,000.	6 00
Et au-dessus de \$8,000, un honoraire additionnel eu égard au montant payé, aux troubles et aux circonstances.	

ARTICLE VII.—Ventes à constitution de rente, Baux emphytéotiques et autres actes de cette nature.

Les mêmes honoraires que ceux fixés par l'art. 3, en prenant en considération le capital que représente la rente ou redevance emphytéotique capitalisée à 6%.

ARTICLE VIII.—Testaments, Codiciles, Contrats de mariage et Actes de Société.

Les honoraires du notaire pour les actes de cette nature seront de \$3 à \$50 00 suivant la valeur de la fortune ou succession du testateur, des avantages faits ou assurés par les conventions matrimoniales, ou l'étendue et la nature des affaires de la société.

ARTICLE IX.—Donations.

1. Sur une donation de meubles l'honoraire sera de \$2 00 à \$10 00 suivant la valeur des meubles ou le montant des créances ou sommes d'argent données,

2. Sur une donation d'immeubles, pure et simple, l'honoraire sera de.... \$3 00 à \$12 00 suivant la valeur des immeubles.

Et lorsqu'il y aura retention d'usufruit, ou rente spécifique, ou charge d'entretien, substitution ou autres conditions, il y aura un honoraire additionnel proportionné aux troubles et aux circonstances.

ARTICLE X.—Procurations.

- Sur une procuration pour un objet spécial l'honoraire sera de..... \$1 50 à \$3 00
 Sur une procuration générale, de..... 3 00
 Sur révocation de procuration, de..... 1 50

ARTICLE XI.—Engagements, Brevets et Transports de Brevet.

- Sur un engagement d'apprenti, brevet et transport de brevet, l'honoraire sera de..... \$1 00 à \$2 00

ARTICLE XII.—Significations, Notifications, Protêts et offres-réelles.

- Sur les actes de signification et notification, protêts et procès-verbaux de signification (les protêts de billets et lettres de change exceptés), l'honoraire sera de..... \$3 00 à \$12 00 selon les circonstances.

ARTICLE XIII.—Transports d'assurance sur la vie.

1. Sur les actes de transport d'assurance sur la vie, l'honoraire sera de..... \$2 00 à \$4 00
2. Sur les actes de notification de transport d'assurance, de..... \$2 00 à \$3 00

ARTICLE XIV.—*Actes de cautionnement, de délégation de paiement, de subrogation, Contrats de gage, Constitutions de rente viagère, Actes d'indemnité et Contre-lettres.*

La considération stipulée dans l'acte étant de :

- | | |
|--|---------|
| 1. \$100 ou moins, l'honoraire sera de..... | \$ 1 00 |
| 2. Au-dessus de \$100 et n'excédant pas \$400 | 2 00 |
| 3. Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$800 | 3 00 |
| 4. Au-dessus de \$800 et n'excédant pas \$2,000..... | 4 00 |
| 5. Au-dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$4,000..... | 5 00 |
| 6. Au-dessus de \$4,000 et n'excédant pas \$8,000..... | 6 00 |

Et au-dessus de \$8,000, un honoraire additionnel en égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

ARTICLE XV.—*Actes de ratification, d'adhésion, d'acquiescement, de cession de rang d'hypothèque, de main-levée, désistement, renonciation, déclaration, et autres actes de cette espèce.*

L'honoraire sera de \$1 00 à \$5 00
suivant les circonstances.

ARTICLE XVI.

1. Sur les actes de déclaration, de transmission de dépôts en banques et autres institutions financières, l'honoraire sera de.....\$3 00 à \$5 00

2. Sur les actes de déclaration, de transmission d'actions de banques et compagnies incorporées, de.....\$3 00 à \$5 00

ARTICLE XVII.

1. Sur les actes de notoriété purs et simples, l'honoraire sera de.....\$ 2 50
2. Sur un acte de notoriété affectant des droits successifs ou autres intérêts graves..... 5 00

ARTICLE XVIII.

Actes de dépôt de pièces.

1. Sur les actes de dépôt de pièces, de.....\$ 1 50
2. Et un honoraire additionnel, de..... 0 50 pour chaque attestation de pièces déposées.

ARTICLE XIX.—*Compromis, Actes d'arbitrage, Actes d'Accord et Transactions.*

1. Sur les compromis, l'honoraire sera de.....\$3 00 à \$15 00 suivant les troubles et les circonstances.
2. Sur rapports d'arbitres, suivant l'importance de l'objet en litige et le trouble et les circonstances, de.....\$2 00 à \$20 00

ARTICLE XX.—*Actes de composition, Atermoiements et autres actes d'arrangement entre créanciers et débiteurs.*

Le montant sur lequel le débiteur ou pour le paiement duquel il obtient du délai, etc., étant de :

1. \$5,000 ou moins, l'honoraire sera de.....\$10 00

2. Au-dessus de \$5,000, il y aura un honoraire additionnel de \$1, eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.
3. Si le nombre des créanciers qui doivent signer l'acte est de plus de dix, le notaire a droit, en sus de l'honoraire ci-dessus fixé, à un honoraire de \$1 pour la signature de chaque créancier en sus des dix premiers, y compris la vacation ;
4. Si le notaire reçoit instruction de convoquer une assemblée de créanciers, pour l'avis adressé à chaque créancier, pourvu que le nombre n'en soit pas plus de dix, pour chaque avis, l'honoraire sera de..... 0 50
5. Pour chaque avis additionnel..... 0 10
6. Si le notaire reçoit instruction d'assister à une assemblée de créanciers, pour chaque vacation, l'honoraire sera de... 4 00

ARTICLE XXI.—*Tutelles, Curatelles, Requêtes au tribunal, etc.*

1. Sur les requêtes ou déclarations pour tutelle ou curatelle, l'honoraire sera de. \$ 3 00
2. Sur assemblée de parents devant notaire. 5 00
3. Sur l'avis original convoquant l'assemblée 1 00
4. Sur chaque copie de cet avis..... 0 50
5. Si la tutelle a plus d'une cause, un honoraire additionnel de..... 2 00
6. Sur requête à la cour pour faire autoriser un tuteur ou curateur à faire certains actes autres que pour vendre par autorité de justice ou liciter un immeuble ou tous autres biens..... 5 00
7. Sur requête à la cour pour obtenir des lettres de bénéfice d'inventaire, pour autres fins analogues, de..... \$4 00 à \$10 00 suivant le trouble et les circonstances.
8. Pour préparer le cautionnement des héritiers bénéficiaires, de..... 2 00

9. Pour rédaction des avis que doit donner l'héritier bénéficiaire, de \$ 2 00
10. Sur requête pour apposition des scellés, de 5 00
11. Sur requête pour levée des scellés, de 8 00

ARTICLE XXII.—Inventaires.

1. Pour préparer le préambule, l'honoraire sera de \$10 00 à \$30 00
2. Pour chaque heure de vacation, soit au bureau du notaire, soit au domicile des parties, un honoraire additionnel de 4 00

ARTICLE XXIII.—Vente à l'enchère de meubles de successions, de faillites, etc.

1. Pour dresser le procès-verbal, l'honoraire sera de \$5 00 à \$15 00
- De plus pour chaque heure de vacation pour la vente 4 00

ARTICLE XXIV.—Licitations et ventes par autorité de justice.

Pour le temps et troubles donnés aux procédés d'une licitation volontaire, comprenant requête, avis de parents, rapports d'experts, préparation du cahier charges, l'honoraire, en sus de tous frais de voyage, déboursés et du coût du contrat qui ne devra pas être moins de .. 5 00

sera de \$15 00 à \$30 00

De plus :

1. 2 pour cent sur les premiers \$4,000, ou fractions de \$4,000 du prix de chaque immeuble ;
2. 1 pour cent sur chaque mille piastres additionnel ou fraction de mille piastres jusqu'au montant de \$30,000, le notaire ne devant avoir droit à aucun honoraire sur tout excédent de \$30,000 ;

3. Pour la vente de parts de banques ou d'autres institutions industrielles et financières, mêmes honoraires que sur les immeubles.

ARTICLE XXV.—Actes de partage, de liquidation, de reddition de comptes de tutelle, d'héritiers bénéficiaires, d'industriels, d'exécuteurs testamentaires et de mandataires.

1. Pour rédiger le préambule, ou l'exposé des faits, l'honoraire sera de... \$10 00 à \$30 00
et pour chaque heure de vacation, un honoraire additionnel de..... 4 00

ARTICLE XXVI.—Protêts maritimes, Notes de protêts, Prêts à la grosse, Hypothèques sur vaisseaux en construction, Contre-lettres à ventes de vaisseaux.

1. Sur la note de protêt, l'honoraire sera de..... \$1 50 à \$5 00
2. Sur certificats de note de protêt de. \$2 50 à 3 50
3. Sur protêts maritimes, extension de protêt de..... \$8 00 à 60 00
4. Sur rapports de visiteurs et arbitres, lorsqu'il s'agit de vaisseaux de..... \$5 00 à 10 00
5. Sur actes de prêt à la grosse, suivant le montant, de..... \$15 00 à 30 00
6. Sur les actes d'hypothèque sur vaisseaux en construction, contre-lettres à vente de vaisseaux, mêmes honoraires que sur la vente d'immeubles.

ARTICLE XXVII.— Déclarations pour les fins d'enregistrement.

1. Pour toute déclaration de décès ou autres déclarations et avis exigés par le Code Civil pour les fins d'enregistrement, l'honoraire sera de.....\$1 00 à \$3 00
2. Pour chaque description d'immeuble, en sus de la première..... 0 50
3. Sur déclaration faite en vertu du statut du Canada, 37 Victoria, chap. 37, si la déclaration a 200 mots ou moins..... 1 00
4. Et pour chaque cent mots additionnel... 0 50

ARTICLE XXVIII.

- Dans tous les actes, quand le cas n'est pas autrement prévu par un autre article du présent tarif, le notaire a droit à un honoraire additionnel de..... 0 50
- Sur chaque désignation d'immeuble et de titres de créances, en sus de la première, sur chaque intervention et sur chaque transport d'assurance.

ARTICLE XXIX.— Rapports de praticiens.

1. Pour rédaction de rapport de praticien, d'observations et renseignements, etc., l'honoraire sera de.....\$5 00 à \$20 00
2. Si le temps employé excède 6 heures, un honoraire additionnel de..... 4 00 par heure.

ARTICLE XXX.— Copies, Extraits, Collations d'acte, assistances, voyages et déboursés du notaire.

Outre les honoraires ci-dessus pour les originaux des actes, tout notaire aura droit à.....

- | | |
|---|--------|
| 1. Pour les copies d'acte, à..... | \$0 15 |
| Par cent mots, et..... | 50 |
| pour la collation et chaque certificat
d'authenticité, aucune copie ne devant
être de moins de..... | 1 00 |
| 2. Pour l'extrait authentique d'un acte déli-
vré par le notaire, 30 centins par cent
mots et 50 centins pour le certificat d'au-
thenticité. | |
| 3. Pour entendre les parties, examiner leurs
titres, recevoir les instructions, etc.,
pour préparer un acte sommaire ou au-
tre document, pour chaque heure em-
ployée à cette fin..... | 1 00 |
| 4. Pour la recherche d'un acte, quand la
date est donnée, 20 centins; pareille
somme pour chaque année additionnelle
n'excédant pas 5 ans, quand la date n'est
pas donnée, et 10 centins pour chaque
année en sus des cinq. | |
| 5. Pour assister à la confection d'un testa-
ment, d'un codicile, d'un inventaire ou
autre acte, le second notaire aura droit
à \$2 pour la première heure et à \$1 par
heure pour le reste du temps. | |
| 6. Pour tous les autres cas, chaque fois qu'un
notaire se rendra pour instrumenter ou
se rendra et assistera à l'exécution d'un
acte, hors de son étude, lorsque le temps
employé n'excèdera pas une heure, il
aura droit à un honoraire de \$1, et à \$1
pour chaque heure en sus, avec mêmes
honoraires pour le temps de retour. | |
| 7. Si le tarif n'a pas déjà fixé un honoraire
spécial, tout notaire aura droit à un
honaire de \$1 pour chaque assistance
au bureau d'enregistrement, au palais
de justice ou ailleurs, pour affaires pro-
fessionnelles, lorsque le temps employé
n'excèdera pas une heure et lorsqu'il
l'excèdera \$1 pour chaque heure en sus. | |

8. Tout notaire qui, pour l'exécution d'un acte ou autres devoirs professionnels requis de lui, s'éloignera de son étude plus d'un quart de mille aura droit à des frais de voyages et à ses déboursés.
9. Tout notaire requis d'exercer sa profession la nuit aura droit à des honoraires et frais de voyages du double de ceux auxquels il aurait droit en instrumentant durant le jour.
10. En sus des honoraires ci-dessus fixés, si le cas n'est pas autrement prévu par le tarif, le notaire aura droit à des honoraires à raison de ses soins, démarches, examen et étude de pièces, séances, conférences, vacations, correspondances, recherches, et du travail qu'il aura donné, ou à raison de la responsabilité exceptionnelle qu'il aura encourue et de l'importance de l'affaire qui lui aura été confiée.

TAXE DU PALAIS DE JUSTICE OU COMMISSIONS (DUTIES) SUR LES ARGENTS PRÉLEVÉS PAR EXÉCUTION, ETC.

Taxe du Palais de Justice ou commission d'un pour cent, payable en vertu de l'acte 12 Vict., ch. 112, s. 4., dont les dispositions furent maintenues par la s. 31 du ch. 109 des S. R. B. C. et par l'article 2755 S. R. Q., sur tous argents payés ou consignés dans aucune cour civile, dans les districts de Montréal, Kamouraska et Ottawa, ou prélevés en vertu

d'aucun bref d'exécution émané de telle cour, ou résultant d'aucune vente faite sous une commission de banqueroute.

FONDS DE BATISSES ET DES JURÉS.

2733. S. R. Q.—Pour tenir en bon état de réparation les palais de justice et prisons de district,—y compris ceux mentionnés plus haut dans le district de Gaspé, chaque comté de ce district étant considéré comme un district,—et pour payer les petits jurés dans les affaires criminelles dans ces districts, il y a dans et pour chaque tel district, un fonds appelé "Le fonds de bâtisses et des jurés pour le district de " (suivant le cas), ou du comté de Bonaventure ou de Gaspé, (suivant le cas) lequel est composé de :

1. Toutes les amendes, forfaitures et peines pécuniaires, perçues dans le district, en vertu des sections première et quatrième, du chapitre premier du titre septième, des présents statuts refondus, qui ont rapport à la police dans les cités de Québec et Montréal.

2. La part de la couronne dans toutes les amendes, forfaitures ou peines pécuniaires, perçues dans le district, sur convictions sommaires, dans les cas de délits contre la personne et la propriété, lorsqu'elles reviennent à la province ;

3. La part de la couronne, dans toutes les amendes, forfaitures et peines pécuniaires perçues dans le district, en vertu du chapitre cinquième, du titre neuvième des présents statuts refondus, relativement au bon ordre dans ou près des endroits consacrés au culte public ;

4. Tout excédent du fonds d'honoraires des officiers de justice à Québec et à Montréal, après avoir acquitté les charges sur ce fonds ;

5. Un pour cent sur les deniers perçus par le shérif

du district, ou par tout huissier y résidant, en vertu d'exécution dans quelque cause civile, ce pourcentage devant être retenu par le shérif ou par l'huissier, et même la somme rapportée devant le tribunal, et payable à chaque partie colloquée dans et par le jugement de distribution ; (1)

6. Toutes les amendes perçues dans le district en vertu des chapitres 176 et 177 des Statuts révisés du Canada, concernant l'administration sommaire de la justice criminelle, et concernant les jeunes délinquants ;

7. Toutes les amendes perçues dans le district pour mépris de cour, ou pour le défaut de comparution des jurés ou des témoins, ou pour désobéissance aux ordres de la cour ;

8. Toutes les amendes perçues dans le district, en vertu de l'article 5543 des présents statuts refondus ;

9. Toutes les amendes et forfaitures appartenant au fonds en vertu de l'article 2739 ;

10. Les produits de toute taxe perçue en vertu des articles 2748, 2749 et 2750, dans tout district, excepté la portion qui n'est pas perçue au chef-lieu ;

11. Tout excédent ou autre partie des honoraires perçus par les officiers de justice et payables au fonds de bâtisses et des jurés, en vertu des dispositions des articles 2704 et 2705, relativement aux honoraires des officiers de justice, et les produits de toute contribution additionnelle, imposée en vertu de l'article 2738 ;

12. Une contribution annuelle de douze piastres, imposée sur chaque autre municipalité dans le district, sujette aux exceptions et dispositions suivantes, savoir :

Les municipalités locales ou corporations des cités de Québec et Montréal contribuent chacune

(1) Cette taxe n'est pas perçue dans les districts de Montréal, Kamouraska et Ottawa, ces districts étant taxés suivant les dispositions du Statut du Canada, de 1849, 12 Vict., ch. 112, a. ci-dessus mentionnées.

pour le double du montant total qui est ainsi prélevé par toutes les autres municipalités locales, dans les limites des districts de Québec et Montréal, respectivement ;

Les municipalités locales ou corporations des cités de Trois-Rivières et Sherbrooke contribuent chacune pour un cinquième du total qui est ainsi prélevé par toutes les autres municipalités locales dans les limites des districts de Trois-Rivières et St François, respectivement.

Ces contributions sont payées par telles municipalités respectivement, au percepteur du revenu de la province pour le district de revenu dans lequel elles sont respectivement situées, le premier jour juridique du mois de juillet de chaque année ; à défaut de paiement par une municipalité du montant qu'elle doit, le jour ci-dessus spécifié, chaque année, ces contributions peuvent être recouvrées, avec les frais, par une action intentée en son nom pour Sa Majesté, par le percepteur du revenu de la Province, devant tout tribunal de juridiction compétente.

Chaque tel percepteur du revenu est tenu de remettre les montants qu'il perçoit au shérif du district, au fonds de bâtisses et des jurés duquel ils appartiennent respectivement, et en même temps, de transmettre un état de ces paiements au trésorier de la Province ;

13. Toute autre somme qui, aux termes de la loi, doit former partie du "fonds de bâtisses et des jurés."

L'expression "municipalité locale," dans cet article, comprend la corporation de toute cité ou ville constituée en corporation dans la Province.

TAXES SUR CERTAINES PERSONNES.

Le chap. 11 des S. de Q. de 1894, 57 Vict., contient les dispositions suivantes :

15. Tout avocat, notaire, médecin, dentiste, arpenteur, ingénieur civil, médecin vétérinaire, artiste, peintre, musicien, sculpteur ou architecte, exerçant sa profession dans les limites de la province, paie une taxe annuelle dont le montant est celui porté au tarif contenu dans le tableau suivant :

S'il a son principal bureau ou place où il exerce sa profession :

(a) Dans les cités de Montréal ou de Québec, cinq pour cent sur le loyer ou la valeur annuels de ce bureau ou place.

Quand il s'agit d'une société, la taxe est due et payable par la société ;

(b) Dans toute autre cité ou ville, six piastres ;

(c) Dans toute autre municipalité, trois piastres.

16 La taxe imposée par l'article 15 de la présente loi doit être payée le ou avant le premier jour juridique d'octobre, chaque année, au percepteur du revenu de la province pour le district dans lequel la personne sujette à cette taxe a son principal bureau ou place où il exerce sa profession.

17. Toute personne, sujette à la taxe imposée par l'article 15 de cette loi, qui néglige de la payer à l'époque indiquée, est passible d'une amende égale au double de cette taxe avec dépens, et, à défaut de paiement, à un mois d'emprisonnement, sans préjudice du droit d'intenter toute action pour le recouvrement de la dite taxe.

18. Les dispositions des articles contenus dans la section première de cette loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, à cette section et aux personnes qui y sont mentionnées lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions d'icelle.

19. Les membres du conseil exécutif de la province, les membres du service civil, les employés et

DROITS IMPOSÉS SUR DOCUMENTS ENREGISTRÉS. 500

les fonctionnaires publics, recevant un traitement fixe, paient une taxe de deux et demi pour cent sur leur traitement respectif, au-dessus de quatre cents piastres.

20. La taxe imposée sur les membres du conseil exécutif de la province et sur les membres du service civil, fonctionnaires et employés publics, ci-haut mentionnés, est retenue, chaque mois, sur leur traitement.

**DROITS IMPOSÉS SUR DOCUMENTS
ENREGISTRÉS.**

1181. S. R. Q.—Il est imposé, prélevé et perçu, sur chaque titre, instrument ou document, enregistré dans tout bureau d'enregistrement, et sur chaque recherche faite en iceux, les droits suivants :

Sur chaque testament, contrat de mariage ou donation.....	\$ 0 30
Sur chaque acte ou titre effectuant ou prouvant la vente ou l'échange d'un immeuble, ou l'hypothèque sur un immeuble, quand le prix ou la somme est de moins de \$400+.....	0 10
Si le prix est de \$400 et de moins de \$1,000.....	0 30
S'il est de \$1,000 ou plus.....	0 50
Sur chaque autre titre ou instrument enregistré, produit ou déposé.....	0 20
Sur toute recherche avec ou sans certificat.....	0 10

Les droits susdits doivent être payés par la partie demandant tel enregistrement ou telle recherche, et sont payables en timbres émis en vertu des dispositions de la présente section ; mais aucun honoraire ou droit n'est dû ou exigible pour le dépôt des avis, listes ou autres documents men-

tionnés dans les articles 5843 et 5934 des présents statuts refondus, ni pour le dépôt d'aucune liste de voteurs ou aucun autre document municipal; et en outre, aucun honoraire ou droit n'est dû ou exigible pour le renouvellement de l'enregistrement des titres sur lesquels un droit a déjà été imposé lors de leur premier enregistrement.

DROITS SUR LES SUCCESSIONS ET LES TRANSPORTS D'IMMEUBLES.

Le chapitre XVII des Statuts de Québec de 1892, 55-56 Vict., contient les dispositions suivantes :

1. La section et les articles suivants sont ajoutés après la dix-huitième section du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus de la province de Québec :

SECTION XVIIIa.

Droits sur les successions et les transports d'immeubles.

1191a. S. R. Q.—(Tel qu'amendé par S. Q. 1893, ch. 18, s. 1 et de 1894, 57 Vict., ch. 16, s. 1.)—Sur toute vente, transport, cession ou échange d'immeubles situés dans la Province (sauf dans les cas de donation, en ligne directe descendante ou ascendante, d'immeubles d'une valeur n'excédant pas cinq mille piastres), il est prélevé un droit d'un centin par piastre de la valeur de ces immeubles, telle que constatée par l'acte.

Cette valeur doit être la valeur *bonâ fide*, mais si elle est inférieure à celle fixée par le rôle d'évaluation municipale, cette dernière est adoptée.

Ce droit est perçu au moyen de timbres du montant requis, apposés au livre ou registre tenu dans ce but par le registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle sont situés les immeubles, et

payables au registrateur au moment de l'enregistrement de l'acte, et les timbres doivent sur le champ être oblitérés par le registrateur.

2. Nul registrateur ne peut enregistrer un acte sujet au droit susdit, avant que ce droit lui ait été payé ; et nul acte, convention ou contrat n'est légal, valide ni obligatoire si ce droit n'a pas été payé dans le délai de trente jours ci-après fixé ;

Ce droit est payable par l'acheteur, le cessionnaire ou le donataire, et, dans le cas d'échange, par les deux parties à l'échange, moitié chacune, le droit étant alors prélevé sur la moitié de la valeur totale des immeubles échangés.

Si les immeubles échangés se trouvent situés dans deux ou plusieurs divisions d'enregistrement, ce droit est payable dans chaque division d'enregistrement, pour le ou les immeubles échangés situés dans la dite division d'enregistrement.

3. Dans le cas d'actes de donation ou d'autres actes, dans lesquels la valeur de l'immeuble n'est pas indiquée, la personne sujette au droit doit fournir au registrateur, outre un certificat des autorités municipales, une déclaration solennelle en établissant la valeur.

4. Les personnes passibles du droit sus-mentionné doivent présenter au registrateur l'acte frappé de ce droit, et payer ce droit dans les trente jours de sa date, à peine de nullité absolue de cet acte.

5. Dans les cas où la valeur indiquée dans un acte produit pour les fins ci-dessus est au-dessous de la valeur réelle *bonâ fide*, ou qu'il n'est pas produit de déclaration établissant cette valeur exacte, de doubles droits sont dus et exigibles en faveur de Sa Majesté, et la personne défaillante est passible d'une amende de cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois, sans préjudice de tout autre recours.

6. Les livres que le registrateur doit tenir ainsi sont de la forme et contiennent les détails qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil de déterminer, en temps utile.

7. Cette section ne s'appliquera pas aux ventes faites par les shérifs, par les curateurs aux cessions de biens, par encan ou par licitation.

1191b. (Tel que remplacé par S. de Q. de 1894, 5 Vict., ch. 16, s. 2.)—Toute transmission, par décès de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens mobiliers ou immobiliers, situés dans la province est frappée des droits suivants, sur la valeur du bien transmis, déduction faite des dettes et charges existant au moment du décès :

I. En ligne directe descendante ou ascendante ;

Entre époux ; entre beau-père ou belle-mère et gendre ou belle-fille :

Dans les successions dont la valeur déduction faite des dettes et charges existant au moment du décès :

(a) N'excède pas trois mille piastres, nulle taxe n'est exigible.

(b) Excède trois mille piastres mais n'excède pas cinq mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres.....

(c) Excède cinq mille piastres, mais n'excède pas dix mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres.....

(d) Excède dix mille piastres, mais n'excède pas cinquante mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres.....

(e) Excède cinquante mille piastres, mais n'excède pas cent mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres.....

(f) Excède cent mille piastres, mais n'excède pas deux cents mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres.....

- (g) Excède deux cents mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres 3 %
2. En ligne collatérale :
- (a) Si le successeur est frère, sœur ou descendant du frère ou de la sœur du défunt 3 %
- (b) Si le successeur est descendant du frère ou de la sœur du père ou de la mère du défunt 5 %
- (c) Si le successeur est frère, sœur ou descendant du frère ou de la sœur de l'aïeul ou de l'aïeule du défunt 6 %
- (d) Succession entre tous autres collatéraux 8 %
3. Si le successeur n'est pas un parent 10 %

1191c. S. R. Q. — Dans le cas de transport de propriété avec usufruit ou substitution, les droits sont payables par l'usufruitier ou l'héritier substitué, et ne sont exigibles d'aucun autre bénéficiaire en vertu du même acte.

1191d. S. R. Q. tel qu'amendé par S. R. Q. 1894, 57 Vict., ch. 17, s. 3. — Tout héritier, légataire universel, légataire à titre universel ou légataire à titre particulier, exécuteur, fidéicommissaire, administrateur ou notaire qui a reçu un testament, doit, dans les trente jours qui suivent le décès du testateur ou du *de cuius*, transmettre au percepteur du revenu de la Province, du district où le testateur est mort ou dans lequel la succession est ouverte; une copie du testament, s'il en existe, et ces personnes, sauf le notaire, doivent déposer aussi, dans les trois mois, entre les mains de ce percepteur, une déclaration sous serment contenant les nom, surnoms, occupation et domicile du déclarant, les nom, surnoms et domicile du testateur ou du *de cuius*, la description et l'indication de la valeur réelle de tous les biens transmis, et un état détaillé des dettes et charges de la succession, faisant connaître les nom, prénoms, résidence et occupation de tous les créanciers; et, de plus, l'indication de la nature et de la

valeur de la part du déclarant dans la secession, déduction faite des dettes et charges par lui payables, dont un état détaillé avec les noms, prénoms, résidence et occupation des créanciers, doit également être donnée.

2. Dans le cas où il est produit par un des bénéficiaires, dans les trois mois susdits, une déclaration intérimaire, sous serment, attestant qu'il est impossible de remettre dans ce délai la déclaration mentionnée dans le paragraphe précédent, le percepteur peut le prolonger de soixante jours et un autre délai de pas plus de six mois peut être accordé par le trésorier de la Province.

3. Sur réception de la déclaration en premier lieu mentionnée, ce percepteur doit faire préparer un état des droits que le réclamant doit payer.

4. Ce percepteur doit prévenir le déclarant du montant dû comme susdit, par lettre chargée envoyée à son adresse, et lui notifier de le payer dans les trente jours de l'envoi de l'avis ; et si le montant ne lui est pas payé au jour fixé, le percepteur peut en poursuivre le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente de son district.

5. Nul transport des biens d'une succession n'est valide et ne constitue un titre, si les droits payables, en vertu de cette loi, n'ont pas été payés ; et aucun exécuteur, fideicommissaire, administrateur, curateur, héritier ou légataire ne peut consentir à un transport, ni au paiement des legs, à moins que ces droits n'aient été payés.

6. Dans le cas où une déclaration ainsi requise n'est pas faite dans les délais prescrits ou dans tout délai supplémentaire qui a pu être accordé, ou dans le cas où elle contient une déclaration fautive ou inexacte relative à la valeur ou à toute autre matière, de doubles droits sont dus et exigibles en faveur de Sa Majesté, et la personne en défaut est passible d'une amende de cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois, sans préjudice de tout autre recours.

1191e. S. R. Q.—Les articles 1154, 1158 et 1185 s'appliquent aux registrateurs de toute division d'enregistrement, aux percepteurs du revenu de chaque district de revenu et au revenu perçu par chacun d'eux, pour les fins de cette section.

1191f. S. R. Q.—Les articles 1159, 1160, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166 et 1190 s'appliquent aussi à la présente section, en autant qu'il n'est pas autrement pourvu par cette section.

1191g. S. R. Q.—Les amendes imposées par cette section doivent être payées au percepteur du revenu de la province du district dans lequel elles sont en courues et perçues, et doivent être recouvrées par poursuite prise devant la cour supérieure ou la cour de circuit, selon le montant, pour Sa Majesté, par le percepteur du revenu de la Province en son nom.

1191h. S. R. Q.—Toute somme due à la couronne, en vertu de cette loi, est une dette privilégiée, prenant rang, concurremment avec tout autre privilège de la couronne, immédiatement après les frais de justice.

1191i. S. R. Q.—Le percepteur du revenu de la Province, qui perçoit une somme en vertu de cette loi, peut retenir la commission fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1191j. (Tel qu'ajouté par le S. de Q. 1894, 57 V., ch. 17, s. 4.)—Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender, remplacer et abroger tous règlements et toutes formules qu'il croit nécessaires à la mise en exécution des dispositions de cette section, lesquels entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette Officielle de Québec*.

ACTES CONCERNANT LE CENS
ÉLECTORAL.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, —

(a.) L'expression " personne " signifie toute personne du sexe masculin, y compris un sauvage, mais non compris une personne de race mongole ou chinoise ;

(b.) L'expression " propriétaire, " lorsqu'elle a rapport au droit de propriété dans un immeuble situé en Canada, ailleurs que dans la province de Québec, signifie le propriétaire, soit de son propre chef, soit pour son propre usage et profit, ou, si ce propriétaire est un homme marié, le possesseur, de de son propre chef ou du chef de son épouse, ou la personne dont l'épouse est ce propriétaire, d'un droit de propriété en franc-tènement, légal ou équitable, dans des terres et tènements tenus en franc et commun soccage, dont cette personne ou l'épouse de cette personne est en possession réelle, ou à l'égard desquels cette personne ou l'épouse de cette personne reçoit les revenus et fruits ;

(c.) L'expression " propriétaire, " lorsqu'elle a rapport au droit de propriété possédé dans des immeubles situés dans la province de Québec, signifie " le propriétaire " ou " l'usufruitier, " soit de son propre chef, soit du chef de son épouse, de propriétés foncières tenues en franc-alleu ou en franc et commun soccage ; et lorsqu'une personne ne possède que le simple droit de propriété dans un immeuble situé dans la dite province, et qu'une autre personne a la jouissance et l'usufruit de la même propriété pour son propre usage et profit comme susdit, la personne qui n'a que le simple droit de propriété dans cette immeuble n'aura pas le droit d'être inscrite comme électeur ni de voter

sous l'autorité du présent acte à raison de cette propriété, mais ce cas la personne qui en a la jouissance et l'usufruit aura seule le droit d'être inscrite comme électeur et de voter, à raison de cette propriété, en vertu du présent acte ;

(d.) L'expression "locataire" signifie une personne qui est tenue de remettre au bailleur de l'immeuble quelque partie des produits ou des revenus ou fruits de la propriété affermée en guise de loyer, aussi bien qu'une personne qui paie un loyer en argent pour l'occupation d'une propriété ;

(e.) L'expression "occupant" signifie une personne occupant réellement une propriété foncière autrement qu'à titre de "propriétaire," de "locataire" ou "d'usufruitier," de son propre chef, ou si c'est un homme marié, de son propre chef ou du chef de son épouse, ou dont l'épouse occupe réellement cette propriété, et qui reçoit ou dont l'épouse reçoit pour son propre usage et avantage les revenus et fruits de cette propriété ;

(f.) L'expression "père" comprend grand-père et beau-père, et l'expression "mère" comprend grand-mère et belle-mère ;

(g.) L'expression "fils" comprend petit-fils, beau-fils et gendre ;

(h.) L'expression "fils de cultivateur" signifie et comprend le fils d'un propriétaire et occupant réel d'une terre ou d'un locataire et occupant réel d'une terre en vertu d'un bail à loyer pour un terme de pas moins de cinq ans ;

(i.) Les expressions "propriété foncière" et "immeuble" signifient un lopin ou une portion d'un lopin de terre, ou quelque autre portion ou subdivision d'un bien-fonds, ou une maison, un magasin, bureau ou bâtiment de quelque espèce que ce soit, ou toute portion de pareilles constructions érigées sur un bien-fonds et en formant partie ;

(j.) L'expression "terre" signifie une étendue de terre de pas moins de vingt acres, réellement occupée par son propriétaire ; et l'expression "cultivateur" signifie un pareil propriétaire de la terre ;

(k.) L'expression " la province " signifie la province du Canada dans laquelle est située le district électoral ou la partie d'un district électoral pour lequel ou laquelle est nommé le reviseur, dans le cas ou pour l'objet dont il est question ;

(l.) L'expression " cité " signifie toute localité incorporée comme cité ou reconnue comme telle par un acte ou sous l'autorité d'un acte du parlement du Canada ou de la législature de la province dans laquelle elle est située, excepté les cités de Hull et de Saint-Hyacinthe, dans la province de Québec, qui, pour les fins du présent acte, seront censées être des villes ;

(m.) L'expression " ville " signifie toute localité incorporée comme ville ou reconnue comme telle par un acte ou sous l'autorité d'un acte du parlement du Canada ou de la législature de la province dans laquelle elle est située ;

(n.) L'expression " village incorporé " signifie toute localité incorporée comme village ou reconnue comme tel par un acte ou sous l'autorité d'un acte du parlement du Canada ou de la législature de la province dans laquelle il est situé ;

(o.) L'expression " paroisse " signifie toute étendue de territoire généralement réputé former une paroisse, soit que cette étendue ait ou n'ait pas été primitivement, en tout ou en partie, érigé en paroisse par les autorités civiles ou ecclésiastiques, et qui existait le vingtième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, comme circonscription territoriale ;

(p.) L'expression " district électoral " signifie toute étendue de territoire consistant en tout ou en partie en une cité ou une ville, un comté, un township, paroisse, district ou municipalité, ou les comprenant en tout ou en partie et ayant droit d'élire un député à la Chambre des Communes du Canada ;

(q.) L'expression " valeur réelle " ou " valeur " signifie la valeur marchande alors actuelle de toute propriété foncière, si elle était vendue aux conditions ordinaires de vente ; pourvu que les rôles de

cotisation, tel que définitivement révisés pour les fins municipales, constituent une preuve *prima facie* de la valeur de cette propriété ;

(r.) L'expression " voter " signifie voter ou donner son vote à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada ;

(s.) L'expression " liste des électeurs " signifie, sauf lorsque la première liste générale ou une liste non révisée est spécialement mentionnée ou indiquée, la liste des électeurs qui doit être révisée et complétée en exécution des dispositions du présent acte pour chaque arrondissement de votation d'un district électoral, chaque année, après qu'elle aura été définitivement révisé ; et elle comprend aussi une liste révisée sur appel ;

(t.) L'expression " élection " signifie l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada ;

(u.) L'expression " le réviseur " signifie tout réviseur nommé en vertu du présent acte pour le district électoral ou la portion d'un district électoral dont il est question dans le texte et ayant compétence pour faire la chose prescrite. 48-49 V., c. 40, art. 2, *partie* ;—49 V., c. 3, art. 1.

CENS ÉLECTORAL.

3. Toute personne répondant aux conditions ci-après mentionnées, pourra se faire inscrire chaque année sur la liste des électeurs de l'arrondissement de votation où elle aura le droit d'être inscrite, dans tout district électoral ou portion de district électoral, et de voter, lorsqu'elle aura ainsi été inscrite, si elle—

(1.) Est âgé de vingt et un ans révolus, et si le présent acte ou aucune autre loi du Canada ne la prive du droit de vota ou ne lui interdit de voter ; et—

(2.) Est sujet britannique ; et—

(3.) Est propriétaire, dans une cité ou partie de cité comprise dans le district électoral, d'un immeuble d'une valeur réelle d'au moins trois cents

piastres ; ou, dans une ville ou partie de ville comprise dans le district électoral d'une valeur réelle d'au moins deux cents piastres ; ou, dans toute localité de ce district électoral autre qu'une cité ou ville, d'une valeur réelle, d'au moins cent cinquante piastres ; ou—

(4.) Est locataire d'un immeuble, dans le district électoral, en vertu d'un bail à loyer, et paie un loyer mensuel d'au moins deux piastres, ou un loyer trimestriel d'au moins six piastres, ou un loyer semestriel d'au moins douze piastres, ou un loyer annuel d'au moins vingt piastres, et en a eu possession comme tel locataire pendant au moins un an immédiatement avant qu'elle ait été inscrite sur la liste des électeurs, ou avant la date de la demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs, et a réellement et de bonne foi payé une année de loyer pour cette immeuble, à un taux non inférieur au taux susdit, excepté lorsque le loyer sera annuel et d'une somme excédant vingt piastres, dans lequel cas il suffira qu'au moins vingt piastres du loyer de l'année précédente échu immédiatement avant le temps susdit aient été payés ; pourvu toujours qu'une mutation ou des mutations de bail pendant l'année ne privent pas le locataire du droit d'être inscrit sur la liste des électeurs si cette mutation ou ces mutations se font sans interruption de temps entre l'occupation des immeubles, et si les différents baux sont tels qu'ils donneraient au locataire le droit d'être inscrit sur une liste d'électeurs si ce locataire eût été en possession du même immeuble en vertu d'aucun de ces baux, comme tel locataire, pendant toute l'année précédant immédiatement le temps susdit ; pourvu aussi que dans toute localité autre qu'une cité, une ville ou un village incorporé, le loyer ci-dessus mentionné puisse être payé en argent, en nature, ou en valeur appréciable en argent ; pourvu, de plus, que si, sur un rôle de cotisation révisé ou définitif, le montant du loyer d'un locataire n'est pas mentionné, le fait que

l'immeuble à raison duquel son nom est inscrit sur ce rôle comme en étant le locataire, est cotisé sur ce rôle, dans les cités, à trois cents piastres ou plus, ou dans les villes à deux cents piastres ou plus, ou dans toute localité autre qu'une cité ou une ville, à cent cinquante piastres ou plus, soit réputé *prima facie* faire preuve de son droit à être inscrit sur la liste des électeurs en tant que ce droit dépend du montant du loyer ; ou—

(5.) Occupe de bonne foi, dans toute cité ou partie de cité comprise dans le district électoral, un immeuble de la valeur réelle d'au moins trois cents piastres, ou dans toute ville ou partie de ville comprise dans le district électoral, de la valeur réelle d'au moins deux cents piastres, ou dans toute localité comprise dans le district électoral, autre qu'une cité ou une ville, de la valeur réelle d'au moins cent cinquante piastres ; pourvu que, dans tous ces cas, cette personne ait été en possession de cet immeuble comme occupant pendant l'année précédant immédiatement son inscription sur la liste des électeurs, ou la date de la demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs, et jouisse et ait joui, pendant ce temps, des revenus et fruits de cet immeuble ; ou—

(6.) Réside dans le district électoral et tire de son salaire ou de ses gages un revenu annuel d'au moins trois cents piastres en argent ou en valeur appréciable en argent, ou partie en argent et partie en valeur appréciable en argent, ou tire ce revenu de quelque profession, commerce, emploi ou métier, ou de quelque placement en Canada, et si elle a tiré ce revenu et a résidé en Canada pendant un an immédiatement avant d'avoir été inscrit sur la liste des électeurs, ou avant la date de la demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs ; ou—

(7.) Est fils de cultivateur, sans avoir d'ailleurs le droit de voter dans le district électoral où est située la terre de son père ; et—

(a.) Son père étant vivant,—s'il réside et a résidé

dans le district électoral sans interruption, excepté ainsi que ci-dessous prévu, avec son père, pendant un an immédiatement avant d'avoir été inscrit sur la liste des électeurs, ou avant la date de la demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs, si la valeur de la dite terre est suffisante, dans le cas de partage égal entre le père et l'un ou plusieurs de ses fils comme co-propriétaires, pour leur donner le droit d'être inscrits comme électeurs, — dans lequel cas le père et celui ou ceux des fils qui le désireront pourra se faire inscrire sur la liste des électeurs; et s'il y a plus d'un fils qui réside comme susdit et demande de se faire inscrire comme électeur à ce titre, et que la valeur de la terre du père ne soit pas suffisante pour donner au père et à chacun de ses fils le droit de voter à raison de cette valeur dans le cas de partage égal entre eux, le droit d'être inscrits comme électeurs et de voter à raison de la terre appartiendra alors seulement au père et à l'aîné ou à ceux des plus âgés de ces fils résidant ainsi comme susdit, auxquels la valeur de la terre, dans le cas de partage égal, donnerait le droit de voter; ou—

(b.) Son père étant mort, — s'il réside et a résidé dans le district électoral sans interruption, excepté ainsi que ci-dessous prévu, avec son père, ou avec sa mère (après la mort de son père), qui est propriétaire de la terre à l'égard de laquelle le droit de vote est réclamé par ou pour lui, pendant un an immédiatement avant d'avoir été inscrit sur la liste des électeurs, ou avant la date de la demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs, si la valeur de la terre à l'égard de laquelle on prétendra qu'il devait être inscrit comme électeur est suffisante, dans le cas de partage égal entre tous les fils de ce père comme co-propriétaires, pour leur conférer le titre d'électeurs en vertu du présent acte, — dans lequel cas celui ou ceux des fils qui le désireront pourront se faire inscrire sur la liste des électeurs; et s'il y a plus d'un fils qui réside comme

susdit et demande de se faire inscrire comme électeur à ce titre, et si la valeur de la terre n'est pas suffisante pour donner à chacun de ces fils le droit de voter à raison de cette valeur dans le cas de partage égal, le droit d'être inscrits comme électeurs et de voter à raison de la terre appartiendra alors seulement à l'aîné ou à ceux des plus âgés de ces fils résidant ainsi comme susdit, auxquels la valeur de cette terre, dans le cas de partage égal, donnerait le droit de voter ; ou—

(8.) Est fils d'un propriétaire d'immeuble dans ce district ou cette partie de district électoral, autre qu'une terre, sans avoir d'ailleurs le droit de voter dans le district électoral où est située cette propriété, et—

(a.) Son père étant vivant, —s'il réside et a résidé dans le district électoral sans interruption, excepté ainsi que ci-dessous prévu, avec son père, pendant un an immédiatement avant d'avoir été inscrit sur la liste des électeurs, ou avant la date de la demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs, si la valeur de l'immeuble sur lequel réside son père et à raison duquel son père a droit d'être inscrit comme électeur à titre de propriétaire, est suffisante, dans le cas de partage égal entre le père et l'un ou plusieurs de ses fils comme co-propriétaires, pour leur donner droit d'être inscrits comme électeurs en vertu du présent acte, —dans lequel cas le père et celui ou ceux de ses fils qui le désireront pourront se faire inscrire comme électeurs ; et s'il y a plus d'un fils qui réside comme susdit et demande de se faire inscrire comme électeur à l'égard de cet immeuble, et si sa valeur n'est pas suffisante pour donner au père et à chacun de ses fils le droit de voter à raison de cette valeur, dans le cas de partage égal, le droit d'être inscrits comme électeurs et de voter à raison de cet immeuble appartiendra alors seulement au père et à l'aîné ou à ceux des plus âgés de ces fils ainsi résidant comme susdit, auxquels la valeur de l'immeuble, dans le cas de partage égal, donnerait le droit de voter ; ou—

(b.) Son père étant mort, — s'il réside et a résidé dans le district électoral sans interruption, excepté ainsi que ci-dessous prévu, avec son père, ou avec sa mère (après la mort de son père), qui est propriétaire de l'immeuble, pendant un an immédiatement avant d'avoir été inscrit sur la liste des électeurs, ou avant la date de la demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs, si la valeur de l'immeuble sur lequel résidait son ou réside sa mère après la mort de son père, et à raison duquel son père, s'il était vivant, aurait droit d'être inscrit comme électeur à titre de propriétaire, est suffisante, dans le cas de partage égal entre tous ses fils comme copropriétaires, pour leur donner le droit d'être inscrits comme électeurs en vertu du présent acte, — dans lequel cas celui ou ceux de ses fils qui le désireront pourront se faire inscrire comme électeurs ; et s'il y a plus d'un fils qui réside comme susdit et demande de se faire inscrire comme électeur à l'égard de cet immeuble, et sa valeur n'est pas suffisante pour donner à chacun de ses fils le droit de voter à raison de cette valeur dans le cas de partage égal, le droit d'être inscrits comme électeurs et de voter à raison de cet immeuble appartiendra alors seulement à l'aîné ou à ceux des plus âgés de ces fils ainsi résidant comme susdit auxquels la valeur de l'immeuble, si elle était également partagée, donnerait le droit de voter ; ou —

(9.) Est pêcheur domicilié dans le district électoral et propriétaire d'immeubles et de bateaux, filets et engins de pêche, dans ce district ou cette partie de district électoral, ou d'une ou plusieurs parts dans un navire enregistré, qui, réunis, ont une valeur réelle d'au moins cent cinquante piastres ; ou —

(10.) Réside et a résidé dans le district électoral pendant un an immédiatement avant d'avoir été inscrit sur la liste des électeurs, ou avant la date de la demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs, et reçoit une rente annuelle

viagère garantie sur propriété foncière en Canada, en vertu d'un acte de donation ou de tout autre titre équivalent, d'au moins cent piastres en argent ou en valeur appréciable en argent, ou partie en argent et partie en valeur appréciable en argent.

(11.) L'absence ou les absences temporaires d'un fils de cultivateur ou d'un fils de propriétaire du domicile de son père (ou de sa mère, selon le cas) pendant une période ou des périodes n'excédant pas en tout six mois durant l'année qui aura précédé immédiatement la date de son inscription ou de son maintien sur la liste des électeurs, ou la date de sa demande à l'effet d'être inscrit ou maintenu sur cette liste, ou pendant une période ou des périodes n'excédant pas six mois en tout après la révision alors dernière de cette liste, ne privera pas ce fils de son droit d'être inscrit sur la liste des électeurs ou de voter ;

(a.) Le temps occupé par ce fils comme marin ou pêcheur, dans l'exercice de l'une ou l'autre de ces professions, ou comme étudiant dans une institution d'éducation, sera réputé, pour les fins du présent acte, comme ayant été passé au domicile de son père ou de sa mère, selon le cas. 49 V., c. 3, art. 2.—53 V., c. 8, art. 1.—54-55 V., c. 18, s. 1.

4. Les conditions de cens exigées des électeurs à l'égard d'une cité ou ville, ou d'une partie de cité ou de ville, s'appliqueront aux électeurs à l'égard d'une cité ou ville, ou d'une portion de cité ou de ville, annexée pour les fins électorales à un comté ou à une division de comté dans un district électoral ; et les conditions exigées des électeurs à l'égard de toute localité autre qu'une cité ou une ville, s'appliqueront aux électeurs à l'égard de toute municipalité ou localité qui, n'étant pas une cité ou ville, ou une portion de cité ou de ville, est annexée, pour les fins électorales, à une cité ou une ville, ou à une portion de cité ou de ville, ou en forme partie. 49 V., c. 3, art. 3.

5. Lorsque deux personnes ou plus sont, soit

o
n
c
o
v
u
la
s
d
p
ra
in
de
pe
av

ac
po
vo
ell
tic
me
ins
l'a
pro
teu
lem
et
tou
per
pro
et v
dan
élec

8.
d'un
Can
requ
du p
de l'
10, p

comme associées en affaires, co-locataires, locataires en commun, ou à raison de toute autre espèce d'intérêts communs, les propriétaires, locataires ou occupants d'un lot ou portion de lot ou autre subdivision d'un lot ou lopin de propriété foncière dans un district électoral, chacune de ces personnes dont la part dans cette propriété est d'une valeur suffisante, ou, dans le cas de locataires, dont le montant de loyer est suffisant, d'après les dispositions du présent acte, pour lui conférer le titre d'électeur à raison d'une propriété foncière, aura le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs et de voter à raison de cette part, comme si elle était possédée par cette personne en son propre nom et non pas en commun avec une ou plusieurs autres. 48-49 V., c. 40, art. 6.

6. Les personnes qui auront, en vertu du présent acte, le droit de voter à raison d'un revenu, ne pourront être inscrites comme électeurs et ne voteront que dans l'arrondissement de votation où elles seront domiciliées à l'époque de leur inscription; et les personnes ayant le droit de voter autrement qu'à raison de leur revenu ne pourront être inscrites comme électeurs et ne voteront que dans l'arrondissement de votation où sera située la propriété foncière qui leur confèrera le titre d'électeurs; mais si cette propriété foncière est partiellement située dans un arrondissement de votation et partiellement dans un autre, bien qu'elle soit toute comprise dans le même district électoral, les personnes ayant le droit de voter à raison de cette propriété pourront respectivement se faire inscrire et voter dans celui des arrondissements de votation dans lequel elles désireront se faire inscrire comme électeurs. 48-49 V., c. 40, art. 7.

8. Nul n'aura le droit de voter à aucune élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada, à part des personnes possédant les qualités requises et inscrites comme électeurs sous l'autorité du présent acte, et sauf les dispositions contraires de l'Acte des élections fédérales. 48-49 V., c. 40, art. 10, partie.

9. Aucun Sauvage dans les provinces du Manitoba ou de la Colombie-Britannique, ou dans le district de Kéwatin ou les territoires du Nord-Ouest du Canada, n'aura le droit d'être inscrit sur aucune liste d'électeurs ni de voter, et nul Sauvage résidant sur une réserve située ailleurs en Canada, qui n'est pas en possession et occupation d'un lopin de terre séparé et distinct dans cette réserve, et dont les améliorations sur ce lopin séparé n'ont pas une valeur d'au moins cent cinquante piastres, et qui ne possède pas d'ailleurs les qualités qui lui permettront d'être inscrit sur la liste des électeurs en vertu du présent acte, n'aura le droit d'être inscrit sur aucune liste d'électeurs ni de voter.

2. Nul individu convaincu de manœuvres frauduleuses en vertu de l'Acte des élections fédérales n'aura le droit, pendant les sept ans qui suivront la date à laquelle il aura été trouvé coupable, d'être inscrit sur aucune liste d'électeurs, sauf, cependant, sa réhabilitation dans ses droits politiques en vertu de l'article quatre-vingt-dix-neuf du dit acte. 53 V. c. 8, art. 2.

REVISION DES LISTES

15. Le ou aussitôt que possible après le premier jour de juin de chaque année (1) le reviseur fera comparer les listes des électeurs avec les derniers rôles de cotisation, et devra, à l'aide de tous les renseignements qu'il pourra se procurer de cette source et des listes officielles, archives et procès-verbaux provinciaux, municipaux et autres, et au moyen de déclarations solennelles faites ainsi que ci-après prescrit en conformité du statut concernant les serments extra judiciaires, reviser chaque liste d'électeurs alors en vigueur en vertu du présent acte pour le district ou la portion de district électoral pour lequel ou laquelle il aura été

(1) En 1894 la révision a commencé le 1er août en vertu du St. du C. de 1894.

nommé, et il préparera deux listes supplémentaires distinctes, dont l'une sera intitulée: "*Noms à ajouter et corrections à faire*," et dressée dans la même forme que la liste primitive, qui est celle de la formule B du présent acte, et l'autre sera intitulée "*Noms à retrancher*," et dressée suivant la formule suivante, qui sera désignée comme formule J.

FORMULE J.

REVISION DES LISTES DES ÉLECTEURS—189

Arrondissement de votation N^o d d
dans le district électoral d , province d

"NOMS A RETRANCHER.

Noms et prénoms.	No de l'électeur sur la dernière liste révisée.	RAISON DE LA RADIATION.	
		Abréviations.	C. Cessé d'avoir les qualités voulues. D. Décédé.

" Daté à 189 .

" A. B.,

" *Reviseur pour le district électoral d*

2. Il inscrira sur la première de ces listes supplémentaires les noms de toutes les personnes qui ne figureront pas déjà sur la liste primitive et qui, en vertu des dispositions du présent acte, auront le droit d'y être portées ; et il annotera aussi, sur une

partie distincte de cette liste supplémentaire, toutes corrections d'erreurs de désignation ou d'écriture de la liste primitive qui lui paraîtront nécessaires.

3. Il inscrira sur la dernière de ces listes les noms de tous ceux qui figureront sur la liste primitive et qui seront morts ou n'auront pas, d'après les dispositions du présent acte, le droit d'être inscrits comme électeurs, en indiquant la raison de cette inscription.

4. Les rôles de cotisation susdits feront foi, *prima facie*, de la valeur des propriétés et du cens de l'électeur.

5. La déclaration solennelle mentionnée au présent article pourra être faite par toute personne réclamant le droit d'être inscrite dans le district électoral, ou prétendant que quelque autre personne y dénommée devrait être inscrite comme électeur, et sera à l'effet qu'à sa connaissance personnelle, ou d'après ses informations et sa croyance (tant elle exposera les motifs), la personne ou les personnes au sujet de laquelle ou desquelles cette déclaration est faite, a ou ont droit d'être inscrites; le cens de la personne que l'on prétendra avoir droit d'être ajoutée à la liste sera distinctement énoncé dans le corps même de cette déclaration, et celle-ci, à moins d'être faite par une personne qui réclamera pour elle-même le droit d'être portée sur la liste, devra être faite par un électeur du district électoral; le reviseur recevra toutes ces déclarations jusqu'au quinzième jour d'août, mois pas plus tard (1), alors qu'il procédera à l'affichage et la publication de ces listes, après les avoir fermées et attestées ainsi que ci-après prescrit; et il montrera à quiconque demandera de les examiner toutes les déclarations ainsi déposées entre ses mains, et permettra qu'il en soit pris copie.

6. Si le reviseur a lieu de croire qu'il a été commis

(1) En 1894 les déclarations doivent être reçues jusqu'au 15 octobre.

quelque erreur dans la déclaration et que par ce fait le nom d'une personne n'y ayant pas droit a été inscrit sur la liste, il pourra, par un avis raisonnable, inviter celui qui aura fait la déclaration à fournir une nouvelle preuve du cens de cette personne lors de la révision définitive; et si cette nouvelle preuve n'est pas alors fournie, le reviseur pourra retrancher de la liste le nom de cette personne.

7. Mais aucune liste existant lors de la passation du présent acte ne sera réputée illégale parce qu'un arrondissement de votation y désigné contiendrait un plus grand nombre de noms d'électeurs que ne le permet l'Acte du cens électoral. 53 V., c. 8; art. 4. — 54, 55, V., ch. 18, s. 2.

16. Le reviseur n'inscrira pas sur cette seconde liste supplémentaire, comme devant être retranché de la liste primitive, le nom d'aucune personne inscrite sur la liste primitive parce que le cens électoral de cette personne y serait inexactly inscrit, s'il appert que cette personne a droit d'être portée sur la liste des électeurs comme possédant quelque une des conditions de cens mentionnées au présent acte; mais le reviseur inscrira le nom de cette personne sur la première liste supplémentaire, en faisant les corrections nécessaires. 52 V., c. 9, art. 3.

17. Immédiatement après que le reviseur aura terminé et attesté les listes supplémentaires, il signera deux de ces listes comme reviseur et les fera imprimer selon les instructions de l'imprimeur de la Reine et conformément aux prix que celui-ci fixera; et après avoir comparé et corrigé les exemplaires imprimés des listes supplémentaires avec celles qu'il aura signées, il affichera ou déposera pour consultation, dans un endroit bien en vue de son bureau, un exemplaire de ces listes supplémentaires, avec un exemplaire de la dernière liste révisée, sur laquelle seront indiqués les noms qui en auront été biffés ainsi que ci-dessus prévu, ainsi que copie d'un avis rédigé suivant la formule C de

l'annexe du présent acte, fixant une date et un lieu pour la revision définitive de chacune de ces listes, ainsi qu'il est ci-après prescrit; et il en remettra des exemplaires à toutes les personnes qui en demanderont, sur paiement d'un prix proportionnellement suffisant pour couvrir le coût de leur impression; mais ce prix ne devra pas excéder dix centins par exemplaire de la liste d'un arrondissement de votation. 53 V., ch. 8, s. 5.

19. Le temps qui sera fixé pour la révision définitive des listes des électeurs en vertu du présent acte devra tomber cinq semaines au moins après la publication faite en affichant ces listes, et chaque séance tenue pour cette révision définitive devra embrasser, lorsque la chose sera possible, au moins trois, et (excepté dans les cités et villes) pas plus de cinq arrondissements de votation; l'endroit où se fera la revision définitive devra se trouver dans l'un des arrondissements de votation dont les listes devront être ainsi définitivement révisées; et il y aura une séance pour cette revision définitive dans chaque cité, ville, township, paroisse, village incorporé et autre circonscription territoriale reconnue, et, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, au moins deux séances dans chaque district électoral provincial existant, excepté ceux de Charlottetown et sa banlieue et Georgetown et sa banlieue.

2. Toute personne désirant objecter à la liste primitive, ou à l'une ou l'autre des listes supplémentaires, ou y faire faire quelque addition, modification ou correction, lors de la revision définitive, aura le droit de faire cette objection, ou de demander cette addition, modification ou correction au reviseur, si elle a, au moins deux semaines avant le jour fixé pour cette revision, remis ou envoyé par la poste au reviseur, par lettre enregistrée, à son bureau ou lieu d'adresse, un avis d'après la formule D de l'annexe du présent acte; et si quelqu'un désire faire objection à quelque nom porté sur la liste primitive ou sur la liste supplémentaire contenant les noms

dont l'addition est projetée, il en donnera aussi avis par écrit, au moins deux semaines avant le jour fixé pour cette revision définitive, à la personne contre le nom de laquelle il s'objectera, d'après la même formule que l'avis donné au reviseur, en remettant cet avis à cette personne, ou en le lui expédiant par la poste, par lettre enregistrée, à l'adresse postale donnée sur la liste ou à sa dernière adresse postale connue.

3. Le reviseur montrera à toute personne qui désirera les examiner, tous les avis d'additions ou d'objections, ou les déclarations faites à leur appui, qui lui auront été remis ou transmis par la poste en vertu du présent article, et il lui permettra d'en prendre copie. 48-49 V., c. 40, art. 35, *partie*; -49 V., c. 3, art. 6 et 7. 52 V., c. 9, art. 4.

20. A la date et au lieu fixés dans l'avis par le reviseur, celui-ci tiendra une séance publique pour cette revision définitive; et il entendra et décidera toute objection ou plainte, et toute demande à l'effet d'ajouter à la liste, ou de la modifier ou corriger, dont il aura été donné avis comme susdit; il entendra les parties formulant cette objection, plainte ou demande, si elles comparaissent, et toute preuve qui pourra être produite pour ou contre; et il confirmera ou modifiera la liste en conséquence, suivant ce qu'il croira juste et à propos, en attestant par ses initiales toutes modifications, additions ou ratures faites sur la liste.

2. Si, lors de la revision définitive, la personne qui aura présenté une demande à l'effet d'ajouter à la liste, ou de la modifier ou corriger, ou qui aura donné avis de quelque objection ou plainte, ne comparait pas pour appuyer sa demande, son objection ou sa plainte, ou si elle désire s'en désister, le reviseur permettra à tout autre électeur qui voudra le faire, de comparaître à l'appui de cette demande, objection ou plainte, ou il pourra, sans autre substitution, entendre tout témoignage qu'il pourra se procurer à son appui, et décidera en conséquence. 48-49 V., c. 40, art. 36. 39

3. Nulle demande à l'effet d'ajouter ou de retrancher un nom ne sera rejetée à cause d'une erreur dans le nom, le prénom ou la désignation de la personne y mentionnée, pourvu que cette erreur soit corrigée avant ou lorsque se fera la révision définitive, et pourvu que le reviseur soit convaincu que la demande était raisonnablement fondée et que nulle personne intéressée n'a été induite en erreur.

4. Si, lors de l'audition de quelque objection à un nom inscrit sur la liste primitive ou supplémentaire d'un arrondissement de votation, il appert que le nom ou la qualité de la personne contre le nom de laquelle il est fait objection est incorrectement inscrit sur cette liste, mais qu'elle possède une qualité qui lui donne droit d'y être inscrite, le reviseur maintiendra le nom de cette personne sur cette liste en faisant les corrections nécessaires; ou s'il appert que la personne contre le nom de laquelle il est fait objection n'a pas le droit de rester sur cette liste, mais qu'elle possède quelqu'une des qualités qui lui donneraient droit, si elle eût donné l'avis nécessaire, d'être inscrite sur la liste pour quelque autre arrondissement de votation dans le district électoral, le reviseur ajoutera le nom de cette personne à la liste de l'arrondissement de votation dans lequel elle possède cette qualité, mais pourra adjuger contre elle les frais qu'il estimera justes.

5. L'expression "liste," partout où elle se rencontre dans l'article vingt du dit acte, comprend la liste primitive des électeurs et les listes supplémentaires des électeurs ci-dessus mentionnées dans le présent acte. 48-49 V., c. 40, art. 36, *partie*;—49 V., c. 3, art. 8;—52 V., c. 9, art. 5;—53 V., c. 8, art. 9.

21. Lorsque la révision des listes sera terminée, le reviseur donnera en cour publique avis du temps et du lieu auxquels il procédera à la correction et transcription de la liste primitive, ainsi que prescrit au paragraphe immédiatement suivant; et il n'attestera pas la liste primitive ainsi corrigée

r
é
la
d
co
en
so
pr
dé
su
cet
gne
qua
élec
tout
poss
prin
l'ann
3.
dées
gard
au g
Ottaw
4. L
lorsqu
électo
alors
selon
à date

avant l'expiration du délai mentionné dans cet avis; pourvu que ce délai ne soit pas de plus de six jours et que le public ait accès à la liste pendant ce temps; et cet avis restera dans les archives avec les autres procès-verbaux ou opérations de la revision définitive. Lorsqu'il corrigera ainsi définitivement les dites listes, et avant d'en faire la transcription, il fera telle redivision des arrondissements de votation qu'il trouvera nécessaire, conformément à l'article vingt-trois du présent acte.

2. Après que les listes des différents arrondissements de votation auront été ainsi définitivement revisées, le reviseur dressera la liste définitive des électeurs, laquelle sera autant que possible suivant la formule B de l'annexe du présent acte, et en dressant cette liste définitive, il procédera à la correction de la liste primitive en y insérant aux endroits qu'ils doivent occuper les noms des personnes figurant sur la liste supplémentaire en premier mentionné à l'article quinze, telle que définitivement revisée par lui, et fera également sur la liste primitive les corrections portées sur cette liste supplémentaire en y insérant des renseignements exacts sur l'adresse postale, l'état, la qualité, le genre de propriété ou la résidence des électeurs; il retranchera aussi de la liste primitive tous les noms des électeurs qui auront cessé de posséder le cens électoral, et attestera la liste primitive ainsi corrigée selon la formule E de l'annexe du présent acte.

3. Des expéditions de ces listes revisées et amendées seront faites en double par le reviseur, qui en gardera une et enverra l'autre sous pli enregistré au greffier de la Couronne en chancellerie à Ottawa.

4. Le greffier de la Couronne en chancellerie, lorsqu'il aura reçu toutes ces listes pour un district électoral, insérera dans le plus prochain numéro alors suivant de la *Gazette du Canada*, un avis selon la formule F de l'annexe du présent acte; et à dater de la publication de cet avis, les personnes

dont les noms seront inscrits sur ces listes comme électeurs seront, sauf toute correction ou modification faite par un jugement rendu sur appel, ainsi qu'il est ci-après prévu, considérées comme électeurs régulièrement inscrits dans et pour ce district électoral.

5. Dans le cas d'un tel appel, ces listes, après la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis en dernier lieu mentionné, s'appliqueront à toute élection ayant lieu dans ce district ou cette partie de district électoral avant que cet appel n'ait été décidé et que le résultat en ait été communiqué au reviseur, sans préjudice aux dispositions de l'*Acte des élections fédérales* quant à l'admission du bulletin de vote de tout votant dont le droit de faire inscrire son nom comme électeur sur aucune de ces listes et de voter, ou dont l'exclusion de son nom d'aucune de ces listes comme électeur, fait le sujet d'un appel non encore décidé.

6. Chacune de ces listes sera ainsi définitivement révisée et attestée, et un double en sera expédié au greffier de la Couronne en chancellerie à Ottawa, le ou avant le trente-unième jour de décembre de chaque année. (1)

7. Le greffier de la Couronne en chancellerie devra, au fur et à mesure qu'il recevra ces listes, les transmettre à l'imprimeur de la Reine, qui les fera imprimer, et, après vérification, par le reviseur, de l'exemplaire imprimé, il en transmettra un nombre d'exemplaires suffisant à ce reviseur.

8. Quatre exemplaires de la liste ainsi imprimée seront envoyés par le reviseur à chaque député représentant à la Chambre des Communes le district électoral pour lequel cette liste sera faite, et un exemplaire à chacun des candidats dans ce district électoral qui n'auront pas été élus à la dernière élection qui y aura eu lieu. 53 V., c. 8, art. 7.

22. Après que les listes des électeurs auront été ainsi définitivement révisées, ou modifiées et corri-

(1) En 1894 la révision doit être terminée le 23 février 1895.

gées sur appel, s'il y a eu appel, et après qu'elles auront été attestées et mises en vigueur ainsi que ci-dessus prescrit, et jusqu'à ce que d'autres listes aient été, une autre année, ainsi que par le présent prescrit, révisées, modifiées et corrigées sur appel, s'il y a eu appel, et qu'elles aient été attestées et mises en vigueur en leur lieu et place, les personnes dont les noms seront inscrits sur ces listes ainsi révisées, modifiées et corrigées sur appel comme susdit, s'il y a eu appel, auront seules le droit de voter à toute élection dans les arrondissements de votation et les districts électoraux pour lesquels elles auront été dressées respectivement; et ces listes lieront tout juge et autre tribunal qui sera chargée d'instruire une pétition se plaignant de l'élection ou de la déclaration irrégulière de l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada. 48-49 V., c. 40, art. 30.

POUVOIRS ET DEVOIRS GÉNÉRAUX DES REVISEURS.

24. Le reviseur, pour les fins des revisions préliminaire et finale de toute liste d'électeurs pour les arrondissements de votation, sera revêtu de tous les pouvoirs d'une cour d'archives dans la province, en ce qui concerne l'assignation, la comparution et l'interrogatoire des témoins, la production de livres et documents, et l'audition de la preuve sous serment devant lui, à toute session ou séance qu'il tiendra pour toute revision préliminaire ou définitive, et il sera revêtu généralement, pour les fins susdites, de tous les pouvoirs de toute cour d'archives dans cette province. 48-49 V., c. 40, art. 36, partie.

25. Le reviseur devra, sur la demande de toute personne appuyant ou opposant quelque objection, plainte ou demande qui doit être prise en considération à quelque une des sessions ou séances pour la revision définitive d'aucune liste d'électeurs révisée en exécution du présent acte, émettre un bref de

sommatation suivant la formule H de l'annexe du présent acte, adressé à toute personne dont la présence sera requise par le requérant comme témoin à cette session ou séance, lui enjoignant d'assister à cette session ou séance, et lui enjoignant aussi, si le requérant le désire, de produire tous livres ou documents en sa possession ou sous son contrôle, et de rendre témoignage à cette session ou séance relativement à toute matière ayant rapport à cette revision ; et dans le cas où cette personne ne se présenterait pas après avoir reçu signification du bref et après qu'on lui aura payé ou offert, en même temps que le bref, la rétribution allouée aux témoins, ainsi qu'il est ci-après prescrit, le reviseur pourra punir cette personne comme pour mépris d'une cour d'archives :

2. Aucune de ces personnes ne sera obligée de comparaître à la suite d'une pareille assignation à moins qu'on ne lui ait payé ou offert en même temps que l'assignation la rétribution allouée aux témoins à ce sujet, aux taux suivants, savoir : Si le témoin est domicilié dans la province de Québec, cette rétribution sera la même que celle qui est payable d'après le tarif en vigueur dans la cour Supérieure du Bas-Canada ; si ce témoin est domicilié dans la province d'Ontario, cette rétribution sera la même que celle qui est payable d'après le tarif en vigueur dans toute cour de division de la province d'Ontario ; et si ce témoin est domicilié dans toute autre province du Canada, cette rétribution sera la même que celle qui est payable dans les cours de comté ou de division de ces provinces respectivement :

3. Mais toute personne au sujet de laquelle il aura été présenté une demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste, ou un avis d'objection ou de plainte aura été donné, et toute personne qui aura donné avis de quelque objection ou plainte, devra, si elle réside dans l'arrondissement de votation dont on cherchera à faire modifier la liste, ou dans un rayon de dix milles de cet arrondissement, et si elle n'est pas absente de ces limites, en rece-

vant une assignation suivant la dite formule H, y obéir sans qu'il lui soit offert ou payé aucune indemnité pour ses dépenses :

4. Si quelque personne assignée ainsi qu'il est prescrit au précédent paragraphe ne comparait pas en obéissance à cette assignation, le reviseur pourra, en l'absence d'une preuve satisfaisante de la raison de cette non-comparution, ou, si cette personne est celle qui demande de se faire inscrire sur la liste des électeurs, de son droit d'être portée sur cette liste, renvoyer l'objection ou la plainte, ou retrancher le nom de cette personne de la liste des électeurs, ou refuser d'y inscrire son nom, selon que le cas l'exigera ; ou il pourra lui imposer une amende n'excédant pas cinq piastres, ou faire ces deux choses.

5. Le reviseur devra, à la demande de toute personne qui désirera l'obtenir, fournir une copie certifiée de toute assignation délivrée par lui en vertu des dispositions du présent article, sur paiement d'un honoraire de cinq centins pour chacune de ces copies." 48-49 V., c. 40, art. 42;—49 V., c. 3, art. 12;—52 V., c. 9, art 7.

26. Le reviseur aura le pouvoir, à toute session ou séance tenue par lui en exécution du présent acte, d'amender ou de permettre d'amender, lorsqu'il le jugera à propos, toutes procédures faites au sujet de quelque liste d'électeurs, de faire donner avis à d'autres personnes relativement à toute question surgissant à propos d'aucune de ces listes, et d'ajourner toute séance ou session, à l'audition de toute objection, plainte ou demande, à un jour ultérieur ; et il ne sera pas tenu de suivre strictement les règles de la preuve, ni les formes de la procédure suivies dans aucune cour d'archives, mais il entendra et décidera toutes les affaires portées devant lui en sa qualité de reviseur, d'une manière sommaire et de façon, selon lui, à rendre justice à toutes les parties intéressées. 48-49 V., c. 40, art. 43.

27. Les parties à toute demande portée devant un reviseur pourront comparaître par solliciteur, conseil ou agent ; et tout électeur pourra comparaître, personnellement ou par son agent, à toute session ou séance tenue par le reviseur dans le district électoral où il est électeur, pour appuyer ou contester toute objection, plainte ou demande ; et le reviseur pourra adjuger les dépens en faveur ou à l'encontre de toute partie à la demande, lesquels dépens ne seront que pour la rétribution des témoins et les frais d'assignation de ces témoins ; et ces dépens pourront être prélevés par ordre du reviseur, par voie de saisie et vente, de la même manière qu'une saisie et vente peut avoir lieu en vertu d'un mandat décerné à la suite d'une condamnation prononcée sous l'empire de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix. 48-49 V., c. 40, art. 44.

28. Lorsque, par suite de maladie ou pour toute autre cause, un reviseur ne pourra tenir une séance au temps fixé à cet effet, cette séance restera ajournée à la même heure du lendemain, et s'il est alors incapable de s'y rendre, elle restera ajournée jusqu'à ce qu'il ait pris d'autres mesures pour la tenue de cette séance, et dont avis régulier sera donné. 53 V., c. 8, art. 8.

29. Le reviseur tiendra, à son bureau dans le district électoral, une liste des avis d'objections, des additions, modifications ou corrections proposées, et des avis d'appels ci-après prévus, qui lui auront été transmis au sujet des dites listes d'électeurs, en vertu des dispositions du présent acte ; et cette liste, ainsi que les dites avis, pourront être examinées par quiconque le désirera en tout temps avant que les dites objections, additions, modifications ou corrections proposées, ou les appels projetés, n'aient été décidés par le reviseur ou le juge en appel respectivement. 48-49 V., c. 40, art. 56.

30. Si en aucun temps, lorsque le reviseur doit

fournir ou attester une liste des électeurs pour quelque fonctionnaire ou personne, il y a relativement à cette liste un appel encore pendant et non décidé, où s'il y a quelque appel relativement à cette liste sur lequel la décision, si elle a été rendue, n'a pas été signifiée au reviseur, celui-ci, fournira la liste révisée, corrigée et attestée par lui en dernier lieu, après y avoir annoté les noms de tous ceux qui auront été maintenus sur la liste des électeurs, nonobstant les objections qui y auront été faites, les noms de tous ceux qui auront été biffés de la liste des électeurs, et les noms de tous ceux qui auront demandé d'y être portés et dont la demande aura été refusée, et il y annotera aussi les noms de tous ceux qui auront interjeté appel de ses décisions; cette liste servira, conformément aux dispositions du présent acte, à l'élection pour laquelle elle aura été fournie; mais si la décision rendue sur un appel ordonne la correction de la liste, et si l'arrêt formel ou le jugement lui a été signifié, le reviseur corrigera immédiatement la liste en conséquence, et notifiera immédiatement cet arrêt formel ou jugement au greffier de la couronne en chancellerie, afin qu'il puisse corriger en conséquence le double de la liste en sa possession, et le greffier de la couronne en chancellerie fera immédiatement la correction; toutefois, si le jugement sur l'appel ordonnant la correction d'une liste d'électeurs est signifié au reviseur, par le service de l'arrêt formel ou du jugement, ou autrement, avant le jour de la votation, une copie dûment certifiée de la liste des électeurs corrigée, ainsi qu'une copie de l'arrêt formel ou du jugement rendu sur appel, tel qu'il l'aura reçu, dûment attestée par le reviseur, seront fournies avant le dit jour par le reviseur à l'officier-rapporteur ou au sous-officier-rapporteur de l'arrondissement de votation dont la liste d'électeurs aura été corrigée à la suite de cet appel, — laquelle copie contiendra la correction en question, attestée ainsi qu'il est ci-dessus prescrit; et dans ce cas l'élection se fera à l'aide de cette liste corrigée, si elle est reçue à

temps par le sous-officier-rapporteur. 48-49 V., c. 40, art. 47.

31. Le reviseur fournira à l'officier-rapporteur de son district ou partie de district électoral, dans les quarante-huit heures après que l'officier-rapporteur lui en aura fait la demande, un exemplaire de la liste des électeurs alors en vigueur pour chaque arrondissement de votation dans le district ou la parti du district électoral, avec une copie de la délimitation de chaque arrondissement telle que contenue dans l'ordre du reviseur le constituant et alors en vigueur—chacun desquels exemplaires et copies sera attesté par le reviseur. 48-49 V., c. 40, art. 40, partie.

32. Le reviseur, le greffier de la Couronne en chancellerie et l'imprimeur de la Reine fourniront des exemplaires certifiés des dites listes définitivement imprimées et vérifiées, à tous ceux qui en feront la demande et qui en paieront le prix au taux exigible pour les exemplaires des listes fournis en vertu de l'article dix-sept du présent acte; et tous les reviseurs et le greffier de la Couronne en chancellerie rendront compte à l'imprimeur de la Reine de toutes les ventes des listes qu'ils auront faites en vertu du présent article.

2. Tout exemplaire d'une liste d'électeurs fourni par le reviseur, le greffier de la Couronne en chancellerie ou l'imprimeur de la Reine, et certifié conforme par l'un de ces fonctionnaires suivant la formule E de l'annexe du présent acte, sera réputé une copie authentique de cette liste. 53 V., c. 8, art. 9.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPELS.

33. Dans le cas où le reviseur ne serait pas en même temps juge d'une cour, ainsi que ci-dessus mentionné, toute personne qui aura fait, sous l'empire des dispositions précédentes du présent acte, quelque objection, plainte ou demande au sujet de

la liste des électeurs dans un arrondissement de votation, ou toute personne au sujet de laquelle cette objection, plainte ou demande aura été faite, qui sera mécontente de la décision du reviseur à cet égard, pourra donner au reviseur ou à son greffier, le jour même de cette décision, ou dans un délai de sept jours après qu'elle aura été rendue, avis par écrit de son intention d'en appeler, en indiquant brièvement, dans cette avis, la décision dont elle se plaint, et au moins une des raisons pour lesquelles elle en appelle ; et cette personne fera signifier dans le même délai une copie de cet avis à la personne, s'il en est, en faveur de laquelle cette décision aura été rendue, soit personnellement, soit en la laissant à sa résidence ou à son siège d'affaires, ou en la lui adressant par la malle, par lettre enregistrée, à sa dernière adresse postale connue ; et le reviseur devra immédiatement, après l'avoir reçu, transmettre cet avis, avec copie de sa décision dont appel aura été interjeté, au tribunal ou au juge devant lequel l'appel devra être porté, tel que prescrit ci-après, et il signera cette décision en sa qualité de reviseur ; il délivrera aussi immédiatement à l'appelant ou à son solliciteur, conseil ou agent, ainsi qu'à l'intimé, s'il en est, ou à son solliciteur, conseil ou agent, une copie certifiée de cette décision ; s'il en est requis. 48-49 V., c. 40, art. 49.

34. L'appel sera porté—

(b) Dans la province de Québec, devant le juge de la cour supérieure domicilié dans le district judiciaire ou ayant charge du district judiciaire renfermant l'arrondissement de votation à l'égard duquel l'appel aura pris naissance.

35. Le juge, en recevant le dit avis de l'appel et la dite copie de la décision dont appel sera interjeté, fixera un jour et un lieu convenables pour l'audition de l'appel, ce lieu devant se trouver dans la municipalité, paroisse ou autre circonscription territoriale dans laquelle sera situé l'arrondissement de votation à l'égard duquel l'appel aura pris nais-

sance ; et avis des dits jour et lieu sera dûment donné au reviseur ainsi qu'aux parties intéressées en la manière que l'ordonnera le tribunal ou le juge devant lequel l'appel sera porté ;

2. Si l'appelant ne comparait pas personnellement ou par solliciteur, conseil ou agent aux jour et lieu ainsi fixés, ou s'il comparait et abandonne son appel, l'appel sera rejeté ;

3. Si l'appelant comparait, et si ni le reviseur ni aucune autre partie à l'appel ne comparait, ou si le reviseur ou toute autre partie à l'appel comparait et ne s'oppose pas à l'appel, le juge, sur preuve suffisante ou admission de la signification de l'avis de la manière ci-haut mentionnée, maintiendra l'appel, —sauf lorsque l'appel sera interjeté par une personne dont le nom aura été retranchée de la liste des électeurs ou que le reviseur aura refusé d'y inscrire, dans lequel cas le juge qui entendra l'appel exigera preuve satisfaisante du droit de l'appelant d'être inscrit sur la liste des électeurs avant qu'il ne maintienne l'appel ;

4. Si le reviseur ou toute autre partie à l'appel comparait et s'oppose à l'appel, ou si le reviseur comparait et s'oppose à l'appel et que l'autre partie à l'appel ne comparaisse pas, le juge, après s'être convaincu que l'avis a été signifié de la manière ci-haut mentionnée, devra, soit immédiatement, soit à telle époque qu'il fixera alors pour cet objet, et au même endroit, procéder sommairement à l'audition de la cause ; et il rendra sa décision sur le dit appel, après avoir entendu les parties et reçu telle preuve légale qui sera produite devant lui touchant les points en litige, mais sans être tenu de suivre aucune règle technique de procédure ;

5. Cette décision ne sera sujette à aucun autre appel ;

6. Si quelque jugement nécessitant un changement dans la liste attestée est rendu en appel, une copie de l'arrêt formel ou du jugement sera immédiatement signifiée au reviseur de la manière que le juge ordonnera. 48-49 V., c., 40, art. 50, *partie*

36.
lemer
séanc
appel
lequel
tout a
porté

37.
rattac
confé
ment
preuv
comp

38.
de to
quels
témo
ces de
par v
qu'un
d'un
pron
conce
juges

39
la lis
tion
quell
trans
alors
tée p
trans
48-49

36. Tout électeur pourra comparaître personnellement ou par solliciteur, conseil ou agent à toute séance tenue par le juge devant qui sera porté tout appel de ce genre dans le district électoral pour lequel il est électeur, à l'appui ou à l'encontre de tout appel ou de toute demande au sujet d'un appel porté devant ce juge. 48-49 V., c. 40, art. 50, *partie*.

37. Pour les fins de tel appel et de tout ce qui s'y rattache, le juge sera revêtu de tous les pouvoirs conférés au reviseur par le présent acte, relativement à l'assignation des témoins, à l'obtention de la preuve et à la punition des personnes appelées à comparaître devant lui. 48-49 V., c. 40, art. 51.

38. Le juge pourra adjuger les dépens en faveur de toute partie ou contre toute partie à l'appel, lesquels dépens ne seront que pour la rétribution des témoins et les frais d'assignation de ces témoins ; et ces dépens pourront être prélevés par ordre du juge, par voie de saisie et vente, de la même manière qu'une saisie et vente peut être opérée en vertu d'un mandat décerné à la suite d'une condamnation prononcée sous l'empire des dispositions de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix. 48-49 V., c. 40, art. 52.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

39. S'il arrive que, pour une raison quelconque, la liste des électeurs d'un arrondissement de votation ne soit pas révisée et attestée à l'époque à laquelle elle doit aux termes du présent acte, être transmise à l'officier-rapporteur à toute élection, alors la dernière liste des électeurs révisée et attestée pour cet arrondissement de votation lui sera transmise et sera employée par lui à cette élection. 48-49 V., c. 40, art. 45.

CONTRAVENTIONS ET PUNITIONS.

40. Tout officier et individu qui, en vertu de quelque loi, est gardien d'un rôle de cotisation ou d'une liste d'électeurs préparés en vertu des lois d'aucune province, ou de toute autre liste ou document, ou de tout double ou copie attestée de ces pièces, que le reviseur est, aux termes des dispositions précédentes du présent acte, tenu de se procurer et d'employer pour reviser toute liste d'électeurs en exécution du présent acte, ou de tout double ou copie attestée de ces pièces, les fournira à tout reviseur qui en fera la demande, ou lui en fournira une copie attestée ou des copies attestées, suivant qu'il en fera la demande; et tout officier ou individu susdit qui refusera ou omettra de se conformer au présent article, dans un temps raisonnable, sur paiement ou offre des frais de sa préparation, d'après le tarif ou le prix prescrit pour ces pièces par les lois en vigueur dans la province à laquelle se rapporte ce rôle de cotisation, cette liste ou ce document, sera coupable de délit et punissable en conséquence. 48-49 V., c. 40, art. 62.

44. (9) Les déclarations à faire pour les fins du dit acte, tel que modifié par le présent acte ou par tous autres actes, pourront être faites devant tout maire, *reeve*, *reeve*-adjoint, échevin, (*alderman*) ou conseiller municipal, ou devant tout autre personne à ce autorisée, et toutes ces personnes seront à cet effet des juges de paix. 52 V., c. 9, art. 9.

ANNEXE

FORMULAIRE.

B.

LISTE DES ELECTEURS—18 .

“ Pour l'arrondissement de votation No _____ de la (*municipalité, cité ou ville, ou selon le cas,*) de _____ dans le district électoral de _____

LISTE DES BUREAUX DE POSTE, AVEC LEURS NUMEROS CORRESPONDANTS.

- | | | |
|--------------|---------------|------------------|
| 1. Montréal. | 4. Longueuil. | 7. Terrebonne. |
| 2. St Denis. | 5. Acton. | 8. L'Assomption. |
| 3. Absent. | 6. St Roch. | 9. St L'n. |

ARRONDISSEMENT DE VOTATION N° _____

Comprenant _____ (*selon le cas.*)
 Explication des abréviations dans la colonne du "Titre":—
 P, propriétaire; L, locataire; F C, fils de cultivateur; F P, fils de propriétaire; R, revenu; O, occupant; P P, pêcheur et propriétaire.

No.	Nom au long (le nom de famille d'abord.)	Bureau de poste.	Occupation.	Titre	Désignation de propriété ou rési- dence.
1	Atkinson, Alfred .	9	Ménisier..	FP	Lot 21, con. 3.
2	Asselin, Joseph...	8	Cultivateur	P	Part. S., lot 23, con. 6.
3	Beauregard, Er...	1	Commis ...	R	104, rue Notre-Dame
4	Bissonnette, Paul.	7	Pêcheur...	PP	Lot 21, rang 1
5	Campbell, John...	4	Avocat	R	32, rue Rideau.
6	Comtois, Edouard	2	Cultivateur	FC	Lot 21, con. 4.
7	David, Charles...	3	Imprimeur.	L	33, rue George.
8	Egan, James.....	5	Peintre	O	Lot 14, rue Elgin.
9	Fargo, Wm. Henry	6	Voiturier...	P	24, rue Saint Paul.

Daté ce

18 .

A. B.

Reviseur pour le district (ou partie
du district) électoral d

52 V., c. 9, art. 10.

"C."

*Avis du reviseur concernant la revision definitive
des listes d'electeurs pour chaque arron-
dissement de votation.*

Le reviseur du district electoral (ou partie du district electoral) de _____, dans la province de _____, sous l'autorité de l'Acte du cens electoral, donne par le present avis qu'il tiendra une session (ou séance) le _____ jour d' _____ 18 _____, à _____ heures de l' _____ midi, à _____ dans le _____ d' _____ dans le dit district electoral, pour la revision definitive des listes des electeurs pour l'arrondissement de votation No _____ du dit district electoral.

Tout avis d'objection ou de demande pour faire ajouter des noms à cette liste ou aux listes supplémentaires s'y rattachant, ou pour les faire modifier ou corriger, avec mention des raisons à l'appui, du nom, de l'occupation et de l'adresse postale de la personne faisant objection à quelque nom sur aucune de ces listes, ou qui demandera à y ajouter quelque nom, ou à les modifier ou corriger sous d'autres rapports, devra être remis au reviseur à _____ ou lui être expédié par lettre enregistrée à lui adressée à _____ avant le _____ jour de _____ 18 _____, et autant que possible en la même forme que pour l'avis de plainte d'après la formule D de l'annexe de l'Acte du cens electoral.

Si l'objection a trait au nom d'une personne déjà inscrite sur la liste ou sur la liste supplémentaire contenant les noms que l'on propose d'y ajouter, celui qui la fera devra, en même temps, remettre ou expédier par la poste ou par lettre enregistrée à l'adresse de la personne contre le nom de laquelle il y a objection, à sa dernière adresse connue, une copie de l'avis d'objection.

Daté ce _____ 18 _____

A. B.,

*Reviser pour le district (ou partie
du district) electoral d*

D.

Avis d'objection, de plainte ou de demande.

Je, d d
 dans le comté de dans le district élec-
 toral de province d sous
 l'autorité de l'Acte du cens électoral, donne par le
 présent avis que je demanderai que la liste des
 électeurs de l'arrondissement de votation No du
 dit district électoral, pour l'année , telle
 que préliminairement révisée, soit modifiée ou
 corrigée, ou qu'il y soit ajouté (selon le cas);—
 (donnez ensuite le nom ou les noms auxquels il est
 fait objection, avec les raisons à l'appui, ou le nom
 ou les noms que l'on désire y faire ajouter, avec
 détails quant à la résidence, adresse, occupation et
 cens électoral des personnes, et si leur cens repose
 sur une propriété foncière, où elle est située, et les
 raisons pour lesquelles on veut les faire ajouter, ou
 la nature des modifications ou corrections que l'on
 veut faire faire à la liste, et les raisons à l'appui),
 à la session (ou séance) que doit tenir le reviseur du
 district électoral (ou partie du dit district électoral),
 à heures de l' midi, le jour d
 18 , à dans le dit district électoral.

Daté ce 18

Au reviseur du dit district
 électoral (ou partie du dit
 district électoral), ou à la
 personne contre le nom de
 laquelle il est fait objection.)

(Nom du plaignant.)

Adresse postale,

48-49 V., c. 40, annexe, formule E.

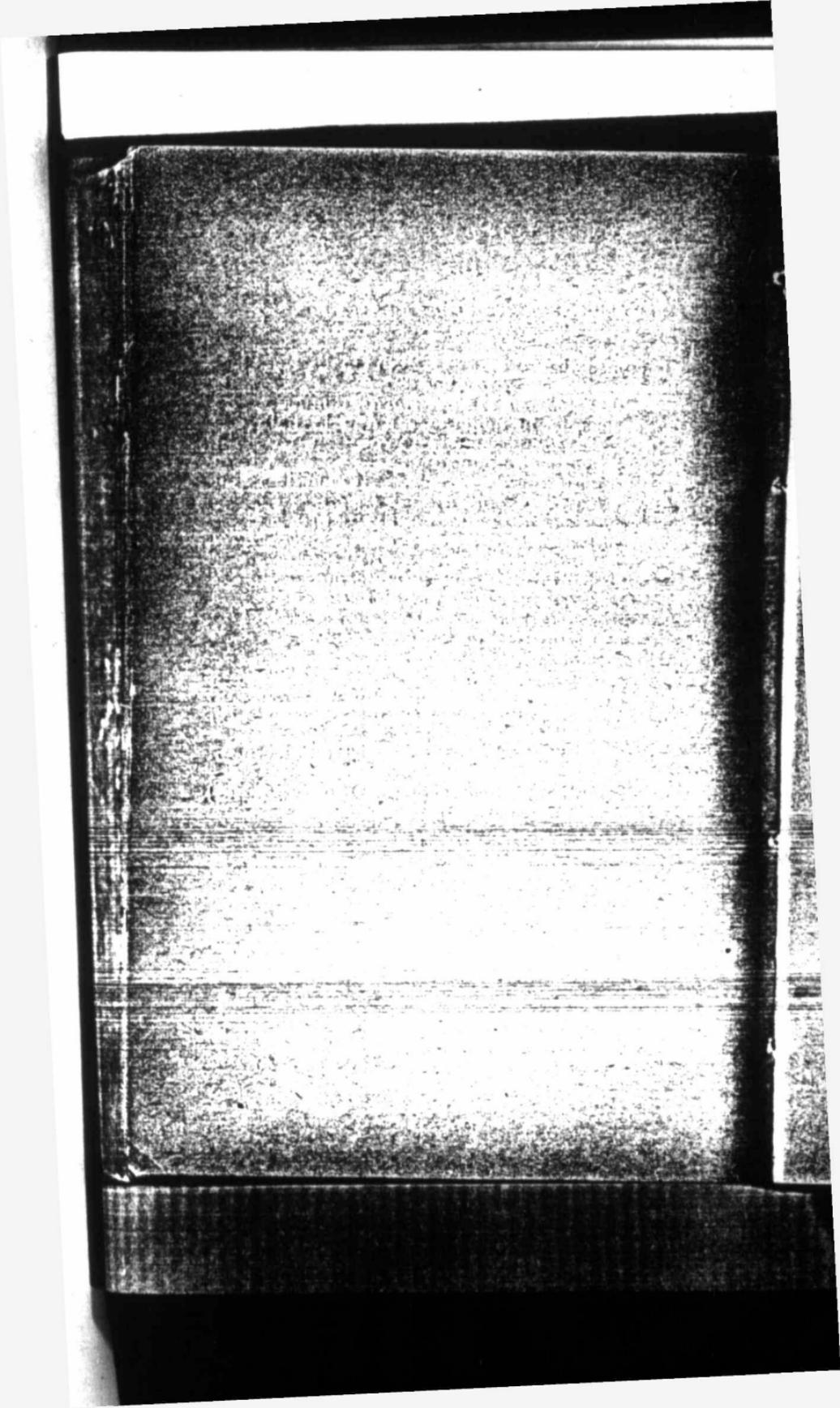


TABLE ALPHABETIQUE
DES MATIERES CONTENUES
DANS LE
CODE MUNICIPAL.

A

	PAGE.
Abatteurs, leur construction et entretien	242, 250
Abrenvoirs, Etablissement et entretien d'	245
Absent, signification du mot	24
Absent, effet des avis publics relativement aux absents ..	102
Abus préjudiciables à l'agriculture	228
Acquéreur doit payer les taxes municipales dues sur le terrain avant son acquisition	407, 408
Acquisition de biens et de travaux publics	196
Actes, validité des actes faits par un conseil municipal ou ses officiers	19, 64, 89
Actes d'accord	49, 383
Actes de répartition, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou abrogés	17
Actes de répartition, Le conseil peut ordonner d'en faire de nouveaux	351
Actes de répartition, leur cassation	33
Action méritoire	241
Action populaire contre une corporation	15
Actions en dommages contre les corporations; avis requis avant de les intenter	328
Administration des deniers de la corporation	202

612 TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

	PAGE
Affiches, Amende imposée pour les avoir déchirées ou endommagées	12
Affirmation sous serment, ses effets	98
Agent, ses pouvoirs	98
Agriculture, abus qui lui sont préjudiciables	228
Agriculture, Aide à l'	196
Aide à la colonisation, à l'agriculture, à l'horticulture, aux arts et aux sciences	193
Aide à la construction, à l'amélioration et à l'entretien d'entreprises ou travaux publics étrangers à la corporation	191
Ajournement des sessions	73
Allégations inutiles ou expressions inutiles dans un acte quelconque sont laissées de côté	19
Amarrage, Quand est-il un embarras	159
Amende imposée sur les propriétaires d'animaux errants	179
Amendes imposées en vertu du Code Municipal	449
Amende pour violation des règlements	204
Amendes, Recouvrement des. —Le demandeur dont la demande a été déboutée avec dépens est tenu d'en payer les frais à peine de saisie et d'emprisonnement dans les délais prescrits.....	452
Comment sont entendues les poursuites intentées devant les juges de paix.....	453
Le demandeur n'est tenu de donner ni déposition ou information préalable dans ces poursuites pourvu que l'objet de la plainte ou de la demande soit suffisamment énoncé dans le bref ou la déclaration.....	453
Délai de l'assignation	453
Juge de paix qui a droit de siéger	453
Les rapports de signification	453
Les parties importantes du témoignage doivent être prises en notes. Ces notes signées du juge font partie du dossier.....	453
Délai dans lequel le jugement est exécutoire	454
Par qui peuvent être arrêtés et devant qui peuvent être conduites les personnes ayant commis une infraction punissable par amende.....	454
A qui le dossier doit être remis dans le cas d'appel.....	453

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES. 613

	PAGE.
Amendements faits au rapport du surintendant special lors de l'érection d'une municipalité de village.....	40
Sur requête des intéressés ou sur ordre du conseil tout procès-verbal peut être amendé.....	349
Dans le cas de l'article précédent un avis doit être donné aux intéressés du lieu et du temps où commencera l'examen du procès-verbal.....	380
Amusements cruels. — Le conseil local peut les empêcher et punir ceux qui y prennent part et y assistent....	243
Anciennes municipalités de ville et de village continuent à former des municipalités de ville et de village régis par les dispositions de ce Code.....	38
Ancrage. Quand est un embaras.....	159
Annexion. — Annexion d'un territoire à une municipalité voisine.....	30
Annexion d'un territoire à une paroisse dans le comté.....	31, 32
Tout territoire érigé en canton forme avec les conditions requises une municipalité de canton.....	33
Avis à donné dans la Gazette Officielle de Québec.....	33
Annexion d'un territoire à un township.....	34
Annexion d'un territoire à une municipalité rurale....	35
Annexion d'une municipalité de ville ou de village à une municipalité locale voisine.....	43, 44
Annexion d'un territoire à une municipalité de ville ou de village.....	43
Animaux. — Les animaux trouvés errants peuvent être mis en fourrière.....	177
Il y a lieu de réclamer une amende et des dommages du propriétaire de ces animaux sans que ces derniers soient mis en fourrière.....	181
Soins à donner aux animaux mis en fourrière et amende au cas de défaut.....	177
A qui appartient cette amende et par qui elle est recouvrable.....	177
Avis à donner de la mise en fourrière d'un animal au propriétaire de cet animal. S'il est connu et réside dans la municipalité.....	177
Délai pour réclamer l'animal.....	177
Si le propriétaire est inconnu ou ne réclame pas, avis à donner et vente de l'animal.....	177

614 TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Animaux :—Suite.	PAGE.
Réclamation de l'animal mis en fourrière par son propriétaire.....	178
Amende et dommages encourus par le gardien sur refus ou négligence de délivrer l'animal.....	178
Vente de l'animal mis en fourrière.....	178
À défaut d'enchérisseurs la vente est remise à un jour subséquent.....	178
Le prix doit en être payé sur le champ, sans quoi l'animal doit être remis à l'enchère.....	178
Emploi des deniers provenant de la vente.....	178
Si la somme provenant de la vente n'est pas suffisante pour acquitter les charges de la mise en fourrière, le propriétaire de l'animal est tenu de la parfaire..	179
Délai dans lequel le propriétaire non résidant dans la municipalité, a droit de réclamer de l'adjudicataire sur paiement des déboursés faits par ce dernier, la propriété de son animal.....	179
Pénalité encourue par celui qui prend et amène un animal mis en fourrière sans la permission du gardien.....	179
Amendes imposées sur les propriétaires d'animaux trouvés errants.....	179
À qui peuvent être payées ces amendes avant poursuite.....	180
Au cas de contestation des dommages causés par les animaux trouvés errants sont constatés par experts.	180
Nomination de ces experts.....	180
Nul ne peut être indemnisé des dommages causés sur son terrain par des animaux errants si ces dommages proviennent du mauvais état de ces clôtures de ligne.....	181
L'occupant d'un terrain agit comme propriétaire de de l'animal qu'il prend en paccage.....	181
Les droits et obligations des possesseurs d'animaux errants ou en fourrière sont les mêmes que ceux des propriétaires.....	181
Personnes qui ont le droit de mettre en fourrière les animaux trouvés errants.....	182

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES. 615

Animaux :—Suite.

PAGE.

178

178

178

178

78

78

19

9

3

9

9

9

9

9

9

9

9

9

9

9

La vente de l'animal ne peut être faite que par le gardien d'enclos de l'arrondissement ou à son défaut par l'inspecteur agraire..... 182

A qui appartiennent les amendes au sujet d'animaux trouvés errants..... 182

Apethicaires ne sont pas tenus d'accepter des charges municipales, ni de continuer à les occuper..... 95

Appel—Appel au conseil de comté..... 396

Délai dans lequel ce droit d'appel peut être exercé..... 396

Appel de tout procès-verbal fait par un conseil local... 396

Appel au conseil de comté de tout refus de l'homologation d'un procès-verbal..... 396

Par qui l'appel peut être porté au conseil de comté..... 397

L'appel est porté au moyen d'une requête sommaire... 397

Signification d'une copie de cette requête..... 397

Dans le cas de requête en appel, soumission par le secrétaire-trésorier de tous les documents au bureau du conseil de comté..... 400

Ces documents sont transmis au bureau du conseil local après la décision du conseil de comté, ou s'il n'y a pas de décision..... 400

Délai dans lequel la requête en appel doit être prise en considération par le conseil de comté..... 397

A défaut de session ordinaire dans un délai de trente jours, il est convoqué une session spéciale..... 397

Si n'y a pas de session spéciale faute de quorum la requête en appel est examinée à la session suivante 397

Avis du jour et de l'heure de la session à laquelle le conseil procédera à l'examen de cette requête..... 398

Après avoir entendu les requérants et les membres du conseil local et les témoins, le conseil confirme, amende ou rejette ce dont il y a appel..... 399

Le conseil de comté peut accorder des frais recouvrables de la même manière que les amendes..... 398

Quand l'appel est censé anéanti..... 399

Une copie de la décision du conseil ou un certificat du défaut de décision doit être transmis au bureau du conseil de la municipalité locale d'où vient l'appel. 400

Publication de la décision du conseil de comté qui amende un procès-verbal..... 400

	PAGE
Appels à la Cour de Circuit	459
Justification de la solvabilité des cautions.....	459
L'appel est porté par bref d'appel. Le bref d'appel porte que l'appelant se plaint d'avoir été lésé par le jugement, et ordonne la transmission du dossier de la cause.....	459
Quand et à qui doit être signifié une copie du bref.....	459
Transmission du dossier de la cause à la Cour de Circuit.....	460
L'exécution du jugement dont il y a appel est suspendue si une copie du bref d'appel a été signifiée dans les délais prescrits.....	460
Délai pour le rapport du bref d'appel à la Cour de Circuit.....	461
L'appelant doit au jour du rapport produire une requête avec le rapport de l'huissier.....	461
L'appel est entendu et décidé d'une manière sommaire.....	461
Une nouvelle preuve ne peut être produite si ce n'est dans le cas de refus d'entendre la preuve de première instance et à moins que l'appel ne soit d'une décision d'un conseil de comté, d'un bureau de délégués ou d'un conseil local.....	461
Infirmation du jugement de première instance.....	462
Amendements à la procédure.....	462
Au cas de confirmation du jugement, transmission du dossier de la cause. Exécution du jugement statuant sur l'appel.....	463
Quand l'appel est censé avoir été abandonné.....	463
Pénalité encourue par les cautions à défaut d'exécution du jugement.....	463
Jugement dont il n'y a pas appel.....	463
Infirmation par <i>certiorari</i>	464
Transmission des documents avec une copie du jugement en appel.....	464
Appel au conseil de comté	396
Appel au conseil de comté, les règlements concernant la vente des liqueurs enivrantes ne sont pas susceptibles d'appel	234

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES 617

	PAGE
Appentis. —Le conseil local peut contraindre les propriétaires ou occupants à les nettoyer	241
Application du Code Municipal.	
A toute la Province de Québec, excepté aux cités ou villes constituées en corporation par acte spécial	1
Son application pour l'érection des municipalités locales	43, 44, 42, 36
Son application quant à l'effet du changement des limites	45
Apprentis. — <i>Voir serviteurs.</i>	
Approbation. —Approbation des électeurs avant la mise en vigueur des règlements municipaux	265, 266, 267
Un électeur ne peut voter que dans le quartier où il a qualité d'électeur. S'il a qualité dans plusieurs quartiers, il peut voter dans chacun de ces quartiers	248
Approbation du règlement, quant au paiement de l'emprunt ou des bons affectant les biens-fonds impossibles de la municipalité	262
Approbation du Lieutenant-Gouverneur en conseil	267, 268
Des règlements. (<i>Voir règlements.</i>)	
Aqueducs. —Le conseil de ville ou de village peut pourvoir à l'établissement et à l'administration d'aqueducs	253
Le conseil peut transférer ses droits et pouvoirs, relativement à l'approvisionnement d'eau à une compagnie	255
Taxe imposée pour l'entretien d'aqueducs	253
Le conseil a droit d'obliger les propriétaires de terrains à souffrir les travaux d'établissement d'un aqueduc	255
Arbitrage. —Pour constater le refus ou la négligence de donner le découvert	171
Pour faire une expropriation	256
Arbres. —Le conseil local peut faire planter des arbres en certains endroits	223
Le conseil local peut empêcher d'abattre ou d'endommager les arbres	228
Pénalité encourue par celui qui détruit ou détériore les arbres	323
Abattage de certains arbres en certains endroits.	245
<i>Voir découvert.</i>	

618 TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

	PAGE.
Archives. —Le secrétaire-trésorier du conseil municipal en à la garde.....	78
Les archives sont ouvertes à certaines personnes en un certains temps.....	82
Le Sec.-Trés. doit en délivrer des copies à qui en demande sur paiement.....	83
Droit de saisie-revendication pour revendiquer les archives.....	80, 90
Arpenteurs. —Ne sont pas tenus d'accepter de charges municipales ni de continuer à les occuper.....	95
Peuvent refuser d'en accepter s'ils en ont occupé pendant les deux ans immédiatement précédents.....	96
Arrérages. —État annuel par le secrétaire-trésorier de tous les arrérages dus à la corporation.....	152
Cet état doit être soumis au conseil et approuvé par lui.	153
Extrait de cet état transmis au bureau du conseil de comté.....	153
Arrestation. —Primes offertes pour opérer l'arrestation des criminels.....	204
Arrondissements. —Division du territoire de la municipalité en arrondissements de voirie.....	228
Le conseil local doit nommer un inspecteur de voirie, un inspecteur agraire et des gardiens d'enclos pour chaque arrondissement.....	150
Division du territoire de la municipalité en arrondissements champêtres.....	228
A défaut de division en divers arrondissements la municipalité ne forme qu'un seul arrondissement.....	228
Arrosage des rues. —Le conseil de ville ou de village peut faire arroser chemins et trottoirs.....	264
Arts. —Le conseil municipal peut aider aux arts.....	195
Assemblée. —Assemblée des électeurs pour l'élection des conseillers locaux.....	122
Assignation de toute personne par les conseils ou comités.....	53
Assistance. —Les membres peuvent être forcés à assister aux séances du conseil.....	188
Le conseil local doit assistance aux pauvres de la municipalité.....	246

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES. 619

Assistance :—Suite.	PAGE.
Le conseil doit assistance aux institutions charitables dans la municipalité.....	241
Assistance à toute personne qui a reçu des blessures ou contracté des maladies à un incendie.....	240
Assistance à sa famille.....	241
Assistance à la famille de celui qui périt en essayant de sauver quelqu'un.....	241
Ass.-Sec.-Trés. —L'assistant-secrétaire est nommé par le secrétaire-trésorier.....	75
Il a les mêmes obligations et possède les mêmes pouvoirs que ce dernier sauf au cas de cautionnement.	75
Au cas de vacance dans la charge de Sec.-Trés., l'Ass.-S.-T. remplit cette charge jusqu'à ce qu'elle soit remplie.....	75
L'Ass. S.-T. rentre en fonction après avoir prêté serment.....	75
Il peut être destitué à volonté par le Sec.-Trés.....	75
Il agit sous la responsabilité de ce dernier.....	75
L'Ass. S.-T. est officier de la cour et peut être traité comme tel par le tribunal.....	86
Association. — <i>Voir Propriétaire.</i>	
Attribution des conseils municipaux.....	183
Auberges. —Temps dans lequel le conseil local peut faire fermer les comptoirs des auberges.....	243
Aubergistes. —Ne peuvent être nommés aux charges municipales ni les occuper.....	92
Auditeurs. —Des auditeurs doivent être nommés par le conseil municipal au mois de mars annuellement.....	86
Entrée en fonction des auditeurs et temps dans lequel ils y restent.....	86
Nul ne peut être nommé auditeur s'il ne sait lire et écrire.....	86
Obligations et devoirs des auditeurs.....	87
Peut avoir son domicile et sa place d'affaires hors des limites de la municipalité dont il est auditeur.....	92
Avis. —Est public ou spécial.....	97
Avis public doit être par écrit.....	97
Avis spécial peut être fait verbalement sauf certains cas.....	97

Avis :— <i>Suite.</i>	PAGE.
Ce qu'un avis par écrit doit contenir.....	97
L'avis public est publié, l'avis spécial est signifié.....	97
Par qui doit être attestée la copie d'un avis par écrit.....	97
De quoi doit être accompagné l'original d'un avis par écrit.....	97
Où doit-il être déposé.....	98
Ce que doit contenir et par qui est fait le certificat accompagnant l'original d'un avis par écrit.....	98
Pour avis spécial l'affirmation sous serment de la personne qui a signifié l'avis tient lieu de certificat.....	98
Cas où cette affirmation est requise.....	98
Avis requis pour la nomination d'un agent par un propriétaire ou contribuable résidant en dehors de la municipalité.....	98
Nul avis ne peut être publié dans les deux langues dans un journal rédigé en une seule.....	102
En quel langue doit être rédigé un avis spécial à une personne parlant la langue française, anglaise ou des langues étrangères.....	98
De la signification d'un avis spécial donné par écrit.....	99
Comment doit être signifié un avis spécial par écrit à un propriétaire ou contribuable absent.....	99
Dans le cas où il a un agent.....	99
Dans le cas où il n'a pas d'agent.....	99
A qui doit être communiqué l'avis spécial et verbal.....	99
Temps dans lequel l'avis de convocation des sessions spéciales du conseil de comté, ainsi que l'avis d'ajournement doit être donné aux membres.....	107
Manière de donner cet avis.....	107
Avis de l'assemblée du bureau des délégués.....	109
Nul n'est tenu de donner un avis spécial à un propriétaire absent si ce propriétaire n'a pas fait connaître son adresse.....	100
Temps durant lequel peut être fait la signification d'un avis spécial.....	100
Manière dont se fait la signification d'un avis spécial par écrit au cas où les portes du domicile sont fermées ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable..	100
Délai après la signification d'un avis spécial.....	100

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES. 621

Avis :— <i>Suite.</i>	PAGE.
Le conseil municipal peut nommer un officier chargé de faire la signification des avis municipaux	188
Lieux où doit se faire la publication d'un avis public donné pour des fins municipales.....	190
Les avis publics d'une municipalité rurale peuvent être affichés dans une municipalité de cité, de ville ou de village contigué.....	100
Temps et endroits où un avis public doit être lu.....	101
Manière de faire la publication d'un avis public donné pour des fins de comté.....	101
Les officiers du conseil peuvent ordonner au sec-trés. de voir à la publication de tel avis.....	101
Insertion des avis dans des papiers-nouvelles.....	101
Un avis public convoquant une assemblée doit être donné au moins sept jours avant cette assemblée ..	102
Délais intermédiaires après un avis public.....	102
Avis publics obligeant les résidants comme les non résidants.....	109
Le conseil municipal peut donner avis de sa convocation dans les papiers-nouvelles.....	189
Avocats. —Ne sont pas tenus d'accepter de charges municipales ni de continuer à les occuper.....	
Le revenu professionnel annuel de tout avocat est bien imposable dans toute municipalité locale où il est possédé.....	279

B

Bains. —Le conseil peut empêcher de se baigner ou en régler la manière dans certains endroits.....	244
Balayer. —Le conseil de ville ou de village peut faire balayer les chemins ou les trottoirs.....	264
Balayures. — <i>Voir Saletés.</i>	
Balises. —Les gués doivent être indiqués par des balises ..	318
Le tracé des chemins d'hiver se fait au moyen de balises. 358	
La largeur entre les deux rangs de balises bordant les chemins d'hiver doit être de sept pieds au moins. .	359
Pénalité encourue par celui qui déplace des balises déjà plantées.....	359

622 TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

<i>Balisés :—Suite.</i>	<i>Page</i>
Pénalité encourue par celui qui place des balises dans un chemin d'été après qu'a été tracé en dehors de ce chemin celui qui doit lui être substitué en hiver.....	250
Banquier. —Le conseil local peut obliger tout banquier à prendre une licence de la corporation pour exercer son commerce dans la municipalité.....	251
Bardeaux. — <i>Voir Bois.</i>	
Barrières. —Des barrières de péage peuvent être placées sur des ponts contrôlés par la corporation du comté par réglemens du conseil du comté.....	211
Le conseil local peut les placer sur ponts ou chemins macadamisés, pavés ou planchées.....	221
Basse Cour. —Nul conseil d'une municipalité de comté ou de campagne ne peut sans le consentement par écrit du propriétaire faire passer un chemin public à travers une basse cour.....	380
Batailles. —Empêcher des batailles de coq et de chiens... Pénalité encourue par ceux qui y assistent.....	243 243
Bâtisses. —Les mots "biens-fonds" ou "terrain" comprennent les bâtisses érigées sur la terre ou portion de terre ainsi désignée.....	26
Bêtes féroces. —Le conseil municipal peut accorder des primes à quiconque tue des bêtes féroces..... Le conseil peut exercer par résolution ce pouvoir qui lui est conféré.....	204 186
Biens. —Acquisition de biens par une corporation...12, 196, 197 Le conseil peut exercer par résolution ce pouvoir qui lui est conféré..... (Biens imposables comprend biens-fonds sujets à l'imposition de taxes municipales et biens meubles déclarés imposables par art. 710).....	186 186 24
Biens imposables sont affectés et obligés après le changement des limites de la même manière qu'ils l'étaient avant.....	45
Voir Evaluation.....	279 à 300
(Non imposables) Énumération des biens non imposables.....	279
Biens et travaux publics, leur acquisition.....	196

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES. 623

Biens.—Suite.	PAGE.
Biens-fonds, Définition.....	26
Peuvent être acquis en tout ou en partie du gouvernement de la Province ou de celui du Canada à titre gratuit ou onéreux.....	196, 197
Le conseil peut exercer ce pouvoir par résolution.....	186
Biens imposables, leur évaluation.....	279
Biens imposables, Quels biens le sont.....	279
Biens municipaux.....	423
Billets promissaires, droit des corporations d'en consentir.....	13
Bois.—Le conseil local peut régler le mesurage de certains bois offerts en vente dans la municipalité.....	236
Peut autoriser la confiscation de bois en contrevention à ces règlements.....	236
Bonnes mœurs.— Voir Décence.	
Bons.—Définition.....	37
Pouvoir du conseil municipal quant à l'émission de bons (débentures).....	200
Tout règlement municipal autorisant une émission de bons doit en indiquer l'objet.....	200
Aucune émission ne peut être effectuée sans être accompagnée d'une taxe à être prélevée annuellement sur les biens imposables.....	201
Le prélèvement des taxes pour le rachat des bons doit être basé sur le dernier rôle d'évaluation.....	423
L'approbation des électeurs est requise pour une émission de bons lorsque leur paiement affecte les biens ou biens-fonds imposables.....	201
L'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil est requise dans tous les autres cas.....	202
Si le paiement des bons n'affecte que les biens-fonds imposables les propriétaires de ces biens-fonds ont seuls le droit de voter.....	202
Si les bons ne sont payables que cinq ans après leur émission la taxe n'est percevable que sur les biens-fonds.....	426
Etat de la valeur de la propriété imposable à être transmis au lieutenant-gouverneur.....	202

624 TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Bons. — Suite.	PAGE
S'il est fait par un conseil de comté et si une corporation locale a déjà aidé le même ouvrage il peut y être stipulé que l'aide locale fasse partie de l'aide de comté.....	422
Effet de cette stipulation.....	422, 423
Le secrétaire-trésorier doit transmettre au registraire une copie authentique du règlement autorisant l'émission de bons.....	423
Le secrétaire-trésorier doit transmettre au registraire copies authentiques de tous les règlements concernant les émissions de bons faites par les municipalités avant la promulgation de ce Code.....	429
Amende à laquelle s'expose le secrétaire-trésorier qui ne fait pas cette transmission.....	430
Les bons ainsi déposés ou enregistrés peuvent être examinés par quiconque désire en faire l'inspection....	439
Ce dont les bons doivent faire mention.....	425
Comment est payable l'intérêt sur les bons.....	426
Comment les bons sont payables.....	422, 426
Pour quelle somme ils peuvent être émis.....	426
Peuvent être faits payables avant cinq ans ou après trente ans de leur date.....	426
Quels biens sont sujets à la taxe annuelle, si les bons sont payables après cinq ans.....	426
Faits au porteur sont transportés par simple délivrance.....	426
Faits à ordre sont transportés par endossement.....	427
Cessent d'être rachetables à l'expiration du délai fixé par le règlement, s'ils font mention que la somme annuelle composant le fonds d'amortissement est payable au prêteur.....	427
Anciens peuvent être échangés pour des bons d'un montant égal, payable en la manière décrite dans l'alinéa précédent.....	427
Allégations et preuve non nécessaire dans une action sur un bon municipal.....	430
Emis en vertu d'un règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur sont valides bien qu'il y ait eu irrégularité ou illégalité dans leur émission.....	430

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES. 625

Bois. — Suite. *Page.*

Enis avant la promulgation de ce Code continuent à être régies par les dispositions des statuts qui s'y rapportent..... 434

Brevage, ce que signifie ce mot..... 25

Bureau d'enregistrement du comté, érection et entretien du bureau..... 297

Bureau des délégués, sa formation..... 109

Les délégués siègent chaque fois qu'ils en sont requis ou qu'ils le jugent opportun..... 109

Temps et lieu où les délégués s'assemblent..... 109

Convocation de l'assemblée du bureau des délégués..... 109

Toute personne intéressée peut faire convoquer une assemblée..... 110

Secrétaire d'assemblée du bureau des délégués; ses fonctions..... 119

Quorum d'assemblée du bureau des délégués..... 110

Président de l'assemblée du bureau des délégués; quand il a voix prépondérante..... 110, 111

Toute question contestée est décidée par la majorité des délégués..... 110

Cassation des ordonnances du bureau des délégués. 54, 111

Publication des ordonnances du bureau des délégués. 57, 111

Le bureau des délégués peut entendre les parties et leurs témoins..... 53, 111

Doit donner un récépissé à celui qui produit un document; amende en cas de refus..... 56, 111

Bureau du conseil..... 60

Bureau des officiers du conseil d'une municipalité rurale..... 60

C

Cabarets, Quand doivent être fermés..... 243

Canaux peuvent être acquis par le conseil..... 197

Canaux souterrains. — Leur construction et entretien..... 189, 222, 300

Canton, Signification de ce mot..... 22

Cartes et plans peuvent être faits en vertu d'un règlement du conseil aux dépens de la municipalité..... 228

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES. 327

	PAGE.
Chaussées, aucun conseil municipal ne peut, sans le consentement par écrit du propriétaire, nuire en aucune manière à une chaussée de moulin ou de manufacture	300
Chef du Conseil, signification de ce terme	22
doit savoir lire et écrire.....	19
ses devoirs.....	65, 66, 67
Chef-lieu du comté	297
Chemin, signification de ce mot	25
Chemins, personnes obligées à leurs travaux en l'absence de procès-verbal ou de règlement	355
Chemin de comté	306
de front.....	313
de front, personnes obligées à leur entretien en l'absence de procès-verbal ou de règlement.....	356
de tolérance.....	302
d'hiver, leur tracé et entretien.....	358
d'hiver substitués aux chemins municipaux d'été.....	361
d'hiver sur les rivières.....	362
et ponts.....	210
et ponts, règlements à leur sujet.....	213
et trottoirs, les corporations sont obligées de les tenir en bon ordre.....	323
locaux.....	306
municipaux.....	307
municipaux, doivent être tenus en bon ordre.....	321
municipaux, la propriété du terrain.....	306
municipaux qui ne sont pas sous le contrôle de la corporation.....	303
sous la direction de plusieurs corporations de comté.....	309
Cheminées	200, 261
Chiens, règlements pour les museler	243
Cimetière	242, 245, 281, 330
Cirques, Dispositions les concernant	242
Cités constituées en corporation par acte spécial	11
Cités incorporées	1
Clôtures de ligne	174
des chemins de fer.....	28

Clôtures des terrains le long des chemins.....	120
le long des chemins.....	120
Code Municipal, son application.....	121
Colonisation, Aide à la.....	122
Comités, Dispositions relatives aux.....	123
Compagnies de chemins de fer non tenues à certains tra- vaux.....	124
Comptes du secrétaire-trésorier.....	125
Comtés, municipalités de comté dans la province.....	126
Comtés, statuts relatifs à la division des.....	127
Conseil de comté.....	128
Conseil de comté, Ses sessions.....	129
Conseils de comté, règlements qui sont de leur ressort particulier.....	130
Conseil local.....	131
personnes incapables d'exercer la charge de membre du conseil.....	132
Conseil local, ses sessions.....	133
vacance dans le conseil.....	134
Conseils locaux, règlements qui sont de leur ressort par- ticulier.....	135
Conseil municipal, Dispositions générales.....	136
représente la corporation.....	137
son nom.....	138
son gouvernement.....	139
ses pouvoirs.....	140
Conseiller dont la charge devient vacante.....	141
Conseillers locaux, leur élection.....	142
leur nomination par le lieut. gour.....	143
Constable, ses devoirs.....	144
Contestation de la nomination du maire.....	145
des nominations des membres du conseil local.....	146
de la nomination du préfet.....	147
Corporations de comtés, Règles qui leur sont particu- lières.....	148
Corporations des municipalités locales, Règles qui leur sont communes.....	149
Corporation municipale, ses pouvoirs.....	150

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES. 629

	PAGE.
Corporation municipale, son nom.....	15
Cour de Circuit, lieu où elle doit se tenir, et érection d'un édifice destiné à la cour.....	207
Couronne, ses terrains non assujettis aux travaux des chemins.....	319
Cours d'eau municipaux.....	371

D

Débats, Le conseil peut régler la conduite des débats.....	155
Débentures.....	159
municipales.....	425
Décence et bonnes mœurs.....	243
Découvert.....	170
Délégués de comté.....	107
Dentiers de la corporation, leur administration.....	302
Désignation de terrain.....	27
Dettes municipales.....	423
Devoirs généraux du secrétaire-trésorier.....	75
Différence dans les textes.....	19
Dispositions, déclaratoires et interprétatives.....	1
diverses relatives à l'effet du changement des limites d'une municipalité.....	49
exceptionnelles relatives à certaines muni- cipalités.....	464
finales.....	465
Districts électoraux.....	22
judiciaires.....	22
Division d'une municipalité de ville ou de village en quar- tiers.....	247
Document affiché endommagé.....	15
Domages, les corporations sont responsables des dom- mages qui résultent du défaut d'exécution des pro- cès-verbaux et règlements quant aux chemins.....	323

E

Eau et éclairage.....	265
Effet du changement des limites d'une municipalité rela- tivement aux obligations et aux droits des contri- buables.....	45

630 TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

	PAGE.
Électeurs municipaux	116
Élections des conseillers locaux	117
générales des conseillers locaux, assemblée des	
électeurs.....	122
générales des conseillers locaux, leur époque et	
les avis requis.....	217
Emmagasinage de la poudre et autre matière explosive ..	256
Empiètement sur les chemins	151
Emprunt et émission de bons	199
Enclos public, leur gardien	177
Entreprise et travaux publics étrangers à la corporation,	
leur construction, leur amélioration et leur entre-	
tien.....	191
Erection des municipalités	29
des municipalités de cantons.....	31
des municipalités de cantons-unis.....	35
municipalités de comté.....	23
des municipalités locales.....	30
des municipalités de paroisse.....	31
des municipalités rurales.....	36
de nouvelles municipalités de village.....	33
de nouvelles municipalités de ville.....	43
Erreur dans le nom de la corporation	19
Estimateurs	150, 153
Évaluation des biens imposables	279
Expropriation pour les fins municipales	387
F	
Feu dans les bois	212
Fonds d'amortissement	204
Formules	19, 471
Fossé de ligne	172
G	
Gardien d'enclos public	150, 177
Gouvernement du conseil et de ses officiers	188
Gués	190, 216, 318

H

Haies vives ne doivent pas être abattues en hiver.....	360
Hangar. —Le conseil de ville ou de village peut régler la manière de prévenir les incendies dans les hangars.....	360
Havres, peuvent être acquis du gouvernement, par le conseil municipal en vertu d'un règlement.....	157
Le conseil peut aussi exercer ce pouvoir par résolution.....	185
Hébertville, son conseil local possède les attributions d'un conseil de comté outre ceux donnés aux conseils locaux.....	466
Herbes, mauvaises, doivent être détruites par les personnes tenues à l'entretien des chemins publics.....	319
Herses, l'inspecteur de voirie doit s'en procurer et les garder sous ses soins.....	157
Les personnes tenues à l'entretien des chemins municipaux peuvent être forcés de se servir de ces instruments.....	157
Homologation, Avis de l'homologation d'un pro-verbal.....	348
Horticulture. —Le conseil municipal doit aider à l'horticulture.....	195
Le conseil peut exercer cette aide par résolution.....	195
Hôteliers. —Ne peuvent être nommés aux charges municipales ni les occuper.....	92
Huile (de charbon.) Voir <i>Substances délétères</i> .	
Huntingdon. —Dans la municipalité de ce comté les chemins et les ponts sont faits aux frais de la corporation.....	464
Hypothèques de l'une des cautions du secrétaire-trésorier sur une propriété qui lui appartient en propre.....	76

I

Incendies. —Règlements pour arrêter leur progrès.....	261
Indemnité aux membres du conseil.....	213
“ et secours.....	240
Inspecteur agraire.....	150, 167
“ de voirie.....	150, 154
“ de voirie, les travaux des chemins sont exécutés sous sa surveillance.....	211

	Page
Inspecteur des chemins, routes, trottoirs et ponts municipaux par l'inspecteur de voirie	100
Instruction publique, lois y relatives	100
Interprétation de certains termes	100
J	
Jardins.—Nul conseil d'une municipalité de comté ou de campagne ne peut, sans le consentement par écrit du propriétaire, faire passer un chemin public à travers un jardin clos	200
Jetés.—Peuvent être acquises par le conseil municipal en vertu d'un règlement	100
Le conseil peut aussi exercer ce pouvoir par résolution	100
Jeux.—Le conseil local peut supprimer toute espèce de jeux et l'existence de maisons de jeux	212
Jour suivant.—Ce qu'il ne signifie et ne comprend pas	20
Jours de bureau.—Le conseil municipal peut déterminer le temps d'ouverture de son bureau	100
Temps d'ouverture à défaut de détermination par le conseil	100
Jours de fêtes.—Si la session du conseil est fixée à un jour de fête, elle est tenue le jour juridique suivant... ..	25, 69
La signification d'un avis spécial peut être faite un jour de fête, excepté à une place d'affaires	100
Le conseil local peut empêcher les courses et autres exercices de chevaux un jour de fête	212
Juges.—Ne peuvent être nommés aux charges municipales ni les occuper	92
Juges de paix.—Tout serment peut être prêté devant un juge de paix	17
Pénalité encourue par un juge de paix qui refuse ou néglige de remplir son devoir	18
Ce qu'il comprend le terme "juge de paix"	23
Certaines fonctions que les juges de paix ne sont pas tenus de remplir	151
Juges de paix, poursuites devant eux	453
" refusant d'exécuter un acte imposé par la loi	18

	PAGE
Jugements contre les corporations municipales, leur exécution.....	445
Jurés et jury.....	497
Jurements profanes en certains endroits, peuvent être repris par le conseil local.....	243
Jurisdiction du chef du conseil.....	57

L

Langues en usage dans le conseil et dans les procédures municipales.....	108
Libelle par une corporation.....	14
Licences d'auberge, droits sur les certificats.....	245
d'auberge et autres.....	500
de commerce.....	226
pour passage d'eau.....	226
pour la vente de liqueurs enivrantes, limitation de leur nombre.....	224
Liqueurs enivrantes, prohibition de la vente des.....	229
Liqueurs enivrantes, vente des.....	229
Listes des électeurs de la province.....	531
Loi électorale de Québec.....	525

M

Maire.—Contestation de sa nomination.....	126
du conseil local, sa nomination.....	131
dont la charge devient vacante.....	136
Maison de détention.....	244
Maîtres et serviteurs.....	240
Mandamus contre le secrétaire.....	79
Marché public.....	200
Mauvaises herbes, leur destruction.....	319
Membres du conseil.....	62
Membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel.....	70
Membres du conseil Indemnité.....	212
Municipalités, leur érection.....	29
de cantons, leur érection.....	31
de cantons-unis, leur érection.....	35

684 TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

	PAGE
Municipalités de comtés dans la province	7
" " leur érection.....	20
de paroisse, leur érection.....	31
de ville et de village.....	38
Statuts relatifs à l'érection et à la division des.....	3
de ville et de village, leur div. en quartiers.....	247
locales, leur érection.....	30
locales qui ne forment pas partie des mu- nicipalités de comté.....	11
rurales, leur érection.....	20

N

Nomination des conseillers locaux par le lieutenant-gou- verneur	157
Nomination des membres du conseil local, leur contesta- tion	157
Nomination du maire, sa contestation	158
Notaires, leur tarif	562
Nouvelles municipalités de village, leur érection	38
Nouvelles municipalités de ville, leur érection	43
Nuisance publique	158, 170, 241
" " dans les municipalités de ville ou de village.....	257

O

Objection à la forme ou fondée sur l'omission des forma- lités	19
Officiers du conseil local	130
" du conseil municipal.....	78
" municipaux, leur gouvernement.....	188
" nommés par le lieutenant-gouverneur.....	87
Organisation des corporations municipales	29

P

Pain, sa vente	236
Partage des biens communs lors du changement des li- mites d'une municipalité	48

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES. 635

PAGE	PAGE
	Passages d'eau 370
29	" d'eau, licence..... 338
31	" d'eau, règlements les concernant..... 324
33	Personnes incapables d'exercer la charge de membre du conseil local 115
247	Personnes obligées aux travaux des chemins en l'absence de procès-verbal ou de règlements 355
30	Personnes sujettes aux charges municipales et incapables ou exemptes de les exercer 91
11	Places publiques, règlements les concernant 221
30	Plan et division de la municipalité locale 225
	Plantation d'arbres le long des chemins 223
	Police, établissement d'une force de police dans la municipalité 263
37	Pompiers, formation des compagnies 244
	Fonds municipaux 266
	Poteaux indicateurs sur les chemins publics 210
38	Poudre et autre matière explosive, leur emmagasinage 234
39	Poursuites devant les juges de paix 453
	Poursuites intentées pour le recouvrement des amendes 449
	Préfet 105
	Président du conseil 68
	Président de l'élection des conseillers locaux 119
	Prime pour parvenir à la découverte des criminels 304
	Procès-verbal, mode de le faire 340
	" " pour l'ouverture d'un chemin..... 334
	" " sa casation..... 54
	Prohibition de la vente des liqueurs enivrantes 239
	Promulgation des règlements municipaux 268
	Publication des documents 57

Q

Quais. —Peuvent être acquis du gouvernement par le conseil municipal en vertu d'un règlement.....	195, 197
Le conseil peut exercer ce pouvoir par résolution.....	198
Qualifications, des auditeurs	84
Nécessaires pour exercer la charge de membre du conseil.....	113, 114

636 TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Qualifications :—Suite.

Nécessaires pour exercer tous les droits et privilèges conférés aux électeurs municipaux.....	116
Nécessaires aux personnes nommés par le lieutenant-gouverneur aux emplois municipaux.....	116
Nécessaires pour être nommé maire.....	116
Quartiers. —Division des municipalités en quartiers par les conseils de ville ou de village.....	116
Question contestée est décidée par la majorité des membres présents, sauf certains cas.....	116
Contestée est décidée par la majorité des délégués présents, mais au cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.....	116
Quittance donnée par le secrétaire-trésorier au cas où le retrait d'un terrain est fait par une personne non spécialement autorisée.....	116
Quorum. —Ajournement de la session du conseil à défaut de quorum.....	116
Si le conseil est composé de huit membres ou plus le quorum est de cinq, s'il l'est de moins de huit le quorum est de la majorité.....	116
Des délégués est de trois.....	116
Du conseil est de quatre.....	116

R

Ramonage des cheminées.....	201
Rapport du secrétaire-trésorier de comté au secrétaire de la province.....	84
Rapport du secrétaire-trésorier au secrétaire de la province.....	84
Recensement des habitants de la municipalité.....	201
Règles communes à toutes les corporations municipales.....	51
communes à toutes les corporations des municipalités locales.....	173
particulières aux corporations de comté.....	100
Régistrateurs , leur tarif.....	545
Règlements concernant la voie publique.....	213
concernant les chemins et ponts.....	213
concernant les passages d'eau.....	224
concernant les places publiques.....	221

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES. 637

	PAGE
Règlements concernant les trottoirs et les canaux souterrains.....	221
du ressort de tous les conseils municipaux.....	187
du ressort particulier des conseils de comté.....	206
du ressort particulier des conseils de ville ou de village.....	246
du ressort particulier des conseils locaux.....	213
et partage des dettes communes lors du changement des limites d'une municipalité municipale.....	45
municipaux, approbation des électeurs.....	265
municipaux, leur approbation par le lieutenant-gouverneur.....	267
municipaux, leur cassation.....	271
municipaux, formalités requises avant leur mise en vigueur.....	265
municipaux, leur promulgation.....	266
Répartition, mode de faire un acte de répartition.....	351
Répertoire tenu par le secrétaire-trésorier.....	81
Résolution, sa cassation.....	54
Retrait des terrains adjugés et vendus pour taxes municipales.....	441
Revendication des livres contre les officiers.....	89
Rivières, chemins d'hiver sur elles.....	362
Rôle, sa cassation.....	54
d'évaluation, sa confection.....	285
d'évaluation, effet de sa cassation.....	299
d'évaluation, sa modification durant le cours de l'année.....	297
d'évaluation, son examen.....	292
Routes.....	313
Routes.—Personnes obligées à leurs travaux en l'absence de procès-verbal ou de règlement.....	355
Rue, contrat pour l'ouverture d'une rue.....	12
Rues, leur balayage et arrosage.....	204
S	
Santé publique.....	244
Secrétaire-trésorier.....	74

638 TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

	PAGE
Secrétaire-treasorier du conseil local.....	713
" " ses devoirs généraux.....	713
Séparation d'un territoire annexé à une munic. rurale.....	72
Serment requis par le Code, devant qui prêté.....	172
Sessions du conseil.....	106
" " de comté.....	106
" " local.....	111
générales du conseil, leur limitation.....	106
Signature par marque.....	172
Syndics des chemins à barrières de Québec.....	112

T

Tarif des notaires.....	42
Tarif des Régistrateurs.....	54
Taux payables sur les passages d'eau, leur fixation.....	72
Taxation directe.....	168
Taxes, leur perception dans les municipalités locales.....	413
" et dettes municipales.....	401
" municipales, vente des terrains qui leur sont affectés à défaut de paiement.....	421
" personnelles.....	210
" pour les fins de comté.....	403
" pour les fins locales.....	405
" scolaires.....	491
Travaux publics des corporations municipales autres que les chemins et ponts.....	334
Travaux publics de la municipalité.....	183
Travaux requis sur les chemins de front, routes, trottoirs et ponts municipaux.....	162
Témoin non incompétent parce qu'il est électeur ou contribuable.....	17
Terrains affectés aux taxes municipales, leur vente à défaut de paiement.....	431
Trottoirs et canaux souterrains, règlements les concernant.....	221
Trottoirs, leur niveau.....	263

U

Usines à gaz, le conseil de ville ou de village peut en empêcher et en régler la construction	259
---	-----

V

Vacances dans la charge de conseiller	133
" " " de maire	136
" " le conseil local	133
Vente des liqueurs enivrantes	229
Vente et adjudication des terrains affectés aux taxes municipales à défaut de paiement	431
Villages incorporés par statuts	1
Villes constituées en corporation par acte spécial	11
Villes incorporées	1
Voie publique, règlements à ce sujet	213
Voitures de travers	211
Voix prépondérante du chef du conseil	70
Votation aux élections générales des conseillers locaux	127